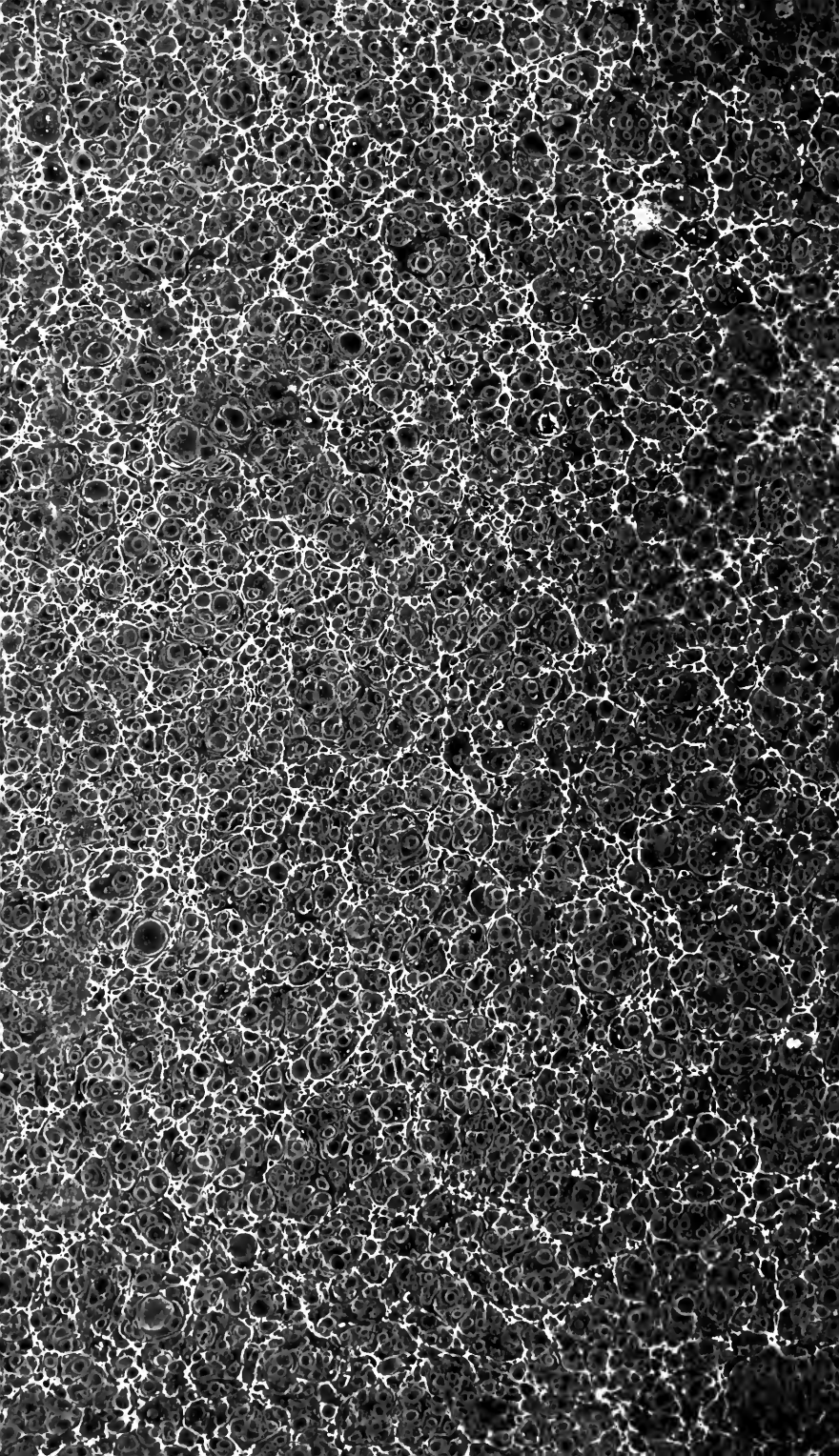
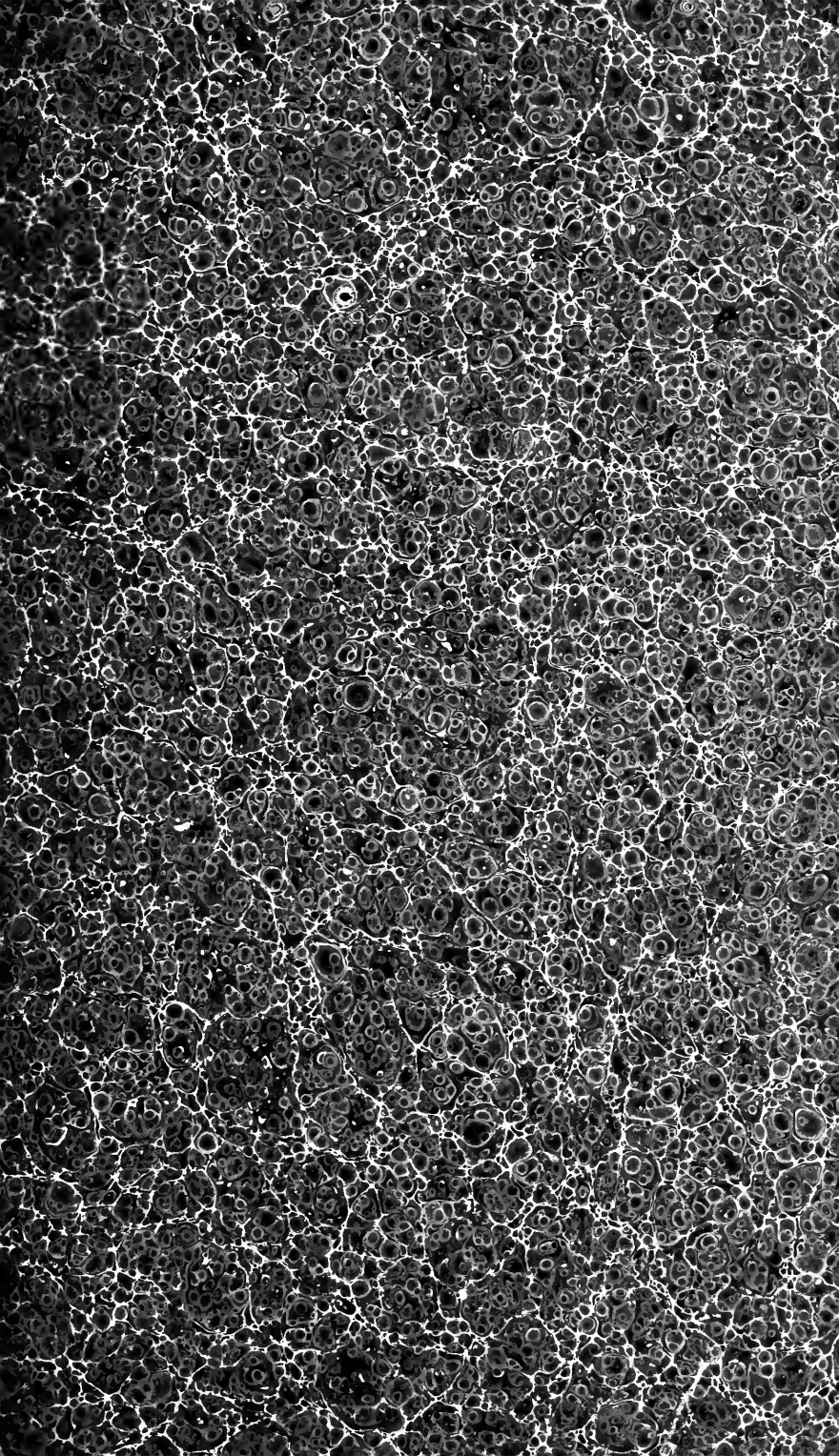


UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 00680930 5

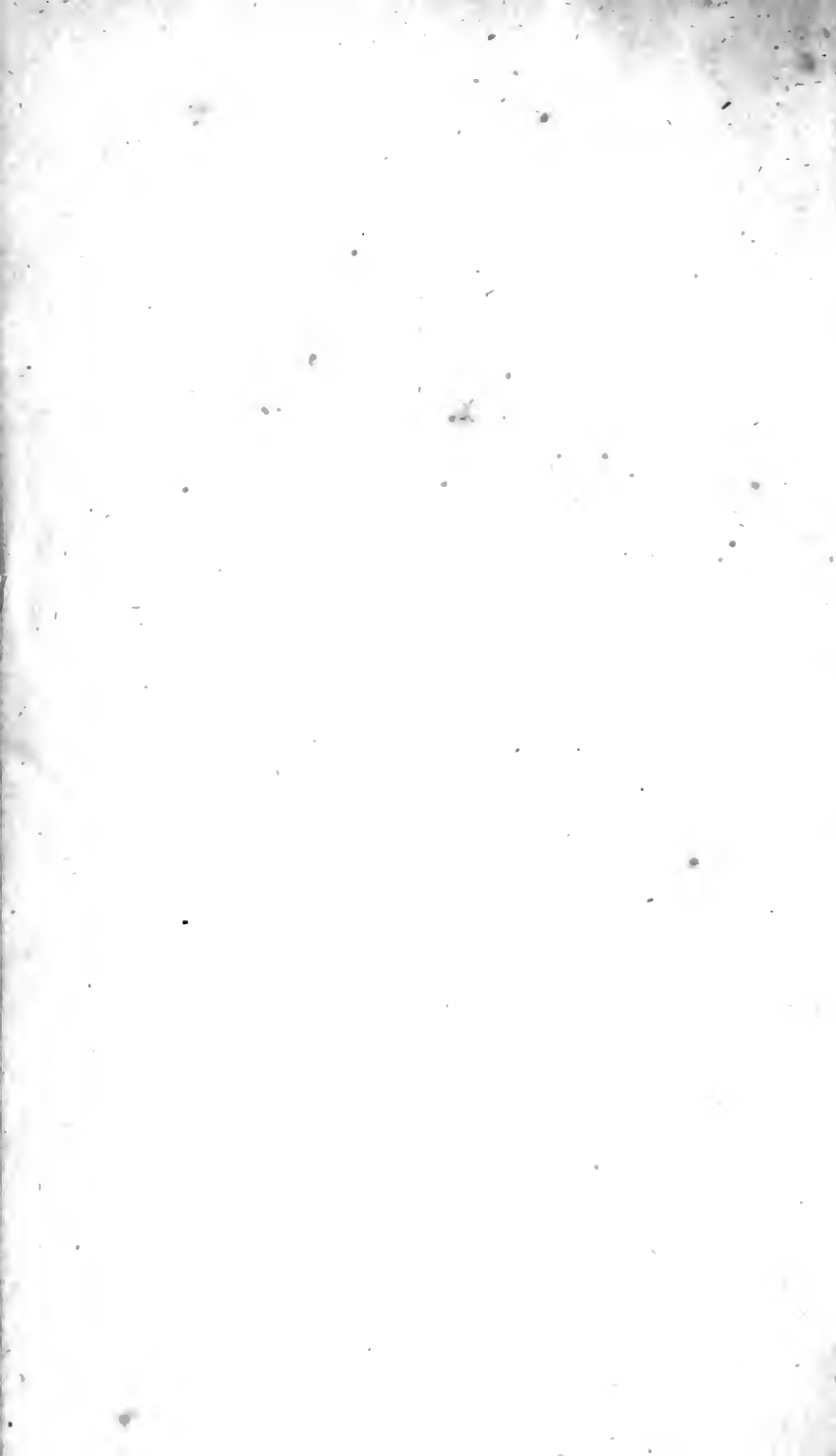




Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa







**HISTOIRE PARLEMENTAIRE**  
DE LA  
**RÉVOLUTION FRANÇAISE,**  
OU  
JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,  
DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,  
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46.

3919h

*coll.*

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

# RÉVOLUTION

## FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événements; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR B.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME PREMIER.

*48193*  
*28/10/98*

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

M DCCC XXXIV.



Handwritten text in the top right corner, possibly a signature or date, including the word "May".

Handwritten text in the bottom left corner, possibly a signature or date, including the word "May".

# HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

# RÉVOLUTION FRANÇAISE.

---

## INTRODUCTION.

---

### HISTOIRE ABRÉGÉE DES FRANÇAIS.

---

### PRÉFACE.

---

LA révolution française est la conséquence dernière et la plus avancée de la civilisation moderne, et la civilisation moderne est sortie tout entière de l'Évangile. C'est un fait irrécusable, si l'on consulte l'histoire, et particulièrement celle de notre pays, en y étudiant non pas seulement les événemens, mais aussi les idées motrices de ces événemens. C'est encore un fait incontestable, si l'on examine et si l'on compare à la doctrine de Jésus, tous les principes que la révolution inscrit sur ses drapeaux et dans ses Codes; ces mots d'égalité et de fraternité qu'elle mit en tête de tous ses actes, et avec lesquels elle justifia toutes ses œuvres.

Lorsque, il y a quelques années, cette pensée fut émise pour la première fois, elle fit scandale; mais depuis elle s'est fait adopter par beaucoup d'esprits, et le jour n'est pas éloigné peut-être, où elle deviendra populaire. Nous devons cependant compte au public des motifs qui nous ont déterminés à poser, dès le début de cette introduction, et sans préparation aucune, une opinion

qui est de nature à choquer des habitudes intellectuelles profondément établies, et qui sont encore celles du plus grand nombre.

En politique, la valeur d'un fait réside tout entière dans sa raison morale ; c'est là qu'il faut le juger. En effet, les circonstances au milieu desquelles il se produit sont presque toujours de telle nature, qu'il lui est impossible de paraître pur de violence, et, par suite, exempt de reproches ou de calomnies.

Aussi, est-ce un principe admis dans les usages les plus ordinaires de la justice humaine, d'apprécier les actes principalement par leur cause.

Or, jusqu'à ce jour, comment fut présentée notre révolution ? Les uns, c'est-à-dire le plus grand nombre, y montrent un accident qui produisit un peu de bien et beaucoup de mal, accident dont on cherche l'origine dans quelques petits événemens occasionnels, dans des embarras de finance, des maladresses du pouvoir, des insolences de gentilshommes, des scandales de famille, et, moins que cela encore, dans le mécontentement ou l'ambition de quelques personnages. Et ce n'est pas seulement de nos jours que de telles erreurs ont été avancées, soutenues et propagées ; ce n'est pas seulement dans notre siècle que l'on a osé considérer un mouvement qui a bouleversé le monde, comme un accident dont il faut se consoler, en pensant que le crime fut pour les pères, et le bien pour les enfans ; les écrivains modernes n'ont fait que répéter une opinion qui eut cours au commencement de la révolution. Certes, ce n'est pas en se fondant sur de semblables motifs, que l'on peut établir le droit révolutionnaire, ou en imposer le devoir. Cette misérable explication qui suppose qu'il n'y a dans les événemens sociaux autre chose que des hasards et des passions<sup>1</sup>, cette ignorance profonde du but de l'humanité, fut, suivant nous, la cause de tous les malheurs qui accompagnèrent la révolution, comme elle est encore aujourd'hui celle de toutes les résistances

qu'éprouve partout le juste progrès dont son nom est le signe : car, ce fut parce qu'un grand nombre des acteurs de ce drame terrible partageaient l'erreur vulgaire, que plusieurs n'y cherchèrent qu'une occasion de fortune personnelle, et déshonorèrent de nobles efforts par d'affreux scandales. Et maintenant, en 1855, c'est parce que les rois voient dans les tendances révolutionnaires non pas un droit, mais un accident, mais un désordre, qu'au lieu de fonder leur pouvoir, et leur fortune sur l'utilité que ces tendances peuvent produire, ils espèrent en comprimer l'essor, et poussent à la colère, de justes demandes.

Quelques historiens ont présenté la révolution comme le résultat des prédications des dix-septième et dix-huitième siècles. Mais alors il fallait justifier du droit de ces deux siècles, et c'est ce qu'ils n'ont pas fait. Quels enseignemens en effet a tirés le pouvoir de leurs écrits ? C'est qu'il fallait comprimer la pensée, et fermer aux hommes la source de l'instruction.

D'autres écrivains ont invoqué le droit naturel. Mais, avant d'y chercher un élément de justification, il eût fallu le justifier lui-même. N'est-il pas, en effet, surabondamment prouvé que ce droit est impropre à fonder une société ? N'a-t-on pas répété maintes fois qu'au point de vue de nature, chacun est parqué dans son intérêt privé, et que de là il peut repousser avec justice tout devoir social ? Aussi, ce n'est pas en son nom que la révolution elle-même, dont nous voulons faire l'histoire, a conservé sa puissante unité, imposé ses terribles sacrifices, et exigé les grands dévouemens qui l'ont sauvée. Au contraire, c'est au nom du droit naturel que tous ceux qui ne furent pas royalistes, les Girondins entre autres, lui ont résisté.

Dans toutes ces raisons, il n'y a rien qui constitue une réponse universelle, rien qui puisse avoir valeur d'un commande-

ment irrécusable pour les rois comme pour les nations. Il nous faut aujourd'hui une raison qui réponde à tous, hommes et peuples, quelle que soit leur position sociale; car, dans notre révolution, il y a autre chose que des ruines, il y a un commencement de construction. S'il ne s'agissait que d'un fait achevé, fini, eût-il été encore mille fois plus calomnié, si nous en cherchions la raison seulement pour l'honneur de l'humanité, pour l'honneur de notre pays, on nous pardonnerait quelque négligence; mais il s'agit d'un passé qui se continue, et qui produira notre avenir. Nous avons donc besoin, pour engager la discussion, d'un terrain que chacun acceptera, pourvu qu'il soit né d'européen; et c'est à cette fin que nous choisissons le sol chrétien lui-même. Les événemens de la révolution, dès qu'ils sont placés là, sont justifiés aux yeux de tous, peuples, rois et prêtres; ils changent d'aspect; car on est obligé de voir dans ses axiomes des lois depuis long-temps enseignées, depuis long-temps poursuivies, et qui approchent de la réalisation.

Qu'on ne dise pas que le peuple se livra au mouvement révolutionnaire pour conquérir quelques biens matériels; car on pourrait prouver que quelque part en Europe, il y a des serfs et des populations esclaves mille fois plus heureuses que nos ouvriers et nos paysans libres de France: au moins ceux-là ne souffrent-ils jamais ni du froid, ni de la faim; au moins ceux-là n'ont jamais senti le mal qui ronge nos salariés, le mal d'un travail sans sécurité, d'une existence incertaine de son avenir; et aussi, ils meurent chargés d'années, après une vie exempte de maladies. Non, les Français, en se livrant à l'enthousiasme révolutionnaire, ne regardèrent que comme un but inférieur, et encore comme une conquête dont jouiraient seulement leurs petits enfans, l'acquisition de ce mieux-être physique: ils se dévouèrent à des principes;



ils se sacrifièrent, afin de faire un centre aux grandes idées d'égalité et de fraternité, promises aux jouissances des générations futures. Est-il un seul homme, assez haut ou assez bas placé dans le monde, pour oser insulter à tous ces martyrs morts dans l'œuvre d'une si belle tâche!

Lorsqu'on se place sur le vrai terrain des causes de la révolution, sur celui que nous avons choisi, on voit comment une si haute volonté est venue; on voit qu'il a fallu quatorze siècles d'une activité toujours la même, pour faire cette fière nation, qui, d'elle-même et sans chef, s'est mise un jour à penser et à agir comme un seul homme. Alors l'idée révolutionnaire a une histoire qui est celle du monde, et où nous apprenons, en même temps, pourquoi chaque peuple est à la place qu'il occupe, et pourquoi notre nation est la première entre les nations modernes. Alors on lit que l'idée révolutionnaire a un droit antérieur à tous les droits qui s'élèvent et luttent contre elle : car toutes les dynasties existantes aujourd'hui, toutes, sont sorties d'un service qui lui a été rendu, et ont été sacrées à ce titre. Quelle passion, quelle colère, quel préjugé ne restera confondu et muet à ce spectacle!

Ainsi, c'est pour donner au fait révolutionnaire sa véritable valeur et toute son autorité, que nous avons passé sur les inconvénients d'avancer, dans le commencement d'un ouvrage qui est rédigé dans l'espérance d'une grande publicité, une idée qui est rigoureusement vraie, sans doute, mais qui, par sa nouveauté, pourra repousser quelques esprits, et nuire au succès de notre publication. Elle nous était d'ailleurs indispensable comme introduction à l'esquisse de l'histoire des Français qui va suivre. Il n'est plus permis aujourd'hui à personne, et à nous moins qu'à d'autres, de dépouiller les faits de leur but.

Nous n'écrivons pas seulement pour nos concitoyens de France; mais nous rassemblons les pièces d'un grand enseignement pour tous les hommes, quelle que soit leur patrie; et, pour qu'elles soient comprises, nous nous servons de la langue commune, la seule qui soit en Europe; d'une langue qui sera entendue aussi bien du Polonais que du serf russe, de l'Espagnol que de l'Irlandais, de l'Italie papale que de l'Allemagne catholique ou protestante.

---

# LIVRE PREMIER.

---

## HISTOIRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA NATIONALITE FRANÇAISE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### IDÉE GÉNÉRALE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

---

TOUTES les fois qu'un nom national nouveau vient à paraître dans l'histoire, il est certain que c'est une fonction nouvelle qui commence. Dans la grande société des peuples, chacun est, à son tour et à sa place, ouvrier de l'œuvre de perfectionnement qui s'accomplit au profit de tous; chacun poursuit, dans la succession des temps, une part de ce travail de civilisation, dont le bénéfice est toujours pour les enfans.

Dans l'humanité, ce sont les idées qui créent et gouvernent les faits : aussi peut-on suivre également bien l'histoire des hommes, soit en étudiant la succession des idées, soit en observant la succession des faits. Or, chaque nation est une idée qui s'est faite chair; et de même que les idées succèdent aux idées, de même les nations succèdent aux nations; et de même encore que toutes les idées tendent à un résultat unique, de même toutes les nations travaillent à conquérir un but unique. L'œuvre est commune, les fonctions seules diffèrent.

Parce que jamais ouvrier jusqu'à ce jour n'a manqué à la tâche, parce que l'œuvre progressive s'est poursuivie sans interruption, qu'on ne pense pas cependant que les hommes ne soient pas maîtres d'accepter ou de refuser une part d'efforts. Non. Les nations ont la liberté du choix. Elles jouissent de la faculté du libre arbitre aussi bien que les individus. L'histoire nous montre, en effet, qu'à ces époques de crise, qui commandent une

fonction, et par suite une nationalité nouvelle, il y a beaucoup d'appelés, et peu qui veulent être élus. Aussi voyez-vous alors paraître une multitude de noms de peuples différens. Parmi tous ces noms, un seul reste, et vient se faire une histoire; les autres ou s'éteignent à jamais, ou descendent au titre de quelque province obscure. Ce n'est pas parce que cette multitude est dévorée par un plus fort; loin de là, car c'est, au contraire, bien souvent le plus obscur et le plus faible qui surnage à tous les autres; mais aussi, c'est qu'il s'agit de choisir entre le dévouement et l'égoïsme. L'œuvre progressive est une œuvre difficile et rude qui exige de longs et obstinés sacrifices. Or, qui veut vivre seulement pour soi, n'y prendra jamais part.

L'histoire de la nationalité française est la vérification complète de tous les principes précédens. Elle vint tenir la place de l'empire romain d'Occident qui était infidèle à sa fonction. Seule au milieu de plusieurs nations, elle comprit et saisit l'œuvre à faire, l'œuvre de civilisation; elle se dévoua au Catholicisme; et il se trouva même un moment où elle fut la seule nation catholique. Pendant cinq siècles, le nom de Francs fut celui d'une armée qui servait de bras au christianisme. Dans les Gaules, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, on ne connut pas sous un autre nom que sous celui de Français, ces hommes courageux qui luttèrent partout contre cette barbarie nomade qui allait au pillage comme à une chasse, contre ces doctrines ariennes, impies, qui menaçaient le progrès de mort, contre le mahométisme, leur enfant; qui partout travaillèrent à construire une unité européenne par le seul moyen qui puisse l'établir et la faire durer parmi les hommes, par l'unité des doctrines. Que sont devenus aujourd'hui ces Goths, ces Alains, ces Suèves, ces Vandales, ces Huns, ces Hérules, ces Lombards, ces Bourguignons, etc., si nombreux et si terribles? Leurs noms ont disparu, ou ne sont plus que des noms de provinces.

L'existence d'une nationalité, comme celle d'un individu, se

compose de deux vies : l'une tout extérieure, toute de relation, qui manifeste une fonction parmi les peuples ; l'autre intérieure, organique, par laquelle elle se met en état d'accomplir sa tâche humanitaire ; et c'est aussi ce qu'il faut remarquer dans l'histoire des Français. Car, tout le passé de l'Europe peut être compris sous deux mots : la France et l'Église. Les Français firent, dans le christianisme, l'œuvre temporelle tout entière, comme l'Église fit l'œuvre spirituelle.

L'organisation intérieure de la France correspondait exactement aux exigences de la fonction extérieure. Pendant les cinq siècles consacrés à l'œuvre purement militaire, l'organisation nationale fut celle d'une armée toujours sur le pied de guerre. La hiérarchie sociale fut celle d'une armée. Le travail industriel, qui nourrait ce grand corps, fut isolé. Il eut ses lois et son système à part, bien que maintenu dans une position subordonnée. Quant aux individus, ils purent pendant long-temps se placer presque à leur volonté, dans l'une ou l'autre de ces deux grandes divisions. Le courage saisit la première ; la faiblesse prit la seconde. Aussi, dans les premiers siècles de notre monarchie, voit-on des hommes libres devenir bourgeois, ouvriers et colons, et un grand nombre de ceux-ci devenir hommes libres. Dans ces temps, la liberté n'était point comprise comme aujourd'hui : elle ne signifiait pas indépendance des individus, car tout le monde alors était lié à une fonction ; tout le monde travaillait, et l'on appelait hommes libres ceux seulement qui ne payaient d'autre impôt que celui de leur sang et de leurs bras ; et le mot *Frane*, qui signifie, en langue celtique, liberté ou courage, servit à désigner dans toute l'Europe les chrétiens hommes de guerre. Plus tard, les enfans héritèrent des fruits de l'option de leurs pères.

Au onzième siècle, la France modifia son organisation intérieure. Elle commença simultanément deux nouvelles œuvres temporelles, sans cesser cependant de prendre une part et d'être encore en tête, dans les grands dévouemens catholiques. Elle commença l'œuvre scientifique, et, en même temps, l'œuvre d'ho-



mogénéisation de toutes les classes de citoyens entre elles. Elle fut donc, dans la direction des sciences, le premier pays d'université, et dans la direction d'égalisation, elle fut le premier pays où il n'y eut plus de serf ni de nobles. Elle opéra cette dernière révolution par l'unité monarchique, et par l'unité de capitale. En sorte que, lorsque la France eut achevé l'évolution, qui se termina en 89, il se trouva qu'elle avait fait de Paris sa commune, la capitale intellectuelle de l'Europe, et qu'elle-même était un corps, ayant une ville pour tête et pour roi. Ainsi, la France, après avoir été pendant cinq siècles le monarque militaire de l'Europe, se trouva plus tard son monarque intellectuel.

Telles sont les généralités de l'histoire de France que nous nous proposons, non de développer, car l'espace nous manque, mais de prouver par l'esquisse historique qui va suivre. Il en résultera, comme conclusion évidente, que la révolution française est la fin d'une période de notre œuvre temporelle et chrétienne, et en même temps, comme toute chose humaine, le commencement d'une autre.

Nous avons été obligés, pour achever cette esquisse, de consulter particulièrement les écrits originaux et les commentaires historiques auxquels ils ont donné lieu. Le lecteur ne s'étonnera donc pas d'y rencontrer des choses qui lui seront peut-être encore inconnues. Presque toutes les histoires de France ont été écrites d'un point de vue autre que celui où nous nous sommes placés. Nous étions obligés de nous appliquer particulièrement aux faits qu'elles ont négligés. Nous avons donc été forcés de recourir aux sources. Afin de ne point allonger notre narration par des annotations sans fin, nous citerons les ouvrages que nous avons principalement consultés : c'est la *Collection des Bénédictins de Saint-Maur*; le *Code de Théodose*; les *Capitulaires des rois de France*; la *Collection des Ordonnances des rois de la troisième race*; les *Origines*, par le comte du Buat; l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, par l'abbé Dubos; l'*État de la Gaule au cinquième siècle*; le *Traité de la police* de Delamare; les *Institutes de Littleton*; l'*Usage des fiefs*, par Brussel; le *Mémoire pour*

*les pairs de France* ; les *Parlemens de France*, par Bernard de la Roche-Flavin ; les *Variations de la monarchie française*, par Gautier de Sibert ; l'*Histoire de l'Église*, par l'abbé Fleury ; la *Théorie des lois des Français*, par mademoiselle Lalézarrière, etc.

---

## CHAPITRE II.

---

### HISTOIRE DES GAULES DANS LE CINQUIÈME SIÈCLE.

---

POUR connaître le véritable esprit des révolutions qui occupèrent le cinquième siècle, il faut les étudier à leur point de départ dans le siècle précédent. C'est surtout par leur but moral, que les révolutions des Gaules se rattachent à l'histoire de l'humanité.

Dès le commencement du quatrième siècle, le Christianisme était devenu le centre de toute l'activité politique de la société romaine. Constantin l'avait fait asseoir avec lui sur le trône, ou plutôt, le parti chrétien avait conquis l'empire.

Ce grand empereur n'adopta pas seulement la doctrine nouvelle, parce qu'elle lui donnait une nombreuse population pour appui. Il voulut plus, et tout le prouve : il voulut rendre l'unité de croyance et de volonté à cette grande société qui tombait en ruine depuis trois siècles, et qui en était arrivée à ce point de dissolution, qu'elle ne pouvait plus fournir un soldat pour la défendre, ni un empereur pour la gouverner. Aussi, en même temps qu'il fondait une capitale nouvelle, et qu'il organisait un nouveau système d'administration, il s'occupait de créer un centre de doctrines, de fonder un catholicisme. C'est dans ce but que fut assemblé en 525, le concile de Nicée. Ce fut la première fois que l'on vit des députés de toutes les nations réunis sans distinction de naissance ni de race, pour représenter seulement l'intelligence. C'est aussi le premier exemple d'une assemblée représentative telle à peu près que nous la concevons aujourd'hui. Après quatre mois de délibération, ils mirent au jour ces actes fa-

meux, fondemens du Catholicisme, qui furent la première constitution politique du Christianisme, et qui étaient, pour ce temps, ce que serait pour le nôtre une nouvelle sanction des devoirs et des droits de l'homme. Aussi, dès ce moment, il n'y eut plus de troubles sérieux dans l'empire, qui n'émanât d'une hérésie; car il ne fut plus possible à personne de s'isoler des destinées communes, sans blesser la loi religieuse.

Parmi les questions qui furent décidées au concile de Nicée, il en est une qui eut plus tard les suites politiques les plus graves. Arius vint soutenir qu'il n'y avait qu'une seule nature en Jésus-Christ, ou, en d'autres termes, qu'il était seulement homme, et non pas Dieu. Cette objection fondamentale était celle par laquelle, depuis trois siècles, les payens avaient repoussé l'autorité et la sévérité des doctrines nouvelles. Elle devait donc se présenter avec tout l'appareil de la science, le jour où l'Évangile était déclaré loi organique de l'Empire. L'Arianisme fut examiné, discuté, condamné, frappé d'Anathème. Il est facile d'apprécier les motifs de l'excommunication qui fut lancée sur lui. Cette hérésie, en niant la divinité de Jésus, remettait en délibération et en doute tous les dogmes qui étaient consacrés aux yeux des peuples, par le caractère divin de l'autorité dont ils émanaient; par suite, elle ajournait les conséquences politiques et civiles du Christianisme. Or, à ce moment, dans l'intérêt de la conservation sociale, aussi bien que dans l'intérêt de l'amélioration des mœurs et des conditions civiles, il fallait agir, et pour agir, il fallait croire à l'infaillibilité des Évangiles. C'était l'égoïsme qui avait tué la société romaine; c'était le dévouement qui devait la reconstruire: or, pour se dévouer, il ne faut pas douter du but même de ses efforts. Les Pères du concile de Nicée condamnèrent donc avec raison l'Arianisme comme attentatoire au nouveau principe social; et le pouvoir impérial, imbu de la même conviction, s'opposa par la force à son extension. Cependant il ne périt pas; il se cacha sous une métaphysique obscure et difficile, et par ce moyen il se soutint comme école. Il eut d'ailleurs, dès son premier jour, pour partisans avoués ou secrets, tous ceux qui

conservaient quelque chose de l'incrédulité payenne, ou de la fausse science des gnostiques, et ceux-là étaient très-nombreux. Aussi, on peut dire que dès ce moment le monde romain fut partagé par deux doctrines : la Catholique et l'Arienne. Dans la première se trouvaient tous les hommes qui faisaient l'œuvre nouvelle ; dans la seconde étaient ceux qui tenaient aux choses anciennes, et qui préféraient leurs intérêts propres à ceux de l'humanité. La plupart des Ariens étaient des hommes des hautes classes, soit parcequ'ils se sentaient menacés dans leurs habitudes, et dans leurs intérêts, soit parce qu'ils purent s'instruire des subtilités de l'Arianisme par la lecture : car la puissance impériale ne pouvait faire plus contre cette hérésie, que d'en défendre la prédication publique. Au contraire, le peuple resta catholique, c'est un fait dont l'histoire de ce temps offre de fréquentes preuves. Toujours on trouve les Ariens parmi les puissans et les riches, et les Catholiques parmi les pauvres.

D'ailleurs, diverses circonstances favorisèrent les progrès de la grande hérésie. Après Constantin, il y eut un empereur Arien ; comme après Constance il y eut un Julien l'apostat. L'Arianisme était un quasi-christianisme, une sorte de prétendue doctrine gouvernementale, qui se prêtait à tous les rôles : c'était le refuge de tous les incrédules. Il était donc tolérant pour toutes les hérésies et tous les paganismes, intolérant avec la seule croyance catholique. En effet, au quatrième siècle et au commencement du cinquième, l'histoire nous le montre mêlé, uni, tantôt au paganisme, tantôt au manichéisme, dans les mêmes intrigues et dans le même but : aussi, les Catholiques de cette époque durent appeler Ariens tous ceux qui firent œuvre d'égoïsme.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter comment il contribua à détruire l'Empire Romain. Il est facile de comprendre cependant, que, lorsque, dans un même pays, deux croyances hostiles partagent la population, l'ambition des hommes incrédules spéculera sur les doctrines, afin de s'en faire un instrument de fortune. C'est, en effet, ce qui arriva, dans les luttes auxquelles donnaient lieu les successions, toujours si douteuses et si embarrassées, au trône

impérial. Le Catholicisme n'était pas d'ailleurs pour les hommes de peu de foi, une doctrine facile et commode. Dans ces temps de ferveur, elle était exigeante pour les grands, aussi bien que pour les simples particuliers. Qui ne connaît la pénitence qu'elle imposa au plus puissant des Empereurs après Constantin, à Théodose-le-Grand, pour une colère de prince qui avait eu les suites ordinaires à cette époque? L'Arianisme était moins rigoureux : aussi convenait-il à tous ceux qui ne cherchaient dans la possession du pouvoir, qu'une jouissance personnelle. Par la même raison, ce furent les Ariens qui pactisèrent les premiers avec les Barbares. La meilleure preuve que nous puissions en offrir, c'est que parmi ces derniers, lors des invasions, il y avait au moins autant d'Ariens que de payens, et qu'au milieu d'eux, on rencontre toujours quelques noms d'Évêques Ariens. Il est vrai, aussi, que les lois de bannissement qui, à divers temps, furent prononcées contre les professeurs et les magistrats de cette doctrine, jetèrent parmi les peuples barbares un grand nombre de ces ennemis de la foi catholique; ajoutons que les premiers apôtres chrétiens qui leur furent envoyés, sous le règne de l'empereur Valens, étaient des prêtres ariens.

Il y avait alors plusieurs siècles que les extrémités de l'Empire Romain étaient pressées par des flots de peuples barbares, avides d'y pénétrer. L'illustration militaire de tous les Empereurs, depuis Tibère, avait été fondée par des succès remportés sur ces limites toujours menacées. Sauf quelques guerres civiles, depuis trois cents ans il n'y avait eu que des guerres défensives sur les frontières. Le premier effet des disputes de Religion, ou des intrigues qui en prenaient le prétexte, fut d'affaiblir ces lignes défensives, en détournant les armées de la garde de ces points, pour les employer à des guerres intérieures. Ensuite, on pactisa avec les Barbares. Enfin, il arriva dans le cinquième siècle, que les ambitions rivales, et les empereurs eux-mêmes, ne combattirent plus, ainsi qu'autrefois, avec ces armées qui, bien que composées en grande partie de soldats étrangers, étaient Romaines cependant par la discipline, les armes et le commandement : ils soudoyèrent des nations barbares, et livrèrent à ces bandes no-



males , le territoire à parcourir. Il serait trop long d'entrer dans le détail des intrigues et des circonstances de toute nature qui amenèrent successivement sur le sol de l'Empire Romain, tant de peuplades sauvages; il suffit de rappeler que presque tous les chefs des envahisseurs avaient servi l'Empire à un titre quelconque , et qu'ils étaient en général Ariens. Les historiens se sont trop attachés à chercher dans des événemens propres aux sociétés barbares, la cause de la grande invasion du cinquième siècle. Il est évident que le secret de ces puissans mouvemens réside tout entier dans les troubles intérieurs de l'Empire.

La Nationalité Française sortit du sein de ces troubles. Elle fut instituée autant dans le but de protéger les populations Gauloises, que dans celui de défendre et de fortifier le Catholicisme. La narration suivante va nous en offrir la preuve.

Dans les premières années du cinquième siècle, les habitans des Gaules commencèrent à sentir la nécessité d'un centre militaire, indépendant et national. Cette pensée leur fut évidemment inspirée par les événemens qui se pressèrent à cette époque, et par le peu de confiance que devait leur inspirer un pouvoir impérial, constamment ballotté entre des partis contraires. On avait appris en 400, qu'Alaric, roi des Goths, était entré en Italie, et qu'on ne l'avait arrêté qu'en lui promettant le gouvernement des Gaules et de l'Espagne. En 406, une multitude de barbares, Alains, Vandales, Suèves, Bourguignons, après avoir vaincu les Francs, passèrent le Rhin, et vinrent inonder le pays. Mayence, Worms, Reims, Amiens, Arras, Tournai, Spire, Strasbourg, Langres, Trèves, Toulouse, les provinces d'Aquitaine, la première Lyonnaise, les Narbonnaises furent saccagées, et l'on disait que ces barbares avaient été appelés par le principal ministre, le favori de l'Empereur d'occident, Stilicon, un Vandale arien. C'était lui qui avait dégarni les frontières; et son but, en introduisant les payens dans l'empire, était de se faire une armée qui le portât sur le trône à la place de son maître. Il leur avait promis la destruction du Catholicisme, et il avait, en garantie de ces promesses, fait élever

son fils dans le culte des faux dieux. En effet, Stilon, convaincu de ce crime fut assassiné. Enfin, en 410, on apprit que Rome venait d'être prise et détruite par les Goths ariens.

Le retentissement des discussions qui agitaient les parties méridionales de l'Empire, le dégoût des intrigues toujours fatales, qui en étaient l'occasion ou la suite, avaient, sans doute, déjà depuis long-temps, détaché les contrées catholiques du nord. L'histoire fait foi de la tranquillité des Églises des Gaules. Elles étaient encore, dans la première ferveur du sentiment religieux, tout occupées à l'œuvre d'une conversion qui n'était pas complètement achevée. Les Évêques devaient être disposés à saisir la première occasion d'isoler leur troupeau du contact des terres hérétiques.

Cette disposition morale se manifesta par une suite d'événemens sur lesquels les historiens n'ont pas assez insisté, et qui donnent un caractère tout nouveau à l'origine de la monarchie française. D'abord, les troupes romaines, en garnison dans la Grande-Bretagne, cherchèrent un chef capable de chasser des Gaules les barbares qui s'y étaient établis. Après plusieurs essais, elles trouvèrent un homme du nom de Constantin, d'une naissance obscure, sorti de race militaire. Elles le revêtirent de la couronne impériale. Il se montra digne de la fonction à laquelle on l'avait appelé. Il passa dans les Gaules à la tête des soldats qui l'avaient élu. Toutes les cités, et tous les corps de légionnaires épars dans ce vaste pays, le reconnurent. Il se trouva ainsi à la tête de forces assez puissantes pour combattre l'ennemi de la civilisation. Il réussit en effet à reconquérir le sol sur les barbares, dont une partie fut rejetée vers les Pyrénées, et une autre fut reçue parmi les ripuaires des Gaules, à prêter le serment de l'office militaire. Enfin, il rétablit les postes retranchés que les Romains avaient sur la frontière du Rhin.

Vers le même temps, plusieurs cités des Gaules commencèrent à s'associer. Cette confédération, nommée tantôt Armoricaine, et

tantôt, et le plus souvent, *Bagaudia* (1), comprenait les deux Aquitaines; la deuxième, la troisième, la quatrième Lyonnaise, et une partie de la deuxième Belgique, c'est-à-dire les provinces que nous nommons aujourd'hui l'Auvergne, le Berri, la Bretagne, la Normandie, l'Île-de-France, l'Artois, la Champagne, etc. Ainsi, d'après la notice d'Honorius, environ quarante-neuf cités s'engagèrent dans un pacte d'union. D'ailleurs, l'insurrection ne tarda pas à devenir complète. Les villes insurgées formèrent des congrès pour délibérer sur les intérêts communs; elles levèrent des troupes; enfin, elles s'attribuèrent l'administration de la justice, des impôts et de la guerre. Il paraît que, dans ce changement, les évêques reçurent généralement le gouvernement des affaires temporelles, et en disposèrent avec la même autorité qu'ils portaient déjà dans l'administration spirituelle. Cette dernière circonstance explique comment, peu d'années après, la politique du pays situé entre la Meuse et la Loire reçut une direction si positivement catholique.

La confédération des Bagaudes n'acquiesça son complet développement et une publicité entière que vers l'an 409. Elle se serra et se fortifia au fur et à mesure que le besoin qui l'avait créée devint plus pressant. Ainsi, lorsque l'élu des légions, ce Constantin que les légendes grecques appellent tyran, ce Constantin qui avait chassé les Barbares, eut dissipé sa fortune dans des guerres entreprises en Espagne, en Italie, et eut été vaincu et pris par une armée impériale, les Bagaudes présentèrent un faisceau assez puissant pour que le général de la cour de Ravenne n'osât compromettre son armée en les attaquant.

Leur résistance n'était que juste, et ce fut un bienfait dans ce temps d'anarchie. Elle signalait un besoin de conservation auquel l'empire romain ne pouvait plus satisfaire. Bientôt les deux pro-

(1) Le nom de Bagaude est le nom gaulois; il signifie attroupement. Le nom armorique est le nom romain; c'était le titre du commandement maritime des côtes de l'Océan. Il fut ensuite étendu à toutes les provinces qui successivement, et par des causes diverses, furent attachées à ce commandement. Les historiens ont préféré le mot armorique à celui de bagaude, parce que celui-ci avait été employé comme terme d'injure.

vinces germaniques essayèrent de prendre part à ce mouvement d'indépendance, mais elles agirent avec moins de sagesse que leurs aînées; et, au lieu, d'un congrès, elles mirent à leur tête, comme empereur, un noble Gaulois, Jovinus (1). Celui-ci s'adjoignit, comme auxiliaires, des Francs et d'autres barbares.

La Cour de Ravenne, dans l'impuissance de rompre cette grande association formée de la république des Armoriques et du nouvel empire des bords du Rhin, livra les Gaules aux Visigoths pour y faire le service militaire. Elle en délivra ainsi l'Italie en 412. Ceux-ci accomplirent en partie leur mission. Ils réussirent à détruire l'union qui formait l'empire de Jovinus, et le livrèrent lui-même vivant aux Romains; ils entamèrent même la première confédération des Bagaudes, à laquelle ils enlevèrent une partie des Aquitaines. Ces victoires furent sans doute obtenues difficilement, car bientôt les Romains pensèrent à recourir aux négociations pour obtenir la soumission des Bagaudes. En conséquence, ils firent passer les Visigoths en Espagne, et chargèrent, en 417, un Exupérantius, citoyen du diocèse de Poitiers, de traiter avec les cités indépendantes: il réussit en partie. Ainsi, il obtint des cités d'Aquitaine, et de la seconde Belgique, qu'elles renoncassent au pacte d'union, et qu'elles reçussent les officiers de l'Empereur. Mais les villes des trois Lyonnaises résistèrent à ses avances. Ainsi, vingt-deux cités, Paris, Meaux, Auxerre, Troyes, Chartres, Sens, Rouen, Bayeux, Avranches, Évreux, Séez, Lisieux, Coutances, Tours, Le Mans, Rennes, Angers, Nantes, Quimper, Vannes, et deux autres villes de Bretagne qui n'existent plus, conservèrent leur indépendance.

Pour assurer la fidélité des provinces ramenées à l'obéissance, soit par les armes des Visigoths, soit par les négociations d'Exupérantius, Honorius et Théodose, Empereurs, publièrent, en 418, un édit qui renferme les dispositions suivantes: Il devait y avoir, chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 septembre, à Arles, un concile ou une assemblée civile, composée des juges et des autres officiers des sept provinces, ainsi que des Évêques et des no-

(1) Jovinus, vir Galliarum nobilissimus. (Oros., lib. 7, cap. ult.)

tables, c'est-à-dire des députés de la propriété. L'assemblée devait être présidée par le préfet du prétoire. Une amende considérable était prononcée contre ceux des élus qui manqueraient de s'y rendre. Les sept provinces étaient la Viennoise, la province des Alpes, la seconde Narbonnaise, la première Narbonnaise, la Novempopulanie, la seconde Aquitaine et la première Lyonnaise, c'est-à-dire tout ce qu'on appelle aujourd'hui le midi de la France. Quant aux deux Germanies et aux Belges, on y envoya un général et une armée, et Exupérantius fut nommé préfet du prétoire à Arles, capitale des sept provinces du midi.

Ces dispositions, qui semblaient faites dans l'intérêt de garantir la tranquillité et l'indépendance des Gaules, eussent réussi, sans doute, à rattacher l'opinion publique aux Romains, et à ramener les Bagaudes à reconnaître les officiers de l'empereur; mais, six ans après, on apprit que de nouveaux troubles s'élevaient en Italie : Honorius et Constance, Empereurs d'Occident, étaient morts, et l'on se battait de l'autre côté des Alpes, et jusqu'en Afrique, pour recueillir ou partager leur succession. Peu de temps après, l'on sut que l'Empereur d'Orient l'avait emporté; mais c'était en introduisant sur le vieux sol romain une nouvelle nation barbare, une bande de Huns dont on racontait avec frayeur les mœurs féroces. En même temps, à Arles, les troupes romaines massacrèrent le préfet du prétoire. Les Visigoths, qui étaient revenus d'Espagne, et qui étaient rentrés dans les provinces méridionales, recommencèrent leurs courses; et vers le Nord, des Bourguignons et des Francs se mettaient à piller deux cités gauloises, Metz et Trèves. Il était donc évident qu'il n'y avait plus rien à espérer de l'Empire, et qu'il fallait chercher des secours seulement en soi-même. Il est vrai qu'une armée impériale, commandée par Aétius, vint d'Italie forcer les Visigoths à reconnaître l'Empire, et à lui prêter le serment militaire; elle poussa, le long du Rhône et de la Saône, jusque vers Metz, rejetant, dans leurs limites, quelques bandes de Francs et de Bourguignons; mais cette armée fut bientôt rappelée, et alla se dissiper dans une guerre civile. Aussi toutes les

cités des Gaules, qui n'étaient point retenues par la présence des Visigoths, essayèrent de se faire indépendantes, et d'entrer dans la confédération des Bagaudes. En 455, cette conspiration était flagrante partout, et avait même déjà réussi dans la partie septentrionale, sous la conduite d'un citoyen nommé *Tibatou*.

Elle fut arrêtée dans ses progrès par le retour d'Aétius. La guerre civile était terminée, et il accourait pour rétablir enfin l'ordre, c'est-à-dire la soumission dans les Gaules. Il amenait avec lui une armée de ces barbares, Huns, Alains ou Scythes, tant détestés. La ligue commandée par *Tibatou* fut attaquée et vaincue. Les Bourguignons, qui s'avançaient vers le Rhône, furent repoussés; les Visigoths furent forcés à renouveler leur serment. Vers 445, il ne restait plus à soumettre que les vingt-deux villes de la puissante union armoricaine; mais, après tant de succès, achetés sans doute à grand prix d'hommes, Aétius se trouva trop faible et craignit de se compromettre en tentant cette entreprise: il la confia à un certain *Eocarix*, roi de barbares auxiliaires. Celui-ci fut arrêté dans sa marche, dit la légende, par les prières de saint Germain, Évêque d'Auxerre. Il est probable qu'il recula devant une expédition dont ce saint envoyé sut lui montrer les dangers, et qu'il accorda un armistice qui permit de négocier les conditions de la soumission des villes rebelles. En effet, ce même saint Germain se rendit à Ravenne, en 445 ou 447, pour traiter avec la cour de la pacification des Bagaudes.

Quelles pouvaient être les bases sur lesquelles saint Germain l'Auxerrois était autorisé à traiter? Il est facile de le deviner d'après ce qui s'était passé et d'après ce qui arriva bientôt. L'Union devait être persuadée du danger de se mettre à la disposition de la cour impériale: l'état affreux des parties des Gaules restées sous son administration, constamment parcourues par des armées mues seulement dans des intérêts particuliers, leur offrait un exemple de ce qu'elles devaient craindre. En outre, les Évêques, qui avaient la principale part dans le gouvernement des villes associées, devaient éprouver une profonde horreur contre cet usage impérial de se servir indifféremment de généraux et de

soldats barbares ou ariens, et contre cette indifférence qui abandonnait à leurs violences, des populations chrétiennes. Les Bagaudes devaient donc seulement se proposer de gagner du temps. Elles étaient si peu disposées à se soumettre, qu'elles chassèrent un émissaire d'Aétius; et, les troupes romaines ayant réussi à se faire ouvrir les portes de Tours, d'Orléans et d'Angers, elles armèrent pour reprendre ces villes, et défendirent avec tenacité tous les postes qui dépendaient de leur territoire, et que la trahison ne leur avait pas enlevés.

C'est dans ce but d'indépendance qu'elles durent voir avec plaisir l'établissement des Francs, commandés par Clodion, sur les limites septentrionales de la seconde Belgique, province qui obéissait tout entière aux officiers d'Aétius. Ce dut être à leurs yeux une diversion favorable, et une garantie pour leurs propres frontières de ce côté. Clodion était parti du pays de Tongres (1). Après avoir traversé la forêt Charbonnière qui couvrait alors tout le terrain si riche que nous appelons la Flandre, il entra dans Cambrai d'abord, puis s'empara de Tournai, en chassant de ces deux cités les officiers et les soldats impériaux qui les occupaient. Clodion était un barbare; mais son expédition dut avoir un caractère d'humanité inconnu dans ce temps. En effet, le territoire de Tournai était occupé depuis long-temps par un peuple qui était en partie d'origine franque, et qui y avait reçu des terres à titre de bénéfice militaire. Dans Cambrai, il existait encore un grand nombre de payens non convertis. Il est donc probable que le roi Franc avait été appelé par une conjuration des citoyens, et les nouveaux venus apprirent de ceux-là à respecter les Évêques. D'ailleurs, c'était un établissement stable qu'on voulait fonder, et l'on respecta les mœurs de ceux dont on voulait se faire des associés ou des fidèles: le pays était en outre trop pauvre et trop peu peuplé pour qu'il pût être un but de pillage. Il est très-remarquable que Clodion entra en guerre avec Aétius dès le premier jour; mais il fut en paix avec les Bagaudes; il arrêta même ses

(1) Voyez à cet égard la discussion de Dubos. (*Hist. crit. de la Mon. franç.*, liv. 2.)

conquêtes là où il rencontra leurs frontières. Il ne chercha à s'étendre que du côté où était le territoire appartenant aux Romains. Au reste, ses conquêtes furent peu étendues; elles ne dépassèrent pas la partie de la seconde Belgique, située entre l'Aisne et la mer. Mérovée, qui succéda à Clodion en 448, imita son exemple : il ne dirigea ses empiétemens que du côté des provinces germaniques.

A cette époque, le représentant du pouvoir impérial se trouvait encore gouverner directement par ses officiers un grand tiers des Gaules. Les deux autres tiers étaient au pouvoir de diverses bandes militaires ayant chacune leurs chefs propres, lesquelles n'obéissaient aux ordres du lieutenant Romain, en quelque sorte, que comme feudataires. Le plus puissant était le roi des Visigoths. Deux parties détachées de ce territoire étaient en insurrection ouverte : c'étaient celle où s'était établi Clodion, et la Bagaudie.

Nous trouvons une notice exacte de ces divisions, que Jornandès rapporte à l'occasion de la guerre contre les Huns (1). En effet, ce fut le dernier soupir du pouvoir romain; ce fut la dernière fois que son représentant exerça un grand pouvoir dans les Gaules. Aétius réunit alors, un moment, sous son commandement, toutes les forces confédérées de cette grande province; ce fut à leur tête qu'il battit Attila, en 451, dans les plaines de Châlons. Le danger les avait réunis, la victoire les sépara. On trouve dans la notice que les Romains et les Visigoths furent rejoints par les Francs, les Sarmates, les Armoricaux, les Lètes, les Bourguignons, les Saxons, les Ripuaires, les Bréons, et quelques autres nations celtiques ou germaniques.

Les événemens qui se passèrent dans l'empire, après cette grande victoire, le mirent à jamais hors d'état de menacer aucune des indépendances partielles qui s'étaient constituées. Dans l'espace de dix ans, l'Italie est pillée par Attila; Aétius est assassiné par l'empereur même qu'il servait; et celui-ci, bientôt, périt frappé par ses soldats. Maxime s'empare de la couronne. Un parti

(1) Jornandès, *De rebus Geticis*.



appelle les Vandales d'Afrique en Italie; ils prennent Rome, et la pillent; ils livrent Maxime au peuple, qui le met à mort. Alors les provinces des Gaules restées romaines, unies aux Visigoths, élisent Empereur leur préfet du prétoire. Celui-ci abdique bientôt : Majorien lui succède à Ravenne. Ce fut lui qui nomma *Ægidius*, de la famille lyonnaise de Syagria, maître de la milice dans les Gaules. Ce nom est le dernier chaînon par lequel les événemens de notre patrie se rattachent encore à l'histoire de l'empire d'Occident. Le préfet du prétoire vécut plus long-temps que le maître qui l'avait nommé : celui-ci périt assassiné en 461. Nous avons hâte d'abandonner cette histoire, où tout est trouble, désordre, accident; où nul fait n'est intelligible, parce qu'il émane d'une source toujours secrète, la personnalité et l'égoïsme. Qu'on juge par le dégoût qui nous saisit après quatorze siècles, au spectacle de ces horreurs, quelle devait être la répugnance des Gaules pour le pouvoir impérial !

C'est sous l'administration d'*Ægidius* que l'on vit paraître les commencemens de ce but d'activité, qui, trente ans plus tard, réunit tout le nord des Gaules sous un seul nom, celui de terre des Français. Doit-on l'attribuer à l'habileté de ce maître de la milice, ou à l'effet des circonstances? Il importe peu. Lorsqu'il prit le gouvernement, les provinces fidèles aux Romains étaient bien réduites. Leur domaine était une longue bande de territoire qui allait des Alpes aux Bouches-du-Rhône, suivait ce fleuve, et venait, en traversant la Champagne, s'élargir et se terminer en comprenant une partie des deux Belghiques. Le point le plus étroit était placé sur les rives du Rhône : c'était un isthme pressé d'un côté par les Bourguignons, de l'autre par les Visigoths. Les Bourguignons occupaient déjà l'Alsace, une partie de la Suisse, le Doubs, la Haute-Saône, et menaçaient Lyon. Les Goths étaient arrivés sur la Loire, et faisaient effort pour traverser le Rhône. Le Nord, au contraire, était tranquille. Chilpéric avait succédé à Mérovée dans Tournai; les Ripuaires étaient paisibles dans leurs cantonnemens. En conséquence, *Ægidius*, que nos chroniques appellent Gillon, se transporta dans le Nord et vint solliciter l'alliance des Armori-

ques. Il mit sans doute en avant l'intérêt religieux, et se fit aider des Évêques. En effet, on vit cette confédération qui, jusqu'à ce jour, n'avait pris les armes que pour défendre ses foyers, fournir des soldats pour aller combattre au loin. C'est que les Bourguignons et les Visigoths, contre lesquels on leur demandait secours, étaient des Ariens. Ces derniers étaient particulièrement détestés, parce qu'on les accusait de plusieurs persécutions sanglantes exercées contre les Catholiques. Ægidius n'eut pas seulement le secours des Bagaudes : il fut élu roi par les Francs de Tournai qui chassèrent Chilpéric. Alors, Ægidius alla combattre les Goths à Arles, en Auvergne, sur les bords de la Loire. Ce général, au reste, s'occupa de conserver des provinces, moins pour la cour de Ravenne que pour la foi catholique, dont il était lui-même profondément imbu. On ne le voit pas même, depuis son élection, entretenir le moindre rapport avec les Empereurs. Un fait semblait devoir déranger la bonne harmonie qu'il avait réussi à introduire dans le Nord, ce fut le rappel de Chilpéric par les Francs. Il est probable que nos chroniqueurs ont rapporté inexactement les causes de ce retour, ou que nous les avons mal interprétés. En effet, on voit Chilpéric à la tête d'un corps de troupes dans une armée que commandait Ægidius ; bien plus, on dit qu'ils régnèrent ensemble. Chilpéric reçoit un titre dans l'administration de la milice ; enfin il reste allié des Armoriques.

Ægidius fut tué dans un combat au bord de la Loire. Après sa mort, son fils Syagrius lui succéda dans le gouvernement dont Soissons était le centre ; un comte Paulus resta commandant des troupes qu'on voulait bien encore nommer romaines ; la confédération continua d'ailleurs à être très-unie. Ainsi, les chroniques nous montrent Chilpéric allié avec le comte Paul. Le chef franc fut surtout occupé contre les Ripuaires, qui habitaient entre Rhin, Meuse et Moselle. Dès ce moment, les rapports d'obéissance furent rompus avec les Italiens. En effet, la cour impériale accorda le titre de chef de la milice à l'aîné des rois des Bourguignons. Ceux-ci en profitèrent pour s'emparer de Lyon et de Vienne ; les Visigoths s'emparèrent d'Arles et du

pieu des Alpes, et de là, bientôt ils s'élançèrent en Italie pour y fonder un empire : ainsi le Nord fut séparé de l'Italie par des royaumes ariens.

Les choses étaient en cet état, lorsque Clovis succéda en 481 à Chilpéric. Ce roi chassa Syagrius, et s'empara de Soissons. Il soumit les Francs du pays de Tongres ou de Thuringe ; mais il fut arrêté par les Bagaudes. Il assiégea à diverses reprises Paris, pendant dix ans, dit-on. C'est dans ces luttes que Geneviève de Nanterre se sanctifia par son dévouement religieux à la chose publique. Cette vierge, depuis long-temps consacrée au Seigneur, était déjà aimée et respectée pour les services de même genre rendus au temps de la guerre contre Attila. Son exemple et ses prédications donnèrent aux Parisiens le courage de résister à des attaques moins redoutables en elles-mêmes, que par les ravages qu'elles occasionnaient. Clovis sentit alors la nécessité de lier ses intérêts à ceux du Catholicisme. C'est sans doute dans ce but qu'il fit enlever la jeune Clotilde, laquelle, bien que de Bourgogne, pratiquait cependant la vraie foi, et qu'il s'unît à elle en mariage. D'un autre côté, les Évêques faisaient leurs efforts pour amener Clovis à se convertir. Ce fut un Romain, c'est-à-dire un chrétien, qui lui conseilla son mariage ; et ce fut un saint prêtre qui détermina Clotilde à donner sa foi à un payen, dans l'espérance de le changer. Enfin, en 496, le roi franc se fit baptiser à Reims avec trois mille de ses fidèles.

Cet acte, depuis long-temps commandé par les circonstances, ne fut sans doute autant ajourné que par la volonté des Évêques. Ils exigeaient qu'il fût autre chose qu'une vaine cérémonie, et ils refusèrent en conséquence de l'accorder à d'autres sentimens, qu'à ceux d'une foi réelle et éprouvée. L'Église, et tout le monde alors, croyait aux sacremens, et c'eût été un sacrilège que de les prodiguer à des intérêts seulement temporels. En effet, il est inexact de dire que Clovis ne tarda tant que dans la crainte de mécontenter ses Francs. Depuis long-temps beaucoup de Francs s'étaient faits chrétiens ; on trouve même à cette époque un saint de cette race. Ils étaient habitués au respect pour les prêtres et

les vierges du Seigneur, et par l'exemple d'Ægidius, et par celui de Chilpéric, et enfin par celui de Clovis lui-même, qui très-souvent consultait quelques saints personnages qui suivaient habituellement son armée. Clovis, d'ailleurs, faisait baptiser ses enfans, ce qui était promettre aux Francs des rois chrétiens. Or, rien ne nous apprend que quelqu'un de ses sujets lui ait demandé compte de cet acte. L'histoire du vase sacré réclamé par l'évêque de Reims, nous prouve quelle autorité avait, parmi cette peuplade, le respect pour l'Église. Enfin, l'immunité accordée au territoire de la cité des Rémois; l'indépendance qui lui fut laissée, parce qu'il était sous le gouvernement d'un Archevêque, tandis qu'on conquérait Soissons, parce que cette cité était administrée par un comte; même la conduite de Clovis après son baptême, tout montre que son accession au Christianisme fut plus encore un acte de foi qu'un acte politique.

En 497, un an après ce baptême, Clovis invita les Armoriques à s'allier avec lui, et, par l'inspiration des Évêques, elles le reconnurent pour administrateur de la chose militaire. Paris devint la capitale du nouveau Royaume. Les troupes romaines qui étaient cantonnées vers la Loire et dans le Berri, ne voulant pas, disent les chroniques, se donner aux Ariens, imitèrent les cités; elles se donnèrent aux Francs et aux Armoriques. **ALORS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE FUT CONSTITUÉE.**

Nous croyons qu'il résulte de la narration qui vient de finir, que l'établissement de la Monarchie Française ne fut pas le résultat d'une conquête; qu'elle fut appelée par la nécessité toute gauloise de fonder un centre de conservation nationale; enfin, que le principe d'union qui fit une société *une* de tant d'éléments hétérogènes, fut le principe catholique; en sorte que c'est avec raison que la loi salique déclare que la nationalité française a été instituée par Dieu, et que ce fut exactement vrai de dire que la France avait été construite par les Évêques des Gaules. Il nous reste à savoir maintenant si l'établissement dont il s'agit apporta quelque changement dans l'organisation sociale et dans l'état civil des Gaulois.

---

## CHAPITRE III.

---

### DE L'ÉTAT SOCIAL DES GAULES ET DE LA FRANCE AU CINQUIÈME SIÈCLE.

---

Nous avons vu dans le chapitre précédent en quoi consiste ce que presque tous nos historiens se sont obstinés à appeler la conquête des Francs. Ce fut une véritable accession d'un corps de soldats à la foi chrétienne, et, par suite, l'élection de leur chef au commandement des forces militaires catholiques.

Dans cette confédération dont nous nous sommes appliqués à décrire les élémens, et que nous avons appelée France, pour donner un nom nouveau à un but nouveau d'activité; dans cette confédération, l'union des parties ne fut établie et ne fut maintenue que par l'unité des croyances.

L'accession des Francs, sauf le nom même de France, n'apporta rien de neuf, ni dans l'organisation sociale, ni dans les noms même qui servaient à désigner les élémens divers dont elle se composait. Elle ne fit que régulariser et fixer le commandement et la hiérarchie militaires. Pour s'assurer de ce fait, il suffit d'examiner l'état des Gaules au commencement et à la fin du cinquième siècle. Les matériaux sont nombreux, et si clairs qu'ils ne permettent ni discussion, ni doute : ils se composent, d'une part, du code Théodosien, et de l'autre, des constitutions des rois Francs, de la loi salique, du formulaire de Marculfe, etc. Nous en avons extrait le tableau qui va suivre.

Nous insistons sur toutes ces choses, moins pour combattre des préjugés répandus, que dans l'intérêt de l'usage que nous voulons en faire; car c'est en elles que sont contenus les principes de toutes les révolutions futures de l'état social en France.

Au commencement du cinquième siècle, la population des

Gaules était divisée en deux grandes classes, les Ingénus, *ingenui homines*, et les Serfs, *servi*. Ceux-ci en formaient, dit-on, les deux tiers. Chacune de ces classes offrait une multitude de subdivisions dont nous allons examiner les principales. Commençons par étudier l'ordre des Ingénus : c'est à ceux-là que, dans notre langage moderne, nous attribuerions le titre de libres.

Les Ingénus se divisaient en deux classes secondaires : les citoyens et les militaires.

Nous donnons ce dernier nom aux hommes qui avaient reçu à titre de bénéfice, et à charge d'un service militaire déterminé suivant les lieux, une certaine portion de terrain, avec une famille de serfs pour le cultiver, et une maison. C'est ce qu'on appela plus tard un manoir. Ces hommes étaient nommés, d'après la nature de leur service, *ripenses*, *riparesenses*, ou *limitanei*, lorsqu'ils étaient campés vers une frontière, comme celle du Rhin, par exemple; *casati*, *pagenses*, lorsqu'ils étaient fixés dans l'intérieur. On les nommait, par comparaison, avec d'autres ingénus, *immunes* ou *lacti* (1), lètes, parce qu'ils étaient exempts d'impôts, et astreints seulement au service de guerre.

Ces soldats ripuaires étaient agglomérés vers les frontières, et sur tous les points jugés importants à la défense du territoire, chargés de garder, tantôt un grand camp fortifié, *castrum*; tantôt un château, *castellum*; tantôt même une simple tour de défense ou de signaux. Ainsi, en certains points ils étaient réunis au nombre de quelques milliers; ils formaient un corps d'habitations considérable, et cultivaient un assez grand territoire. En d'autres lieux, ils n'étaient qu'une centaine; en d'autres encore, qu'une douzaine, et ils formaient de simples bourgs, *pagi*, *burgi*.

Indépendamment de ces soldats qui veillaient à la défense générale du pays, il y en avait d'autres qui, à des conditions semblables, faisaient le service dans les cités. Il paraît qu'ils s'appelaient plus particulièrement *casati*.

(1) Voyez une lettre de Théodoric aux citoyens d'Arles. *Collection des Bénédictins*, t. IV, page 6. Voyez encore Eumène, Panég. de Constance Chlore, cap. 21.

Cette milice se recrutait par succession. Le fils aîné avait le droit d'hériter du bénéfice de son père, pourvu qu'il présentât les conditions physiques requises, et qu'il se fût engagé par le serment militaire qui était exigible à onze ans. Aussi, dans le code Théodosien, on trouve cette expression, *stirpes castrensis*, pour désigner cette race militaire particulière.

La hiérarchie militaire était représentée dans ces camps. Là où ils avaient été fondés par des légionnaires, la hiérarchie était indiquée par les titres en usage chez les Romains; là, au contraire, où ils avaient été formés avec des corps de troupes recrutées chez les Barbares, les noms de dignités barbares étaient conservés: car il y avait des Lètes Teutons près de Chartres, des Lètes Suèves et Bâtares près de Bayeux, des Lètes Francs près de Rennes. L'Empereur Dioclétien avait établi des Francs Lètes dans le pays de Trèves, dans le Hainaut, le Cambrésis, etc.

Comment était-il pourvu aux vacances dans les grades? Il est probable que ce fut d'abord par nomination du délégué de l'Empereur, puis ensuite par succession. Il paraît au moins qu'il en était généralement ainsi à la fin du quatrième siècle.

Ce qui est bien remarquable, c'est que dans cette milice le serment ne liait pas seulement le soldat aux devoirs de sa fonction, mais encore à la volonté de son chef immédiat: c'est un fait constaté par un passage de saint Augustin. (*Serm. 1 in vigilia Pent.*) D'ailleurs ces troupes étaient soumises aux ordres du commandant envoyé par l'Empereur.

L'administration de la justice dans ces camps avait lieu suivant le mode usité dans les armées. C'était une affaire de discipline.

Voilà quelle était la première classe des hommes libres; nous disons la première, car le plus mince rejeton de race militaire qui, par une cause quelconque sortait de la milice, pour devenir habitant d'une cité, était de droit dans la classe des curiales. Il avait fallu entourer le service de guerre de grands avantages, afin qu'il ne manquât point, tant il était difficile et rude. Vers le cinquième siècle les fils ne voulaient déjà plus succéder à leurs pères; on ne trouvait pas de remplaçans; en sorte que les rangs des Ripua-

res commençaient à se dépeupler. Il fallut y pourvoir par une loi qui rendit le service obligatoire pour les enfans.

Nous terminerons cette esquisse de la constitution militaire, en faisant remarquer qu'il en résultait que la classe entière qu'elle régissait, était attachée au sol. Nous allons voir qu'il en était de même pour le reste de la population, sauf un petit nombre d'exceptions que nous ferons connaître.

La seconde classe des Ingénus était celle des habitans des cités. Il y avait dans les Gaules, c'est-à-dire dans l'espace compris entre les Alpes, les Pyrénées, la mer et le Rhin, cent quinze cités seulement; mais il ne faut pas entendre par ce mot ce que nous comprendrions aujourd'hui. Une cité était un petit département, ayant sa capitale ordinairement fortifiée, et ses bourgs. Ainsi Lutèce, que l'on a nommée plus tard, par contraction de *Parisii*, Paris, était la capitale des Parisiens; elle était le chef-lieu d'un territoire assez considérable, puisque la réunion de ses habitans put s'appeler une armée. Non loin de cette ville, à Saint-Maur, était un camp de soldats *Casati*.

La population des cités était divisée en plusieurs classes : les sénateurs, les curiales, les simples citoyens et la plèbe. Les deux premières étaient chargées des fonctions municipales (1) : les Sénateurs administraient la justice criminelle par un tribunal composé de cinq délégués, *quinquerivalis*. Les curiales avaient soin de la répartition et de la perception de l'impôt; ils en ré-

(1) En établissant cette division du gouvernement municipal en Sénat et en Curie, il nous reste quelques scrupules dont nous devons faire part à nos lecteurs. Cette division ne nous paraît pas absolument incontestable, bien qu'elle paraisse ressortir assez clairement de plusieurs passages. Il a pu, en effet, arriver que les auteurs aient donné indifféremment le nom de Sénat ou de curie à des divisions d'un même corps. Voici cependant, quelles sont nos raisons principales pour la maintenir. Il y avait des familles sénatoriales; la Curie, au contraire, n'était formée que par élection des citoyens ou par inscription. Un édit de Majorien appelle l'assemblée des curiales, Sénat inférieur. Un article du code Théodosien, titre XII, dit : « In criminalibus causis, senatus statuta jamdudum quinqueviralis judicii forma servabitur. » Or, les Curiales ne jugeaient point au criminel; ils n'avaient que le droit d'arrêter. La loi salique distingue trois classes dans les cités, et l'amende prononcée pour garantir la vie de la première, est plus considérable que celle même imposée pour le meurtre



pondaient sur leurs biens. Ils étaient chargés encore de la police de la grande et de la petite voirie ; enfin, ils remplissaient toutes les charges de nos juges de paix ; ils avaient le droit de prononcer dans les débats jusqu'à concurrence de la somme de cinquante sous, c'est-à-dire deux livres et demie d'argent. Les curiales accomplissaient ces fonctions par un conseil de dix membres qu'ils choisissaient dans leur sein.

Les curiales, suivant l'expression d'un édit de Majorien, étaient les serfs de l'Empire et les entrailles de la cité, *servi reipublicæ, ac viscera civitatum*. Ainsi, tourmentés par des charges de toute espèce, par des demandes continuelles d'argent, de vivres et d'hommes, auxquelles les cités ne pouvaient suffire, et qui leur attiraient la haine de leurs concitoyens, et absorbaient leur fortune personnelle, un grand nombre prirent le parti de fuir, et d'aller se cacher dans l'obscurité de la plèbe de quelque ville étrangère, ou chez les Barbares, ou dans un camp : d'autres se donnaient à leurs concitoyens en qualité de serfs colons. Il y eut des lois impériales qui commandaient, sous des peines sévères, que les curiales restassent attachés à leurs charges, et qui ordonnaient de les saisir partout où on les trouverait, afin de les rendre à leurs devoirs. Ainsi le citoyen était attaché au sol comme le soldat, et il ne pouvait pas même changer le lieu de son habitation.

d'un Franc. Les *nobles* de cette classe sont appelés convives du Roi ; or, cela ne peut être entendu des curiales, etc.

Ajoutons qu'il est une raison qui expliquerait assez bien le vague des expressions par lesquelles les écrivains du cinquième siècle désignent la magistrature des cités : c'est la confusion que dut introduire dans les *municipes* l'insurrection des Bagaudes. Tout ce qui n'était pas populaire dut être renversé. En effet, on trouve dans les historiens que les Romains rétablirent les Sénats dans les cités qu'ils reprirent sur cette confédération. Cependant, le titre de Curiale était resté dans les villes qui avaient conservé leur indépendance ; il en est encore fait mention sous un des noms par lesquels on les désignait souvent, sous celui de *notables*. Au temps de Frédégonde, on ne trouve le titre de Sénat ou de Sénateur dans aucune partie des Armoriques qui traitèrent avec Clovis ; tandis qu'au contraire, Grégoire de Tours fait souvent mention de familles sénatoriales appartenant à quelque cité qui avait été séparée de la Bagaudia.

On était sénateur par droit de naissance ; on était curiale par droit de fortune ; et l'on pouvait être forcé d'entrer dans la curie dès qu'on possédait environ vingt-cinq arpens de terre.

Après les curiales venaient les simples citoyens, qu'on désignait ordinairement par le titre de possesseurs.

La plèbe se composait de deux classes d'ingénus : la première était celle des commerçans, marchands, colporteurs ou bateliers qui, comme à Paris, par exemple, formaient une *hanse* ; la seconde était composée des artisans, qui étaient divisés en trente-cinq corps de métiers, dont on trouve la nomenclature dans le *Code théodosien*, ayant leur président et leurs réglemens de corporation.

Telle était l'organisation intérieure de la cité ; leurs revenus particuliers consistaient en des droits de consommation, des octrois, *portoria*, et le produit des terres communales : il paraît aussi que le conseil curiale pouvait imposer des corvées.

Pour achever de faire connaître la condition des Ingénus de ce temps, il nous reste à parler du clergé. Lui seul était libre dans toute la force de l'expression, chacun dépendant seulement de son supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique. Ses membres possédaient l'immunité personnelle ; ils n'étaient attachés au sol qu'autant qu'ils le voulaient. Chaque cité avait son évêque, qui était considéré comme le premier et le plus noble citoyen de chaque ville ; il était en effet l'élu du sénat, des curiales et du clergé. Les évêques avaient droit de suspendre les jugemens ; ils étaient les tuteurs des veuves et des orphelins ; c'étaient eux qui tenaient les tables d'affranchissement, etc. ; ils étaient tout-puissans, enfin, par le droit d'excommunication ; car celle-ci emportait la mort civile.

Il nous reste à parler de serfs. Ils étaient divisés en deux classes : il y avait les serfs proprement dits, qui appartenaient comme des immeubles à leurs propriétaires, corps et biens ; pouvant être vendus, achetés, transportés comme une chose : cette classe était très-peu nombreuse ; c'était un bagage de luxe qui ne se rencontrait guère que dans les familles sénato-

riales. Il y avait une autre classe de serfs, très-nombreuse, très-utile, et particulièrement protégée par les lois, nous voulons parler des colons. Ceux-ci étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient; ils ne pouvaient être ni vendus, ni transportés; ils ne changeaient de propriétaire que lorsque le sol auquel ils étaient liés, changeait de mains. Ils n'étaient tenus qu'à une redevance fixe, après laquelle tous les fruits de leur travail leur appartenaient. Ils pouvaient donc acquérir un pécule, vendre, acheter, devenir propriétaires, enfin payer leur affranchissement. Leur position n'avait rien ni de douloureux, ni d'humiliant; ils étaient astreints à une habitation fixe, mais, en cela, leur condition n'était pas plus fâcheuse que celle de leurs maîtres. Aussi voyait-on des Ingénus tenter d'entrer dans la classe des colons, et voyait-on souvent des femmes, même nobles, se marier à des colons : car l'Église distribuait à tous, serfs et citoyens, les mêmes sacrements et la même protection.

Le sol cultivé était divisé en trois grandes espèces de propriétés. Il y avait le domaine impérial, qui était très-étendu, puisqu'il était primitivement composé du tiers du terrain cultivé; il y avait donc les colons de l'empereur: c'étaient les employés du fisc qui percevaient les fermages. Il y avait ensuite les terres des bénéfices militaires divisées en une multitude de cantons épars. Il y avait ensuite les terres des cités, partagées en propriétés particulières et en propriétés communales. L'Église possédait à titre de particulier. Il y avait aussi des colons sur ces diverses terres. Enfin, il existait d'immenses étendues de terrains vagues et couverts de forêts, particulièrement dans le nord de la Gaule.

Tel était, en abrégé, l'état dans lequel l'administration romaine avait laissé les Gaules: voyons maintenant quels changemens y introduisit la prétendue conquête franque, ou, en termes plus vrais, l'élection de Clovis à la royauté militaire du nord de ce pays.

Il fut déclaré d'abord que les Gaulois continueraient à être gouvernés par la loi romaine. La loi Salique et la Ripuaire furent

corrigées et mises en rapport avec les exigences et les mœurs catholiques.

Tous les cantonnemens militaires qui firent alliance en même temps que les *Bagaudes*, furent maintenus; les bénéfices militaires conservés aux soldats qui les possédaient, et ceux-ci, de quelque origine qu'ils fussent, reçurent le nom de Francs : on trouve dans les historiens une multitude de détails qui établissent ces faits. Ainsi, les légions cantonnées au bord de la Loire conservèrent encore très-long-temps leur discipline, leur armement, et jusqu'aux noms par lesquels on désignait les offices militaires.

Le fameux article de la loi des Francs, relatif à la transmission héréditaire de la terre salique de mâle en mâle, est une traduction du règlement romain relatif aux *ripulaires* et aux *casati*: le mot salique est l'équivalent de militaire. Cet article suppose même que Clovis accepta toutes les coutumes romaines, quant à la discipline de ces camps de soldats casaniers, car, on eût fait mention de la moindre modification de ce genre dans cette loi qui va jusqu'à déterminer le rachat des blessures causées par des quadrupèdes.

Quant aux amendes destinées à garantir la vie des hommes, les différences qu'elles présentent étaient en rapport exact avec la valeur de la fonction exercée par les individus. En cela, les Francs imitèrent encore les Romains. Ils évaluaient l'homme de guerre à un plus haut prix que le plus grand nombre des citoyens: ils n'exceptèrent que les ecclésiastiques, les sénateurs et les hôtes du roi. Nous verrons tout à l'heure quels étaient ces derniers.

Clovis s'empara seulement du domaine impérial, et même dans les guerres de ses premières années, il ne pilla jamais que ce domaine ou celui des soldats bénéficiaires qui combattaient contre lui. Aussi ces violences, qui nous paraissent si terribles aujourd'hui, n'étaient, à cette époque, aux yeux de tous, que l'exercice du droit de guerre. Telle ne fut pas la conduite des Visigoths et des Bourguignons : les premiers prirent le tiers des terres des cités; les seconds en prirent la moitié avec le tiers des esclaves.

Clovis nomma des Comtes dans les cités où les Romains en avaient conservé. Dans la Bagaudie, il laissa les choses dans l'état où elles étaient, c'est-à-dire que les magistratures militaires et municipales restèrent électives et à la discrétion des citoyens : il n'aurait d'ailleurs pu changer cet usage. Bien plus, quelques villes finirent par reconquérir le droit d'élire leurs Comtes, droit qu'elles avaient perdu sous la domination romaine : c'est ce qui arriva à Tours, par exemple. Dans beaucoup d'autres points, sans doute, il y eut des Grafions ou Comtes de nommés ; mais, il est remarquable qu'ils habitaient les cantons militaires, et le *Mallus* lui-même paraît n'avoir été destiné qu'à juger les causes dans lesquelles les possesseurs de bénéfices de guerre étaient intéressés ou acteurs.

Les cités de la Bagaudie étaient alliées du Roi. A ce titre, tous leurs citoyens devaient être ses hôtes, c'est-à-dire jouir de garanties particulières. Le Roi lui-même n'était qu'un hôte lorsqu'il venait sur leur territoire. Il ne serait pas difficile de citer plus d'une anecdote qui montre que cette coutume se maintint bien au-delà de la vie de Clovis.

D'après ce tableau des élémens divers dont la combinaison constitua la nationalité française, il est facile de conclure l'idée générale de notre organisation sociale primitive.

Il y avait deux sociétés, l'une militaire, l'autre civile. Elles étaient subordonnées l'une à l'autre dans l'ordre de leur importance catholique. Vis-à-vis du nouveau but d'activité qu'il s'agissait de poursuivre, l'œuvre militaire était la première, l'œuvre industrielle la seconde. Ainsi, l'homme de guerre devait être plus estimé que l'homme purement industriel. L'un devait le sacrifice de son sang, l'autre le tribut de son travail. Enfin le chef militaire devait être le premier magistrat civil. Cette loi de subordination, rigoureusement déduite du but d'activité nationale, ne fut pas en vigueur dès le premier jour ; elle ne fut même bien établie que vers la fin de la première race.

En dehors de ces deux sociétés, et dans un état d'indépendance

aussi grand qu'il est possible à des hommes de l'établir, était la société spirituelle, l'Eglise, qui accomplissait la double fonction de moralisation et d'enseignement.

Dans la société chargée de la fonction temporelle, le devoir émanait du sol sur lequel on naissait. On venait au monde propriétaire d'une fonction, et c'était à ce titre seul qu'on était compté pour quelque chose parmi les hommes. Ainsi la Royauté elle-même fut une fonction, qui émanait autant de la participation au domaine dynastique que de la participation au sang royal. La royauté était un véritable bénéfice militaire, qu'on perdait par incapacité, et qu'on ne pouvait quitter sans cesser en même temps d'être Franc et libre. Il est certain que jusqu'à Pepin, la conservation du pouvoir suprême dans la même race, fut de semblable origine que la stabilité du service militaire ou curiale dans les mêmes familles. Il y aurait à rechercher s'il n'y eut pas, en outre, quelque motif superstitieux de tradition Celtique, tel qu'il s'en est établi beaucoup qui, malgré les efforts de l'Eglise, sont parvenus jusqu'à nous.

Il faut dire que cette division de travail dans l'œuvre temporelle, fut le système le mieux raisonné et le meilleur qui pût être établi en vue de la fin à atteindre; et aussi fut-il d'une admirable fécondité. L'Eglise sentit avec un merveilleux instinct que, pour l'extension du Christianisme, il suffisait de l'organisation romaine; et, en effet, rien n'y fut changé que le but. Aussi, c'est en France que Rome vint finir. L'histoire des deux premières races, qui va suivre, sera celle de la décadence du système romain, en même temps que l'histoire des révolutions par lesquelles il fut transformé en une institution nouvelle et transitoire comme lui.

# LIVRE DEUXIÈME.

---

## HISTOIRE DES FRANÇAIS SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉVOLUTIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DU CINQUIÈME AU DIXIÈME SIÈCLE.

---

D'APRÈS ce que nous avons dit ou exposé dans le livre précédent, deux principes doivent expliquer la société Française du cinquième au dixième siècle. Le premier, c'est que la France fut une armée catholique; le second, c'est que l'organisation sociale, tant militaire que civile, resta romaine, en sorte que les vrais successeurs des Romains furent les Français.

Il résulte du premier que la royauté fut un généralat; que sa puissance législative et judiciaire ne fut autre chose que le pouvoir de réglementer qui appartient, de nécessité, à celui qui commande un corps de soldats; que les assemblées dites nationales, les *placita*, ou plaids, furent primitivement des conseils de guerre, où l'on délibérait et l'on décrétait en même temps, et dans la même forme, des réglemens de discipline, des actes politiques et des actes judiciaires.

Il en résulte que le pouvoir d'élire appartient au chef d'une manière absolue, jusqu'à ce point qu'il put en disposer comme d'une propriété, sans cependant que la capacité militaire cessât d'être l'élément principal du droit de commandement.

Il en résulte, enfin, qu'il n'y eut de non-éligible et de non-révocable, que ce qui ne l'est jamais dans une armée dès qu'elle es

formée ; savoir, le peuple militaire, et le général : tout ce qui n'était ni l'un ni l'autre était à la nomination du roi.

Lorsque l'on sort de ce point de vue, on cesse de comprendre les actes des rois de la première race, et la chute même de la dynastie de Clovis.

Alors, on traite de violences atroces les exécutions militaires, parce qu'elles ne furent précédées d'aucune autre forme judiciaire que de celle usitée dans une armée en campagne. Or, on ne faisait pas autrement dans les camps romains. Les Évêques qui, à cette époque, ne manquaient ni de sévérité, ni de courage, acceptaient ces nécessités de l'organisation militaire ; ils les déplo- raient, sans les blâmer.

Alors, on ne conçoit pas ce lien de protection et de recommandation qui unissait tous les officiers du même corps, qui entait la fortune des enfans sur le mérite des pères, et faisait d'un corps d'armée une sorte de province militaire ; car il ne faut pas oublier que chaque soldat avait ses chefs, là où il avait sa résidence et son bénéfice.

Alors enfin on ne comprend pas le mode de succession de la royauté Franque. C'était le roi actuellement en possession du pouvoir, qui nommait ses successeurs. Il le faisait, en leur donnant, de son vivant, le second rang dans la hiérarchie du commandement, afin qu'après sa mort ils se trouvassent naturellement les premiers, c'est-à-dire en possession du pouvoir souverain. Dans notre langage actuel, nous disons qu'il associait ses enfans à la royauté pour la leur assurer. Lorsque le roi laissait un enfant en bas âge, trop jeune pour être revêtu d'un grade militaire, il était obligé de confier sa fortune à venir à quelqu'un de ses frères ou de ses oncles, déjà revêtu d'un commandement, et de se contenter de la promesse que celui-ci lui faisait d'appeler un jour son jeune protégé à partager son pouvoir. D'autres fois, ce devoir était légué à un simple général provincial, à un Duc, et c'est à cause de cela que nous voyons sur la fin de la première race, des Ducs et des Maires choisir des Rois. Sous ce rapport, on peut diviser l'histoire de la première race en deux périodes ; l'une, où la succes-



sion fut assurée dans la famille de Clovis, par la transmission directe du grade, faite par le père à ses enfans, en les appelant au partage pendant sa vie; l'autre, qui dura un peu plus de soixantedix ans, où ce furent les Généraux qui transmirent la royauté. A l'occasion de cette dernière, on peut demander pourquoi ces Ducs, ces Maires, persistèrent à choisir parmi les descendans de Clovis. C'est qu'il faut reconnaître que cette famille avait une sorte de légitimité aux yeux du peuple des camps et des villes, légitimité fondée sur de grands services rendus. Lorsqu'après plus d'un siècle d'imbécillité, sa popularité fut complètement perdue, la royauté tendait à ne plus être héréditaire, ainsi que cela était depuis longtemps dans l'Empire Romain. Aussi fallut-il, pour constituer une nouvelle hérédité, et pour l'établir dans la famille de Pepin, que l'autorité du Pape intervint, et que l'excommunication fût lancée contre ceux qui oseraient rompre le droit qui, de Pepin, devait être transmis, avec son sang, à tous ses descendans.

Les historiens ont, en général, décrit et jugé cette époque avec des idées de notre temps. Aussi ont-ils mal compris, et fait encore plus mal comprendre, quelles étaient les causes de la solidité de cette société. Après les avoir lus, on a le droit de s'étonner que tant de désordres et tant d'anarchie aient produit de si grandes choses, et même que la France ait vécu. C'est qu'ils ont pris les temps qu'occupaient les disputes de commandement entre frères, pour des guerres entre Royaumes; des corps d'armées, pour des peuples différens; c'est, enfin, qu'ils n'ont jamais pu concevoir un pouvoir autrement établi que celui de leur temps, autrement fondé que sur un certain arrangement matériel. Le principe de conservation de la société française était une croyance commune à tous, et supérieure à tout, la croyance catholique. Il y avait pour l'armée un principe secondaire; c'était la religion du serment militaire, qui liait chaque subordonné au chef qui lui était immédiatement supérieur. Ce lien était d'ailleurs complètement revêtu de la forme catholique. Le serment se prêtait sur les choses saintes et il n'y avait que le supérieur qui pût délier les inférieurs de leurs devoirs réciproques,

car l'inférieur ne prêtait le serment que dans la supposition que celui envers lequel il se liait, était lié lui-même à un supérieur, et cela qu'il s'agit d'un centenier, d'un comte, d'un duc ou d'un roi. Or, dans l'armée, quel était le supérieur? c'était le Roi. Nul subordonné ne pouvait donc s'élever contre lui. Le roi n'avait qu'un supérieur, c'était l'Église. Tel était le terme de cette hiérarchie toute morale. Le roi, donc, ne pouvait quitter la couronne que par sa volonté, ou par le jugement de l'assemblée des Évêques.

La société civile était si complètement séparée de la société militaire, qu'elle ne lui prêtait point de serment. Elle ne lui était unie que par la communauté de croyance et par le devoir du tribut. D'ailleurs, l'armée imitait les habitans des villes dans tout ce qui était religieux, dans tout ce qui était sacrement, dans le baptême, le mariage, etc.; ce qu'elle possédait hors des bénéfices militaires était soumis à la loi civile de l'héritage et de l'impôt, etc. Les cités ne commencèrent à être ramenées sous la domination royale que sous la deuxième race. Sous la première, on trouve, au contraire, de très-nombreuses preuves de leur indépendance. Ainsi, Paris a été plusieurs fois le théâtre d'événemens qui montrent que le commandement militaire de la cité n'était pas en la possession du Roi, mais dans celle de ses habitans; on vit des cités se faire la guerre, etc.

La foi, qui servait de sanction et de lien à tous les devoirs, était d'ailleurs universelle et toute puissante, plus développée peut-être chez les grands que chez les petits. Et ce n'était point seulement une grossière superstition; elle était éclairée et féconde. Nous devons juger des motifs qui portèrent les Rois de nos premières races, et les seigneurs militaires et civils, à créer tant de Couvens et d'Églises, par ceux qui leur dictèrent plusieurs actes où l'humanité était seule intéressée. Ainsi, parce que plusieurs fois ils sacrifièrent à Dieu leurs revenus, en supprimant les impôts qui pesaient sur le pauvre, ou en affranchissant des esclaves, nous devons dire qu'ils fondèrent des Couvens pour ouvrir des asiles à la science, et des Églises pour constituer des centres

d'enseignement et de population ; au moins nous ne devons pas croire que ces pensées leur fussent absolument étrangères. Enfin, grâce à la croyance religieuse, les Evêques furent appelés jusque dans les plaids militaires ; ils purent intervenir dans la politique , tantôt pour mettre fin à des discussions de famille , et tantôt pour déterminer des invasions sur le territoire étranger.

C'est par ces causes que la France resta pendant quatre siècles un centre militaire qui fit rayonner la conquête sur toute sa circonférence , et qui porta sur tous ses rayons le système qu'elle avait adopté elle-même ; et ce système était complètement romain, c'est-à-dire tel que l'avait fait l'empereur Constantin , ainsi que nous l'avons vu. Aussi arriva-t-il que la France engendra en Allemagne un Empire qui prétendit imiter les usages de la cour de Ravenne. En effet , notre nation n'étendit pas seulement autour d'elle une organisation militaire et civile d'origine romaine ; elle répandit aussi un esprit qui était resté aussi romain que l'avait permis le Catholicisme. Elle propagea l'usage de la langue et de la littérature latine. Dans les arts, nous fûmes pendant quatre siècles imitateurs des artistes de Rome chrétienne , et l'Europe les imita avec nous. Toutes nos églises furent bâties dans ce qu'on appelle aujourd'hui le style Byzantin , c'est-à-dire dans le premier style chrétien. Le style catholique, proprement dit , ne fut créé en France que dans le onzième siècle ; enfin nous reçûmes des Romains, nos arts, nos sciences, nos armes, nos lois, et nous donnâmes aux autres ce que nous avions reçu.

Telle est l'idée générale de la société française du cinquième au dixième siècle ; tel est le germe des révolutions de toute espèce qui se préparèrent et s'achevèrent plus tard ; et c'est en liant ainsi cet avenir, du dixième au dix-huitième siècle, aux années qui les ont précédées , que l'on aperçoit clairement comment c'est en France que se trouve le lien qui unit la civilisation moderne à la civilisation antique. Pour achever l'objet spécial de ce chapitre , il nous reste à donner les différences principales qui signalèrent le règne de la première et de la seconde race.

Au point de vue catholique , l'avènement de la première race

répondit à la nécessité de combattre l'Arianisme, et elle s'éteignit presque en même temps que lui. La seconde race vint pour combattre le Mahométisme, et pour mettre fin au paganisme du Nord. Si elle ne parvint pas à opérer leur destruction, au moins est-il vrai de dire qu'elle brisa leurs forces et qu'elle leur créa des ennemis qui furent plus tard suffisants pour les anéantir.

Au point de vue de la vie intérieure, la première race différa de la seconde en ce que, sous son règne, l'organisation sociale, bien qu'étendue sur une plus grande surface, resta la même que nous l'avons vue au cinquième siècle. Sous la seconde, les plaids militaires furent convertis en conciles généraux, où les Evêques venaient représenter leurs diocèses, et les généraux leurs armées. Ainsi le droit de légiférer au civil fut réuni au droit de régler pour la milice. L'Eglise acquit, non pas une prépondérance plus considérable, mais une influence plus grande. Ainsi presque tous ces *missi dominici*, ces envoyés qui allaient dans les provinces pour réformer et l'administration et la justice, furent des membres du clergé : les listes que nous possédons en font foi. Il dut résulter de là que l'esprit chrétien pénétra plus profondément, non pas les consciences, mais les lois, les habitudes, et fit naître les devoirs et le sentiment de l'égalité; que les différences qui séparaient le gouvernement des villes de celui des camps furent diminuées; etc.

Les révolutions intérieures restèrent cependant encore principalement militaires. En effet, sous la dynastie de Pepin, comme sous celle de Clovis, l'œuvre française fut surtout l'extension et la défense des doctrines de l'Eglise romaine.

Mais, dira-t-on, l'activité militaire des Français pendant ces cinq siècles fut-elle utile et civilisatrice? Pour résoudre la question, il suffit d'examiner les doctrines contre lesquelles elle s'exerça.

Nous avons déjà fait connaître l'Arianisme. Il nous reste à dire quelques mots des deux autres ennemis contre lesquels nous verrons les Français lutter avec un acharnement qui leur valut enfin la victoire. Nous pouvons reconnaître aujourd'hui si ce fut un bonheur pour l'humanité, nous pouvons voir quels fruits a portés

le Mahométisme, là même où son développement a été complètement libre, en Perse, en Arabie, à Maroc et à Fez. Quant aux Barbares du Nord, il suffit de posséder quelques généralités sur leur doctrine sociale, pour que l'on reconnaisse que leur destruction fut un bienfait. Toutes ces religions du Nord, quel que fût leur nom, admettaient qu'il existait deux races d'hommes, l'une venue du bien, l'autre du mal ; la première d'origine divine, ayant une ame immortelle ; la seconde n'ayant, ainsi que les animaux, qu'une ame mortelle comme leurs corps. Les prêtres et les guerriers étaient de la première, c'étaient des Dieux mortels ; les esclaves, et presque toujours les ennemis, étaient de la seconde. Aussi, tout ce qui venait de la naissance était juste : le pouvoir et le bien pour les uns ; la misère et le mal pour les autres. Or, comme il y a toujours lutte entre le bien et le mal, de même la guerre était continuelle. C'était aux guerriers qu'appartenait particulièrement cette fonction du combat. Pour avoir droit aux récompenses éternelles, ils devaient périr les armes à la main ; celui qui mourait en lâche, autrement que par le glaive, était puni dans l'autre vie. La sévérité du culte répondait à la férocité des doctrines, car c'était par des sacrifices humains qu'on attirait la protection des Dieux. Plus le sang de la victime était précieux, plus le sacrifice avait de puissance. D'ailleurs, rien qui ressemblât à ce que dans la société romaine on appelait arts, sciences, industrie. Leur art, c'était ce culte barbare, et tous ces mystères sombres et redoutables dont on pourra lire le détail dans l'histoire des Celtes ; leur science, c'était la magie ; leur industrie, la guerre. C'est comme un reste, comme une émanation de ces doctrines, que nous sont venues toutes ces superstitions contre lesquelles l'Église n'a cessé de lutter dans les premiers siècles, c'est-à-dire tant qu'elle a été éclairée : ces croyances aux sorciers, aux présages, aux magiciens, etc.

Le Mahométisme, né en 622, époque où commence l'Hégire, était moins redoutable pour la civilisation ; seulement, il eût ouvert au progrès une voie plus lente et plus difficile que celle qu'ont tracée les Français. A vrai dire, le Coran est l'Évangile de l'Orient,

Évangile bien affaibli, tout imbu des passions charnelles et ambitieuses de son auteur ; cependant, en beaucoup de choses, c'est une imitation du Saint Livre. Le Mahométisme en effet est fils de l'Arianisme. Parce que Arius avait enseigné que Jésus n'était qu'un prophète, Mahomet vint dire qu'il était, lui, le dernier prophète, et il fut cru des populations où l'Arianisme avait séjourné, et où il l'avait en quelque sorte annoncé.

Le vice capital qui rendit le Mahométisme anti-progressif, fut d'avoir confondu dans les mêmes mains les deux pouvoirs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, et par suite d'avoir établi en principe que la justice et la raison étaient là où résidait la force. Chez les Chrétiens, au contraire, on enseignait que la justice et la raison résidaient là où était le dévouement. Le Mahométisme professait une doctrine sur la Providence, telle, qu'il en résultait que les choses sociales étaient gouvernées par un fatalisme absolu. Chez les Chrétiens, au contraire, on disait qu'on acquérait, par la foi, la grâce, c'est-à-dire, la liberté de choisir entre le bien et le mal. Aussi les destinées des deux sociétés furent bien différentes. Les Musulmans ne purent avancer dans la carrière de la civilisation que par la volonté du pouvoir ; les Chrétiens, au contraire, n'ont cessé de marcher, même malgré le pouvoir.

Or, de ces trois doctrines sociales que la nationalité française rencontra, elle en anéantit deux, et elle battit et repoussa l'autre. L'Arianisme et le Paganisme furent conduits à leur destruction ; le Mahométisme fut chassé et vaincu.

---

## CHAPITRE DEUXIÈME.

---

HISTOIRE DES FRANÇAIS SOUS LA PREMIÈRE RACE.

---

La ligne politique des rois français était écrite dans cette prière qui termine le prologue de la loi salique ! « Vive Christ ! il aime

les Francs : qu'il conserve le royaume ; qu'il remplisse ses magistrats des lumières de sa grâce ; qu'il protège l'armée ; qu'il nous donne le mérite de prouver notre foi ; qu'il nous accorde les joies et la félicité de la paix ! que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous accorde des rois pieux ! car nous sommes cette nation brave et forte, qui secoua, de sa tête, le dur joug des Romains ; et qui, après avoir reçu le baptême, orna somptueusement d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains avaient brûlés par le feu, massacrés et mutilés par le fer, et fait déchirer par les bêtes. »

Clovis devenu, en 497, roi des forces catholiques, des contrées situées entre la Meuse et la Loire, se hâta de prouver que telle était sa loi politique. Il marcha d'abord contre les ariens de Bourgogne, et les soumit au tribut. Il laissa sur leur territoire un camp de cinq mille Francs. Ensuite, dit Grégoire de Tours, il dit encore une fois aux siens : « Il m'est triste de voir ces Goths ariens posséder une partie des Gaules. Allons, avec l'aide de Dieu, allons vaincre, et soumettons-nous cette terre. » Il attaqua en effet les Visigoths, il ressaisit l'Auvergne et le Poitou, et poussa même ses armées jusqu'au pied des Pyrénées. Mais ces conquêtes ne furent point solides ; et son pouvoir resta incertain et disputé dans presque toutes les provinces. En effet, il n'y avait alors qu'un moyen de s'assurer une contrée, c'était d'y asseoir un camp, et d'y fonder un corps de fiefs. Or, il n'y avait pas alors en France assez d'hommes de guerre pour fournir à de si nombreuses garnisons. Aussi ce ne fut que plus tard que la Bourgogne fut soumise, et les Visigoths chassés. Il ne lui resta pour le moment que les contrées où le peuple des cités était assez nombreux pour pouvoir se garder lui-même. Il paraît en effet que, de partout, les Catholiques des villes avaient appelé la domination de Clovis, et l'on doit penser qu'ils firent tous leurs efforts pour se conserver sous sa protection.

Ce fut sans doute en grande partie parce qu'il manquait d'hommes de guerre, que Clovis se défit des rois de Cambrai, de Cologne, et d'un certain Cararic qui commandait, à ce qu'il paraît,

du côté de Verdun, et qu'ils s'acquit par ses négociations l'obéissance des Francs qui leur étaient soumis. Le corps le plus considérable des feudataires dont il conquit la possession par ce moyen, fut celui des soldats nommés plus particulièrement Ripuaires. Il était composé d'une population militaire instituée par les Romains pour défendre la frontière du Rhin. Il occupait le triangle formé par le cours de ce fleuve, et ceux de la Moselle et de la Meuse. Ce vaste camp avait été formé primitivement de troupes romaines et recruté d'hommes de toutes nations. Il s'était révolté et s'était donné des rois indépendans, lors des grandes invasions du commencement du siècle. Il était donc par son origine, et ses habitudes militaires, tout formé à la discipline de l'armée de Clovis; il était de la même race militaire que celle répandue dans le reste des Gaules, dont ce roi avait été proclamé le chef. En s'unissant aux Français, il reconquit sa famille.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur les actes de Clovis. En effet, nous ne nous sommes pas proposé d'écrire une histoire, mais de tracer une esquisse suffisante pour prouver l'exactitude de nos généralités. Il nous suffit donc d'avoir montré Clovis fidèle à sa mission catholique. Nous allons continuer avec la même brièveté l'examen des événemens qui signalèrent le commandement de ses fils.

*Succession de Clovis.* — A sa mort, le royaume fut partagé entre ses quatre fils. Thierry eut le département de l'Austrasie et des Allemands qui occupaient les bords du haut Rhin; il résidait à Metz. Clodomir eut pour résidence Orléans, Childebert Paris, et Clotaire Soissons. De ces quatre princes, Thierry seul avait commandé les armées. Il avait conquis l'Auvergne et le Quercy pour son père, et combattu contre les Goths d'Italie. L'histoire ne nous apprend pas que les autres aient joué le moindre rôle militaire pendant la vie de Clovis. Ils étaient, en effet, encore fort jeunes à sa mort: le plus âgé avait à peine dix-sept ans. Cependant le partage exista et resta solide. Il est donc très-probable que Thierry, qui était l'aîné, et déjà père d'un fils que les chroniques appellent beau et utile, qui était fait aux af-



faïres, et d'ailleurs ne manquait pas d'ambition, qui avait assez peu de bienveillance pour des frères nés d'un autre lit et du sang de Clotilde, lorsque lui-même n'était fils que d'une concubine, il est très-probable, disons-nous, qu'il ne fut empêché de réunir tout le royaume sous sa main, que par la prévoyance de son père. Des généraux, sans doute, avaient été chargés de conserver une portion d'autorité aux enfans qu'il chérissait le plus, et, en outre, leur mère y veilla.

Quoi qu'il en soit, à peine les jeunes princes furent-ils arrivés à l'âge d'homme, qu'on les voit poursuivre les projets de leur père, soit isolément, soit en unissant leurs forces. La Bourgogne fut définitivement conquise après plusieurs campagnes dans l'une desquelles Clodomir fut tué. Les Visigoths furent rejetés en Espagne, et une armée française passa même les Pyrénées.

Thierry d'Austrasie fut celui des quatre frères qui prit le moins de part à cette communauté d'expéditions ; au moins le fit-il toujours avec répugnance et par nécessité. Cependant, ce fut en s'alliant à Clotaire qu'il conquit la Thuringe. Les motifs qu'il donna à ses soldats pour les encourager à cette expédition sont curieux à citer, parce qu'ils furent fondés sur des griefs que les provinces de France élevaient en commun contre le peuple de Thuringe. « Souvenez-vous, leur dit-il, que ces gens ont été pour vos pères, les plus cruels et les plus perfides ennemis ; ils ont égorgé leurs otages ; ils ont saccagé leurs terres ; ils ont tué et torturé leurs enfans, et leurs femmes, et leurs vierges ; ils ont livré leur corps pour pâture aux chiens et aux corbeaux. Aujourd'hui ils manquent à leur foi : eh bien ! nous avons droit. Avec l'aide de Dieu, allons. »

Thierry ne voulut point participer à la dernière expédition qui réduisit la plus grande partie de la Bourgogne en province française. Mais il pouvait donner pour motif, qu'il était allié par les femmes à la famille royale de ce pays. Il avait d'ailleurs quelque mécontentement contre Childebert de Paris, l'un des envahisseurs de la Bourgogne, qui, pendant qu'il était occupé en Thuringe, s'était rendu maître de l'Auvergne. Il profita même du

temps pendant lequel celui-ci guerroyait, pour remettre l'Auvergne sous son commandement. Nous dirons quelques mots de cette expédition, parce que, suivant nous, elle a été présentée sous un jour faux, par les écrivains modernes. Ils ont eu le tort, ici, comme dans plusieurs autres circonstances, de ne consulter qu'une seule des chroniques du temps.

Thierry, dit-on, ne voulant pas aller en Bourgogne, et pressé par les siens, qui regrettaient cette occasion de fortune, leur dit : « Je vais vous conduire dans un pays où vous trouverez tout ce que votre cupidité peut désirer : » et il les conduisit en Auvergne, et toute la contrée fut ravagée. Tel est le fait qu'on a rapporté, et qui peut servir à prouver que chacun des fils du prince était roi d'un royaume différent, et non commandant d'un corps d'armée dans un même royaume. Voici, maintenant, les faits qui ont été négligés. Thierry avait délivré ce pays de la domination des Visigoths. Dans certains lieux il avait établi des feudataires pour le garder ; dans d'autres, il avait reçu le serment de ceux qu'il avait vaincus, bien que plusieurs fussent souillés de la lèpre Arienne. En effet, quelques années plus tard il fallut faire une nouvelle guerre dans ce pays pour y éteindre l'Arianisme qui avait repris les armes. Or, tous ces hommes manquèrent à leurs sermens, en se donnant à Childebert. Les sénateurs de la cité d'Auvergne faillirent aussi à leur foi ; ils profitèrent de leur indépendance pour changer de maître. Thierry les punit cruellement, et il employa le moyen barbare usité dans ces temps de guerre, pour assurer la fidélité de la province : il en changea les seigneurs et les gardiens. Quelques violences furent commises contre les églises ; mais il y a des preuves que leurs auteurs furent sévèrement punis (1).

On trouve à cette époque plusieurs actes d'une égale violence, qui expriment la jalousie que les frères avaient les uns pour les autres, et le désir que chacun d'eux avait d'être seul roi. Mais aussi on en trouve plusieurs où se marque une haute et commune

(1) Voyez *De miraculis S. Juliani. Collect. des Bénédict. t. II, pag. 466.*

intelligence. Nul doute que ceux-ci n'aient eu lieu sous l'inspiration des Évêques ; dans plusieurs circonstances, nous en trouvons la preuve dans les chroniques. C'est sous cette inspiration que fut entreprise l'invasion d'Italie, et la guerre contre les Ostrogoths ariens qui l'occupaient. C'est de toute probabilité, par le même conseil, qu'on envoya de l'autre côté des Alpes, à la solde même des Goths, dix mille Bourguignons ariens dont on se débarrassa de cette manière, et que plus tard enfin, les Francs conduisirent une armée nombreuse d'Allemands, pour faire un établissement en Italie. Ils y périrent autant par maladies, que par les armes de Narsès.

Ainsi, malgré la division de la succession de Clovis, la France agit avec une grande unité dans le sens de son but catholique. Cette division cessa en 558, alors que Clotaire, par la mort de tous ses frères et de leurs enfans mâles, se trouva seul roi des Français. L'Empire comprenait à cette époque, non-seulement tout le territoire situé entre les Alpes, les Pyrénées, la mer et le Rhin; mais encore la Thuringe, la Suisse et une partie de la Bavière actuelle.

Lorsqu'on lit le détail des guerres entre frères, il est une chose qui se comprend difficilement : c'est comment, pour aller d'une province qui leur était feudataire, dans une autre qui leur était également soumise, ils passaient avec leur armée sur un territoire qui ne leur appartenait pas, et qui même, en ne tenant compte que du nom du roi qui l'avait en partage, eût dû leur être hostile. Ce fait serait incompréhensible aujourd'hui. Voici comment il s'explique.

Chaque roi avait avec lui une petite légion de fidèles qui l'accompagnait partout. Les Romains appelaient cette espèce de soldats *militēs comitatenses*. C'était à l'aide de ce corps plus ou moins nombreux qu'il pouvait faire la guerre civile. Il nous paraît à peu près certain qu'ils n'avaient le droit de faire sortir les feudataires de leurs provinces que dans le cas d'une guerre nationale. Or, quel que fût le territoire qu'un roi traversât, il rencontrait, sans doute, des camps de soldats ripuaires; mais ceux-ci le respectaient comme un de leurs chefs, le laissaient passer, sans chercher le but de sa marche, assurés qu'il n'avait rien

à leur commander qui ne fût national. Il n'en fut plus ainsi dans les troubles qui marquèrent la succession de Clotaire.

*Succession de Clotaire.* — Ce prince mourut en 561. Il laissa encore quatre fils, dont le moins âgé avait vingt-cinq ans, et qui se partagèrent le commandement du royaume. Chébert eut Paris; Gontran, Orléans et la Bourgogne; Chilpéric, Soissons; et Sigebert, l'Austrasie. Chacun eut une part des tributs de l'Aquitaine et de la Provence, afin qu'ils fussent tous également intéressés à les défendre.

Le temps de cette succession fut, à la différence de celui qui le précéda, plus occupé de guerres civiles que de guerres sociales. Il semble qu'au fur et à mesure qu'on s'éloigne de Clovis, l'esprit et l'intelligence du nouveau but social allaient s'amoindrissant, et qu'en même temps que l'énergie militaire trouvait moins d'occasions de se dépenser en actes utiles, elle s'employait à se détruire elle-même. Il y eut quelques tentatives d'invasion dans l'Italie, alors possédée par les Lombards, mais elles furent dépourvues de vigueur, et elles avortèrent.

Les deux grandes figures qui dominent la guerre civile, qui sépara les frères et leurs fils, sont celles de Brunehaut et de Frédégonde. Dans leurs luttes et leurs haines, tout semble égoïsme. Il y avait cependant encore un autre élément; c'est que l'une, Brunehaut, était étrangère, de sang visigoth, arienne d'éducation, chrétienne seulement par mariage; l'autre était catholique, et de naissance inférieure. Aussi le parti de Frédégonde l'emporta enfin. Clotaire II, son fils, se trouva, en 614, unique roi des Français, par la mort de tous ses compétiteurs.

C'est dans les Chroniques où on lit l'histoire de ces troubles, que l'on rencontre, pour la première fois, le nom de duc et celui de maire du palais. Ces chefs secondaires, qui commandaient directement le corps de fidèles attachés à la personne du roi, acquirent en effet une grande importance dans une guerre entretenue par deux femmes, non-seulement pendant la vie de leurs maris, mais encore sous le nom de leurs enfans. Nous en avons fait connaître la raison. Il se trouva, lorsqu'elle fut terminée, qu'il y avait un

maire du palais en Bourgogne, un autre en Austrasie, et un autre en Neustrie.

Clotaire II mourut en 628. Il laissa deux fils : Dagobert et Caribert. Il avait associé le premier au commandement, en lui donnant la garde d'une frontière toujours menacée, toujours incertaine, celle de l'Austrasie.

*Succession de Clotaire.* — Dagobert associa Caribert au commandement. Il lui donna le gouvernement de la Provence et d'une partie de l'Aquitaine, et, pour résidence, Toulouse. Mais il ne tarda pas à se trouver seul roi par la mort de son frère.

Le règne de Dagobert ne fut occupé que par quelques actes de conservation. La France resta, d'ailleurs, immobile dans ses frontières. Ce prince mourut en 638, laissant deux fils, dont il avait déjà associé l'aîné au gouvernement, en lui donnant le commandement de l'Austrasie. Il avait recommandé le second pour le commandement de Neustrie et de Bourgogne.

*Succession de Dagobert.* — Sigebert, son fils aîné, qui était déjà roi d'Austrasie, n'avait pas encore atteint dix ans. Clovis, son second fils, fut élevé au gouvernement du reste de la France, par les soins d'Ega, maire du palais, et de sa mère Nanthilde. Pepin, maire du palais d'Austrasie, l'évêque Cunibert, et quelques grands officiers de la cour de Metz, vinrent à Compiègne pour faire le partage, et ils emportèrent avec eux la portion d'héritage qui revenait à Sigebert, dans les trésors de son père, c'est-à-dire dans les biens qui lui avaient appartenu en propre.

Ainsi, dans toute la France, les maires du palais, qui prenaient aussi, avec raison, le titre de ducs de Neustrie ou d'Austrasie, puisqu'ils commandaient les deux grandes divisions de l'armée française distinguées par ces noms; ces maires se trouvèrent chargés du commandement réel du pays. Dès ce jour, ils ne cessèrent plus de gouverner la fortune de la France. En effet, il se trouva deux motifs pour que cette institution primât la royauté. D'abord, les rois n'étant plus forcés à l'activité par l'incertitude et l'agitation du milieu où ils vivaient; n'ayant plus dans les Gaules d'ennemis du Catholicisme à combattre, et, par suite, dé-

pourvus de toute passion sociale, car on ne leur en avait pas enseigné d'autre, les rois se laissèrent aller aux appétits qui vivent toujours dans le cœur des hommes, parce qu'ils font partie de leur chair ; ils s'abandonnèrent aux voluptés de l'égoïsme ou au simple désir du salut personnel, qui est une autre espèce d'égoïsme. Dagobert en donna le premier l'exemple ; et, du moment où les ducs du palais, où ces majors-généraux de l'armée française eurent à gouverner des rois enfans, ils ne leur permirent point d'acquérir l'intelligence du pouvoir. Nous allons voir la succession de Dagobert offrir les premiers exemples de ce calcul.

Les maires conservèrent sur les rois tout l'avantage de l'habileté, parce que leur ambition avait un but, et, surtout, parce qu'ils étaient choisis parmi les plus capables. Leur élection se faisait de la manière suivante : Les principaux officiers et magistrats de l'armée, ainsi que les Évêques, étaient consultés. Le roi nommait d'après leur avis. Il dut donc devenir très-facile de préparer une élection, surtout sous un roi enfant.

Les chroniqueurs commencent alors à parler des successions des maires, comme ils parlaient de celle des rois et de celle des Évêques métropolitains. Ainsi, ils nous apprennent que Pepin et Æga étant morts, ils furent remplacés par Grimoald, à Metz, et par Erchinoald, à Paris. Il en était ainsi en 656, lorsque Sigebert vint à mourir, et laissa un fils enfant. Le duc de son palais fit raser ce jeune enfant, et le fit déporter en Angleterre. En sa place, Grimoald proclama roi son propre fils. Mais c'était un essai trop hardi et trop neuf, qui révolta l'opinion publique. Ce duc et le roi de sa création furent arrêtés, et Clovis II se trouva unique roi de toute la France, avec deux maires du palais. Le traître Grimoald avait été remplacé par un chef austrasien qui avait nom Ulfoald.

Clovis II mourut peu de temps après cette réunion, laissant trois fils en bas âge, et la réputation d'un esprit faible. Les chroniques citent de lui plusieurs actes d'une compatissante bonté. Bathilde, sa femme, reçut le titre de sainte.

*Succession de Clovis II.* — Il semblait que la France allait se

séparer en deux royaumes, celui de l'Austrasie et celui de Neustrie, parce qu'il y avait deux maires, et que la nécessité de défendre une frontière plus menacée que toute autre avait rendu nécessaire, sous le dernier règne, de maintenir à Metz un second duc du palais, comme il avait été auparavant jugé utile d'y placer un roi. En effet, contre l'usage suivi jusqu'à ce jour, les trois frères ne reçurent point un commandement : deux seulement reçurent le titre de roi, Clotaire en Neustrie, et Childéric en Austrasie. Presque en même temps Ebroïn succédait à Erchinoald, comme maire à Paris.

Cette tendance qui menaçait de rompre la nationalité française, fut énergiquement combattue par les Évêques aussitôt qu'ils en trouvèrent l'occasion.

Elle se présenta à la mort du jeune Clotaire de Paris. Ebroïn l'avait remplacé aussitôt, en appelant sur le trône son jeune frère, Thierry, celui-là même qui avait été oublié dans le premier partage. Cependant les Français excités par Saint-Léger, évêque d'Autun, se révoltèrent contre ce choix et contre Ébroïn. Ils accusèrent celui-ci et lui imputèrent à crime des actes qui peut-être avaient été justes. Ils appelèrent à les gouverner Childéric de Metz, et Ulfoald, son duc du palais. Quant à Thierry et à Ébroïn, ils furent rasés et enfermés dans un monastère.

Mais cet arrangement ne put durer. Saint-Léger, devenu suspect, fut chassé et enfermé dans un couvent. Soit à cause de ce crime, soit par suite de ses habitudes vicieuses, le nouveau Roi devint odieux aux peuples de Neustrie : il périt misérablement, tué par un Franc qu'il avait insulté. Alors le royaume fut plongé dans le désordre, et ce fut de ce désordre même que l'unité cherchée sortit toute puissante.

D'abord les hommes de Neustrie et de Bourgogne rappelèrent au commandement royal ce jeune Thierry qu'ils avaient chassé, il n'y avait que quelques années. Il prit pour maire le fils d'Erchinoald, un parent de Saint-Léger, nommé Leudèse. Mais il fut bientôt forcé de l'abandonner, et de recevoir, pour son duc, Ebroïn, qui avait profité des troubles pour s'échapper, pour

rassembler et armer ses amis. D'un autre côté, Ulfoald, maire d'Austrasie, envoya chercher en Angleterre le fils déporté de Sigebert, et le fit roi sous le nom de Dagobert. Ainsi l'orient et l'occident de la France furent encore en apparence maintenus séparés. Mais ces deux contrées étaient déjà depuis trop longtemps membres d'un même corps; elles tendaient toujours à se réunir. C'est par la guerre que cette attraction se manifesta. Les deux rois, les deux maires, vinrent mesurer leur fortune sur le champ de bataille, et remettre aux chances du combat leur droit au souverain commandement. Dagobert de Metz y trouva la mort. Le vieil Ulfoald se trouvait remplacé par deux jeunes ducs, Martin et Pepin dit d'Héristal, qui se targuèrent du droit de leur élection, et refusèrent de reconnaître Ebroïn pour leur maire. La guerre continua donc. Ebroïn, fort de sa vieille expérience, eût triomphé, sans doute; déjà il avait mis en déroute ses nouveaux ennemis, lorsqu'il périt, assassiné par un Franc qu'il avait privé de ses biens.

Alors la chance tourna : elle fut pour le maire d'Austrasie. Thierry ne sut pas remplacer son maire; son choix fut contrarié ou ne tomba que sur des hommes violens et incapables. Lors donc que Pepin vint en appeler encore une fois, selon son expression, au jugement de Dieu, le représentant de Thierry fut vaincu, et lui-même fut obligé de reconnaître son ancien ennemi pour le premier chef de ses fidèles. Cette guerre de Pepin contre son roi fut une chose grave, dont il faut lire la narration dans les annales de Metz. Il ne négligea rien afin qu'on lui donnât le titre de défenseur du droit national, de protecteur de la religion et des coutumes militaires. En effet, sous Thierry, toutes les croyances avaient été offensées : ses ducs avaient traité les peuples, non pas en frères, mais comme un domaine, en établissant des impôts qui n'étaient pas dus. Ils avaient profondément blessé les sentimens religieux : par l'ordre d'Ebroïn, Saint-Léger, Evêque, l'homme d'église le plus respecté en Neustrie, fut torturé, mutilé, traité avec une cruauté qui rappelait les anciens martyrs. Enfin les coutumes n'avaient pas même été respectées ;



les grades, les commandemens et les fiefs avaient été ôtés et donnés par caprice, sans respecter les règles du serment. Il fut donc facile à Pepin de se faire passer pour le restaurateur des anciennes lois. Il s'était, d'ailleurs, entouré de mille précautions : il menait avec lui un corps d'exilés ; il avait pour conseillers des ecclésiastiques. Ainsi, il réussit, et un de ses premiers soins, après s'être fait reconnaître de Thierry, fut d'assembler un concile pour y arrêter les moyens de réformer les abus.

En 690, quatre ans après ces événemens, Thierry mourut, seul roi des Français. Il laissa deux fils, Clovis et Childebert. Mais ses successeurs cessèrent d'être rois de fait : leurs noms ne firent que servir de prétexte à l'autorité des maires. Nous cesserons donc de suivre la succession des princes de la race de Clovis, pour nous occuper de celle des maires.

Pepin, pour faire passer son pouvoir et son titre à ses enfans, se servit des moyens qui avaient été usités par les rois : il associa ses fils à son commandement, donnant celui de Neustrie à Grimoald, et celui de Champagne à Drogo. Pendant ce temps, il ne fit reconnaître qu'un seul roi. Ce fut d'abord Clovis III, puis Childebert II, puis ensuite le fils de ce dernier, Dagobert II, car la domination de Pepin consumma presque trois vies de rois. Il mourut sous le règne du dernier, en 714.

Les arrangemens qu'il avait faits pour assurer dans sa famille l'héritage du pouvoir furent méconnus à sa mort. C'était un usage nouveau qui n'avait pas l'appui du temps, et qu'il était, à cause de cela, difficile de réaliser. Pendant sa vie, nul n'avait pensé à s'opposer à ses volontés. Il s'était, en effet, rendu maître de l'opinion publique, autant par le respect qu'il portait aux coutumes militaires, que par son zèle pour propager le Christianisme en Frise, par les armes et par les missions. Lorsqu'il ne fut plus présent, le sentiment des vieux usages se révéilla, et l'ambition des principaux chefs militaires s'en fit un moyen : d'ailleurs Pepin ne laissa en mourant que des fils jeunes encore : Grimoald et Drogo, ses aînés, n'existaient plus. Les Neustriens refusèrent obéissance à sa race, con-

duits par Rainfroy, leur maire, ils allèrent attaquer ses fils jusqu'en Austrasie, et les assiéger dans Cologne. C'est à prix d'argent que cette ville fut sauvée.

Il sembla que la Providence eût décidé que la France passerait sous le gouvernement des Pepins, et voulût leur épargner le désavantage d'une guerre illégale et sans droit. La séparation était à peine commencée lorsque mourut Dagobert, dont le nom servit de titre à Rainfroy. Le droit des deux maires à élire le roi était alors le même. En effet, le duc d'Austrasie, Charles Martel, et le duc de Neustrie, élurent chacun le leur, et combattirent au même titre. On sait que, dans cette lutte, Charles l'emporta; il chassa Rainfroy de Neustrie. Son roi étant venu à mourir, il retira de l'Aquitaine Chilpéric, l'élu de Rainfroy, le fit reconnaître par lui, et assit, en 719, sur le trône, comme maître de toute la France, cet obscur rejeton de la race de Clovis. Ainsi les Français se trouvèrent avoir à leur tête un duc élu en Austrasie, et un roi proclamé en Neustrie.

Au milieu des désordres de cette guerre civile, la France fut appelée à combattre au Nord et au Sud; au Nord, contre les Saxons, qui venaient de conquérir la Thuringe; et au Midi, contre les Sarrasins, qui s'étaient établis au pied des Pyrénées, avaient pris Narbonne, Carcassonne, Nîmes, et s'épanchaient dans l'Aquitaine. Charles, à la tête des Austrasiens, courut combattre sur le Rhin, et Eudes, duc des Aquitains, joignant à ses troupes toutes celles qui accoururent de Neustrie, marcha, en 725, contre les Sarrasins.

Leur armée fut anéantie, et tout ce qu'ils avaient conquis fut recouvré avec une vitesse et un massacre d'hommes difficile à croire. Ce fut le premier revers que les Musulmans eussent éprouvé, et la première fois qu'ils reculèrent dans cette carrière de victoires qu'ils poursuivaient depuis le fond de l'Arabie.

Après ces victoires, la guerre civile et les intrigues pour la possession du pouvoir recommencèrent, mais avec moins de violence. Charles Martel était reconnu dans presque toute la France. Il restait cependant, encore, Rainfroy, en possession

d'Angers ; le duc de Bourgogne et le duc Eudes qui prétendaient à l'indépendance. Charles se débarrassa facilement de son compétiteur d'Angers, mais il n'en fut pas de même des deux autres ducs.

Une nouvelle invasion des Sarrasins, en 752, vint pacifier pour un moment la France. Eudes et Charles réunirent leurs forces dans ce péril commun, et les Musulmans furent encore une fois vaincus entre Poitiers et Tours. Charles, après cette victoire, rentra aussitôt dans l'œuvre de ramener la France à l'unité ; il alla soumettre la Bourgogne, et, en 756, la mort de Eudes lui livra l'Aquitaine. Il se trouvait donc maire et duc de toute la France lorsque le roi dont le nom lui servait de prétexte vint à mourir. Il avait été élu en 722, sous le nom de Thierry, pour successeur de Chilpéric. Charles ne le remplaça point.

Afin d'assurer le pouvoir à ses enfans, lorsqu'il fut arrivé aux derniers mois de sa vie, il les associa au commandement en donnant à Carloman l'Austrasie, à Pepin la Neustrie, la Bourgogne, la Provence, etc., et à Grippon le pays de Laon. Il mourut en 741. Carloman et Pepin, qui étaient enfans du même lit, d'un commun accord déposèrent leur frère et appelèrent au trône le dernier rejeton de la race de Clovis, Chilpéric. Ils occupèrent les premières années de leur généralat à faire reconnaître leur suprématie et à ramener à l'obéissance les ducs provinciaux, qui cherchaient à échapper aux obligations de l'unité française. Ils portèrent aussi la guerre en Allemagne avec une violence qui les rendit vainqueurs. L'obéissance n'était pas encore rétablie dans tous les lieux où les chefs de l'armée française avaient droit de commander, lorsque Carloman, fatigué d'un rôle aussi difficile et d'une position aussi disputée, abandonna son commandement à son frère, et alla en Italie se ranger parmi les cénobites du mont Cassin. Pepin resta seul maire du palais sous un roi imbécille. Il pensa à fonder une dynastie, et résolut de l'appuyer sur la seule base solide à cette époque. Il envoya donc au pape Zacharie, qui répondit : « Que celui-là soit roi de nom, qui est roi de fait. » En conséquence, en 752, dans une assemblée

réunie à Soissons, et composée des principaux chefs de l'armée et des Évêques les plus influens, Chilpéric fut dépossédé et envoyé dans un couvent, et Pepin fut élu, et sacré par Boniface, archevêque de Mayence. Trois ans après, le pape Étienne, venu à Paris pour demander du secours contre les Lombards, le sacra de nouveau, ainsi que ses fils Carl et Carloman, en prononçant sur leur tête ces mots : *Que nul ne touche à l'oint du Seigneur*. Ainsi la France, qui avait reçu son nouveau nom et sa première race royale de la volonté de l'Église, reçut encore de ses mains la seconde dynastie de ses chefs.

En terminant cette esquisse de l'histoire de la race de Clovis, nous ferons remarquer qu'on y trouve une confirmation complète des principes que nous avons émis dans le chapitre premier de ce livre. Tous les événemens furent tels qu'ils devaient se passer dans une armée, non-seulement quant au mode de succession des chefs, mais encore quant à leur influence relative, qui dépendait surtout de leur habileté militaire, et des services qu'ils apportèrent à la chose publique : l'autorité des maires du palais n'eut pas une autre source.

Nous possédons un très-petit nombre des actes législatifs de cette race. Outre la loi salique, celle des Ripuaires, celle des Allemands, des Bavares, etc., il y eut divers décrets portés, soit dans ces assemblées, qu'on appelait *placita* ou plaids, soit dans les conciles, soit dans les synodes. La collection de Stephan Baluze rapporte le texte de huit décrets de ce genre. Le premier, signé de Childebert, a pour but l'abolition des restes de l'idolâtrie. — Le second, porté sous Clotaire I<sup>er</sup>, a un but plus général. Au milieu de plusieurs dispositions destinées à assurer l'ordre civil et moral, on remarque celle-ci : si un juge condamne quelqu'un contre la loi, que l'abus soit, en l'absence du roi, réprimé par l'Évêque (art. vi). — La troisième pièce est un rescrit adressé par Gontran aux évêques et juges du royaume. Il se plaint d'abord de la fréquence des actes réprouvés par les canons et la loi ; puis il ordonne que tout le peuple soit réuni à l'église le dimanche ; que là, l'enseignement pastoral lui soit donné. Il recom-

mande aux Évêques d'appeler à eux tout ce qu'ils connaissent d'honnête et de respectable dans le clergé, les seigneurs, les juges, afin que la bonne parole soit répétée dans toutes les chaires; que si les méchants ne se corrigent pas, il les invite à veiller à ce qu'ils soient punis, soit canoniquement, soit légalement. — La quatrième pièce est un pacte entre Childebert et Clotaire, qui contient diverses dispositions pénales contre les crimes particuliers. — La cinquième pièce est un décret de Childebert, relatif encore à des crimes particuliers. Ici les peines sont inverses de celles contenues dans la loi salique : le Salique, *salicus*, est taxé à une amende plus considérable que le Romain. — La sixième pièce est un décret du roi Clotaire II. Celui-ci, entre plusieurs dispositions, confirme le droit d'asyle aux Églises; seulement le serf qui s'y retirerait sera rendu ou racheté. — La septième pièce est un édit du même Clotaire, porté dans le concile de Paris en 675. On peut y remarquer les dispositions suivantes : dans les affaires où un ecclésiastique est intéressé, le tribunal doit être composé du juge public et d'un élu de l'église; nul affranchi ne peut être attaqué sur son droit à la liberté qu'en présence de l'Évêque; tous les impôts, *census*, injustement ajoutés, et contre lesquels le peuple réclame, sont supprimés, etc. — La huitième pièce est un rescrit du roi Sigebert, dans lequel il se plaint que l'Église tiennne des synodes sans qu'il en soit instruit. Il ne prétend nullement attenter à la liberté des Évêques; mais il ordonne qu'on lui fasse connaître le lieu et le but des synodes futurs, afin qu'il sache s'ils ont lieu dans l'intérêt de l'Église ou pour l'utilité de son règne.

On voit par ces exemples que l'époque que nous venons de parcourir ne fut pas moins occupée de l'éducation du peuple que de l'extension de l'Empire. Les décrets et les édits de ce genre durent être fort nombreux, car les assemblées où l'on s'occupait nécessairement de questions de législation furent extrêmement fréquentes. Il y a près de cinquante conciles ou synodes cités en France sous la première race, sans compter les plaids généraux et particuliers.

L'union de l'église aux magistratures civiles, dans les plaids et partout, est un fait constant pendant cet espace de temps, et il est facile d'en trouver la raison. L'obéissance ne pouvait être commandée que par la force ou par la foi. Or, la force des souverains était faible et sans influence, partout où elle n'était pas présente, et surtout dans les cités. Il n'y avait donc que les commandemens sanctionnés par l'église qui pussent obtenir l'assentiment unanime des grands comme des petits. C'était, en quelque sorte, les rois qui sanctionnaient pour l'armée, et les Évêques pour le reste du peuple.

C'est à ce pouvoir de la religion sur les esprits qu'il faut attribuer l'influence des femmes sur les hommes de la seconde race ; elles furent leurs prêtres domestiques.

---

## CHAPITRE TROISIÈME.

### HISTOIRE DES FRANÇAIS SOUS LA RACE DE PEPIN.

---

Lorsqu'on examine attentivement l'état de la France à l'époque du sacre de Pepin, on voit qu'elle renfermait et qu'elle manifestait déjà tous les germes dont le développement avait, deux siècles auparavant, amené la fin de l'Empire romain d'Occident. Partout les généraux d'armée, les ducs provinciaux, les comtes des cantons, cherchaient à se créer une indépendance, et à rendre leur titre héréditaire ; chacun se laissait aller à son ambition particulière, et s'habituaient à sacrifier l'intérêt social au sien propre. Les guerres entre les maires du palais, au milieu desquelles expira la descendance de Clovis, rappellent parfaitement ces guerres entre les chefs militaires de la cour de Ravenne, et ces disputes armées qui signalaient chaque succession impériale. Il est donc juste de dire que la foi catholique sauva la nationalité française ; car c'était parce qu'elle était toute puissante sur les esprits, que l'Église put, par l'imposition de ses mains, lui donner un nouveau signe

visible et durable de son unité, en lui donnant une nouvelle dynastie pour la représenter !

Or, l'Église avait, à cette époque, plus que jamais besoin d'un centre puissant de force matérielle. Elle était menacée par une invasion aussi redoutable qu'aucune de celles qui avaient signalé le cinquième siècle. Le Mahométisme, maître d'une partie de l'Asie, de l'Égypte, de l'Espagne, venait faire des courses jusqu'aux portes de Rome. En Italie même, elle avait un ennemi non moins dangereux, le royaume des Lombards ariens. Elle n'avait qu'un seul soldat à appeler contre tant d'assaillans, c'était la France. Serait-il donc étonnant que les Évêques et les Papes Zacharie et Etienne aient placé Pepin sur le trône, aient travaillé à reconstituer l'unité française, seulement dans l'espérance des services que le Catholicisme devait en effet retirer plus tard de leur bras ? Quant à nous, nous croyons que l'élection d'une nouvelle race royale, l'excommunication lancée contre ceux qui oseraient rompre sa succession, et l'institution du sacre, rétabli tout exprès à l'imitation de ce qui se faisait en Judée, et le titre, donné au chef des Français, d'avocat et de défenseur de l'église ; nous croyons que toutes ces choses furent faites avec une intelligence complète et une prévision entière des conséquences qui devaient en résulter.

Pepin, en recevant l'occion, réunit en lui le double caractère de Roi et de membre de l'Église. Il devint, en quelque sorte, selon l'expression de Mézerai, l'un des Évêques du royaume. Il fut en effet du nombre des personnes sacrées, et dont le meurtre était frappé d'excommunication. Le peuple dut le considérer alors comme prince, également dans l'Église et dans l'armée. Il est probable que lui-même eut une pareille conviction ; au moins la mit-il dans tous ses actes, et, en cela, il fut imité par ses successeurs : ce furent des chefs de soldats qui agirent en Évêques.

Dès ce jour les rois prirent le titre de rois par la grâce de Dieu. Voici quelques-unes des inscriptions qu'on trouve à la tête des capitulaires ou des lettres de Charlemagne : Charles, par la grâce de Dieu, roi et directeur du royaume des Francs, dévoué dé-

fenseur de la Sainte-Église, et défenseur universel du Siège Apostolique. Et cette autre: Charles, sérénissime, auguste, couronné par Dieu, grand, pacifique et invincible, empereur, gouvernant l'Empire des Romains, et par la miséricorde de Dieu roi des Francs et des Lombards, salut en Notre-Seigneur, etc.

L'histoire de la race de Pepin se divise naturellement en quatre périodes. La première d'accroissement, pleine de gloire et de magnificence: elle commence avec le règne de Pepin, en 752, et finit en 814; elle dura donc soixante-deux ans. La seconde est un temps de transition qui occupe tout le règne de Louis dit le Débonnaire. C'est là le terme où s'arrête la grandeur de la deuxième race, et c'est là aussi que commence et se prépare sa décadence, époque de passage comprise entre 814 et 840. La troisième période est celle de la décroissance; elle s'étend depuis 840 jusqu'en 888, époque où pour la première fois la succession de Pepin fut rompue, et où l'on vit monter sur le trône et commander royalement, un homme nouveau, étranger au sang de Charlemagne. La quatrième période est encore un temps de transition; elle s'étend depuis l'époque où Eudes fut nommé roi de France, jusqu'à l'intronisation définitive de la troisième race, c'est-à-dire jusqu'en 987: elle fut longue, mais aussi elle conclut à quelque chose de plus grand que l'avènement d'une race royale, car ce fut au milieu des désordres qui signalèrent sa durée, que se prépara la société nouvelle dont Hugues Capet fut le premier représentant.

Dans l'esquisse qui va suivre nous nous servons de cette division: nous l'adoptons de préférence à celle que nous avons employée dans le chapitre précédent. Les méthodes d'exposition doivent être modifiées, non-seulement en raison du sujet, mais encore en raison du but. Or, l'histoire des Carlovingiens est autrement compliquée d'événemens dynastiques et législatifs que celle dont nous nous sommes précédemment occupés. Il faut, pour qu'elle soit claire, qu'elle soit ramenée à une classification très-simple. En outre, notre but n'est plus ici le même. Nous voulions montrer particulièrement, dans le chapitre précédent,



comment se transmettait le pouvoir. Ici, au contraire, nous nous proposons principalement de faire voir comment l'organisation sociale fut changée; et, comment de militaire et civile qu'elle était, elle devint uniquement civile: il a donc fallu recourir à un nouveau système de narration.

I. — Nous ne nous arrêterons pas à décrire les événemens militaires du règne de Pepin et de Charlemagne: tout le monde sait quels furent leurs résultats. Les frontières de la France, vers le midi, furent établies en Espagne, sur le cours de l'Ebre; en Italie, aux portes de Naples; vers le nord et le levant, sur la Vistule; enfermant dans leur ligne la Prusse, la Bohême, l'Autriche, une partie de la Hongrie, et la Dalmatie tout entière: en sorte que, pendant plusieurs siècles, on a pu dire que l'histoire de tous les royaumes de l'Europe avait son commencement dans celle des Français. Par ces conquêtes, le nom d'Allemagne, qui était celui d'un étroit territoire situé sur le Haut-Rhin et le Haut-Danube, fut étendu sur le vaste sol que nous désignons aujourd'hui par ce mot. Le nom d'Austrasie, *Auster-Rike*, fut importé sur le Danube, et de nombreuses villes furent fondées. Enfin, en l'an 800, Charlemagne fut salué, à Rome, du titre d'Empereur d'Occident, et sacré par le Pape. Nous passons sur les détails de cette grandeur, pour nous occuper à constater l'état de la constitution sociale des Français, et noter les changemens qui y furent introduits.

Pepin, pour assurer la succession de la couronne, suivit encore l'usage de ses prédécesseurs. Il associa ses deux fils aînés à son pouvoir, Charles et Carloman. Le dernier reçut la plus grande partie de l'Empire, mais sa mort ne tarda pas à donner le commandement entier à Charles, qui fut appelé, plus tard, le Grand. Charlemagne lui-même ne sortit point de l'ancienne coutume: chef d'une population étendue sur un immense territoire, afin de le garder et de l'étendre encore, il plaça aux extrémités les plus menacées, sous le nom de rois, des lieutenans dont la foi lui était assurée par les liens du sang. Il plaça Louis-le-Débonnaire en Aquitaine, et Pepin en Italie; lui-même, afin

de surveiller l'Est, séjourna particulièrement sur le Rhin, dans une maison royale, *villa capitanea*, qui devint plus tard la ville d'Aix-la-Chapelle. Enfin, en 813, lorsqu'il voulut assurer la succession de la couronne, dans une assemblée générale tenue à Aix-la-Chapelle, il associa à l'Empire le roi Louis-le-Débonnaire, assura au fils de Pepin, au jeune Bernard, le titre de roi d'Italie, et recommanda ses autres enfans au nouvel Empereur. Ainsi, il est évident que Charlemagne, pour maintenir l'unité de l'Empire, et conserver cependant l'usage de partager le commandement entre les enfans, pensa à constituer un système hiérarchique dans la famille royale, en établissant qu'un seul serait Empereur, que plusieurs pourraient être rois, mais que ce titre serait seulement celui des premiers sujets et des premiers fidèles de l'Empire. Charlemagne mort, sa pensée fut établie comme loi nationale, dans une assemblée qui eut lieu en 817, la quatrième année du règne de Louis-le-Débonnaire, qui se trouvait alors seul possesseur de la succession, soit par la mort du jeune Roi d'Italie, soit parce qu'il n'avait pas obéi à la recommandation de son père, en faveur de ses autres frères. Il faut lire dans les chroniques du temps, et dans le préambule même de la Charte qui contient cette loi, combien solennelle fut cette décision. Ce fut sur la demande de l'assemblée générale des Évêques et des Chefs militaires, réunie selon la coutume pour traiter des affaires de l'Église et du royaume, afin que l'Unité de l'Empire que Dieu lui avait donnée à conserver ne fût point rompue par un partage humain, qu'après trois jours de jeûne et de prières, Louis déclara l'unité de succession, ordonnant qu'il n'y aurait à l'avenir qu'un Empereur dont les rois seraient les vassaux. En effet, il associa à l'empire Lothaire, son fils aîné; il revêtit Pepin et Louis du titre de Rois, donnant au premier le commandement de l'Aquitaine, des Pyrénées, de la Marche d'Espagne, etc.; et au second, le commandement de la Bavière, de la Carinthie, de la Bohême, des Avars et des Slaves. Il ordonna que la succession de ces souverains continuerait de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des Bâtards.

Nous ne pouvons rapporter les détails de cette charte en dix-huit articles, où l'on voulut tout prévoir. Nous ne citerons que l'article relatif aux cas de déchéance : « S'il arrivait (que Dieu détourne ce malheur!), s'il arrivait qu'un de nos successeurs, par cet amour des choses terrestres qui est la source de toutes nos fautes, se laissât entraîner à des actes d'oppression et de dureté contre les églises et les pauvres, ou s'abandonnât aux voluptés de la tyrannie et à ses habitudes cruelles, d'abord que ses fidèles l'avertissent trois fois, en secret, selon le précepte du Seigneur; s'il résiste, qu'il soit cité par son frère devant son frère, afin qu'il soit averti et corrigé par ses conseils; s'il méprise ces avis salutaires, alors qu'il soit décidé de lui par la commune sentence de tous, afin que celui qu'une admonition fraternelle n'a pu retirer de la mauvaise voie soit réprimé par la puissance impériale et le jugement de tous. »

Cette charte fut jurée par tous les fidèles, afin, dit le préambule, que ce qui avait été fait par la volonté de tous, fût conservé et rendu inviolable par le dévouement de tous.

Les premières années du règne de Louis-le-Débonnaire furent victorieuses, et laissèrent l'intérieur de l'Empire, obéir, dans un parfait repos, à la législation administrative établie par Charlemagne.

En 827, Ansegive, abbé par la grâce de Dieu, c'est le titre qu'il se donne, réunit en une seule collection, par l'ordre de l'Empereur, les Capitulaires de Charles-le-Grand et de son fils.

C'est donc ici, selon l'ordre rigoureux de l'histoire, qu'il faut rapporter l'examen de l'état de la France pendant la plus grande splendeur de la deuxième race; car, c'est ici le point extrême où elle cesse de s'accroître, et auquel commence sa décadence. Nous avons à rechercher, dans ce code, si l'organisation sociale a éprouvé quelque changement profond qui puisse la faire considérer comme essentiellement différente de celle qui existait sous les rois de la première race, ou, en d'autres termes, subi des changemens qui la mettent en dehors des considérations générales que nous avons établies au commencement de ce livre.

En jetant un premier coup d'œil sur cet ensemble de lois, on est assuré que rien n'a été changé à la constitution primitive de la nationalité française. En effet, on ne trouve rien qui ait le caractère de ces réglemens généraux où sont écrits les systèmes de réorganisation sociale. En outre, on aperçoit les noms d'ingénus, de curiales, de possesseurs, de colons qu'on appelle aussi *liti*, de serfs, de loi romaine ou Théodosienne, de *casati*, de bénéficiaires qu'on appelle aussi *vassali*, de fidèles ou barons, de ducs, de comtes, de centeniers, de juges que dans les cités on voit désignés sous le nom d'échevins, *scabini*. Ainsi, il est constaté que ces nombreux Capitulaires ne peuvent avoir eu d'autre but que d'introduire des dispositions relatives au rétablissement et à la solidité de l'ordre administratif, ou à la confirmation des devoirs et des droits : s'ils apportent quelques modifications à l'ancien régime, elles ne peuvent être que fort légères.

Nous tenons note de ces considérations, afin que ceux qui voudraient vérifier notre dire puissent acquérir une certitude par un court examen, et ne soient pas obligés à une lecture aussi attentive que celle qui nous était imposée. Le législateur, en effet, s'adressait à des Institutions toutes faites, et ne s'est pas occupé à les décrire; pour nous, au contraire, c'est notre tâche.

Les cités étaient restées constituées, ainsi que nous l'avons vu dans notre premier livre : seulement elles n'avaient plus de Sénat. Il est probable que cette institution, qui n'existait déjà plus chez les Bagaudes du cinquième siècle, avait disparu partout dans les troubles civils de la fin de la première race. Le peuple des cités était encore divisé en plusieurs classes : les curiales, les possesseurs, les hommes qui se livraient au négoce, à la navigation ou au transport des marchandises, et les ouvriers. Les Évêques, et toute cité avait le sien, avaient une grande part dans leur administration; ils tenaient l'état civil de l'époque; ils suspendaient les jugemens, et, souvent, revêtus du titre d'envoyés (*missi dominici*), ils tenaient des plaids et jugeaient au civil et au criminel, militaires et bourgeois, etc. Chaque cité avait un

Comte qui représentait le Roi, ou, en son absence, un vicaire ou vicomte. Il tenait ce qu'on appelait un plaid, qui rendait la justice, et faisait des réglemens de police. Il ne pouvait agir qu'assisté de ses assessensrs, *Scabini*, choisis par les citoyens Curiales, ou possesseurs, par l'élection du peuple, et l'assentiment du comte (1). Ce représentant de l'Empereur ne pouvait infirmer la décision des échevins; il n'en était, à ce qu'il paraît que l'exécuteur.

A l'occasion des cités, nous devons parler d'une classe de fondations royales, dont l'exemple fut donné sous la première race, et qui devinrent très-nombreuses sous la seconde. Nous voulons parler des *villæ*. Elles furent l'origine d'un grand nombre de villages et de villes, ainsi que leur nom même l'indique. Le système d'administration de ces villes que les capitulaires d'institution nous font connaître complètement, a été, plus tard, celui d'autant de villes et villages.

Les *villæ* étaient les maisons de campagne qu'habitaient les Rois, *villæ capitaneæ* (villes impériales), ou les fermes qu'ils possédaient en propre (ville ou villages). Les princes de la première et de la seconde race séjournaient en effet, rarement dans les cités, où il n'y avait d'autres palais que ceux construits pour l'usage public, et où, très-souvent d'ailleurs, ils n'étaient point les maîtres. L'histoire de la décadence de Clovis nous présente en effet plusieurs détails d'où l'on doit inférer ce dernier fait : ils habitaient donc leurs propres domaines. Aix-la-Chapelle fut primitivement une *villa capitaneæ* de Charlemagne. L'administration était ainsi réglée : il y avait un *Major*, *Mayeur*, *Maire*, qui gouvernait la communauté; un juge qui administrait la justice; des colons cultivateurs, les ouvriers divisés en plusieurs catégories ou corporations parmi lesquelles on n'oubliait jamais celle des distillateurs-liquoristes; il y avait enfin un gynécée ou manufacture d'étoffes, etc. N'y a-t-il pas là, en effet, selon la population, les élémens complets d'une ville

(1) *Baluze*, pag. 68, t. I; — *Baluze*, t. I, pag. 465, art. XXII. — *Ibid.* page 661, t. I; alia capitul. XI.

ou d'un village. Elles durent devenir très-peuplées, parce que leurs habitans étoient exempts du service militaire et du cens.

Les bénéfices militaires subsistèrent. Un grand nombre de ceux qui existoient autrefois, avoient été convertis en biens propres. Dans plusieurs instructions données aux *missi dominici*, on trouve l'ordre de rechercher les bénéfices qui ont été retirés par fraude du domaine public, pour être convertis en propriétés particulières. Plusieurs désordres s'étoient d'ailleurs introduits dans le régime intérieur de ceux qui avoient conservé leur titre primitif. Mais ces irrégularités avoient acquis la prescription de l'ancienneté ; en sorte que la loi les respecta comme des droits. Ainsi, il n'en étoit plus comme dans les premiers temps, où tout bénéficiaire étoit possesseur d'un certain territoire. Quelques-uns possédoient plusieurs manoirs ; quelques autres, un seul ; d'autres, seulement des portions de manoir. C'étoit, sans doute, en grande partie, la conséquence des hasards de l'héritage, que les soldats, à l'exemple des rois leurs chefs, avoient appliqué à leurs domaines. Il étoit résulté de là, que dans chaque bourg militaire, *pagus*, le pouvoir avoit choisi pour chefs du corps, les plus riches, ceux qui possédoient le plus de manoirs, et qui, par suite, avoient le plus d'influence parmi les *casati*. Ce titre même étoit devenu presque héréditaire de fait, sans l'être de droit. Ces chefs immédiats des bénéficiaires étoient appelés seigneurs, *seniores*. On trouve dans les Capitulaires, des dispositions assez précises, pour que l'on y puisse apercevoir les modifications qu'avoit subies l'ordonnance militaire, en raison des changemens dont nous venons de parler. Lorsque le ban étoit publié, tout homme qui paroissait possesseur d'un bénéfice complet, devoit marcher à l'ennemi avec des vivres pour toute la durée de la guerre, qui étoit au moins de quarante jours ; et tout équipé, c'est-à-dire monté et couvert d'un bouclier, et accompagné de la suite de serviteurs qui lui étoient nécessaires. Il en étoit de même de ceux qui n'avoient que cinq, quatre ou trois manoirs. Lorsqu'on possédait moins que ce nombre, on se réunissait pour fournir un homme. C'étoit parmi les pauvres qu'on choisissait les hommes de pied.

Ceux-ci étaient armés de l'épée, de l'arc, et portaient seulement pour arme défensive un bouclier. Pendant la route, et sans doute aussi dans le camp, les soldats étaient sous la direction, et sous la surveillance de leurs seigneurs (1). Enfin, toute la troupe était commandée par le comte, le chef du comté, *comitatûs*.

Indépendamment du service de l'armée, les bénéficiaires devaient subir chaque année, trois revues du comte ou des *missi dominici*. Dans le langage du temps on disait qu'ils devaient se rendre tout armés aux plaids généraux du comté, qui avaient lieu trois fois par an. C'était le moment des admonitions, des plaintes, et des actes de justice militaire. Dans les cités, les juges siègeaient au moins une fois par semaine.

Pour connaître nettement combien pesante était la charge du service de guerre, il faut se rappeler qu'un manoir était composé de douze bonniers de terre (trente-six arpens), d'une maison d'habitation, et d'une famille de colons fermiers qui étaient chargés de la culture. Il paraît qu'un bénéfice complet se composait de six manoirs.

Les conquêtes de Charlemagne firent une grande consommation d'hommes, non pas tant par suite des pertes faites sur les champs de bataille, que par la nécessité d'établir un grand nombre de garnisons. En effet, ces garnisons, à cette époque, consistaient dans l'établissement des comtés de bénéficiaires, composés d'un certain nombre de bourgs. On avait puisé ces soldats dans la vieille France, et on en avait peuplé la Marche, c'est-à-dire la frontière d'Espagne; on en avait semé l'Italie, la Saxe, et même les bords du Danube. Les Capitulaires contiennent une ordonnance pour l'établissement d'un comté militaire en Saxe. Il arriva qu'après avoir fourni à tant de garnisons, la population militaire de France fut très-diminuée; alors, dans les pressans besoins, on appela à marcher même les colons (*lidi*) des bénéfices.

Le mode d'établissement des garnisons varia. Ainsi, on voit Charlemagne, assigner, en Saxe, à un Évêque un certain nombre

(1) Cap. Lud. Pii.; anno 822. *Recueil des Bénédictins de Saint-Maur*, tome 6, page 433, art. XV.

de cantons, non-seulement pour l'entretien de l'Église, mais pour l'entretien d'un corps de troupes destiné à la garder. Il fit la même chose pour la défense de plusieurs frontières.

Indépendamment de ces troupes, les rois avaient avec eux un corps de capitaines et de soldats attachés à leur personne, et vivant de leurs largesses. C'était parmi ceux-là qu'on choisissait les commandans de province. C'était pour eux qu'était établie l'école du Palais. Le titre de soldat, *miles caballerus*, ne pouvait être acquis qu'après un certain apprentissage, dont les conditions rappellent, l'usage suivi par les Romains dans leurs camps des frontières, et ce qu'on nomma plus tard Chevalerie. Ainsi, comme chez les Romains, pour être reçu novice, *tiro*, il fallait prêter le serment militaire. Alors on avait le droit de porter le baudrier militaire. Ce n'était qu'après avoir fait ses preuves que l'on pouvait recevoir le titre de *miles* ou de chevalier, car c'est par ce dernier mot que l'on a traduit celui de *miles* qui se trouve dans les chroniques latines des onzième et douzième siècles. Au reste, ainsi que les rois, les ducs et les comtes étaient accompagnés d'un certain nombre de ces novices d'armes. Il en existait, en effet, également dans les bourgs ; aussi on trouve les mots *erronei tirones*, opposés à ceux de *casati tirones*.<sup>[1]</sup>

On appelait encore bénéfices, les terres de l'Église, et comme il avait été reconnu qu'elle avait reçu en don, dans les temps de désordre, des terres qui appartenaient au domaine militaire, à cause de cela, il arriva que quelques Églises et plusieurs Couvens furent tenus de fournir un certain nombre d'hommes d'armes. Autrement, l'Église jouissait d'une grande indépendance, et d'une grande richesse. Elle recevait la dime ; il est vrai qu'elle devait en donner un quart aux pauvres, et en consacrer un quart aux frais matériels du culte.

Ainsi, il y avait encore trois classes d'hommes libres ; les habitans des cités, qui avaient leurs lois et leur justice à part, et payaient le cens ; les habitans des bourgs militaires soumis au service de guerre ; les hommes de l'Église, divisés en prêtres et en clercs qui étaient régis souverainement par les Évêques et les



canons. Il y avait encore deux classes de serfs : les colons fermiers ou ouvriers de l'Église, du roi, ou des autres domaines ; et les serfs de corps. Ceux-ci avaient déjà acquis quelque amélioration dans leur condition. Car ce n'était déjà plus pour personne une mésalliance, que le mariage avec un individu de condition servile.

L'ordre fut maintenu dans cette vaste machine par la régularité des plaids de tous les degrés. L'Empereur tenait annuellement une assemblée générale, où devaient se rendre tous les grands officiers, les rois, les ducs, les comtes, les principaux évêques, et ses *missi dominici* ; en langue ecclésiastique, c'était un vrai Concile. Dans toutes les divisions du territoire, et sur tous les degrés de la hiérarchie sociale, les mêmes plaids devaient se répéter, et là on publiait les décisions prises dans l'assemblée générale. On appelait synodes les assemblées provinciales du Clergé. Chaque député de l'Empereur, en d'autres termes, chaque *missus dominicus* se rendait annuellement de l'assemblée générale dans la division de territoire soumise à sa souveraine juridiction ; il y faisait exécuter ses ordres, qu'on appelait capitulaires parce qu'ils représentaient l'unité nationale, et il revenait ensuite rapporter des extrémités au centre, les besoins, les exigences du peuple. Il faut dire que ces envoyés étaient le plus souvent des ecclésiastiques, et que lorsqu'une mission était confiée à un laïc, on lui adjoignait toujours un homme d'Église.

Les habitans des cités ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, les échevins ; ceux des villes, par les juges préposés par le roi ; ceux des bourgs militaires par leurs centeniers, leurs comtes ; les comtes, les ducs, ne pouvaient l'être que dans le plaid impérial, c'est-à-dire par leurs pairs.

Tel était, en abrégé, dans les premières années du règne de Louis-le-Débonnaire, l'état de l'Empire français. Il nous eût été facile de nous étendre davantage, et, certainement, en ajoutant des détails à cet exposé, nous l'eussions rendu plus intéressant. Mais nous nous sommes renfermés dans des limites déterminées. Nous avons hâte d'arriver à l'histoire qui est le but spécial de cet ouvrage. Nous devons cependant dire encore quelques mots sur le carac-

tère général de toute cette législation. Autrement, nous ne laisserions à nos lecteurs qu'une idée incomplète de l'œuvre du pouvoir à cette époque. Ces Capitulaires nombreux, dont la collection forme plus d'un volume in-folio de notre temps, et nous n'en possédons pas la collection complète, ces capitulaires sont, dans la plus grande partie de leurs dispositions, relatifs à la police des mœurs. Il est évident que leurs auteurs travaillaient avec pleine conscience de leur œuvre, à l'éducation et à la moralisation des masses. Il est évident que le pouvoir était alors en avant de la société. Aussi le plus grand nom des temps modernes parmi les rois, est, à juste titre, celui de Charlemagne.

III. — Pour rentrer de suite dans la narration des événemens, interrompue par cette longue et nécessaire déviation, il nous suffit de rappeler la charte de la division de l'empire entre Lothaire, Louis et Pepin, que nous avons citée. C'est à la violation de cette charte qu'il faut rapporter la décadence de l'Empire. Ce fut Louis-le-Débonnaire lui-même qui rompit un pacte qu'il avait juré et fait jurer à tous, à la face des autels, et avec toutes les circonstances qui, à cette époque, rendaient un contrat inviolable et irrévocable. Louis voulut mener les affaires de l'Empire comme une affaire de famille; il voulut régler des choses d'intérêt général avec les idées qu'un bourgeois porte dans l'administration de son intérieur. Un nouveau mariage lui donna un nouveau fils, Charles, qu'il aimait comme les vieillards aiment leur dernier enfant. Alors il fit un nouveau partage de l'Empire, afin de lui donner un domaine. Toutes les consciences furent révoltées de cet oubli des sermens et des devoirs. Ce fut un scandale inouï pour les ecclésiastiques, les officiers et pour tout le peuple qui était admis à prêter serment. En outre, on disait, et cela était vrai, que ce faible vieillard était conduit par sa jeune femme et par un favori. On ajoutait qu'il était indignement trompé par l'un et par l'autre, et que le dernier prétendait jouer de nouveau le rôle des anciens maires du palais. L'Église fit des représentations; les fils y ajoutèrent les leurs qu'ils apportèrent à la tête d'une armée ou *plaid* de tout le peuple. Le pape Grégoire IV lui-même intervint; il accourut de Rome en France. Ce

fut en vain que le vieillard persista. On sait comment il fut déposé ; puis, comment il reprit de nouveau le pouvoir, et donna à Charles une royauté. Plusieurs historiens ont vu dans ces événemens une lutte de race. En vérité, il est impossible d'admettre cette explication. Il est évident qu'il s'y manifesta seulement la lutte entre les intérêts généraux et un égoïsme de famille. Il est très-remarquable que les appuis de Louis, dans son entreprise contre l'unité nationale, furent les nouveaux sujets de l'Empire, les peuplades d'Allemagne. Il eut contre lui tout ce que l'Église offre de plus respectable et de plus instruit. Il les trouva, lorsqu'il fut dans l'adversité, bienveillans et crédules à ses promesses ; intraitables, lorsqu'il redevint tout puissant, même devant les menaces et la persécution.

Il est un fait qu'on saisit au milieu des désordres de cette cour, et que nous croyons utile à noter, parce qu'il explique la grande influence des princesses impériales et royales de ces temps. La femme de l'Empereur était chargée de l'administration des revenus du domaine impérial, c'est-à-dire du ministère que nous appelons aujourd'hui ministère des finances.

Louis-le-Débonnaire mourut en 840. Les germes de dissolution qu'il avait semés fructifièrent largement. Il s'agissait de savoir si les rois seraient vassaux de l'Empire, c'est-à-dire si l'unité de l'Empereur, serait conservée. Or, il y avait un roi qui ne pouvait reconnaître l'Empereur : c'était Charles, dit le Chauve, qui était alors en possession de l'Aquitaine. Loin de là, à la mort de son père, il se jeta sur les terres qui avaient été réservées au domaine spécial de l'Empereur. Il entra en Neustrie, où il ne trouva que des résistances partielles, des Évêques, des abbés, des comtes, dont il chassa facilement les troupes peu nombreuses. Car il ne faut pas oublier que ce pays, ainsi que l'Austrasie, était celui qui était le plus dégarni d'hommes d'armes, parce que c'étaient ces deux pays qui en avaient le plus fourni pour les conquêtes des règnes précédens. Charles délaucha Louis-le-Germanique par la considération de son intérêt privé, et lorsque Lothaire vint, accompagné des légats du Pape, réclamer les droits que lui ac-

cordait la charte de 817, il les trouva tous deux réunis, et à la tête d'une nombreuse armée. Ce grand procès fut jugé à la bataille de Fontenay, par ce qu'on voulut bien appeler plus tard le Jugement de Dieu. Il donna gain de cause à Charles et à Louis, et le principe de la division de l'Empire y fut scellé du sang de plus de quarante mille Français.

Les historiens modernes se sont encore plu à voir dans cet événement grave le fait de nationalités en lutte, acquérant, pour résultat de leurs efforts, leur indépendance réciproque. Or, il n'y a rien de cela. D'abord, la vieille France prit une très-faible part à ce combat. Il fut soutenu par des hommes presque tous venus d'au-delà les Alpes, le Rhin et la Loire. Deux principes furent mis en cause, deux principes que nous retrouvons encore présents dans nos temps modernes, comme partout : celui du fédéralisme, et celui de l'unité, ou, en d'autres termes, celui qui commande de sacrifier les intérêts généraux aux intérêts particuliers des provinces ou des individus, et celui qui commande de sacrifier les intérêts particuliers aux intérêts de tous. Les rois Charles et Louis représentaient le premier, et Lothaire le second.

On pourra dire que si la scission scellée à Fontenay n'avait eu lieu, le progrès, qui fut le résultat des événemens qui l'ont suivie, n'aurait pas été accompli ; car celui-ci, ajouterait-on, fut la conséquence d'un changement profond introduit dans la société par suite même de ces événemens. L'emploi d'un tel mode de raisonnement propre à justifier le mal partout où il se trouve, annoncerait une profonde ignorance de la loi du progrès ; ce serait prendre ce qui lui fait obstacle pour cette loi elle-même ; ce serait donner son nom au principe qu'elle combat ; ce serait supposer que le mal lui est plus utile que le dévouement lui-même qui en émane directement. C'est donc une raison absurde sur laquelle nous ne devons pas nous arrêter.

On rejette comme puériles les nombreuses plaintes qu'inspira aux poètes de l'Église cette triste guerre : elles étaient justes cependant. L'Église, placée au sommet de l'œuvre de civilisation, voyait de plus haut que les princes temporels. Elle n'avait qu'un

appui, la France, et elle craignait de le perdre. Et ne fut-elle pas, en effet, plus tard, et par une conséquence forcée des événemens, mise à deux doigts de sa ruine ! Les rois Louis et Lothaire n'étaient pas si certains de la bonté de leur cause. Ils consultèrent les Evêques de leur parti, qui prononcèrent que la bataille devait être considérée comme un jugement de Dieu, bien qu'aucune des formes usitées, dans le cas où on en appelait à ce jugement, n'eussent été observées. Enfin, eux-mêmes se hâtèrent de promettre que, malgré leur victoire, l'unité ne serait pas rompue, et c'est ce qu'ils firent, en 842, par le fameux serment de Strasbourg, prononcé devant leurs deux armées réunies.

En 845, cent vingt seigneurs français des trois partis partagèrent le royaume. L'Empereur eut toute l'Italie et tout le territoire qui, partant des Alpes, suit, d'un côté, le Rhin jusqu'à la mer du Nord, et, de l'autre, suit le cours du Rhône et celui de la Meuse. Charles-le-Chauve eut tout le territoire au couchant de cette ligne ; et Louis toute l'Allemagne.

La réconciliation entre les frères ne fut pas solide, et ne fut pas exempte d'une sourde hostilité. Charles-le-Chauve était détesté de ses sujets ; aussi il y eut des conspirations en faveur de Louis-de-Germanie ; mais elles avortèrent.

Ainsi, en 847, dans un plaid général, à Mersen-sur-Meuse, où les trois frères étaient présents, il fut pris diverses dispositions afin de rendre la guerre civile impossible. Il est dit dans l'annonce du roi Charles : « Que chaque homme libre pourra choisir le seigneur qu'il voudra, soit le roi, soit quelque autre de ses fidèles (art. 11) ; qu'un vassal du roi ne sera obligé de marcher militairement que dans le cas d'invasion du royaume (art. V) ; enfin, il fut établi encore que les enfans des rois succéderaient à leurs pères, et qu'ils ne seraient point troublés dans leur droit au partage (1).

Cependant la paix ne tenait encore à rien. Un événement sans importance ralluma le feu de la guerre civile. Lothaire quitta l'empire,

(1) *Collect.* des Bénédictins de St-Maur, t. VII, pag. 603 à 605.

et se retira dans un monastère , pour s'y consacrer au service de Dieu , laissant son gouvernement en partage à ses enfans. Alors toutes les ambitions éclatèrent , et , dès ce jour commença une suite de désordres civils qui ne cessèrent plus ; une suite d'événemens sans intérêt philosophique , puisqu'ils n'avaient d'autre raison que celle d'une ambition personnelle. Depuis cette époque l'Empire ne cessa d'être divisé et disputé jusqu'en 884 , où il fut , au moins en apparence , réuni sous un seul nom de la descendance de Pepin. Il suffit de présenter le tableau des noms de rois qui se succédèrent , occupant simultanément quelque point du territoire de l'Empire , pour donner l'idée du désordre.

En 856 , Charles-le-Chauve possédait la Neustrie et une portion de l'Aquitaine ; Louis-de-Germanie , la Bavière et l'Allemagne ; Louis , l'Italie et le titre d'Empereur ; Lothaire , la Lorraine ; Charles , la Provence , et la Bourgogne , dont alors la Suisse faisait partie. Herispoë s'était fait roi des Bretons.

En 868 , Charles-le-Chauve possédait la France occidentale , la Bourgogne et la Lorraine ; Louis , la Germanie , la Bavière et l'Allemagne ; Louis II était empereur en Italie.

En 875 , Charles-le-Chauve possédait de plus l'Italie avec le titre d'Empereur ; et Louis-le-Germanique , encore la Bavière et l'Allemagne.

En 876 , Charles-le-Chauve possédait le titre d'empereur , la Neustrie , l'Aquitaine , la Bourgogne et la Provence ; Carloman , la Bavière et l'Italie ; Louis II , partie de l'Austrasie ; Charles , l'Allemagne.

En 878 , Louis-le-Bègue avait succédé à Charles-le-Chauve son père. Il mourut la même année , laissant pour lui succéder deux enfans mineurs , Louis et Carloman. Carloman était roi de Bavière ; Louis , d'Austrasie , et Charles , dit le Gros , d'Allemagne. En 879 , Boson est élu roi d'Arles.

En 882 , Charles-le-Gros était empereur et roi de Germanie , et Carloman possédait la Neustrie , l'Aquitaine et la Bourgogne. En 884 , Charles III , dit le Gros , fut élu roi de France ; car il

ne restait plus de la descendance de Charles-le-Chauve qu'un enfant qui fut plus tard appelé Charles-le-Simple.

Ainsi, en moins de 50 ans, il y eut cinq révolutions dynastiques. Chacune d'elles fut accompagnée d'une guerre civile. Qu'on juge de l'état de faiblesse et d'anarchie où la France fut conduite. Nous allons en rapporter rapidement les principales conséquences.

Tous les chefs militaires du second ordre imitèrent leurs maîtres : ils cherchèrent à convertir leurs commandemens en propriétés. Dès Charles-le-Chauve, on saisit le commencement de plusieurs familles qu'on trouve plus tard possédant des gouvernemens à titres héréditaires. Ce sont, Robert, comte de la Marche, entre Seine et Loire; Thierry, comte de Hollande; les premiers des ducs de Gascogne et d'Anjou, etc. En 877, Charles-le-Chauve lui-même, prenant alors le titre d'Empereur, vint convertir cette tendance en droit, en autorisant, momentanément il est vrai, les fils à succéder à leurs pères dans leurs comtés et fiefs (1).

Pendant que l'intérieur du pays était ainsi soumis aux chances et aux ravages de la guerre civile, et pendant que toutes les individualités se resserraient dans les limites de leur intérêt propre, les frontières étaient abandonnées, sauf une seule, celle d'Allemagne, où quelques victoires illustrèrent encore nos armées. Mais partout ailleurs, dès que l'ennemi cessa de craindre, il devint assaillant. Au Midi, les Mahométans recommencèrent leurs courses conquérantes, et, du Nord sortirent des bandes de pirates Normands qui entrèrent par tous les fleuves, et poussèrent leurs incursions jusqu'au centre de la vieille France. C'étaient des troupes de brigands pillards qui s'augmentaient, en France même, de tous ceux que les malheurs du temps avaient ruinés et réduits au désespoir. On a conservé l'histoire d'un habitant d'un bourg, qui s'en alla un jour joindre un de ces camps, et devint, par son courage, l'un de leurs chefs. Les Normands pillèrent, et souvent à plusieurs fois, les villes de Hambourg, Bor-

(1) *Coll. des Bénédictins de St-Maur*, tome VII, page 701, art. IX, X, XI.

deaux , Saintes , Nantes , Tours , Angers , Orléans , Beauvais , Trèves , Cologne , Aix-la-Chapelle , Amiens , Rouen , etc. , les environs de Paris , de Meaux , de Laon , de Reims , les provinces de Frise , de Flandre , d'Artois , de Bretagne , etc. Ils formaient des camps à l'embouchure des fleuves , d'où ils couraient à la chasse des richesses et des hommes. En même temps , les Sarrasins vinrent saccager Arles et Barcelonne. Ils entrèrent dans le Duché de Bénévent , ravagèrent la Calabre , et mirent Rome au pillage. Enfin , cette capitale du Catholicisme fut soumise à payer un tribut aux Mahométans. Ces maux parcouraient le corps de la France , et la sillonnaient de plaies. Cependant nul Prince ne se détournait de la poursuite de ses projets particuliers. Il arriva donc que les individus furent obligés de pourvoir chacun à sa défense personnelle. Ainsi , on se rachetait du pillage à prix d'argent , et la France se hérissait de châteaux-forts. Chaque village , chaque forêt était un camp retranché. C'était l'unique refuge des hommes braves , dans un temps où les chefs de l'État ne s'occupaient que passagèrement du salut de tous.

De même que la grande affaire des Rois et des chefs du pays était la guerre civile , de même la grande affaire des peuples était d'empêcher la ruine du pays. Aussi fut-il tout simple qu'il se rattachassent au premier nom qui leur promettait un appui militaire efficace. Ce nom fut , pour la Neustrie , celui d'Eudes , ou Odo , Comte de Paris. Il s'était distingué dans le siège soutenu , à diverses reprises , par les Parisiens contre les Normands. Ce siège fut le plus grand des faits d'armes de ce temps. Eudes s'y comporta en homme dévoué et courageux ; et Charles-le-Gros n'y vint que pour montrer un descendant de Charlemagne qui n'osait combattre , et qui achetait la retraite d'une armée ennemie , non par l'épée , mais avec de l'or et au prix du pillage d'une province : car les Normands , en s'éloignant de ces murs qui leur avaient été si funestes , obtinrent de passer en Bourgogne.

IV. A la mort du faible Charles , en 888 , Eudes fut donc élu roi par les Évêques et ses fidèles , et sacré à Compiègne par Walther , Archevêque de Sens. En même temps , Arnoul montait sur le trône



de Germanie ; et Zuentibold se déclarait roi en Moravie , Rodolphe dans la Bourgogne transjurane ; Boson à Arles , Guy et Bérenger en Italie. Parmi tous ces chefs militaires, il n'y en avait que deux de la descendance de Pepin , Arnoul et son fils Zuentibold. Tous ces nouveaux princes reconnurent à Arnoul son droit de suprématie héréditaire ; mais il ne fut que nominal. Cependant ils prêtèrent serment , dit un chroniqueur.

Eudes avait conquis sa popularité et la couronne en combattant les Normands. Il était animé contre eux de toutes les passions qui pouvaient donner une direction unique à ses efforts militaires, de la haine qu'on conserve contre son premier ennemi et de l'intérêt de sa popularité. Mais il ne put être complètement fidèle à sa mission : il en fut détourné le plus souvent par les insurrections des vassaux qui eussent dû lui obéir. La jalousie de ses anciens pairs alla lui chercher un antagoniste du sang de Charlemagne , le malheureux Charles-le-Simple qu'on éleva sur le trône. Ce n'était pas seulement dans la vieille France que le bien était amoindri ou empêché par les contrariétés que lui suscitaient de toutes parts les prétentions à une indépendance que chacun réclamait comme son droit ; le sentiment du devoir social n'était nulle part. On se disputait en Italie et en Allemagne, les armes à la main, et on allait même, comme aux derniers temps de l'Empire romain, jusqu'à appeler des Barbarès à son secours. Ainsi l'Allemagne et l'Italie furent ouvertes aux incursions des Hongrois payens. Ce serait un triste tableau, mais une narration pleine d'enseignement, que l'exposition détaillée des affreux désordres de cette fin de la descendance Carlienne ; mais les conditions de cette introduction ne nous permettent pas de nous y arrêter. Nous nous bornerons donc à exposer l'esquisse des noms qui marquent, les révolutions qui survinrent dans la distribution du pouvoir suprême ; elle suffira pour donner une idée du désordre qui se répétait sur tous les degrés de la hiérarchie.

Nous avons dit qu'en 888 Eudes était roi en Neustrie et en Aquitaine ; Rodolphe dans la Bourgogne transjurane ; Arnoul, Empereur et roi de Germanie ; que Guy et Bérenger se dispu-

taient l'Italie ; que Zuentibold se défendait en Moravie ; ce fut lui qui appela les Bulgares. En 895 il y avait deux rois de plus ; Charles-le-Simple à Laon , et un certain Louis à Arles.

En 898, Eudes laissa la couronne à Charles-le-Simple. Cependant son fils , nommé Arnoul , fut proclamé en Aquitaine. Louis régnait toujours en Provence , Raoul dans la Bourgogne transjurane , l'Empereur Arnoul en Germanie. Zuentibold était établi en Lorraine et Lambert en Italie.

En 900, Charles-le-Simple régnait en Neustrie ; Louis , fils d'Arnoul , en Germanie ; Raoul en Bourgogne , Louis en Provence ; Lambert et Bérenger se disputaient l'Italie et le titre d'Empereur.

En 911, Charles-le-Simple était encore en France et Louis à Arles. Mais , dans la Bourgogne transjurane , c'était Raoul II , en Italie Bérenger , et en Allemagne Conrad , qui ne tenait à la race de Pepin que par sa femme. En 919 , son beau-frère Henry-l'Oiseleur , duc de Saxe , lui succéda.

En 922, Charles-le-Simple avait un rival en France : c'était Robert , Comte de Paris , de la descendance d'Eudes. Il venait d'être sacré à Reims.

En 925, Robert ayant été tué sur un champ de bataille , Raoul , son frère , et déjà Duc de Bourgogne , fut élu en sa place. Charles-le-Simple vivait encore. Henry-l'Oiseleur régnait en Allemagne , Raoul II dans la Bourgogne transjurane , Louis en Provence ; Bérenger avait pris le titre d'Empereur. En 926 , Raoul de Transjurane avait chassé ce Bérenger , d'Italie , et venait d'être chassé lui-même par Hugues d'Arles , qui prit le titre de Roi d'Italie.

En 956, Charles-le-Simple et son compétiteur Raoul étaient morts. Hugues-le-Blanc , successeur de Robert dans les Comtés de Paris et d'Orléans , prend le titre de Duc de France , et fait monter sur le trône Louis-d'Outremer , de la race de Pepin. Othon-le-Grand régnait en Germanie , Hugues et Lothaire son fils en Italie , Raoul II dans la Transjurane.

En 954, Louis-d'Outremer étant mort , Hugues fit sacrer Lothaire son fils en sa place. Othon-le-Grand régnait en Germanie

et en Lorraine; Conrad à Arles et dans la Transjurane; Béranger en Italie.

En 986, Hugues Capet avait succédé à Hugues-le-Blanc, et il fit monter Louis-le-Fainéant sur le trône que la mort de son père laissait vacant. En ce moment, Othon III régnait en Germanie; Conrad à Arles et en Transjurane.

Louis V fut le dernier descendant de la race de Pepin. Hugues Capet lui succéda, et commença la troisième race, en 987.

Nous avons abrégé beaucoup cette énumération des noms qui furent revêtus de l'éclat de la couronne. Nous avons hâte de terminer une nomenclature aussi aride. Nous avons donc négligé ceux qui ne firent que passer. Mais, que l'on pense que chaque succession, à peu près, donna lieu à une guerre; que nulle part la possession du pouvoir ne fut tranquille, soit qu'il fallût combattre pour commander l'obéissance aux grands vassaux, soit qu'il fallût combattre pour la conserver, soit enfin qu'il fallût courir après quelques bandes de pirates de terre ou de mer, de Normands, de Hongrois ou de Sarrasins, et l'on comprendra combien la société dut être profondément troublée. En effet, elle sortit de cette anarchie, entièrement changée, et comme douée d'une destinée nouvelle.

Il est certain d'ailleurs que les modifications profondes que nous allons trouver sous le règne de la troisième race, n'occupaient encore que la surface de la société à la fin du neuvième siècle. Il paraît qu'elles ne pénétrèrent dans les masses que pendant la durée du dixième. Nous possédons plusieurs actes législatifs, datés de 880 à 900, où l'on trouve cités tous les noms indicatifs des diverses positions sociales que nous avons énumérées au commencement de ce chapitre (1).

Les dernières années du dixième siècle furent moins agitées que les premières, parce que les nouveaux centres de force et de commandement commençaient à se former. En outre,

(1) Voyez tome XI de la *Collection* des Bénédictins de St-Maur, pages 309 à 312, passim.

la plus grande partie des pirates Normands fut acquise, en 912, par l'Église, et convertie en vassaux du royaume de France par le don de la province qu'on appela, de leur nom, Normandie. Il ne sera pas inutile de nous occuper un instant de ce fait. Il donne une idée de la manière de procéder de l'Église dans ses conquêtes, et, en même temps, de la manière dont les faibles Rois de ce temps achetaient des fidèles.

S'il y avait eu unité et force dans l'Empire, on eût été éteindre le foyer de la piraterie sur son sol même ; on eût exterminé ou soumis les payens du nord. Mais lorsque chaque contrée eut été abandonnée à elle-même, on ne pensa plus qu'à leur fermer l'entrée des fleuves, et à couper le cours des rivières ; car c'était là leurs voies militaires, les seules d'ailleurs par lesquelles ces bandes pouvaient se guider dans un pays inconnu, et emporter leurs charges de butin, unique et grossier motif de ces expéditions barbares. On essaya de les arrêter par des fortifications ; on construisit aussi plusieurs ponts de pierre. Mais, Paris seul sut résister par le courage de ses prélats, de ses citoyens et de ses comtes. Les autres points fortifiés furent enlevés par la force, rendus par la crainte, livrés par la trahison, ou laissèrent le passage. Ainsi, Rouen fut pris ; Nantes, livrée par un comte français ; Bordeaux, par les Juifs, etc. On recourut donc à un autre moyen de défense. On livra aux chefs de pirates, des territoires à l'entrée des fleuves, afin qu'ils les défendissent eux-mêmes. Une seule condition leur était imposée, la seule sans laquelle, dans ce temps de foi, il n'y avait pas de traité possible ; c'était d'accepter le Christianisme. Ainsi, on leur donna des terres en Frise, en Bretagne, etc. L'établissement des Normands sur les bords de la Seine fut sans doute un effet du même calcul.

Il est probable que Rollon lui-même, en entrant dans la Seine, avait l'intention de former un établissement fixe. Les chroniques racontent que Francon, Archevêque de Rouen, voyant que la ville était hors d'état de se défendre, au lieu de quitter son siège, prit le parti d'attendre les pirates, et que Rollon reçut la ville à compo-

sition. Dès ce moment on voit Francon jouer le rôle d'intermédiaire entre le chef Barbare d'une part, Charles-le-Chauve et Robert comte de Paris de l'autre. Néanmoins, les Normands entrèrent dans le sein de la France, en suivant selon leur coutume le cours de la rivière. Mais ils eurent de faibles succès, et éprouvèrent de nombreux revers. Leurs incursions, fâcheuses pour le pays, furent stériles pour eux, car, pas une fois ils ne se retirèrent avec leur butin. Francon profita de ces événemens, auprès de Rollon, et sut s'emparer de son esprit. Il était autorisé, d'ailleurs, à offrir au chef Danois tout ce qui pouvait flatter sa vanité barbare ; pour femme, Gisla, la fille de Charles-le-Chauve, et pour parrain, Robert, le redoutable Comte de Paris. En 912, sept ans après sa descente, Rollon fut baptisé par Francon, et reçut le nom de Robert ; une grande partie de son armée suivit l'exemple de son duc. Après avoir prêté le serment de vassalité, il s'occupa tout de suite de convertir sa nation à des mœurs meilleures, en leur donnant un nouveau code de lois, imité des coutumes françaises.

La foi, en effet, n'avait pas encore perdu toute sa vigueur dans le neuvième siècle ; elle s'était affaiblie seulement ; elle avait pris le caractère du temps : elle s'était faite égoïste. On oubliait les devoirs sociaux, pour ne penser qu'à son salut personnel, et l'on croyait le gagner par des actes d'une dévotion minutieuse. Aussi on voit encore de très-fréquentes donations aux Églises, et de nombreux actes de cette piété étroite, superstitieuse, individuelle, que nous rencontrons si souvent aujourd'hui. On croyait ainsi pouvoir racheter des crimes, ou se sauver soi-même au milieu du naufrage général. Il nous reste presque un demi-volume de diplômes dressés en faveur des Églises. Cependant, grâce à ces faibles restes de croyance, le clergé conserva encore une assez grande autorité. Ainsi, nous avons les actes d'un Concile tenu à Arles en 879, qui décerne la couronne de Roi à Boson ; et ceux d'un autre de 890 qui la transmet à Louis, son fils, pour *le salut commun des provinces méridionales*, lesquelles avaient été, peu de temps auparavant, saccagées par les Sarrasins. L'Église seule, en effet, comprenait encore les devoirs sociaux imposés par le Christia-

nisme, et travaillait au salut de tous. Pour confirmer cette assertion, il suffirait de rappeler la conduite du Clergé dans les divers sièges que Paris eut à soutenir contre les Normands; celle de Francon à Rouen. Mais nous possédons des actes qui parlent plus haut, et prouvent plus que ces dévouemens particuliers. Dans un Synode tenu aux environs de Reims en 881, les Évêques adressent au Roi une supplique qui mériterait d'être traduite pour l'enseignement de ceux de nos jours. Ils l'invitent à s'entourer d'un conseil composé d'ecclésiastiques et de militaires, afin de pourvoir aux besoins de tous. « Que ce pauvre peuple, disent-ils, qui, depuis tant d'années, souffre des pillages de toutes sortes, et supporte les exactions des Normands, soit enfin soulagé. » Enfin, Charles-le-Gros, dans un capitulaire, s'adresse aux Évêques pour veiller au salut public. En effet, il nous reste des traces positives qui prouvent que le clergé, dans ses synodes, chercha à faire tout ce que les Rois négligeaient dans l'intérêt général. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eût des prêtres indignes; mais il est remarquable qu'ils furent en nombre très-petit, moindre même que dans des temps plus heureux. L'Église d'ailleurs savait et pouvait punir; c'était son peuple, et, d'après les lois, elle avait droit absolu de justice dans son sein. Nous avons quelques textes de jugemens rendus contre des membres du Clergé. Nous ne comptons point comme une faute reprochable, surtout dans notre siècle, le fait de porter les armes. Il y eut des Évêques, des Abbés et des moines qui se distinguèrent dans cette guerre de tous les jours contre les payens normands, hongrois ou sarrasins; car bien souvent les villes, abandonnées ou trahies par leurs Comtes, furent défendues par leur Clergé: au moins il savait périr avec elles.

Ainsi, les derniers mots, les derniers actes publics qui nous sont restés du neuvième siècle, sont encore des preuves de l'activité de l'Église pour le salut de la France. Dans les derniers faits nous la retrouvons encore, ainsi qu'au cinquième, construisant les provinces, agglomérant les peuplades, qui furent appelées de ce nom. De même nous retrouvons, dans les derniers actes de la

vie temporelle du dixième siècle, les signes de la loi militaire qui présida à la naissance de la nationalité française. C'est l'utilité militaire qui crée les chefs et les rois; et la race de Pepin finit comme elle avait commencé. C'est un duc de France, un nouveau Maire, qui commence la nouvelle dynastie qui vient la remplacer.

---

# LIVRE TROISIÈME.

---

## HISTOIRE DE LA FRANCE SOUS LA TROISIÈME RACE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU DIXIÈME AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

---

La société sortit du dixième siècle, pourvue d'institutions et de destinées toutes nouvelles. La Loi de la Vassalité héréditaire avait remplacé la Loi de la Vassalité par élection. La population se trouvait partagée en plusieurs groupes qui commencèrent à vivre séparément, et qui n'eurent plus, de français, que leur origine. Chaque point du grand Empire de Charlemagne, bien que doué d'une impulsion qui le poussait à un résultat commun, poursuivit sa tendance avec les formes de son individualité particulière, et devint une nation. L'Italie fut divisée en petites seigneuries féodales; l'Allemagne fut partagée en sept grandes seigneuries. Elle maintint son unité, en conservant un Empereur pour la représenter. Mais celui-ci devint électif, et les électeurs furent les sept grands Seigneurs féodaux, dont la réunion formait le plaid général de la nation Germanique. En France, le pouvoir royal devint héréditaire, et le royaume fut gouverné comme un grand fief. Ainsi, le point de départ et le but furent les mêmes pour tous les peuples; mais chacun développa le germe déposé dans son sein, avec ses facultés propres. Aussi chaque pays s'avança dans la voie du progrès avec des vitesses inégales.



Dès ce jour, il y eut un Droit public Européen. Dans les siècles précédens, l'Armée Catholique n'avait qu'à combattre. Elle n'avait avec ses ennemis aucun principe commun et convenu, sur lequel elle pût fonder un traité. Aussi la guerre ne fut jamais interrompue que par des trêves. Mais dès l'instant où il y eut plusieurs peuples vivant sous une même loi morale, il y eut aussi un Droit des Gens, et la Diplomatie prit origine.

L'originalité de cette période de la Société Européenne se réfléchit dans toutes ses œuvres. Le Langage, les Arts, les Sciences, revêtirent des formes jusqu'alors inconnues, et marchèrent à des conséquences qui promettaient le monde intellectuel nouveau, où nous vivons aujourd'hui. L'individualité des peuples se reproduisit dans les variétés de langage. Quant aux Arts et aux Sciences, ils conservèrent un caractère général, comme l'origine dont ils émanaient. Ils ressortaient de la pensée Catholique : ils furent donc unitaires et universels, ainsi qu'elle l'était elle-même. Jusqu'à ce jour, l'Architecture avait conservé le Style Byzantin. Elle en prit un nouveau : elle inventa le Style qu'on a improprement appelé Gothique, et que nous nommerons Catholique, parce qu'à l'époque de sa création il n'existait plus un seul Goth, ni un seul Arien, parce qu'il naquit précisément sur le sol créé par le Catholicisme, c'est-à-dire dans l'Empire fondé par les Francs. On commença, au onzième siècle, à rebâtir toutes les Églises ; et cela fut si général, que tous les historiens ont noté le fait, et que fort peu d'Églises Byzantines ont échappé à cette fureur de reconstruction. Le Style Architectural suivit, dans les monumens destinés aux usages particuliers, celui qu'on avait adopté dans les monumens consacrés au Culte. Quant à la Liturgie, cette autre partie de l'Art ecclésiastique, et tout ce qui s'y rattache, elle resta Romaine, ainsi que cela devait être.

Les Sciences aussi commencèrent, vers la fin du onzième siècle, à donner les premiers signes des modifications que l'introduction du germe Chrétien devait y produire un siècle ou deux plus tard ; car l'idée générale scientifique avait été changée par le Christianisme. Il établissait, en effet, en principe que le monde était

gouverné par des forces brutes, dont l'homme pouvait se rendre le maître. Cet axiome chrétien résume très-bien : *Natura est vis à Deo insita*. Aux discussions purement relatives à l'interprétation du Dogme Chrétien, en ce qu'il renfermait de moral, et dont chacune est signalée, dans l'histoire de l'Église, par celle d'une hérésie, succédèrent les discussions métaphysiques et l'étude même des spécialités physiques.

On reprit les sciences au point où l'École d'Alexandrie les avait laissées. Mais, comme le plus petit nombre des écrits de cette École avaient été traduits en latin, la seule langue savante du moyen âge, il fallait, après avoir épuisé ce qu'ils contenaient, aller en chercher la suite dans les manuscrits grecs. Or, cette dernière langue était complètement inconnue, éloignée d'ailleurs du contact de la partie de l'Europe où l'on s'occupait de travaux intellectuels. On apprit que ces livres précieux existaient, traduits, chez les Arabes, avec lesquels la guerre avait entretenu de nombreuses communications, bien qu'elles ne fussent que celles qu'établissent toujours les prisonniers et les trêves, entre ennemis. On alla donc chercher les écrits grecs chez les Maures, et on les copia en latin d'après des textes arabes (1).

(1) Il est une opinion, particulièrement en faveur aujourd'hui, et du nombre de celles qui ont été émises dans le siècle dernier, dans le but de prouver que le Christianisme n'avait jamais été qu'une doctrine rétrograde, complètement stérile dans les arts, les sciences, etc. Dans cette opinion, on attribue aux Arabes une grande influence sur la civilisation Européenne. Nous croyons que c'est une erreur, et nous sommes fondés sur l'observation de la succession parfaitement graduée, et parfaitement continue, du développement des arts, des sciences et de l'industrie dans l'Nord. Nous ne craignons même pas d'assurer que notre Europe n'a reçu des Musulmans rien au-delà de quelques observations de détail, plus faciles à recueillir dans leur climat que dans le nôtre, de quelques procédés de calcul, quelques instrumens d'analyse chimique, etc., peu importants, dont la plupart ne méritent même pas d'être cités, et qu'on eût inventés infailliblement, s'ils n'eussent pas été déjà trouvés. On a attribué aux Arabes l'invention de l'Algèbre; et cependant l'on possède un traité du Grec Diophante sur l'Algèbre et ses applications. Ce savant Astronome écrivait au quatrième siècle. On a dit aussi que les chiffres étaient d'invention Arabe. Tout le monde sait maintenant que notre système de numération est indien; mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est que le nom de chiffre ne vient pas de l'arabe, mais du Mot grec, *siphra*, *σιφρα*, par le-

Le mouvement rationnel, qui commença à la fin du onzième siècle, doit être suivi, et compris, sous deux titres généraux : celui des discussions relatives à la méthode, et celui des travaux scientifiques proprement dits. Dans le premier, il faut ranger toutes les disputes théologiques et métaphysiques ; toutes celles qu'on a confondues plus tard sous le nom vague de scolastique, et où furent réunis en présence les principes de Platon et ceux d'Aristote. Elles

quelle moine Planude qui proposa les nouveaux signes désignait le zéro. — Au reste, notre originalité est assurée contre toute accusation de plagiat de la part des Arabistes, dès que l'on compare les généralités des œuvres produites par les deux civilisations. — L'Architecture arabe est copiée ; elle a deux styles : l'un importé de l'Indoustan ; l'autre imité du Byzantin. — La nôtre est complètement originale. Pour être certain de ce fait, il suffit d'ouvrir les yeux. — La littérature arabe n'a reçu aucune empreinte de la lecture du Coran ; leurs poèmes, après l'Hégire, ressemblent à ceux qu'ils faisaient quelques siècles auparavant : *Antar* en est la preuve. Leur musique ne reçut point non plus la moindre modification de leur nouvelle doctrine religieuse. — Dans notre Europe, au contraire, la langue fut changée ; il y eut une littérature toute nouvelle : voyez, en effet, les Romans et les nombreux Poèmes du douzième siècle, qu'on commence aujourd'hui à remettre en lumière. Enfin, quant à la musique, la gamme et l'harmonie n'ont-elles pas été inventées, l'une par un Pape, et l'autre par des moines ? L'Orgue même, qu'on s'est plu si long-temps à faire venir d'Orient, n'est qu'un perfectionnement d'un instrument usité chez les Romains, etc., etc. — Examinons-nous les sciences ? Dans les sciences naturelles le premier ouvrage capital, est celui de Mesué, au neuvième siècle : c'est une copie des Grecs ; il ne diffère ni par le plan, ni par la matière, de celui de Paul d'Égine, qui est du septième siècle. L'un et l'autre ne sont, à vrai dire, que des recueils de recettes ou de curiosités. En Astronomie, la série des inventeurs ne se compose-t-elle pas de Ptolomé, Copernic, Ticho-Brahé, etc. ? — Quant aux sciences métaphysiques, politiques, la comparaison n'est pas même possible. Tiendrons-nous compte de l'industrie ? il faut remarquer d'abord que lorsqu'un pays est uniquement occupé à une fonction de dévouement, il est tout simple qu'il néglige ce qui est relatif seulement aux commodités de la vie. En outre, dans la société Européenne, la lutte progressive fut incessante : dans les terres musulmanes, au contraire, le repos, effet du despotisme, succédait immédiatement à la conquête. Il ne faudrait pas croire cependant que notre moyen âge ait été totalement dépourvu de richesses industrielles ; il est certain que le commun des hommes était mieux logé, mieux habillé, mieux nourri, mieux armé que le peuple ne le fut et ne l'est encore en Arabie. Il ne faut pas prendre le luxe de quelques despotes pour de la richesse nationale. D'ailleurs, ces maisons particulières si bien ornées, ces meubles si curieux, ces vitraux peints, ces belles étoffes, ces grandes Cathédrales de notre moyen âge, annoncent une énergie productive que nous trouvons à peine dans la société la plus riche du Mahométisme, dans celle de l'Indoustan, etc.

se rapportent en effet réellement à la recherche de la meilleure méthode, et accessoirement à celle de la nature de l'homme. Sous le second titre, il faut ranger les études qu'on comprenait alors sous les noms de physique ou de physiologie, celle de la médecine, celle de la chimie, celle des mathématiques et celle de l'astronomie. Nous ne nous proposons pas, dans cet abrégé, de nous arrêter longuement sur les sciences. Cependant nous parlerons, en passant, de quelques uns de leurs principes généraux, afin de rendre raison de certaines croyances superstitieuses dont nous n'aurons pas sans doute occasion de dire nous-mêmes un seul mot, mais dont il est fréquemment question dans les histoires de ce temps, plus étendues et plus complètes que la nôtre. Car cette esquisse est un cadre destiné à donner la loi des faits qui sont ailleurs plus longuement décrits. Nous voulons parler de l'Alchimie et de l'Astrologie.

La chimie fut reprise dans l'état où elle avait été laissée au troisième siècle, c'est-à-dire à l'état expérimental où l'avaient conduite les élèves d'Acibah et de Ben Joehaï, ces deux fameux Alchimistes du deuxième siècle. C'était la Doctrine grecque des quatre élémens soumise à l'expérience. De ce qu'on admettait que toutes choses étaient formées par une certaine harmonie des quatre qualités élémentaires, on dut conclure qu'il était possible, en se rendant maître de ces élémens, de faire toutes choses, c'est-à-dire de faire de l'or, de faire de la santé, etc. De même, l'Astronomie fut reprise dans l'état où l'École d'Alexandrie l'avait laissée. Or, dans la doctrine Aristotélicienne, il était établi que l'élément d'où résultaient les rapports entre les quatre élémens terrestres, venait des astres. De plus, il était reconnu que toute partie du monde était fonction de l'ensemble. Il fut donc tout naturel de croire qu'il y avait concordance entre les événemens célestes et les événemens terrestres. On pouvait prévoir en Astronomie. On crut donc qu'on pouvait déduire, de cette prévoyance des phénomènes célestes, la connaissance de l'avenir dans les choses humaines: de là, l'Astrologie.

Ainsi, ces superstitions du moyen âge qui nous surprennent

furent encore un effet de la foi. Il résultait d'ailleurs de ces espérances une impulsion très-vive à l'étude, et il n'est pas douteux que la recherche de toutes ces espérances vaines n'ait été une cause puissante de découvertes. Enfin, nous y trouvons la raison de l'analogie qu'on remarque entre les travaux des Arabes et ceux du Nord. Ayant puisé à la même source, pris le même point de départ, la Grèce et l'École d'Alexandrie, est-il étonnant qu'ils se soient quelquefois rencontrés, au commencement, dans les mêmes conséquences ?

Nous ne poursuivrons pas plus avant l'examen des caractères par lesquels la deuxième période temporelle du Catholicisme, qui commence au onzième siècle, diffère de la première. Ces généralités suffisent.

En France, la nouvelle tendance sociale eut pour but et pour résultat de fonder l'unité nationale la plus parfaite qui eût encore existé, c'est-à-dire de créer une population homogène de langage, de sentiment et de volonté. Or, pour qu'il en fût ainsi, il fallait qu'il n'y eût plus, en France, que des hommes libres, et que toutes ces appellations qui indiquaient tant de classes différentes, eussent disparu pour faire place à une seule. Il fallait que le corps social, qui, jusqu'à ce jour, n'avait que des membres, acquît une tête qui fût semblable à lui, c'est-à-dire que la population eût sa Capitale, comme auparavant l'armée avait eu son Roi.

Cette grande révolution s'opéra par le concours de deux puissances. L'une était temporelle, pour nous servir du langage de l'époque ; l'autre spirituelle. La première était l'intérêt privé de toutes les dynasties seigneuriales qui commençaient à vivre, et particulièrement de celle des Rois ; l'autre était l'enseignement que les masses recevaient de l'Église. Car les Actes mêmes, que les écrivains des derniers siècles ont blâmés comme les plus hostiles à l'indépendance et à la majesté des couronnés, ces excommunications que le Saint-Siège lançait sur les siens, aussi bien que sur les grands, pour des attentats à la discipline morale, furent positivement ceux qui servirent le plus puissamment à l'éducation du grand nombre.

De ces deux forces impulsives, l'intérêt privé et l'enseignement chrétien, le premier agit en produisant des circonstances, où la tendance, qui venait du second, trouvait le moyen de se faire place. En effet, les masses, de jour en jour, exigeaient plus de dévouement et de pureté de la part de ceux qui les gouvernaient, et venaient réclamer avec plus d'énergie dans la société civile, une part de l'égalité que leur donnait l'Église, et dont chaque semaine le Culte chrétien leur offrait le symbole. Ainsi, au milieu des troubles du dixième siècle, tous les bourgs militaires, toutes les populations groupées autour des Églises et des abbayes, sur les terres de leurs bénéfices; tous les habitans des *villa* saisirent, autant de fois que la force ne les en empêcha pas, les usages et coutumes municipales qui étaient en vigueur dans les Cités, et se les appliquèrent. Cette tendance ne cessa de se manifester; elle se continua plus tard dans les écrits aussi bien que dans les actes: les poèmes du douzième siècle, et les fréquentes révoltes de cette époque en font foi. On sait, d'ailleurs, où conclut ce moyen âge. La commune devint une institution générale, et les serfs furent affranchis. Toutes ces modifications étaient achevées en 1517. Nous nous bornerons, en ce lieu, à mentionner ces derniers faits; car nous devons, dans le chapitre suivant, y revenir et nous y arrêter.

Dans cette période, l'individualité française se caractérisa dans toutes ses œuvres. Dans les siècles antérieurs, elle s'était étendue sur l'Europe: en sorte que son originalité personnelle avait pu être considérée comme le résultat de la combinaison de tant d'intelligences, de races différentes. Mais, maintenant, agissant en quelque sorte en elle-même et sur elle-même, isolée de tout contact et de toute influence, elle manifesta sa capacité propre: il est évident par l'histoire que ce fut celle de la réalisation.

L'acte de réaliser a plusieurs conditions d'existence, sans lesquelles il est impossible de le comprendre. D'abord, pour agir avec fermeté et vigueur, c'est-à-dire avec les conditions de toute réalisation opérée par une population, il faut croire fermement: il n'y a point d'entreprise possible pour une nation si elle doute

de son but. Après la foi, il faut encore posséder une autre condition de l'activité : il faut avoir raisonné sur les moyens d'arriver à la fin proposée, et les connaître ; il faut, en un mot, avoir la science de son but. Lorsqu'on possède tous ces éléments de certitude, il ne reste plus qu'à agir.

Or, en exposant ces conditions de la réalisation, nous avons en deux mots rendu compte de l'esprit français dans le moyen âge. La France fut par excellence la patrie de la foi catholique. Pour s'en assurer, il suffit de comparer ses relations avec le Saint-Siège, à celles de toutes les autres nations ; il suffit de se rappeler que les premiers cris du Protestantisme ne furent point poussés dans son sein, mais à la circonférence du groupe des peuples catholiques, en Angleterre et en Bohême. La France fut particulièrement le pays où se développèrent les conséquences scientifiques du Dogme chrétien. Au milieu d'un grand nombre de preuves de ce fait, nous n'en citerons que deux, parce qu'elles se rapportent directement au but de cet essai historique. L'une est le langage, l'autre est l'université de Paris.

Le langage est l'exacte traduction du génie d'un peuple ; ses lois ou sa syntaxe sont la manifestation de la méthode logique ou rationnelle de celui-ci. Or, on le sait, la langue française est la plus nette, la plus précise, la plus scientifique de toutes les langues modernes, la seule où il n'y a pas de phrase possible sans une conclusion positive. Ainsi, ce fut un instrument qui répondit parfaitement au génie de réalisation qui animait la nation. Cette concordance est un fait ; mais il serait cependant difficilement admis par les personnes peu versées dans les principes de la formation des langues, si nous ne faisons suivre son énonciation de quelques mots d'explication.

Il y a deux manières de concevoir la formation d'une langue : suivant l'une, elle est créée d'un seul coup et par un seul homme ; c'est le mode appelé à *priori*, et dont nous n'avons pas à nous occuper. Suivant l'autre, ce n'est pas un homme, mais un peuple qui travaille à exprimer des idées nouvelles, un génie nouveau avec les matériaux ou les mots, et malgré les syntaxes que le

passé lui a léguées. Ce fut le cas de la Nation française. Il est très-remarquable qu'elle adopta pour l'ordre et la construction des diverses parties ou des divers élémens qui composent une phrase, qu'elle adopta, disons-nous, la loi d'ordre et de succession suivie dans les Évangiles et dans le plus grand nombre des Pères de l'Église. Il arriva de là que sa langue et sa méthode furent par suite essentiellement chrétiennes. Les mots et les syntaxes qui servirent de premiers matériaux étaient de diverses natures : c'était du celtique, du tudesque, du grec et du latin, idiomes tous sortis de la même origine, mais profondément modifiés par des civilisations bien différentes. La nouvelle langue puisa chez tous ce qui convint à son style sévère et précis : dans les uns, elle prit la nécessité des articles comme indicateurs obligés des relations d'idées ; aux autres, elle prit leurs conjugaisons ; quant à la forme de la phrase, elle la copia, ainsi que nous l'avons dit, dans l'Évangile.

Le premier monument que nous possédions, je ne dirai pas de la langue française, mais d'un patois nouveau qui est latin dans la construction de sa phrase, et dont les mots rappellent plutôt cette dernière langue que toute autre, est le serment de Charles-le-Chauve à Strasbourg, en présence de son frère Louis et des deux armées réunies aux bords du Rhin, au mois de mars 842 (1). Mais là on ne trouve rien de ce genre de méthode sur lequel nous insistons ; au contraire on le rencontre, avec un caractère très-prononcé et de la dernière évidence, dans les Poèmes et les Ordonnances du douzième et du treizième siècle.

Le génie logicien de la Nation française ne se révéla pas seulement dans la formation de sa langue ; il se manifesta encore par sa tendance aux œuvres scientifiques proprement dites. Ainsi, elle créa les premières institutions consacrées aux travaux de cet ordre, en fondant l'Université de Paris. Jusqu'au onzième siècle, les écoles étaient dispersées ; elles faisaient partie du peuple attaché aux Églises Cathédrales, et qui habitait les couvens. Celle

(1) *Collection des Bénédictins de St-Maur*, pages 35 et 36.



de Reims paraît avoir été la plus célèbre : mais au onzième siècle les écoles de Paris commencèrent à se distinguer au-dessus de toutes les autres, autant par le nombre de leurs élèves que par les matières qui y étaient enseignées, et les questions qui y étaient débattues. En 1150 l'Université de Paris était constituée avec toutes ses facultés : celle des arts, où l'on enseignait particulièrement la logique et la métaphysique ; celle de physique, où l'on traitait de la médecine, de la chimie, etc. ; celle de théologie, où l'on enseignait aussi le droit canon. L'Université était sous la protection immédiate du Saint-Siège, et, elle s'honorait du titre de Fille aînée de l'Église. Ses écoliers formaient une population très-nombreuse, composée d'hommes de tous les pays et de tous les rangs, divisée en nations représentées chacune, dans le conseil-général de la corporation, par un Doyen élu. Toute la discipline de l'Université émanait d'un Recteur et d'un diaconat formé par élection. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire des diverses révolutions que subit l'organisation primitive, et des révolutions plus importantes que subirent les idées : il suffit de rappeler que ce corps devint une institution assez puissante sur l'opinion en Europe, pour jouer un rôle important dans les discussions religieuses qui agitèrent le Monde Catholique dans le quinzième siècle. En effet, ce n'était pas seulement un centre d'instruction, mais encore une institution de conservation des doctrines, et un centre de discussions et de travaux, auquel toute l'Europe venait apporter son tribut de lumières et d'érudition. Elle fut, pendant le moyen âge, la capitale scientifique du Monde Catholique.

Ainsi, la France se trouva en position d'être toujours la nation la plus avancée dans l'intelligence du but catholique, et par suite toujours prête, la première, à agir. En effet, ce fut elle qui donna le signal de toutes les grandes actions militaires qui furent opérées dans l'intérêt de ce but, et de toutes les modifications sociales qu'il contenait. Nous ne citerons en preuve, parmi plusieurs, que quelques faits, mais qui sont capitaux dans l'histoire de cette période de la civilisation européenne : ce sont les croisades, et l'extinction du schisme du quinzième siècle, à laquelle son Uni-

versité travailla la première; ce sont encore l'abolition du servage et la révolution des communes.

La période dont nous nous occupons se divise en deux époques nettement différenciées : c'est au quinzième siècle que la première finit et que la seconde commence. Les caractères qui les distinguent sont tellement évidens, qu'ils ne permettent pas de les confondre.

En effet, dans la première, la diplomatie est en grande partie gouvernée par le Saint-Siège; la royauté est considérée comme de droit divin; les Papes s'attribuent le pouvoir de donner et d'ôter les couronnes, et ils le possédaient en effet, car ils gouvernaient l'opinion d'une manière absolue. En outre, les successeurs de saint Pierre, disposant de la dime de toutes les Églises, se trouvèrent les plus riches souverains de l'Europe; par suite, ils purent toujours solder les bras chargés d'exécuter leurs volontés, et, quant à trouver une armée, il leur suffisait de décréter une croisade pour en avoir une nombreuse et brave. Le droit d'instituer ces pèlerinages militaires leur appartenait en effet entièrement. Le caractère de cette époque fut aussi tranché dans les productions de l'intelligence que dans la vie politique : l'art fut celui que nous nommons Catholique; il enseignait des croyances qui devaient fructifier plus tard. La science, comme l'art, travaillait sur des principes reçus, et en épuisait les conséquences; mais elle gardait ses découvertes comme un avaré garde un trésor, car l'occasion qui en appelait l'application n'était pas encore venue.

Dans la seconde période, les Papes descendirent de la haute dictature qu'ils avaient exercée sur les affaires de l'Europe : ils ne furent plus que des Princes de l'Église, livrés, comme les seigneurs temporels, aux passions égoïstes ou de famille. Le Protestantisme était venu nier leur infailibilité, et leurs vices donnèrent gain de cause aux réformateurs. Les Rois prétendirent que la couronne leur appartenait à titre de propriété héréditaire et de famille; les Arts et les Sciences devinrent indépendans de l'Église. Dans les premiers, on vit paraître le style de la renaiss-

sance; les secondes vulgarisèrent leurs découvertes, et l'on en vit sortir les applications qu'on rapporte en général au quinzième siècle, et dont il fut illustré, quoiqu'elles fussent bien antérieures à cette époque, telles que la boussole et les verres grossissans, qui datent du treizième; la poudre à canon, l'imprimerie, la découverte du Cap de Bonne-Espérance et de l'Amérique, etc.

En France, les deux époques sont encore plus tranchées peut-être, parce que leurs différences sont indiquées par des faits moins généraux. La première époque vit s'opérer la révolution des communes, et disparaître le servage; dans la seconde, toutes les individualités seigneuriales furent confisquées au profit de l'unité monarchique. Enfin les deux époques furent séparées par un siècle de désordres effroyables, au milieu duquel naquit, comme intérêt du pouvoir royal, l'évidente nécessité de renverser toutes les seigneuries indépendantes qui occupaient le sol français. Nous allons parcourir rapidement l'histoire de ces deux époques dans les deux chapitres suivans.

BIBLIOTHÈQUE  
NATIONALE

## CHAPITRE II.

HISTOIRE DE FRANCE DU ONZIÈME AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Au fur et à mesure que nous approchons des temps modernes, les événemens se pressent et se multiplient, et cette complication rend plus nécessaire, à la clarté de notre exposition, l'emploi des divisions. Nous partagerons donc la matière de ce chapitre en trois sections artificielles; car, il n'en est point ici comme dans quelques chapitres précédens, où le sujet présentait des successions de temps nettement différenciées. Dans cette période première de la troisième race, toutes choses sont continues, si-

multanées et croissantes ; tout au plus, peut-on apercevoir, vers le quinzième siècle, l'occasion d'une de ces divisions naturelles que nous avons si souvent rencontrées précédemment. Dans une première section, nous nous occuperons de la constitution de la monarchie capétienne, et, à cette occasion, nous nommerons ses premiers représentans ; dans une seconde section, nous nous occuperons de la révolution des communes et de l'abolition du servage, et nous citerons les Rois dont les noms présidèrent particulièrement à ces grands changemens ; enfin, dans une troisième section, nous exposerons l'histoire de la révolte générale des feudataires de la couronne de France contre l'unité, des seigneurs contre le Roi.

I. Hugues Capet, en montant sur le trône, apporta à la couronne une force réelle. Il ajouta d'abord au domaine royal qui était réduit à la possession de la ville de Laon, le duché de France qui se composait des comtés de Paris et d'Orléans. En outre, il était l'élu des principaux seigneurs français, et, en recueillant leur serment de vassalité, il s'acquittait le dévouement et le concours de toute la puissance militaire dont ils disposaient. Ainsi, dès le premier jour de son installation, le nouveau Roi se trouva le représentant d'une puissance déjà redoutable.

En effet, conformément au capitulaire de Charles-le-Chauve, de 877, que nous avons cité, chaque commandant de cité, de bourg ou de province, avait converti son fief, son bénéfice ou sa fonction en propriété, et l'avait transmis à titre de possession héréditaire. Dans les cités où il y avait des Comtes, le Comte s'était approprié le gouvernement de la cité et les droits qui y étaient attachés, et en avait fait un apanage de famille. Dans les cités où il n'y avait que des Évêques, ceux-ci avaient joué le rôle des Comtes ; ils avaient mis l'évêché à la place de la famille. Quelquefois il arriva que le Comte et l'Évêque se partagèrent la ville. Or, en quoi consistaient les bénéfices de cette possession ? Ils se composaient du cens ou des tailles payés par les citoyens ; de l'avantage de commander les bourgs militaires qui étaient situés sur le terri-

toire de la cité, ou les soldats bénéficiaires qui habitaient dans son propre sein ; enfin du droit de tenir des plaids, de régler et de rendre la justice : c'était donc une véritable souveraineté. Aussi le désir de la conserver comme possession de famille fit-il que plusieurs Évêques vinrent à se marier, crimes que les foudres de l'Église eurent même quelque peine à réprimer. Les seigneurs des bourgs militaires imitèrent leurs Comtes, les abbés et les curés leurs Évêques ; en sorte que le commandement des soldats *casati*, et le gouvernement des villages élevés sur les terres des églises et des abbayes, devinrent des propriétés attachées aux familles, aux églises ou aux abbayes. Ainsi, lorsque Hugues monta sur le trône, il se trouva que la société était une vaste hiérarchie de propriétaires, qui comprenait, en s'élargissant, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, et réalisait un système complet de conservation, fondé sur l'intérêt et la subordination des possesseurs de fiefs.

De ce que les fiefs étaient devenus des propriétés, il en résulta qu'ils purent être vendus et achetés, aliénés de toute manière, partagés entre héritiers, qu'ils purent même appartenir à des femmes, ainsi que l'on en a quelques exemples. Il en résulta encore que la privation du fief, quel qu'en fut le motif, lorsqu'elle avait lieu comme tradition des usages suivis sous les deux premières races, fut une véritable confiscation. Ainsi la terre qui, jusqu'à ce jour, n'avait été qu'un apanage, tendait à devenir marchandise, et le droit de confiscation se trouva établi.

L'hérédité par ordre de primogéniture n'était pas encore en usage. Le possesseur disposait souverainement de son fief, et le transmettait selon son bon plaisir. Le droit d'aînesse s'établit plus tard, à l'imitation de la loi adoptée dans la succession royale.

Ce fut, en effet, sous la race des Capet que fut fondé le principe de l'hérédité de la couronne, non seulement de mâle en mâle, comme dans les siècles précédents, mais encore par ordre de primogéniture. Cet usage nouveau fut établi évidemment avec le sentiment de sa future utilité aux intérêts du pays. On voulut

par-là mettre un terme aux guerres de succession qui avaient ruiné la fortune de la France et celle des dynasties antérieures. Pour la première fois, le sentiment de famille fut sacrifié au sentiment public, et ce ne fut pas cependant sans peine que cette institution devint loi de l'État. Il fallut que Hugues Capet associât à la couronne Robert son premier fils, et que celui-ci à son tour s'associât Henri, l'aîné de ses enfans. Encore il arriva à celui-ci que la royauté lui fut disputée, et que le partage lui fut demandé au nom d'un de ses frères. Il est vrai que ce fut sans succès, et que ce fut aussi la dernière fois que l'on voulut appliquer à la succession de la couronne les usages admis pour l'hérédité des propriétés particulières.

L'établissement du droit d'aînesse fut la source de grands avantages pour la France, et contribua puissamment à l'édification de l'unité. Hugues Capet, au reste, porta la même intelligence de conservation dans tous ses actes : ainsi, lorsqu'il adopta Paris pour capitale, il n'est pas douteux que ce fut par calcul. En effet, cette cité avait alors une grande importance, autant par sa situation, comme position militaire, que par sa nombreuse et riche population. Comme position militaire, elle commandait tout le cours de la Seine et de la Marne, c'est-à-dire deux grandes voies de communication qui unissaient de vastes provinces ; elle était le point central de tout le territoire de la vieille France, de celui qui était situé entre la Meuse et la Loire. Sa population s'était accrue, non pas tant encore par le commerce qu'elle entretenait à l'aide des rivières sur lesquelles elle était assise, que par le concours de tous ceux qui étaient venus se réfugier dans l'asyle imprenable qu'elle leur offrait pendant les troubles du dixième siècle. Il fallait que le nombre de ses citoyens fût considérable, puisqu'ils suffirent à former, presque à eux seuls, un corps d'armée assez puissant pour repousser une invasion faite par Othon II, en 978, à la tête de ses Allemands, et pour le forcer à une retraite qui lui fut fatale. Paris, d'ailleurs, devait jouir d'une grande renommée et, par suite, d'une grande influence sur l'opinion du peuple des cités. Elle avait noblement repoussé toutes les attaques des ennemis du

pays, depuis celle des Huns, au cinquième siècle, jusqu'à celle des Normands; elle avait conservé intactes toutes ses anciennes immunités; enfin, elle était le théâtre et l'origine de la gloire de la nouvelle famille royale. Aussi Hugues Capet ne la choisit pas seulement comme le lieu de son séjour personnel; il en fit la capitale du royaume, en transmettant à ses enfans l'attachement calculé qu'il lui portait. Ce fut même en partie pour avoir été infidèle à cette tradition de famille qu'arrivèrent les malheurs qui signalèrent le règne de Charles VI dans le commencement du quinzième siècle.

Hugues Capet mourut en 996, laissant Robert, son fils aîné, Roi de France. Robert mourut en 1051, laissant aussi Henri I<sup>er</sup>, son fils aîné, roi de France. A Henri succéda Philippe I<sup>er</sup>, en 1060, et à Philippe, Louis-le-Gros, en 1108. A cette dernière époque, les provinces qui appartenaient à la couronne se composaient de l'île de France, d'une partie de la Picardie, du Soissonnais, du Sénonnois, de l'Orléanais, du Maine, du Berri, du Limousin, du Forez et du Béarn; c'est-à-dire que le domaine royal n'était guère plus étendu qu'à la mort du chef de la troisième race.

Quant à l'étendue de la communauté féodale qui, sous le nom de France, formait un seul État uni par les devoirs du vasselage, il comprenait tout ce qui est enfermé entre les Pyrénées, la Méditerranée, l'Océan et les Alpes, jusqu'aux coars du Doubs et de la Meuse.

Ces princes, en effet, et surtout les trois premiers, ne firent point de guerres considérables. Ils s'occupèrent presque uniquement d'affermir les lois de la vassalité, et d'apaiser les querelles qui armaient les grands feudataires les uns contre les autres. L'Église se réunit aux Rois dans ce but. Aux Conciles de Bourges et de Limoges, en 1051, les guerres privées furent défendues sous peine d'excommunication. Le règlement de cette pacification, qui fut connu sous le nom de *trêve de Dieu*, fut arrêté en Concile, en 1041. Aussi la France rentra dans les voies de la prospérité, et se trouva assez riche et assez peuplée

pour fournir aux frais des grandes expéditions qui illustrèrent le onzième siècle.

Dans ces entreprises, ce fut l'esprit religieux qui eut le pas sur l'esprit d'ambition et d'activité militaire ; au moins ce fut lui qui conduisit aux plus glorieuses et aux plus importantes.

Dans la fin du dernier siècle, une crainte superstitieuse s'était répandue en Europe. D'après une fausse interprétation d'un verset du Nouveau Testament, lequel pouvait indiquer l'achèvement de la fonction romaine, on croyait que le monde devait finir avec le siècle, au moment où s'accomplirait la millième année de l'Ère chrétienne. Cette conviction était profonde, et s'était emparée même des intelligences supérieures. Ainsi, nous possédons plusieurs Chartes portant institution de Bénéfices au profit de l'Église, qui commencent par ces mots : « La fin du monde étant prochaine. » Cette terreur, qui n'était autre chose que le sentiment vague qui précède les grandes rénovations sociales, inspira à tous les hommes du siècle un redoublement de ferveur religieuse. Ce fut l'origine des Pélerinages à la Terre-Sainte. Les hommes de toutes les classes se jetèrent avec passion dans cette voie d'expiation ; et l'habitude resta, lors même que la cause n'existait plus. On continua donc dans le onzième siècle à chercher le rachat de ses péchés dans le long et pieux voyage au tombeau de Jésus-Christ. Les Français apprirent ainsi la route de l'Orient.

D'abord des Pélerins Normands vinrent établir une station dans le midi de l'Italie. Selon le droit du temps cette terre était à eux, car elle était habitée par des Grecs schismatiques et par des Sarrasins. Ils firent leur premier établissement en Pouille, en 1016, sous le règne du Roi Robert. Puis de là, chassant et soumettant Grecs et Musulmans, ils s'étendirent dans tout le midi de l'Italie, et conquièrent même la Sicile.

Sous le règne de Philippe I<sup>er</sup>, en 1095, dans un Concile tenu à Clermont en Auvergne, présidé par le Pape Urbain II, et



composé de treize Archevêques et deux cent-cinq Prélats, un Pèlerin vint raconter les misères de la Terre-Sainte : c'était un chevalier Picard, nommé Pierre l'Hermitte. La Croisade fut décrétée aux cris, Dieu le veut, *Diex el volt!* En un instant, deux armées furent prêtes, l'une composée de peuple, l'autre de soldats. La première n'ayant d'autre guide que l'enthousiasme religieux de Pierre l'Hermitte, prit la route d'Allemagne, et périt ou fut dispersée avant d'avoir atteint son but. La seconde, conduite avec autant de prudence que de piété, passa par l'Italie et par Rome, rétablit le Pape sur le trône pontifical de Saint-Pierre, dont il avait été chassé, s'embarqua en Pouille, et vint descendre en Syrie. En 1099, elle était maîtresse de Jérusalem, elle en avait fait un royaume qu'elle avait donné à Godefroy de Bouillon.

La puissance guerrière de la Nation n'était pas cependant dirigée tout entière vers l'Orient. Elle suffisait encore à d'autres conquêtes. A ces guerres décidément religieuses, il faut ajouter les expéditions qui prirent le même prétexte.

D'abord, à diverses fois, les Français allèrent faire des excursions contre les Sarrasins d'Espagne. Le besoin d'activité militaire n'ayant plus, dans sa patrie, assez de champs de bataille, s'épanchait au-dehors, et la France allait semer au Midi des germes de civilisation catholique, semblables à ceux qu'elle avait répandus dans le Nord.

Enfin, en 1066, cinquante mille Français, conduits par Guillaume de Normandie, allèrent arracher l'Angleterre aux Saxons, et la soumettre à leurs lois, à leur langage, et la rattacher enfin aux destinées de la civilisation moderne de l'Europe.

Telles furent les grandes actions militaires où se dépensa l'énergie de la France du onzième siècle. Toutes, on le voit, étaient encore conduites par la croyance catholique, car nous tenons compte surtout de l'opinion des masses. Il nous importe peu de rechercher celle des chefs. Cependant il faut dire que, dans l'expédition de Palestine, les seigneurs ne montrèrent pas moins de ferveur que les soldats. Quant à celle d'Angleterre, rien ne prouve que Guillaume fût seulement conduit par le

désir de se mettre en possession d'un héritage qui lui était promis, et qu'on lui avait ravi. Il est certain qu'il consulta le Pape, qu'il marcha avec son consentement, et en quelque sorte sous sa bannière, contre une armée et un clergé frappés d'excommunication. Les chroniques nous apprennent qu'il n'engagea le combat à Hastings, qu'après avoir communié et avoir mis sur sa poitrine, en guise d'amulette, le serment de fidélité que lui avait juré son adversaire Saxon. Enfin, Guillaume, après la victoire, poursuivit et déposséda le clergé Saxon, avec presque autant de colère que les seigneurs eux-mêmes. L'intérêt personnel n'est pas si absolu, si emporté. Il préfère recourir à la séduction plutôt qu'à la violence.

II. Si l'histoire ne racontait que les détails de ces vigoureuses entreprises, toutes sorties de la terre de France, on penserait, à cette lecture, que les Rois de ce pays étaient de puissans monarques, et l'on ne serait pas peu surpris d'apprendre qu'ils étaient arrêtés par de petites seigneuries qui n'occupaient que quelques lieues de territoire. Telle fut la destinée de Louis-le-Gros. Ce Prince ne quitta point, en quelque sorte, le casque et la cuirasse. Il agrandit le domaine, qui relevait directement de la couronne, d'un grand nombre de petits fiefs. Il resserra puissamment les liens de la vassalité. Aussi fut-il obligé de soutenir des luttes acharnées, surtout contre son puissant vassal, le Duc de Normandie. Il eut même à repousser l'intervention étrangère. L'Empereur d'Allemagne menaçait d'apporter son jugement au milieu de ces querelles domestiques, mais il recula devant la crainte de la puissante armée qui l'attendait à la frontière. Louis, en effet, dans les circonstances graves, appelait les masses à la guerre. Les bourgs, les villages, les milices des villes et des cités marchaient chacun sous la bannière de leurs paroisses, et venaient prendre part à la défense commune. Ainsi, il se trouva assez puissant pour écraser tous ses ennemis.

C'est avec raison qu'on a placé sous ce Prince le commencement de la révolution civile qui signale ce siècle et le suivant. En effet, donner au peuple le droit des armes, lui confier la dé-

fense du pays, c'était, dans les croyances de ce temps, l'élever en quelque sorte au rang de la noblesse.

Louis-le-Gros mourut en 1136, laissant Roi son fils Louis VII, le Pieux, qu'il avait associé à la couronne et fait sacrer quelques années auparavant. Ce Prince, comme ses prédécesseurs, fut un habile administrateur du système féodal. Il fut cependant moins souvent obligé de recourir aux armes; aussi eut-il le temps de faire un de ces pèlerinages guerriers en Terre-Sainte, en usage dans ce temps. Il mourut en 1180, laissant sur le trône son fils Philippe-Auguste, qu'il avait fait sacrer Roi. Ce Prince trouva les mêmes difficultés et les mêmes oppositions que Louis-le-Gros, mais avec des circonstances qui lui permirent un triomphe plus complet. Il eut à combattre contre son vassal le Roi d'Angleterre, contre l'Empereur d'Allemagne, à Bouvines, et contre les Flamands, tous conjurés contre le centre de suzeraineté siégeant à Paris, lequel faisait une seule puissance de tous les fiefs de France. L'Empereur fut vaincu, et les chroniqueurs remarquent que la victoire fut en partie due au courage et à l'impétuosité des milices des communes. La Flandre fut soumise, et la Normandie, l'Anjou, le Poitou et l'Auvergne, furent rattachés au domaine de la couronne. Philippe mourut en 1225, chargé de gloire, aimé du peuple de Paris surtout, après un long règne, qui avait commencé par le fait d'armes qui terminait ordinairement la carrière militaire des guerriers de ce temps, par une croisade en Palestine. Il laissa le trône à son fils Louis VIII. A cette époque, le nom français était partout : il avait été s'illustrer jusqu'à Constantinople en donnant une couronne impériale à Baudouin, un simple comte de Flandres, et en fondant des seigneuries, des baronies françaises sur le sol de la Grèce. La langue française elle-même devenait universelle; en général c'était celle de toute la littérature qui n'était pas uniquement religieuse.

Louis VIII fut le premier Roi qui n'eût point été couronné du vivant de son père : ainsi le droit de primogéniture avait acquis force de loi. Louis VIII fut sacré à Reims sans obstacle; il ne

vécut que quelques années, et mourut en 1226, laissant un fils mineur, qui fut plus tard saint Louis.

C'est un fait remarquable que cette première succession des Rois de la troisième race; de l'un à l'autre, la capacité et les services rendus au pays sont en série croissante. Qu'on veuille bien étudier les difficultés qu'ils avaient à vaincre, et l'on sera étonné du haut degré de puissance qu'ils avaient acquis au moment où nous sommes parvenus, du respect qu'ils avaient conquis à la légitimité de leur race: c'est qu'ils avaient fondé la grandeur de leur dynastie sur un intérêt national; ils avaient uni leur fortune à celle des masses, en se faisant les représentans et les défenseurs de la révolution qui se faisait au profit du peuple. C'est ici le lieu d'en dire les premiers mots; plus tard nous n'aurons plus qu'à en noter les conséquences. Nous nous occuperons d'abord de ce que l'on a appelé la révolution des communes: lorsque nous arriverons à d'autres règnes, nous parlerons de celle qui emporta l'abolition du servage.

Pour bien comprendre la révolution des communes, il faut se rappeler ce que nous avons dit de l'organisation, sous Charlemagne, des cités, des *ville*, des bourgs à bénéfices, *pagi*, etc. C'est sur ce terrain que s'élevèrent toutes les créations nouvelles; et si on ne le connaît pas, on voit dans l'institution des communes un fait sans précédent, un accident plutôt qu'un événement historique.

Nous nous trouvons ici obligés d'entrer en opposition avec le système adopté par la généralité des historiens modernes: ils ont eu le tort de négliger la narration de ces premiers temps, de les laisser ignorer au lecteur; en sorte qu'on a cru que la commune était une institution aussi nouvelle que son nom même, et cependant, dans un grand nombre de villes, dans Paris même, la capitale de la France, les franchises et les coutumes qui constituaient la cité, sont antérieures au cinquième siècle, et n'avaient cessé de subsister.

Nous trouvons l'origine de cette erreur dans la préface du onzième volume de la collection des Ordonnances des Rois de la

troisième race, c'est-à-dire en tête du volume qui contient le plus grand nombre des chartes de communes que nous possédions. Cette préface renferme en effet un système entièrement analogue à celui qu'ont adopté les écrivains de nos jours : il est appuyé des mêmes faits. Mais l'auteur de cette préface écrivait en 1769, c'est-à-dire sous le règne de l'ancien droit de la monarchie française, et en vue même de la jurisprudence admise à cette époque. Il devait donc ne faire partir le droit des communes que du jour où le pouvoir royal avait confirmé leur institution par ordonnance ; car il était reçu alors que la loi émanait du Roi. Ce jurisconsulte reconnaît cependant qu'antérieurement aux chartes royales d'institution, il existait des coutumes souvent plus anciennes que la monarchie. Or, à nos yeux, ce sont les coutumes mêmes qui constituent le vrai droit ; les chartes ne sont que la reconnaissance et la garantie d'un fait existant, et telle est, en effet, la signification positive des formules employées dans leur rédaction.

L'erreur des historiens modernes nous paraît provenir surtout des sentimens qui agitaient l'époque où ils écrivaient. On était dans le moment le plus vif de la lutte qui se termina par la révolution de juillet. Toutes les passions de 1789 s'étaient réveillées, et avaient ramené jusqu'aux préjugés historiques de cette époque. Pour irriter le tiers-état, on lui avait présenté les nobles comme les successeurs des conquérans Francs. Animés des mêmes colères, les écrivains de nos jours voulurent aussi prouver que les Francs avaient conquis les Gaules. Or, puisqu'il en était ainsi, toutes les libertés avaient dû être confisquées par le vainqueur, aussi bien celles des villes que celles des individus. Alors l'indépendance des communes était un fait tout moderne, le résultat d'une insurrection analogue à celle qu'on demandait au peuple pour chasser les Bourbons.

Cependant, nous l'avons vu, l'histoire ne nous montre rien de semblable, mais, au contraire, une tendance lente, continue, invincible, où les faits sont engendrés les uns des autres, jusque dans leurs plus petits détails. C'est un spectacle plein d'ensei-

gnement ; car on y lit qu'il n'existe pas de germe si petit, si profondément enfoui qu'il soit, qui ne devienne arbre un jour et ne porte des fruits. Mais revenons à notre sujet.

La commune était un nom nouveau, un nom moderne qui exprimait l'établissement, entre citoyens, d'une relation qui n'avait existé jusqu'à ce jour qu'entre les hommes d'armes, la relation du serment et d'un vasselage réciproque pour l'intérêt de la chose publique. Nous avons dit que sous la première race les hommes libres, c'est-à-dire ceux qui ne payaient d'autre impôt que celui des armes, étaient seuls soumis ou admis au serment. Sous quelques-uns des derniers Princes de la seconde race, on demanda quelquefois le serment même du peuple sujet au cens ; mais ce fut une exception, et jamais une coutume établie. L'habitant des villes était considéré comme faisant partie du sol qu'il occupait, et par suite sujet au maître qui représentait la fonction qui émanait de ce sol. L'admission des citoyens ou bourgeois au serment, équivalait donc à une introduction dans la classe des possesseurs de fiefs, c'est-à-dire dans la noblesse. Il est difficile, dans l'esprit de notre siècle, de faire comprendre que ce privilège nouveau fut le dernier terme de l'affranchissement possible et concevable au douzième siècle ; aujourd'hui que nous le plaçons, non dans la possession d'un titre, mais dans la jouissance des libertés positives, telles que le droit d'élire ses magistrats, de s'administrer sans contrôle, de s'armer et de guerroyer pour son propre compte, etc., libertés qu'un grand nombre de villes possédaient déjà, et dont l'histoire nous offre mille exemples. Cependant alors c'était une grande affaire, et c'était une conquête telle, devant l'opinion, que, dès ce jour, plusieurs nobles de race se firent agréger parmi les bourgeois, et que ce fut aussi un événement tout simple que des bourgeois devinssent acquéreurs de fiefs militaires. Tout, d'ailleurs, confirme que le nouveau mot de Commune n'indiquait que l'agrégation d'une ville dans le corps des fidèles ou des feudataires. Ainsi, très-souvent, on voit dans la chartre d'institution, qu'on les libère des tailles, des corvées, de toutes les charges enfin dont étaient exempts les pos-

seigneurs des bénéfices militaires sous les deux premières races, et les feudataires sous la troisième. Il est vrai que les nécessités financières de l'État empêchèrent cette coutume de s'établir.

De tels honneurs et de tels avantages devaient être vivement recherchés. Les Rois aussi saisissaient avec avidité l'occasion de les reconnaître et de les accorder ; car c'était un accroissement qu'ils donnaient à leur puissance : ils devaient préférer l'acquisition d'un feudataire qui leur assurait le concours de quelques milliers de soldats, à celui d'un seigneur qui ne leur en offrait que quelques-uns. Les cités montrèrent presque autant d'empressement que les villes. On distingue très-bien dans les chartes ces deux élémens de la révolution des communes. On y désigne toujours les cités et leurs citoyens par leurs noms *civitas* et *cives*, et les villes et leurs habitans, par ceux de *villæ*, et de *villani* ou *burgenses*. Il en est de même de leurs magistrats : chez les premières, on les appelle échevins, *scabini*, ou consuls dans le Midi ; maires, *majores*, et jurés dans les secondes. Remarquons en passant que c'est dans ces lettres d'institution que nous trouvons la preuve que, dans les troubles du dixième siècle, tous les groupes de population avaient saisi l'occasion, lorsqu'ils n'avaient pas été empêchés, de s'attribuer les privilèges des cités, car, il y est également fait mention des coutumes des unes et des autres. D'ailleurs plusieurs *villæ* étaient devenues de puissantes villes ; voyez en effet les communes de Flandres. Partout où la commune fut arrachée à un Comte ou à un Evêque, on y envoyait un préposé ou prévôt pour le remplacer ; car c'était sous ce nom de magistrature purement civile que les Rois de la troisième race avaient remplacé les représentans du pouvoir, qui, sous la seconde, portaient le nom de Comtes.

Il serait trop long d'énumérer tous les privilèges que comprenait le droit municipal. Il nous suffira de rappeler ce que nous en avons dit plus haut : car nul des avantages primitifs n'avait été supprimé. En général, ils consistaient dans l'administration de la justice, de la police, de la voirie et des deniers publics, par des magistrats élus. Un seul progrès

s'était opéré : c'est que la distinction, en possesseurs curiales et en corps de métiers, n'existait plus : tous étaient citoyens au même titre. Il ne tarda pas d'en être de même des serfs colons qui habitaient le territoire des cités. Dans quelques-unes il n'en existait plus ; ils s'étaient fait libres en prenant les armes dans les guerres du dixième siècle, et là où il en existait encore, ils furent successivement affranchis par des ordonnances. Nous possédons deux ordonnances d'affranchissement de ce genre, l'une de Louis VII, et l'autre de Philippe-Auguste (1).

Dans tous ces établissemens, les Princes de la descendance de Hugues Capet vinrent en aide à un besoin d'amélioration qui se manifestait de toutes parts. Ils furent imités, en cela, par plusieurs des seigneurs dont ils étaient suzerains, car c'était une tendance qui se manifestait par des révoltes, lorsqu'on refusait de la reconnaître, et le pouvoir royal, qui l'avait prise pour principe de son agrandissement, ne manquait pas d'intervenir, autant que les usages du temps le lui permettaient, afin d'acquérir des sujets de plus. Au reste, la population des villes n'était pas la seule qui fût agitée de ces premiers symptômes de la passion de l'égalité. Tout le peuple était travaillé du même esprit, mais ce n'était que dans les grands centres, là où il formait masse, qu'il pouvait sitôt réclamer son droit de franchise. Cependant ce fut à peine un siècle après les événemens dont nous venons de parler, que la servitude fut abolie dans toutes les campagnes de France, ainsi que nous le verrons plus tard.

Dans cette révolution, le Clergé n'adopta point de système général de conduite. Il est vrai que la première commune, celle de Noyon, en 1180, fut établie par le conseil de son Évêque Baudri, et qu'elle servit de modèle à toutes les autres, ainsi que le montrent les paroles mêmes des ordonnances d'institution. Mais ailleurs les hommes d'Église accueillirent ce progrès avec le sentiment de leur intérêt personnel. Quelquefois ils lui vinrent en

(1) Ordonnances des Rois de France, t. XI, pages 214 et 215.



aide. Le plus souvent ils s'y opposèrent. Ainsi déjà ils ne comprenaient plus la religion d'affranchissement dont ils étaient les ministres, et ils pensaient plus à leurs intérêts temporels qu'à leurs devoirs spirituels. Plus tard, le Clergé paya cher cette inintelligence de ses fonctions sociales.

Le mouvement dont nous venons de parler était en pleine marche, lorsque saint Louis vint donner ses *Establissemens*, sorte de code analogue aux Capitulaires des Rois français, et qui résume assez exactement les progrès que la société avait faits dans la justice en matière civile et en matière pénale. Il nous est impossible de donner une analyse de ce travail, qui ne se compose pas de moins de deux cent neuf chapitres, et qui est à la portée de tous les jurisconsultes qu'il intéresse spécialement. Nous en citerons seulement quelques dispositions qui se rapportent à l'état politique du pays. On voit qu'il y avait trois justices : celle qui avait lieu selon le droit canon, et qui était appliquée par les tribunaux ecclésiastiques : de celle-là ressortissaient tous les clercs qui étaient tonsurés, et les Croisés. Eussent-ils été coupables de meurtre, ils devaient y être renvoyés. Il y avait ensuite celle des *hommes coutumiers*, c'est-à-dire des hommes des villes, qui était administrée par des Échevins ou des Jurés, sous la présidence des Prévôts ou des Maires. Pour les crimes qui emportaient la peine de mort, il y avait appel à la Cour du Roi. Enfin, il y avait la justice féodale. Tout homme possédant fief, dans une seigneurie, tout Baron du Roi, dans le domaine de la couronne, avait le droit, sur sa demande, d'être jugé par ses Pairs. Le tribunal devait être composé de trois membres au moins. On faisait les preuves par témoins, et non plus par le combat. Dans les cas où il s'agissait d'un débat entre des personnages appartenant à des *ordres* différens, il y avait encore appel en Cour du Roi. Nous verrons plus tard comment était composée cette Cour.

On remarque encore dans ces *Establissemens*, que les roturiers peuvent acquérir les fiefs, mais qu'ils ne conservent le droit de justice qui est y attaché, que par l'autorisation du Roi. Quant à leurs

ils sont nobles de droit. On y lit que la femme n'ennoblit pas son mari, ni ses enfans, mais que le mari ennoblit sa femme. On voit que les femmes possédaient des fiefs, et devaient faire marcher leur contingent à l'*Ost* du Roi. C'était l'aîné qui succédait seul, et de droit, au fief de son père, dans le cas où celui-ci ne l'avait point partagé par testament. La majorité était fixée à vingt-un ans. Le crime de rébellion, comme celui de viol, était puni de la confiscation du fief. On voit enfin que les *hommes contumiers* devaient le service de guerre, qui était de soixante jours, sous peine de soixante sous d'amende. Les possesseurs de fiefs étaient sujets aux mêmes obligations.

C'est ici le lieu de noter comment l'usage des troupes permanentes et soldées sortit de ce système de milices. Lorsque la durée de la guerre dépassait la durée du service féodal, il était reçu que ceux qui voulaient encore rester à l'armée, et continuer leur service militaire, étaient, dès cet instant, à la solde du Roi. Ainsi, sur chaque ban appelé, il restait un certain nombre d'hommes qui s'attachaient plus particulièrement au drapeau. Il arrivait de là qu'après les longues guerres, les hommes *contumiers*, sans bénéfices, ou qui avaient vécu particulièrement de la paie, et qui aussi avaient soutenu la continuité de la lutte, et méritaient, à ces deux titres, le nom de soldats, se trouvaient sans place dans la société, obligés de recourir, pour vivre, au brigandage. Ils donnaient origine à ces bandes de pillards, dont l'histoire de cette époque nous entretient souvent, et qui étaient alors comme la conséquence obligée des longues guerres. On ne pensa d'abord qu'aux moyens de détruire par le fer cette matière à armées permanentes; mais c'était toujours une chose difficile et ruineuse. On dut donc croire que le meilleur moyen était de les maintenir sous la discipline de la solde. C'est ce que Philippe-Auguste fit le premier. Ses enfans marchèrent dans la même voie, et nous verrons bientôt un de ses successeurs essayer de substituer entièrement le système des armées permanentes, à celui des milices levées par ban.

Les Rois, d'ailleurs, avaient toujours eu un certain nombre de

chevaliers qui formaient autour d'eux une véritable garde. Cet usage existait sous les deux premières races, et il nous paraît certain qu'il dût être conservé sous la troisième.

Quelques autres lois de saint Louis contiennent des dispositions qui nous offrent le complément de l'institution des communes. Elles ordonnent, année 1236, que les Maires seront élus en France tous les ans à la Saint-Simon Saint-Jude; que le Maire, ou celui qui tiendra sa place (c'était, à Paris, les Échevins), viendra en la Cour du Roi, à Paris, dans l'Octave de la Saint-Martin d'hiver (1). Les représentans des communes étaient donc admis annuellement au *plaid* du Roi, ainsi que les Barons, les abbés et les Évêques, et, certainement, au même titre. Ne doit-on pas considérer cet usage comme un premier essai des États-généraux?

Les actions militaires de saint Louis ternissent, aux yeux de notre siècle, sa gloire comme Législateur. Il n'eut que deux guerres sérieuses, et ce furent deux Croisades qui n'ont eu, peut-être, d'autre utilité que de dépenser l'énergie guerrière des Français, et de conserver la paix dans le sein de leur patrie. Elles ne furent pas, au reste, les seules expéditions de ce règne. Il faut y ajouter l'invasion de l'Italie, conduite par Charles d'Anjou, avec le titre de Lieutenant-Général de l'Empire, et qui débarrassa le Pape d'un des plus cruels ennemis du Saint Siège, en soumettant le royaume de Naples.

Saint Louis mourut, en 1270, sous les remparts de Tunis. Il laissa le royaume, augmenté de quelques seigneuries, à son fils Philippe III, qui fut surnommé le Hardi: celui-ci, après quinze ans d'un règne pacifique, laissa, en 1286, le trône à Philippe-le-Bel, quatrième du nom. A ce dernier succéda Louis X, dit le Hutin, son fils, qui régna à peine vingt mois, et mourut en 1316, laissant le trône à son frère Philippe-le-Long: ce fut le premier prince des Capets qui n'eut point d'enfans mâles pour lui succéder. Les deux règnes de Philippe-le-Bel et de Louis-le-

(1) *Collect.* des Ordonn. citées, t. I, p. 82 et 83.

Hutin furent aussi agités que celui de leur prédécesseur avait été paisible. D'abord ce fut une querelle de vasselage qui amena une guerre avec l'Angleterre : un vaisseau de la Grande-Bretagne avait été pillé sur les côtes de Normandie, et les marins des deux nations avaient armé, les uns pour se venger, les autres pour se défendre. Le Roi d'Angleterre réclama pour ses sujets, et en appela à la Cour du roi de France : il ne s'agissait que d'un conflit assez ordinaire dans ce temps ; mais le Prince anglais, cité pour comparaître, selon l'usage, fit défaut. On se crut sans doute insulté, ou on en fit le semblant, et l'on ordonna que les terres de l'insolent vassal fussent mises sous le séquestre. En conséquence, une armée royale s'empara de la Guyenne. Le prince dépossédé, trop faible pour résister alors à son puissant seigneur suzerain, souleva contre son ambition le Comte et les communes de Flandre, et l'Empereur d'Allemagne. Le dernier se borna à faire des menaces ; mais les Flamands prirent les armes, et commencèrent une lutte qui n'était pas encore terminée à la mort de Philippe IV. La guerre avec le Roi anglais fut moins longue : elle ne tarda pas à se terminer par une trêve ; mais aussi le vassal conserva son droit sur les terres des rives de la Gironde.

Ce ne sont point les guerres de Philippe-le-Bel et de Louis X, son fils, qui doivent nous occuper : ce sont leurs établissemens civils, et leurs tentatives sur les privilèges de la noblesse et sur ceux du clergé.

A leur mort, il se trouva que le servage avait été définitivement et légalement aboli, et que les parlemens étaient établis comme Cours permanentes de justice. Il importe peu, dans le but de cette introduction, de savoir si ces grands bienfaits furent opérés par une pure volonté du bien, ou par un calcul intéressé : il est certain au moins qu'ils annoncent dans le pouvoir une profonde intelligence de la tendance qui poussait le siècle, et une parfaite indépendance de ses préjugés.

Nous avons raconté déjà comment le peuple des communes avait fait irruption dans l'État, et s'y était fait une place. Avant

cette époque, on ne tenait compte que de deux ordres dans la nation, le clergé, et les feudataires ou les nobles. Eux seuls étaient appelés aux conseils de la Nation dans les plaids royaux. Nous avons vu que saint Louis commença à y introduire les Maires, les Prévôts et les Échevins des cités et des communes : ce dernier usage fut continué sous ses successeurs. Ainsi un troisième ordre, le *tiers-état*, se trouvait créé. Mais le servage subsistait non-seulement dans les manoirs qui relevaient des habitans des cités, mais dans ceux du Roi, dans ceux de ses feudataires, dans ceux même de l'Église. Depuis long-temps cependant on réclamait contre cette inégalité. Nous possédons un poème latin qui fut adressé par un moine au roi Robert, et qui la présente comme une contradiction à la loi de Dieu. Les écrits, les romans de l'époque sont remplis de réflexions qui expriment une pensée semblable ou analogue.

Cependant l'Église, lorsqu'il s'agit des serfs, ne comprit pas mieux que l'Évangile était une loi d'affranchissement, qu'elle ne l'avait compris quand il s'agissait des communes ; elle s'était immobilisée dans les doctrines juives de l'ancien Testament : elle voyait donc dans le servage une nécessité sociale, qu'elle justifiait en le considérant comme une conséquence du péché originel. Telle est la théorie qui est exposée dans saint Thomas, le docteur et l'encyclopédiste de cette époque. On a dit cependant qu'en 1167, le pape Alexandre III avait décrété en Concile que l'esclavage était anti-chrétien. Or nous avons recherché dans les Actes des Conciles, dans la Collection d'Harduin, dans celle de Labbeus, dans les Annales ecclésiastiques de Baronius (1), et dans son critique, dans Fleury, etc., et il est resté prouvé pour nous que cette assertion était inexacte. Non-seulement rien de semblable n'a été décrété par Alexandre III, mais encore par les papes ses successeurs, jusqu'au moment où l'affranchissement des serfs fut un fait réalisé dans presque toute l'Europe catholique. On ne trouve sur les serfs d'autres prescriptions que celles déjà contenues dans

(1) Harduini collectio Conciliorum. — Concilia generalia Labbei. — Annales ecclesiasticæ Baronii.

le Code théodosien de 453 ; savoir, que les Juifs ne peuvent avoir d'esclave chrétien. Reconnaissons donc que l'Église n'avait plus l'intelligence entière de l'Évangile. Il le faut bien, puisque depuis plusieurs siècles on la trouve toujours rangée en masse dans le parti qui s'oppose à la réalisation des conséquences de la doctrine de Jésus.

Nous avons vu que les colons qui étaient attachés au territoire des cités, étaient successivement affranchis. Une ordonnance de Louis X, du 5 juillet 1315, décréta l'affranchissement de tous ceux qui étaient *échus en liens de servitude, et de diverses conditions*, attendu, dit-il dans les considérans, que chacun, selon le droit de nature, doit naître franc, et que notre Royaume est dit et nommé le Royaume des Franes, etc. Cette ordonnance fut confirmée par Philippe-le-Long, en 1318, *dans son grand conseil*. Il est vrai qu'on en avait fait un moyen forcé de finance, et qu'on exigeait en échange une *suffisante composition*. Cette loi ne pouvait s'appliquer aux possessions des seigneurs qui ne tenaient pas leurs fiefs du Roi ; mais on espérait qu'ils prendraient exemple de leur suzerain, et, en effet, cela fut. Cet affranchissement cependant dut s'étendre sur tous les domaines qui relevaient de la couronne. Or, à cette époque, les provinces du Roi que nous avons énumérées page 101, étaient augmentées du Lyonnais, du comté d'Angoulême, de la Marche, de la Guyenne, d'une portion du Languedoc, du duché de Toulouse, du Quercy, etc.

En même temps que cette révolution s'opérait, l'administration de la justice subissait une transformation correspondante. L'ancien plaid se changeait en un Parlement moderne. L'exposition des diverses périodes de cette modification ne nous paraît rien moins qu'oiseuse, car elle seule peut expliquer le caractère de ces Parlemens du dix-septième et du dix-huitième siècle, que l'on voit figurer dans l'histoire, tantôt comme des Cours purement judiciaires, tantôt comme des corps politiques, puis comme Chambres des Pairs.

Nous avons vu que, sous la première race, le plaïd était une

espèce de conseil de guerre, composé des principaux et des plus habiles officiers de l'armée, auxquels s'adjoignaient quelques Ecclésiastiques, Evêques ou Abbés: c'était un conseil civil et militaire, en même temps qu'une Cour de justice. Indépendamment, il y en avait un général tous les ans, au mois de mars ou de mai, où toute la nation se réunissait en armes. C'était l'époque choisie pour la publication de toutes les délibérations importantes, arrêtées dans le conseil particulier, soit qu'elles concernassent la législation, la justice ou la guerre. Les acclamations par lesquelles la nation accueillait ces publications ne doivent pas être considérées comme des votes, pas plus que les *vivat* d'une armée ou d'une population. Ces réunions annuelles étaient en même temps, une revue et une occasion de publicité.

Sous Charlemagne, le plaïd subsista; mais le plaïd impérial fut un vrai Concile. Il fut régulièrement composé de tous les Evêques ou Abbés, et de tous les commandans de provinces, Ducs ou Comtes. Ce système fut même généralisé. Ainsi, dans chaque Archevêché, il dut y avoir un synode annuel pour les affaires du Clergé. Remarquons ici que l'on trouve dans ces Conciles et dans ces Synodes, dès le commencement de l'Eglise, et par suite bien avant les rois Francs, cette réunion des droits de législation, d'administration et de justice, qui doit nous étonner, nous qui sommes habitués au règne de la division des fonctions. De même que l'Archevêque avait un tribunal annuel, nous avons vu que le Comte avait son plaïd, qui rendait au peuple, placé sous son commandement, les mêmes services que celui de l'Empereur à tous les Français.

Sous les Rois de la troisième race, les plaïds qu'on appelait *placita*, *colloquia*, etc., subsistèrent: même, ils éprouvèrent un changement analogue à celui du système féodal. Ils continuèrent à être formés de membres du Clergé et de chefs militaires. Mais, comme tous les fiefs étaient devenus héréditaires, ils durent se composer, d'une manière invariable, des représentans des principales vassalités de France, c'est-à-dire des Ducs héréditaires de Bourgogne, de Normandie, des Comtes de

Champagne, de Poitou, etc., et des Archevêques du royaume. Il en était ainsi, en effet, lorsqu'il s'agissait de questions relatives à toute la communauté féodale qui s'appelait France : il était indispensable que le plaïd ou parlement réunît le plus grand nombre des hommes qui possédaient les grands fiefs du royaume, c'est-à-dire ceux qui relevaient de la couronne sans appartenir au domaine royal proprement dit ; et cela avait lieu. Aussi l'on trouve que la réunion était formée d'un nombre variable d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés et de Seigneurs (1). Ce ne fut qu'assez tard qu'elle fut réduite à douze membres, dont six choisis dans le clergé, et six parmi les feudataires. C'était dans les assemblées de ce genre qu'étaient agitées les questions relatives à la succession à la couronne, ainsi que les questions politiques et judiciaires relatives à la communauté féodale.

Le Roi avait un fief particulier, celui qui était attaché à la couronne. C'était à l'administration de ce fief qu'étaient consacrées les assemblées du plaïd ordinaire du Roi : celui-ci était composé de membres du clergé et des principaux Barons du domaine. Ils étaient d'abord désignés par leur rang dans la hiérarchie militaire ou ecclésiastique ; plus tard, on y maintint attachés comme conseillers habituels ceux dont l'habileté et la science s'étaient fait distinguer.

Ainsi que le Roi, chaque grand feudataire du royaume avait son plaïd : chaque seigneur même du domaine royal avait le sien ; et aussi, pour ces derniers, ce service était devenu une charge considérable, car les réunions étaient fréquentes et occupées de mille sujets, de la police civile, militaire ou financière, des travaux publics, de la voirie, etc.

On appelait Pairs, dans chaque plaïd, les membres qui le composaient. En effet, ils avaient droit à ce titre, puisqu'ils devaient tous relever directement et sans intermédiaires du Seigneur qui les présidait. Aussi le serment féodal comprenait, outre la pro-

(1) Voyez à cet égard le mémoire pour les Pairs de France, qui contient une collection des actes des plaïds sous les Rois de la troisième race.



messe de la fidélité militaire, celui de la fidélité et de la franchise dans le conseil.

Enfin, chaque année, aux fêtes de Pâques, et quelquefois plusieurs fois l'an, le Roi de France tenait cour plénière, ou, en d'autres termes, plaid ou Parlement général. Tous les feudataires du royaume, à moins d'empêchemens graves, étaient tenus de s'y trouver. Là, comme dans les anciens Champs-de-Mai, on traitait des affaires générales de la communauté, et l'on rendait les arrêts judiciaires ou administratifs qui l'intéressaient. Nous avons vu que cette assemblée ne se composait d'abord que de deux ordres, le clergé et la noblesse; nous avons vu aussi comment saint Louis, en y appelant les magistrats représentant les communes, y introduisit le tiers-état. On trouve dans l'histoire de la vie de Philippe-le-Bel comment cette grande assemblée procédait dans ses délibérations : chaque ordre discutait et votait séparément. Ainsi, l'assemblée de 1502 eut à traiter une des questions les plus graves qui pussent être mises en délibération à cette époque. Il s'agissait de décider sur la justice d'une excommunication lancée par le Pape Boniface VIII contre le Roi : aussi tous les détails de cette affaire nous ont été à peu près transmis. Chaque ordre adressa séparément sa réclamation au Pape : il est donc probable aussi que chaque ordre délibérait séparément. Ce fut cette même année 1502, que Philippe-le-Bel établit des Parlemens sédentaires à Paris, à Toulouse, et à Rouen sous le nom d'*Échiquier*, chargés uniquement de fonctions judiciaires, pour prononcer sur les appels qui seraient faits contre les arrêts des magistrats établis dans le domaine de la couronne, tels que Prévôts, Baillis, Sénéchaux, et pour connaître en première instance des causes des Prélats et Barons. Il leur donna le droit de s'assembler selon la nécessité des affaires; de délibérer et décider hors la présence du Roi. Cette institution fut perfectionnée par des ordonnances successives. On pourrait juger de leur première organisation par celle du Parlement de Toulouse, dont on possède le détail : il était composé de deux Présidens et de douze Conseillers, dont six du Clergé et six de la Noblesse. Plus tard,

dans le Parlement de Paris, il y avait deux chambres, celle des enquêtes et celle des requêtes, l'une et l'autre composées de plusieurs Présidens et de plusieurs Conseillers, moitié nobles, moitié cleres, tous nommés par le Roi. Philippe-le-Long, successeur de Louis-le-Hutin, en exclut les Évêques.

Cette institution ne dispensait pas le Roi de tenir des assises extraordinaires, que l'on appela plus tard lits de justice; de réunir encore les Pairs du royaume, ou ceux du domaine féodal de la couronne, pour juger les faits graves de discipline féodale.

Nous croyons que la narration précédente suffira pour faire apprécier nettement comment se sont établis les droits de nos anciens Parlemens, et quels ils étaient. Nous n'avons plus à ajouter que quelques mots pour donner l'intelligence de plusieurs usages secondaires, tels que le droit d'enregistrement qu'ils s'attribuaient.

Les plaids annuels, sous les deux premières races, étaient autant un moyen de publicité qu'un moyen d'ordre et de justice. Pour maintenir tous ces élémens de la prospérité des États, Charlemagne ne pouvant, à cause de l'étendue de l'Empire, réunir tous ses bénéficiaires, employa le moyen des députés royaux, *missi dominici*. Sous les Princes de la troisième race, on eut recours à l'assemblée générale annuelle ou à la Cour plénière. Lorsque ces réunions cessèrent d'avoir lieu, l'enregistrement au Parlement fut usité comme moyen de publicité.

Enfin, les Pairs ne perdirent pas le droit de s'assembler en plaid : ainsi, dans les questions graves, dans les lits de justice, on les vit toujours venir prendre siège avec le Roi.

Nous croyons que du jour où les Parlemens furent devenus séculaires, et, par suite, où ce titre fut établi pour servir à désigner une Cour de justice, le besoin de distinguer, par un nom nouveau, ces autres Parlemens annuels qui avaient lieu aux Cours plénières du Roi, fit introduire celui d'*États-généraux*. En effet, il est certain que la réunion à laquelle on donna ce nom sous Philippe-le-Bel, eut lieu selon la forme prescrite dans les ordonnan-

ces de saint Louis. Si l'histoire n'a cité que celle de 1302 d'une manière particulière, c'est à cause, sans doute, de l'importance des matières dont elle s'occupa ; car ces assemblées avaient dû avoir lieu tous les ans depuis 1256, et tout le prouve. Nous trouvons dans les actes de cette époque maintes confirmations des *Establissemens* de saint Louis, maintes preuves qu'ils étaient observés. Sans doute, en un demi-siècle, les assemblées devaient avoir subi quelques modifications ; on devait s'être appliqué à les perfectionner, afin d'en faire le moyen le plus exact de communication entre le Roi et ses sujets, et réciproquement. Mais nous ne rencontrons dans l'histoire qu'une assemblée qui représente ce que nous entendons aujourd'hui sous le nom d'États-généraux, c'est-à-dire possédant les attributions et les pouvoirs que nous ne nous attendons à trouver sous ce titre, qu'en 1555, sous le Roi Jean. Nous en parlerons bientôt.

On ne peut douter que des modifications aussi graves à la constitution féodale ne dussent soulever de nombreux mécontentemens, surtout parmi ceux dont elles attaquaient le plus directement les privilèges ou les droits. Aussi la noblesse prit-elle occasion de l'excès des impôts qu'avaient nécessités les guerres de Flandre et l'entretien de troupes soldées assez nombreuses, puisqu'elles se composaient déjà d'un corps d'hommes d'armes et d'un corps d'arbalétriers (1). Ces impôts, qu'on appelait *aides* pour la guerre, avaient d'ailleurs été étendus jusque sur ses biens et sur ceux du Clergé lui-même. Or, quelque faibles qu'ils fussent, comme ils étaient inusités, ils n'irritaient pas moins le Tiers-État que les deux ordres supérieurs. De là, des tentatives de ligues, des plaintes contre les ministres du Roi qui administraient les finances. Ce mécontentement alla croissant sous les successeurs de Philippe-le-Bel ; mais il ne porta fruit que plus tard, lorsque l'avènement de la branche des Valois en donna l'occasion.

En 1317, Philippe V, ou le Long, succéda à son frère Louis-le-

(1) *Collect. des Ordonn. citées*, t. 1, p. 657, art. XXXIV et XXXV.

Hutin, mort sans enfans mâles. Lui-même eut pour successeur, en 1522, son frère Charles IV ou le Bel, car il ne laissa point non plus de fils pour le remplacer sur le trône. En 1528, Charles IV mourut aussi sans enfans mâles, et en lui s'éteignit la première branche des Capets.

Sous ces Princes, les institutions de Philippe-le-Bel furent perfectionnées. Ainsi des capitaines nommés par le Roi furent établis pour commander les corps des milices des communes. Les représentans de l'Université furent introduits dans les États généraux en 1517. Les comptes furent régularisés ; ils devinrent, en 1519, l'attribution d'une Chambre spéciale.

III. — Le mécontentement de ceux qui préféraient la conservation de leurs privilèges à leur devoir social, n'attendait qu'une occasion pour éclater. Elle se présenta à la mort de Charles-le-Bel. Il se trouvait une question à décider : il s'agissait de savoir si la succession du trône revenait à Philippe, Comte de Valois, cousin-germain du feu roi, ou à Edouard, Roi d'Angleterre, son neveu par les femmes. Les États-Généraux décidèrent en faveur du Comte de Valois, qui fut sacré, à Reims, en 1529, sous le nom de Philippe VI. Edouard lui-même, cité à venir rendre hommage pour ses terres de Guyenne, vint saluer le nouveau Roi ; mais il n'avait pas renoncé à ses prétentions, et ce fut lui que les mécontents allèrent chercher, afin de trouver, au milieu des désordres d'une guerre de succession, les moyens de ressaisir leurs privilèges. Il leur fallait, en effet, un appui étranger pour combattre les armes à la main contre l'organisation sociale qui commençait à s'établir. Elle était déjà assez puissante pour ne pouvoir être impunément attaquée par des intérêts particuliers : on ne doit donc pas demander pourquoi on attendit que la question du droit de succession fût décidée ; car il fallait bien pour agir que le pouvoir qu'on devait renverser, et l'appui et les prétextes dont on devait se servir, se trouvassent créés.

Ce fut en 1556 que commença cette guerre qui devait, en deux périodes successives de revers, ruiner la France. Le rôle infâme qu'y jouèrent un grand nombre de seigneurs français

suffit pour en faire connaître l'origine et le but : c'était une guerre contre les nouvelles tendances de la civilisation. Aussi faut-il remarquer que les armées royales furent en grande partie composées des milices des communes, et que la guerre fut terminée par un mouvement général du peuple, conduit par Jeanne d'Arc.

Cette guerre est divisée naturellement en deux périodes, qui sont séparées l'une de l'autre par un règne entier, celui de Charles V.

La première période occupa les règnes de Philippe de Valois, et celui de Jean I, son fils, qui lui succéda en 1350. Nous n'essayerons point ici d'entrer dans les détails des affreux désordres qui en signalèrent la durée. Il suffit de citer les noms de Crécy et de Poitiers; il suffit de dire que Jean I se trouva prisonnier de son rival, le roi d'Angleterre, et qu'enfin celui-ci tenait garnison dans tout l'Artois, dans la Flandre française, la Normandie, le Poitou, la Gascogne, etc., pour rappeler l'état misérable de la France.

Nous ne devons point non plus nous arrêter à la narration des tentatives diverses qui occupèrent tout le temps de la captivité du Roi Jean. Pendant que la noblesse essayait, dans ses domaines, du pouvoir absolu, et poussait les paysans à cette révolte qu'on a nommée *Jacquerie*, Paris, dirigé par son prévôt Marcel, essayait de se mettre à la tête d'une confédération des cités. Le Roi d'Angleterre ne se fiait que sur le succès de ses armes, et sur le courage des seigneurs qui s'étaient donnés à lui pour acquérir le royaume de France. Au contraire, le Dauphin n'espérait, pour le conserver à son père et à lui-même, que sur les communes. Il est vrai qu'il se trouva contrarié, dans cette direction, par les intrigues d'un autre prétendant à la couronne; c'était le Roi de Navarre: aussi fut-il moins heureux sous ce rapport qu'il n'eût dû l'espérer.

Au fur et à mesure que les circonstances de cette guerre devenaient plus graves, l'importance des assemblées annuelles allait croissant. Ainsi celle de 1355 fit acte d'États-Généraux. Le

Roi Jean vint lui demander secours d'argent et d'hommes. Elle les accorda ; mais elle imposa la condition qui fut acceptée, que la perception et l'administration de l'impôt seraient confiées à ses élus, afin que la contribution fût consacrée tout entière au service de la guerre : enfin elle établit une commission permanente composée de membres de chacun des trois ordres pour en surveiller l'emploi. En 1556, après la bataille de Poitiers, le Dauphin, qui se trouva, par la captivité de son père, régent du royaume, convoqua une nouvelle assemblée. Celle-ci commença par nommer une commission d'enquêtes, qui conclut à proposer le maintien des réglemens faits par les États de l'année précédente, et qui demanda que le régent du royaume composât son conseil de quatre Prélats, de douze seigneurs, et de douze membres du tiers. L'assemblée sanctionna ces conclusions, et refusa de voter les subsides à d'autres conditions. Le Dauphin repoussa ces justes mais dures obligations, et rompit l'assemblée. Il espérait, en s'adressant à des assemblées partielles des provinces et des villes, obtenir les subsides qui lui étaient nécessaires, et comptait échapper ainsi à des demandes dont il ne voulait pas reconnaître la justice, et que ces rémions ne seraient pas en droit de lui proposer ; mais il fut refusé à Paris, où il se présenta d'abord, et dans quelques autres bailliages : il fut donc obligé de réunir de nouveau les États-Généraux de 1556, et d'accepter toutes leurs propositions. Cependant elles ne reçurent qu'un commencement d'exécution. En 1557, les États furent convoqués à Paris, mais ils ne purent que commencer leur session : les troubles qui agitaient la ville dispersèrent les députés.

La nation alors était dans les États-Généraux. Tous les mouvemens partiels qui se faisaient sans eux, étaient dépourvus d'unité, et tendaient à constituer un fédéralisme que repoussait l'esprit français. Ce fut aussi avec les États-Généraux que le Dauphin vainquit ses ennemis : il était d'ailleurs le seul qui disposât du droit de les assembler. Il les convoqua en 1558, à Compiègne ; il leur accorda toutes leurs demandes : c'étaient celles de 1555 ; et, en les exécutant, il reconquit la soumission des pro-

vines et des communes qui restaient à la couronne. Alors tout le monde dut espérer que le pays allait jouir d'un système de liberté et de droits encore inconnus en Europe. Mais, dès 1559, le Dauphin obtint des Etats la cassation de tous les arrêtés antérieurs; et, dès ce jour, les assemblées annuelles cessèrent d'être autre chose que des parlemens ou des Cours plénières, selon l'ancienne coutume.

Jean mourut en 1564, laissant la couronne au Dauphin, son fils, qui fut appelé Charles V ou le Sage. La guerre avec l'Anglais, qui avait été interrompue par le traité désavantageux de Breigny, recommença sous ce Prince, et se termina par le recouvrement de presque toutes les provinces que le Roi Jean avait perdues. Pendant ce règne, le pays fut moins agité que sous le règne précédent, mais non tranquille, car il renfermait en lui les mêmes causes de troubles, ces mêmes ambitions seigneuriales, qui avaient ouvert aux Anglais les routes de la France. Charles ne chercha point à les combattre, ou peut-être ne le put-il pas. Aussi, après sa mort, elles éclatèrent avec une violence qui manqua de perdre la nationalité française.

En 1580, Charles V mourut, laissant le trône à un enfant mineur, qui fut appelé Charles VI. Le règne de ce Prince ne fut qu'une longue minorité. Enfant d'abord, puis en proie à une aliénation mentale qui ne lui laissait que quelques instans lucides; Roi sans l'être, il devint successivement l'instrument et le prétexte des diverses factions aristocratiques qui parvinrent à se saisir de sa personne. On se disputait sa possession ou sa garde, comme on se fût disputé celle même du pouvoir royal, si le trône fût venu à manquer de successeurs légitimes. La France ne fut plus gouvernée dans son intérêt, ni dans celui de la famille royale qui avait attaché sa fortune à la sienne, mais dans les fins individuelles des partis qui, par intrigue ou par ruse, s'emparaient de la régence. D'abord, on se servit du nom de Charles, enfant, pour faire solder à la France les frais d'une entreprise sans but général, et toute personnelle. On chargea les communes d'impôts. Elles protestèrent à la manière du peuple, c'est-à-dire par l'é-

meute. On sut les déterminer à demander pardon de leur juste rébellion ; on leur arracha leurs chefs ; à Paris, on s'empara par ruse des principaux citoyens, et on les mit à mort. Puis, on ôta à la capitale les privilèges dont elle était fière, ces privilèges qui étaient plus anciens que la monarchie même. La haine des nobles contre les communes se manifestait dans toute sa violence. On insulta les Parisiens, en leur faisant jouer une ignoble comédie. On les fit venir, hommes et femmes, demander pardon à genoux, devant l'enfant Roi, qui, placé sur un trône, daigna leur annoncer qu'il les excusait, et qu'il leur permettait de se racheter. A Rouen, on joua la comédie d'une prise d'assaut. Charles V entra par la brèche dans la place, etc. Enfin, toutes ces infamies furent comblées par des exactions odieuses ; et le prix du vol fut dissipé par cette noblesse en d'ignobles et scandaleuses profusions. Le Roi paya cher ces fautes qu'on fit commettre à son enfance ; et plus tard, Louis XI les fit cruellement expier à la noblesse.

On dut se demander alors si le fruit d'efforts poursuivis pendant une si longue suite de temps par le peuple et les Rois, devait être dévoré par une Cour sans vertu et sans honneur. Ne pouvant, par soi-même, renverser un pouvoir injuste, on dut chercher un appui à ses libertés, à ses droits. A l'exemple du pouvoir, chacun pensait à son intérêt propre. Le seigneur, comme la commune, n'agirent plus que pour leur propre conservation. Alors mille partis s'acharnèrent à ruiner la France. L'Anglais vint faire valoir ses prétentions : il trouva le pays hésitant entre deux partis : celui des Armagnacs et celui des Bourguignons ; il traita avec le dernier. Enfin, en 1420, il se trouva en France deux Régens : l'un était Henri d'Angleterre ; l'autre, Charles, Dauphin de France. Henri avait avec lui Charles VI, le son, et le Duc de Bourgogne. Tous deux avaient les mêmes prétentions à la couronne. Le premier avait été déclaré, par ordonnance royale, héritier du trône ; c'était son legs : le second l'était par droit de naissance. Le premier avait été reçu à Paris, et accueilli par la confédération des villes qu'on avait le plus maltraitées dans les jeunes années de Charles VI ; le second était réduit à la pos-



session de la Champagne, de l'Orléanais, de la Touraine, du Poitou, du Berri, et de quelques provinces du Midi. Il semblait que la France allait être réunie à l'Angleterre sous un même Prince. En effet, en 1422, à la mort de Charles VI, les deux Régens furent proclamés Rois : Charles VII à Poitiers; Henri d'Angleterre à Paris.

Henri avait la supériorité des forces, mais Charles VII avait la supériorité des souvenirs. En effet, il était toujours resté séparé et ennemi de cette cour infâme, qui était morte en quelque sorte avec le dernier Roi; il était resté fidèle à la cause nationale, et si le sentiment public ne se tourna point vers lui, au moins dut-il cesser de lui être hostile. Enfin, un événement qui, dans ce siècle, dut être regardé comme miraculeux, parce qu'il était inexplicable, lui rendit la ferveur populaire. Une femme, Jeanne d'Arc, mue par la religion de la patrie; imbue, avec une foi profonde, de cet enseignement qui apprenait au peuple à regarder la France, et la race de ses Rois comme les fils aînés de l'Église, entraîna les masses, en fit une armée. Ce fut une guerre sainte, une nouvelle croisade qu'elle conduisit : tout céda devant cette fureur religieuse. Jeanne d'Arc fut prise, et périt par la main des Anglais, martyr de sa foi patriotique. Mais le fanatisme de la nationalité était rentré dans le cœur des Français, et, en 1451, il ne restait plus aux Anglais, sur le sol de l'ancienne France, que la ville de Calais. Une telle suite de succès, après tant de revers, parut aussi miraculeuse que l'avait été leur origine.

Le Roi ordonna que l'on revît le procès de Jeanne d'Arc et l'on cassa le jugement inique qui l'avait condamnée : en sorte que le nom de la vierge française ouvrit et ferma cette époque glorieuse.

Le nom de cette vierge est le seul qui soit sorti pur des troubles dont nous venons de parler. Une effroyable démoralisation avait avili les hautes classes de la société. Le principe du mal, l'égoïsme avec son sale vêtement de vanités, de profusions et de débauches, et avec ses affreux serviteurs, le vol, l'assassinat, l'empoisonnement, l'adultère, régnait au sommet. Comment l'être social n'eût-

il pas souffert, et ne se fût-il pas agité au contact de tant d'agens destructeurs qui le menaçaient de mort ? Tout ce qui ne fut pas victime fut souillé.

Ce mal fut pour la France une souffrance sans fruit, fatal pour tout le monde. Ainsi, depuis saint Louis, les plaids annuels tendaient à se changer en assemblées parlementaires semblables à celles d'Angleterre. Cette tendance fut rompue par le règne de Charles VI. Les réunions en cour plénière cessèrent d'avoir lieu d'une manière régulière, et on ne convoqua plus les États-généraux qu'à titre d'assemblée exceptionnelle, pour résoudre une difficulté exceptionnelle. Ils se réunirent pour la dernière fois, selon leur coutume régulière, dans l'année même qui vit monter Charles VI, mineur, sur le trône. Voyant un Roi enfant, possédé par une cour de seigneurs pillards, ils ordonnèrent la suppression des aides, et voulurent réduire la liste civile au revenu des biens de la couronne. Leur résolution fut accueillie, publiée ; mais lorsqu'ils se furent séparés, leurs ordonnances furent mises à néant, et leur intervention fut pour toujours écartée : ce fut même une des causes des émeutes populaires qui affaiblirent les premières années de la minorité de Charles VI, et dont il triompha si insolemment avec l'aide de sa noblesse.

Toutes les fois que l'histoire nous montre une grande et générale démoralisation, on trouve toujours que son caractère est la subalternisation du devoir social à l'intérêt privé. Tel fut aussi le cachet de l'époque dont nous venons de nous occuper. Mais si l'on voulait en indiquer la cause première, il faudrait recourir à l'histoire même de l'Église. En effet, cette période de décadence de la France correspond à une période semblable dans l'Église de Rome. Ce fut elle qui donna, la première, l'exemple de l'égoïsme. La papauté avait cessé d'être un devoir, une fonction catholique ; elle était devenue une fortune que les familles ambitionnaient comme un emploi fructueux. Il arriva de là que les papes ne furent plus choisis que parmi des nobles de sang, et qu'ils portèrent sur le trône apostolique les passions des familles et des races dont ils sortaient. Bientôt on vit plusieurs Papes se disputer

la couronne, ainsi qu'on avait vu des successeurs de rois. Ce schisme était en pleine vigueur sous Charles V. Ainsi il arriva que ces prétendus successeurs des Apôtres devinrent serviteurs non-seulement des rois, dont ils se disputaient la protection, mais même des Évêques, dont ils sollicitaient l'approbation : ceux-ci à leur tour dépendirent des Seigneurs, etc. La discipline de l'Église fut renversée, le pouvoir de l'excommunication fut éteint, et comme parmi ces Papes nul n'avait le droit pour lui, les uns et les autres ne comptèrent que sur leur complaisance pour trouver des appuis. L'Université de Paris, quelques ordres de moines mendiants et le clergé inférieur résistèrent seuls à la démoralisation qui résulta du schisme ; l'Université, entre autres, se distingua par son énergie à demander un concile général pour la réformation de l'Église et du Clergé.

### CHAPITRE III.

#### HISTOIRE DE FRANCE DU QUINZIÈME AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

L'HISTOIRE des deux siècles suivans est celle d'une bataille entre le fédéralisme aristocratique et l'unité monarchique. Aussi, quant à l'organisation sociale, toutes choses restèrent dans le provisoire, et, à la fin de cette époque, sous Louis XIV, nous trouverons que l'unité en France n'est que morale, n'ayant d'autre représentant que l'absolu pouvoir du monarque, mais d'ailleurs embarrassée des mille obstacles que lui opposait la variété des coutumes qui tenaient lieu de Codes, divisée en provinces, et par systèmes d'impôts et de privilèges, coupée par des lignes de douanes, et présentant sur le sol qui lui appartenait, sous la domination du même esprit et de la même langue, toutes les différences qu'offre aujourd'hui l'Europe.

Louis XI ouvre cette suite de rois qui travaillèrent à la ruine de la noblesse et de ses privilèges féodaux. A la mort de Charles VII son père, en 1461, on avait conspiré de donner la couronne à son jeune frère, au mépris de son droit d'aînesse. Il escamota le trône, et dès ce jour il commença cette guerre acharnée, mêlée de succès et de revers, semée d'intrigues et de violences, qui ne se termina qu'à sa mort, en 1485. Nous n'entrerions dans aucun détail sur les accidens de ce règne, quand même nous ne devrions pas saisir toutes les occasions d'abrégier notre narration. En effet, il n'eut qu'une seule signification, et toujours la même à travers tous les événemens; il n'eut qu'un seul but, la destruction de la noblesse féodale.

Les États-généraux ne furent assemblés qu'une seule fois au commencement de ce règne, en 1468, et pour répondre à une difficulté que leur assentiment seul pouvait résoudre, difficulté exceptionnelle, ainsi que nous l'avons annoncé dans le chapitre précédent : c'était pour résister aux exigences de la ligue que la noblesse avait organisée contre le Roi, et pour empêcher le démembrement du royaume, que celle-ci était alors assez puissante pour exiger. Le vote des États conserva l'intégrité de la France.

Louis XI laissa à Charles VIII, son fils, le royaume accru de la Bourgogne et de la Provence, riche, paisible et obéissant.

Le jeune roi était mineur, âgé de moins de quatorze ans. Pour assurer la régence dans les mains auxquelles Louis XI l'avait confiée, il fallut encore recourir aux États-généraux. L'histoire de cette assemblée nous a été conservée. Les États votèrent non-seulement par ordres, mais par nations. Il y avait six nations, celles de Paris, de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Languedoc et de Languedoc. Parmi les réclamations faites par cette assemblée, nous remarquerons les suivantes : on demanda l'abolition de la vénalité des charges, l'immovibilité des offices, sauf le cas de forfaiture, et la suppression des douanes intérieures. On insista d'ailleurs sur les sujets habituels des réclama-

tions de toutes les assemblées, sur la diminution des impôts, la suppression des tailles et des gabelles ; enfin les États confirmèrent le testament de Louis XI.

Le vote de cette assemblée fut souverain. On avait pris toutes les précautions pour que leur décision ne pût être un acte de complaisance pour aucun parti. On avait adressé aux baillifs et aux sénéchaux la commission de réunir les députés de leur ressort. En conséquence, ils avaient convoqué des réunions de tous les possesseurs de bénéfices ecclésiastiques et seigneuriaux ; enfin des députés des villes, bourgs et villages. Cette réunion avait rédigé son cahier, et en avait chargé des députés qu'elle avait élus pour représenter chacun des ordres dont elle était composée elle-même. A Paris, on avait procédé ainsi : on convoqua le prévôt des marchands, les échevins de la ville, tous ses officiers, les notables bourgeois de chaque quartier, tous les principaux maîtres fourreurs, drapiers, orfèvres, etc., deux membres de chaque communauté religieuse, enfin l'Archevêque, en qualité de bourgeois de Paris. On invita chacun, dans les églises et au prône, à transmettre à cette assemblée ses projets et ses plaintes, et, sur ces matériaux, on rédigea le cahier de Paris, que quinze députés furent chargés de porter aux États.

Alors la France, qui depuis plus d'un siècle n'était occupée qu'à user ses forces sur elle-même, vint prendre sa part dans la politique européenne. Il ne sera pas inutile d'examiner quel fut le caractère général de celle-ci, jusqu'au moment où les guerres de la réforme vinrent en changer le but.

La révolution qui avait eu lieu en France au profit de la puissance monarchique, s'était opérée également sous d'autres formes dans les autres parties du royaume de Charlemagne. En Allemagne, l'Empire était devenu héréditaire ; en Espagne, les Chrétiens avaient conquis tout le sol, et un seul Roi gouvernait ce vaste et riche territoire. Tous ces grands centres avaient été formés par la guerre. Lorsqu'elle fut terminée, l'esprit d'agran-

dissement qui l'avait conduite restait tout entier, et les peuples eux-mêmes étaient dressés à une activité militaire qui avait besoin de s'épancher. Alors les Princes conçurent l'idée de reconstruire l'Empire de Charlemagne; la monarchie universelle fut le but de tous les désirs et de tous les efforts de cette époque, et ce fut cette ambition qui mit les armes à la main aux trois principaux monarques de l'Europe. La France ne cessa donc de combattre depuis Charles VIII, soit pour l'établir sous son nom, soit pour l'empêcher sous un autre. Elle sortit victorieuse de ces guerres, car elle rompit les projets de ses adversaires, et conserva sa personnalité souveraine. Sous Charles VIII, elle combattit en Italie; sous Louis XII, elle combattit en Italie encore, et de plus contre les Anglais et les Impériaux en Picardie, et contre les Suisses en Bourgogne; sous François I<sup>er</sup>, il y eut un champ de bataille de plus sur les frontières d'Espagne; enfin, sous Henri II, une trêve fut signée à Cateau-Cambresis, en 1559, sous le nom de paix. C'est pendant cet intervalle de repos que commencèrent à paraître en France les premiers symptômes d'une nouvelle crise civile où le peuple lui-même continua ce que Louis XI avait commencé.

Les quelques mots qui précèdent suffisent pour l'histoire des quatre rois que nous venons de nommer. Lorsqu'on ne veut en présenter que la généralité, et qu'on la dépouille de tous ses accessoires dramatiques, il suffit de dire de plus que Louis XII monta sur le trône en 1498, François I<sup>er</sup> en 1515, Henri II en 1547.

Pendant la durée de cette guerre, les Etats-généraux ne furent assemblés qu'une seule fois, en 1558, pour combler le déficit du trésor. En effet, ils ne furent occupés que de finances. Leur composition différa de celle des Etats qui les avaient précédés. Au lieu d'être formés de députés élus par des Etats provinciaux, et chargés des cahiers de doléance rédigés par chacune des nations, ils furent composés comme ceux du temps de saint Louis, du haut clergé, de la haute noblesse, des maires et des échevins représentant le tiers. Seulement on y ajouta un quatrième ordre, qu'on nomma Etat de la justice, et auquel on

appela les premiers présidens de tous les parlemens, et les gens du roi. Ainsi, c'était encore une réunion à la manière des anciens plaids, où le roi convoquait qui il voulait.

Henri II ne jouit pas de la paix que la générosité des Etats l'avait mis en position d'acquérir par quelques victoires ; il fut tué la même année, dans un tournoi, laissant la couronne à François II, son fils aîné, âgé d'un peu plus de seize ans. Ainsi advint une de ces minorités qui avaient été, sous la troisième race, aussi fatales à la France que les guerres de succession sous les deux premières, en donnant carrière à l'ambition de la noblesse, et aux disputes pour la régence. Cette fois les élémens de troubles étaient plus nombreux que jamais. La réforme avait pénétré en France, et avait fondé un parti religieux. Les Protestans formaient dans la nation un peuple et un intérêt à part : il y avait donc une force d'opposition toute préparée pour servir les projets des ambitieux qui seraient vaincus à la Cour. Ajoutez que la minorité commençait avec les précédens les plus fâcheux. Les impôts étaient excessifs, et cependant insuffisans ; le commerce et l'agriculture étaient ruinés ; le crédit était anéanti ; les armées qui avaient été en partie licenciées à la paix, avaient jeté sur la place, et sans occupation, une masse d'hommes de guerre, impatiens d'un repos qui les condamnait à la misère.

Cependant le gouvernement du jeune roi était entre les mains du cardinal de Lorraine et du duc de Guise, que les dernières victoires du règne précédent avaient illustré. Ils s'étaient adjoint la reine-mère, Catherine de Médicis. Les princes du sang, pour s'emparer du pouvoir, conspirèrent d'enlever le roi et d'arrêter les Guises. Ils appelèrent à eux les Protestans qui, depuis le règne de François I<sup>er</sup>, étaient l'objet de poursuites irrégulières, plus irritantes qu'une persécution franche et continue. Ils pensèrent même à l'appui qu'ils pourraient tirer des Protestans d'Allemagne. Cette conspiration manqua ; mais les chefs furent épargnés, et tous ceux qui y avaient trempé prirent les armes dans les provinces. Ainsi le protestantisme ne devint en France un parti politique qu'en s'alliant aux prétentions de la noblesse, et parce qu'il les

servit. Or, en avançant cette opinion, nous ne disons rien de neuf : ce fait fut tellement évident que pas un historien n'a manqué de le noter.

Le gouvernement, embarrassé au milieu de ces troubles, invoqua sa ressource ordinaire dans les grandes difficultés : il résolut d'assembler les Etats-Généraux. Quelques jours avant l'ouverture, Francois II vint à mourir, et laissa le trône à Charles IX, son frère, à peine âgé de dix ans.

La première séance des Etats eut lieu le 15 décembre 1560, à Orléans.

La question principale pour les partis qui agitaient le pays, était la désignation du conseil de régence. Ce fut la moindre pour les Etats, et rien ne prouve mieux, selon nous, que les destinées du pays étaient étrangères à toutes les factions qui prenaient prétexte de ses intérêts, aussi bien qu'au triomphe du protestantisme. En effet, cette assemblée fut celle que l'on considéra comme la plus favorable aux Huguenots, et cependant, sauf quelques discours individuels, elle ne manifesta, par ses votes, d'autres opinions que celle de l'intérêt général. Le clergé demanda que les anciens usages fussent rétablis pour l'élection des Evêques, c'est-à-dire que les pasteurs reçussent leur titre par la nomination du peuple et du clergé, et par l'approbation du roi ; il réclama contre la vénalité des charges ; il sollicita l'établissement d'écoles dans les bourgs et villages. La noblesse demanda des Etats-Provinciaux tous les cinq ans, et des Etats-Généraux tous les dix ans ; de nouveaux réglemens sur le service de l'arrière ban ; la réforme de la justice ; l'établissement d'écoles gratuites pour les pauvres, d'hôpitaux et d'ateliers de charité ; la suppression des fetes qui nuisaient au travail. Le Tiers-Etat demanda des Etats-Généraux tous les cinq ans, et un décret qui en fixerait, dès ce jour, l'époque et le lieu ; la réforme de la justice ; la liberté indéfinie du commerce. Il se plaignit des vexations que les seigneurs faisaient éprouver aux habitans des campagnes. Les trois ordres s'accordèrent d'ailleurs à demander l'assemblée d'un concile national, et se réunirent dans les mêmes projets de



réforme financière. Enfin, ils acceptèrent Catherine de Médicis comme régente du royaume.

On avait proposé aux Etats de résoudre l'embarras financier où se trouvait la Cour. Ils répondirent que les corps électoraux des bailliages, leurs commettans, ne leur avaient donné aucune autorisation sur ce sujet. On leur annonça donc qu'une nouvelle assemblée serait convoquée immédiatement, composée, non par bailliages, mais par gouvernemens. De cette manière, en effet, on était certain d'avoir une réunion très-peu nombreuse, et par suite plus facile à manier.

Ainsi, les Etats de 1560 se séparèrent sans avoir rien fait pour aucun parti, et nous mettons la faction de la régente dans ce nombre. La noblesse et le clergé seuls avaient agité quelques questions relatives à la réforme, mais sans qu'elles eussent conduit à aucune conclusion.

Au mois d'août 1561, l'assemblée annoncée par la Cour fut réunie. On isola les ordres: on avait convoqué le clergé à Poissy, la noblesse et le tiers à Pontoise: chaque ordre ne se composait que de treize députés. Le clergé consentit à toutes les mesures financières qu'on proposa, même à celles qui devaient peser sur ses biens; les deux autres ordres votèrent pour la tolérance religieuse, mais ils refusèrent tout ce qui eut atteint les grands propriétaires qu'ils représentaient, et accordèrent seulement un impôt sur les boissons qui ne devait charger que le peuple. Cette assemblée de grands seigneurs ne pouvait avoir aucune influence sur l'opinion publique; et, en effet, elle n'empêcha rien et encouragea le mal.

La Régente qui craignait pour son pouvoir au milieu de deux partis armés, ne pouvant les satisfaire en même temps tous deux, inclinait de l'un à l'autre. Il en résulta enfin une sanglante collision, car chacun sentait que le pouvoir serait à qui le prendrait. D'ailleurs, soit d'un côté, soit de l'autre, les soldats seuls étaient catholiques ou protestans, les chefs n'étaient qu'ambitieux ou mécontents. Le parti des Huguenots ne fut positivement formé qu'en 1572, après la Saint-Barthélemy.

Il n'entre point dans le plan de cette introduction de parler de cette sanglante exécution. Pour en donner une idée exacte, et en présenter l'histoire dépouillée des sophismes de parti qui en ont caché les causes, il nous faudrait entrer dans de trop longs détails. Il suffit de dire que, mettant de côté les motifs de la cour, le sentiment qui poussa le peuple à permettre cette terrible action, était une colère trop justifiée, où il y avait autre chose que du fanatisme religieux. Ce fut la noblesse qui fut frappée, cette noblesse qui depuis si long-temps troublait les destinées du pays. Coligny lui-même, dont les écrivains ont porté si haut le caractère, était, des nobles, le plus indépendant et le plus ambitieux. Il était coupable de plus d'une atteinte à la nationalité : entre autres, il était accusé d'avoir livré le Havre aux Anglais en 1562.

Charles IX mourut en 1574, laissant le trône à Henri III son frère, et la France en proie à la guerre civile. Elle fut suspendue en 1576 par l'édit de pacification. Le Roi accordait le libre exercice de la Religion prétendue réformée, et laissait aux chefs du parti huguenot la possession de leurs villes et de plusieurs provinces : il désavouait la Saint-Barthélemy, en indemnisait les victimes, etc. Il se trouvait donc, par le fait, que les prétentions nobiliaires avaient triomphé, car une partie de la France était divisée en petits états possédés à titre de souverainetés et de concessions légitimes, par les chefs des Huguenots ; et il faut remarquer que parmi eux, il y avait le parti des *Politiques*, composé de personnages qui n'étaient pas seulement sans croyance, mais sans symboles religieux, et qui d'ailleurs ne cachaient nullement leur but personnel d'indépendance.

L'unité française fut sauvée par l'insurrection du sentiment religieux qui était resté, en immense majorité, catholique. Ce fut lui qui engendra, propagea et nourrit la Ligue. Le formulaire de cette association qui fut appelée sainte, est l'acte que nous croyons le plus propre à manifester son véritable esprit. Ses considérans sont ainsi conçus :

« Au nom de la très-sainte Trinité et de la communication du Sacré Corps de Jésus-Christ, avons promis et juré sur les saints

Évangiles, sur nos vies, nos honneurs et nos biens, de suivre et garder inviolablement les choses ici convenues, sous peine d'être à jamais déclarés parjures, infâmes, et tenus pour gens indignes de toute noblesse et honneurs.

» Premièrement, étant connu de chacun, les grandes pratiques et conjurations faites contre l'honneur de Dieu, la sainte Eglise catholique, et contre l'état et monarchie de ce royaume de France, tant par ses sujets que par les étrangers; étant connu que les longues et continuelles guerres et divisions civiles ont tant affaibli nos Rois, et les ont réduits à telle nécessité qu'il n'est plus possible que d'eux-mêmes ils fassent ce qui est convenable et expédient pour la conservation de notre religion, ou qu'ils puissent nous maintenir sous leur protection, en sûreté de nos personnes, familles et biens, auxquels nous avons reçu tant de pertes et dommages... avons estimé être très-nécessaire, etc.»

Après ce préambule, on promet obéissance à la sainte Eglise, tolérance aux prétendus réformés, on promet encore obéissance au Roi et à ses successeurs, on jure d'observer et de faire observer au prix de son sang et de sa fortune, les décrets des Etats-Généraux. Enfin on organise l'association (1).

Pendant que cet acte se signait, Henri III, en 1576, assemblait les Etats-Généraux à Blois, à la demande des protestans, dit-on. Ils espéraient sans doute qu'ils y trouveraient assez d'amis pour faire convertir l'édit de pacification en loi de l'état; mais, il se trouva que les Etats étaient dans l'esprit de la Ligue. Il arriva de là que le Roi lui-même apposa sa signature à cette grande association, et que l'édit de pacification fut révoqué. Ainsi la guerre civile recommença.

Nous ne nous arrêterons pas sur les circonstances de cette guerre, où l'on vit une armée étrangère introduite par le parti de la noblesse, chassée et détruite par les soldats Ligueurs. Nous ne raconterons point non plus les hésitations du faible Henri III, qui, ne pouvant avoir d'autres sujets que des Ligueurs ou des Huguenots, ne sut cependant rester franchement dans celui des

(1) Histoire de la Ligue du père Maimbourg, page 629.

deux partis qu'il avait choisi d'abord comme le plus national. Ses défiances perpétuelles firent que la Ligue ne se défia pas moins de lui que la faction des princes ; tout le pouvoir qu'il eût pu conserver, passa entre les mains du Duc de Guise. On remarqua enfin qu'il n'avait point d'enfans mâles ; qu'après lui, suivant la loi de succession, Henri, Roi de Navarre, l'un des chefs Huguenots, était appelé sur le trône. De là, une requête où l'on demandait des garanties pour le présent et l'avenir ; pour le présent, la publication du concile de Trente, la confiscation des biens des Huguenots, l'établissement de l'inquisition, etc. ; pour l'avenir, le legs du trône au Cardinal de Bourbon. Le Roi essaya en vain d'intimider le Duc de Guise et les Ligueurs dans leur Capitale même. Paris se révolta, la cour fut obligée de l'abandonner, et Henri III, forcé d'accepter les principales dispositions contenues dans la requête. Le Duc de Guise, le chef des Ligueurs, fut nommé lieutenant-général du royaume, le Cardinal de Bourbon fut déclaré héritier de la couronne, et les Etats-Généraux furent convoqués afin de prononcer sur les autres griefs et les autres demandes de la Ligue.

L'ouverture des États eut lieu à Blois le 10 octobre 1588. Le clergé avait cent trente-quatre députés, la noblesse cent quatre-vingts, et le tiers-état, quatre-vingt-onze. Toutes les passions de la Ligue animaient cette assemblée ; aussi approuva-t-elle complètement les demandes contenues dans la requête dont nous avons parlé, et qu'on appelait l'*Édit d'Union*. Le Roi promit de l'observer. On le supplia ensuite de déclarer le Roi de Navarre indigne de la Couronne. Ce fut à ce moment que les États furent interrompus par l'assassinat fameux du Duc et du Cardinal de Guise, et par l'arrestation des plus intrépides meneurs de l'assemblée. En effet, dès ce jour elle cessa d'être libre. Les Députés les plus indépendans et les plus influens se retirèrent, et les autres ne restèrent encore quelque temps à Blois que pour entendre l'apologie d'un meurtre commandé par le Roi.

La Ligue répondit à ce coup d'état par une insurrection générale ; l'Eglise, par l'excommunication, et Henri III se jeta dans

les bras du Roi de Navarre et des Huguenots. Il périt peu de temps après, en 1589, assassiné par Jacques Clément, sous les murs de Paris qu'il venait assiéger. La guerre fut donc de nouveau seulement entre les Protestans et la Ligue. Enfin, en 1594, le roi de Navarre s'étant converti à la religion catholique, il fut reçu à Paris comme roi de France et comme Henri IV.

Quel fruit obtint la France de cette longue lutte? Elle en recueillit un seul, la conservation de son unité, qui eût péri si le protestantisme l'eût emporté. Sans la résistance que lui opposa la Ligue, il eût partagé le pays en petites principautés indépendantes, en cercles, ainsi que le fut l'Allemagne. Ce projet était celui des princes au commencement de la guerre; et quand même on n'en posséderait pas la preuve historique dans les termes de la convention par laquelle ils précludèrent à leur insurrection, on ne pourrait douter que le triomphe des Huguenots n'eût eu pour résultat de fédéraliser la France, lorsque l'on considère quelles pensées ils révélèrent encore, même après l'abjuration de Henri IV. Ses nobles compagnons demandèrent que les Gouvernemens fussent rendus héréditaires, c'est-à-dire, en d'autres termes, que le système féodal fût rétabli; et n'ayant pu obtenir cette concession de la volonté du Roi, ils conspirèrent pour la lui arracher. Henri IV sut sacrifier les faiblesses de l'amitié aux devoirs de la couronne de France. Il livra ces implacables ennemis de l'unité à la justice, et lui abandonna même Byron, un de ses plus braves et de ses plus anciens compagnons de fortune. Cet acte de sévérité assura la tranquillité de son règne.

La noblesse, d'ailleurs, avait beaucoup perdu au milieu de ces troubles. Dans les douze gouvernemens de France, le droit de justice avait été séparé du droit administratif et militaire. Les membres des Parlemens n'étaient plus comptés parmi la noblesse d'épée, mais ils formaient un corps de noblesse particulier, et ces tribunaux avaient été multipliés de manière à suffire à tous les besoins de la justice. Enfin, le Roi s'attribua seul le droit de donner des lettres de noblesse, et des peines furent portées contre ceux qui usurperaient un titre qui ne leur appartiendrait pas par héritage.

C'était évidemment préparer l'extinction de la noblesse par l'extinction des familles nobles, etc.

Le règne de Henri IV fut consacré surtout au rétablissement de l'ordre dans les finances. Cette réforme difficile a illustré le ministère de Sully. La France se trouvant enfin paisible à l'intérieur, se préparait à prendre part aux affaires générales de l'Europe, lorsque Henri IV mourut assassiné, le 14 mai 1610, laissant pour lui succéder Louis XIII, son fils, âgé de neuf ans. Le Parlement donna la régence à Marie de Médicis, sa mère, et celle-ci se laissa gouverner par le florentin Concini, qu'elle honora bientôt du titre de maréchal d'Ancre. Ce fut le signal d'une nouvelle insurrection de la noblesse. Les plus grands Seigneurs se retirèrent de la cour dans leurs gouvernemens, et armèrent contre elle. Celle-ci recourut aux États-Généraux. Ils furent convoqués et ouverts le 27 octobre 1614. Le Clergé avait cent quarante députés; la noblesse, cent trente-deux; le tiers, cent quatre-vingt-deux présidés par Miron, leur orateur, prévôt des marchands. Les deux premiers ordres demandèrent la suppression de la vénalité des charges, la réforme des finances, la publication du Concile de Trente, le rétablissement de la religion romaine dans le Béarn, et une défense absolue aux Cours parlementaires de prendre connaissance de ce qui regardait la foi et l'Église. Le Tiers-État insista sur l'inviolabilité du pouvoir royal, sur sa supériorité à toutes les oppositions existantes. Il ajouta d'ailleurs aux demandes faites par les autres ordres, celles de l'industrie et du commerce; il sollicita enfin la répression des excès de la noblesse. Le Roi, qui était déjà déclaré majeur, leur promit que la vénalité des charges serait abolie, qu'une chambre serait établie pour faire justice du pillage de la fortune publique, qu'on supprimerait les pensions non méritées, et il ajouta que quant aux autres demandes, il en ferait un examen attentif, et ferait ses efforts pour y satisfaire. Il est en effet très-remarquable, que les premières années de ce règne furent occupées à la réalisation de la plupart des projets rédigés par les États-Généraux. L'Assemblée se sépara le 24 mars 1615.

Ce ne fut qu'en 1617 que Louis XIII fit acte d'indépendance en se débarrassant de la reine-mère et de son favori, le maréchal d'Ancre. Ce ne fut aussi qu'après cette époque qu'on le vit travailler aux réformes promises aux États.

La gloire de ce règne est celle du Cardinal de Richelieu. Ce grand ministre acheva ce que Louis XI avait commencé. Il fit une guerre acharnée à la noblesse, la dépouilla de ses places de sûreté, et fit raser ses châteaux. Il rendit le pouvoir absolu. A l'extérieur, la politique de la France fut occupée à affaiblir les grandes puissances voisines, l'Espagne et l'Autriche. Et ce qui prouve que le Cardinal frappait sur les Huguenots, non parce qu'ils étaient protestans, mais parce qu'ils tendaient à l'indépendance seigneuriale, c'est qu'à l'extérieur, il était uni aux Suédois; il faisait en commun avec ces chefs de la Ligue protestante, la guerre à la maison d'Autriche. Il se proposait ainsi d'affaiblir une unité redoutable, et de contribuer à la fondation d'un fédéralisme qui livrerait l'Allemagne à la suzeraineté de la France. Richelieu mourut avant Louis XIII; mais il lui légua ses principes, et laissa pour successeur, au ministère, le Cardinal Mazarin, qui, sans hériter de son génie, en conserva au moins les traditions.

Le ministère de Mazarin fut le lien qui unit le règne de Louis XIII à celui de Louis XIV, son fils, qui commença en 1643. Il ne fut troublé qu'un instant sous la minorité du jeune successeur du fils de Henri IV, par ces émeutes sans caractère et sans but, auxquelles on donna le nom de guerre de la Fronde. Ce fut le dernier soupir du pouvoir aristocratique expirant, un jeu sans gravité, une mutinerie sans portée, et qui resta sans autre résultat que de donner au nouveau Monarque l'enseignement que ses ancêtres avaient puisé dans les terribles guerres du Bien public, et de la Ligue. Après Mazarin, qui mourut en 1661, vint Louis XIV et ses ministres. Ce Prince fut, des Rois, le plus absolu et le plus libre de ses actes. Il reçut le pouvoir de tout faire, mais il ne sut en user que dans l'intérêt d'une grandeur cheval-

resque et vaniteuse. Il prit au vrai ce mot qu'il avait prononcé en parlement : l'État, c'est moi. Il fut assez orgueilleux pour croire que l'humanité n'avait d'autre but qu'un homme ; dans la nation, il ne vit que lui-même, et se fit adorateur de son propre égoïsme : il méconnut donc les obligations que lui imposait ce haut pouvoir qui lui avait été légué. Il oublia le peuple, et immobilisa toutes choses. Cependant la société qu'il avait reçue pour la gouverner et la diriger en maître, avait une organisation dont chaque détail niait l'unité. Elle portait l'empreinte des divisions féodales, qui l'avaient si long-temps possédée. Chaque province, chaque duché, chaque pays, lors de son agrégation au fief royal, avait été laissé dans ses coutumes, avec ses douanes particulières, son système d'impôts et de privilèges. L'administration n'offrait rien d'uniforme. C'était un assemblage sans unité, qu'on ne pouvait saisir ni par la vue, ni par la pensée ; aussi faisait-elle l'objet d'une sorte de science obscure où mille abus pouvaient vivre à l'ombre et en pleine sécurité. Il y avait vingt-sept généralités gouvernées par des intendants, mais elles ne comprenaient pas tout le pays. Il y avait, en effet, ce qu'on appelait des provinces, telles que la Bretagne, le Languedoc, l'Auvergne, le Roussillon, le Perche, l'Alsace, la Franche-Comté, l'Artois ; il y avait les duchés de Lorraine et de Bar, de Bourgogne, le pays de Bresse, Gex, Bugey, etc. De ces divisions territoriales, les unes étaient rattachées à une généralité, les autres en étaient indépendantes, mais elles étaient soumises à des systèmes d'impôts différens, exemptes des contributions auxquelles les autres étaient soumises ; en sorte qu'elles étaient ceintes d'une ligne de douaniers. L'Artois, par exemple, qui n'avait pas plus de 90 lieues de circonférence, ne payait ni aides, ni tailles, ni gabelles, ni droits de douanes : ainsi, il formait une île isolée du reste de la France, par une surveillance qui empêchait les limitrophes de profiter du bénéfice de ses franchises. La Bretagne était franche et séparée comme un Duché étranger, par une ligne de douane, etc. On sera étonné, disait le comte de Boulainvillers, si l'on considère qu'une pièce d'étoffe, fabriquée à Valenciennes, ne peut être transportée à Bayonne, sans payer l'entrée en Picardie,



la sortie en Poitou, à Bordeaux la *Comtablie*, à l'entrée des Landes la *traite d'Arras*, et à Bayonne la coutume.

En général, toutes les contrées qui avaient été réunies au domaine royal depuis François I<sup>er</sup>, étaient exemptes de l'impôt dit des cinq grosses fermes, c'est-à-dire des droits d'entrée et de sortie, de la ferme des tabacs, etc.

Le système administratif ne différait pas moins que celui de l'impôt : il y avait les pays d'États composés le plus souvent des trois ordres. C'étaient l'Artois, le Béarn, le Bellay, la Bigorre, la Bourgogne, la Bretagne, le Cambresis, le Charolois, le comté de Foix et les Quatre-Vallées, le Labour, le Languedoc, Lille, le Maconnais, la Navarre, le pays de Souilles et le Tournaisis.

Il serait impossible de donner une idée des variétés infinies que présentaient toutes ces divisions territoriales, quant au droit administratif et judiciaire, quant aux attributions des magistrats chargés de veiller sur ces droits. Vers la fin du règne de Louis XIV, les intendants furent chargés de dresser un état de la France. Ce travail forme soixante gros volumes in-folio qui sont restés manuscrits, encore est-il extrêmement incomplet; et cependant il ne regarde que la statistique proprement dite, et le système administratif. On peut en prendre une idée dans le résumé qu'en offre l'ouvrage de M. le comte de Boulainvilliers (1). Rien ne prouvera mieux quel était le désordre administratif de la France que le peu d'ordre qui règne dans l'exposition elle-même : on voit que l'auteur a fait effort pour mettre de la netteté et de la précision là où tout est contradictoire et vague comme sont les coutumes traditionnelles.

Ainsi, en définitive, et ce grand travail qui fut le fruit des dernières années du grand Roi en offre la preuve, toutes choses étaient restées dans le provisoire. La réforme était instante, demandée même. Ainsi, La Rochelle avait obtenu, comme une grâce, de sortir de l'exception qui la régissait. Il y avait à achever sous le rapport matériel l'œuvre d'homogénéisation opérée au

(1) État de la France. 3 vol. in-8°, Paris, 1728.

moral. Louis XIV manqua à cette tâche. Nous pouvons donc dire qu'il fut seulement un prince égoïste, car il vécut uniquement pour consommer les fruits du domaine que ses pères lui avaient fait, et il ne s'occupa point un seul instant du soin de l'améliorer.

Cependant de nombreux projets avaient mis le pouvoir en demeure d'opérer la réforme. Depuis long-temps on avait demandé l'établissement d'un système uniforme dans l'administration, dans le droit civil et commercial, dans la répartition de l'impôt, etc. Le comte de Boulainvillers lui-même, qui écrivait sous le Régent, présente une théorie complète sur les finances, et considérant que le premier devoir du souverain est de garder et d'accroître la conservation de tous et de chacun; considérant que l'on a des garanties certaines sur la conservation de tous, seulement lorsque le sort des pauvres est assuré, il propose des moyens de multiplier le travail et la production; il les cherche dans un établissement général de crédit ayant son centre dans la capitale, et rayonnant de ce point commun vers toutes les divisions territoriales. Afin de prouver à quel point cette institution était facilement réalisable, il en donna le règlement en projet. Les efforts de Boulainvillers, comme ceux des hommes qui l'avaient précédé, furent inutiles; on les oublia: il fallut que le peuple lui-même vint, en 1789, pour les mettre à exécution; encore ne sont-ils pas à cette heure tous accomplis.

Pendant que la volonté de Louis XIV immobilisait la France dans le provisoire, l'Europe aussi s'arrêtait dans le droit des gens provisoire qu'elle s'était donné en 1648, par les traités de Westphalie. Les souverains s'étaient déclarés seigneurs féodaux, mais sans suzerain, des contrées qui leur étaient soumises; la légitimité des races royales était établie comme doctrine sociale, et la balance des États comme principe diplomatique. C'est dans cette position que la révolution française trouva l'Europe.

**FIN DE L'INTRODUCTION.**

---

# DES CAUSES IMMÉDIATES

DE LA

## RÉVOLUTION.

---

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

---

Tous les historiens s'accordent à dire que les dernières années du règne de Louis XIV furent une époque très-douloureuse pour la France.

Nous lisons dans le second mémoire de Fénelon sur la guerre de la succession d'Espagne : « Pour moi , si je prenais la liberté de juger de l'état de la France par les morceaux du gouvernement que j'entrevois sur cette frontière, je conclurais qu'on ne vit plus que par miracle; que c'est une vieille machine délabrée qui va encore de l'ancien branle qu'on lui a donné, et qui achèvera de se briser au premier choc. Je serais tenté de croire que notre plus grand mal est que personne ne voit le fond de notre état; que c'est même une espèce de résolution prise de ne vouloir point le voir; qu'on n'oserait envisager le bout de ses forces, auquel on touche; que tout se réduit à fermer les yeux et à ouvrir la main pour prendre toujours, sans savoir si l'on trouvera de quoi prendre; qu'il n'y a que le miracle d'aujourd'hui qui réponde de celui qui sera nécessaire demain, et qu'on ne voudra voir le détail de nos maux, pour prendre un parti proportionné, que quand il sera trop tard..... Les peuples ne vivent plus en hommes, et il n'est plus permis de compter sur leur patience, tant elle est mise à une épreuve outrée..... Les intendans font,

malgré eux, presque autant de ravage que les maraudeurs : ils enlèvent jusqu'aux dépôts publics... On ne peut plus faire le service qu'en escroquant de tous côtés. C'est une vie de Bohême, et non pas de gens qui gouvernent. Il paraît une banqueroute universelle de la nation. Nonobstant la violence et la fraude, on est souvent contraint d'abandonner certains travaux très-nécessaires, dès qu'il faut une avance de deux cents pistoles (deux mille francs) pour les exécuter dans le plus pressant besoin. La nation tombe dans l'opprobre ; elle devient l'objet de la dérision publique... »

Dès 1680, Colbert représentait au Roi que la misère des peuples était à son comble ; que les lettres écrites des provinces par les Intendants, par les Receveurs, et même par les Évêques, l'attestaient unanimement.

Les statistiques des généralités, dressées en 1698 par ordre du Duc de Bourgogne, prouvèrent que la détresse publique s'était rapidement accrue. Qu'on juge de l'état du royaume sur celui de la généralité de Paris, la plus considérable par les revenus qu'elle fournissait au roi (1), et par son étendue particulière. Les élections de Mantes et d'Étampes avaient perdu la moitié de leurs habitans ; les autres, le tiers, ou tout au moins le quart. L'auteur du mémoire que nous avons sous les yeux attribue cette dépopulation « aux logemens excessifs des gens de guerre et à leurs fréquens passages ; à la retraite des Huguenots, et à celle des gens de la campagne, qui se jetaient dans les villes franches ; aux levées des troupes, aux milices forcées et aux impositions extraordinaires. » Il remarque, en outre, que « la misère des paysans est telle, que les enfans deviennent ma'adifs, faibles, de courte vie, parce qu'ils manquent des commodités qui procurent une bonne génération et éducation (2). »

Le pouvoir monarchique, fortifié, sous le précédent règne, par

(1) Un peu plus de 14,000,000, le sixième environ des impôts de ce temps.

(2) Extrait des mémoires dressés par les intendants du royaume, par ordre du roi Louis XIV, à la sollicitation du duc de Bourgogne, page 30.

des actes continuels de conservation sociale , au dehors , contre l'Autriche, l'Espagne et l'Angleterre , au dedans , contre le fédéralisme aristocratique, s'était égaré dans les voies de l'égoïsme , et devait nécessairement y périr. Les hommes de 1789 appréciaient de la manière suivante le mouvement de ce pouvoir.

« Il s'en fallut peu que les orages qui se formèrent dans le sein de l'État, sous la minorité de Louis XIII, son inexpérience lorsqu'il voulut régner, les cabales de sa cour, la timide impéritie de son conseil, ne remissent la France sous le joug aristocratique. Ce n'était partout qu'intrigues et factions ; les princes du sang, les gouverneurs des provinces, ceux des villes, les commandans des troupes, regardaient leurs offices comme une propriété patrimoniale; comblés de grâces et d'honneurs, ils mettaient sans cesse un nouveau prix à leur fidélité équivoque; sans cesse la cour était forcée de marchander leur soumission apparente; les trésors de l'État, prodigués à leur insatiable avarice, ne suffisaient plus pour arrêter leur défection; et le peuple, livré à une multitude de tyrans, éprouvait sous une administration sans vigueur toutes les horreurs de la plus désolante anarchie.

» Ces désordres disparurent devant le génie de Richelieu..... Le chaos de la monarchie se débrouilla sous sa main redoutable; tous les pouvoirs furent restitués au trône, et dès ce moment la France se montra sur la scène politique avec toute la dignité qui lui appartient dans la balance des états de l'Europe.

» Laissons les aristocrates se déchainer contre la mémoire de ce ministre intrépide, qui terrassa leur orgueil, et vengea le peuple de l'oppression des grands. Songeons qu'en immolant de grandes victimes au repos de l'État, il en devint le pacificateur, qu'il porta le premier les véritables remèdes à la racine du mal, et qu'il prépara de loin les jours de la régénération de la France, en abaissant les pouvoirs intermédiaires qui asservissaient la nation depuis près de neuf siècles. La marine lui doit sa renaissance; Le commerce.... fut appuyé, sous son ministère, sur les maximes les plus propres à en favoriser les progrès; les lettres et les arts...

rien de ce qui peut rendre un vaste royaume puissant et glorieux, n'échappa à son infatigable activité.

» Louis XIV recueillit les fruits des immenses travaux de Richelieu ; mais la manie des conquêtes, l'ostentation, l'ivresse du pouvoir absolu... , attirèrent sur ses dernières années des revers qui étonnèrent même ses ennemis.

»....C'est ici qu'on doit regretter qu'au milieu de ses prospérités, ce monarque n'ait pas entrevu la gloire dont il eût pu se couvrir en émancipant la nation, dont ses augustes prédécesseurs avaient brisé les chaînes. Le moment était venu de renouveler l'alliance qui doit régner éternellement entre le trône et le peuple, et de fonder une *Constitution* ; de soumettre aux mêmes charges et de faire participer aux mêmes avantages, tous les ordres de l'Etat... Richelieu avait mis Louis XIV en état d'opérer cette révolution glorieuse sans danger et sans trouble ; mais le caractère présomptueux du monarque.... etc (1). »

En effet, au lieu de poursuivre la réalisation de l'unité française, en faisant progressivement disparaître, à la suite de la féodalité, des institutions qui divisaient le peuple en classes rivales, des barrières qui partageaient le sol en provinces, une administration, enfin, contradictoire aux mœurs et aux besoins nouveaux, Louis XIV travailla uniquement à la fortune de sa famille et à celle de son gouvernement. Il ne comprit pas que le protestantisme avait perdu tout caractère politique dans ses luttes avec Richelieu. Sa révocation de l'édit de Nantes frappa des familles inoffensives, et non pas des seigneurs rebelles. A ce coup d'état d'autant plus odieux qu'il était parfaitement inutile, se joignirent les dragonnades des Cévennes, expédition contre le vrai peuple, laquelle vouait aux antipathies nationales le règne des dévots.

Le pouvoir était cependant en demeure d'opérer d'importantes réformes. Les États-généraux de 1614 avaient formellement demandé la suppression des jurandes et maîtrises : *Sans que par ci-après, disent-ils, elles puissent être remises, ni aucunes autres de*

(1) Résumé des cahiers etc. par une société de gens de lettres ; discours préliminaire, pages lxxij et suivantes.

*nouveau établies, de manière que lesdits métiers soient laissés libres à vos pauvres sujets.... et qu'il ne soit fait aucun édit pour lever deniers sur les artisans, pour raison de leurs arts et métiers, et qu'ils ne payent ni ne donnent aucune chose pour leur réception, lèvement de boutiques ou autres, soit aux officiers de justice, aux maîtres, etc., et ne fassent banques ni autres dépenses, même pour droit de confrairie ou autrement.*

Ce mal ne fut pas détruit. L'édit de 1675 l'aggrava au contraire, et l'étendit à tous les artisans et marchands qui n'étaient pas en communauté. Cette misérable affaire chargeait l'industrie et le commerce de douze millions par an en frais de police, etc., et ne rapportait au roi que 400,000 livres (1).

Les grandes opérations de Colbert, emportées par le système général du gouvernement, furent presque toutes ruineuses. En 1664, le dénombrement qu'il fit faire des offices, en porta le nombre à quarante-cinq mille sept cent quatre-vingts; le capital de ces offices allait à 419,650,842 livres. Colbert en supprima plusieurs; mais il en recréa ensuite. En 1665, il réduisit l'intérêt de l'argent au denier vingt, et presque aussitôt il fut obligé d'établir une caisse d'emprunt au denier dix-huit; lui-même, selon Forbonnais, n'emprunta jamais aux financiers au-dessous de dix pour cent.

Son tarif de 1667 ruina le commerce des Hollandais, qui était le nôtre, et voulut y suppléer par des compagnies exclusives qui ne le firent pas. De la sorte furent presque anéantis soixante-dix millions d'exportations certaines, et réduits de moitié, les soixante millions de marchandises que les Anglais tiraient de France (2). Les compagnies qu'il fonda périrent avant sa mort, à l'exception d'une seule; il créa une compagnie de commerce du Nord, qui s'éteignit peu après; une compagnie des Indes occidentales, qui succomba en 1674, et dont le roi paya les dettes; une compagnie du Sénégal, avec une gratification de 15 livres par tête de Nègre.

(1) De la liberté du commerce et de l'industrie, par Bigot de Ste-Croix. — Chez Lacombe, 1775.

(2) De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt, pag. 34.

Celle des Indes orientales, dont l'intérêt fut un des motifs de la fameuse guerre de Hollande, vendait, en 1684, en vertu de son privilège exclusif, la permission de faire un commerce qu'elle ne pouvait plus continuer par elle-même. Elle prit sous la régence une nouvelle vie : liée au système de Law, elle lui survécut ; mais elle ne se soutint que par des secours continuels, et finit par impuissance, en 1769, après avoir coûté à l'État plus de quatre cents millions (1).

Les successeurs de Colbert se laissèrent complètement entraîner aux mauvaises ressources que ce grand ministre avait été trop souvent contraint de subir, mais contre lesquelles il n'avait pas du moins cessé de lutter. Les rentes et les offices à gages se multiplièrent au point qu'en 1715 le trésor s'en trouvait obéré. Un fait décisif résume tristement la longue suite des désastres par lesquels un pouvoir qui ne vivait plus, depuis près d'un siècle, de l'accomplissement du devoir social, inclinait chaque jour vers sa ruine. La plaie du discrédit le rongea si profondément parmi ses pompes insolentes et ses formes absolues, que Louis XIV, dans sa vieillesse, eut un besoin pressant de huit millions, et fut obligé de les acheter par trente-deux millions de rescriptions : c'était emprunter à quatre cent pour cent (2).

Ce prince mourut endetté de 2,471,000,000. Ses dernières volontés furent pour les siens : il avait légitimé tous ses enfans naturels ; il légua le bénéfice de la régence à l'un d'entre eux, le duc du Maine, homme d'une incapacité reconnue.

Le parlement cassa son testament, à la sollicitation et au profit du duc d'Orléans, qui se souvint alors de tout ce qu'il avait eu à souffrir des princes légitimés ; il ne pouvait d'ailleurs tolérer dans leur droit de succéder à la couronne, la supposition odieuse de l'extinction de sa famille : il résolut en conséquence d'anéantir les prérogatives qu'ils tenaient de leur père.

Les princes résistèrent de toutes leurs forces à cette entreprise du régent, et peu s'en fallut qu'une querelle domestique n'a-

(1) De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt, page 34.

(2) Introduction au Moniteur.



menât la révolution. Déjà du vivant de Louis XIV, et dans un pur esprit d'hostilité contre sa personne, les souverains alliés avaient demandé de traiter avec les États-généraux du royaume. Cette proposition fut faite lors de la paix d'Utrecht; plusieurs mémoires attribués à la malveillance anglaise parurent, à ce sujet, et restèrent sans résultat par des raisons meilleures sans doute que la réponse tout-à-fait insignifiante du gouvernement. Ici un intérêt particulier souleva la même question : le duc du Maine et ses co-intéressés, appuyés par trente-neuf grands seigneurs, firent signifier au procureur-général et au greffier du parlement une protestation de nullité contre tout jugement de cette affaire, prétextant qu'elle avait un caractère national, et qu'il fallait la déférer aux États-généraux. Quelques lettres de cachet délivrèrent d'abord le duc d'Orléans de cette tentative; mais elle fut renouvelée d'une manière beaucoup plus grave lorsqu'il rompit brusquement avec la politique de Louis XIV, et s'allia à l'Angleterre, à l'Empire et à la Hollande, qui faisaient la guerre à l'Espagne. Les mécontents accréditèrent sur son compte des projets d'usurpation : les restes de l'ancienne cour, la cour d'Espagne, les jésuites, tous les dévots de Paris et des provinces, se liguerent contre le régent. La faction, dirigée par Cellamare, ambassadeur d'Espagne, fut principalement inspirée par le fameux cardinal Alberoni, premier ministre de Philippe V. On prétendait enlever le régent dans une partie de plaisir, le transférer en Espagne, assembler les états-généraux, etc., etc. Une fille et un copiste révélèrent ce complot, et l'abbé Porto-Carrero fut arrêté à Poitiers, au moment où il portait à Madrid soixante mémoires sur les moyens d'opérer la révolution.

La source et les motifs de cette intrigue montrent ce qui plus tard paraîtra dans tout son jour, des égoïsmes froissés défendant leur position contre un pouvoir égoïste, et le menaçant des états-généraux, à peu près comme des complices en sous-ordre menacent leur chef de le livrer à la loi. Nous donnons le manifeste fabriqué en cette occasion au nom de Philippe V. On ne pouvait pas dissimuler sous un empressement plus spécieux pour le bonheur

de la France, le véritable but de ce factum, la régence du duc du Maine, l'intérêt des princes adultérins, celui des jésuites, et, par-dessus tout, celui du signataire, qu'alarmait à juste titre une ligue formidable.

MANIFESTE DU ROI CATHOLIQUE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DU ROYAUME DE FRANCE QU'IL VOULAIT CONVOQUER.

« Don Philippe, par la grâce de Dieu roi de Castille et de Léon, etc. A nos très-chers et bien-aimés les trois ordres du royaume de France, clergé, noblesse et tiers-état, salut.

» Que devons-nous penser du régent, qui, n'étant que dépositaire de l'autorité royale en France, ose s'en prévaloir et se li-guer avec les anciens ennemis de nos deux couronnes, sans avoir consulté ni la nation française, ni le parlement du royaume, et sans avoir même donné le temps au conseil de régence d'examiner la matière pour en délibérer mûrement ?

» Il a vu après la mort du roi très-chrétien, notre aïeul, avec quelle tranquillité nous l'avons laissé prendre possession de la régence pour gouverner le royaume de nos pères pendant la minorité du roi notre très-cher neveu, sans lui faire le moindre obstacle, et que nous avons toujours persévéré dans le même silence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, et d'inquiéter le reste de l'Europe, quoique les lois fondamentales du royaume nous en donnent l'administration préférablement à lui (1).

» Nous avons depuis entendu les plaintes que faisaient de tous côtés, contre son gouvernement, sur la disposition des finances, l'oppression des peuples et le mépris des lois, des remontrances juridiques. Quoique nous fussions vivement touchés de ces désordres, nous en avons cru devoir cacher le déplaisir au fond de notre cœur; et nous ne sortirions pas aujourd'hui de la modération que nous nous étions prescrite, si le duc d'Orléans n'était sorti lui-même de toutes les règles de la justice et de la nature, pour nous opprimer, nous et le roi notre très-cher neveu.

(1) On sait que Philippe V était petit-fils de Louis XIV, et que le Régent n'était que son neveu.

» En effet, comment pouvoir souffrir plus long-temps des traités où l'honneur de la France et les intérêts du roi son pupille sont sacrifiés, quoique faits au nom de ce jeune prince, dans l'unique vue de lui succéder, et surtout après avoir répandu dans le public, des écrits infâmes qui annoncent sa mort prochaine, et qui tâchent d'insinuer dans les esprits la force des renonciations au-dessous des lois fondamentales?

» Un procédé si contraire à ce que toutes les lois divines et humaines exigent d'un oncle, d'un tuteur et d'un régent, aurait dû seul exciter notre indignation, par l'intérêt que nous prenons, tant au bien de la nation française, qu'à la conservation du roi notre très-cher neveu.

» Mais un sujet qui nous touche encore plus personnellement, est l'alliance qu'il vient de signer avec l'Archiduc et l'Angleterre, après avoir rejeté l'offre que nous lui faisons de nous unir ensemble.

» Au moins devait-il observer une exacte neutralité, s'il la croyait nécessaire au bien de la France; mais, voulant faire une ligue, n'était-il pas plus raisonnable de se liguier avec son propre sang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpétuels de notre maison?

» Cette indigne préférence ne déclare que trop à tout l'univers son opiniâtreté dans le projet ambitieux dont il est uniquement occupé, dont il veut acheter le succès aux dépens des droits les plus sacrés.

» Ce n'est pas ici le lieu de dire que, par cet acharnement aveugle à suivre des prétentions qui ne lui avaient point été disputées, il compte pour rien de plonger les deux nations dans les derniers malheurs. Nous voulons seulement vous faire entendre que la conduite injurieuse du duc d'Orléans ne diminuera jamais notre sincère affection pour vous.

» Nous ne pouvons oublier que nous avons reçu le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la couronne que nous portons au prix de votre sang; rien ne sera capable d'éteindre dans notre cœur, la tendresse que nous sentons pour notre très-cher

neveu, votre roi. Et si le duc d'Orléans nous réduit à la cruelle nécessité de défendre nos droits par les armes contre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que nous les porterons, bien persuadé que vous ne les prendrez jamais contre nous.

» Ce ne sera au contraire que pour tirer le roi notre très-cher neveu de l'oppression où le régent le tient, avec tous ses sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais faits de l'autorité confiée.

» Ce ne sera que pour procurer l'assemblée des états-généraux qui seuls peuvent remédier aux maux présents et prévenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé. Nous vous exhortons à seconder nos justes intentions et à vous unir à nous dans une vue si salutaire au repos public.

» Nous espérons tout de votre zèle pour le roi votre maître, de votre amitié pour nous, et de l'attachement que vous avez à vos lois et à votre patrie; et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, chers et bien-aimés, en sa sainte et digne garde. »

Donné au monastère royal de Saint-Laurent, le 6 de septembre 1718.

*Signé* PHILIPPE.

Le duc d'Orléans renvoya Cellamare, fit emprisonner le duc et la duchesse du Maine, le duc de Richelieu, le comte de Laval-Montmorency, et près de soixante gentilshommes qui étaient entrés dans ce complot. Il déclara, en outre, la guerre à l'Espagne, et, avant de conclure la paix, il exigea de Philippe V, l'exil d'Alberoni.

Un danger bien plus sérieux, bien plus difficile à éviter, n'avait pas cessé d'effrayer la régence. Deux milliards de dettes avaient ruiné le crédit; plusieurs années des revenus ordinaires étaient escomptées: la voie des emprunts, et celle des anticipations se trouvaient donc entièrement impraticables. La banqueroute allait fermer brutalement toutes les issues du pouvoir, et découvrir jusqu'au secret honteux de son existence, l'exploitation et la fraude. La bonne fortune du régent lui permit de ca-

cher provisoirement l'insolvabilité sous le manteau de la liquidation. Tout le monde connaît la banque instituée par Law, déclarée banque royale en 1718. Elle spécula sur la découverte de la Louisiane, du Mississipi, etc., et s'autorisa de ce capital imaginaire pour l'émission d'un nombre prodigieux de billets, avec lesquels on remboursa une partie de la dette. Le commerce du Sénégal, la Compagnie des Indes, qui avait abandonné ses privilèges aux négocians de Saint-Malo, les fermes générales du royaume y furent successivement ajoutés. De tels fondemens, et l'espoir de bénéfices immenses, développèrent chez les hommes d'argent une cupidité vraiment scandaleuse. Au milieu de cet agiotage, de ces jeux de bourse, de cette frénésie de s'enrichir qui trahissait la profonde immoralité des classes supérieures, comment plaindre des usuriers qui se prirent au piège de leur propre avidité, plutôt qu'à celui de l'aventurier écossais? En 1719, la valeur chimérique des actions, excédait de quatre-vingts fois tout l'argent qui pouvait circuler en France. Alors les anciens financiers et les gros banquiers réunis, épuisèrent la banque royale, en tirant sur elle des sommes considérables; le crédit tomba tout d'un coup: il resta de cette fantasmagorie une foule de spéculateurs ruinés, quelques grosses fortunes provenant de l'agio, le remboursement partiel de la dette, avec un papier démonétisé, et la réduction à moitié de l'intérêt du reste.

Le bouleversement qui en fut la suite, et les tribulations immédiates dont le régent fut assailli par le manque absolu de ressources, le tentèrent de rejeter un fardeau auquel il succombait. Désespérant du chaos des finances, il voulut, dit-on, livrer aux Etats-Généraux la plaie du pouvoir. Mais que lui importait, au fond, que la société n'eût pas de lendemain, pourvu qu'il réussît à calculer sa propre affaire, malgré la confusion générale, la peste de Provence, la guerre d'Espagne et les conspirations intérieures? Il n'avait d'ailleurs à conduire le règne du luxe et des plaisirs, comme parle Voltaire, que jusqu'au 2 décembre 1725, époque où il mourut d'apoplexie. Il entretenait encore la pensée de faire revivre sur un plus vaste plan, le système de Law, qu'il

allait rappeler de Venise. Quant à la convocation des États, elle ne donna naissance qu'à un mémoire du cardinal Dubois. Nous le consignons ici pour montrer à quelles maximes et à quels directeurs la France était alors en proie.

RAISONS DE DUBOIS POUR NE POINT CONVOQUER LES ÉTATS-  
GÉNÉRAUX. (*Moniteur.*)

« Ce n'est pas sans raison que les rois de France, dit dans son mémoire l'abbé Dubois, sont parvenus à éviter les assemblées connues sous le nom d'*États-Généraux*. Un roi n'est rien sans sujets; et quoiqu'un monarque en soit le chef, l'idée qu'il tient d'eux tout ce qu'il est et tout ce qu'il possède, l'appareil des députés du peuple, la permission de parler devant le roi, et de lui présenter des cahiers de doléances, *ont je ne sais quoi de triste*, qu'un grand roi doit toujours éloigner de sa présence.

» Quelle source de désespoir futur pour votre altesse royale qui peut un jour régner en France (la mort du jeune roi étant dans l'ordre des choses possibles), si elle changeait, par une détermination pareille, la forme du plus puissant royaume du monde, si elle associait des sujets à la royauté, si elle établissait en France le régime de l'Angleterre!

» L'Espagne, la France, le Pape, les États héréditaires de la maison d'Autriche, tous les monarques de l'Europe, excepté ceux qui règnent en Angleterre, en Hongrie, en Pologne, et quelques autres souverains, ont connu les vices résultans du pouvoir partagé. Le Pape a lié les mains à ses cardinaux, avec lesquels se terminaient les opérations de son gouvernement. L'Espagne a abaissé ses grands et perdu de vue ses *Cortez*: le salut de l'État a suivi ces opérations, puisque dans un empire où deux pouvoirs agissent de concert, on ne voit que troubles et dissensions, tandis que la paix règne dans celui où le pouvoir absolu peut soumettre les passions et les volontés trop hardies qui s'élèvent chaque jour dans un gouvernement.

» Que votre altesse royale réfléchisse un moment sur ce qui se passe en France quand le roi établit une loi ou crée des im-

pôts. La loi déjà discutée dans son conseil en émane de la plénitude de son autorité, il l'envoie à ses parlemens pour la faire connaître aux peuples. Quelle force pourrait s'opposer alors à l'exécution de la volonté du roi? Les parlemens? Ils ne peuvent faire que des remontrances: encore est-ce une grâce qu'ils doivent à votre altesse royale; le feu roi, extrêmement jaloux de son pouvoir, leur ayant sévèrement défendu d'en faire; et si toutes leurs remontrances finies, il ne plaît pas au roi de retirer ou de modifier la loi, ils doivent l'enregistrer: si au contraire le parlement la refuse encore, le monarque lui envoie des ordres ultérieurs.

» Alors paraissent de nouvelles remontrances qui sentent la faction, les parlemens ne manquent pas de faire entendre qu'ils représentent les peuples, qu'ils sont les soutiens de l'Etat, les gardiens des lois, les défenseurs de la patrie, avec bien d'autres raisons de cette espèce: à quoi l'autorité répond par un ordre d'enregistrer, ajoutant que les officiers du parlement ne sont que des officiers du roi et non les représentans de la France.

» Petit à petit le feu s'allume au parlement, les factions s'y forment et s'agitent. Alors il est d'usage de tenir un lit de justice pour conduire au point qu'il faut MM. du parlement. S'ils s'y soumettent, on est obéi; et c'est tout ce que peut vouloir le plus grand roi du monde: s'ils résistent encore, au retour dans leurs chambres, ou bien on exile les plus mutins et les chefs des factions, ou bien on exile à Pontoise tout le corps du parlement. Alors on suscite contre lui la noblesse ou le clergé, ses ennemis naturels; on fait chanter des chansons; on fait courir des poésies plaisantes et fugitives; et l'opération dont nous connaissons bien aujourd'hui la marche et les résultats, n'occasionne que des émotions légères qui n'ont aucun grave inconvénient, et le parlement n'en est pas moins exilé pour avoir été désobéissant.

» On prend alors les jeunes conseillers qui dominent dans ce corps, par famine: le besoin qu'ils ont de vivre dans la capitale, l'habitude des plaisirs, l'usage de leurs maîtresses, leur com-

mandent impérieusement de revenir à leurs foyers, à leurs femmes entretenues, à leurs véritables épouses : on enregistre donc, on obéit et on revient. Voilà toute la mécanique de ces circonstances ; il serait bien dangereux de la changer.

» A présent votre altesse royale connaît-elle des moyens plus efficaces pour s'opposer aux entreprises d'une assemblée véritablement nationale qui résisterait à ses volontés ? Le monarque pourrait-il dire à la nation comme au parlement, vous n'êtes pas la nation ? Pourrait-il dire aux représentans de ses sujets, vous ne les représentez pas ? Un roi de France pourrait-il exiler la nation pour se faire obéir, comme il exile ses parlemens ? Pourrait-il même faire la guerre à la France en cas de refus de nouveaux impôts ? Le roi est assuré de ses troupes contre le parlement : le serait-il contre la France assemblée ? Où frapperaient donc le soldat, l'officier, le général, sans frapper contre leurs compatriotes, leurs amis, leurs parens ou leurs frères ? *N'oublions jamais que le dernier malheur des rois, c'est de ne pas jouir de l'obéissance aveugle du soldat ; que compromettre ce genre d'autorité qui est la seule ressource des rois, c'est s'exposer aux plus grands dangers. C'est là véritablement la partie honteuse des monarques qu'il ne faut pas montrer, même dans les plus grands maux de l'Etat.*

» Voyez la rage de la nation anglaise presque toujours assemblée en forme d'Etats-Généraux contre ses rois : elle les a dévoués à la mort, bannis et détrônés. L'Angleterre était pourtant jadis la nation la plus catholique, la plus superstitieuse et la plus soumise des nations à ses monarques. Ah ! monseigneur ! que votre bon esprit éloigne de la France le projet dangereux de faire des Français un peuple anglais. »

Louis XV surpassa ses maîtres. Il jugea que le provisoire dont on s'accommodait avant lui, durerait au moins autant que lui ; il se mit au plaisir, usant et abusant du pouvoir dans l'unique intérêt de ses débauches. La vie dissolue du roi coûta cinq cents



millions à la France (1). La clandestinité des affaires permettait de négliger le mal ; il devint irremédiable. Quel ne devait pas être l'état du royaume en 1759, puisqu'un contrôleur-général, exposant à Louis XV la situation de ses finances, *autant qu'il lui avait été possible de la connaître*, lui signalait un déficit de 217,214,114 liv. sur les charges certaines de 1760 (2). L'édit de subvention qu'il proposa, frappait sur le luxe des riches. Aussi malgré l'énormité des impôts existans, malgré la détresse du peuple qui justifiait pleinement la nature de cet édit, il excita des réclamations violentes, et l'on fut obligé de le retirer.

Le tableau dressé pour l'année 1764 prouva que depuis la banqueroute du régent, la dette s'était augmentée d'un million (3). Les anticipations montaient, à cette même époque, au-delà de quatre-vingts millions : elles furent de 152,591,567 liv., en 1768. Enfin, lorsque Terray prit les finances, en 1770, les anticipations dépassaient cent cinquante-quatre millions.

Les mémoires de Terray sont l'œuvre d'un esprit solide, d'un logicien impitoyable. Il y décrit en quelques lignes la position fatale du trésor ; il passe en revue les moyens ordinaires, prouve leur insuffisance, et fait précéder ses conclusions de ce résumé péremptoire : *vide de la recette ; revenus consommés d'avance ; dettes exigibles du passé*. Ces conclusions étaient la ruine de ceux qui avaient fourni aux frais de la guerre : les intérêts de leur créance sur les fermes, les colonies, les pays d'état, etc., furent réduits à deux et demi pour cent. Il s'ensuivit une crise commerciale en Europe, particulièrement dans les marchés de la Suède, de la Hollande, de l'Espagne ; les populations industrielles de la France y succombèrent ; et cependant, un seul homme, cet abbé Terray, instrument passif du destin que le pouvoir avait créé par des infamies continuelles, reçut tout le poids des malédictions publiques : il fut le bouc émissaire de la banqueroute.

(1) Introduction au Moniteur.

(2) *Collection des Comptes rendus*, page 32.

(3) *Ibid.*, page 51.

Les avantages momentanés qu'en retira le gouvernement, n'empêchèrent pas qu'à la mort de Louis XV, il n'y eût un déficit de 25,526,657 liv. Tous ces palliatifs n'avaient d'ailleurs si souvent et si long-temps éludé la difficulté qu'au prix de la rendre formidable, lorsque la monarchie y serait définitivement acculée.

Louis XVI avait été nourri de la préoccupation des réformes et de leur imminence. Son avènement l'associait à une solidarité désormais inexorable ; et voici ce qu'il lui fallait ou réparer ou expier.

Tout était provisoire en France de temps immémorial. Les impôts demandés primitivement pour des services publics, avaient été conservés, immobilisés, et cela, sans aucune justification tirée du devoir social. Les gabelles introduites en France par Philippe de Valois, à l'occasion de la guerre que lui suscita l'Angleterre, furent confirmées lors de la captivité du roi Jean, et les états-généraux du royaume y ajoutèrent les aides et la taille. Ces subsides furent votés pour un emploi spécial, et pour un temps. La capitation établie par déclaration du 18 janvier 1695 devait durer pendant la guerre seulement. La nature elle-même et l'établissement de ces impositions, entraînant une gestion provisoire, devaient donner lieu au système administratif le plus vicieux, le plus dénué de véritable organisation. Il en résulta que les finances furent jetées en bloc à des traitans, dont il était impossible de contrôler les actes ; et dès-lors, la France fut exploitée comme le domaine privé d'un oisif livré à des intendans.

Les remontrances de la cour des aides de 1775 ne mirent sous les yeux du nouveau roi qu'une partie des maux, et cependant, que cette exposition renfermait de griefs contre le passé, et de menaces pour l'avenir !

Elle commence par assurer « que les droits sont moins onéreux par les sommes mêmes que le trésor royal reçoit du peuple, que par les frais de la régie, et les gains des fermiers ;... qu'ils privent l'État d'une multitude de citoyens employés, les uns à faire la fraude, les autres à l'empêcher (p. 7) ; qu'ils ont l'inconvénient d'employer contre la contrebande une sévérité qui

fait frémir, de sacrifier la vie des citoyens à un intérêt de finances, et de faire subir le genre de captivité destinée aux grands crimes, et quelquefois la mort à des malheureux entraînés par l'habitude et l'éducation, qui ne leur ont pas laissé d'autres moyens pour subsister (p. 10) ; celui d'assujétir la classe d'hommes la plus nombreuse, et tous les citoyens sans protection, au despotisme sans bornes et sans frein de la finance (p. 11), et de réduire chaque homme du peuple à souffrir journellement les caprices, la hauteur, les insultes même des suppôts de la ferme (p. 10) ; celui d'avoir un Code immense, d'être une science occulte que personne, excepté les financiers, n'a étudiée ni pu étudier, et qui n'est recueillie nulle part (p. 12). »

Ces récriminations attestent ensuite que le fermier est seul juge dans sa cause ; qu'un procès-verbal signé par deux commis intéressés par un salaire proportionné à l'amende encourue, suffit pour constater la fraude ; que le plus vil espionnage a été introduit dans chaque famille de marchands ; qu'ainsi : « par la foi accordée aux procès-verbaux, le prix est continuellement mis au parjure : par les délations, c'est à la trahison domestique qu'on promet récompense (p. 52). »

Le provisoire était aussi dans le mode d'administrer les provinces, dans leur rapport entre elles, et dans celui qu'elles avaient avec le chef de l'État. Lorsque la souveraineté monarchique eut progressivement étendu son domaine à toutes les portions du territoire, et que les limites de 1648 n'enfermèrent plus qu'un même sol, le pouvoir devait tendre à relier dans la même loi cette agrégation matérielle. Loin de là, il conserva soigneusement à chacune des provinces la personnalité dont elles étaient pourvues avant leur réunion. Les distinctions, les privilèges, les franchises, les immunités, amoindrirent le lien politique, comme s'il eût fléchi aux exigences d'une capitulation. Le droit de guerre continua donc à régir toutes ces individualités, et les douanes intérieures en furent l'application administrative. Ainsi, aux différences qui morcelaient le royaume en pays de coutumes, en pays de droit écrit, en pays d'états, etc., etc., le gouvernement

ajouta celle des frontières qu'il fallut garder par une armée de commis. Le sentiment de sa propre conservation lui fit protéger quelque temps l'unité de croyance; mais il n'en déduisit que des rapports privés entre les gouvernés, que des œuvres stériles ou antisociales pour lui-même, ne comprenant pas que cette unité avait péri le jour où elle avait cessé de produire des actes sociaux.

Ce vice général du provisoire long-temps invétéré, se compliquait d'une telle multitude d'abus, que nous ne pouvons nous arrêter à les discuter. La finance avait tout infecté. Nous lui ferons un dernier reproche, celui d'avoir grevé la justice de tant de droits, qu'elle appartenait exclusivement aux riches. Les tribunaux, ouverts aux grands intérêts, fermés aux intérêts peu considérables, l'étaient, par conséquent, à tout le peuple, pour qui le conseil d'abandonner sa robe, lorsqu'on lui demanderait son manteau, devenait un parti dicté par la prudence (1).

C'étaient là cependant les moindres difficultés que Louis XVI avait à combattre : il allait, au premier pas de ses réformes, soulever une poussière assez épaisse pour lui cacher le chemin; il allait irriter la minorité égoïste qui vivait du désordre, et que rien ne prédisposait à des sacrifices.

Voici maintenant quels étaient ses moyens.

Pendant le dix-septième siècle, lorsque le pouvoir perdit le sens et la volonté de la tendance sociale, et qu'il rompit ainsi les liens de la nationalité française, le sentiment du but qui la constituait ne manqua ni d'éducateurs, ni de directeurs. L'opinion publique se sépara peu à peu de la royauté, lui retira sa foi, et la donna à des hommes dont le génie sauvait l'unité, parce qu'ils accomplissaient l'œuvre de prévoyance. Tout ce qui n'avait point d'avenir dans les mœurs, dans les institutions, dans les sciences même, fut attaqué, et en partie détruit par Molière : il détrôna les dévôts; il poursuivit les marquis à outrance, ruinant en eux la noblesse héréditaire, tandis que par son *Bourgeois gentil-homme* il empêchait la bourgeoisie de faire fausse route.

(1) De la réforme de l'impôt, pages 244 et 245.

Un écrivain plus révolutionnaire peut-être, le fabuliste Lafontaine, popularisait en même temps, dans une foule de petits chefs-d'œuvre, les griefs des pauvres contre les riches, des faibles contre les forts, des petits contre les grands ; il faisait prévaloir les principes de la morale hors de laquelle le gouvernement s'était jeté. L'auteur du *Télémaque* ne doit pas être oublié au premier rang de ceux qui rendirent alors d'éclatans services.

La littérature du dix-huitième siècle continua dignement de tels précurseurs. Elle marcha sous la direction de quelques esprits supérieurs avec un ensemble et une activité qui la rendirent toute puissante. L'éducation donnée par le pouvoir fut progressivement discréditée. Un caractère général de philosophie sociale domina de plus en plus le mouvement des idées, et le travail se divisa entre deux écoles, qui se pénétrèrent par bien des points, mais dont l'une employa plus particulièrement la science humaine à combattre les faits existans, tandis que l'autre s'en servit pour fouiller et agacer dans les principes eux-mêmes, la source de faits nouveaux. Il est à remarquer que ces deux écoles manifestèrent, dès leur origine, le sentiment passionné de leur différence. L'hostilité éclata dans les germes, elle en accompagna le développement respectif pendant toute sa durée, et nous la retrouverons sur les ruines de l'ennemi commun, déchaînant la collision des fortunes opposées, que les vainqueurs avaient poursuivies. Il nous suffira de nommer Voltaire et Rousseau, et de faire connaître l'état des deux écoles à l'époque que nous décrivons. Celle de Voltaire composait la société des encyclopédistes, celle de Rousseau la secte des économistes. Le nom de secte lui fut donné par les élèves de Voltaire, parmi lesquels les auteurs de la *Correspondance littéraire*, Grimm et Diderot, lui lancèrent d'abord tant de sarcasmes. La première vulgarisa tout ce que les protestans avaient accumulé d'objections contre le catholicisme et la souveraineté monarchique. Elle concentra sa verve pour frapper le despotisme, et négligea d'approfondir la cause intime du mal. Aussi recruta-t-elle de nombreux adeptes, de chaudes amitiés, des patrons infatigables dans la classe riche, et surtout

chez les traitans. La seconde avait indistinctement battu en brèche les intérêts égoïstes, sous lesquels l'intérêt commun avait disparu; elle tourmentait sans cesse le problème de la conservation sociale, et possédait déjà d'importantes solutions sur la production et sur la distribution des richesses.

Louis XVI pouvait donc s'entourer d'habiles conseillers; il trouvait la théorie des réformes en état de répondre aux améliorations dont il se sentirait la volonté. De plus, il lui fallait faire hâte pour arriver en temps utile. A côté de leurs enseignemens, les philosophes avaient placé de sinistres prédictions. — « Nous approchons de l'état de crise et du siècle des révolutions, écrivait Rousseau en 1760. Je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore long-temps à durer; toutes ont brillé, et tout Etat qui brille est sur son déclin. J'ai, de mon opinion, des raisons plus particulières que cette maxime, mais il n'est pas à propos de les dire, et chacun ne les voit que trop. » Jean-Jacques tenait ce langage dans un livre de morale religieuse, par lequel il prémunissait l'âme de ses élèves, afin que la lutte prochaine n'étonnât ni leur science ni leur dévouement. Voltaire prédisait aussi, mais à sa manière. Il voyait l'*infâme* écrasée; il était témoin que ses efforts de démolisseur allaient renverser toutes les vieilles murailles, et dans une lettre à Chauvelin, datée du 2 avril 1764, il disait, entre deux plaisanteries: — « Tout ce que je vois, jette les semences d'une révolution qui arrivera immanquablement, et dont je n'aurai pas le plaisir d'être témoin. Les Français arrivent trop tard à tout; mais enfin ils arrivent. La lumière s'est tellement répandue de proche en proche, qu'on éclatera à la première occasion; et alors ce sera un beau tapage. Les jeunes gens sont bien heureux; ils verront bien des choses. »

Louis XVI commença par subir l'influence des habitudes que le pouvoir avait contractées. Il choisit pour ministre, pour tuteur en quelque sorte, le comte de Maurepas, homme d'esprit, littérateur de parades et de quolibets, disgracié autrefois à cause d'un mauvais couplet contre la Pompadour. A ce vieux courtisan qui s'amusait des affaires, et qui témoignait d'ailleurs la plus

profonde indifférence pour ce qui arriverait après lui, il joignit en sous-ordre l'économiste Turgot, que la voix publique lui désignait.

Turgot fut précédé aux finances par une réputation d'homme intègre, d'économiste zélé, d'administrateur à systèmes; mais par-dessus tout il y a apporté l'autorité qu'il devait à son admirable gestion de la province de Limoges. Il travailla immédiatement à faire participer le royaume aux bienfaits locaux qui avaient signalé son intendance du Limousin. Pendant qu'il diminuait le déficit, et que la sagesse de ses mesures opérait des remboursements, même au-delà de ses prévisions, il soulageait progressivement le peuple par des actes de vraie régénération: il abolissait les droits sur les blés, et toutes les entraves qui gênaient la liberté indéfinie du commerce des grains; il supprimait les jurandes et les communautés. Ce dernier édit, à la date de février 1776, était conçu dans un esprit d'affranchissement si nettement avoué, qu'il allait chercher le droit à une profondeur que n'atteignit pas la déclaration de 1791. Nous lisons, en effet, dans le préambule: « Cependant Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme: et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. Si le souverain doit à tous les sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits, il doit surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que celle de leur travail et de leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister, etc. »

Le projet de supprimer les corvées dans tout le royaume, et une démarche capitale en faveur de la liberté de la presse, soulevèrent contre lui le clergé, la noblesse et les parlemens. Turgot, convaincu que le pouvoir appartenait au meilleur avis, ouvrit la discussion à ses contradicteurs. Il força la main aux censeurs pour un M. Richard des Glanieres, qui voulait publier un plan opposé aux siens. En ce moment aussi Necker lui préparait

une polémique sur la législation et le commerce des grains ; et Turgot, malgré les instances de ses amis, permit l'impression d'un ouvrage auquel la fortune et les intrigues de son auteur donneraient infailliblement de la célébrité. Il ne s'éloigna pas impunément de la route de ses prédécesseurs. Il laissa paraître, sous ses auspices, un livre sur les inconvéniens des droits féodaux. Ses adversaires lui en firent un crime, et se liguèrent pour obtenir sa retraite. Le clergé, la finance, la cour et les parlemens, les quatre grands corps dont l'égoïsme épuisait la France, se défendirent alors de manière à prouver que le réformateur avait mis la cognée aux racines du mal. Ce qui démontre encore mieux que seul il savait l'avenir, et qu'il était par conséquent l'ingénieur indispensable du pouvoir, c'est la destinée de ses projets, dont les uns furent exécutés par Necker, les autres proposés à l'assemblée des notables, les autres réalisés par la Constituante. Aujourd'hui même, la révolution française n'est pas fermée, parce qu'on a maintenu à l'état de question les principes qu'il posait dans le fameux édit que nous avons cité. Un mois avant sa disgrâce, le roi disait : « Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple. » Il le sacrifia cependant aux ennemis du peuple.

Le comte de Maurepas donna la place de Turgot à un ancien intendant des colonies, à Clugny, administrateur borné, avare, intraitable, qui mourut six mois après. Sa famille profita de son ministère autant que s'il eût duré dix ans ; il accrut le déficit (1), et de son court passage aux finances, il ne resta qu'un souvenir désastreux (2).

On revenait sur les pas de Turgot : les jurandes et les communautés furent rétablies sous une autre forme, à Paris, la même année 1776, et, dans les provinces, par un édit de 1777. Depuis la chute de ce ministre, Necker aspirait ouvertement à le remplacer. Il s'agissait de l'associer à Clugny ; il le fut à son succes-

(1) *Collection des Comptes rendus*, page 172.

(2) *Introduction au Moniteur*, page 42.



seur, Taboureau de Réaux ; et, par la démission de ce dernier, il devint directeur-général des finances le 2 juillet 1777.

Avant de raconter son premier ministère, nous croyons utile d'exposer à nos lecteurs quelques considérations biographiques sur les commencemens de Necker, et le récit de la principale intrigue par laquelle il se mit volontairement au poste le plus périlleux de l'État.

Necker, fils d'un régent du collège de Genève, vint à Paris pour y faire fortune. Il entra chez un banquier, et de commis dans ses bureaux il devint son associé. Sa fortune, dans l'espace de douze à quinze ans, surpassa celle des plus fortes maisons de banque : elle fut généralement attribuée à des contrats, habiles selon les uns, frauduleux selon les autres, avec la Compagnie des Indes, à des spéculations sur les fonds anglais au moment de la paix de 1763, dont il fut instruit d'avance (1).

(1) *Introduction au Moniteur*, page 46. Ces détails sont empruntés à divers écrits publiés dans le temps pour et contre M. Necker, et réunis en collection. *Utrecht*, 1781.— Ils nous paraissent appartenir à l'opposition des courtisans et à celle des financiers. Les antécédens de M. Necker y sont recherchés et critiqués avec plus ou moins de mesure. Nous extrairons de l'un de ces factums une note qui donne les circonstances sur lesquelles le *Moniteur* a formé son jugement. Il y a, au reste là-dessus unanimité complète dans toutes les pièces *contre*, et nulle réponse dans les pièces *pour*.

« On se souvient de l'état de langueur où la Compagnie des Indes, ressuscitée en 1764 par les soins de M. Necker, était retombée par les mêmes soins en 1767. Elle avait toujours de grands besoins de fonds dans le moment de ses expéditions pour l'Inde. Beaucoup de petits moyens étaient déjà épuisés, lorsque M. Necker engagea la Compagnie à faire charger ses piastres à Cadix, et à les payer par une circulation de traites sur ses correspondans dans les autres principales villes commerçantes de l'Europe. Les banquiers de Cadix tiraient donc à trois mois de date sur les banquiers de Londres ; ceux-ci, à l'échéance des traites de Cadix, se remboursaient sur les banquiers de Hambourg, ceux-ci sur les banquiers d'Amsterdam, et enfin les banquiers d'Amsterdam sur le caissier général de Paris : chaque opération donnant un délai de trois mois, voilà une année écoulée. Le produit de la vente de l'Orient sert à éteindre les dernières traites, et enfin les piastres se trouvent payées.

» On devine aisément que cette circulation ou banque était ruineuse pour la Compagnie. En effet, quatre commissions à demi pour cent chacune, quatre courtages à un huitième, voilà deux et demi pour cent ; ajoutez à cela la différence du change qui, sur des sommes considérables, ne saurait être évaluée à moins de six ou sept pour cent l'an ;

Un intrigant obscur, le marquis de Pezai, auteur de petits vers, s'était emparé de la confiance de Louis XVI à l'aide de

voilà donc neuf pour cent au moins que ce crédit en banque coûtait à la Compagnie. Ce n'était pas tout, ces circulations prouvent le défaut d'aisance; celle-ci jeta du discrédit sur la Compagnie des Indes : c'est précisément ce que M. Necker voulait; on va voir pourquoi : L'année suivante, il faut une nouvelle expédition de piastres; le montant de la vente est presque consommé par le paiement de celles de l'année précédente. Que faire? On calcule, on consulte, on imagine; mais rien ne vient. Il faut avoir recours à M. Necker; c'est le sauveur de la Compagnie, l'ange tutélaire du commerce des Indes. D'abord il ne voit ou dit ne voir que difficultés et dangers; mais cédant enfin à son amour *désintéressé* pour la Compagnie, dont il sent qu'il sera tôt ou tard la victime: *Allez, dit-il aux directeurs étonnés, soyez tranquilles, vous aurez des piastres, c'est moi qui vous les promets.* Peu s'en fallut qu'on ne lui érigeât une statue. On attendit avec une inquiétude que la reconnaissance et l'admiration pouvaient à peine contenir, que l'inspiré daignât expliquer ses moyens. Il déclara enfin que la Compagnie ne pouvait user elle-même de la ressource de l'année précédente; mais que, se dévouant pour elle, il emploierait le crédit de sa maison à la place de celui de la Compagnie, et qu'on fixerait le prix des piastres au même taux que les dernières, c'est-à-dire environ dix pour cent au-dessus du cours comptant : le marché fut rédigé d'après cette convention. Il est vrai que, soit prudence, soit pudeur, M. Necker n'en fit pas faire l'enregistrement sur le livre des délibérations; mais, si je m'en souviens encore, il fut déposé sous trois cachets entre les mains de M. Costard, secrétaire de la Compagnie des Indes, et doit y être encore, si maître Claude (autrement appelé Valdec de Lessart), qui, pour de bonnes raisons, dispose encore de tout à la Compagnie, n'en a pas disposé autrement.

» Ce marché parut à la plupart des administrateurs, M. le Duc de Duras, M. le Marquis de Castries, M. le Président Bresson, et le déjà féal Valdec, un chef-d'œuvre de désintéressement, peut-être même d'économie. Quoi qu'il en soit, il fut à peine signé et déposé, que M. Necker proposa à la Compagnie un petit projet de loterie. On se récria sur le peu d'espoir de placer les billets : « Eh bien! ce sera encore moi qui remplirai votre loterie; oui, Messieurs, le même homme qui vous fournira des piastres sans argent, vous donnera encore de l'argent pour vos billets de loterie. » Quel être inestimable! « Hélas! ils ne connaissaient pas tout son mérite. Il s'était déjà assuré du placement de sa loterie à Genève, et cet argent devait servir à lui payer ses piastres, et lui procurer ainsi un bénéfice de dix pour cent sur dix ou douze millions sans bourse délier. Voilà la première anecdote : elle montre du moins de l'adresse. Voici la seconde qui me paraît montrer quelque chose de plus.

» Après la ressource des piastres, qui n'était pas de nature à se répéter souvent, il fallut imaginer d'autres moyens de faire des fonds aux Indes, et obtenir, s'il était possible, un crédit plus long encore. M. Necker savait bien que les Anglais avaient aux Indes plus de richesses qu'ils n'en pouvaient apporter en Europe : il imagina de persuader aux propriétaires de ces richesses de fournir à la Compagnie des mandats payés

quelques lettres anonymes sur le bonheur du peuple. M. de Sarrines se fit le compère du marquis : il le nomma au roi parmi

bles par leurs correspondans aux Indes, de recevoir en échange des traites des préposés de la Compagnie française, payables à un et deux ans de date sur le caissier général à Paris. Pour réussir dans cette entreprise, il fallait être bien secondé en Angleterre. On verrasi M. Necker sut faire un bon choix, en prenant pour ses agens MM. Bourdieu et Chollet de Londres, les mêmes qui se sont fait connaître si avantageusement depuis dans leur procès contre M. de Guines : les Anglais fournirent en effet pour plus de vingt millions de traites à ces conditions.

» Si, pour les séduire plus sûrement, M. Necker s'était contenté de fixer le change au taux ruineux d'environ cinquante-quatre sous pour la roupie courante, qui intrinsèquement n'en vaut pas quarante; s'il n'avait fait que s'adjuger une commission exorbitante sur ses traites, même sur celles qui ne seraient pas payées, on se bornerait à partager l'admiration pour ses talens, avec celle qu'inspire une grande Compagnie qui consent à fonder son commerce sur des moyens également ruineux et précaires. Mais il y a bien autre chose à remarquer : les Anglais se trouvent, comme on voit, porteurs d'une somme énorme de traites sur la Compagnie de France; les échéances approchent; la détresse de la Compagnie éclatait tous les jours par des emprunts à courts termes, par de misérables loteries, et par tous ces heureux expédiens dans lesquels M. Necker cherchait le discrédit qu'il portait à Paris même. A Londres, les fidèles Bourdieu et Chollet portaient l'alarme et la défiance à leur comble chez les porteurs des traites. M. Necker se servit de ces alarmes mêmes pour engager M. l'abbé Terray à assurer, par les dispositions intérieures les plus précises, le paiement exact des traites à leur échéance. Alors, MM. Bourdieu et Chollet, qui étaient seuls dans la confiance avec la maison Thélusson, Necker, forcèrent de voiles pour redoubler les frayeurs, et pour acheter sous main les traites sur la France, sur lesquelles les propriétaires anglais, les amis de MM. Bourdieu et Chollet, se croyaient trop heureux de ne faire qu'un sacrifice de quinze à vingt pour cent. Ces honnêtes négocians portèrent même la franchise jusqu'à avouer à leurs amis qu'ils avaient vendu à ce taux là le peu de ces lettres de change dont ils étaient eux-mêmes propriétaires. L'on ne sait pas au juste sur combien de millions ils ont pu faire valoir cette délicate industrie : il paraît pourtant que la somme a dû être très-considérable; car, après avoir épuisé leurs fonds en achats réels, ils ont encore pris de toutes mains des primes de quinze et de vingt pour cent pour assurer le paiement des traites à terme.

» Que ceux qui veulent connaître M. Necker approfondissent ces anecdotes; ils y verront le véritable caractère de l'homme, le vrai genre de ses talens et de ses ressources; ils apprécieront ce désintéressement dont il n'a jamais cessé de se targuer; ils entendront ce même homme déclamer dans ses préambules contre les bénéfices licites et connus de la finance, comme contraires aux bonnes mœurs et incompatibles avec la vertu. Ah! comme il se joue de la crédulité française! Quelle méprisante opinion les succès lui ont donnée de nous!

des éloges convenus sur son instruction et sur sa probité; et le vieux Maurepas, instruit de la correspondance, accueillit avec distinction un homme recommandé par son titre de bel esprit.

Alors se formait contre Turgot la coalition à laquelle il fut bientôt sacrifié. Déjà le premier ministre, jaloux de l'ascendant que les lumières et les vertus donnaient au contrôleur-général, recevait et provoquait des réclamations continuelles. M. de Sartines, gêné dans son ministère par les sévérités de l'économiste, lui faisait aussi la guerre.

Ce fut au milieu d'événemens de ce genre que le marquis de Pezai, admis auparavant dans le cercle littéraire de Necker, contracta avec lui des obligations pécuniaires, et le mit dans la confiance de ses rapports avec le Roi. Le banquier profita d'une position qui secondait merveilleusement ses vues ambitieuses. Depuis son éloge de Colbert, il avait traité diverses questions financières, celle notamment du commerce des blés, dans laquelle il attaquait, en style ambidextre, les idées de Turgot, après avoir feint de les partager, pour gagner sa bienveillance. Il était désormais à portée de se procurer des renseignemens exacts sur l'état des finances : il composa des mémoires pleins de magnifiques projets sur les ressources en puissance d'être. Pezai les présenta, et dès-lors le crédit de Necker remplaça rapidement celui de Turgot, et l'éleva par degré au ministère.

On s'accorde à reconnaître comme un grand bienfait la publicité qu'il donna à son *Compte-rendu*. Le premier, en effet, il ouvrit au grand jour la clandestinité des finances, et rendit en cela un service incontestable. Fidèles à la vérité historique, nous ajouterons, pour l'intelligence de cette période où tant d'égoïstes se disputèrent le pouvoir, que cette démarche de Necker fut ouvertement imputée à sa soif des succès populaires. On lui appliquait cette phrase de son éloge de Colbert : « Il sera semblable à ces héros de théâtre, que des battemens de mains excitent ou découragent. »

Son système administratif consista à substituer la voie des emprunts aux surcharges des contributions ordinaires : il essaya

même d'améliorer la perception et la répartition de l'impôt par des suppressions d'offices et par une plan d'administration provinciale dont ses ennemis trouvèrent moyen de s'emparer, et qu'ils livrèrent à l'impression. Ce mémoire, dans lequel il décriait confidentiellement la magistrature, en même temps qu'il affectait de lui prodiguer des hommages, dans plusieurs préambules de lois publiques de finance, excita les parlemens contre lui. De leur côté, les financiers entamèrent une polémique qui tendait à présenter la controverse entre les emprunts et les impôts, comme une querelle d'intéressés, entre les banquiers et les traitans. On accusa Necker de se dédommager par les bénéfices incalculables des négociations d'emprunt, faites par ses associés ou par ses correspondans, du sacrifice ostentatoire de ses appointemens de ministre. On dressa un tableau comparatif de la marche suivie par Law et de celle que suivait Necker (1). Les analogies

### (1) TABLEAU COMPARATIF

*De ce qui se passa dans les années 1716, 1717, 1718, 1719 et 1720, d'une part, et de ce qui s'est passé en 1776, 1777, 1778, 1779 et 1780, d'autre part : vérifié d'après les pièces originales imprimées à la suite de l'histoire du Système.*

#### M. LAW.

1. On lit dans l'histoire du Système, avant qu'il ait eu lieu, que l'on avait épuisé toutes les ressources des emprunts, des loteries, des rentes viagères.

2. Que Law proposa ensuite son système comme le moyen d'éviter de surcharger l'État par de nouveaux impôts.

3. Que Law fit envisager la destruction de tous les crédits particuliers, comme devant produire l'augmentation de celui du Roi, qu'il proposa d'y substituer.

4. Une déclaration du Roi, qui ordonna que tous les billets pour le service de l'État seraient rapportés et vérifiés, procura, au com-

#### M. NECKER.

1. On lira dans l'histoire que M. Necker a épuisé toutes les ressources des emprunts, des loteries, des rentes viagères. Édits de 1776, 1777, 1778, 1779, 1780.

2. Que M. Necker a présenté son plan économique comme le moyen d'éviter la surcharge de l'État par de nouveaux impôts.

3. Que M. Necker a fait envisager la destruction des crédits intermédiaires comme devant servir à l'accroissement de celui du Roi, qu'il a proposé d'y substituer.

4. La déclaration de septembre 1776, qui porte que tous les brevets de pensions et autres seront rapportés pour en faire la vérifica-

sont décisives. Ces deux hommes avaient au fond les mêmes idées sur les finances : ils sentirent très-bien que la méthode du crédit avait des avantages immenses, et qu'elle était le lien de tous les progrès à venir ; mais l'un et l'autre manquèrent la question du principe, et travaillèrent sans bases. A la suite de ces attaques, Necker perdit ses amis au conseil ; tous les plans du directeur-général y étaient repoussés : il en demanda l'entrée pour les défendre ; mais on ne voulut la lui accorder qu'à la condition qu'il abjureraît solennellement le calvinisme, et il se retira.

Deux impôts et un emprunt onéreux signalèrent la courte administration de M. Joly de Fleury. Ensuite l'un des intendans réformés par Necker, M. d'Ormesson, jeune homme intègre et

mencement de 1716, le retard de tous les paiemens.

5. Arrêt du Conseil du 2 mai 1716, qui permet à Law et compagnie d'établir une banque publique sous le titre de *Banque générale*.

6. Un an après, la banque générale fut réunie au trésor royal. Il fut ordonné que ses billets seraient reçus en paiement.

7. Arrêt du Conseil-d'État du 10 septembre 1719, qui ordonne que les traitans généraux d'affaires extraordinaires, seront tenus de présenter et affirmer leurs comptes devant des commissaires.

8. Arrêt du Conseil-d'État du 27 août 1719, qui casse et annule le bail de la ferme générale.

9. Arrêt du Conseil du 12 octobre 1719, pour faire cesser les fonctions de receveurs-généraux de finances, et ordonner qu'il soit pourvu au remboursement de leurs offices en récépissés au porteur, aussitôt après la liquidation de leurs quittances de finances.

tion, a fait profiter le Roi du retard de paiement qui en est résulté.

5. L'arrêt du Conseil, du 22 septembre 1779, a permis à une Compagnie d'établir une banque publique sous le titre de Caisse d'es-compte. *Item*, arrêt du 7 mars 1779.

6. Les billets de la Caisse d'es-compte sont reçus dans toutes les caisses du Roi, et offerts en paiement aux particuliers, quoique cela soit contraire à l'établissement.

7. Un édit de novembre 1778 ordonne que les trésoriers-généraux et particuliers seront supprimés, et tenus de présenter leurs comptes devant des commissaires.

8. Arrêt du Conseil, du 9 janvier 1780, qui détruit la Ferme générale.

9. Édit d'avril 1780 pour faire cesser les fonctions des receveurs généraux des finances, et ordonner qu'il serait pourvu au remboursement de leurs offices, mais seulement après l'apurement et correction de leurs comptes ; ce qui donne un délai de plus de quatre ans.

laborieux, mais sans portée, gouverna un instant les finances qu'il remit à Calonne le 5 novembre 1785.

Maurepas était mort. La Reine Marie-Antoinette exerçait désormais sur l'esprit du Roi une influence absolue : elle dirigea la réaction de la haute noblesse contre les essais de réforme et ceux de ministres populaires ; par elle, tout le pouvoir appartient encore une seconde fois à la Cour.

10. Les rescriptions sont converties en billets de banque.

11. Déclaration de février 1720, avec préambules éloquens, tendant à réprimer le luxe.

12. L'auteur du Système a été regardé pendant deux ans comme un génie supérieur : il se rendait hardiment garant de tous les événemens ; ses opinions prévalaient dans le Conseil, et ses opérations excitaient l'enthousiasme du public.

13. M. Law était étranger et banquier.

14. Il fut contrôleur-général.

15. Il bouleversa le royaume, ruina les particuliers, fit faire la banqueroute et se sauva.

16. M. de Maurepas était dans le Conseil, mais trop jeune pour s'opposer à cette catastrophe. (Il était âgé de 18 ans.)

17. Le Parlement, effrayé de l'établissement, rendit, le 12 août 1718, un arrêt qui fit défense à tous étrangers, même naturalisés, de s'immiscer en aucune manière au manèment et à l'administration des deniers royaux, sous les peines portées par les ordonnances. Cet arrêt n'empêcha pas la catastrophe ; mais il prouva que le Parlement l'avait prévue, et il fut sa justification.

10. On peut croire que les rescriptions seront discréditées, et qu'on voudra les remplacer par des billets de la Caisse d'escompte.

11. Les préambules des nouveaux édits sont encore plus éloquens, et ont le même objet.

12. L'auteur du nouveau plan est encore regardé comme un homme d'esprit : il n'a pas hésité à garantir le succès de ce qu'il propose. Sans être du Conseil, il fait prévaloir ses opinions ; et ses opérations ont trouvé jusqu'à ce moment des enthousiastes.

13. M. Necker est étranger et banquier.

14. Il est directeur-général.

15. Il bouleverse tout, il ruine les particuliers, il fera... etc.

16. M. de Maurepas se trouve à la tête du Conseil : c'est aujourd'hui par son expérience et sa sagesse que le Roi et la nation peuvent être préservés d'une pareille catastrophe. (Il est âgé de 8—1 ans.)

17. M. Necker suit la même marche que M. Law. Quelle serait l'excuse du Parlement et du Ministre, s'il en résultait le même effet ? Un arrêt du Conseil a permis l'établissement de la Caisse d'escompte pour les lettres de change ; mais peut-il exister un papier-monnaie sans la sanction du Parlement ?

Calonne s'était mis en grande faveur par sa conduite dans l'affaire La Chalotais : nommé commissaire, il s'était fait l'instrument des puissantes inimitiés que le magistrat breton avait soulevées. Sa réputation d'homme industriel, la souplesse de son esprit, sa fécondité en expédiens, dont il avait donné tant de preuves, décidèrent de son élévation au contrôle général. Trois mois après il obtint le caractère de ministre et prit place au Conseil.

La Cour fut servie par Calonne au-delà même de ce qu'elle en avait espéré. Les dettes des Princes furent liquidées ; on acquitta jusqu'à des créances simulées ; on fit acheter Rambouillet au Roi et Saint-Cloud à la Reine. Les dons, les pensions, les gratifications pleuvaient sur les courtisans.

A Paris, la ferme générale gagnait un mur d'octroi et les barrières telles qu'elles existent aujourd'hui ; pendant que chaque jour on multipliait les emprunts, on établissait une caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette. Les domaines de la Couronne engagés, échangés ; les préambules des édits enflés de gigantesques promesses ; la prospérité future de la France, qui rembourserait tous ses créanciers en moins de vingt ans ; tout cela environnait la royauté d'une magnificence inaccoutumée ; mais aussi tout cela ne fit naître un instant la circulation entre l'emprunt et l'usure, que pour la voir aussitôt étouffée entre le discrédit et l'agiotage.

Calonne était au bout de ses ressources ; il avait emprunté plus de huit cents millions en quatre ans ; ce qui, joint aux cinq cents trente millions empruntés par Necker, et aux trois cents millions de Joly de Fleury, chargeait, en dix ans, le capital de la rente d'un milliard six cent trente millions. Il se trouva que le recours aux palliatifs et à l'habileté, ramenait, après une courte intermission, la question révolutionnaire. Calonne, conduit à son tour en face des réformes, devait être empêché de tous les obstacles que ses prédécesseurs avaient rencontrés, et de celui qu'il s'était fait, en prônant l'efficacité d'un système auquel il était contraint de renoncer. La position était forcée. Il puisa dans les projets de



Turgot et de Necker, et prépara un travail sur l'établissement d'assemblées provinciales, sur l'impôt territorial proportionnellement réparti, sur la taille, sur la corvée, sur la suppression des douanes intérieures, etc., etc.; et il fit convoquer les notables pour fortifier ses mesures d'une ombre de sanction. Mais que pouvait-il se promettre des privilégiés qu'il réunissait? Afin de leur imposer des sacrifices que la clameur publique les eût obligés de subir, il aurait fallu que le privilège le plus onéreux, que la royauté s'exécutât franchement elle-même, et qu'au lieu de mendier pour son compte, elle n'eût d'âme et de pensée que pour la nation entière. Ses motifs intéressés, et l'énorme déficit qu'elle était forcée d'avouer aux notables, leur fournissaient des prétextes plausibles pour refuser leur appui à son agent.

Des revers administratifs laissent d'ailleurs sans excuse les griefs particuliers imputés à Calonne. Il s'était fié à ses succès du soin de les absoudre, et maintenant il en était écrasé. Le souvenir de Necker; son parti composé d'une foule de gens de lettres et de femmes à la mode (1); l'écrit qu'il avait publié en 1784, sous le titre d'*Aperçu sur l'administration des finances*; les nombreux pamphlets dirigés contre l'immoralité, la légèreté, la profusion du ministre; les épigrammes, les couplets par lesquels on avait accueilli la nouvelle création d'offices de payeurs de rentes, et le rétablissement de la Compagnie des Indes; la refonte des louis, opération qui seule déshonorait Calonne, et dont il se défend si mal dans ses propres ouvrages; tous les libelles enfin auxquels il avait donné lieu par le choix de coopérateurs équivoques: telle est l'énumération imparfaite des élémens d'opposition personnelle auxquels les tristes résultats de sa gestion abandonnaient le contrôleur-général.

(1) « C'est une chose remarquable que l'enthousiasme des femmes les plus distinguées par le rang et par la beauté, pour un homme d'une figure ignoble et éloigné de toute galanterie par l'austérité apparente de ses mœurs. On a vu, quelques jours après son renvoi, la duchesse de Lauzun, de toutes les femmes la plus douce, et surtout la plus timide, attaquer dans un jardin public, un inconnu, qu'elle entendit mal parler de Necker, et sortir de son caractère au point de lui dire des injures. » *Introduction au Moniteur*, page 47.

D'un autre côté, l'esprit public avançait avec une hardiesse et une confiance qui présageaient les dernières approches de son terme. La propagande philosophique redoublait d'activité. Les préjugés de la société monarchique avaient été victorieusement critiqués dans plusieurs drames fameux. Beaumarchais, déjà célèbre par ses *Mémoires*, que l'impopularité de la magistrature fit rechercher avec une véritable frénésie, venait de renouveler pour le *Mariage de Figaro* les mêmes incidens qui précédèrent le *Tartufe*. Cette pièce fit éclater un symptôme social bien capable d'effrayer les moins attentifs. Rien n'égala la haine des grands ; rien n'égala l'empressement du peuple. Le monologue du cinquième acte, ce résumé si spirituel de l'opinion générale fut le texte principal du conflit entre les hommes du passé et ceux de l'avenir.

Le sentiment de l'indépendance, né de la littérature nationale, et qui n'était au fond que la liberté de tous, réagissant contre le despotisme ou la liberté de quelques-uns, s'alimentait, en outre, de tous les événemens extérieurs qui remuaient ses sympathies. Il avait poursuivi de ses vœux enthousiastes et de ses sacrifices, la lutte des Amériques anglaises contre leur métropole. Cette guerre mémorable, commencée à l'occasion de l'acte du timbre, voté au Parlement anglais le 22 mars 1763, lequel assujétissait les contrats des colons à des taxes réglées sur leur importance, avait fini, le 18 octobre 1781, par la capitulation de Cornwallis qui s'était rendu prisonnier avec son armée. La Hollande, l'Espagne, le Gouvernement français, avaient puissamment contribué aux succès des Américains, plutôt afin d'humilier l'Angleterre et d'abattre sa domination sur mer, que dans des vues quelconques d'émancipation au profit de ses colonies. Qu'importe ? La France y vit un exemple d'insurrection. La classe intermédiaire surtout comprit instinctivement que c'était son principe, le principe du tiers-état qui triomphait du principe aristocratique. Les partisans des États-généraux ; ceux, en particulier, qui prévoyaient la prépondérance politique que la propriété était à la veille de conquérir sur la noblesse et le clergé,

s'associèrent d'avance à ses victoires, soit en aidant, soit en adoptant les faits analogues qui se passaient au nouveau-monde.

Calonne avait reçu le portefeuille deux mois après que le traité d'indépendance des treize Etats-Unis de l'Amérique eût fermé, le 3 septembre 1785, les conférences ouvertes à Paris depuis le mois d'octobre 1782. Le mouvement moral que nous avons essayé d'esquisser, menaçait déjà de tout entraîner au moment où les notables furent convoqués. L'ordonnance de convocation est du 29 décembre 1786, et l'ouverture de l'assemblée à Versailles, du 22 février 1787.

La royauté, son ministre et les conseillers extraordinaires qu'elle appelait, rivalisèrent d'incapacité et d'infériorité, en présence des fatalités incessantes, qui bientôt ne pardonneraient plus. Ils n'allaient examiner que la surface des choses, que des accessoires jugés, et cependant ils ajoutèrent à la pauvreté des motifs qui les rassemblaient, celle de les subordonner à de vaines cérémonies, à des disputes de préséance. Nous donnerons le plan de la salle, à la séance présidée par le Roi, parce qu'il n'est pas indifférent de connaître combien y prévalurent les traditions monarchiques. Le procès-verbal parle ainsi : « Après le discours du Roi, monseigneur le garde-des-sceaux s'est approché du trône, en faisant trois profondes inclinations ; la première avant de quitter sa place ; la seconde après avoir fait quelques pas, et la troisième lorsqu'il a été sur le premier degré du trône ; puis il a pris à genoux les ordres de sa Majesté (P. 52 et 53). » Voici la seule dérogation à l'idolâtrie, mentionnée dans un *N. B.* de la page 52. « Les Huissiers-Massiers, le Roi-d'Armes et les Hérauts-d'Armes auraient dû être à genoux pendant toute la séance, mais sa Majesté a trouvé bon qu'ils se levassent quand elle a eu fini de parler. » Nous trouvons également dans la séance de clôture : « *N. B.* Le Roi a permis que les Huissiers de la Chancellerie, qui auraient dû être à genoux pendant toute la séance, derrière monseigneur le Garde-des-sceaux, se tinsent debout, quand il a eu fini de parler. » (p. 519.)

L'archevêque de Narbonne protesta, au nom de son ordre,

contre la priorité de parole que le premier président du parlement de Paris avait usurpée. D'autres susceptibilités éclatèrent dans les bureaux, malgré les précautions oratoires de la déclaration du roi, consacrée presque tout entière à les prévenir : « .... Ils ont satisfait à notre volonté, et pris la place que nous leur avons expressément choisie et que nous avons commandé à nos officiers des cérémonies de leur donner de notre part, comme honorable et avantageuse, et parce que quelques-uns pourraient n'être pas satisfaits à cause de leur dignité personnelle, ces places n'étant pas celles qu'ils ont accoutumé de tenir aux États-généraux, lits de justice.....; nous leur avons voulu déclarer, comme nous faisons par ces présentes, mus de la bonne volonté que nous avons toujours eue pour les prélats et la noblesse de notre royaume, et autres nos sujets, que notre intention n'a point été de tenir une assemblée d'États....., et que nous leur avons ordonné cette séance, proche de notre personne....., comme très-honorable, avantageuse et convenable à l'action, tant de l'ouverture de ladite assemblée que de la continuation d'icelle, sans qu'elle puisse préjudicier ni rien diminuer des honneurs et prérogatives qui leur sont ordinairement attribués, et que nous entendons et voulons leur être conservés..... » (Procès-verbal, p. 92 et 93.)

On a dû remarquer la phrase hiérarchique : *les prélats et la noblesse de notre royaume, et autres nos sujets*. L'initiative royale préjugea toutefois dans le sens libéral une question agitée plus tard avec violence; elle décida que les notables voteraient par tête et non par ordre, et elle annonça les mêmes intentions pour les assemblées provinciales, dont elle leur présentait le projet. Au reste, les plans du gouvernement adoptés, exagérés même dans leur partie critique, furent rejetés ou renvoyés à un plus ample informé, dans tout ce qu'ils proposaient pour remédier aux abus. Il ne faut en excepter que l'établissement des assemblées provinciales, lequel eut l'assentiment général, parce qu'il ne compromettait que des intérêts absents, ceux des financiers. Le déficit scandalisa. Calonne ayant avancé que le trésor n'avait

pas été laissé par Necker, aussi riche que ce dernier l'avait prétendu, le roi désira sur ce point le témoignage de Joly de Fleury. Sa réponse, peu favorable sans doute aux assertions du ministre, fut supprimée par lui; mais le garde-des-sceaux, Miromesnil, en avait reçu une copie, et il la communiqua à Louis XVI. Le contrôleur-général sortit vainqueur de cette querelle : il fit remplacer Miromesnil par Chrétien-François de Lamoignon, président à mortier au parlement de Paris, et lui-même, après un échec définitif devant les notables, céda la place, six jours après, à Bouvard de Fourqueux, conseiller d'État ordinaire. Ces changemens survinrent entre la séance du 29 mars et celle du 25 avril. Le 5 mai, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, l'un des notables convoqués, fut nommé chef du conseil royal des finances. Il prononça, le 25 du même mois, à la séance de clôture, un discours qui promettait une incapacité de premier ordre à la tête des affaires. Ses conclusions, noyées çà et là dans des fadeurs courtoisanesques, portaient en substance que rien n'était décidé; qu'on avait reçu d'excellens conseils; que le gouvernement élaborerait de nouveau ses réformes, et ne les appliquerait qu'avec la plus scrupuleuse circonspection. Quant au déficit, qu'il estimait à cent quarante millions (1), il le comblait en espérances avec des impositions qu'il affectait de mal définir, les mêmes que la majorité des notables, dont il faisait partie, venaient de refuser à Calonne, et avec des rognures qu'il est curieux de citer. Dans une phrase qui trahissait maladroitement le secret de son origine ministérielle, le courtisan disait : « Déjà la reine a recherché elle-même, et fait rechercher encore tous les retranchemens dont sa maison est susceptible; déjà les princes, frères du roi, se proposent de remettre au trésor royal une partie des sommes qu'ils en reçoivent; déjà le roi a ordonné..... de préparer toutes les économies que chaque partie peut supporter. La bouche, la vénerie, les écuries, les postes, les haras, les dons, les grâces...., tout su-

(1) Ce chiffre est inexact, voir le Compte rendu, ci-après.

« bira l'examen que les circonstances rendent nécessaire. » Il rangeait naïvement dans ce style barbare, selon l'importance qu'ils avaient à ses yeux, et malheureusement aux yeux de tous, le personnel de la famille royale, qui commençait bien en effet par la reine et finissait par le roi.

Nous complétons l'histoire de cette époque par l'insertion des pièces suivantes : 1° du discours d'ouverture du roi à l'assemblée des notables ; 2° du premier discours de Calonne : il renferme le peu de bien qu'il a fait, et l'exposé de toutes les matières soumises à la délibération des notables ; 3° du compte-rendu préparé par ses soins, discuté et revu par d'autres. Nous ferons précéder cette dernière pièce de ce que les divers états de finances offrent d'intéressant depuis 1758, notamment des mémoires de Terray et du compte-rendu de Necker. Ceux de nos lecteurs qui désireraient des renseignemens antérieurs, les trouveront dans les recherches de Forbonnais.



### *Discours du Roi.*

MESSIEURS,

« Je vous ai choisis dans les différens ordres de l'État, et je vous ai rassemblés autour de moi pour vous faire part de mes projets.

« C'est ainsi qu'en ont usé plusieurs de mes prédécesseurs, et notamment le chef de ma branche, dont le nom est resté cher à tous les Français, et dont je me ferai gloire de suivre toujours les exemples.

« Les projets qui vous seront communiqués de ma part sont grands et importans : d'une part, améliorer les revenus de l'État et assurer leur libération entière par une répartition plus égale des impositions ; de l'autre, libérer le commerce des différentes entraves qui en gênent la circulation, et soulager, autant que les circonstances me le permettent, la partie la plus indigente de mes sujets. Telles sont, Messieurs, les vues dont je me suis occupé, et auxquelles je me suis fixé après le plus mûr examen. Comme

elles tendent toutes au bien public, et connaissant le zèle pour mon service dont vous êtes tous animés, je n'ai point craint de vous consulter sur leur exécution ; j'entendrai et j'examinerai attentivement les observations dont vous les croirez susceptibles. Je compte que vos avis, conspirant tous au même but, s'accorderont facilement, et qu'aucun intérêt particulier ne s'élèvera contre l'intérêt général. »

— — — — —

*Discours de monsieur le contrôleur-général.*

MESSIEURS,

« Ce qui m'est ordonné en ce moment m'honore d'autant plus, que les vues dont le roi me charge de vous présenter l'ensemble et les motifs, lui sont devenues entièrement personnelles par l'attention très-suivie que S. M. a donnée à chacune d'elles avant de les adopter.

» La seule résolution de vous les communiquer, et les paroles toutes paternelles que vous venez d'entendre de sa bouche, suffisent sans doute pour exciter en vous la plus juste confiance ; mais ce qui doit y mettre le comble, ce qui doit y ajouter l'émotion de la plus vive sensibilité, c'est d'apprendre avec quelle application, avec quelle assiduité, avec quelle constance le roi s'est livré au travail long et pénible qu'ont exigé d'abord l'examen de tous les états que j'ai mis sous ses yeux pour lui faire connaître, sous tous les points de vue, la véritable situation de ses finances ; ensuite la discussion de chacun des moyens que je lui ai proposés pour les améliorer et y rétablir l'ordre.

» Après avoir créé une marine et rendu le pavillon français respectable dans toutes les mers ; après avoir protégé et affermi la liberté d'une nouvelle nation, qui, démembrée d'une puissance rivale, est devenue notre alliée ; après avoir terminé une guerre honorable par une paix solide, et s'être montré à toute l'Europe digne d'en être le modérateur, le roi ne s'est pas livré à une stérile inaction. S. M. ne s'est point dissimulée combien il lui restait à faire pour le bonheur de ses sujets, premier objet de tous ses soins, et véritable occupation de son cœur.

» Assurer à ses peuples des relations de commerce tranquilles et étendues au-dehors ;

» Leur procurer au-dedans tous les avantages d'une bonne administration, c'est ce que le roi s'est proposé, c'est ce qu'il n'a pas cessé d'avoir en vue.

» Déjà d'heureux effets ont prouvé la sagesse des mesures prises par S. M.

» Déjà des traités de commerce conclus presque au même instant avec la Hollande, avec l'Angleterre et avec la Russie, ont fait disparaître des principes exclusifs, aussi contraires aux lois sociales qu'à l'intérêt réciproque des nations, ont cimenté les bases de la tranquillité publique, et ont fait voir à l'Europe ce que peut l'esprit pacifique et modéré d'un prince aussi juste que puissant, pour multiplier et fortifier les précieux liens de cette concorde universelle, si désirable pour l'humanité entière.

» Déjà aussi les affaires de l'intérieur ont pris la direction qui doit conduire à la prospérité de l'État.

» La plus parfaite fidélité à remplir tous les engagements a rendu au crédit le ressort qu'il ne peut avoir que par l'effet d'une confiance méritée.

» Des témoignages de protection donnés au commerce, des encouragemens accordés aux manufactures, ont ranimé l'industrie et produit partout cette utile effervescence dont les premiers fruits en promettent de plus abondans pour l'avenir.

» Enfin, le peuple a reçu des commencemens de soulagement qu'il n'était pas possible de rendre ni plus prompts, ni plus considérables avant d'avoir rétabli l'ordre dans les finances de l'État.

» C'est cet ordre qui est le principe et la condition essentielle de toute économie réelle ; c'est lui qui est la véritable source du bonheur public.

» Pour l'asseoir sur une base solide, et pour pouvoir balancer les recettes avec les dépenses, il fallait nécessairement commencer par liquider le passé, par solder l'arriéré, par se remettre au courant dans toutes les parties.



» C'était le seul moyen de sortir de la confusion des exercices entremêlés l'un dans l'autre, et de pouvoir distinguer ce qui appartient à chaque année, séparer l'accidentel de l'état ordinaire, et voir clair dans la situation.

» Trois années ont été employées à ce préliminaire indispensable, et ces trois années n'ont pas été perdues.

» Lorsqu'à la fin de 1785, le roi daigna me confier l'administration de ses finances, elles étaient, on ne l'a que trop su, dans l'état le plus critique.

» Toutes les caisses étaient vides, tous les effets publics baissés, toute circulation interrompue; l'alarme était générale, et la confiance détruite.

» En réalité, il y avait 220 millions à payer pour restant des dettes de la guerre, plus de 80 millions d'autres dettes exigibles, soit pour l'arriéré des dépenses courantes, soit pour l'acquittement de plusieurs objets conclus ou décidés antérieurement; 176 millions d'anticipations sur l'année suivante; 80 millions de déficit dans la balance des revenus et dépenses ordinaires; le paiement des rentes excessivement retardé; le tout ensemble faisant un vide de plus de 600 millions: et il n'y avait ni argent ni crédit.

» Le souvenir en est trop récent, pour qu'il soit besoin de preuves; et d'ailleurs j'ai mis sous les yeux du roi tous les états justificatifs: sa majesté les a vus et examinés; ils sont restés entre ses mains.

» Aujourd'hui l'argent est abondant, le crédit est rétabli, les effets publics sont remontés, leur négociation est fort active, et, sans le trouble causé par les effets de l'agiotage (fléau éphémère que les mesures prises par sa majesté feront bientôt disparaître), elle ne laisserait rien à désirer.

» La caisse d'escompte a repris toute la faveur qui lui est due, et qui ne pourra que s'accroître par l'extension de son utilité.

» Les billets des fermes, et tous les autres genres d'assignation, sont en pleine valeur.

» Les dettes de la guerre sont acquittées , tout l'arriéré est soldé, toutes les dépenses sont au courant.

» Le paiement des rentes n'éprouve plus le moindre retard ; il est enfin ramené au jour même des échéances ; et 48 millions d'extraordinaire ont été employés à cet utile rapprochement qu'on n'avait pas encore vu, et qu'on n'osait espérer.

» Trente-deux millions du restant des rescriptions suspendues sous le dernier règne , ont été remboursés avant leur terme ; et leur nom , qui était un scandale en finance , n'existe plus.

» Les remboursemens à époques , dont j'ai trouvé le trésor royal surchargé , s'effectuent à jour nommé , et la liquidation des dettes de l'Etat s'opère annuellement , ainsi que sa majesté l'a réglé par son édit de 1784, constitutif du salutaire et inébranlable établissement de la caisse d'amortissement.

» Enfin , l'exactitude des paiemens a produit une telle confiance , et par elle des ressources si fécondes , que non-seulement il a été obvié à tous les dangers que la position de la fin de 1785 faisait craindre ; non-seulement il a été satisfait à la masse énorme d'engagemens et de dettes qui existait alors ; mais de plus , il s'est trouvé assez de moyens pour faire face à une infinité de dépenses imprévues et indispensables , telles que , d'une part , les sommes employées en préparatifs de précaution et autres frais politiques qu'ont exigés les affaires de la Hollande ; et , d'autre part , les secours , les soulagemens , les indemnités que l'intempérie des saisons et diverses calamités ont nécessités en 1784 et 1785.

» Dans le même temps , sa majesté , convaincue par de grandes et judicieuses considérations , qu'il était également important et économique d'accélérer les travaux de Cherbourg , a fait quadrupler les fonds , qui d'abord avaient été destinés annuellement à cette immortelle opération , que sa majesté a consacrée par sa présence , dans le voyage mémorable où elle a goûté la juste satisfaction de recueillir les bénédictions et les acclamations attendrissantes d'une nation qui sait si bien adorer ses rois quand ell

se voit aimée par eux, quand elle voit les soins qu'ils prennent pour son bonheur.

» Les utiles travaux du Havre et ceux de La Rochelle ont été suivis avec la même activité; ceux de Dunkerque et de Dieppe ont été déterminés et entamés.

» De nouveaux canaux ont été ouverts en plusieurs provinces, et sa majesté a contribué à leur entreprise.

» Elle a rendu au département des ponts et chaussées la totalité des fonds destinés aux routes publiques, et les a même augmentés.

» Elle a supprimé plusieurs droits nuisibles au commerce, et le sacrifice qu'elle a bien voulu faire de leur produit, en favorisant l'exportation de nos denrées, est devenue une nouvelle source de richesses.

» Sa majesté a créé, soutenu, vivifié plusieurs branches d'industrie, qui désormais approvisionneront le royaume de grand nombre d'objets qui se tiraient de l'étranger.

» Plusieurs établissemens de grande conséquence ont été secourus et ont reçu des marques signalées d'une protection vigilante; tels, entre autres, celui des forges de Mont-Cénéis, le plus considérable qui existe en ce genre, et celui de la pêche de la baleine, qui prend naissance sous les auspices les plus favorables, en même temps que toutes les autres pêches du royaume sont encouragées, prospèrent et préparent à la marine une pépinière de matelots.

» Notre commerce dans l'Inde prend aussi consistance; la nouvelle compagnie fait les plus grands efforts pour répondre à l'objet de son établissement, et elle a doublé les effets de son zèle depuis que le Roi lui a permis de doubler ses fonds.

» En s'occupant de tout ce qui intéresse le commerce, sa majesté n'a pas perdu de vue ce qui, dans un royaume agricole, peut s'appeler la première et la plus importante de toutes les manufactures, la culture des terres. L'assemblée qu'elle a établie pour correspondre, tant avec les intendans des provinces, qu'avec les sociétés d'agriculture, et les particuliers appliqués à cet

objet, a excité la plus utile émulation, et réuni les renseignemens les plus intéressans. Il s'est formé des associations champêtres entre des propriétaires, des ecclésiastiques, des cultivateurs éclairés, pour faire des expériences, et donner aux habitans des campagnes la seule leçon qui les persuade, celle de l'exemple.

» L'exploitation des mines, trop long-temps négligée en France, a fixé aussi les regards et l'attention de sa majesté, qui sait combien de ressources on peut en tirer. Une école publique devenue intéressante pour la curiosité même des étrangers, des professeurs pleins de zèle et de talens, des élèves animés de la plus vive ardeur, des directeurs envoyés dans toutes les provinces pour y faire des recherches utiles, ont déjà répandu l'instruction dans tout le royaume, et l'ont portée jusqu'au fond de ces dépôts de richesses souterraines qu'on n'obtient que par des efforts bien dirigés.

» L'opération sur les monnaies d'or, en faisant cesser la disproportion qui existait entre le prix de ce premier métal et celui de l'argent, a produit le triple avantage d'arrêter l'exportation de nos louis, qui devenait excessive, d'en rétablir la circulation qui était presque nulle, et de procurer un bénéfice considérable à l'Etat en même temps qu'un juste profit aux particuliers.

» Si j'ajoute qu'il s'élève de toutes parts des monumens dignes d'illustrer un règne, c'est qu'ils sont du genre de ceux qui, réunissant l'utilité publique à la décoration du royaume, ont droit à la reconnaissance nationale. Tel est le caractère de tous ceux dont sa majesté m'a ordonné de suivre l'entreprise.

» Les nouveaux quais qui vont embellir Marseille, favoriseront le commerce, ainsi que la population de cette antique cité.

» La superbe place qui s'érige à Bordeaux sur les ruines d'une inutile forteresse, procurera les communications les plus intéressantes, en même temps qu'un des plus beaux points de vue de l'univers.

» A Lyon, les travaux destinés à faire sortir un quartier habi-

table du sein d'un marais fétide, étaient nécessaires pour la salubrité de cette riche et grande ville.

» A Nîmes, la restauration des arènes fera disparaître des masures malsaines, qui déshonoraient ces magnifiques restes de la grandeur des Romains.

» Aix aura enfin un palais de justice, digne de l'importance de sa destination.

» Dunkerque verra réparer ses longs malheurs par le rétablissement de ses écluses et de son port.

» Dans la capitale, les travaux commencés pour espacer les anciennes halles, pour en construire de nouvelles plus commodes, pour en désobstruer les accès, et pour délivrer les ponts des bâtimens difformes et caducs dont ils étaient surchargés, sont autant de bienfaits que sa majesté consacre à l'humanité bien plus qu'à la gloire; et ce qui rend ces importants ouvrages encore plus précieux, c'est que leur exécution s'opère et s'achèvera entièrement par des moyens qui ne sont onéreux, ni au trésor royal, ni aux peuples, des moyens qui ne dérangent aucune destination, qui ne retardent aucun paiement.

» En effet, Messieurs, au milieu de toutes ces entreprises, chaque département a reçu ce qu'il a jugé nécessaire pour son service; chaque intendant a obtenu les secours qu'il a demandés pour sa généralité; chaque créancier de l'Etat a touché ce qu'il avait droit de prétendre; aucun ne se plaint, aucune partie pressante ne se présente vainement, aucune n'est repoussée par cette triste allégation *de la situation fâcheuse des finances*, qui fut si long-temps la formule des réponses de l'administration.

» Sa majesté a même fait solder plusieurs indemnités reconnues justes, mais renvoyées à des circonstances plus heureuses. Elle a fait justice à tout le monde, et elle a pu suivre les mouvemens de sa bienfaisance sans éprouver le regret d'aggraver les charges de son peuple, sans qu'il y ait eu directement ni indirectement aucune sorte d'augmentation d'impôts, sans qu'aucuns droits nouveaux aient été établis, même pour remplacer ceux qui ont été supprimés.

» Par ce tableau raccourci des paiemens et des opérations effectuées depuis trois ans, d'après les décisions du roi qui en font preuve, vous pouvez juger, Messieurs, si les dépenses ont été surveillées avec attention, et s'il y a eu de l'ordre dans le régime des finances. Des effets salutaires ne permettent pas de présumer un principe vicieux; et quels que puissent être les vains propos des gens mal instruits, c'est toujours par les grands résultats qu'on doit apprécier l'économie dans une vaste administration.

» J'ai remis au roi des détails exacts et détaillés de tout ce qui a été donné, acquis, échangé, emprunté et anticipé, depuis que sa majesté a daigné me charger de ses finances: j'y ai joint tous les renseignemens, tous les titres justificatifs de l'autorisation et de l'emploi. Sa majesté les a tous examinés, elle les a gardés, elle est continuellement en état d'en vérifier par elle-même tous les articles; et je ne crains pas que la malignité la plus venimeuse puisse rien citer de réel qui ne s'y trouve compris.

» Il ne m'est pas permis sans doute de parler de moi dans cette auguste assemblée, où il ne doit être question que des plus grands intérêts de l'État. Mais ce que j'ai à dire sur l'économie ne leur est point étranger; et avant de développer ce qui a conduit sa majesté aux résolutions qu'elle veut, Messieurs, vous communiquer, il n'est pas inutile de faire voir que leur nécessité ne peut être regardée comme suite de relâchement sur les dépenses.

» En général, l'économie d'un ministre des finances peut exister sous deux formes si différentes, qu'on pourrait dire que ce sont deux sortes d'économies.

» L'une qui frappe tous les yeux par des dehors sévères, qui s'annonce par des refus éclatans et durement prononcés, qui affiche la rigueur sur les moindres objets, afin de décourager la foule des demandeurs. C'est une apparence imposante qui ne prouve rien pour la réalité, mais qui fait beaucoup pour l'opinion; elle a le double avantage d'écarter l'importune cupidité et de tranquilliser l'inquiète ignorance.

» L'autre, qui tient au devoir plutôt qu'au caractère, peut faire plus en se montrant moins stricte ; et réservée pour tout ce qui a quelque importance, elle n'affecte pas l'austérité pour ce qui n'en a aucune ; elle laisse parler de ce qu'elle accorde, et ne parle pas de ce qu'elle épargne : parce qu'on la voit accessible aux demandes, on ne veut pas croire qu'elle en rejette la plus grande partie ; parce qu'elle tâche d'adoucir l'amertume des refus, on la juge incapable de refuser ; parce qu'elle n'a pas l'utile et commode réputation d'inflexibilité, on lui refuse celle d'une sage retenue ; et souvent, tandis que par une application assidue à tous les détails d'une immense gestion, elle préserve les finances des abus les plus funestes, et des impérities les plus ruineuses, elle semble se calomnier elle-même par un extérieur de facilité que l'envie de nuire a bientôt transformé en profusion.

» Mais qu'importe l'apparence, si la réalité est incontestable ! Persuadera-t-on que les libéralités sont devenues excessives, lorsqu'il est constaté par le compte effectif de l'année dernière que les pensions qui s'élevaient notoirement à 28 millions, ne montent plus qu'à environ 26, et qu'elles continueront nécessairement de décroître chaque année par l'exécution du règlement que sa majesté a rendu le 8 mai 1785 ? Refusera-t-on de reconnaître que, dans un royaume comme la France, la plus certaine, la plus grande des économies consiste à ne pas faire de fausses opérations ; qu'une seule méprise en administration, une spéculation erronée, un emprunt mal calculé, un mouvement rétrograde, coûte infiniment plus au trésor public, sans qu'on le sache, que les dépenses ostensibles dont on parle le plus ; et que le titre d'administrateur économe est plutôt dû à celui dont on ne peut citer aucune opération manquée, qu'à celui qui ne s'attacherait qu'à des épargnes souvent illusoires, et toujours plus avantageuses au ministre qui s'en fait un mérite, qu'à l'Etat dont l'utile splendeur est incompatible avec une stérile parcimonie ?

» Au surplus, les circonstances commandent : j'aurais tout perdu si j'avais pris l'attitude de la pénurie au moment que je

devais en dissimuler la réalité. Toutes mes ressources, lorsque le roi m'a confié la conduite de ses finances, consistaient dans le crédit ; tous mes efforts ont dû tendre à le rétablir. L'argent manquait, parce qu'il ne circulait pas : il a fallu en répandre pour l'attirer, en faire venir du dehors pour faire sortir celui que la crainte tenait caché au-dedans, se donner l'extérieur de l'abondance pour ne pas laisser apercevoir l'étendue des besoins. L'essentiel était alors de ramener la confiance égarée ; et pour y parvenir il y avait beaucoup à réparer dans l'opinion. Il fallait porter l'exactitude des paiemens au-delà même de l'exigibilité pour qu'elle ne parût pas rester en-deçà. Il fallait rembourser infiniment pour pouvoir recevoir encore plus ; il fallait abolir la terreur de ces moyens sinistres, dont la seule appréhension serait une tache dans un règne que caractérisent la sagesse et la vertu ; il fallait enfin égaler aux yeux de l'étranger les nations les plus fidèles à leurs engagemens, et donner à toute l'Europe une juste idée de la fécondité de nos ressources.

» Le roi, à qui j'ai rendu compte de tout, a jugé mes motifs, et réglé en conséquence la marche que j'ai suivie. Sa majesté a reconnu la nécessité de commencer par rappeler les forces et ranimer la vigueur du corps politique, avant d'oser en sonder les plaies invétérées, et surtout avant de les découvrir ; ce qui n'est permis que quand on peut en même temps présenter le remède curatif.

» C'est le point où je suis enfin parvenu. Depuis un an, je n'ai pas cessé de travailler à prendre une connaissance plus certaine qu'on ne l'avait eue jusqu'à présent de la situation des finances, et de méditer profondément sur ce qu'elle exige.

» Il semble qu'il soit bien facile à un ministre des finances de former un compte exact des recettes et dépenses ordinaires et annuelles. On croirait qu'il doit le trouver dans les états de situation qu'on lui remet à la fin de chaque année, et qu'il présente lui-même au Roi pour le règlement des fonds de l'année suivante.

Mais ces états, quelque soin qu'on apporte à leur confection,



ne peuvent servir qu'à faire apercevoir les ressources extraordinaires qu'on est dans le cas de se procurer dans l'année pour laquelle ils sont faits ; on ne peut en conclure rien de précis ni de certain sur la situation ordinaire. Le nombre prodigieux de parties hétérogènes et variables dont ils sont composés, l'enchevêtrement des différens exercices, la confusion provenant des prélevemens locaux sur des recouvrements plus ou moins retardés, le rejet des valeurs et assignations reportées d'une année sur l'autre, la multitude incalculable des causes imprévues qui peuvent changer l'ordre des dépenses et celui des remboursements ; enfin le mélange presque inévitable de l'arriéré, du courant et du futur, du fixe et de l'éventuel, de ce qui n'est que le résultat des viremens, d'avec ce qui doit être compté pour effectif : toutes ces causes réunies rendent extraordinairement difficile de discerner ce qui appartient à chaque année pour former une balance juste de l'état ordinaire et annuel.

» Persuadé qu'il est de la plus grande importance de s'en assurer, et qu'en instruire le roi sans aucune dissimulation, c'est un devoir rigoureux de ma place, en même temps que c'est servir, suivant ses principes, un monarque qui aime la vérité, je n'ai rien négligé pour parvenir à mettre sous ses yeux un compte général de ses finances, dont je pusse lui garantir et justifier l'exactitude. J'y ai distingué soigneusement et par colonnes les revenus dans leur intégrité, les prélèvemens qu'ils subissent avant d'arriver au trésor royal, et leur montant net, tel qu'il s'y verse effectivement pour chaque année.

» J'ai suivi le même ordre pour les dépenses : j'ai séparé tout l'extraordinaire de celles qu'il faut regarder comme annuelles ; j'ai compris dans celles-ci les parties acquittées sur les lieux, et je les ai classées toutes par date, par assignat, et suivant les époques auxquelles elles doivent se rapporter.

» Ces comptes dressés sous deux points de vue, l'un pour l'année 1787, l'autre pour une année ordinaire, présentent une balance très-correcte des recettes et des dépenses annuelles. Je les

ai remis au roi, appuyés de soixante-trois états particuliers qui donnent le détail de tous les articles, et S. M., qui a bien voulu en faire une étude approfondie avec l'application qu'elle ne refuse jamais à ce qui la mérite, est à présent plus instruite que qui que ce soit ne peut l'être dans son royaume, de la véritable situation de ses finances.

» Les résultats de cette connaissance n'ont pu lui paraître ni douteux, ni satisfaisans.

» Je dois l'avouer, et je n'ai eu garde d'en rien déguiser, le déficit annuel est très-considérable. J'en ai fait voir au roi l'origine, les progrès et les causes.

» Son origine est fort ancienne: le déficit en France existe depuis des siècles. Le système de Law, en bouleversant les fortunes particulières, devait du moins rétablir le niveau dans les finances de l'État: ce but a été manqué, et même sous l'administration économique du cardinal de Fleury, on ne l'a point atteint. Ce n'est pas l'opinion commune, mais c'est la vérité; et il est constaté par un travail fait au trésor royal sur les comptes de ce ministère, que pendant sa durée le déficit a toujours subsisté.

» Ses progrès sont devenus effrayans sous le dernier règne. Le déficit passait 74 millions, quand l'abbé Terray fut appelé à l'administration des finances: il était encore de 40 quand il en sortit. Cependant par le mémoire qu'il remit au roi en 1774, accompagné d'un état des recettes et dépenses pour la même année, il n'avait porté le déficit annuel qu'à 27,800,000 livres; mais il est reconnu et prouvé par le compte effectif de cette même année, qu'en réalité il était alors de 40,200,000 livres.

» Cette différence confirme ce que j'ai dit de la difficulté de former une balance exacte des recettes et des dépenses ordinaires.

» Les finances étaient donc encore dans un grand dérangement lorsque S. M. est montée sur le trône. Elles restèrent à peu près au même état jusqu'en 1776, époque à laquelle le déficit fut estimé être de 57 millions par celui même qui, peu de temps après, fut chargé de la direction des finances.

» Entre cette époque et celle du mois de mai 1781, le réta-

blissement de la marine et les besoins de la guerre firent emprunter 440 millions.

» Il est évident que le produit de toutes les réformes, de toutes les bonifications qui ont été faites dans cet intervalle, quelque évaluation qu'on puisse leur donner, n'a pu compenser, à beaucoup près, l'augmentation de dépense qui a résulté nécessairement de l'intérêt de ces emprunts, qu'il faut toujours compter sur le pied de neuf à dix pour cent, soit comme viagers, soit eu égard aux remboursemens, et qui par conséquent s'est élevé à plus de 40 millions par an. Le déficit s'est donc accru, et les comptes effectifs le prouvent.

» Il s'est accru encore depuis le mois de mai 1781 jusqu'au mois de novembre 1785; et l'on ne doit pas s'en étonner, puisque les emprunts faits pendant cet espace montèrent à environ 450 millions.

» J'ai constaté qu'à la fin de 1785, le déficit s'est trouvé être de 80 millions.

» Il y avait en outre 176 millions d'anticipations que j'ai compris dans la masse des dettes, lorsque j'ai dit qu'à cette époque elles s'élevaient à plus de 600 millions. Il est prouvé par les états remis au roi qu'elles montaient à 604, en sorte qu'en y joignant le déficit de 80 millions, je puis bien dire que le vide était de 684 millions dans l'exercice de 1784.

» Je n'ai pu ni dû le faire porter entièrement sur cette seule année; il a fallu en rejeter une partie sur les exercices suivans, et l'on sent combien ce rejet, joint au déficit annuel, a dû les rendre pénibles; on voit combien les emprunts faits à la fin des années 1785, 1784 et 1785, même en y joignant celui fait par la ville de Paris en décembre 1786, sont au-dessous de ce que j'avais à payer, et l'on ne doit pas s'étonner que, pour y suppléer, il ait été inévitable de recourir à d'autres ressources de crédit moins directes, moins ostensibles, mais toutes expressément approuvées par S. M., qui en a connu les motifs et l'emploi.

» Mais il n'en résulte pas moins que le déficit annuel a pris de

nouveaux accroissemens. Les causes en sont trop publiques pour que les effets en soient mystérieux.

» Ces causes s'expliquent toutes par une seule observation : le déficit était de 57 millions à la fin de 1776, et depuis cette époque jusqu'à la fin de 1786, il a été emprunté 1,250 millions.

» Vous savez, Messieurs, combien ces emprunts étaient nécessaires. Ils ont servi à nous former une marine formidable ; ils ont servi à soutenir glorieusement une guerre qui, d'après son principe et son but, a été appelée avec raison *guerre nationale* ; ils ont servi à l'affranchissement des mers ; ils ont servi enfin à procurer une paix solide et durable, qui doit donner le temps de réparer tout le dérangement qu'une dépense aussi énorme a causé dans les finances.

» Ce serait cependant prendre une idée fort exagérée du déficit actuel, que de joindre, pour en mesurer l'étendue, l'intérêt de cette masse d'emprunts, à ce qu'il était déjà antérieurement. D'un côté le revenu du roi se trouve augmenté, tant par le produit des sous pour livre imposés en 1781, que par les bonifications considérables obtenues dernièrement aux renouvellemens des baux des différentes compagnies de finance ; d'un autre côté, il y a eu pour 250 millions au moins de remboursemens, qui ont diminué proportionnellement les intérêts, et suivant l'ordre réglé tant pour ceux de ces remboursemens qui sont à époques fixes, que pour ceux que doit opérer la caisse d'amortissement, il s'éteindra encore, pendant les dix années prochaines, un capital de plus de 400 millions ; après quoi le roi rentrera dans la libre jouissance de plus de 60 millions de revenu, absorbé présentement, tant par les remboursemens assignés, que par les intérêts.

» Mais jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1797, il est impossible de laisser l'État dans le danger sans cesse imminent auquel l'expose un déficit tel que celui qui existe ; impossible de continuer à recourir chaque année à des palliatifs et à des expédiens qui, en retardant la crise, ne pourraient que la rendre plus funeste ; impossible de faire aucun bien, de suivre aucun plan d'économie, de procurer aux peuples aucun des soulagemens

que la bonté du roi leur destine, aussi long-temps que ce désordre subsistera.

» J'ai dû le dire, j'ai dû dévoiler au roi cette triste vérité; elle a fixé toute son attention, et S. M. s'est vivement pénétrée de la nécessité d'employer les moyens les plus efficaces pour y apporter remède.

» Mais quels peuvent être ces moyens?

» *Toujours emprunter*, serait aggraver le mal et précipiter la ruine de l'État.

» *Imposer plus*, serait accabler les peuples que le roi veut soulager.

» *Anticiper encore*, on ne l'a que trop fait, et la prudence exige qu'on diminue chaque année la masse des anticipations actuelles.

» *Économiser*, il le faut sans doute : S. M. le veut; elle le fait, elle le fera de plus en plus. Tous les retranchemens possibles de dépenses, jusque dans sa propre maison, tous ceux dont les différens départemens sont susceptibles sans nuire aux forces de l'État, elle les a résolus, et ses résolutions sont toujours suivies d'effet; mais l'économie seule, quelque rigoureuse qu'on la suppose, serait insuffisante, et ne peut être considérée que comme moyen accessoire.

» Je n'ai garde de mettre au rang des ressources ce qui, en détruisant le crédit, perdrait tout ce que l'immuable fidélité du roi à ses engagements ne permet pas d'envisager comme possible, ce qui répugnerait à son cœur autant qu'à sa justice.

» Que reste-t-il donc pour combler un vide effrayant, et faire trouver le niveau désiré?

» Que reste-t-il qui puisse suppléer à tout ce qui manque, et procurer tout ce qu'il faudrait pour la restauration des finances?

» LES ABUS.

» Oui, Messieurs, c'est dans les abus même que se trouve un fonds de richesses que l'État a droit de réclamer, et qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est dans la proscription des abus que réside le seul moyen de subvenir à tous les besoins. C'est du sein

même du désordre que doit jaillir une source féconde, qui fertilisera toutes les parties de la monarchie.

• Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune et d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés; mais que peut leur vaine confédération contre le bien public et la nécessité de l'État?

• Le plus grand de tous les abus serait de n'attaquer que ceux de moindre importance, ceux qui, n'intéressant que les faibles, n'opposent qu'une faible résistance à leur réformation, mais dont la réformation ne peut produire une ressource salutaire.

• Les abus qu'il s'agit aujourd'hui d'anéantir pour le salut public, ce sont les plus considérables, les plus protégés, ceux qui ont les racines les plus profondes et les branches les plus étendues.

• Tels sont les abus dont l'existence pèse sur la classe productive et laborieuse; les abus des privilèges pécuniaires, les exceptions à la loi commune, et tant d'exemptions injustes, qui ne peuvent affranchir une partie des contribuables qu'en aggravant le sort des autres.

• L'inégalité générale dans la répartition des subsides, et l'énorme disproportion qui se trouve entre les contributions des différentes provinces, et entre les charges des sujets d'un même souverain;

• La rigueur et l'arbitraire de la perception de la taille; la crainte, les gênes et presque le déshonneur imprimé au commerce des premières productions;

• Les bureaux de traites intérieures, et ces barrières qui rendent les diverses parties du royaume étrangères les unes aux autres;

• Les droits qui découragent l'industrie, ceux dont le recouvrement exige des frais excessifs et des préposés innombrables; ceux qui semblent inviter à la contrebande, et qui tous les ans font sacrifier des milliers de citoyens;

Le dépérissement du domaine de la couronne, et le peu d'utilité que produisent ses faibles restes ;

» La dégradation des forêts du roi, et les vices de leur administration ;

» Enfin tout ce qui altère les produits, tout ce qui affaiblit les ressources du crédit, tout ce qui rend les revenus insuffisans, et toutes les dépenses superflues qui les absorbent.

» Si tant d'abus, sujets d'une éternelle censure, ont résisté jusqu'à présent à l'opinion publique qui les a proscrits, et aux efforts des administrateurs qui ont tenté d'y remédier, c'est qu'on a voulu faire, par des opérations partielles, ce qui ne pouvait réussir que par une opération générale ; c'est qu'on a cru pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe ; c'est qu'on a entrepris de perfectionner le régime de l'État, sans en corriger les discordances, sans le ramener au principe d'uniformité, qui peut seul écarter toutes les difficultés de détail, et revivifier le corps entier de la monarchie.

» Les vues que le roi veut vous communiquer tendent toutes à ce but : ce n'est ni un système, ni une invention nouvelle ; c'est le résumé, et pour ainsi dire le ralliement des projets d'utilité publique, conçus depuis long-temps par les hommes d'État les plus habiles, souvent présentés en perspective par le gouvernement lui-même, dont quelques-uns ont été essayés en partie, et qui tous semblent réunir les suffrages de la nation, mais dont jusqu'à présent l'entière exécution avait paru impraticable par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux, de prétentions, de privilèges et d'intérêts opposés les uns aux autres.

» Quand on considère par quels accroissemens successifs, par combien de réunions de contrées diversement gouvernées, le royaume est parvenu à sa consistance actuelle, on ne doit pas être étonné de la disparité de régimes, de la multitude de formes hétérogènes, et de l'incohérence de principes qui en désunissent toutes les parties.

» Ce n'était pas au sein de l'ignorance et de la confusion dont le voile a couvert le temps des premières races ;

» Ce n'était point lorsque les rois, mal affermis sur leurs trônes, n'étaient occupés qu'à repousser sans cesse les usurpations des grands vassaux ;

» Ce n'était pas au milieu des désordres et de l'anarchie du régime féodal, lorsqu'une foule de petits tyrans, du fond de leurs châteaux fortifiés, exerçaient les brigandages les plus révoltans, bouleversaient tous les principes de la constitution, et interposaient leurs prétentions chimériques entre le souverain et ses sujets ;

» Ce n'était point lorsque la manie des croisades, échauffée par le double enthousiasme de la religion et de la gloire, portait dans un autre hémisphère les forces, la bravoure et les malheurs de la France ;

» Ce n'était point lorsqu'un prince, qui obtint le surnom d'Auguste, recouvrait les principaux démembrements de sa couronne, et en augmentait la puissance et l'éclat, ni lorsque la sombre politique d'un de ses successeurs, en donnant de l'extension au gouvernement municipal, préparait les moyens de réunir dans la main du souverain tous les ressorts de la force publique ; ni lorsque le monarque le plus avide de gloire et le plus valeureux des chevaliers, disputait au souverain son rival la célébrité qu'ils acquirent tous deux aux dépens de leurs peuples.

» Ce n'était pas dans ces temps orageux et sinistres, où le fanatisme, déchirant le sein de l'État, le remplissait de calamités et d'horreurs ; ni lorsque ce bon roi, si chéri des Français, conquérait son royaume à la pointe de son épée, et avait à réparer les longs désordres, et les effets désastreux des guerres civiles ;

» Ce n'était pas lorsque toute l'énergie d'un ministre habile et redouté se concentrait dans le double dessein d'enchaîner l'ambition d'une puissance devenue formidable à l'Europe, et d'assurer la tranquillité de la France par l'affermissement du pouvoir monarchique ;

» Ce n'était pas non plus sous ce règne éclatant, où les intentions bienfaisantes d'un grand monarque furent trop souvent interrompues par des guerres ruineuses, où l'État s'appauvissait par des



victoires, tandis que le royaume se dépeuplait par l'intolérance ; où le soin d'imprimer à tout un caractère de grandeur, ne permettait pas toujours celui de procurer à l'Etat une solide prospérité ;

» Ce n'était point enfin avant que la monarchie eût étendu ses limites jusqu'aux points naturellement destinés à les fixer, avant qu'elle fût parvenue à sa maturité, et que le calme, tant au-dehors qu'au-dedans, fût affermi solidement par la sage modération de son souverain, qu'il était possible de songer à réformer ce qu'il y a de vicieux dans la constitution, et de travailler à rendre le régime général plus uniforme.

» Il était réservé à un roi jeune, vertueux, et qui n'a d'autre passion que de faire le bonheur des sujets dont il est adoré, d'entreprendre après un mûr examen, et d'exécuter avec une volonté inébranlable, ce qu'aucun de ses prédécesseurs ne pouvait faire ; de mettre de l'accord et de la liaison entre toutes les parties du corps politique, d'en perfectionner l'organisation, et de poser enfin les fondemens d'une prospérité inaltérable.

» C'est pour y parvenir que, s'arrêtant à l'idée la plus simple et la plus naturelle, celle de l'unité de principes, qui est le vœu de la justice et la source du bon ordre, il en a fait l'application aux objets les plus essentiels de l'administration de son royaume, et qu'il s'est assuré par une longue méditation sur les conséquences qui devaient en résulter, qu'il y trouverait le double avantage d'augmenter ses revenus, et de soulager ses peuples.

» Cette vue générale a conduit sa majesté à s'occuper d'abord des différentes formes d'administrer qui ont lieu dans les différentes provinces du royaume, où il n'y a pas de convocation d'États. Pour que la répartition des charges publiques cesse d'y être inégale et arbitraire, elle a résolu d'en confier le soin aux propriétaires eux-mêmes, et elle a puisé dans les premiers principes de la monarchie le plan uniforme d'un ordre graduel de délibérations, suivant lequel l'émanation du vœu des contribuables, et leurs observations sur tout ce qui les intéresse, se transmet-

traient des assemblées paroissiales à celles de district, de celles-ci aux assemblées provinciales, et par elles jusque au trône.

» Sa majesté s'est ensuite attachée avec une attention toute particulière à établir le même principe d'uniformité, et l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt territorial, qu'elle a regardé comme étant la base et devant être la mesure de toutes les autres contributions. Elle a reconnu, par le compte qu'elle s'est fait rendre de la manière dont se perçoivent aujourd'hui les vingtièmes, qu'au lieu d'être assis, comme ils devraient l'être, sur l'universalité des terres de son royaume, dans la juste proportion de leurs valeurs et de leurs productions, ils souffraient une infinité d'exceptions tolérées plutôt que légitimes; que les pays d'États s'en acquittaient par des abonnemens disproportionnés; que le crédit et l'opulence parvenaient à s'en exempter en partie, tandis que les moins aisés en supportaient toute la rigueur; que des vérifications toujours inquiétantes, souvent interrompues et très-incomplètes dans l'état actuel, ne pouvaient donner une règle certaine de fixation; enfin que les résultats de cette imposition générale au lieu de procurer au gouvernement la connaissance essentiellement nécessaire des productions du royaume et de la balance comparative des forces de chaque province, ne servaient qu'à manifester l'inégalité choquante de leurs charges respectives, et ne présentaient pas, à beaucoup près, un produit égal à la valeur annoncée par la dénomination même de cet impôt.

» Sa majesté a jugé que le moyen de remédier à ces inconvéniens par la seule application des règles d'une justice exactement distributive, de ramener l'impôt à son principe fondamental, de le porter à sa vraie valeur, en ne surchargeant personne, en accordant même du soulagement au peuple, et de rendre tout privilège inapplicable au mode de sa perception, serait de substituer aux vingtièmes une subvention générale qui, s'étendant sur toute la superficie du royaume, consisterait dans une quotité proportionnelle de tous les produits, soit en nature pour ceux qui en seraient susceptibles, soit en argent pour les autres, et n'ad-

mettrait aucune exception, même à l'égard de son domaine, ni aucunes autres distinctions que celles résultant des différentes qualités du sol et de la variété des récoltes.

» Les biens ecclésiastiques se trouvent nécessairement compris dans cette répartition générale, qui, pour être juste, doit embrasser l'universalité des terres, comme la protection dont elle est le prix. Mais pour que ces biens ne soient point surchargés en continuant de payer les décimes qui se lèvent pour la dette du clergé, le roi, souverain protecteur des Églises de son royaume, a résolu de pourvoir au remboursement de cette dette, en accordant au clergé les autorisations nécessaires pour s'en libérer.

» Par une suite du même principe de justice, qui n'admet aucune exception quant à l'imposition territoriale, S. M. a trouvé équitable que les premiers ordres de son État, qui sont en possession de distinctions honorifiques, qu'elle entend leur conserver, et dont elle veut même qu'ils jouissent à l'avenir plus complètement, fussent exempts de toute espèce de taxe personnelle, et conséquemment qu'ils ne payassent plus la capitation, dont la nature et la dénomination même semblent peu compatibles avec leur état.

Sa majesté aurait voulu que le produit du tribut territorial qui doit remplacer les vingtièmes, la mit dès à présent en état de diminuer le fardeau de la taille autant qu'elle se le propose.

Elle sait combien cette imposition et l'arbitraire de son recouvrement pèsent sur la partie la plus souffrante de ses sujets; et s'il est de sa sagesse de suspendre l'entier accomplissement de ses vues bienfaisantes, jusqu'à ce qu'elle ait connu les résultats de la nouvelle forme de perception sur les terres, et que les administrations provinciales l'aient éclairée sur les moyens de rectifier la répartition de la taille, elle veut du moins en corriger provisoirement les principaux vices, et ne pas différer à faire jouir ses peuples d'un commencement de réduction sur la masse totale de cet impôt.

L'entière liberté du commerce des grains, assurée en faveur de l'agriculture et de la propriété, sous la seule réserve de défé-

rer aux demandes des provinces lorsque quelques-unes d'entre elles croiront nécessaire d'interdire momentanément l'exportation à l'étranger, et sans que la sollicitude paternelle du roi pour tout ce qui intéresse la subsistance de ses peuples cesse de donner à cet important objet les soins utiles et jamais inquiétans d'une surveillance inaperçue ;

L'abolition de la corvée en nature, et la conversion de cette trop dure exigence en une prestation pécuniaire répartie avec plus de justice, et employée de manière que sa destination soit inviolablement assurée ;

L'affranchissement de la circulation intérieure, le reculement des bureaux aux frontières, l'établissement d'un tarif uniforme combiné avec les intérêts du commerce, la suppression de plusieurs droits nuisibles à l'industrie, ou trop susceptibles d'occasionner des vexations, et l'allégement du fardeau de la gabelle, dont je n'ai jamais parlé à sa majesté, sans que son ame ait été sensiblement émue par le regret de n'en pouvoir décharger entièrement ses sujets.

Ce sont, messieurs, autant d'opérations salutaires qui entrent dans le plan dont sa majesté vous fera développer les détails, et qui toutes concourent aux vues d'ordre et d'uniformité qui en sont la base.

Après avoir donné sa principale attention à ces grands objets, le Roi s'est occupé des moyens d'accélérer la libération de la dette publique, libération déjà assurée par l'assignat invariable des sommes qui se versent chaque année dans la caisse d'amortissement, et par l'emploi perpétuel du fonds progressif résultant des intérêts combinés des différentes extinctions.

Sa majesté a considéré que ses domaines, dont une grande portion s'est depuis long-temps éclipsée par des engagemens, des apanages, des concessions de toute espèce, et dont les faibles restes, quoique mieux administrés depuis quelques années, supportent des frais et charges qui absorbent la moitié de leurs produits, ne pouvaient jamais acquérir entre ses mains une valeur proportionnée à celle des propriétés particulières : qu'ils étaient

et seraient perpétuellement attaqués par une foule de demandes, dont la bonté du souverain, le plus réservé dans ses libéralités, a peine à se défendre, et qu'il était possible d'en tirer un parti beaucoup plus avantageux par la voie de l'inféodation, puisque sans diminution de revenu, et en conservant la supériorité directe, qui est l'objet essentiellement inaliénable, leur produit pourrait servir à l'extinction d'une partie des dettes constituées de l'Etat.

» Sa majesté n'a pas jugé à propos d'user du même moyen par rapport à ses forêts; elle s'en réserve l'entière propriété, et se propose d'en améliorer les produits par une administration mieux dirigée, moins incommode pour le public, et moins dispendieuse que ne l'est celle des maîtrises.

» Vous verrez, Messieurs, en dernier résultat, l'influence de ces différentes opérations par rapport aux finances de sa majesté; vous aurez connaissance de quelques dispositions qui y sont plus directement relatives, et qui tendent, les unes à bonifier les recettes par des moyens qui ne seront pas onéreux, telle qu'une perception plus exacte du droit de timbre; les autres, à faire sur les dépenses tous les retranchemens possibles, et toutes à rétablir entre elles l'équilibre sans lequel il ne peut y avoir ni véritable économie, ni puissance solide, ni tranquillité durable.

» Les soins que le roi a pris pour étendre les opérations de la caisse d'escompte, pour les rendre plus utiles au commerce, et pour augmenter en même temps la sûreté de ses engagements, achèveront de vous faire voir combien sa majesté est attentive à tout ce qui peut procurer quelque avantage à ses sujets, combien elle veille sur l'intérêt public.

» Vous reconnaîtrez enfin dans tout l'ensemble du plan sur l'exécution duquel S. M. veut vous consulter, qu'il est si utile pour le bon ordre, si nécessaire pour le redressement des abus, et si avantageux pour le peuple, qu'il faudrait en désirer l'exécution, quand la situation des finances ne l'exigerait pas impérieusement.

» Qui pourrait douter des dispositions dans lesquelles vous allez vous pénétrer de ces grands intérêts! Appelés par le roi à l'honorable fonction de coopérer à ses vues bienfaisantes, animés du sentiment du plus pur patriotisme qui, dans tous les cœurs français, se confond avec l'amour pour leur souverain et l'amour de l'honneur, vous n'envisagerez dans l'examen que vous allez faire, que le bien général de la nation, dont les regards sont fixés sur vous.

» Vous vous souviendrez qu'il s'agit du sort de l'État, et que des moyens ordinaires ne pourraient ni lui procurer le bien que le roi veut lui faire, ni le préserver des maux qu'il veut prévenir.

» Les observations que vous présenterez à sa majesté, auront pour but de seconder et de perfectionner l'accomplissement de ses intentions; elles seront inspirées par le zèle, et mêlées des expressions de la reconnaissance due à un monarque qui n'adopte de projets que ceux où il voit le soulagement de ses peuples, qui s'unit à ses sujets, qui les consulte, qui ne se montre à eux que comme leur père.

» Que d'autres rappellent cette maxime de notre monarchie: *Si veut le roi, si veut la loi*; la maxime de sa majesté est: *Si veut le bonheur du peuple, si veut le roi.* »

---

## ÉTAT DES FINANCES, 1758.

### REVENUS ORDINAIRES DU ROI.

TOTAL. . . . . 250,000,000 livres.

### DÉPENSES ORDINAIRES DU ROI.

	Liv.
1 Dépenses de la cour. . . . .	28,600,000
2 Dépenses militaires. . . . .	109,000,000
3 Pensions royales. . . . .	9,800,000
4 Administration . . . . .	5,100,000
5 Frais pour la justice. . . . .	2,200,000
6 Gages des officiers de finances. . . . .	10,000,000
7 Ouvrages publics. . . . .	4,000,000
8 Diverses dépenses . . . . .	5,460,000
9 Pension particulière au roi de Pologne. . . . .	1,500,000
10 Rentes et intérêts. . . . .	45,420,000
11 Affaires étrangères. . . . .	18,000,000
	<hr/>
Total des dépenses ordinaires du roi.	257,080,000

\* Collection des comptes, extrait de l'état dressé par M. de Boulogne.

## TABLEAU QUI SUIV

LU AU CONSEIL PAR M. DE SILHOUETTE,

## REVENUS EN 1759.

		Liv.	
Fermes générales unies. . . . .		110,000,00	
<i>L'augmentation des dix sous sur le tabac a diminué ce produit au lieu de l'accroître.</i> . . . . .			
Ferme des droits rétablis. . . . .		2,750,00	
Ferme de Sceaux et Poissy . . . . .		580,00	
Ferme des impositions municipales. . . . .		900,00	
Devoirs du Port-Louis, huissiers de Bretagne, droits non aliénés des chancelleries, quatre sous pour liv. des droits de l'hôpital. . . . .		142,30	
Ferme des postes, environ. . . . .		8,600,00	
Les recettes générales montent, savoir :			
Les impositions à . . . . .	86,005,140	} 93,406,58	
L'ustensile à . . . . .	7,401,440		
Le premier vingtième avec les deux sous pour liv. du dixième, produisent dans tout le royaume. . . . .	25,752,911 liv. 10 s.	} 47,093,56	
Le deuxième vingtième . . . . .	21,340,656 liv. 10 s.		
PAYS D'ÉTAT.			
Languedoc.	Don gratuit. . . . .	3,000,000	} 5,170,81
	Capitation . . . . .	1,600,000	
	Garnisons ordinaires. . . . .	193,182	
	Solde et habillement des milices. . . . .	377,632	
Bretagne.	Don gratuit. . . . .	1,500,000	} 3,783,74
	Capitation. . . . .	1,800,000	
	Garnisons ordinaires. . . . .	100,000	
Bourgogne.	Solde et habillement des milices. . . . .	383,745	} 1,709,98
	Don gratuit. . . . .	800,000	
	Capitation. . . . .	507,692	
	Solde et habillement des milices. . . . .	291,691	
	Abonnement des postes. . . . .	11,440	
Provence.	Capitation de Bresse, Bugey et Gex. . . . .	99,166	} 1,661,27
	Don gratuit. . . . .	700,000	
	Capitation . . . . .	589,765	
	Solde des milices. . . . .	48,762	
Béarn.	Terres adjacentes à Barcelonnette . . . . .	322,752	} 124,80
	Don gratuit. . . . .	5,167	
	Capitation . . . . .	108,000	
	Hopitaux. . . . .	11,724	
La Navarre, capitation. . . . .		14,40	
Le Roussillon, capitation. . . . .		159,47	
Bois du roi, environ. . . . .		5,300,00	
Revenus casuels, environ. . . . .		1,300,00	
Capitation de la cour, et de la ville de Paris. . . . .		1,700,00	
Don gratuit . . . . .		2,000,00	
Revenus de l'île Minorque. . . . .		150,00	
			286,547,02



LE MÉMOIRE

(Comptes rendus, pages 46 et 47.)

DÉPENSES EN 1759.

	Liv.	s.	d.
rentes perpétuelles sur la ville au denier 40. . . . .	22,366,185	«	«
rentes à quatre pour cent. . . . .	3,200,000	«	«
rentes annuelles . . . . .	4,880,951	«	«
rentes viagères. . . . .	21,571,754	«	«
paiemens et remboursemens sur la caisse des amortissemens. . . . .	30,126,096	«	«
paiemens et remboursemens faits au trésor royal sur les rentes à trois pour cent. . . . .	1,900,000	«	«
<hr/>			
<i>Charges assignées sur les recettes générales et particulières, en gage.</i>			
rentes sur les tailles. . . . . 14,295,114 liv. 14 s. 6 d.	24,019,854	14	6
autres charges, qui consistent en déductions, frais de remise, gratifications, intérêts, remboursemens d'avance, frais du vingtième, épices de comptes. . . . . 9,724,740 liv. » »			
augmentation des gages en 1758 . . . . .	1,000,000	«	«
réductions sur les fermes unies. . . . .	3,600,000	«	«
charges sur les fermes unies, en paiement de gages d'officiers, indemnités, etc. . . . . 14,467,265 liv. 7 s. 10 d.	23,467,265	7	10
la compagnie des Indes. . . . . 9,000,000 liv. » »			
charges sur la ferme des postes. . . . .	1,002,143	8	9
charges sur la ferme des droits rétablis. . . . .	533,333	6	8
charges sur les bois. . . . .	1,909,817	3	7
charges sur les pays d'états, déductions, remboursemens. . . . .	7,330,217	9	«
<hr/>			
charges extraordinaires des guerres, y compris les vivres pour le génie, l'artillerie, etc. . . . .	146,907,617	10	4
charges maritimes. . . . .	160,000,000	«	«
charges navales. . . . .	52,000,000	«	«
charges étrangères. . . . .	25,000,000	«	«
troupes de la maison du roi et gendarmerie. . . . .	7,000,000	«	«
maison du roi et famille royale. . . . .	17,000,000	«	«
pensions. . . . .	8,000,000	«	«
salaires. . . . .	2,400,000	«	«
appointemens, gages du conseil, acquits-patens. . . . .	3,933,658	«	«
cheminées. . . . .	1,947,499	«	«
ponts et chaussées, turcies et levées. . . . .	4,437,100	«	«
académies, bibliothèque royale, jardin des plantes. . . . .	372,982	«	«
parcs. . . . .	75,000	«	«
postiers. . . . .	500,000	«	«
postes. . . . .	250,000	«	«
dépenses de Paris. . . . .	1,023,285	«	«
intérêts d'avances, frais de change aux banquiers de la cour. . . . .	10,000,000	«	«
dépenses extraordinaires ou imprévues. . . . .	6,000,000	«	«
<hr/>			
<i>Autres dépenses extraordinaires.</i>			
la compagnie des Indes. . . . . 12,000,000	57,000,000	«	«
autres de change des colonies. . . . . 18,000,000			
dépenses particulières . . . . . 27,000,000			
<hr/>			
503,847,141 10 4			

## ÉTAT DES FINANCES

Cet état, sans nom d'auteur, a été dressé vers la fin du ministère de M. Bertin ,

## REVENUS EN 1764.

		DÉDUCTIONS.
Ferme générale. . . . .	124,000,000	100,000,000
Postes. . . . .	6,000,000	1,448,390
Vallade, droits réunis, cuirs, etc. . . . .	6,000,000	3,000,000
Octrois municipaux. . . . .	900,000	
Marchés de Sceaux et Poissy. . . . .	580,000	
Octrois des hôpitaux. . . . .	228,000	
Recettes générales, ordinairement 88 millions ; en 1764. . . . .	108,900,590	36,851,180
Premier vingtième. . . . .	25,000,000	20,000,000
Languedoc. . . . .	6,990,826	5,658,240
Bretagne. . . . .	5,755,000	2,187,090
Bourgogne. . . . .	2,049,000	2,819,410
Bresse, Bugey et Gex. . . . .	620,800	488,220
Provence. . . . .	1,744,400	652,470
Terres adjacentes. . . . .	440,100	292,490
Roussillon et pays de Foix. . . . .	404,000	63,500
Navarre. . . . .	29,600	
Béarn. . . . .	199,867	14,830
Marches communes et principauté d'Orange . . . . .	19,000	
Deuxième vingtième de Paris . . . . .	1,535,000	
Celui des princes et des fermes générales. . . . .	500,000	
Capitation de Paris. . . . .	1,200,000	
Capitation de la cour. . . . .	500,000	
Bois. . . . .	3,800,000	1,600,000
Revenus casuels. . . . .	2,500,000	2/20 <sup>e</sup> 19,000,000
Bois de Lorraine. . . . .	500,000	
Clergé des frontières, Malte, fermes particulières et autres revenus. . . . .	1,000,000	
Dixième de retenue, parties non réclamées, débets, etc. . . . .	2,500,000	
Don gratuit et sous pour livre. . . . .	7,000,000	
	<b>Total.</b>	
	509,294,183	
Déductions. . . . .	194,055,844	
Reste. . . . .	115,238,339	
Dépense. . . . .	158,800,000	
Excède la recette de. . . . .	25,561,661	
Plus mangé d'avance. . . . .	18,000,000	
Déficit. . . . .	41,561,661	
		<b>TOTAL. 194,055,844</b>

POUR L'ANNÉE 1764.

ou au commencement de celui de M. Auverdy. (Comptes rendus, page 50.)

DÉPENSES.

ARRÉRAGES ET DETTES SANS INTÉRÊTS, dont les arrérages sont ici par évaluation.

Extraordinaire des guerres. marine et colonies . . . . .	79,000,000	Arrérages des rentes viagères . . . . .	55,060,565
Affaires étrangères . . . . .	10,000,000	Prisonniers de guerre et autres dettes allemands . . . . .	20,000,000
Troupes de la maison du roi . . . . .	8,000,000	Gages arriérés et autres objets de l'état du roi . . . . .	50,000,000
Maison domestique et finances . . . . .	27,000,000	Intérêts d'avances . . . . .	2,000,000
Pensions et gratifications . . . . .	10,000,000	Arrérages de pensions . . . . .	22,000,000
Ligues suisses . . . . .	800,000	Guerre, marine et colonies . . . . .	60,000,000
Dépenses imprévues . . . . .	4,000,000	Affaires étrangères . . . . .	40,000,000
<b>Total . . . . .</b>	<b>158,800,000</b>	Maison du roi et finances . . . . .	60,000,000
PRIS SUR LE SERVICE DE L'ANNÉE COURANTE.		Anticipations ou revenus mangés d'avance . . . . .	80,000,000
Pour la compagnie des Indes . . . . .	8,000,000	Pour les offices nécessaires à supprimer . . . . .	100,800,000
A elle en contrats . . . . .	2,500,000	<b>Total . . . . .</b>	<b>467,060,565</b>
Au banquier de la cour . . . . .	6,000,000		
Pour solde du compte du munitionnaire . . . . .	1,500,000		
<b>Total . . . . .</b>	<b>18,000,000</b>		

DETTES DE L'ÉTAT, NON COMPRIS LES CAPITAUX DES RENTES VIAGÈRES.

	INTÉRÊTS.	CAPITAUX au denier 20.	CAPITAUX tels qu'on estime que le remboursement en écherra.
	Liv.	Liv.	Liv.
Rentes constituées à 1 p. o/o . . . . .	2,980,495	59,609,880	159,189,720
à 2 1/2 p. o/o . . . . .	22,127,678	442,553,560	600,071,400
à 3 p. o/o . . . . .	3,501,111	57,989,086	67,150,250
à 4 p. o/o . . . . .	3,200,000	61,000,000	70,400,000
à 5 p. o/o . . . . .	12,295,540	245,926,400	245,926,400
Au porteur, à 5 p. o/o . . . . .	11,981,151	225,542,056	225,542,056
Pays d'états . . . . .	2,991,845	59,856,845	59,856,845
Avances des fermiers . . . . .	5,230,000	115,000,000	115,000,000
<b>DETTES DES DÉPARTEMENTS, EN LES SUPPOSANT CONSTITUÉES.</b>			
1/3 à 3, 1/3 à 4, 1/3 à 5 p. o/o . . . . .	9,560,000	234,000,000	234,000,000
Clergé . . . . .	5,000,000	100,000,000	100,000,000
Villes . . . . .	6,000,000	120,000,000	120,000,000
Offices . . . . .	5,000,000	100,000,000	100,000,000
Anticipations à 5 p. o/o . . . . .	4,000,000	80,000,000	80,000,000
	<u>95,468,598</u>	<u>1,904,457,807</u>	<u>2,157,116,651</u>
Arrérages des rentes viagères . . . . .			55,060,565
			<u>2,210,177,216</u>

PROJET DE  
( Comptes rendus ,

ÉTAT DES REVENUS DU ROI, DES DÉDUCTIONS,

RECETTES.

	PRODUIT des revenus.	DEDUCTIONS à cause des charges des assignations et des compensations.	NET.
	Liv.	Liv.	Liv.
Fermes générales unies. . . . .	132,000,000	81,557,200	50,442,800
Vingtième et capitation. . . . .	485,400	"	485,400
Deux dixièmes des cautionnemens . . . . .	161,800	"	161,800
Nouveaux sous pour livres. . . . .	18,000,000	"	18,000,000
Recettes générales. . . . .	126,000,000	35,000,000	91,000,000
Ferme des postes. . . . .	7,713,000	2,713,000	5,000,000
Ferme de Sceaux et Poissy. . . . .	600,000	150,000	450,000
Régie des cuirs et des droits-réunis. . . . .	7,850,000	3,050,000	4,800,000
Fermes des octrois, (Hacquin). . . . .	1,079,000	"	1,079,000
Régie des dons gratuits et des droits réservés . . . . .	3,700,000	1,300,000	2,400,000
Régie de la Flandre maritime. . . . .	300,000	"	300,000
Régie des hypothèques, y compris les droits de Bretagne. . . . .	2,500,000	"	2,500,000
Vingtièmes de Paris. . . . .	3,000,000	"	3,000,000
Capitation de Paris. . . . .	750,000	"	750,000
Capitation de la cour. . . . .	500,000	"	500,000
Capitation des arts et métiers. . . . .	450,000	450,000	"
Dixième, capitation et débets . . . . .	2,500,000	"	2,500,000
Fermes particulières. . . . .	370,000	"	370,000
Pays d'états et recettes générales des dits pays . . . . .	25,681,000	15,540,000	8,141,000
Clergé des frontières. . . . .	512,600	72,600	440,000
Ordre de Malte. . . . .	96,000	"	96,000
Dixième d'amortissement. . . . .	2,000,000	"	2,000,000
Bois du roi, y compris ceux de Lorraine. . . . .	6,400,000	2,000,000	4,400,000
Revenus casuels. . . . .	1,300,000	1,300,000	"
Vingtièmes des princes du sang. . . . .	130,770	130,770	"
Nouveau marc d'or. . . . .	400,000	"	400,000
Evaluation d'offices. . . . .	2,000,000	"	2,000,000
Droits seigneuriaux. . . . .	2,500,000	"	2,500,000
Papier. . . . .	700,000	"	700,000
Amidon. . . . .	600,000	"	600,000
	<u>348,279,570</u>	<u>143,203,570</u>	<u>205,016,000</u>
MONTANT DE LA DÉPENSE. . . . .			199,990,000
Excédant de recette à employer à l'arrière, principalement de la maison du roi . . . . .			<u>5,026,000</u>

## L'ABBÉ TERRAY.

pages 88 et 89.)

ET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1775.

## DÉPENSES.

	Liv.
Guerre. . . . .	56,000,000
Artillerie et génie . . . . .	10,000,000
Marine et colonies . . . . .	26,400,000
Affaires étrangères . . . . .	6,000,000
Maison militaire du roi. . . . .	8,000,000
Gouvernemens municipaux. . . . .	680,000
Vagabonds et gens sans aveu . . . . .	960,000
Ponts et chaussées, turcies et ports maritimes. . . . .	4,500,000
Maréchaussées. . . . .	2,500,000
Lignes suisses. . . . .	750,000
Remboursement des rescriptions. . . . .	3,000,000
Intérêts des dites rescriptions. . . . .	3,500,000
Intérêt des augmentations de finance, le dixième déduit. . . . .	1,200,000
Maison du roi, y compris celle de Mgr. le comte de Provence. . . . .	26,000,000
Caisse des arrérages, y compris le versement des rentes sur la Compagnie des Indes et de la Bretagne, les intérêts des offices supprimés et les rentes sur les Gabelles. . . . .	20,000,000
Actions et Compagnie des Indes. . . . .	5,000,000
Dépenses générales de la finance. . . . .	12,000,000
Dépenses imprévues et secrètes. . . . .	4,000,000
Pensions. . . . .	6,500,000
Intérêts et frais de remises. . . . .	3,000,000
	<u>199,990,000</u>

TABLEAU DE LA RECETTE ET DE  
RECETTE.

RESTE A DISPOSER SUR LES OBJETS CI-APRÈS.	N <sup>o</sup> 1.	N <sup>o</sup> 2.	N <sup>o</sup> 3.
	Liv.	Liv.	Liv.
1 Fermes générales. . . . .	48,654,000		
2 Nouveaux sous pour liv. et régie des dif- férens droits sur le papier, l'amidon, etc.	22,000,000	75,000,000	"
3 Ferme des postes. . . . .	5,000,000	5,189,254	5,189,000
4 Recette générale des finances. . . . .	88,000,000	86,259,540	92,000,000
5 Régie des droits réunis. . . . .	4,800,000	3,224,450	6,224,000
6 Régie des droits-réservés. . . . .	2,700,000	2,651,500	2,651,000
7 Régie des hypothèques, y compris les droits de Bretagne. . . . .	2,500,000	1,828,000	2,500,000
8 Régie de la Flandre maritime. . . . .	500,000	200,000	200,000
9 Ferme de Sceaux et Poissy. . . . .	450,000	456,750	456,000
10 Ferme des octrois. . . . .	1,079,000	1,079,600	1,079,000
11 Fermes et régies particulières. . . . .	570,000	250,000	500,000
12 Capitation de Paris. . . . .	750,000	810,020	810,000
13 Vingtième de Paris. . . . .	5,000,000	5,000,500	5,000,000
14 Vingtième des princes du sang. . . . .	"	144,740	144,000
15 Capitation de la cour. . . . .	500,000	600,000	600,000
16 Pays-Bas	Languedoc. . . . .	1,800,000	1,894,566
	Bretagne. . . . .	5,500,000	5,587,965
	Bourgogne. . . . .	"	211,258
	Provence. . . . .	7590,00	680,725
	Terres adjacentes. . . . .	550,000	582,291
	Bresse, Bugey et Gex. . . . .	400,000	385,088
16 Pays-Bas	Roussillon et pays de Foix . . . . .	240,000	290,565
	Béarn et Navarre. . . . .	100,000	88,090
	Principauté d'Orange et Mar- ches communes. . . . .	"	41,800
17 Clergé des frontières. . . . .	500,000	650,012	650,000
18 Ordre de Malte. . . . .	99,000	149,600	149,600
19 Dixième d'amortissement. . . . .	2,000,000	2,000,000	2,000,000
20 Domaines et bois du roi. . . . .	5,800,000	5,555,187	5,550,000
21 Nouveau marc d'or. . . . .	1,200,000	550,000	550,000
22 Évaluation d'offices. . . . .	2,500,000	1,500,000	2,600,000
25 Droits féodaux et seigneuriaux. . . . .	2,500,000	2,500,000	2,000,000
	<u>200,051,000</u>	<u>196,991,557</u>	<u>206,992,524</u>

M. l'abbé Terr y avait fait dresser successivement trois tableaux différens de la recette et de la dépense pour l'année 1774. Pour faciliter la comparaison de ces tableaux, nous les réunissons ici en un seul, où les évaluations des trois tableaux sont portées en trois colonnes distinctes.

Le n<sup>o</sup> 1 est conforme à l'état précédent des revenus et des déductions, et il a servi de base à la table de comparaison entre les recettes et les dépenses de 1773 et 1774 placées ci-après.

Le n<sup>o</sup> 2 paraît avoir été dressé d'après un examen plus approfondi de toutes les parties de la dépense. C'est ce même n<sup>o</sup> 2 que M. de Calonne a publié au n<sup>o</sup> 12 des pièces justificatives de sa réponse à l'écrit de M. Necker.

Un nouvel examen a de même donné lieu au n<sup>o</sup> 3, dans lequel on remarque plusieurs articles de dépenses oubliées dans les précédens états. Nous présumons que c'est ce dernier état, plus exact et plus complet, que le ministre a arrêté définitivement, pour servir de base à toutes les opérations de l'année. (*Note de la collection des comptes rendus*, p. 110.)

LA DÉPENSE POUR L'ANNÉE 1774. (Comptes rendus, page 110.)

DÉPENSE.

	N <sup>o</sup> 1.	N <sup>o</sup> 2.	N <sup>o</sup> 3.	DÉPENSE effective selon M. de Calonne, en plus.
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
1 Extraordinaire des guerres .	60,000,000	60,000,000	60,000,000	3,400,000
2 Artillerie et génie.....	10,000,000	10,000,000	10,000,000	"
3 Marine et colonies.....	30,000,000	30,000,000	30,000,000	3,000,000
4 Affaires étrangères.....	8,000,000	8,000,000	8,000,000	2,500,000
5 Maison militaire du roi....	8,000,000	8,000,000	8,000,000	"
6 Gouvernemens municipaux.	680,000	680,000	680,000	"
7 Mendicité.....	1,100,000	1,200,000	1,200,000	"
8 Ponts et chaussées, turcies et ports maritimes.....	4,500,000	7,740,000	7,740,000	"
9 Maréchaussées et taillon....	2,200,000			"
10 Lignes suisses.....	750,000	800,000	800,000	"
11 Remboursement des offices des parlemens, et intérêts des liquidations.....	"	"	6,000,000	"
12 Rembours. des rescriptions.	3,000,000	3,000,000	3,000,000	"
13 Intérêts desdites rescriptions	3,200,000	3,300,000	3,300,000	"
14 Intérêts des augmentations des finances, dixième déduit.	1,200,000	"	"	"
15 Remboursement d'avances à la régie des cuirs.....	"	"	3,000,000	"
6 <i>Id.</i> , à la régie des hypothèques	"	"	500,000	"
7 Maison du roi, y compris celles de Provence et d'Artois.	32,000,000	32,000,000	32,000,000	"
8 Caisse d'arrérages, y compris le versement des rentes sur la compagnie des Indes et la Bretagne, et les intérêts des offices supprimés.	19,000,000	18,000,000	18,000,000	"
9 Actions et comp. des Indes.	6,000,000	5,500,000	5,500,000	"
0 Dépenses générales de la finance, y compris les frais d'établissement des maisons des princes.....	14,000,000	14,000,000	14,000,000	"
1 Dépenses imprévues, y compris les approvisionnemens.	7,000,000	8,000,000	8,000,000	"
2 Pensions.....	6,500,000	6,500,000	6,500,000	3,500,000
3 Intérêts et frais de remises.	8,000,000	8,000,000	8,000,000	"
	225,150,000	224,720,000	234,220,000	12,400,000
Recette à déduire....	200,031,000	196,901,557	206,992,524	
Déficit.....	25,099,000	27,818,443	27,227,476	
Augmentation du déficit selon le compte des dépenses effectives rapporté par M. de Calonne.....		12,400,000		
Déficit réel, selon M. de Calonne.....		40,218,443		

## TABLEAU DRESSÉ PAR

(Collection des comptes)

## RECETTE.

	Liv.
1 Fermes générales . . . . .	152,000,000
2 Sous pour livre réservés . . . . .	1,800,000
3 Premier et deuxième vingtièmes des fermiers-généraux. . . . .	341,396
4 Capitation personnelle des fermiers-généraux. . . . .	144,000
5 Droit du marc d'or . . . . .	50,000
6 Intérêts des billets des fermes. . . . .	162,000
7 Recette générale des finances. . . . .	140,152,590
8 Ferme des postes . . . . .	7,700,000
9 Ferme de Sceaux et Poissy. . . . .	600,000
10 Ferme des droits réservés. . . . .	4,500,000
11 Ferme des octrois municipaux et des hôpitaux . . . . .	1,079,600
12 Ferme des devoirs du Port-Louis. . . . .	32,000
13 Régie des droits réunis. . . . .	8,100,000
14 Régie de la Flandre maritime . . . . .	650,000
15 Régie des hypothèques. . . . .	7,433,562
16 Régie des domaines . . . . .	4,000,000
17 Ferme particulière de plusieurs domaines réunis. . . . .	104,000
18 Marc d'or . . . . .	1,400,000
19 Principauté d'Orange. . . . .	19,800
20 Impositions de Paris. . . . .	5,919,170
21 Capitation de la cour. . . . .	700,000
22 Vingtième abonné . . . . .	144,740
23 Bois du roi, tant en France qu'en Lorraine. . . . .	5,599,972
24 Marches communes du Poitou. . . . .	22,000
25 Don gratuit du clergé . . . . .	5,000,000
26 Revenus casuels. . . . .	4,000,000
27 Dixième d'amortissement. . . . .	2,620,000
28 Dixième et capitation qui se retiennent par divers trésoriers. . . . .	1,165,740
29 Ordre de Malte . . . . .	149,600
PAYS D'ÉTATS.	
30 Languedoc . . . . .	8,827,880
31 Bretagne . . . . .	7,254,390
32 Bourgogne . . . . .	3,061,600
33 Provence. . . . .	1,996,420
34 Terres adjacentes de Provence. . . . .	927,120
35 Bresse, Bugey et Gex. . . . .	846,630
36 Roussillon et pays de Foix. . . . .	506,780
37 { Béarn . . . . .	349,372
{ Navarre . . . . .	57,646
{ Anciens domaines de Navarre . . . . .	71,842
	478,860

577,287.63
------------



## LES ORDRES DE TURGOT. (Pour l'année 1775.)

rendus, pages 164 et 165.)

## DÉPENSE.

Liv.

1	Maison civile du roi, y compris celles des princes. . . . .	54,470,910
2	Extraordinaire des guerres . . . . .	63,400,000
3	Ordinaire des guerres . . . . .	10,020,516
4	Maison militaire du roi. . . . .	8,023,000
5	Artillerie et génie. . . . .	10,200,000
6	Maréchaussées. . . . .	2,626,325
7	Pensions du département de la guerre, payées au Trésor royal. . . . .	4,512,995
8	Affaires étrangères et ligues suisses. . . . .	11,800,130
9	Marine et colonies. . . . .	33,101,955
10	Ponts et chaussées. . . . .	5,486,000
11	Rentes perpétuelles . . . . .	47,442,779
12	Rentes viagères . . . . .	45,922,994
13	Charges des états du roi, indemnités, aumônes, gages, taxations, etc. . . . .	12,343,339
14	Charges des bois du roi, tant en France qu'en Lorraine. . . . .	1,992,466
15	Intérêts des fonds d'avances, droits de présence, et autres intérêts . . . . .	26,906,729
16	Frais de régie et d'administration à la charge du roi. . . . .	15,850,408
17	Remises et indemnités . . . . .	7,283,300
18	Gages, pensions et gratifications des gens de justice. . . . .	12,204,978
19	Pensions et traitemens particuliers à divers. . . . .	2,147,587
20	Gages du conseil. . . . .	4,499,462
21	Pensions des princes du sang. . . . .	751,000
22	Dépenses de main-morte. . . . .	613,470
23	Prisonniers des châteaux . . . . .	170,420
24	Dépenses diverses . . . . .	11,351,321
25	Dépenses imprévues. . . . .	6,000,000
26	Païement de l'arriéré de la dette exigible. . . . .	15,000,000
27	Remboursement des fonds sur divers départemens. . . . .	20,233,081
	Les dépenses se montent à. . . . .	414,445,163
	Les recettes à. . . . .	377,287,637
	Les dépenses excèdent les recettes de. . . . .	37,157,526

## COMPTE RENDU

(Collection des comptes

ÉTAT DES REVENUS ET DES

## REVENUS.

		Liv.
Fermes générales.	{ Parties constitutives du bail . . . . . 152,000,000	} 155,635,000
	{ Parties indépendantes du prix du bail. . . . . 3,635,000	
Recettes générales des finances. . . . .	140,634,750	140,634,750
Fermes.	{ Des postes. . . . . 7,700,000	} 16,105,600
	{ De Sceaux et Poissy . . . . . 690,000	
	{ Des octrois municipaux . . . . . 1,079,600	
	{ Des devoirs du Port-Louis . . . . . 52,000	
	{ Particulières des domaines . . . . . 104,000	
Régies.	{ Des droits } Reste du bail de Noël. 5,000,000	} 18,646,505
	{ réservés. } Régie de Bossuat. . . . . 6,000,000	
	{ des droits réunis . . . . . 7,050,825	
	{ de la Flandre maritime. . . . . 771,680	
	{ des hypothèques . . . . . 7,526,000	
	{ des domaines. . . . . 5,518,000	
Marc d'or . . . . .		1,206,845
Principauté d'Orange. . . . .		19,800
Vingtième des biens-fonds abonnés aux princes du sang. . . . .		151,442
Ordre de Malte . . . . .		149,600
Impositions de Paris. . . . .		7,052,760
Capitation de la cour . . . . .		840,066
Bois du roi. . . . .		4,908,762
Marches communes du Poitou. . . . .		22,000
Revenus casuels. . . . .		4,160,000
Ancien dixième établi en 1710. . . . .		1,927,717
Dixième d'amortissement. . . . .		2,469,798
Compagnie des Indes. . . . .		850,000
PAYS D'ÉTATS.	{ Languedoc . . . . . 8,794,500	} 25,620,444
	{ Bretagne . . . . . 7,088,016	
	{ Bourgogne . . . . . 5,982,445	
	{ Provence . . . . . 2,058,555	
	{ Terres adjacentes de Provence . . . . . 697,656	
	{ Béarn et Navarre. . . . . 487,241	
	{ Roussillon et pays de Foix. . . . . 512,275	
		378,381,069
Les dépenses montant à . . . . .		402,574,651
Le revenu à . . . . .		378,381,069
	Partant, le déficit est de. . . . .	24,193,582
En ajoutant l'emprunt fait par la marine et à rembourser par la finance. . . . .		15,000,000
	Le déficit total sera de. . . . .	39,193,582

*Nota.* Cet emprunt de la marine n'étant qu'une dépense passagère, M. de Calonne ne croit pas devoir le compter pour former le déficit annuel : il se contente d'ajouter au déficit de 24,193,582 livres, 15,000,000 pour les articles de dépenses portés trop bas, et selon ce calcul, le déficit se trouve être de 39,193,582 livres.

PAR CLUGNY.

rendus, pages 172 et 175.)

DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1776.

DÉPENSES.

		Supplément à ajouter, selon M. de Calonne, aux art. portés trop bas	
		Liv.	Liv.
Maison du Roi. . . . .		51,665,868	900,000
Guerre. . . . .		95,525,582	5,000,000
Affaires étrangères. . . . .		9,550,000	
Marine et Colonies. . . . .		52,185,300	5,000,000
Ponts et chaussées. . . . .		5,580,000	
D'Intérêts. . . . .	{ à 4 o/o. . . . . 5,781,642 à 5 o/o. . . . . 5,484,028 }	9,265,670	
Rentes perpétuelles. . . . .	{ à 1 o/o. . . . . 4,255,786 à 2 1/2. . . . . 28,407,170 à 4. . . . . 13,578,851 à 5. . . . . 7,012,716 }	55,254,505	
Rentes viagères. . . . .	{ Sur une tête. . . . . 58,984,512 Sur deux têtes. . . . . 5 590 477 }	44,574,989	600,000
Intérêts, droits de présence, remises et autres frais relatifs aux fermes et aux régies particulières. . . . .		4,889,625	
Frais de régie occasionnés par le recouvrement des deniers royaux et autres que ceux compris dans le chapitre des régies et fermes particulières. . . . .		15,905,015	
Non-valeurs sur une partie des revenus du roi. . . . .		5,620,550	
Indemnités. . . . .		4,083,116	
Charges de différens états du roi. . . . .		10,791,922	
Gages de la magistrature . . . . .		10,479,442	
Gages du conseil. . . . .		4,574,958	
Traitemens particuliers. . . . .	{ Supplément de traitement et appointemens particuliers. 900,000 Gratifications . . . . . 720,000 Subsistances . . . . . 220,000 Des princes du sang. . . . . 867,200 De la Guerre. . . . . 5,050,000 De la Marine. . . . . 250,000 De la Maison du roi. . . . . 720,000 De la Finance. . . . . 600,000 Du départ de M. Bertin . . . . . 10,000 }	1,840,000	
Pensions. . . . .	{ Des officiers du feu roi de Pologne. 595,144 Des officiers et conseillers d'état du dit roi. 42,200 De la Magistrature. . . . . 1,058,815 De divers sur quelques revenus du roi. . . . . 795,174 }	9,746,553	5,500,000
Dépenses de la main-morte. . . . .		1,767,225	
Dépenses diverses . . . . .		12,764,127	
Dépense extraordinaire. . . . .		10,000,000	
Remboursemens. . . . .		21,576,827	
Paiemens sur l'arriéré. . . . .		9,755,845	
		<u>102,574,651</u>	<u>15,000,000</u>

## COMPARAISON DU COMPTE RENDU

ET DU COMPTE EFFECTIF DE LA MÊME

## RECETTES.

	SUIVANT le compte rendu de M. Necker.	COMPTES effectifs suivant M. de Calonne.	DIFFÉRENCE en moins.	DIFFÉREN. en plus.
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
1 Recettes générales. . . . .	119,540,000	108,765,000	10,777,000	«
2 Fermes générales. . . . .	48,427,000	45,506,000	4,921,000	«
5 Domaines d'occident. . . . .	4,100,000	«	4,100,000	«
4 Régie générale. . . . .	8,905,000	8,825,000	78,000	«
5 Domaines et bois. . . . .	58,100,000	57,872,000	228,000	«
6 Postes et Messageries. . . . .	9,012,000	8,544,000	468,000	«
7 Impositions de Paris. . . . .	5,745,000	5,450,000	295,000	«
8 Poudres et Salpêtres. . . . .	800,000	712,000	88,000	«
9 Dixième d'amortissement. . . . .	1,182,000	1,182,000	«	«
10 Revenus casuels, y compris les jurandes. . . . .	5,928,000	2,715,000	1,215,000	«
PAYS D'ÉTATS.				
11 Bretagne. . . . .	4,659,000	4,644,000	«	5,000
12 Languedoc. . . . .	1,552,000	1,855,000	«	521,000
13 Bourgogne. . . . .	48,000	97,000	«	49,000
14 Bresse, Bugey et Gex. . . . .	458,000	468,000	«	10,000
15 Provence. . . . .	574,000	625,000	«	51,000
16 Terres adjacentes de Provence. . . . .	741,000	800,000	«	59,000
17 Navarre et Béarn. . . . .	525,000	526,000	«	3,000
18 Pays de Foix. . . . .	100,000	100,100	«	«
19 Recettes des finances du Rous- sillon. . . . .	558,000	558,000	«	«
20 Don gratuit du clergé. . . . .	5,400,000	«	5,400,000	«
21 Monnaies du royaume. . . . .	500,000	650,000	«	150,000
22 Ferme de Sceaux et Poissy. . . . .	550,000	550,000	20,000	«
23 Part du Roi dans les bénéfices des fermes. . . . .	1,200,000	«	1,200,000	«
24 Augmentation sur les vingtièmes abonnés. . . . .	990,000	990,000	«	«
25 Loterie royale. . . . .	7,000,000	6,046,000	954,000	«
26 Extinction des rentes viagères et d'intér. de capitaux remboursés. . . . .	1,850,000	1,850,000	«	«
27 Contributions de Paris pour les carrières, garde, police, etc. . . . .	204,000	«	204,000	«
28 Capitation de Malte. . . . .	40,000	59,600	400	«
29 Affinage et Fiacres de province. . . . .	40,000	129,400	«	89,400
30 Intérêts d'effets publics, rentrés et non brûlés. . . . .	290,000	«	290,000	«
31 Rentrés d'anciens débits et autres recettes imprévues. . . . .	«	«	«	«
	<u>261,154,000</u>	<u>256,855,000</u>	<u>28,258,400</u>	<u>917,400</u>

Déduction faite de la différence en plus. . . . . 917,400

La différence en moins est de. . . . . 27,521,000

PAR M. NECKER EN 1781.

ANNÉE, SELON M. DE CALONNE.

(Comptes rendus, page 185.)

DÉPENSES.

	SUIVANT	COMPTES	DIFFÉRENCE	DIFFÉRENCE
	le	effectifs		
	compte rendu	suiwant	en plus.	en moins.
	de M. Necker.	M. de Calonne.		
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
1 Extraordinaire des guerres.	65,200,000	65,077,000	«	125,000
2 Maison militaire du roi....	7,681,000	7,693,000	12,000	«
3 Artillerie et génie.....	9,200,000	12,805,000	5,605,000	«
4 Marine et colonies.....	29,200,000	56,000,000	6,800,000	«
6 Aff.étrang. et ligués suisses.	8,525,000	12,525,000	4,000,000	«
7 Maison du roi, de la reine et des dames de France....	25,700,000	27,517,000	1,617,000	«
8 Maison de M. et M <sup>me</sup> d'Artois	8,040,000	8,840,000	800,000	«
9 Caisse des arrérages.....	20,820,000	20,570,000	«	450,000
10 Pensions.....	28,000,000	26,078,000	«	1,921,000
11 Ponts et chaussées.....	5,000,000	5,510,000	510,000	«
13 Compagnie des Indes.....	4,600,000	4,755,000	155,000	«
16 Intérêts des anticipations...	5,500,000	7,011,000	1,511,000	«
22 Intér. de l'emp. de 60 millions des loteries de 1777 et 1780.	5,000,000	7,625,000	4,625,000	«
28 Appointemens et traitement par ordonnan. particulières	664,000	1,575,000	911,000	«
30 Supplément au paiement des offices des pays d'Etats.	995,000	1,185,000	190,000	«
33 Bibliothèque du roi.....	89,000	76,000	«	15,000
34 Imprimerie royale.....	100,000	98,000	«	2,000
35 Jardin-des-Plantes et cabinet d'histoire naturelle.....	72,000	110,000	58,000	«
36 Illumination de Paris, et autres dépenses de police..	1,400,000	1,457,000	57,000	«
38 Maréchauss. de l'Île de France	195,000	177,000	2,000	«
45 Indemnit. et dépens. diverses	1,412,000	1,640,000	228,000	«
49 Dépenses imprévues au-delà des recettes au même genre.	5,000,000	9,981,000	6,881,000	«
Montant des vingt-sept articles qui se trouvent conformes. . .	25,565,000	25,865,000	«	«
	<u>255,954,000</u>	<u>285,162,000</u>	<u>51,718,000</u>	<u>2,510,000</u>
Différence en moins à déduire.....			2,510,000	
La différence en plus en 1781, est de.....			<u>29,208,000</u>	

Selon le compte rendu, la recette est de.....	264,154,000
la dépense est de.....	255,954,000
l'excédant de la recette est de.....	<u>10,200,000</u>
Selon les comptes effectifs, tels que M. de Calonne les présente,	
la dépense est de.....	285,162,000
la recette est de.....	256,855,000
Il y a donc un déficit de.....	<u>46,259,000</u>
La différence sur la recette est de.....	27,521,000
sur la dépense, elle est de.....	29,208,000
Différence totale,.....	<u>56,529,000</u>

## TABLEAU GÉNÉRAL DES REVENUS, CHARGES

## RECETTES.

	PRODUITS.	DEDUCTIONS.	NET.
	Liv.	Liv.	Liv.
1 Fermes générales . . . . .	150,000,000	114,724,182	35,275,818
2 Recettes générales des finances. . . . .	147,645,760	34,080,000	113,565,760
3 Régie générale . . . . .	51,800,000	41,501,554	10,298,446
4 Régie des domaines et bois . . . . .	50,000,000	10,670,550	39,329,450
5 Ferme des postes . . . . .	10,800,000	2,930,106	7,869,894
6 Ferme de messageries. . . . .	900,000	251,052	668,968
7 Ferme de Sceaux et Poissy . . . . .	600,000	240,416	559,584
8 Impositions de Paris. . . . .	7,967,000	5,756,620	4,210,580
9 Marc d'or . . . . .	1,900,000	1,850,500	60,700
10 Revenus casuels. . . . .	4,000,000	1,816,600	2,183,400
11 Régie des poudres et salpêtres. . . . .	600,000	100,000	500,000
12 Loteries . . . . .	9,600,000	2,610,959	6,989,061
13 Pays d'état. . . . .	24,500,000	21,525,997	2,976,103
14 Dixième d'amortissement. . . . .	1,000,000	"	1,000,000
15 Vingtièmes abonnés, et capitations de l'ordre de Malte. . . . .	525,922	"	525,922
16 Affinage de Paris et Lyon, et fiacres de province . . . . .	129,500	"	129,500
17 Bénéfice des monnaies . . . . .	535,110	"	535,110
18 Fonds des villes pour les fortifications. . . . .	749,047	"	749,047
19 Fonds à recevoir de la marine pour fournitures des forges de la Chaussade . . . . .	900,000	"	900,000
20 Don gratuit du clergé . . . . .	5,400,000	Mémoire.	Mémoire.
21 Créance sur les Etats-Unis d'Amérique. . . . .	4,100,000	"	4,100,000
22 Débet des comptables, partie non réclamée, et autres recouvrances particulières . . . . .	6,000,000	"	6,000,000
	<u>474,048,259</u>	<u>256,065,896</u>	<u>257,982,545</u>

<sup>1</sup> Ce tableau a été dressé par les ordres de M. de Calonne, et présenté aux notables en 1787. (Collection des comptes rendus, pages 222 et 223.)

## ET DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1787.

## DÉPENSES.

Liv.

1	Département de la guerre. . . . .	114,000,000
2	Marine et colonies. . . . .	34,180,000
3	Affaires étrangères et ligues suisses. . . . .	9 030,000
4	Maison du roi, de la reine et de la famille royale. . . . .	35,976,000
5	Pensions. . . . .	28,000,000
6	Ponts et chaussées. . . . .	15,470,000
7	Rentes perpétuelles et viagères payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris. . . . .	151,400,000
8	Diverses rentes et indemnités annuelles. . . . .	8,073,971
9	Intérêts d'emprunt compris dans les pays d'états. . . . .	26,706,000
10	Intérêts dus à divers. . . . .	1,986,818
11	Intérêts, gages, taxations de finances et frais de régie. . . . .	38,671,474
12	Remboursemens à faire, tant par la caisse d'amortissement que par d'autres caisses. . . . .	52,923,000
13	Gages du conseil, bureaux d'administration, intendances. . . . .	6,626,000
14	Gages de la magistrature, épices et frais de compte. . . . .	11,853,000
15	Travaux de charité. . . . .	1,800,000
16	Mendicité. . . . .	1,100,000
17	Décharge d'imposition, remises, non-valeurs, modérations, dépenses variables, passe-ports. . . . .	9,287,000
18	Franc-salé et vins des privilégiés. . . . .	4,470,000
19	Hôpitaux et enfans trouvés. . . . .	717,000
20	Fiefs, aumônes, communautés et cures royales des frontières. . . . .	2,143,000
21	Entretien des prisons et bâtimens du domaine. . . . .	1,284,000
22	Charges et dépenses de l'administration des eaux et forêts. . . . .	3,411,000
23	Haras. . . . .	884,000
24	Colléges et universités. . . . .	425,000
25	Caisse civile de Corse. . . . .	300,000
26	Acadiens. . . . .	100,000
27	Ecoles vétérinaires. . . . .	170,000
28	Département des mines. . . . .	200,000
29	Académies, gens de lettres et travaux littéraires. . . . .	380,000
30	Bibliothèques, jardin du roi et médailles. . . . .	230,000
31	Imprimerie royale. . . . .	90,000
32	Dépenses de Paris. . . . .	2,983,732
33	Prisonniers par ordre du roi. . . . .	191,000
34	Voyages et vacations. . . . .	60,000
35	Forges de la Chaussade. . . . .	1,000,000
36	Liquidation de l'ancienne compagnie des Indes. . . . .	500,000
37	Acquisition de Lorient et de la terre du Châtel. . . . .	1,305,000
38	Intérêts et frais d'anticipations faites en 1786 sur le revenu de 1787. . . . .	15,664,800
39	Dépenses diverses. . . . .	7,546,000
40	Dépenses extraordinaires et imprévues. . . . .	10,000,000
41	Intérêts de l'emprunt à faire en 1787. . . . .	1,000,000
	Total. . . . .	599,133,795
	Recette ci-contre à déduire. . . . .	474,048,209
	Déficit. . . . .	125,087,556

Depuis Louis XV le pouvoir n'avait su que tâtonner, que s'embarrasser de contradictions, que s'épuiser en des tentatives équivoques presque aussitôt abandonnées. Treize années d'oscillations perpétuelles démontraient, jusqu'à l'évidence, que la royauté ne s'adossait qu'à des points d'appui caducs ou incomplets. Ses propres besoins étaient la cause principale pour laquelle elle agissait. Elle continuait d'être à elle-même son but, essayant d'employer à titre de moyens, tantôt les grands corps de l'État qui résistaient parce qu'ils se regardaient, aussi comme but, quelquefois les tendances révolutionnaires de la nation qu'il était d'autant plus inepte de fléchir à des intérêts monarchiques, qu'elles étaient le grand intérêt et le vrai but.

Brienne prit la direction du conseil, dans un moment où il fallait se résoudre. La coterie qui le mit en avant, espérait trouver en lui un second cardinal de Richelieu.

Cette opinion prouve d'abord qu'elle ne comprenait rien aux circonstances. Richelieu vainquit la noblesse à l'époque où elle était un obstacle au développement social. Brienne venait affaiblir ses privilèges, et à la fois ceux du Clergé et ceux du Parlement, lorsque les uns et les autres ne faisaient obstacle qu'à la royauté. C'est à cette dernière qu'aurait dû s'attaquer avant tout un réformateur analogue à Richelieu ; car elle seule donnait quelque consistance à des égoïsmes inférieurs, ouvertement méprisés par la France, et qui tomberaient le jour où disparaîtrait le principal égoïsme.

Cette opinion prouve ensuite qu'on se méprenait cruellement sur la valeur personnelle de l'archevêque de Toulouse. Cet homme, lié tour à tour avec les encyclopédistes et avec les économistes, ami de Turgot, alors abbé et prieur de Sorbonne, et plus tard son partisan, s'empressa néanmoins de rechercher l'amitié de Necker. Il s'était également rapproché de Calonne, et c'était lui qui avait désigné les membres du Clergé pour l'assemblée des notables. La Reine avait eu pour précepteur à Vienne, et conservait auprès d'elle un abbé de Vermont, que Brienne avait envoyé, et qui fonda la haute faveur de son patron



dans les rapports intimes que sa charge entraînait. Telle fut la source de la considération dont l'archevêque jouissait auprès de Marie-Antoinette, et de celle que lui accordèrent Necker et son successeur. A la veille de le subir, Louis XVI écrivait à Calonne : « — Je ne veux ni neckraille, ni prêtraille, » tandis que la Reine disait de lui, après sa nomination : « Il ne faut pas s'y tromper ; c'est un premier ministre. »

Le pays attendait : les notables, de retour dans les provinces, y avaient apporté du mécontentement, de l'aigreur, et toutes les suites d'une discussion entamée sur des affaires capitales, et dans laquelle personne n'avait osé conclure. On connaissait le mal. Le problème du déficit résumait alors tous les problèmes. Chaque classe comprenait sous ce mot ses plaintes particulières, et la plainte du peuple, s'emparant aussi de cette formule, y rapportait ses longues souffrances, et la cherté croissante du pain, premier symptôme de famine.

Le gouvernement se mit à l'œuvre le 17 juin 1787. Il n'avait à exécuter d'autres actes législatifs que ceux préparés par Calonne. Il débuta par trois ordonnances assez populaires, que le Parlement ne pouvait refuser d'enregistrer, et il se flatta qu'un coup d'état emporterait l'enregistrement des autres. La déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains, l'édit portant création d'assemblées provinciales, et celui de la conversion de la corvée en une prestation en argent, furent successivement enregistrés. Celui des assemblées provinciales rencontra seul quelque opposition.

Le 6 août 1787, le Roi tint à Versailles un lit de justice pour y forcer la main au Parlement au sujet de la subvention territoriale et de l'impôt du timbre. Les parlementaires ne se laissèrent nullement intimider par ce déploiement inusité de pompes royales et de volontés absolues. Le Premier président protesta, au nom du corps, contre cette forme illégale ; il critiqua dans leur résultat et dans leur principe les deux lois proposées, et déclara que l'intention des magistrats était de ne pas obéir à des injonctions désastreuses. La subvention territoriale n'était pas cependant une

mauvaise loi, quoiqu'elle ne fût pas à beaucoup près aussi démocratique que la théorie de Linguet sur la loi territoriale, livre très-répandu et très-estimé à cette époque : elle tournait néanmoins au soulagement de la classe pauvre, car elle faisait peser sur les riches des charges proportionnées à leurs revenus. C'était là, et le public ne l'ignorait pas, le vrai motif de l'hostilité : mais la loi du timbre universellement condamnée, et l'appel aux États-généraux qui terminait la protestation du Parlement, rendirent sa querelle nationale.

On avait passé outre : séance tenante, les édits avaient reçu, par ordre et sous les yeux du Roi, le caractère de la publication et de l'enregistrement. Le Parlement fut exilé à Troyes. Le 17 du même mois, l'opinion publique eut occasion de se manifester, et cette première leçon donnée au pouvoir préluda virilement aux crises prochaines. Les deux frères du Roi avaient mission de présenter les édits : Monsieur (Louis XVIII), à la chambre des Comptes, et le Comte d'Artois (Charles X), à la Cour des Aides. Le premier, connu par ses doctrines libérales et son opposition ouverte contre Calonne, traversa Paris aux acclamations du peuple, qui lui présenta des bouquets et jeta des fleurs sur son passage. Le second, favori de la Reine, l'un des chefs du parti de la Cour, et l'apologiste avoué du ministre en disgrâce, fut assailli, dès la barrière de la Conférence, par un vif témoignage du mécontentement général. Au Palais, les interpellations de la foule devinrent si menaçantes, que ses gardes se mirent en défense. Un homme blessé mit le comble au tumulte, et aux dangers personnels du Comte d'Artois. A son départ de la Cour des Aides, l'émeute le poursuivit de ses huées et de ses clameurs jusqu'au milieu du Pont-Neuf, où elle fut arrêtée par un cordon de troupes.

L'enregistrement des édits ne fut consenti ni par la Chambre des Comptes, ni par la Cour des Aides. Elles déplorèrent amèrement, dans leur réponse aux frères de Louis XVI, la violence à laquelle on les contraignait d'obéir, et proclamèrent l'urgence des États-généraux. Vinrent ensuite des réquisitoires et des re-

montrances. Le Châtelet se jeta aussi dans la mêlée ; il envoya une députation pour implorer le rappel du Parlement , au nom de *sa profonde douleur et de la consternation universelle*. Les divers Parlemens du royaume payèrent de leur côté un large tribut à l'esprit du corps : mais tout ce fracas n'était déjà plus qu'un incident du drame populaire qui avait fait explosion à la première parole d'États-généraux.

La théorie de Dubois, rapportée à la page 12 de cette histoire, ne tarda pas à se vérifier. Les parlementaires, accoutumés aux plaisirs de Paris, s'ennuyaient mortellement à Troyes. Vers le commencement du mois de septembre, ils parurent disposés à composer avec la Cour. Le garde-des-sceaux opéra la négociation, en substituant au timbre et à la subvention territoriale une prorogation du second vingtième (1). Il est vrai que ce nouvel édit était formulé de manière à tenir lieu du premier, car il assujétissait à l'impôt tous les biens sans distinction. Il n'en fut pas moins enregistré le 21 septembre 1787 ; le Parlement se racheta de l'exil à ce prix, et il donna par cette conduite la juste mesure de son patriotisme.

Les ministres poursuivaient leur système. Préméditant des opérations scabreuses, ils y marchaient obliquement par les mesures les plus propres à leur amasser de la popularité. Ainsi avaient paru, à de courts intervalles, un règlement du roi sur quelques dépenses de sa maison et celle de la reine ; un arrêt concernant les pensions. On publia à la même date une ordonnance sur la formation d'un conseil de guerre, en vue de gagner la confiance des officiers de l'armée, et il fut institué un bureau de consultation des finances et du commerce, dans le but de rallier à la cour les principales maisons industrielles, et de faciliter par là le succès des emprunts dont on ne pouvait plus retarder l'ouverture.

Alors un nouveau coup d'État fut résolu : l'édit portant création d'emprunts graduels et successifs pendant cinq ans, fut ex-

(1) Le second vingtième avait été publié en lit de justice, le 7 juillet 1756.

posé et motivé en Parlement dans une séance royale, du 19 novembre 1787. Le discours du roi et celui du garde-des-sceaux annonçaient un parti pris de courber à l'autorité des résistances quelconques. La question des États-généraux était enveloppée dans le discours du Trône, de cette phrase diplomatique : « Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler les notables de mon royaume ; je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de leur amour et de leur fidélité ; mais c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscretion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les siens. » Lamoignon l'aborda plus explicitement. Voici ses principes et ses conséquences :

« Au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ;

» Il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême.

» Le lien qui unit le roi et la nation est indissoluble de sa nature.

» Des intérêts et des devoirs réciproques entre le roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union.

» La nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération.

» Le roi est chef souverain de la nation, et ne fait qu'un avec elle.

» Enfin, le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage.

» Tels sont, messieurs, les principes invariables de la monarchie française. Le roi ne les a point puisés dans une source qui puisse être suspecte à son Parlement ; Sa Majesté les a trouvés littéralement consacrés dans votre arrêté du 20 mars 1766, dont je ne fais que répéter ici les paroles.

» Il résulte de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les États-généraux ;

» Que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire ;

» Qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume ; qu'un roi de France ne pourrait trouver dans les représentans des trois ordres, de l'État qu'un conseil plus étendu, composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations et de leurs *doléances*. »

La suite de ce discours repousse énergiquement les remontrances parlementaires, et se termine par le développement de la loi qu'il s'agissait d'enregistrer. On en fit lecture ; les opinions, recueillies dans la forme usitée, furent longuement motivées. On remarqua parmi ceux qui parlèrent avec plus de chaleur Robert, Fréteau, Sabattier et Duval d'Esprémenil, lequel insista sur les États-généraux en termes si pressans, qu'on crut un instant que le roi allait en prononcer la convocation. Les avis étaient donnés ; le premier président attendait l'ordre pour compter les voix, lorsque le garde-des-sceaux se dirigea vers le trône, et tout à coup la séance royale fut transformée en lit de justice, et l'enregistrement prononcé sans vote.

Le duc d'Orléans réclama contre cette illégalité, et, adressant la parole au roi, il dit :

« Sire, je supplie votre Majesté de permettre que je dépose à ses pieds et dans le sein de la cour la déclaration que je regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il serait nécessaire, pour la décharge des personnes qui sont censées y avoir délibéré, d'y ajouter que c'est par l'express commandement du roi. »

Le roi répondit que l'enregistrement était légal, puisqu'il avait entendu les avis de tous. Il ordonna ensuite la lecture d'un édit accordant l'état civil aux protestans, et il se retira.

Avant de se séparer, le Parlement arrêta ce qui suit :

« La Cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se

passer à la séance du roi, où les voix n'ont pas été réduites en la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complète, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur ses registres, de l'édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour les années 1788, 89, 90, 91 et 92; sur le plus, a continué la délibération au premier jour. »

Le duc d'Orléans, d'Espréménil et Sabattier furent exilés le lendemain. Le 21 novembre, le roi manda à Versailles une députation du Parlement, avec ordre de lui apporter la minute de l'arrêté ci-dessus; il le détruisit dans leurs registres, et leur défendit de le remplacer; il déclara en même temps qu'il convoquerait les États avant 1792, que sa parole était sacrée.

Les ministres négocièrent immédiatement l'emprunt : il ne se remplissait pas, et l'État périclitait de plus en plus. La cour estima cependant que Brienne et Lamoignon avaient bien mérité d'elle : l'un reçut pour récompense l'archevêché de Sens et une riche abbaye; l'autre, 200,000 liv. pour marier sa fille. Ils continuaient d'ailleurs à tenir tête aux arrêtés, aux députations, aux remontrances des parlementaires, avec une inflexibilité et une hauteur dont on leur savait le meilleur gré. Ceux-ci affectaient toujours de combattre le despotisme ministériel, sous prétexte d'assurer la liberté publique; mais ils entretenaient à peine une popularité douteuse, que leur résistance à l'établissement des assemblées provinciales avait déjà compromise, et que ruina presque entièrement leur délibération ridicule sur l'édit relatif aux Protestans, mentionné plus haut.

L'esprit public ne participait à ces démêlés qu'accessoirement; sa verve était ailleurs. Les publicistes, les philosophes, les juriconsultes, remuaient jusque dans leurs fondemens leurs sciences respectives. On examinait les chartes antiques : des systèmes d'histoire de France appropriés à la foi du moment, des thèses *a priori* de contrat social, faisaient la matière de toutes les conversations, et du milieu de cette fermentation intellectuelle, s'élevait un cri unanime, la demande des États-généraux.

Le pouvoir, tout discrédité qu'il était, tout meurtri des chutes qu'il avait faites à chaque essai de réforme, le pouvoir monarchique solidaire, privé depuis près de cent ans de la confiance commune, s'abusa au point de croire qu'il lui serait permis de choisir entre les destinées révolutionnaires qui le dominaient, et de ne réaliser que celles dont il n'aurait pas personnellement à souffrir, fit rechercher par un comité les améliorations à introduire dans les lois civiles et dans les lois criminelles; il prépara une nouvelle organisation de la justice qui le délivrerait à jamais des tracasseries parlementaires, et il se proposa sérieusement de restituer la cour plénière; ce rudiment primitif des États-généraux étant la seule concession qu'il jugeât indispensable. Le lit de justice où serait frappé ce coup d'état ultérieur, fut arrêté pour le mois de mai.

Les ministres agirent en conséquence; ils expédièrent des ordres pour que tous les militaires eussent à rejoindre leurs drapeaux dans le plus bref délai. Des officiers-généraux et des conseillers-d'état partirent pour les provinces avec des paquets cachetés qui renfermaient le sort de la France, et qu'ils devaient ouvrir le même jour et à la même heure. Une imprimerie dressée à Versailles travaillait jour et nuit, et le secret de l'état était gardé par un déploiement considérable de la force armée.

D'Esprémenil parvint à découvrir le mystère, et il fit jurer aux magistrats et aux pairs du royaume de se refuser à tout projet qui émanerait des presses ministérielles. Deux lettres-de-cachet furent lancées aussitôt : l'une contre lui, l'autre contre le conseiller Goislard, qui, le 29 avril, avait dénoncé au parlement le piège que le garde-des-sceaux lui avait tendu par l'édit de prorogation du second vingtième. Maintenant en effet que les contrôleurs l'exécutaient, il était évident que cet impôt équivalait à peu près à la subvention territoriale. On tenta d'exécuter les deux lettres-de-cachet dans la nuit du 4 au 5 mai, et le lendemain d'Esprémenil et Goislard rendirent compte de ces tentatives aux chambres assemblées. La foule assiégeait le palais. La séance fut déclarée permanente jusqu'au retour d'une députation envoyée à Ver-

sailles. A onze heures du soir, les gardes-françaises, précédées de sapeurs et commandées par Vincent d'Agoust, investirent la grand'chambre; à minuit, d'Agoust entra et lut l'ordre suivant :

« J'ordonne au sieur d'Agoust, capitaine de mes gardes-françaises, de se rendre au palais à la tête de six compagnies, d'en occuper toutes les avenues, et d'arrêter dans la grand' chambre de mon Parlement, ou partout ailleurs, MM. Duval et Goislard, conseillers, pour les remettre entre les mains des officiers de la prévôté de l'hôtel. » *Signé, Louis.*

Toute la nuit se passa en vives altercations, en pourparlers inutiles, et le lendemain à onze heures, sur une dernière sommation de d'Agoust, d'Esprémenil et Goislard se firent connaître, protestèrent contre la violence dont ils étaient les victimes, et se livrèrent d'eux-mêmes à l'agent de l'autorité.

Paris était encore palpitant de ce scandale, lorsque, le 8 mai, les Princes du sang, les Pairs, les Ministres et le Parlement, convoqués, le Roi tint à Versailles le fameux lit de justice qui devait tout consommer. Le moindre défaut de la révolution préméditée, c'était d'arriver un siècle trop tard. Il n'était plus temps à la troisième génération de faire l'œuvre de Louis XIV. Il fallait sans doute que le petit-fils remplît le devoir de l'aïeul; il fallait qu'il introduisit l'unité dans l'organisation constitutionnelle de la France; mais il lui fallait par-dessus tout remplir son propre devoir. Louis XVI eût pris la tête des idées et la route de l'avenir, s'il avait commencé par la transformation urgente, par celle de la nature intime du pouvoir. A cette condition il aurait revêtu la dictature révolutionnaire. Nous avons raconté quatorze années de son règne; certes elles ne sont point un acheminement à cette dictature. Voici à cette heure le dernier mot de son gouvernement sur les besoins nouveaux; il est développé dans les pièces suivantes que nous reproduisons en entier, et qui sont : 1° le discours du Roi, à l'ouverture du lit de justice tenu à Versailles, le 8 mai 1788; le discours du Garde-des-sceaux, pour annoncer l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice; 3° le discours du même pour annoncer l'édit portant suppression des tri-



bunaux d'exception; 4° le discours du même sur la déclaration de l'ordonnance criminelle; 5° le discours du même sur l'édit portant réduction d'offices dans le Parlement de Paris; 6° le discours du même sur l'édit portant rétablissement de la cour plénière; 7° le discours du même, pour annoncer la déclaration du Roi sur les vacances; 8° le discours du Roi à la fin du lit de justice.

DISCOURS DU ROI A L'OUVERTURE DU LIT DE JUSTICE TENU A  
VERSAILLES, LE 8 MAI.

« Il n'est point d'écart auquel mon parlement de Paris ne se soit livré depuis une année.

» Non content d'élever l'opinion de chacun de ses membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé, était nécessaire pour confirmer ce que j'aurais déterminé, même sur la demande de la nation.

» Les parlemens de province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

» Il en résulte que des lois intéressantes et désirées ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent; que le crédit s'altère; que la justice est interrompue ou suspendue; qu'enfin la tranquillité publique pourrait être ébranlée.

» Je dois à mes peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes successeurs, d'arrêter de pareils écarts.

» J'aurais pu les réprimer; j'aime mieux en prévenir les effets.

» J'ai été forcé de punir quelques magistrats; mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils sont indispensables.

» Je ne veux donc point détruire mes parlemens, mais les ramener à leur devoir et à leur institution.

- » Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes sujets ;
- » Commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des tribunaux, qui en doit être la base ;
- » Procurer aux justiciables une justice plus prompte et moins dispendieuse ;
- » Confier de nouveau à la nation l'exercice de ses droits légitimes, qui doivent toujours se concilier avec les talens.
- » Je veux surtout mettre dans toutes les parties de la monarchie cette unité de vues, cet ensemble, sans lesquels un grand royaume est affaibli par le nombre même et l'étendue de ses provinces.
- » L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau ; le parlement était unique, quand Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat un seul roi, une seule loi, un seul enregistrement ;
- » Des tribunaux d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre des procès ;
- » Des parlemens auxquels les plus importants seront réservés ;
- » Une Cour unique dépositaire des lois communes à tout le royaume, et chargée de leur enregistrement ;
- » Enfin, des Etats-Généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeront :
- » Telle est la restauration que mon amour pour mes sujets a préparée et consacre aujourd'hui pour leur bonheur.
- » Mon unique but sera toujours de les rendre heureux.
- » Mon garde des sceaux va vous faire connaître plus en détail mes intentions. »

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCHEAUX POUR ANNONCER L'ORDONNANCE DU ROI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

« MESSIEURS,

» Avant d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de sa puissance, le roi s'est fait représenter dans ses conseils les plus salutaires ordonnances de ses prédécesseurs.

» Sa majesté a reconnu d'abord, par la seule inspection de leur enregistrement, que l'autorité souveraine avait été obligée de se déployer tout entière, pour ordonner aux parlemens de vérifier la plupart des lois qui ont assuré la prospérité de la nation.

» Cet examen a déterminé sa majesté à faire publier en sa présence plusieurs nouveaux édits que sa sagesse a conçus pour le bien de ses peuples.

» Ce n'est en effet, Messieurs, que dans cette forme absolue, ou du très-expres commandement du roi, que sont inscrites dans vos registres les meilleures lois de cette monarchie.

» L'ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des rois à quatorze ans, de 1575;

» L'ordonnance de Charles VIII, sur le fait de justice, de 1495;

» L'ordonnance de Louis XII, donnée à Blois en 1498;

» L'édit de François I<sup>er</sup>, portant création d'un lieutenant-criminel dans chaque bailliage et sénéchaussée, de 1525;

» L'édit de création et l'édit d'ampliation des présidiaux, d'Henri II, en 1551;

» L'ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560;

» L'édit de Roussillon, de 1565;

» L'ordonnance de la même année, sur l'abréviation des procès;

» L'édit de Charles IX, sur la juridiction des juges-consuls, de 1565;

» La déclaration sur l'ordonnance de Moulins, en 1566;

» L'ordonnance de Blois, en 1579;

» L'édit d'Henri III, portant établissement des greffes, pour les contrats sujets à retraits lignagers, de 1586;

» L'édit d'Henri IV, portant création des greffiers civils et criminels, en 1597;

- › L'ordonnance de Louis XIII, sur les plaintes des Etats-Généraux, en 1614;
  - › L'édit de Louis XIII, sur le domaine, en 1619;
  - › L'édit de Louis XIV, contre les duels, en 1651;
  - › L'ordonnance civile de Louis XIV, en 1667;
  - › L'édit de Louis XIV, portant établissement des greffes pour la conservation des hypothèques, en 1675;
  - › L'édit pour les épices, vacations et autres frais de justice, de la même année;
  - › Enfin, l'édit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.
- › Ces exemples, Messieurs, avertissent le roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême pour le bieu de la nation.
- › Sa majesté doit incontestablement la justice à ses peuples.
- › Mais jusqu'à présent cette grande protection a été trop lente et trop dispendieuse dans ses Etats.
- › Des plaintes universelles avertissent depuis long-temps sa majesté de plusieurs abus importans en ce genre; et toutes les provinces de son royaume lui demandent également d'y pourvoir.
- › En matière criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugemens portent sur des délits commis à cent lieues de la capitale.
- › C'est de la même distance qu'en matière civile les sujets du roi sont obligés de venir solliciter vos arrêts; et ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente, qu'ils parviennent à les obtenir.
- › Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs et ruineux séjours dans la capitale; et l'art inépuisable de la chicane applique encore à de légers intérêts les formes lentes des discussions les plus épineuses et les plus compliquées.
- › Cependant sa majesté ne vous impute point ces lenteurs; et elle se plaît à rendre aujourd'hui, Messieurs, un témoignage

solennel de satisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumières.

» Quoique cet inconvénient d'un trop long délai soit plus marqué dans cette Cour, à cause de l'immense étendue de son ressort, sa majesté n'ignore pas qu'il se fait encore trop sentir dans le ressort de ses autres parlemens.

» Pour y remédier, le roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ses Cours souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des tribunaux du second ordre.

» C'est ce dernier moyen que sa sagesse a préféré.

» En conséquence, le roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses bailliages; il les autorise tous à juger définitivement les contestations dont le fond n'excédera pas quatre mille livres.

» En même temps, et au-dessus de ce premier ordre de bailliages, sa majesté choisit dans les villes les plus considérables de votre ressort les tribunaux qui y sont établis, pour les élever à une compétence plus considérable; et sous la dénomination de *grands bailliages*, ils décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élèvera pas au-dessus de 20,000 liv.

» Ainsi sa majesté vous réserve, Messieurs, en matière civile, toutes les contestations qui excéderont cette dernière attribution, et de plus toutes les causes qui de leur nature doivent ressortir à ses Cours; et en matière criminelle, vous connaîtrez, comme par le passé, des causes des privilégiés.

» Par cet ordre qu'elle prescrit, sa majesté vous fixe à vos véritables fonctions.

» Elle conserve aux ecclésiastiques, aux gentilshommes, et à tous ceux de ses sujets qui participent à leurs privilèges, le droit de n'avoir que vous seuls pour juges suprêmes en matière criminelle.

» Elle vous attribue également en matière civile le jugement définitif des grandes affaires, pour lesquelles ses Cours ont été

principalement établies, selon les termes du roi Henri II, dans l'édit de création des présidiaux.

» Le roi regardant comme un sage principe de législation de soumettre à deux jugemens différens les questions d'une certaine importance, assure à tous les sujets deux degrés de juridiction pour les affaires de cette espèce.

» Ainsi sa majesté n'abolit aucun tribunal, n'exerce aucune contrainte, et elle se borne à rapprocher la justice des justiciables, dans les mêmes tribunaux qu'elle leur rend depuis long-temps.

» Il en coûtera aux peuples beaucoup moins de peine, de temps et de dépense pour l'obtenir.

» Quant aux jugemens criminels, quoique la vie d'un homme soit aux yeux de sa majesté d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pourtant déterminé le roi à accorder le dernier ressort aux grands bailliages, en matière criminelle, en même temps qu'il restreint, en matière civile, leur droit de juger sans appel, à la somme de 20,000 livres.

» Sa majesté m'ordonne de vous faire connaître les motifs qui l'ont décidée et rassurée dans cette disposition de sa loi.

» D'abord, Messieurs les grandes questions en matière civile sont infiniment plus contentieuses et plus embarrassantes que les causes criminelles. Les artifices de la plaidoirie tiennent encore à les compliquer; et comme il faut plus de lumières et de talent pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration et de savoir pour les résoudre.

» Les juriscultes que ces questions savantes exigent, se trouvent rarement hors de l'enceinte des Cours.

» Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir et de constater les faits d'après les témoignages et les preuves, et d'en déterminer l'espèce et le rapport avec la loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

» Or, ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des raisons qu'à la difficulté de les juger, que le législateur doit avoir égard,

en assignant à la juridiction des tribunaux son étendue et ses limites.

» C'est d'après ce principe que nos rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matière criminelle, à plusieurs tribunaux particuliers; tandis qu'ils n'ont jamais donné en matière civile, aux juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort que pour une somme déterminée.

» C'est encore d'après ce principe que ces mêmes juges inférieurs sont déjà chargés, dans le royaume, de l'instruction des procès criminels, et c'est sur la foi de leurs lumières et de leur intégrité que les Cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement.

» Ainsi, Messieurs, tout le ressort du parlement sera conservé; mais il sera partagé en juridictions nouvelles, qui rendront l'administration de la justice plus facile, plus prompte et moins dispendieuse.

» Des commissaires dignes de la confiance publique vont parcourir, par ordre du roi, toutes les provinces, pour marquer les divisions des ressorts, écouter les représentations des villes, et tracer à la sagesse de sa majesté la route qu'elle doit tenir dans cette distribution.

» Dès que ce travail sera terminé, le roi distribuera convenablement, et dans le nombre nécessaire, les tribunaux inférieurs; il réduira au besoin du service, dans chaque siège, le nombre des officiers subalternes de la justice, et s'occupera enfin, pour la réforme des prisons, d'une nouvelle administration, qui aurait été impraticable sans distribution des procès criminels en un plus grand nombre de tribunaux.

« Tels sont, Messieurs, les réglemens préliminaires qui doivent préparer et simplifier la réforme des lois criminelles et civiles.

» L'érection des grands bailliages facilitera toutes ces opérations importantes; et en acquittant une si grande dette de sa justice, le roi aura la double satisfaction de suivre le mouvement de son cœur et d'exaucer le vœu de ses peuples. »

DISCOURS DE M. LE GARDE-DÈS-SCEAUX , POUR ANNONCER L'ÉDIT  
DU ROI , PORTANT SUPPRESSION DES TRIBUNAUX D'EXCEPTION.

« Messieurs, il existe dans le royaume un très-grand nombre de tribunaux particuliers, qui sont autant d'exceptions à l'administration de la justice ordinaire.

» La plupart des juges qui les composent ne sont pas même tenus d'être gradués.

» Tels sont les bureaux des finances, avec la chambre du domaine et du trésor, les juridictions des traites, des greniers à sel, des eaux et forêts, et les élections.

» Chaque espèce d'intérêt a, pour ainsi dire, ses juges particuliers dans les états de sa majesté.

» Les sujets du roi se méprennent souvent sur la juridiction à laquelle leurs diverses causes appartiennent, et ne savent à quel tribunal ils doivent demander justice.

» Il résulte de cette multitude de tribunaux des procès continuels de compétence.

» Tous ces offices de judicature, dont la nécessité du service doit seule fixer le nombre, sont également onéreux aux peuples, par les exemptions dont les titulaires ont droit de jouir, et au roi lui-même, par la dépense annuelle qu'ils imposent au domaine de sa majesté.

» Pour simplifier l'administration de la justice dans son royaume, le roi veut, Messieurs, que l'unité des tribunaux réponde désormais à l'unité des lois.

» Sa majesté supprime donc aujourd'hui dans ses États tous les tribunaux d'exception, comme corps de judicature, et elle réunit ces juridictions particulières aux justices ordinaires.

» Il suffit, sans doute, Messieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du roi, pour en manifester l'utilité.

» Mais en retirant des tribunaux d'exception la juridiction contentieuse qui trouble le cours de la justice, la sagesse de sa



majesté conserve et confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'administration relative à la police et au bon ordre qui leur est confiée , et que ces juges ordinaires ne pourraient ni surveiller , ni régler avec le même succès.

Le roi va multiplier, Messieurs, le nombre des juges dans les tribunaux inférieurs ; sa majesté se propose d'y admettre ceux des officiers supprimés qu'elle jugera dignes de sa confiance, de sorte qu'ils auront tous, selon les intentions du roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un remboursement successif.

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX, POUR ANNONCER LA DÉCLARATION DU ROI, RELATIVE A L'ORDONNANCE CRIMINELLE.

MESSIEURS,

» La nécessité de réformer l'ordonnance criminelle et le Code pénal, est universellement reconnue.

» Toute la nation demande au roi cet acte important de législation, et sa majesté a résolu dans ses conseils, de se rendre au vœu de ses peuples.

» Sa majesté a voulu d'abord qu'on établit dans l'ordonnance criminelle une distinction précise entre les abus qui tiennent à l'ensemble de la législation, et les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme.

» Le premier et le plus alarmant de ces abus particuliers, celui qui, sous une législation défectueuse, rendrait tous les autres irréparables, c'est la disposition de l'ordonnance qui enjoint l'exécution des arrêts de mort dès qu'ils ont été prononcés.

» C'est pour prévenir de funestes erreurs, qui sont rares sans doute, mais dont les fastes des tribunaux ne fournissent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux grands bailliages le dernier ressort en matière criminelle, le roi veut assurer à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter sa clémence ou pour éclairer sa justice.

» Dans cette vue, sa majesté ordonne, par la loi que vous allez connaître, un mois de surséance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

» Cette précaution, commandée par la circonstance, sera également précieuse à conserver après la réforme des lois criminelles.

» Il est notoire en effet, Messieurs, que, dans les États les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort sont soumis à l'autorisation du souverain.

» C'est un usage d'autant plus digne de passer en loi dans la monarchie française, que le droit de faire grâce étant le plus bel attribut de la royauté, cette prérogative deviendrait illusoire, si les jugemens étaient exécutés avant que le prince pût savoir qu'ils ont été rendus.

» Mais en s'assurant ainsi pour toujours un droit dont il ne veut user qu'avec sagesse, le roi autorise néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d'émeute et de rébellion, où la promptitude des supplices peut hâter le rétablissement de l'ordre.

» En accordant à tous les condamnés un mois de surséance, le roi a statué que ce délai de l'exécution daterait du jour où le coupable aurait entendu la lecture de son jugement.

» Cette disposition, que Sa Majesté avait profondément méditée dans ses conseils, a excité vos réclamations.

» Mais vous le savez, Messieurs, la conscience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont subis, les preuves qu'on leur a opposées, leur passage de la prison commune dans les cachots immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers juges, enfin je ne sais quelle publicité soudaine que les décisions de la justice ont communément dans l'enceinte qui rassemble les malfaiteurs, ne leur laissent presque jamais ignorer leur sort, dès qu'il est irrévocablement fixé.

» L'état habituel des choses a donc ici préparé d'avance la disposition de la loi.

» Mais quand même ce serait une innovation, si elle est juste

et salutaire, la compassion qu'on lui oppose a-t-elle droit d'y mettre obstacle ?

» Ce n'est point à de tels mouvemens que le législateur doit se livrer.

» Sa compassion consiste, d'une part, à diminuer la rigueur des peines autant que le maintien de l'ordre et de la sûreté publique lui permet de les modérer ; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice.

» Il est donc essentiel, Messieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accusé lui soit révélé, afin qu'il puisse profiter et du délai qu'il a pour se défendre, et du conseil qu'il a pour s'éclairer.

» N'y eût-il, Messieurs, dans tout un siècle qu'un seul innocent à qui cette signification anticipée pût conserver la vie, c'est de celui-là que le législateur doit s'occuper.

» A la suite de ce règlement, la vigilance du roi s'est portée vers d'autres objets non moins dignes de sa sagesse.

» Ainsi sa majesté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort sur *les cas résultans du procès*, sans articuler les crimes que vous punissez au nom de la loi.

» La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expresse des délits.

» Quel tribunal pourrait être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales sans motiver ses arrêts ?

» Le roi a donc pensé, Messieurs, que toute condamnation solennelle qui met la peine à la suite du délit, devait montrer le délit à côté de la peine.

» Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le roi s'est occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorsqu'ils ont subi, sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle.

» Sa majesté a voulu connaître le genre de réparations que la loi devait leur avoir assurées.

» Je dois le déclarer hautement, Messieurs, sa majesté a vu, avec la plus grande surprise, que la législation de son royaume n'avait encore rien statué en leur faveur; et que s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugemens d'absolution, cette faible indemnité n'était pas même accordée à l'innocence.

Le roi s'occupe de ces réparations qu'il regarde comme une dette de sa justice.

» Mais en attendant que sa majesté puisse atteindre ce but d'une législation vraiment équitable, qui, prévoyant la possibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne se borne point à punir, et se croit alors obligée à dédommager, elle veut que ces jugemens d'absolution soient imprimés et affichés aux dépens de son domaine.

» Les mêmes considérations d'humanité et de justice qui suggèrent au roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent sa majesté à lui épargner une honte qu'elle subit quelquefois devant vous; et c'est dans ce dessein que le roi vient d'abolir l'usage d'interroger les accusés sur *la sellette*.

» Cette formalité fut admise dans les tribunaux, comme un adoucissement d'humanité envers les prisonniers qui comparaissaient autrefois chargés de fers devant leurs juges.

» Mais, dans nos mœurs, *la sellette* est devenue une véritable flétrissure.

» L'ordonnance de 1670 y avait assujéti les accusés contre lesquels il y aurait des conclusions à peine afflictive; l'usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

» Cependant le ministère public est leur partie et non pas leur juge. Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction de vos arrêts.

» Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler; et s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

» Enfin, un dernier objet de réforme préparatoire a fixé l'attention de sa majesté :

» C'est la question préalable.

» Sa majesté a considéré que la loi réprouvait elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a cessé de souffrir ;

» Que ces déclarations, arrachées par la violence de la douleur, et soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvaient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funestes ;

» Enfin, qu'il suffisait que l'utilité et la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le législateur dût essayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

» Telles sont, Messieurs, les dispositions par lesquelles sa majesté commence à procéder à la réforme des lois criminelles.

» Tous les temps sont propres sans doute à prévenir le mal et à faire le bien ; et lorsque l'utilité d'un changement dans la législation est manifeste, et que l'exécution en est possible, c'est un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.»

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX POUR ANNONCER L'ÉDIT  
DU ROI, PORTANT RÉDUCTION D'OFFICES DANS SA COUR DE  
PARLEMENT DE PARIS.

MESSIEURS,

« Les principes qui forment la base de l'ordonnance du roi sur l'administration de la justice, appellent les conséquences que vous allez voir développées dans un nouvel édit de sa majesté, concernant la suppression de plusieurs offices dans cette Cour.

» Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger ; il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de juges.

» Mais avant de prononcer cette suppression, le roi a commencé par s'assurer qu'elle n'aurait rien de contraire à la sage et célèbre ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, sur l'inamovibilité des offices.

» La discussion de cette loi mémorable s'est faite dans le conseil du roi, et elle a pleinement rassuré la justice de S. M.

» Voici, Messieurs, les termes précis de cette ordonnance, qui intéresse encore plus les justiciables que les juges :

« Comme depuis notre arènement à la couronne, plusieurs mutations ont été faites en nos offices...., nous statuons que désormais nous n'en donnerons aucun, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation, ou par forfaiture préalablement jugée. »

» C'est donc, Messieurs, à l'inconvénient de la mutation que la loi de Louis XI a voulu remédier.

» Quand il n'y a point de mutation dans les offices, la disposition de l'ordonnance n'a donc plus d'application.

» Ainsi, nos rois ont renoncé à l'usage ancien et abusif de dépoüiller un juge de son office, pour en revêtir un autre.

» Mais par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces offices dans les tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'État exigerait cette réduction.

» Il est en effet de toute évidence que c'est l'inamovibilité des officiers, et non pas la perpétuité des offices de judicature qu'a établie l'ordonnance de Louis XI.

» Depuis cette époque, Messieurs, nos rois ont créé de nouveaux parlemens ; ils ont aboli des Cours entières qui n'existent plus ; et ces créations et ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité souveraine.

» Sa majesté reconnaît hautement que la destitution personnelle d'un juge, pour en substituer un autre, ou, ce qui serait la même chose, la suppression d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée.

» Voilà, Messieurs, la sauvegarde de la magistrature, ou plutôt des peuples, auxquels vous administrez la justice au nom du Roi.

» Mais sa majesté a appris des ordonnances de son royaume, ainsi que des exemples de ses prédécesseurs, qu'une suppression collective d'offices, qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un

corps de judicature, ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, et qu'elle appartient essentiellement à l'administration générale de l'État.

» Après avoir fait un légitime usage de sa puissance, en réduisant le nombre des juges aux besoins des justiciables, le roi n'a négligé dans cette suppression aucune des précautions que pouvait lui suggérer la plus exacte et la plus impartiale justice.

» Sa majesté conserve d'abord à ceux d'entre vous sur qui tombe la suppression qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos offices, hors du tribunal dont vous cesserez d'être membres.

» En supprimant les charges des magistrats qui ont été le plus récemment pourvus d'offices en cette Cour, le roi leur en rembourse dès à présent la finance en deniers comptans.

» Les ordres sont donnés, les fonds sont prêts, et ces remboursemens n'essuieront aucun délai.

» Cette suppression s'opérera d'ailleurs sans distinction, sans exception, en suivant rigoureusement l'ordre du tableau.

« Les offices actuellement vacans seront comptés au nombre de ceux que le roi supprime, et l'excédant de la suppression portera sur les derniers titulaires reçus dans cette Cour.

» Enfin, Messieurs, sa majesté m'ordonne de déclarer en son nom, que, lorsqu'il y aura désormais des charges vacantes dans son parlement, elle les accordera de préférence à ceux des magistrats dont elle supprime les offices.

» C'est une consolation que le roi se plaît à donner à son parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses membres qui méritent ses regrets, et que les circonstances obligent sa majesté d'en séparer.»

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX POUR ANNONCER L'ÉDIT  
DU ROI, PORTANT RÉTABLISSEMENT DE LA COUR PLÉNIÈRE.

« Messieurs, avant même que cette Cour fût composée d'un si grand nombre de magistrats, François I<sup>er</sup>, Henri II, Henri IV,

et Louis XIII, avaient senti le danger d'admettre la jeune magistrature aux délibérations de leurs parlemens sur les affaires publiques.

» Ils avaient considéré qu'étant exclue du jugement des causes importantes, elle devait bien moins encore participer à la discussion de celles qui intéressaient l'Etat, où elle aurait dominé par le nombre.

» Frappé des mêmes inconvéniens, le roi exécute aujourd'hui le projet que ses prédécesseurs avaient conçu.

» Sa majesté n'admet de son parlement de Paris que la seule grand'chambre à la Cour qu'elle rétablit, pour procéder à la vérification et publication de ses lois générales.

» Mais, jaloux de rendre cette Cour aussi digne qu'il est possible de sa confiance et de celle de la nation, le Roi réunit cette portion éminente de la magistrature aux Princes de son sang, aux Pairs de son royaume, aux grands officiers de sa couronne, à des Prélats, des Maréchaux de France, et autres personnages qualifiés, des gouverneurs de province, des chevaliers de ses ordres, un magistrat de chacun de ses parlemens, des membres choisis dans son conseil, deux magistrats de la Chambre des comptes et deux de la Cour des aides de Paris.

» C'est dans cette forme que le roi rétablit aujourd'hui ce tribunal suprême qui existait autrefois, et qui, selon les expressions mémorables de Philippe de Valois et de Charles-le-Sage, était *le consistoire des féaux et des barons, la cour du baronnage et des Pairs, le Parlement universel, la justice capitale de la France, la seule image de la majesté souveraine, la source unique de toute la justice du royaume, et le principal conseil des Rois.*

» Cette résolution, Messieurs, n'est pas nouvelle dans les conseils de sa majesté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la première de ses lois, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

» Mais il fallait que l'exécution d'un si grand changement fût sollicitée par les circonstances.

» Les circonstances l'exigent en effet.



» Ce n'est pas, Messieurs, que jusqu'à la convocation des Etats-généraux promise par le Roi, sa majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale.

» Et si par malheur, une guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'État, rendaient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne serait que provisoirement et jusqu'à l'assemblée de la nation, que le roi demanderait à la Cour plénière d'en vérifier les édits.

» Mais il y a d'autres lois que les lois bursales, des lois d'une importance reconnue, dont la résistance des parlemens a diversément contrarié l'exécution, et qui exigent qu'une seule et même sanction les mette en activité dans tout le royaume.

» De l'unité de ce conseil suprême doivent nécessairement résulter, Messieurs, des avantages inestimables pour une grande monarchie.

» Déjà les diverses coutumes qui régissent les différentes provinces, et même souvent les différentes villes de chaque province, ont fait un chaos de la législation française.

» Il entre dans les vues législatives de sa majesté de simplifier ces coutumes diverses, et d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes lois, lorsqu'elles sont liées aux mœurs locales.

» Mais si, à cette diversité de lois particulières, il fallait ajouter encore, dans l'exécution des lois générales, de nouvelles différences causées dans chaque ressort, tantôt par le refus, tantôt par les clauses de l'enregistrement, il n'y aurait plus ni unité dans la législation, ni ensemble dans la monarchie.

» A ces considérations, qui seules auraient rendu indispensable le rétablissement de la Cour plénière, se joignent encore, Messieurs, des motifs d'un grand poids.

» Le roi, sans doute, est loin de supposer que ses parlemens puissent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéissance et de fidélité à l'autorité souveraine.

« Mais enfin, Messieurs, sous l'empire des lois, toutes les classes de citoyens doivent se reconnaître justiciables d'un tribunal ; et

les parlemens n'auraient eu jusqu'à présent d'autre juge que le roi seul, dans le cas même de forfaiture.

» Ce n'est qu'à la Cour plénière que sa majesté peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son autorité contre les magistrats qu'elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

» Pour rétablir cette Cour, le roi n'a eu besoin d'aucune innovation; il lui a suffi de remonter au-delà de l'érection de ses parlemens.

» C'est dans les monumens de notre histoire que sa majesté a trouvé le modèle de cette grande institution.

» En effet, avant la création des Cours dans les provinces, dont la première époque est du quatorzième siècle, il n'existait encore que le parlement de Paris, qui enregistrait les lois pour tout le royaume.

» Ce premier parlement formait alors la Cour plénière dans les occasions importantes; et cette Cour plénière était composée comme le roi la compose aujourd'hui.

» Quant aux parlemens de province, dont la création successive est postérieure à cette ancienne forme d'administration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos rois leur ont interdit la connaissance de plusieurs espèces de causes attribuées sans réclamation au seul parlement de Paris.

» Cependant, Messieurs, pour ne point se priver des connaissances locales qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le roi admet à sa Cour plénière un magistrat de chacun de ses parlemens.

» Ainsi, quand les provinces de leur ressort auront des intérêts particuliers à discuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprète de leurs réclamations et de leurs devoirs.

» Pour vous, Messieurs, vous serez tous appelés successivement, par ordre d'ancienneté, à cette Cour auguste.

» Vous ne subirez, pour devenir membres de la Cour plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes soumis pour siéger à la grand'chambre.

» Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouerez désormais paisiblement de la considération que méritent vos services.

Vous verrez l'État prospérer sous une administration économique, tranquille et modérée ; vous bénirez le roi qui se montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la nation, les maux passés, et à préparer les biens à venir, qui, loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, soit à la nation, soit à ce tribunal patriotique, qu'un zèle sincère, des conseils éclairés, le respect pour la justice, l'amour des peuples, un courageux dévouement au bien public, et qui enfin est aussi décidé à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir et à la faire respecter.

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX POUR ANNONCER LA DÉCLARATION DU ROI, SUR LES VACANCES.

» Messieurs, en vertu de la nouvelle ordonnance du roi sur l'administration de la justice, la plupart des procès actuellement engagés dans les Cours souveraines, doivent être renvoyés et distribués aux tribunaux du second ordre, pour y être jugés en dernier ressort.

» Il vous serait presque impossible, Messieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule et la confusion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets contestés, qui désormais doit être la mesure des différentes attributions.

» C'est aux parties intéressées à convenir de leurs intentions réciproques, et à recourir en conséquence au tribunal auquel il appartient d'en décider.

» Ces discussions préliminaires demandent du temps pour être réglées entre les plaideurs, et pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relativement à l'administration de la justice, a eu tant à cœur de prévenir.

» Enfin, quand même les déplacements des causes, et le changement des défenseurs, auraient exigé moins de délais, et que la distribution des procès, selon la valeur des objets en litige, eût

pu s'exécuter sans retardement, la poursuite des procès n'en serait pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les tribunaux du second ordre soient formés complètement, et leurs districts déterminés.

» Il doit y avoir en effet un accord perpétuel et une correspondance continue entre l'activité des tribunaux inférieurs, et celle des Cours souveraines.

Cette harmonie, Messieurs, sera incessamment et parfaitement établie.

» Mais pour donner à tous ces tribunaux cette constitution graduelle et régulière d'où leur accord dépend, sa majesté a jugé indispensable de suspendre l'exercice de vos fonctions.

» Le roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ses Cours souveraines, qu'elle n'est qu'une extension de vos vacances ordinaires.

» Sa majesté vous rappellera, Messieurs, aux fonctions qui vous sont réservées, dès que les deux ordres de bailliages qu'elle institue seront formés dans votre ressort.»

DISCOURS DU ROI, A LA FIN DU LIT DE JUSTICE, TENU A VERSAILLES, LE 8 MAI 1788.

« Vous venez d'entendre mes volontés.

» Plus elles sont modérées, plus elles seront fermement exécutées; elles tendent toutes au bonheur de mes sujets.

» Je compte sur le zèle de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment composer ma Cour plénière; les autres mériteront sans doute par leur conduite d'y être successivement appelés.

» Je vais faire nommer les premiers, et leur ordonner de rester à Versailles, et aux autres, de se retirer.

Les divers édits promulgués dans ce lit de justice exaspérèrent tous les parlemens du royaume : celui de Paris donna l'exemple de la lutte la plus opiniâtre; celui de Rennes opposa une telle fermeté, que le comte de Thiars, gouverneur de la province, voulant recourir à la force, se vit menacé d'une insurrection gé-

nérale; celui de Grenoble fut exilé à main armée: le peuple s'attroupa, attaqua les soldats, et de part et d'autre le sang fut répandu; celui de Bordeaux se fit exiler à Libourne.

Parmi cette guerre, qui devait nécessairement se terminer par la défaite du pouvoir, l'embarras des finances était, au fond, sa blessure mortelle. Le génie du premier ministre était en outre un moyen si précaire, qu'on l'accuse de n'avoir jamais connu la différence des billets et des actions de la caisse d'escompte, dont il ne concevait ni l'organisation, ni le jeu. Il imagina, pour écarter la banqueroute, deux édits successifs, qui ruinèrent immédiatement le crédit, et déterminèrent enfin la retraite de leur auteur. Le premier, à la date du 16 août 1788, légalisait les attermoiemens et suspensions de paiemens qui depuis long-temps excitaient les murmures; il autorisait le paiement en papier des deux cinquièmes de toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, au-dessus de douze cents livres; il retardait d'une année tous les remboursemens en capitaux et primes résultant des tirages faits ou à faire des emprunts, autres que ceux des pays d'États, ainsi que les remboursemens dus pour acquisition ou échange; le second, à la date du 18 du même mois, était relatif à la caisse d'escompte. Les billets de cette caisse étant la principale ressource du trésor, on en fit un papier-monnaie d'un cours forcé, en suspendant leur remboursement, auquel la caisse ne pouvait satisfaire, à cause des avances considérables qu'elle avait faites au gouvernement. Voici la teneur de l'édit :

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT DU ROI, DU 18 AOUT 1788, CONCERNANT LA CIRCULATION DES BILLETS DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.

«Par cet arrêt, le roi a autorisé le caissier général de la caisse d'escompte à payer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1788, à ceux des porteurs des billets de la caisse qui ne voudront pas les laisser dans la circulation, le montant desdits billets en bons effets et lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte :

«Ordonne sa majesté que lesdits billets de la caisse d'escompte continueront d'avoir cours, et d'être donnés et reçus pour comp-

tant, comme par le passé, dans toutes les caisses générales et particulières, à Paris seulement.

» Fait défenses sa majesté à tous porteurs de faire aucune poursuite jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain, pour le paiement en espèces desdits billets. Fait pareillement défense à tous notaires ou huissiers de faire aucuns protêts ou d'autres poursuites jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain, pour raison des lettres de change ou billets, dont le paiement aura été réellement offert en billets de la caisse d'escompte : sa majesté se réservant, et à son conseil, la connaissance de toutes poursuites et contestations concernant l'exécution du présent arrêt, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges.

» *Idem*, en faveur de la caisse d'escompte.

» Sa majesté se proposant de donner de nouvelles marques de sa protection à un établissement que l'exactitude et l'utilité de ses services lui ont rendu recommandable; le roi interprétant en tant que de besoin l'article V de l'arrêt rendu en icelui le 16 du présent mois, a déclaré et déclare n'avoir entendu comprendre dans les dispositions dudit article, les intérêts du dépôt de soixante-dix millions remis au trésor royal par la caisse d'escompte, en exécution de l'arrêt du 18 février 1787; ordonne que lesdits intérêts continueront d'être payés comme par le passé, en deniers comptans pour la totalité, sans que, pour quelque prétexte que ce soit, aucuns billets du trésor royal puissent entrer dans l'acquiescement desdits intérêts, non plus que du capital, le cas de la remise dudit dépôt arrivant.»

Ces deux opérations furent l'origine de la crise affreuse que la mauvaise récolte des blés compliquait par avance des plus sinistres présages. Le 25 août 1788, de Brienne fut renvoyé, emportant pour près de huit cent mille livres de pensions et de bénéfices. Deux jours après, Lamoignon remit les sceaux au roi, et les parlemens, qui vauaient depuis cinq mois, rentrèrent aussitôt en fonctions.

Le départ de ces deux ministres fit éclater à Paris la joie la plus vive; on demanda au lieutenant de police la permission de

s'amuser, et la foule, réunie à la place Dauphine, promena dans les rues un mannequin vêtu d'une robe d'évêque, dont trois cinquièmes étaient de satin, et les deux autres de papier, en dérision de l'édit du 16 août. Il fut jugé et condamné au feu; on arrêta un ecclésiastique qui passait, on le surnomma l'abbé de Vermont, et on le contraignit de confesser le mannequin, lequel fut ensuite brûlé en grande cérémonie.

Le lendemain le peuple voulut recommencer : Dubois, commandant du guet, s'y opposa, et provoqua par une charge au sabre et à la baïonnette, la plus furieuse émeute qu'on eût encore vue. A l'aspect des morts et des blessés, le peuple, quoique sans armes, mit en fuite le guet; le corps-de-garde du Pont-Neuf fut forcé, les soldats dépouillés et leurs vêtements brûlés. On se répandit dans la ville, incendiant les corps-de-garde isolés, et, à la nuit, l'émeute se porta à la place de Grève, où elle fut accueillie par les décharges redoublées des troupes qu'on y avait postées. Pendant la nuit, les cadavres furent jetés à la Seine. Au jour, le calme régnait à Paris.

La retraite de Lamoignon donna lieu aux mêmes scènes : on le brûla comme l'archevêque, après avoir ordonné qu'il serait sursis quarante jours à son exécution, par allusion à son ordonnance sur la jurisprudence criminelle. Des brigands, dit-on, et des hommes soudoyés par les ennemis personnels des ex-ministres, se mêlèrent à la foule et l'excitèrent à la vengeance. On partit de la place Dauphine pour aller mettre le feu à leurs hôtels et à la maison de Dubois. Les troupes accoururent, et la rue Saint-Dominique, ainsi que la rue Méslée, furent inondées de sang. Sur la dénonciation de ces assassinats, le parlement manda le chef du guet, et le major qui comparut en son nom montra des ordres supérieurs. Quant à Dubois, sa sûreté personnelle l'obligea de quitter Paris.

Necker avait repris les finances. Il fit rapporter, par arrêt du 14 septembre, l'ordonnance du 16 août, et s'occupa sans relâche de la grande question des États-généraux. Le 8 août, le roi en avait fixé la convocation au 1<sup>er</sup> mai 1789; une déclaration du 25

septembre en ordonna l'assemblée pour le mois de janvier. Le parlement prétendait qu'ils devaient avoir lieu en la forme de 1614, et cette demande livrait décidément le motif honteux de sa conduite, laquelle nous paraît exactement caractérisée dans cet extrait d'un pamphlet de l'époque.

CATÉCHISME DES PARLEMENS : 1788.

*D.* Qu'êtes-vous de votre nature ?

*R.* Nous sommes des officiers du roi, chargés de rendre justice à ses peuples.

*D.* Qu'aspirez-vous à devenir ?

*R.* Les législateurs, et par conséquent les maîtres de l'État.

*D.* Comment pourriez-vous en devenir les maîtres ?

*R.* Parce qu'ayant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il n'y aura rien qui puisse nous résister.

*D.* Comment vous y prendrez-vous pour en venir là ?

*R.* Nous aurons une conduite diverse avec le roi, le clergé, la noblesse et le peuple.

*D.* Comment vous conduirez-vous d'abord avec le roi ?

*R.* Nous tâcherons de lui ôter la confiance de la nation, en nous opposant à toutes ses volontés, en persuadant aux peuples que nous sommes leurs défenseurs, et que c'est pour le bien que nous refusons d'enregistrer les impôts.

*D.* Le peuple ne verra-t-il pas que vous ne vous êtes refusés aux impôts, que parce qu'il vous les aurait fallu payer vous-mêmes ?

*R.* Non, parce que nous lui ferons prendre le change, en disant qu'il n'y a que la nation qui puisse consentir les impôts, et nous demanderons les États-Généraux.

*D.* Si, malheureusement pour vous, le roi vous prend au mot, et que les États-Généraux soient convoqués, comment vous en tirerez-vous ?

*R.* Nous chicanerons sur la forme, et nous demanderons la forme de 1614.

*D.* Pourquoi cela ?



R. Parce que, selon cette forme, le tiers-état sera représenté par des gens de loi; ce qui nous donnera la prépondérance.

D. Mais les gens de loi vous haïssent ?

R. S'ils nous haïssent, ils nous craignent, et nous les ferons plier à nos volontés, etc., etc., etc.

La forme à suivre pour la composition des États-généraux fut soumise à une seconde assemblée des notables, réunie à Versailles, le 5 de décembre. Malgré la censure, une foule d'ouvrages plus ou moins démocratiques, plus ou moins inspirés du sentiment et de la science des intérêts nouveaux, avaient profondément creusé cette matière. Le *Moniteur*, journal périodique attribué à Condorcet, Brissot et Clavière, paraissait secrètement dès 1788; Antonnelle, depuis conventionnel, venait de publier son *Catéchisme du tiers-état*; les écrits de Mirabeau, de Target, de Thouret et de beaucoup d'autres, étaient dans toutes les mains. Les assemblées libres qui s'étaient déjà tenues dans plusieurs provinces, réclamaient, par une foule d'adresses et de supplications, le vote par tête, le doublement de la représentation du tiers-état et la liberté illimitée des élections. Les notables se séparèrent, laissant indécises les questions auxquelles le gouvernement attachait le plus d'importance. Ces questions étaient :

1<sup>o</sup> Faut-il que le nombre des députés aux États-généraux soit le même pour tous les bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être différent selon l'étendue de la population ?

2<sup>o</sup> Faut-il que le nombre des députés du tiers-état soit égal à celui des deux autres ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisième partie de l'assemblée ?

Après le rapport du ministre des finances, ce qui concernait les députés fut ainsi résolu par arrêt du Conseil :

« Les députés aux prochains États-généraux seront au moins au nombre de mille.

» Ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage.

» Le nombre des députés du tiers-état sera égal à celui des

deux autres ordres réunis, et cette proportion sera établie par les lettres de convocation.»

Il était évident que les divers intérêts particuliers qui divisaient la France, la royauté, la noblesse, le clergé, forcés d'admettre aux bénéfices de l'égoïsme l'intérêt colossal du tiers-état, s'arrangeaient de manière à particulariser cet intérêt autant que possible. Le système électoral fut conçu dans cet esprit. Il est facile de prévoir à la lecture des articles qui concernent l'élection du tiers-état, dans le règlement général, qu'elle ne produirait qu'une représentation étrangère aux besoins généraux, et que par suite, elle ne prendrait pas la révolution à son sommet.

Nous terminerons cet aperçu des causes qui la préparèrent, par la citation du Mémoire présenté au roi par les princes, mémoire dans lequel sont rejetées toutes les vues libérales de l'assemblée des notables, et par celle du règlement de convocation des États-généraux.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU ROI PAR MONSIEUR COMTE D'ARTOIS,  
M. LE PRINCE DE CONDÉ, M. LE DUC DE BOURBON, M. LE DUC  
D'ENGHEN ET M. LE PRINCE DE CONTI.

« Lorsque votre majesté a défendu aux notables de s'occuper du mémoire que leur avait remis M. le prince de Conti, votre majesté a déclaré aux princes de son sang que, quand ils voudraient lui dire ce qui peut être utile au bien de son service et de l'Etat, ils pouvaient s'adresser à elle.

» Le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien et le prince de Conti croient de leur devoir de répondre à cette invitation de votre majesté.

» C'est, en effet, aux princes de votre sang qui, par leur rang, sont les premiers de vos sujets; par leur état, vos conseillers nés; par leurs droits, intéressés à défendre les vôtres: c'est à eux surtout qu'il appartient de vous dire la vérité, et ils croient vous devoir également le compte de leurs sentimens et de leurs pensées.

» Sire, l'État est en péril; votre personne est respectée: les vertus du monarque lui assurent les hommages de la nation. Mais, sire, une révolution se prépare dans les principes du gouvernement; elle est amenée par la fermentation des esprits. Des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.

» Les écrits qui ont paru pendant l'assemblée des notables, les mémoires qui ont été remis aux princes soussignés, les demandes formées par diverses provinces, villes ou corps; l'objet et le style de ces demandes et de ces mémoires, tout annonce, tout prouve un système d'insubordination raisonnée, et le mépris des lois de l'État. Tout auteur s'érige en législateur; l'éloquence ou l'art d'écrire, même dépourvu d'études, de connaissances et d'expériences, semblent des titres suffisans pour régler la constitution des empires: quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois, est sûr d'avoir des lecteurs et des sectateurs.

» Tel est le malheureux progrès de cette effervescence, que les opinions qui auraient paru, il y a quelque temps, les plus irrépréhensibles, paraissent aujourd'hui raisonnables et justes; et ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, passera, dans quelque temps, peut-être pour régulier et légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du trône ont été mis en question; les droits des deux ordres de l'Etat divisent les opinions; bientôt les droits de la propriété seront attaqués; l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme: déjà on a proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie.

» C'est de ces nouveaux systèmes, c'est du projet de changer les droits et les lois, qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques corps du tiers-état d'obtenir, pour cet ordre, deux suffrages aux Etats-Généraux, tandis que chacun des deux premiers ordres continuerait à n'en avoir qu'un seul.

» Les princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs bureaux, l'injustice et le danger d'une innovation dans la composition des Etats-Généraux, ou dans la forme de les convoquer; la foule de prétentions qui en résulteraient; la facilité, si les voix étaient comptées par tête et sans distinction d'ordres, de compromettre, par la séduction de quelques membres du tiers-état, les intérêts de cet ordre mieux défendus dans la constitution actuelle; la destruction de l'équilibre si sagement établi entre les trois ordres, et de leur indépendance respective.

» Il a été exposé à votre majesté combien il est important de conserver la seule forme de convocation des Etats-Généraux qui soit constitutionnelle, la forme consacrée par les lois et les usages, la distinction des ordres, le droit de délibérer séparément, l'égalité des voix, ces bases inaltérables de la monarchie française.

» On n'a point dissimulé à votre majesté que changer la forme des lettres de convocation pour le tiers-état seul, et appeler aux Etats-Généraux deux députés de cet ordre, même en ne leur donnant qu'une voix, comme par le passé, serait un moyen médiat et détourné d'accueillir la prétention du tiers-état, qui, averti par ce premier succès, ne serait pas disposé à se contenter d'une concession sans objet et sans intérêt réel, tant que le nombre des députés serait augmenté sans que le nombre des suffrages fût changé.

» Votre majesté a aussi pu reconnaître que la réunion de deux députés pour former un suffrage, peut, par la diversité de leurs opinions, opérer la caducité de leurs voix, et que si la voix caduque est réputée négative, suivant l'usage admis dans les différens corps, c'est augmenter les moyens de résistance contre les demandes du gouvernement.

» Ces principes ont été développés, et leur démonstration semble portée au dernier degré d'évidence.

» Il ne reste aux princes soussignés qu'à y joindre l'expression des sentimens que leur inspire leur attachement à l'État et à votre majesté.

» Ils ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspirerait pour l'État le succès des prétentions du tiers-état, et les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution des États: ils y découvrent un triste avenir; ils y voient chaque roi changeant suivant ses vues ou ses affections le droit de la nation; un roi superstitieux, donnant au clergé plusieurs suffrages; un roi guerrier, les prodiguant à la noblesse qui l'aura suivi dans les combats; le tiers-état qui, dans ce moment, aurait obtenu une supériorité de suffrages, puni de ces succès par ces variations: chaque ordre, suivant le temps, oppresseur ou opprimé; la constitution corrompue ou vacillante; la nation toujours divisée, et dès-lors toujours faible et malheureuse.

» Mais il est encore des malheurs plus instans. Dans un royaume, où, depuis si long-temps, il n'a point existé de dissensions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de scission: il faudrait pourtant s'attendre à cet événement, si les droits des deux premiers ordres éprouvaient quelque altération; alors l'un de ces ordres, ou tous les deux, peut-être, pourraient méconnaître les États-Généraux, et refuser de confirmer eux-mêmes leur dégradation, en comparaisant à l'assemblée.

» Qui peut douter du moins qu'on ne vît un grand nombre de gentilshommes attaquer la légalité des États-Généraux, faire des protestations, les faire enregistrer dans les parlemens, les signifier même à l'assemblée des États? Dès-lors, aux yeux d'une partie de la nation, ce qui serait arrêté dans cette assemblée n'aurait plus la force d'un vœu national; et quelle confiance n'obtiendraient pas dans l'esprit des peuples des protestations qui tendraient à les dispenser du paiement des impôts consentis dans les États? Ainsi cette assemblée si désirée et si nécessaire ne serait qu'une source de troubles et de désordres.

» Mais quand même votre majesté n'éprouverait aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son âme noble, juste et sensible, pourrait-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique et respectable noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie et pour les rois, qui plaça Hugues Capet sur le trône,

qui arracha le sceptre de la main des Anglais pour le rendre à Charles VII, et qui sut affermir la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante.

» En parlant pour la noblesse, les princes de votre sang parlent pour eux-mêmes; ils ne peuvent oublier qu'ils font partie du corps de la noblesse, qu'ils n'en doivent point être distingués; que leur premier titre est d'être gentilshommes: Henri IV l'a dit; et ils aiment à répéter les expressions de ses nobles sentimens.

» Que le tiers-état cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres; droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inaltérables que sa constitution; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé: alors les deux premiers ordres reconnaissant dans le troisième, des concitoyens qui leur sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques.

» Les Princes soussignés demandent à donner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront contribuer au bien de l'État, et à cimenter l'union des ordres qui le composent.

» Que le tiers-état prévoie quel pourrait être, en dernière analyse, le résultat des droits du clergé et de la noblesse, et le fruit de la confusion des ordres.

» Par une suite des lois générales qui régissent toutes les constitutions politiques, il faudrait que la monarchie française dégénérât en despotisme, ou devînt une démocratie; deux genres de révolution opposés, mais tous deux funestes.

» Contre le despotisme, la nation a deux barrières: les intérêts de votre majesté et ses principes; et votre majesté peut être assurée que de véritables Français se refuseront toujours à l'idée d'un gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'État, le nombre de ses habitans, le caractère national, et les sentimens innés qui, de tout temps, ont attaché eux et leurs pères à l'idée d'un souverain comme à l'idée d'un bienfaiteur.

» Les princes soussignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions ; ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'État est menacé ; ils s'occuperont avec plus de satisfaction de ses ressources.

» Votre majesté, s'élevant par ses vertus au-dessus des vues ordinaires de souverains jaloux et ambitieux de pouvoir, a fait à ses sujets des concessions qu'ils ne demandaient pas ; elle les a appelés à l'exercice d'un droit dont ils avaient perdu l'usage et presque le souvenir. Ce grand acte de justice impose à la nation de grandes obligations : elle ne doit pas refuser de se livrer à un roi qui s'est livré à elle. Les charges de l'État, sanctionnées par la volonté publique, doivent être supportées avec moins de regret ; la puissance royale plus réglée, et conséquemment plus imposante et plus paternelle, doit trouver de zélés défenseurs dans les magistrats qui, dans les temps difficiles, ont toujours été les appuis du trône, et qui savent que les droits des rois et de la patrie sont réunis aux yeux des bons citoyens.

» Il se montrera encore avec énergie, ce sentiment généreux qui distingua toujours les Français, cet amour pour la personne de leur roi, ce sentiment qui, dans les monarchies, est un des ressorts du gouvernement, et se confond avec le patriotisme ; cette passion, cet enthousiasme qui parmi nous a produit tant d'actions héroïques et sublimes, tant d'efforts et de sacrifices que n'auraient pu exiger les lois.

» Les Princes soussignés se plaisent à parler à votre majesté le langage du sentiment ; il leur semble qu'ils n'en devraient jamais parler un autre à leur souverain.

» Sire, tous vos sujets voient en vous un père ; mais il appartient plus particulièrement aux princes de votre sang de vous donner ce titre : vous en avez témoigné les sentimens à chacun d'eux, et la reconnaissance même leur inspire les instances qu'ils font auprès de leur majesté.

» Daignez, sire, écouter le vœu de vos enfans, dicté par l'intérêt le plus tendre et le plus respectueux, par le désir de la

tranquillité publique et du maintien de la puissance du roi le plus digne d'être aimé et obéi, puisqu'il ne veut que le bonheur de ses sujets.

*Signés*, CHARLES - PHILIPPE, LOUIS-JOSEPH DE BOURBON,  
LOUIS-HENRI-JOSEPH DE BOURBON, LOUIS-ANTOINE-HENRI  
DE BOURBON, LOUIS-FRANÇOIS-JOSEPH DE BOURBON.

RÈGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,  
A VERSAILLES, LE 27 AOUT 1789.

Art. 1<sup>er</sup>. Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenans.

II. Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent règlement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées,

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels sa majesté a jugé que des lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe, seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par sa majesté devoir encore ne députer que secondaiement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe; et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par bailliages et sénéchaussées tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

III. Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de bailliages principaux ou de sénéchaussées principales. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de bailliages ou sénéchaussées secondaires.

IV. Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans



lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classé, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

V. Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après et qui sera annexé au présent règlement.

VI. En conséquence des distinctions établies par les articles précédens, les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales ; et lesdits baillis et sénéchaux principaux ou leurs lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent règlement, aux bailliages et sénéchaussées secondaires.

VII. Aussitôt après la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, les feront, sur la réquisition du procureur du roi, publier à l'audience, et enregistrer au greffe de leur siège ; et ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

VIII. Les officiers du siège pourront assister à la publication qui se fera à l'audience, des lettres de convocation ; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens et ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant, ou en leur absence le premier officier du siège, sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant ; et il sera tenu, ou l'avocat du roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

IX. Lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief, dans toute l'étendue

du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principale, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X. En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes, une assemblée qui se séparera en deux parties : l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présens et au-dessous; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présens, et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

XI. Tous les autres corps et communautés rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires, collèges et hôpitaux étant des établissemens publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

XII. Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice, et tous les nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé, pris dans leur ordre.

Dans les cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés, ou n'auraient point reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, qui justifieront de leurs titres.

XIII. Les assignations qui seront données aux pairs de France le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations puisse, en aucun cas ni

d'aucune manière, porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

XIV. Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

XV. Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés; et là, de choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

XVI. Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidans dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII. Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées, pourront se faire représenter à l'assemblée de ces trois Etats de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées, par un procureur fondé pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

XVIII. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant

des fiefs non dépendans des bénéfices , se rangeront dans l'ordre ecclésiastique s'ils comparaissent en personne ; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble , qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

XIX. Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique.

Les novices sans bénéfices seront compris dans l'ordre de la noblesse ; et les servans qui n'ont point fait de vœu , dans l'ordre du tiers-état.

XX. Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI. Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettans, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel ; mais pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

XXII. Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront, à la réquisition du procureur du roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent règlement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés, ou autres officiers des paroisses et communautés de campagnes, situés dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites lettres et ledit règlement au prône des messes paroissiales ; et à l'issue desdites messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII. Les copies des lettres de convocation du présent règlement, ainsi que la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimées et notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV. Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitans composant le tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagnes, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

XXV. Les paroisses et communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

XXVI. Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement; les habitans s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

Les corporations d'arts libéraux choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présens à l'assemblée; deux

au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les corporations d'arts et métiers, celles des négocians, armateurs, et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII. Les habitans composant le tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous, présens à ladite assemblée ; quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII. Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières, formeront à l'hôtel-de-ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers-état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de ladite ville, et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

XXIX. Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux Etats-Généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordés à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

XXX. Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers-état, n'auront, dans l'assemblée qu'ils présideront, aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés ; ils pourront néanmoins être élus ; et il en sera usé de

même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

XXXI. Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux à raison de deux cents feux et au-dessous, de trois au-dessus de deux cents feux, de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement; et à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

XXXII. Les actes que le procureur du roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers de bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du règlement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre de députés que lesdites villes et communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent règlement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

XXXIII. Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre des députés aux Etats-Généraux fixé par la lettre du roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages

principaux et secondaires ne s'opérera pas d'après le nombre des députés présents, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux Etats-Généraux, à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

XXXIV. La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, ordonnée par sa majesté dans les bailliages principaux, auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un de prévenir les assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux, l'autre de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, sa majesté a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers-état aux Etats-Généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y seront rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux Etats-Généraux.

XXXV. Les baillis et sénéchaux principaux auxquels sa majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du règlement y annexé, aux lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement, pour être procédé par les lieutenans desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation et dudit



réglement, qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse, par-devant le bailli ou sénéchal principal, ou son lieutenant, et du tiers-état, par-devant eux.

XXXVI. Les lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux, pour la tenue de l'assemblée des trois États.

XXXVII. En conséquence, lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs, et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

XXXVIII. Lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le règlement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent règlement, et il se tiendra devant les lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée principale, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée principale, conformément aux lettres de convocation.

XXXIX. L'assemblée des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée principale, sera composée des membres du clergé et de

ceux de la noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale, acquise par les publications et affiches de lettres de convocation, et des différens députés du tiers-état qui auront été choisis pour assister à la dite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche, et celui du tiers-état sera placé en face. Entend sa majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

XL. L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non comparans; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leur assemblée particulière.

XLI. L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et en son absence, par le président qu'elle aura élu; auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du tiers-état sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée, et à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers.

XLII. S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli

ou sénéchal, et en son absence, par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé, et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII. Chaque ordre rédigera ses cahiers, et nommera ses députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

XLV. Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible; et les pouvoirs dont les députés seront munis, devront être généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

XLVI. Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent règlement, seront faites à haute voix; les députés aux États-Généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII. Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les députés successivement dans un vase placé sur une table au-devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leur billet d'élection; après quoi tous les électeurs

viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existans dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, et les billets du premier scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le premier billet portait plusieurs noms, il serait rejeté, sans recommencer le scrutin; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrage entre les concurrents dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

XLVIII. Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux États-Généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du tiers-état, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé, dans la même forme, à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

XLIX. Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux États-Généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux, qui contiendront leurs pouvoirs.

L. Mande et ordonne sa majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent règlement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux États-Généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que lesdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par sa majesté, à l'occasion de la convocation des États-Généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent règlement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être inclus ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

LI. Sa majesté, voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États-Généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonob-

stant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que sa majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir pardevers elle, par voie de représentations et par simples mémoires.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

*Signé* LOUIS ;

*Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT DU 5 MAI 1789, FAIT PAR LE ROI, CONCERNANT LES SUPPLÉANS.

Le roi a été informé que dans les assemblées de plusieurs bailliages et sénéchaussées, il a été nommé des suppléans autres que ceux dont la nomination était autorisée par l'article 48 du règlement général du 24 janvier dernier ; sa majesté a remarqué en même temps que, dans quelques assemblées, ces nominations ont été faites, tantôt par un seul ordre, tantôt par deux, quelquefois par chacun des trois ordres ; que, dans d'autres assemblées, un des ordres a nommé un seul suppléant pour les députés de son ordre ; qu'ailleurs on en a nommé autant qu'il y avait de députés ; tandis que, dans beaucoup d'assemblées, les ordres se sont exactement conformés aux dispositions du règlement, et n'ont point nommé de suppléans. Sa majesté a encore remarqué la même variété dans la mission qui a été donnée aux suppléans : quelques-uns ne doivent remplacer les députés de leur ordre que dans le cas de mort seulement ; plusieurs peuvent le faire en cas d'absence, de maladie, ou même d'empêchement quelconque : les uns ont des pouvoirs unis avec les députés qu'ils doivent suppléer ; les autres ont des pouvoirs séparés ; enfin plusieurs assemblées ont supplié sa majesté de faire connaître ses intentions à cet égard.

Sa majesté considérant que le peu d'uniformité que l'on a suivi dans ces différentes nominations, établirait nécessairement une inégalité de représentation et d'influence entre les différens ordres

et les différens bailliages, et que la mutation continuelle de députés dans chaque ordre, résultant de la faculté qu'auraient les suppléans d'être admis dans le cas de maladie, d'absence, ou même d'un simple empêchement d'un député, pourrait d'un instant à l'autre troubler l'harmonie des délibérations, en retarder la marche, et aurait l'inconvénient d'en faire varier sans cesse l'objet et les résultats, sa majesté a résolu de déterminer la seule circonstance dans laquelle les suppléans pourraient être admis à remplacer aux États-Généraux les députés de leur ordre et elle a pensé qu'il était en même temps de sa justice de pourvoir, dans la même circonstance, au remplacement des députés qui n'ont point de suppléans ; enfin, que tous les bailliages et sénéchaussées jouissent de l'avantage d'être également représentés. En conséquence, le roi a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. Les suppléans qui n'auront été nommés dans aucun des trois ordres, pour remplacer les députés de leur ordre aux États-Généraux, en cas de mort, de maladie, d'absence, ou même d'empêchement quelconque, ne pourront être admis en qualité de députés que dans le cas où le député dont ils ont été nommés suppléans viendrait à décéder.

II. En cas de mort d'un des députés auxquels il n'aurait pas été nommé de suppléans, il sera procédé, sans délai, dans le bailliage dont le député décédé était l'un des représentans, à la nomination d'un nouveau député, suivant la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier ; à l'effet de quoi tous les électeurs de l'ordre auquel appartenait ledit député, et qui avait concouru immédiatement à son élection, seront rappelés et convoqués pour élire celui qui devra le remplacer.

---

HISTOIRE PARLEMENTAIRE  
DE LA  
**RÉVOLUTION FRANÇAISE.**

---

ANNÉE 1789.

---

CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

---

AUSSITÔT la publication des ordonnances pour la convocation des États-Généraux, une seule pensée saisit tous les esprits : toutes les espérances comme toutes les craintes étaient assignées à un jour fatal. Les intérêts, quelle que fût leur nature, reçurent donc une direction fixe, soit pour attaquer, soit pour se défendre ; ils furent mis en présence. D'un côté étaient les positions acquises, les privilèges du clergé, de la noblesse, des corporations, les franchises des provinces et des villes ; et de l'autre, le droit social, la tendance commune.

Car chaque privilège, tout passionné qu'il était pour sa propre conservation, était hostile à tous les autres, soit qu'il reconnût leur injustice, soit qu'il voulût s'accroître de leur ruine. Ainsi, tous les élémens de résistance au mouvement qui commençait étaient en guerre les uns contre les autres, et par suite frappés d'impuissance ; tandis que toutes les tendances à la progression ne formaient qu'un corps et qu'une seule pensée.

La royauté elle-même n'était qu'un intérêt privé : au milieu des mille autres intérêts qui partageaient la société, le monarque était seul, sans autre appui que le droit diplomatique, c'est-à-dire son droit personnel à représenter le grand fief de France dans le système européen, n'ayant de pouvoir que celui qui lui était assuré par une longue habitude d'obéissance, par son trésor,



son armée, ses gens en un mot. On a vu que depuis long-temps déjà la royauté était isolée et formait un intérêt à part : il y avait des siècles qu'elle s'était séparée de la noblesse et du clergé, et depuis le règne de Louis XIV elle ne représentait plus le peuple. Aussi, depuis bien des années, elle n'acquerrait des hommes, même des soldats, qu'à prix d'argent; elle avait des serviteurs, et non des amis. Lorsqu'elle en appela aux Etats-Généraux, personne ne se trompa sur son but. Au milieu des formules courtoisanesques dont sont remplis les actes du temps, on voit percer cette pensée, qu'en convoquant l'assemblée de la nation, elle ne cherchait qu'un moyen de se conserver elle-même, c'est-à-dire de remplir son trésor, de grossir son armée et le nombre de ses gens. Chacun donc dut compter seulement sur ses propres efforts; et en effet chacun s'occupa uniquement de défendre sa cause personnelle, le clergé, la noblesse, les corporations, aussi bien que le peuple. Tout le monde d'ailleurs se sentait faible, tant on avait nettement la conscience qu'il n'y avait pas un droit ou un privilège qui ne dût rester seul contre tous, et ne fût une proie offerte à l'avidité de la multitude des intéressés.

Mais dans cette anarchie d'égoïsmes, où était la place pour les sentimens généreux? celle où l'on s'oubliait soi-même afin de défendre les autres, afin de travailler à l'intérêt commun? elle n'existait nulle part; il n'y avait point d'institution qui représentât ce but commun. Aussi tous les nobles cœurs, à défaut d'un présent à défendre, travaillèrent pour une espérance à venir, pour réaliser une théorie. Des livres, des doctrines, des systèmes, furent l'intérêt qu'ils s'occupèrent à protéger, à accroître, à fonder. De là une tendance commune qui vint concentrer en un seul effort tout ce que la France renfermait d'intelligences ou de convictions honnêtes et pures, et elles étaient nombreuses, pleines d'ardeur : presque toute la jeunesse leur était dévouée. Or, pour elle, il s'agissait d'effacer le passé, de faire table rase, afin d'avoir place pour construire une nouvelle société. Ils furent donc unis tant que dura l'œuvre de destruction; ils ne se séparèrent que lorsque vint celle de réorganisation. Les

différences se dessinèrent aussitôt que l'époque de réaliser commença. Les diversités de doctrines engendrèrent les factions qui plus tard partagèrent les assemblées et la nation.

Quand même ce parti patriote eût été le moins nombreux, il fût encore resté le plus fort, uniquement parce qu'il était le seul qui ne fit pas une œuvre personnelle. En effet, dès son premier jour il devait être offensif, et il le fut; il avait contre chaque privilège qu'il attaquait l'assentiment de tous les privilégiés qui n'appartenaient pas à la classe qu'il poursuivait. Contre la noblesse, il était aidé du roi, du clergé et de la magistrature; contre le clergé, de la noblesse, de la magistrature et du roi, etc. Enfin, derrière lui était le peuple qui, par pur égoïsme, ne pouvait qu'être dévoué au succès d'une guerre dont les fruits devaient être recueillis par lui seul.

De même qu'il n'y avait qu'un rôle pour les hommes de cœur, il n'y avait aussi qu'une place pour la sympathie, pour ce sentiment de charité et de pitié que les hommes de la révolution appelaient *sensibilité*. Or, il ne pouvait s'adresser ni à la royauté, ni au clergé, ni à la noblesse,

L'ancien prestige attaché au pouvoir royal avait été détruit par Louis XV, et changé en un préjugé contraire. Louis XVI recueillit ce triste héritage, et comme on ne put l'accuser, on chargea sa famille : il fut seul épargné, mais non pas laissé exempt de ridicule. Il importe peu aujourd'hui de savoir à quel point ces accusations étaient fondées; il est certain qu'on y croyait généralement. Mains écrits distribués sous le manteau avaient rendu publiques l'impuissance du roi et de Monsieur (Louis XVIII), les vices du comte d'Artois et des princes; les enfans de la reine étaient, disait-on, des fruits adultérins comme Louis XIV (1).

Les hommes de cour ont plus tard argué ces bruits de faux; mais alors c'étaient eux-mêmes qui les colportaient. On sait d'ail-

(1) Essais historiques sur la vie de Marie-Antoinette d'Autriche, reine de France. Londres, 1789. — Antoinette d'Autriche, ou dialogue entre Catherine de Médicis et Frédégonde. — Journal du Palais-Royal. — Confessions générales des princes du sang royal, auteurs de la cabale aristocratique. — Confession générale de S. A. Sérénissime M. le comte d'Ar

leurs quelles étaient les mœurs de la gent nobiliaire de Versailles : les illustrations et les gentillesses du dix-huitième siècle sont connues ; leur histoire est restée la meilleure école de débauche et de dépravation, après celle des Césars romains. Or alors ces hommes et ces femmes vivaient encore ; on les entendait, ministres et duchesses, versifier des ordures, chanter des couplets qu'oseraient à peine aujourd'hui répéter les bouches les plus impures. Toute cette ignominie, conquise par les courtisans, était attribuée à la noblesse tout entière ; il suffisait presque qu'un homme portât un habit de cour pour qu'il en fût soupçonné. Aussi le rang, et, par une conséquence naturelle, la qualité de noble n'était plus une recommandation ; on estimait l'homme d'après ses actions, et non plus d'après ses titres.

Le clergé était partagé en deux classes : l'une riche, honorée, puissante, composée presque uniquement de fils de grandes familles ; l'autre pauvre, laborieuse, et qu'on appelait, à cause de cela, le bas clergé. L'Eglise avait donc une noblesse et un peuple. On reprochait au haut clergé ses richesses ; on lui opposait la pauvreté des apôtres ; on lui demandait compte de ses devoirs ; on rendait enfin le corps entier solidaire des mauvaises mœurs de ses membres. En effet, à quoi servaient tant de prélats oisifs, et cette bande d'abbés coureurs de boudoirs, faiseurs de petits vers et de sales contes ? Un scandale tout nouveau venait d'ailleurs de compromettre le clergé : nous voulons parler de cette affaire du collier, dans laquelle on vit un cardinal de Rohan traité en prisonnier d'État, amené et acquitté en cour du Parlement pour avoir voulu acheter la possession de la reine de France par le don d'une parure de diamans de seize cent mille francs.

Le peuple seul offrait des occasions de sympathie, car il avait la probité du travail ; il souffrait dans le plus grand nombre de

tois, roi de Botany-Bay. — Boudoir de madame de Polignac. — Confession de madame de P\*\*\*. — Maladie de madame de P\*\*\*. — Vie de L.-P.-D., duc d'Orléans, traduit de l'anglais, Londres, 1789 etc. — Il y en a au moins une centaine, et dans le nombre il en est dont nous n'oserions répéter es titres.

ses membres. Depuis long-temps d'ailleurs c'était lui qui tenait surtout la plume, qui écrivait pour les romans, pour le théâtre, pour la philosophie; et depuis long-temps il plaidait ainsi sa cause. Aussi nul ne pouvait l'accuser, et toutes les âmes qui n'étaient point pourries d'égoïsme inclinaient vers lui.

Le tableau que nous venons de présenter montre qu'il y avait partout au fond des cœurs désir de grands biens, ou crainte de beaucoup perdre. De là une disposition à sacrifier tout ce qui n'était pas soi, une volonté d'atteindre son but à tout prix; de là une méfiance universelle, qui fut l'occasion de ces terreurs subites et sans objet apparent, qui firent le caractère des premiers temps de la révolution; enfin une avidité, un empressement à agir inconcevables.

Tout était donné et fatal dans ces conditions vivantes du mouvement révolutionnaire; la fatalité des choses vint encore aider à leur développement. L'année 1788 avait été affligée d'une sécheresse extraordinaire qui avait tari les fontaines et les puits et avait perdu les récoltes : la disette était menaçante; le crédit était nul. En effet, toujours, lorsque le gouvernement vient déclarer un déficit, le commerce du pays est frappé de mort. Les capitaux se resserrèrent, et les manufactures et les échanges qu'ils alimentent, languissent. C'est ce qui arriva en France. La caisse d'escompte offrait au commerce une garantie aussi douteuse que la fortune du gouvernement lui-même. La solidité de son papier était établie sur des probabilités; son avenir dépendait tout entier des mesures financières qui seraient arrêtées par les États-Généraux. Or, en face des intérêts et des passions hostiles qui présidaient à leur élection, qui pouvait être assuré de l'événement? Le papier de la caisse d'escompte aurait pu obtenir encore quelque confiance en France; cependant il perdit dès le premier jour : on fut obligé de lui donner un cours forcé; mais à l'étranger il ne pouvait être toujours qu'une monnaie nulle. Ainsi, le moyen des échanges pour acheter du blé était réduit au seul numéraire, car on ne pouvait déjà plus payer en exportant des produits manufacturés. Les ateliers étaient inactifs faute de capitaux. Toutes les circonstances con-

coururent donc à accroître la disette, et ne pouvant plus compter sur le commerce régulier pour approvisionner le pays, le gouvernement avait, le 25 novembre 1788, accordé une prime pour l'importation des grains d'Amérique; le 11 janvier 1789, pour les grains et farines venant des ports d'Europe. Le 20 avril la prime fut doublée. Enfin, le 25 avril, on lança une ordonnance contre les accapareurs, en prescrivant aux juges et officiers de police de tenir la main à ce que les propriétaires, fermiers, marchands et autres dépositaires de grains, eussent à garnir suffisamment les marchés. En même temps un hiver rude et long, tel que de mémoire historique la France n'en avait pas éprouvé un pareil, vint affliger le pays et réduire les pauvres au désespoir. Le 31 décembre 1788, le thermomètre de Réaumur marquait à Paris 18 degrés trois quarts au-dessous de glace. La gelée avait commencé le 24 novembre, et la Seine était prise dès le 26. Ce froid ainsi que la disette, désola tout le pays, et imposa partout aux classes pauvres une même impulsion dont nous verrons plus tard les effets.

Rien d'ailleurs ne détournait la France du sentiment de sa position présente; elle était tranquille sur toutes ses frontières.

La Russie, sous le gouvernement de Catherine II, et l'Autriche sous celui de Joseph II, faisaient la guerre à la Porte-Ottomane. La Suède, alliée au sultan, occupait la flotte russe dans la Baltique, et une armée moscovite en Finlande. La république de Pologne préludait à l'établissement d'une nouvelle constitution; la Prusse était occupée à maintenir en possession de la couronne de Hollande, son allié le prince d'Orange. Enfin, les Pays-Bas venaient de déclarer leur indépendance, et présentaient un aliment aux armées de l'empereur d'Allemagne, leur ancien suzerain.

Ainsi dépourvu de toute entrave, libre au milieu de tous ces égoïsmes qui mettaient leur intérêt à l'aider, soutenu par la colère et les soulèvements des masses affamées, l'esprit révolutionnaire poursuivit et hâta sa marche. Profitant du relâchement que l'attente des États-Généraux avait introduit dans l'administration,

et du droit d'avis que l'ordonnance de convocation donnait à chacun, il s'épancha en brochures : c'est là qu'il faut l'étudier. Parmi beaucoup de discussions et de sarcasmes qui avaient quelque intérêt seulement pour les contemporains, une pensée s'y manifeste à chaque page, pensée que résume complètement l'écrit de l'abbé Syéès. Nous avons trois questions à faire, dit l'auteur : « 1° Qu'est-ce que le tiers-état ? Tout. 2° Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? Rien. 3° Que demande-t-il ? *A y devenir quelque chose.* » Syéès ne se bornait pas à ces réponses. Ce n'était là que le titre des chapitres de son livre. « Le tiers, disait-il, est une nation complète ; car que faut-il pour qu'une nation subsiste et prospère, des travaux particuliers et des fonctions publiques. Tout ce qui n'est pas le tiers ne peut se regarder comme étant la nation. Je sais qu'il est des individus en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le torrent des mauvaises mœurs, rendent étrangers aux travaux de la société. L'exception et l'abus sont partout à côté de la règle, et surtout dans un vaste empire ; mais au moins conviendra-t-on que moins il y a de ces abus, mieux l'État passe pour ordonné. Le plus mal ordonné de tous serait celui où non-seulement des particuliers isolés, mais une classe entière de citoyens mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général ; et saurait consommer la meilleure part du produit, sans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle classe est assurément étrangère à la nation par sa fainéantise. L'ordre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous par ses prérogatives civiles et publiques, etc. »

D'autres écrivains spéculaient déjà sur les devoirs de l'assemblée. Ainsi l'avocat-général Servant demandait une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le duc d'Orléans publiait l'instruction qu'il adressait à ses représentans aux bailliages ; et cette brochure fameuse portait pour titre ; *Délibérations à prendre pour les assemblées des bailliages*. Il y présentait le plan à suivre dans la rédaction des cahiers, et à cette occasion il donnait son opinion sur toutes les questions qui pouvaient se présenter. Pour

la faire connaître, il suffit d'en citer les deux phrases suivantes :  
« Que tous les privilèges qui divisent les ordres soient révoqués,  
— le Tiers-état est la nation. »

Nous avons sous les yeux une brochure ayant pour titre :  
*Résultat des premières assemblées de la société publique tenues les 20, 24, 31 décembre 1788, et 2 janvier 1789.* — C'était un de ces clubs dont la mode importée d'Amérique était devenue générale. Mais celui-ci avait pour but spécial d'éclairer les esprits, et de s'occuper d'affaires publiques dans le sens le plus libéral. Nul doute qu'une multitude de sociétés ne s'occupassent alors, ainsi que celles-ci, de débattre les questions d'intérêt social.

Les prétentions de la noblesse et celles du clergé avaient échoué contre la volonté du conseil du roi dans l'assemblée des notables ; mais le privilège n'était pas vaincu, et il vint essayer ses forces sur la place publique. Il s'attaqua aux ordonnances de convocation elles-mêmes. Les premières résistances éclatèrent dans des provinces privilégiées, dans des pays d'États, en Franche-Comté et en Bretagne.

En Franche-Comté, les États composés des trois ordres assemblés à Besançon, selon l'ancienne coutume, délibérèrent sur l'exécution de l'ordonnance du 24 janvier. La chambre du tiers vota pour que, selon les dispositions de l'ordonnance, les députés fussent élus par bailliages (il y en avait quatre dans la province), et que le tiers nommât autant de représentans que les deux ordres réunis.

Les deux chambres supérieures se partagèrent : les uns se rangeant de l'avis du tiers ; les autres voulant que les représentans fussent élus par les États-Généraux de la province ; toute la haute noblesse et tout le haut clergé étaient dans cette opinion. Ils espéraient par ce moyen obtenir la majorité pour les hommes de leur caste. Les deux partis protestèrent contre les prétentions de leurs adversaires. Le parlement se jeta dans la querelle : il appuya les exigences aristocratiques, et cassa la protestation du tiers, par un acte du 27 janvier, qui a été conservé. Il est précédé de considérans qui nous révèlent les sen-

timens que la discussion avait fait éclater, et dont, à cause de cela, nous croyons nécessaire de citer quelques extraits :

« Considérant, dit la Cour, que la fermentation qui règne dans le royaume, principalement dans les villes, est excitée par une multitude d'écrits capables d'induire *les peuples* en erreur; que des opinions et des assertions audacieuses, hasardées par des particuliers sans caractère et sans autorité, tendent à détruire toute subordination, à élever des insurrections contre l'autorité légitime, à engendrer une guerre intestine, et à ébranler, peut-être même à renverser la monarchie;

» Que la chambre du tiers-état a aspiré à une égalité de voix et de suffrages aux deux autres chambres réunies, contre la coutume invariablement suivie....

» Qu'on voudrait anéantir l'immunité des fiefs; que cette immunité dans la province n'est point un privilège personnel; que c'est un droit réel, attaché au fonds par des lois positives, et par une possession de plus de mille ans;

» Que les droits les plus sacrés; tous ceux de la propriété entre les mains des citoyens; celui même de la succession au trône, n'ont d'autre fondement qu'une possession semblable;

» Que l'exemption de l'impôt a fait partie du prix dans les ventes et dans les partages des familles, et en a augmenté la valeur...; qu'on ne pourrait exiger le sacrifice d'une propriété si bien caractérisée, sans en accorder un dédommagement;

» Que toutes innovations sont dangereuses, parce que l'esprit novateur ne s'arrête point dans son cours; qu'un jour il frappe d'un côté, et que le lendemain il renverse d'un autre;

» Que par des plans et des systèmes d'uniformité entre les provinces, pour les impôts, on anéantirait les droits, les privilèges, et la constitution particulière des provinces;

» Que la Cour ne peut approuver les prétentions qui tendent à confondre tous les ordres de citoyens, et à dépouiller les uns sous prétexte de soulager les autres;

» Que l'inégalité dans la distribution des biens est dans *les décrets de la Providence*, et dans la nature de l'ordre social; qu'une



grande partie des classes du tiers-état ne subsiste et ne subsistera toujours qu'au moyen des terres et des propriétés de la noblesse et du clergé... ;

» Que le Tiers-état doit se défier du génie fiscal et financier, qui veille toujours, qui ne perd jamais rien, et qui ne fait des promesses trompeuses que pour étendre son influence et son empire: arrête, etc. »

Le peuple de Besançon se souleva contre cet arrêt. Les magistrats furent, à plusieurs reprises, insultés et attaqués dans les rues. Ils furent assiégés jusque dans le palais, et obligés de chercher leur salut dans la fuite. Cependant un réglemeut du roi, du 27 février, cassa le décret du parlement, et donna raison au tiers-état. Les élections eurent lieu par bailliage, et conformément à l'ordonnance du 24 janvier.

En Bretagne, la résistance s'était annoncée dès l'année précédente. Elle avait commencé par des protestations de la noblesse contre les assemblées des notables, et contre les projets qu'on leur supposait. Aussi, lorsqu'elle éclata, elle descendit jusque sur la place publique. Le clergé n'y prit d'ailleurs aucune part.

Le 30 décembre 1788, les États de la province étant assemblés à Rennes, selon l'usage, le tiers-état, suivant la pensée connue du conseil du roi, demanda à être représenté dans cette assemblée en nombre égal aux deux autres ordres. Il proposait, en outre, le vote par tête, et l'égale répartition des impositions entre tous les citoyens. Un journal royaliste (1) assure qu'il suivait en cela les instructions de Necker.

Cette pétition arrêta les travaux de l'assemblée. Le tiers refusait de prendre part à aucune délibération avant d'avoir obtenu une décision conforme à ses désirs. La noblesse s'y opposait avec énergie. Les discussions allaient rapidement dégénérer en violences, lorsqu'un arrêt du conseil du roi intervint, et vint suspendre les séances jusqu'au 5 février suivant. Il ordonnait, en outre, que, dans l'intervalle, les députés du tiers-état se retireraient dans leurs villes, afin d'y recevoir de nouveaux pouvoirs.

(1) L'ami du roi, par MONTJOIE. Introduction. 1<sup>er</sup> cahier, page 49.

Les gentilshommes, en recevant communication de cet ordre, avant de se séparer, signèrent une protestation dans laquelle ils déclarèrent déshonoré et traître à la province quiconque ne se dévouerait pas au maintien des privilèges du pays. Les représentans du tiers, au contraire, retournèrent à leurs commettans. On s'assembla par paroisses. Les réunions furent très-nombreuses, surtout à Rennes, et très-animées. On s'y occupait particulièrement de la protestation de la noblesse : on lui reprochait de remettre en problème l'inégale répartition des impôts, d'accuser les députés des communes d'avoir seuls mis obstacle à la discussion de cette inégalité, de tenter de soulever contre les habitans des villes le peuple ignorant des campagnes, en lui distribuant un faux exposé de ce qui s'était passé aux Etats, exposé qu'on avait fait traduire en dialecte breton, et distribuer par milliers d'exemplaires dans les villages. Enfin, on cherchait les moyens d'arrêter le succès d'une protestation que la noblesse faisait colporter pour la conservation des privilèges provinciaux.

Ces réunions étaient légales, autorisées par l'arrêt du roi. Cependant le parlement de Rennes, s'enfermant dans le droit coutumier de la province, écartant une ordonnance qu'il n'avait pas enregistrée, vint les arrêter ; et il décréta les marguilliers des paroisses qui avaient permis qu'on s'assemblât dans les édifices dépendant de leur surveillance. On obéit à cette violence ; mais l'on courut réclamer à Versailles. Cependant il n'était encore rien sorti de toutes ces réunions : seulement la jeunesse de Rennes avait lancé une brochure en réponse à celle de la caste aristocratique.

Toutes ces contradictions avaient poussé la colère de la noblesse à son dernier période. Le 26 janvier, un rassemblement provoqué et payé par elle, présidé par quatre gentilshommes, accru par l'espérance d'obtenir une diminution dans le prix du pain, se forma au champ de *Montmorin* à Rennes ; de là il se répandit dans la ville, attaquant, frappant, blessant les bourgeois, et surtout les jeunes gens ; puis il se rendit au palais. Les magistrats étaient sur leurs sièges : ils écoutèrent avec bienveillance les de-

mandes de ces hommes. Ils réclamaient la conservation de la constitution et des privilèges de la province. Les victimes à leur tour allèrent se plaindre; mais leurs réclamations furent repoussées. Le lendemain donc, les jeunes gens, n'ayant rien à espérer de la justice, s'étaient armés et réunis pour se défendre si la lutte recommençait. En effet une nouvelle provocation leur fut adressée : un pauvre ouvrier, attaqué et grièvement blessé par des laquais de grands seigneurs, vint réclamer leur appui dans un café où ils s'étaient rassemblés. Alors animée de la pensée de terminer d'un seul coup toutes ces violences, la jeunesse alla au cloître des Cordeliers, où cinq ou six cents gentilshommes étaient réunis et armés. Là il s'engagea un véritable combat, où il y eut de part et d'autre des tués et des blessés. Les deux partis se comportèrent avec courage : ce fut un duel soutenu avec une égale générosité de cœur. « Aussi, dit la relation, soit à jamais déshonoré un Kératry, qui, de ses fenêtres, à travers les jalousies, tirait sur les jeunes bourgeois! lâche qui, un moment auparavant, s'était prosterné à leurs genoux pour obtenir qu'on lui laissât la vie. »

Le commandant de la province intervint; la noblesse capitula le lendemain, et déclara *renoncer à la vengeance* : les jeunes gens donnèrent leur parole de désarmer. La paix semblait rétablie; mais le parlement instruisit, et dirigea ses poursuites particulièrement contre les hommes du Tiers. L'ordre des avocats, l'école de droit, la ville, réclamèrent auprès du garde-des-sceaux contre cette injuste partialité. L'affaire fut évoquée au parlement de Bordeaux, où elle n'a jamais été suivie.

L'appui que le parlement prêtait à la noblesse aurait pu faire dégénérer ces troubles en guerre civile; mais le soulèvement de toute la jeunesse des villes de Bretagne à la nouvelle des événemens des 26, 27 et 28 janvier, donna lieu à un tel développement de force de la part du Tiers-état, que la noblesse dut renoncer à la lutte et sentir son impuissance. Neuf cents jeunes gens armés arrivèrent de Nantes, et environ six cents des autres communes voisines. Il fut évident que ce rassemblement serait devenu une nombreuse

armée, si la nouvelle de la fin des troubles n'eût empêché le départ des corps qui se formaient dans toute la Bretagne, jusqu'à Brest. La nécessité d'abrégé, autant que la crainte de fatiguer l'attention de nos lecteurs, nous empêche d'entrer dans les détails de ce mouvement, sur lequel nous possédons de nombreux renseignemens (1). Il suffit de noter qu'il eut pour résultat de mettre sous les armes et d'associer tout ce que le tiers-état de Bretagne possédait de gens de cœur. Nous nous bornerons à citer trois pièces qui sont bien propres à montrer de quel enthousiasme était saisie la jeunesse des villes.

PROTESTATION ET ARRÊTÉ DES JEUNES GENS DE LA VILLE DE NANTES,  
DU 28 JANVIER 1789, AVANT LEUR DÉPART POUR RENNES.

« Frémissant d'horreur à la nouvelle de l'assassinat commis à Rennes, à l'instigation de plusieurs membres de la noblesse ; convoqués par le cri général de la vengeance et de l'indignation ; reconnaissant que les dispositions bienfaisantes de notre auguste roi pour affranchir ses fidèles et dévoués sujets de l'ordre du tiers de l'esclavage où ils gémissent depuis tant de siècles, ne trouvent d'obstacles que dans cet ordre dont l'égoïsme forcené ne voit dans la misère et les larmes des malheureux qu'un tribut odieux qu'ils voudraient étendre jusque sur les races futures ;

» D'après le sentiment de nos propres forces, et voulant rompre le dernier anneau de la chaîne qui nous lie.....

» Avons arrêté de partir en nombre suffisant pour en imposer aux vils exécuteurs des fanatiques aristocrates, et pour demander à ceux qui doivent être les dispensateurs de la justice, la réparation du délit commis à Rennes.....

(1) *Journal de route*. — C'est l'histoire de l'expédition nantaise racontée par un des jeunes gens qui en faisaient partie. — *Pièces intéressantes tant imprimées que manuscrites d'un breton roturier de Rennes, envoyées à son ami, député du Tiers, présent à Paris, 3 février 1789*. Précis exact et historique des faits arrivés à Rennes les 26 et 27 janvier 1789, et autres jours suivans. Un arrêt fit détruire cette brochure. Rennes, lundi 26 janvier 1789, etc.

» Protestons d'avance contre tous arrêts qui pourront nous déclarer séditeux, lorsque nous n'avons que des intentions pures et inaltérables; jurons tous, au nom de l'honneur et de la patrie, qu'au cas qu'un tribunal injuste parvint à s'emparer de nous..... jurons de faire ce que la nature, le courage et le désespoir inspirent pour sa propre conservation.

» Arrêté à Nantes, dans la salle de l'hôtel de la Bourse, le 28 janvier 1789. »

*Signé, etc.*

ARRÊTÉ DES JEUNES GENS DE LA VILLE D'ANGERS, DU 4 FÉVRIER 1789.

« Nous, jeunes citoyens de la ville d'Angers, informés par la clameur publique et la communication qui vient de nous être donnée des arrêtés de messieurs les étudiants en droit et en médecine, et de messieurs les membres de la bazoche, des attentats commis en Bretagne contre les jeunes citoyens, par des membres de la noblesse, assemblés au sujet de la tenue des États;

» Considérant que, dans le moment où la liberté française touche à sa régénération, il n'est pas un véritable citoyen qui ne voie avec indignation l'aristocratie que quelques nobles voudraient établir;

» Qu'une pareille forme de gouvernement, qui suppose des esclaves, ne peut être regardée que comme une violation manifeste des droits les plus saints de la nature, et qu'elle est surtout essentiellement contraire à l'ancienne et véritable constitution de l'empire des Francs;

» Que c'est un devoir sacré pour tous ceux qui aiment encore la patrie, de s'opposer avec toute l'énergie dont ils sont capables à une innovation aussi désastreuse et aussi flétrissante;

» Qu'il est de la dernière importance pour la sûreté publique et l'honneur de la nation, que de pareils excès soient à l'instant réprimés :

» Avons délibéré et unanimement arrêté qu'en qualité d'hommes et de citoyens, nous sommes et serons toujours prêts à voler

au secours de nos frères injustement opprimés, sans nous écarter du respect dû aux lois, et de la fidélité que nous jurons à notre prince ;

» Que, désirant uniquement recouvrer des droits inaliénables et imprescriptibles, nous ne formerons de réclamations que sur des usurpations intolérables, et nous ne nous opposerons qu'aux prétentions révoltantes que quelques membres de l'État oseraient élever contre les pouvoirs incontestables et la légitime autorité de la nation ;

» Adhérons tous aux arrêtés de messieurs les étudiants en droit et en médecine, et de messieurs les membres de la bazoche.

» *Nota.* Quoique des lettres de Bretagne nous annoncent à l'instant une suspension dans les troubles, nous persistons dans nos premières résolutions, et signons, etc. »

ARRÊTÉ DES MÈRES, SŒURS, ÉPOUSES ET AMANTES DES JEUNES  
CITOYENS D'ANGERS, DU 6 FÉVRIER 1789.

« Nous mères, sœurs, épouses et amantes des jeunes citoyens de la ville d'Angers, assemblées extraordinairement, lecture faite des arrêtés de tous messieurs de la jeunesse.

» Déclarons que, si les troubles recommençaient, et en cas de départ, tous les ordres de citoyens se réunissant pour la cause commune, nous nous joindrons à la nation, dont les intérêts sont les nôtres ; nous réservant, la force n'étant pas notre partage, de prendre pour nos fonctions et notre genre d'utilité le soin des bagages, provisions de bouche, préparatifs de départs, et tous les soins, consolations et services qui dépendront de nous ;

» Protestons que notre intention à toutes n'est point de nous écarter du respect et de l'obéissance que nous devons au roi, mais que nous périrons plutôt que d'abandonner nos amans, nos époux, nos fils et nos frères, préférant la gloire de partager leurs dangers à la sécurité d'une honteuse inaction, etc. »

Le mauvais succès des essais de résistance tentés en Franche-Comté et en Bretagne, découragèrent les privilégiés. Aussi partout ailleurs ces essais furent si faibles, qu'à peine on les remar-

qua. Cependant l'année précédente, la noblesse avait noué les premiers fils d'une confédération entre les provinces de Dauphiné de Bretagne et de Béarn, dans le but de résister à l'esprit novateur (1) ; mais elle resta sans résultat. Les premières manifestations du sentiment populaire avaient suffi pour écarter les obstacles.

En Provence, les classes supérieures étaient disposées à tenter la lutte ; mais les circonstances étaient si graves, les masses étaient si profondément émuës, que les privilégiés eussent eu tout à craindre d'une opposition déclarée aux prétentions du Tiers-état. Aussi la résistance s'arrêta dès ses premiers pas. D'abord ce fut le parlement qui voulut rompre les assemblées du Tiers, qui ne pouvaient pas encore, il est vrai, être considérées comme légales ; car l'ordonnance particulière de convocation des collèges électoraux pour ce pays n'était point publiée. On lui obéit avec peine, et ses membres furent insultés et poursuivis dans les rues ; ensuite l'opposition se manifesta dans les États de la province, assemblés à Aix, selon l'usage. La majorité de la noblesse rédigea une protestation contre le résultat du conseil du roi ; elle en proposa la signature aux États. Cette démarche n'eut d'autre conséquence que de populariser le nom de Mirabeau, qui était accouru de Paris pour paraître dans cette assemblée. Il n'était encore connu que par les persécutions qu'il avait subies, par son emprisonnement à la Bastille, par quelques brochures, et par ses liaisons avec le duc d'Orléans. Ici il acquit une réputation de parti. « Je ne comprends pas, dit-il, en quel sens cette protestation pourrait être utile, convenable ou légitime.

» Utile ! elle ne portera pas le gouvernement à rétracter le réglemeut de convocation que l'opinion publique a conquis ; elle n'empêchera pas les communes de France de se présenter aux États-Généraux dans la proportion qui leur est accordée.....

» Convenable ! pourquoi protesteriez-vous contre le vœu du monarque, contre le vœu de la nation ? On vous parle des corps de noblesse qui ont protesté ; mais que ne vous parle-t-on des

(1) L'ami du roi, introduction, page 37.

trois cents pétitions qui ont invoqué le règlement contre lequel on voudrait que nous réclamassions? On vous parle du mémoire des princes! et moi, pour ne pas faire injure au sang de l'illustre délégué de la nation, je vous observerai que la pluralité des princes (ceux de la branche d'Orléans), et surtout Monsieur, frère du roi lui-même, ont ouvertement professé d'autres principes.....

» Enfin, la protestation ne saurait être légitime. Comment douter que le roi ne soit le convocateur naturel; le président nécessaire, le législateur provisoire des États-Généraux?... L'éternelle raison veut que l'assemblée nationale puisse s'organiser régulièrement; mais elle ne saurait s'organiser avant de s'assembler: il faut donc que quelqu'un l'assemble et la compose provisoirement...

» Sous quel prétexte sollicite-t-on de vous cette étrange déclaration? C'est, dit-on, parce qu'il résulte du rapport de M. Necker que le gouvernement veut faire opiner par tête, et non par ordre, et que ce changement dans la constitution entraînerait le bouleversement de la monarchie...

» D'abord, le règlement de convocation ne dit pas un mot de ce qui vous donne tant d'émoi. Ensuite, M. Necker y est textuellement contraire. Enfin, si les États-Généraux ordonnent que l'on opine par tête, il faudra bien que nous nous y soumettions...

» Est-ce de bonne foi que nous prétendons donner des ordres à nos députés aux États-Généraux? Toute partie, toute subdivision du royaume est-elle autre chose que sujette? et la *souveraineté* repose-t-elle ailleurs que dans la collection des représentans de la nation présidée par le roi? depuis quand une nation ne peut-elle bouleverser sa constitution? etc. »

Ce discours ne changea point les dispositions de la noblesse. Elle persista; mais il fut imprimé, et répandu à profusion, en France, et surtout dans la province, et mis en parallèle avec la protestation des privilégiés, où on lisait cette singulière phrase, que les *systèmes nouveaux* tendaient au *renversement des principes de la monarchie*, à *établir l'égalité des rangs et des propriétés*, à



*détruire la dignité de la noblesse.* Ce discours acquit à son auteur l'affection du Tiers-état. Mirabeau fit plus ; il se mêla dans ses assemblées et sollicita les suffrages. En effet, il fut assuré d'être élu en même temps à Marseille et à Aix. Il opta pour cette dernière députation. Mirabeau était devenu une puissance en Provence. On avait de la reconnaissance pour un homme d'une haute naissance, et d'un plus haut talent, qui renonçait sa caste, et qui prenait hardiment le parti du Tiers, se mêlait à lui comme s'il y fût né. On lui attribuait de mauvaises mœurs ; mais ceux qui l'attaquaient avaient-ils bien le droit de lui jeter la pierre ? était-il même aussi coupable qu'eux ?

L'enthousiasme qui accompagna les promenades de Mirabeau en Provence, et son influence dans les troubles que causa la disette dans ce pays, donnent la juste mesure et du sentiment révolutionnaire, et de la profonde méfiance contre les hautes classes qui aimaient la bourgeoisie. Il était accompagné dans ses courses par une bande d'une centaine de jeunes gens armés, qui lui offrirent de le suivre jusqu'à la porte des États-Généraux. A son entrée à Marseille, on tira le canon, et l'on sonna toutes les cloches.

La bourgeoisie, d'ailleurs, se remuait pour la moindre circonstance. Ainsi, à Aix, une assemblée tumultueuse se réunit à l'occasion d'une petite brochure de l'opposition qu'on attribuait à un président du parlement. On alla chercher le bourreau, et on le força de brûler l'écrit injurieux en place publique. Ailleurs, la présence de l'un des opposans provoquait une émeute. Ainsi, l'évêque de Sisteron, qui s'était distingué sous ce rapport aux États, fut poursuivi par des rassemblemens depuis Aix jusqu'à la petite ville de Manosque, où il fut comme assiégé par un soulèvement de paysans. Mirabeau dissipa cet attroupement, et sauva le malheureux aristocrate.

La politique ne fut pas la seule cause des désordres de la Provence : c'était surtout la faim qui ameutait et poussait le peuple. A Toulon, à Marseille, à Aix, elle provoqua des rassemblemens qu'on ne put dissiper que par la force. Il y eut du sang répandu.

A Aups, le consul ou maire périt victime dans une insurrection causée par la disette. En même temps la misère multipliait les vols et les assassinats sur les grands chemins. Des bandes de paysans affamés parcouraient les campagnes, insultant et menaçant de l'incendie les fermes et les châteaux, et demandant du pain.

Comment les partis interprétaient-ils ces mouvemens ? L'aristocratie prétendait qu'ils étaient les symptômes d'une grande conspiration contre elle, que la disette n'était qu'un *prétexte*. (C'est à cette occasion que l'*Ami du Roi* avance que Mirabeau n'était que l'agent de l'ambition de d'Orléans.) Le haut clergé les attribuait aux sollicitations des calvinistes. Le Tiers-état les croyait excités par la noblesse. Mirabeau leur enseigna à tous le vrai moyen d'y mettre un terme. Dans la grande émeute de Toulon, il obtint une diminution d'un sou sur le pain; et le calme succéda aussitôt à l'agitation. Alors le parlement nomma des commissaires qui furent chargés de parcourir les différentes villes pour empêcher les accaparemens, pour prendre connaissance des dépôts de blé et de farine, et contraindre ceux à qui ils appartenaient à venir vendre dans les marchés ce qui était nécessaire pour la consommation journalière. Comment Mirabeau n'eût-il pas été admiré, lui qui avait trouvé si vite le secret qui était un problème pour tous, et le remède du mal ? Cependant les préventions restèrent; seulement elles prirent d'autres prétextes.

Dans le reste de la France, la malveillance des hautes classes borna ses manifestations à quelques brochures et à des démarches pour recueillir des signatures en protestation contre les mesures du gouvernement. Ces manœuvres furent si multipliées, que le ministère en fut alarmé. Un arrêt du Conseil du roi, du 25 février, vint défendre ces intrigues, et déclarer nuls tous leurs résultats. La noblesse n'avait l'occasion d'éclater publiquement, ainsi que nous venons de le voir, que dans les provinces d'États. Aussi, dans les autres lieux, ce fut seulement dans les assemblées électorales qu'elle put se montrer. Ainsi, presque partout, le

Tiers-état recueillit de puissans motifs d'irritation et de défiance. Dans le seul Dauphiné, les trois ordres se réunirent, et élurent en commun tous leurs députés.

Les assemblées électorales ne furent pas convoquées toutes, le même jour, pour toute la France. Le règlement du 24 janvier supposait que chaque bailliage serait réuni par des lettres spéciales. En effet, cela était nécessaire : les anciennes divisions, ainsi que les usages administratifs, propres à chaque province, offraient une telle irrégularité, qu'il était impossible d'asseoir une mesure générale et uniforme. La première lettre de convocation est du 7 février. Elle est adressée à la province d'Alsace ; et la dernière, adressée au pays des Quatre-Vallées, est du 5 mai. Celles qui regardaient Paris sont des 28 mars et 15 avril. Aussi fut-on obligé de proroger l'ouverture des États-Généraux, qui avait été fixée au 27 avril, jusqu'au 4 mai suivant.

Nous croyons utile de donner à nos lecteurs le texte des divers réglemens relatifs aux élections de Paris. Ils pourront y prendre une idée de ce qui se passait dans le reste de la France.

LETTRE DU ROI POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A  
VERSAILLES LE 27 AVRIL 1789.

De par le roi,

Notre amé et féal, nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples; de manière que, par une mutuelle

confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés, et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons et très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de Paris, dans le plus bref temps que faire se pourra, pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits États; et ce fait, élire, choisir et nommer des députés de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés; lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume, par le règlement du 24 janvier, annexé aux présentes lettres; et seront, lesdits députés, munis d'instructions et pouvoirs généraux, et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous; et lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre

public, leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume et tous nos sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si noble assemblée.

Donné à Versailles le 28 mars 1789.

*Signé* LOUIS.

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX, DANS SA BONNE VILLE DE PARIS, ET DANS LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS, DU 28 MARS 1789.

Le roi voulant conserver aux citoyens de sa bonne ville de Paris le droit dont ils ont toujours joui de députer directement aux Etats-Généraux, s'est fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations, et que des contestations entre le prévôt de Paris et les prévôts des marchands et échevins viennent de renouveler; sa majesté a reconnu que les officiers municipaux à la juridiction du Châtelet avaient également prétendu au droit de réunir les bourgeois et habitans. Les titres invoqués par le corps de ville, s'il eût été question d'une assemblée de commune, auraient mérité d'être favorablement accueillis; mais les principes adoptés par sa majesté pour la convocation actuelle des Etats-Généraux ne sont point applicables à une assemblée de ce genre. Ces principes établissent une proportion fixe pour le nombre respectif des députés des différens ordres, et ne permettent pas qu'une assemblée composée indistinctement de membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, puisse nommer des députés qui, dans leur qualité de représentans de la commune, ne seraient admissibles aux États-Généraux que dans l'ordre du Tiers.

Sa majesté n'aurait donc pu attribuer au corps de ville le droit de députer aux États-Généraux, qu'autant que les trois ordres auraient la faculté de se séparer; mais c'eût été détruire son ca-

ractère distinctif de commune, et supposer trois intérêts, lorsque sous un pareil rapport il n'en doit exister qu'un seul.

Il serait résulté d'ailleurs de ces dispositions, que les officiers municipaux auraient exercé un pouvoir et une autorité que la loi n'accorde qu'aux baillis et sénéchaux. Enfin, sa majesté n'aurait pu, sans exciter de justes réclamations, fixer à l'hôtel-de-ville la rédaction des cahiers du tiers-état et de l'élection de ses députés aux États-Généraux ; tandis que les mêmes opérations seraient faites à la prévôté pour l'ordre du clergé et pour celui de la noblesse, puisque de cette manière les trois ordres de la ville du royaume où il se trouve le plus de connaissances et de lumières auraient seuls été privés de l'avantage de pouvoir se réunir, pour conférer ensemble, se communiquer leurs cahiers, s'éclairer réciproquement, et concerter tous les moyens capables de préparer les délibérations importantes qui seront soumises aux États-Généraux.

Ainsi, l'intérêt des habitans de tous les ordres, et celui du tiers-état en particulier, exigent que sa majesté donne au prévôt de Paris le droit de faire procéder en sa présence, tant à la rédaction des cahiers qu'à l'élection des députés des trois États de la ville de Paris. Et comme la capitale du royaume a fait dans tous les États-Généraux, à cause de son excellence et de sa prééminence, un corps à part, sa majesté a voulu que l'assemblée générale de la ville et faubourgs fût séparée de l'assemblée générale de la prévôté et vicomté.

Mais en modifiant pour cette grande circonstance seulement les droits dont ont joui les prévôts des marchands et échevins, sa majesté leur conservera la prérogative de recevoir d'elle directement des lettres de convocation, de convoquer tout le tiers-état, et de présider au choix des électeurs qui se rendront à ladite prévôté. Elle y ajoutera, en faveur d'une administration dirigée avec autant de zèle que de sagesse, la faculté de transmettre immédiatement aux États-Généraux tout ce qui peut intéresser plus particulièrement les propriétés, les privilèges et les droits de la cité. Elle ordonnera en conséquence que les députés de la

ville de Paris, élus à la prévôté, se rendront, sur l'invitation des prévôts des marchands et échevins, à l'hôtel-de-ville, pour y concourir, avec le corps municipal, à la rédaction d'un cahier particulier, qu'ils seront chargés de porter directement aux États-Généraux.

Le roi ne doute pas que les officiers municipaux de sa bonne ville de Paris ne considèrent cette disposition particulière comme une marque de l'attention que sa majesté ne cessera jamais d'apporter à la conservation de leurs droits, et que, pleins de confiance dans sa bienveillance et dans sa protection, ils ne se montrent animés des mêmes sentimens et du même zèle qu'ils ont constamment témoigné pour l'intérêt public, l'avantage de leurs concitoyens et le bien du service du roi.

En conséquence, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment envoyé au gouverneur de Paris des lettres de convocation particulières, auxquelles seront annexés le présent règlement et celui du 24 janvier dernier, pour les faire parvenir au prévôt de Paris ou au lieutenant civil, et aux prévôts des marchands et échevins de ladite ville.

#### II.

Le prévôt de Paris ou le lieutenant civil sera tenu de convoquer, conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 24 janvier dernier, et dans les formes ordinaires du Châtelet, tous ceux des trois États de la prévôté et vicomté hors des murs, sans y comprendre les habitans de la ville et faubourgs de Paris, ni même les possédans bénéfices ou fiefs situés dans l'enceinte des murs.

#### III.

Il sera également tenu de convoquer, dans la forme qui sera approuvée par sa majesté, et à un jour différent de celui qui aura été indiqué pour l'assemblée de la prévôté et vicomté hors des murs, tous les habitans des deux premiers ordres,

## IV.

Les prévôts des marchands et échevins seront tenus de convoquer tout le tiers-état de la ville et faubourgs, et de faire procéder au choix de trois cents députés, qui se rendront à l'assemblée générale des habitans de la ville de Paris au lieu et au jour indiqués par le prévôt de Paris ou le lieutenant civil, pour concourir à la rédaction du cahier et à l'élection des députés chargés de représenter aux États-Généraux le tiers-état de ladite ville et faubourgs.

## V.

Dans l'assemblée de la prévôté et vicomté hors des murs, il sera procédé à l'élection de douze députés, savoir : trois de l'ordre du clergé, trois de l'ordre de la noblesse, et six du tiers-état.

## VI.

Les contributions de la ville de Paris, sa population, l'industrie et le commerce de ses habitans, leurs relations nécessaires avec toutes les provinces du royaume, devant lui assurer un nombre de députations proportionné à son importance, à sa richesse et aux ressources qu'offrent en tout genre ses établissemens, il sera procédé dans l'assemblée générale de ladite ville, à l'élection de quarante députés, dont dix du clergé, dix de la noblesse, et vingt du tiers-état.

## VII.

Attendu l'impossibilité de réunir dans une seule assemblée chacun des ordres qui habitent la ville et les faubourgs de Paris, le prévôt de Paris ou le lieutenant civil, et les prévôts des marchands et échevins, remettront incessamment à sa majesté, pour être approuvé par elle, un projet de distribution de différentes assemblées préliminaires dans lesquelles il sera choisi six cents représentans des trois ordres, savoir : sous l'autorité du prévôt de Paris ou du lieutenant civil, cent cinquante de l'ordre du clergé, et cent cinquante de l'ordre de la noblesse, et sous l'autorité des prévôts des marchands et échevins, trois cents du tiers-état.



## VIII.

Orlonne sa majesté que le prévôt de Paris et les prévôts des marchands et échevins se rapprochent, autant qu'il sera possible, des dispositions du règlement du 24 janvier dernier, et qu'ils soient tenus de procéder aux assemblées préliminaires, de manière que l'élection des députés aux États-Généraux soit faite au plus tard le 24 avril prochain.

## IX.

Les représentans de chaque ordre qui auront été choisis dans les assemblées préliminaires, seront tenus de se rendre au jour et au lieu qui auront été indiqués par le prévôt de Paris ou le lieutenant civil, pour son assemblée générale de la ville et faubourgs de Paris, et d'y procéder, séparément ou en commun, à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection des députés de la ville de Paris aux États-Généraux.

## X.

Immédiatement après cette élection, dont il sera donné connaissance aux prévôts des marchands et échevins, ils seront tenus de convoquer l'assemblée du corps municipal, et d'y inviter les quarante députés de la ville de Paris.

## XI.

Dans cette assemblée, il sera procédé à la rédaction du cahier particulier de l'hôtel-de-ville, qui sera ensuite remis aux quarante députés, pour le porter aux États-Généraux.

## XII.

N'entend sa majesté nuire ni préjudicier à autres et plus grands droits du corps municipal, lesquels auront leur plein et entier effet pour tout autre cas et en toute autre circonstance; les prévôts des marchands et échevins demeurant autorisés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occasion d'autres convocations aux États-Généraux du royaume.

Fait et arrêté par le roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le 28 mars 1789.

*Signé Louis.*

RÉGLEMENT FAIT PAR LE ROI, EN EXÉCUTION DE CELUI DU 28 MARS DERNIER, CONCERNANT LA CONVOCATION DES TROIS ÉTATS DE LA VILLE DE PARIS, DU 15 AVRIL 1789.

Le prévôt de Paris et le lieutenant civil, ainsi que les prévôts des marchands et échevins, ayant présenté au roi, en exécution du règlement du 28 mars dernier, des projets de distribution de différentes assemblées préliminaires, tant pour l'ordre du clergé et pour celui de la noblesse, que pour l'ordre du tiers, sa majesté a reconnu que, malgré les soins qui ont été donnés à la division exacte des différens quartiers de Paris, entre lesquels les premières assemblées de la noblesse et du tiers-état doivent être partagées, il était impossible d'acquérir avec certitude la connaissance du nombre des personnes qui composeront chacune de ces assemblées, et qu'ainsi, en assignant le nombre fixe de représentans que chaque assemblée aurait à choisir, on s'exposerait à une répartition très-inégale; sa majesté a donc pensé qu'il était plus convenable de proportionner le nombre des représentans à celui des personnes qui seraient convoquées, et que, s'il résultait de cette disposition une obligation de renoncer à une proportion égale pour le nombre respectif des représentans des trois ordres à l'assemblée de la prévôté, proportion qui n'a existé dans aucun bailliage, cet inconvénient serait compensé par l'accroissement du nombre de ceux qui concourraient à l'élection des députés aux États-Généraux, accroissement qui paraît également désiré dans les trois ordres. Le roi a vu avec satisfaction toutes les précautions prises par le prévôt de Paris et le lieutenant civil, et par les prévôts des marchands et échevins, pour établir l'ordre dans une opération aussi nouvelle et aussi étendue; et sa majesté espère que les citoyens de sa bonne ville de Paris, apportant dans cette circonstance un esprit sage et de bonnes intentions, faciliteront et accéléreront la dernière des dispositions destinées à préparer l'ouverture des États-généraux, et que leur conduite sera l'augure de cet esprit de conciliation qu'il est si intéressant de voir régner dans une assemblée dont les délibérations doivent

assurer le bonheur de la nation , la prospérité de l'État et la gloire du roi.

ART. 1<sup>er</sup>.

Le règlement du 24 janvier dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, pour la convocation de l'ordre du clergé dans l'intérieur des murs de la ville de Paris ; en conséquence, tous les curés de Paris tiendront, dans le lieu qu'ils croiront le plus convenable, le mardi 21 avril, l'assemblée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, et domiciliés sur leurs paroisses, qui ne possèdent point de bénéfices dans l'enceinte des murs. Cette assemblée procédera à la nomination d'un secrétaire et au choix de ses représentans, à raison d'un sur vingt présens ; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de se rendre à l'assemblée des trois Etats de la ville de Paris appartient à raison de son bénéfice.

## II.

Les chapitres séculiers d'hommes tiendront au plus tard, le même jour 21 avril, l'assemblée ordonnée par l'article 10 du règlement du 24 janvier, et procéderont au choix de leurs représentans dans le nombre déterminé audit article. Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques mentionnés en l'article xi dudit règlement, feront choix, au plus tard le même jour, de leurs fondés de pouvoirs.

## III.

Les procès-verbaux de nomination des représentans choisis dans les paroisses, ainsi que les actes capitulaires des chapitres et des corps et communautés ecclésiastiques, seront remis le même jour au prévôt de Paris, et par lui déposés au greffe du Châtelet, après qu'ils auront servi à l'appel qui sera fait dans l'assemblée des trois Etats.

## IV.

L'assemblée générale de l'ordre de la noblesse se tiendra le lundi 20 avril ; elle sera divisée en vingt parties, suivant les quartiers, dont les limites, ainsi que le lieu de l'assemblée, seront dé-

terminés par l'état qui sera annexé à l'ordonnance du prévôt de Paris ou lieutenant civil.

## V.

A chacune des assemblées assistera un magistrat du Châtelet, qui aura son suffrage, s'il a la noblesse acquise et transmissible. Dès que l'assemblée sera formée elle se choisira un président; elle pourra aussi nommer un secrétaire, à moins qu'elle ne préfère de se servir, pour la rédaction de son procès-verbal, du ministère du greffier, dont le magistrat du Châtelet sera assisté.

## VI.

Tous les nobles possédant fiefs dans l'enceinte des murs seront assignés pour comparaître, ou en personnes, ou par leurs fondés de pouvoirs, à celle de ces assemblées partielles que présidera le prévôt de Paris, assisté du lieutenant civil et du procureur du roi.

## VII.

Tous les nobles ayant la noblesse acquise ou transmissible, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, justifiant de leur domicile à Paris (s'ils sont requis de le faire), par la quittance ou l'avertissement de leur capitation, auront le droit d'être admis dans l'assemblée déterminée pour le quartier dans lequel ils résident actuellement; et nul ne pourra s'y faire représenter par procureur.

## VIII.

S'il s'élève quelque difficulté à raison de la qualité de noble, l'assemblée nommera quatre gentilshommes pour, avec le président qu'elle se sera choisi, assister le magistrat du Châtelet, qui remplacera le lieutenant civil. La décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier dans aucun autre cas.

## IX.

En se présentant pour entrer dans l'assemblée, chacun remettra à la personne préposée à cet effet, un carré de papier contenant son nom, sa qualité, le nom de la rue dans laquelle il a son domicile actuel. Ces papiers seront remis au greffier,

réunis par lui, et serviront à faire l'appel à haute voix de tous les membres de l'assemblée.

## X.

Le nombre des présens déterminera celui des représentans à nommer ; et quand le nombre aura été constaté, on procédera au choix des représentans dans la proportion d'un sur dix ; de deux au-dessus de dix, jusqu'à vingt, et ainsi de suite. Ils seront choisis parmi les membres de l'assemblée ou parmi ceux qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auraient eu le droit de s'y trouver.

## XI.

Le procès-verbal de l'assemblée contiendra les noms, qualités et demeures des représentans qui auront été choisis ; il sera signé par le président, le magistrat du Châtelet et le secrétaire ou greffier, et remis au prévôt de Paris, et par lui déposé au greffe du Châtelet, quand il aura servi à faire l'appel des représentans de la noblesse de Paris à l'assemblée des trois États.

## XII.

L'assemblée du tiers-état de la ville de Paris se tiendra le mardi 21 avril. Elle sera divisée en soixante arrondissemens ou quartiers, dont les limites, ainsi que le lieu de l'assemblée, seront déterminés par l'état qui sera annexé au mandement des prévôts des marchands et échevins. Les habitans, composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, et domiciliés, auront droit d'assister à l'assemblée déterminée par le quartier dans lequel ils résident actuellement, en remplissant les conditions suivantes ; et nul ne pourra s'y faire représenter par procureur.

## XIII.

Pour être admis dans l'assemblée de son quartier, il faudra pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise, ou enfin de sa quittance ou avertissement de capitation, montant au moins à la somme de six livres en principal.

## XIV.

Avant d'entrer dans ladite assemblée, chacun sera tenu de remettre à celui qui aura été préposé à cet effet, un carré de papier, sur lequel il aura écrit, ou fait écrire lisiblement, son nom, sa qualité, son état ou sa profession, et le nom de la rue où il a son domicile actuel. Il recevra en échange le billet qui lui servira pour l'élection dont il sera ci-après parlé.

## XV.

Tous les carrés de papier seront réunis par centaines, et remis au fur et à mesure au greffier. Ils serviront à faire l'appel à haute voix de toutes les personnes présentes rassemblées, ainsi que de leurs qualités, état et profession.

## XVI.

Chaque assemblée sera tenue et présidée par un des officiers du corps municipal, anciens ou actuels, et délégués expressément à cet effet par le mandement des prévôts des marchands et échevins. Chaque officier sera accompagné d'un greffier ou secrétaire, qui fera les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

## XVII.

L'assemblée commencera ledit jour 21 avril, à sept heures du matin, et on y sera admis jusqu'à neuf heures précises, que les portes seront fermées. Dès qu'il y aura cent personnes réunies, le président, assisté de quatre notables bourgeois, domiciliés depuis plusieurs années dans le quartier, et qu'il aura invités à cet effet, se fera représenter les titres ou la quittance de capitation de ceux qui ne leur seront pas connus; et la décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier en autre cas.

## XVIII.

Lorsque la vérification ci-dessus prescrite aura été achevée, et que les portes auront été fermées, il sera procédé à haute voix à l'appel de tous les membres de l'assemblée, par leurs noms, qualité, état et profession. On comptera le nombre des assistans, et il servira à déterminer le nombre des représentans qui sera choisi dans ladite assemblée. Ce nombre sera d'un sur cent pré-

sens, de deux au-dessus de cent, de trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

## XIX.

Quand le nombre des représentans à élire aura été déterminé, le président le fera connaître, et annoncera que le choix doit être fait parmi les personnes présentes, ou parmi celles qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auraient eu le droit de se trouver à l'assemblée.

## XX.

Chacun écrira sur le billet qui lui aura été remis en entrant dans l'assemblée, autant de noms qu'il doit être choisi de représentans. Le greffier fera l'appel de tous les présens à haute voix. Celui qui aura été appelé se présentera au président, et lui remettra son billet; et quand tous les billets auront été recueillis, le président en fera faire lecture à haute voix. Tous les noms compris dans les billets seront écrits aussitôt qu'ils seront proclamés, et ceux qui auront réuni le plus de suffrages élus.

## XXI.

Le procès-verbal de l'assemblée contiendra les noms, qualités, état et profession des représentans qui auront été choisis. Il sera signé par le président et le greffier, et remis dans le jour aux prévôts des marchands et échevins.

## XXII.

Tous les représentans du tiers-état de la ville de Paris se rendront à l'assemblée du corps municipal qui sera convoquée pour le mercredi 22 avril. Les procès-verbaux faits dans les soixante divisions serviront à en faire l'appel. Il y sera formé une liste de tous lesdits représentans, laquelle sera arrêtée et signée dans la forme usitée à l'Hôtel-de-Ville, et l'expédition en sera remise aux représentans qui la déposeront dans le jour au greffe du Châtelet pour servir à l'appel desdits représentans à l'assemblée des trois États.

## XXIII.

Quoique l'assemblée des trois États de la ville de Paris, composée d'un grand nombre de représentans qui auront obtenu la

confiance de leur ordre, donne l'assurance que les cahiers y seront rédigés avec le soin qu'on doit attendre de la réunion des talens, des lumières et du zèle, il sera libre néanmoins à tous ceux qui voudraient présenter des observations ou instructions, de les déposer au Châtelet ou à l'Hôtel-de-Ville, dans le lieu préparé pour les recevoir, et ils seront remis aux commissaires chargés de la rédaction des cahiers.

## XXIV.

L'assemblée des trois États de la ville de Paris se tiendra le jeudi 25 avril, à huit heures du matin, dans la forme portée au règlement du 24 janvier dernier, et il y sera procédé aux différentes opérations prescrites par ledit règlement.

## XXV.

L'université de Paris ayant joui long-temps de la prérogative d'envoyer des députés aux États-Généraux, aura le droit de nommer des représentans qui iront directement à l'assemblée des trois États de la ville de Paris. Permet en conséquence sa majesté aux quatre facultés qui composent ladite université, de s'assembler dans la forme accoutumée, et de choisir quatre de ses membres : un du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état, qui se rangeront à l'assemblée générale dans leur ordre respectif, et concourront à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés aux États-Généraux, sans préjudice individuel des membres de ladite université d'assister à la première assemblée de leur ordre.

## XXVI.

Entend sa majesté que la place que chacun prendra en particulier dans les assemblées ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que ceux qui les composeront n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

## XXVII.

Le règlement du 24 janvier et celui du 28 mars dernier seront exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement, qui sera adressé au prévôt de Paris ou au lieutenant-civil, et aux prévôts des marchands et échevins de



Paris, pour être enregistré sur-le-champ aux greffes du Châtelet et de l'Hôtel-de-Ville, et être exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait et arrêté au conseil-d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le treize avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

*Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Après ces ordonnances, vinrent les arrêtés des magistrats de la ville qui déterminaient les lieux d'assemblées; l'annonce qu'un tronc serait déposé dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville pour recevoir les mémoires, observations et projets que les citoyens estimeraient utiles et nécessaires à être insérés dans les cahiers; enfin les réglemens de police pour prévenir les dangers et inconvéniens qui pourraient résulter de l'affluence des citoyens aux assemblées des districts.

L'opinion du tiers-état, bien qu'énergiquement révolutionnaire, n'avait été irritée à Paris par aucune discussion directe avec les deux autres ordres. En effet, ils disparaissaient dans son immense population; et leur présence était une cause d'irritation moins par elle-même que par l'importance que la cour avait voulu lui donner, et par le refus qu'elle avait fait d'admettre plus qu'une seule classe de députés à Paris. Mais le spectacle de Versailles offensait les regards, et l'on s'était échauffé à toutes les nouvelles venues des provinces. On alla donc dans ses districts avec la ferme volonté de faire en sorte qu'ils fussent le moyen d'un affranchissement définitif.

Le peuple, d'ailleurs, n'était pas moins ému que dans quelques autres parties du royaume, par le ressentiment des souffrances que lui causait la rareté du grain. Il l'attribuait à des accaparemens dont il désignait les auteurs, qui tous appartenaient, suivant lui, à la caste privilégiée. Il avait, pour croire à cette explication de la disette, toutes les raisons qui peuvent rendre une chose probable aux yeux des hommes. Au mois de mars, les boulangers de Paris avaient adressé une pétition au ministre Necker, puis déposé une plainte au parlement, dans laquelle ils dénonçaient une société de spéculateurs sur le monopole du blé et des farines. Dans ce mémoire du 19 février, rédigé par le sieur

J. Rutledge, la communauté des boulangers de Paris exposait comment les sieurs Leleu et compagnie, adjudicataires des moulins de Corbeil, avaient, sous divers prétextes, fait hausser le prix des farines ; comment les boulangers avaient cherché à se fournir ailleurs à meilleur marché ; comment ayant trouvé toutes les halles circonvoisines vidées par les sieurs Leleu, ils s'étaient vus à la merci de la compagnie de Corbeil ; et comment ils avaient été obligés d'encherir le pain, etc. Cette requête fut repoussée par la cour de justice. Plus tard, nous verrons sortir de ce commencement faible et obscur de graves désordres et des accusations plus graves encore.

Les Parisiens se pressèrent donc dans leurs districts, animés non-seulement de la passion de l'égalité, mais pénétrés de la pensée que le salut du peuple ne pouvait être assuré que par le peuple.

Les élections de la banlieue commencèrent le 18 avril ; celles de Paris le 21. L'agitation de la capitale présentait un spectacle étonnant, disent les écrivains contemporains. Quand on voyait l'activité des Parisiens, on se croyait dans un autre siècle et dans un autre monde. La population tout entière était sur pied, et remplissait les rues et les places ; on se communiquait des anecdotes, des brochures, des recommandations ; on faisait des motions au Palais-Royal. De nombreuses patrouilles traversaient cette foule ; les régimens des gardes-françaises et des gardes-suissees étaient sous les armes. La halle était environnée de soldats. On avait distribué des cartouches aux troupes ; et l'artillerie des régimens suisses était consignée et à ses pièces dans les casernes. En contemplant cet appareil de guerre, et ce concours d'habitans quittant leurs foyers pour se précipiter dans les églises, on eût dit qu'un danger imminent menaçait Paris.

Mais pour achever le tableau, il faut pénétrer dans le sein de l'une des réunions électorales. Voici l'analyse du procès-verbal de l'assemblée du district des Petits-Augustins.

Trois cent dix-huit membres du tiers-état se trouvèrent réunis à neuf heures du matin dans l'église des Petits-Augustins.

M. Pochet, ancien échevin, préposé par le bureau municipal pour présider l'assemblée du district, fit faire lecture des lettres du roi, des réglemens et des ordonnances pour la convocation.

Cette lecture faite, on réclama le droit de nommer un président qui pût recevoir librement les suffrages, ainsi que des secrétaires et des scrutateurs qui reçussent leur mission d'une pleine et entière liberté. On protesta contre l'illégalité des formes de la convocation, en ce que, d'une part, la commune avait été désunie et que, de l'autre, une partie majeure des citoyens avait été exclue parce que leur contribution au paiement de la capitation ne s'élevait pas au taux d'après lequel on avait établi la qualité de citoyen, et le droit de voter à l'assemblée nationale.

Aussitôt, et sans attendre la réponse de M. Pochet, tous les membres de l'assemblée déposèrent successivement leurs vœux dans le scrutin placé au milieu de l'église. M. Hermant de Cléry fut élu président à la pluralité de 165 voix contre 127 qui avaient été données à M. d'Arcet de l'académie des sciences; et M. Scorbrin, avocat, fut unanimement et par acclamation nommé secrétaire.

M. Pochet, cependant, qui avait envoyé à l'Hôtel-de-Ville pour informer le bureau de la résistance et de la réclamation de l'assemblée, reçut en réponse le consentement des magistrats municipaux, pour laisser à l'assemblée le choix de son président. M. Pochet fit part de cette réponse aux citoyens et, en conséquence, M. Hermant fut aussitôt installé au fauteuil.

Il s'était présenté, pendant qu'on procédait au scrutin, une députation envoyée par la noblesse du district des Petits-Pères; elle était composée de M. Vergennes, maître des requêtes, et de M. de la Motte. On l'avait fait attendre jusqu'à l'achèvement du scrutin. Dès que M. Hermant de Cléry eut été installé président, il nomma quatre commissaires pour l'aller recevoir.

La députation étant introduite, M. de Vergennes exprima le vœu de la noblesse de s'unir avec le tiers-état, sous la qualité de bourgeois de Paris, et annonça les protestations que la noblesse avait faites dans le district des Petits-Pères, contre l'illé-

galité de la convocation, en ce qui touchait la désunion de la commune. Il témoigna ensuite le regret particulier de la députation sur ce qu'étant commise pour visiter tous les districts du tiers-état de Paris, elle n'avait pas eu le temps de rédiger et de laisser une copie des objets de sa mission. M. de Vergennes finit par promettre d'envoyer incessamment à l'assemblée, en la personne de M. le président, une copie, tant de l'acte de députation, que des articles du cahier de la noblesse qui y étaient relatifs.

La députation retirée, on nomma les commissaires pour la rédaction des cahiers, ensuite les scrutateurs pour recevoir les suffrages des votans. Les électeurs nommés, on reçut leur serment de remplir, en leur âme et conscience, les fonctions qui leur étaient confiées, et, pour pouvoirs, on leur remit le cahier approuvé par l'assemblée.

Toutes ces opérations furent fréquemment interrompues par des députations soit de la noblesse, soit du tiers-état, en sorte que la séance fut fort longue; elle ne finit que vers six heures du lendemain matin.

Nous croirions manquer à la juste curiosité de nos lecteurs, en nous bornant à cette seule analyse des séances des districts que nous avons empruntée à un journal du temps. Les procès-verbaux des séances de ce genre sont des pièces fort rares aujourd'hui; aussi nous ne craignons pas que l'on nous reproche de multiplier les citations. Nous choisissons parmi quatre de ces procès-verbaux que nous avons sous les yeux, celui de Saint-Etienne-du-Mont, qui nous paraît le plus complet, pour en extraire autant de passages que les proportions de cette histoire nous le permettront.

« L'an 1789, le mardi 21 avril, avant midi, l'assemblée partielle du tiers-état, convoquée en la forme du règlement dans la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, après avoir entendu l'appel de tous les membres qui la composent, montant à 476 délibérans, et la lecture des réglemens, lettres du roi, etc.; considérant que l'intention du roi manifestée par le règlement même est de convoquer l'assemblée libre des États-Généraux; que, pour former une assem-

blée *libre*, il faut nécessairement que la convocation soit *libre*, que les délibérations soient *libres*, que les élections soient *libres*; que le premier caractère de cette liberté est que l'assemblée qui délibère soit présidée, les voix recueillies, et la délibération rédigée par des personnes choisies librement....; considérant que le roi, en ordonnant que les assemblées du tiers seraient présidées par un officier de l'Hôtel-de-Ville, a voulu pourvoir aux seuls moyens possibles de former lesdites assemblées; mais qu'il n'a pas entendu nuire, ni préjudicier à la liberté qu'il a si souvent annoncé vouloir faire régner dans les délibérations...; considérant que ce droit d'être présidées par une personne volontairement choisie, est accordé aux assemblées partielles de la noblesse, et qu'il ne peut exister aucune distinction de liberté ou d'esclavage entre la noblesse et le tiers-état.

« L'assemblée a unanimement interpellé M. Sarrazin, président-commis en vertu du règlement, de déclarer s'il entendait conserver sa place de président en vertu du titre qui la lui transférait, ou s'il entendait remettre le choix d'un président à la pluralité des suffrages; et mondit sieur Sarrazin s'étant levé, a déclaré qu'il était l'homme du roi, et qu'il ne pouvait abdiquer ce titre; sur quoi l'assemblée a unanimement arrêté d'élire un président et un secrétaire à la pluralité des suffrages, et que les suffrages seraient recueillis par les trois doyens d'âge. Et aussitôt les scrutins ayant été reçus, rassemblés et balancés en la forme ci-dessus, le plus grand nombre a désigné pour président M. De la Vigne, avocat au parlement, et pour secrétaire M. du Veyrier, aussi avocat au parlement.

» Ces nominations faites, l'assemblée s'est occupée des opérations qui lui étaient confiées, soit par les termes exprès, soit par l'esprit du règlement.... — Et pour y parvenir, il a été unanimement arrêté qu'on ne procéderait à la nomination des électeurs qu'il s'agit d'envoyer à l'Hôtel-de-Ville, qu'après avoir formé, rédigé et arrêté les cahiers, dont il est indispensable de les charger, pour qu'ils puissent eux-mêmes les remettre, et imposer l'obligation de s'y conformer aux députés qui seront choisis

dans l'assemblée générale de l'Hôtel-de-Ville; et qu'au surplus on ne quitterait point le lieu de l'assemblée, sans avoir rédigé ses cahiers et choisi les députés.

» Et afin d'obtenir une rédaction plus prompte et mieux entendue des cahiers, il a été unanimement arrêté qu'on formerait six bureaux, dont les présidens seraient nommés par le président de l'assemblée, et nommeraient eux-mêmes trois adjoints pour les secourir.... Et ces six bureaux formés se sont de suite occupés de leur mission. »

Pendant ce travail, l'assemblée reçut diverses députations des autres districts, entre autres de la noblesse, qui lui portait le vœu de recouvrer le droit de commune, sans distinction d'ordre ni de condition. Elle-même nomma des députés aux cinquante-neuf districts du tiers et aux chambres de la noblesse, dont elle avait reçu les députés.

Cependant les bureaux ayant achevé leur travail, vinrent lire leur projet de cahier, qui fut voté après délibération.

Ce cahier est divisé en huit chapitres. Le premier est une protestation contre la forme de convocation, contre l'oubli, soit de commune, soit de nation; le second a pour titre : *Charte et constitution nationale*; le troisième traite des impôts et finances; le quatrième, de la justice; le cinquième du clergé : on demande la résidence des prébats, on proscriit le cumul des bénéfices, on réclame pour les curés et vicaires; le sixième s'occupe de l'éducation; le septième, du commerce; et le huitième, de la réorganisation de la commune de Paris.

Après avoir voté ce cahier, on nomma des scrutateurs, et l'on procéda à la nomination des électeurs.

« Mais, attendu que le nombre des délibérans qui a composé l'assemblée n'indiquait, suivant le règlement, que le nombre de cinq électeurs à élire, et néanmoins que par les députations des différens districts, il a été notoire que la plupart de ces assemblées n'étaient pas assez nombreuses pour fournir chacune cinq électeurs à l'Hôtel-de-Ville, et compléter ainsi le nombre de trois cents électeurs, fixé par le règlement pour la totalité du

tiers-état de Paris, l'assemblée, à l'exemple de plusieurs autres districts, a arrêté qu'elle élirait d'abord les cinq électeurs que le nombre de ses membres et le règlement indiquent, et ensuite cinq autres électeurs suppléans, qui n'auront entrée et voix délibérative à l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville que dans le cas où ils seraient nécessaires pour compléter le nombre de trois cents électeurs; et que, dans ce cas, ces cinq suppléans auront préférence entre eux et entre les autres suppléans des autres districts, en proportion de leur âge. »

Ensuite suivent les noms des cinq électeurs et des cinq suppléans. Le district, en leur remettant les cahiers, les autorise « à choisir, dans leur âme et conscience, les vingt personnes qu'ils jugeront les plus expertes, les plus fermes et les plus vertueuses, pour être les vingt députés du tiers-état de la ville de Paris aux États-Généraux, et à faire, *dans toutes les circonstances*, tout ce que leur zèle, leurs lumières et leur prudence pourront leur suggérer.

» Et en même temps, alarmée par quelques bruits, sans doute mal fondés...., l'assemblée a unanimement arrêté qu'elle tiendra sans désenparer jusqu'au moment où elle apprendra la manière dont ses électeurs auront été reçus à l'Hôtel-de-Ville. »

Le procès-verbal fut clos le 22 avril 1789, à cinq heures un quart de relevée.

Telle est l'esquisse de presque toutes les séances des assemblées. Elles furent à peu près également paisibles. Le pouvoir en fut pour ses préparatifs contre l'émeute. Quelque tumulte sans importance s'éleva seulement dans le district de Saint-Eustache et dans celui de Culture-Sainte-Catherine, et dans tous deux également par la faute des présidens. Le trouble fut terminé à l'instant où les coupables quittèrent le fauteuil.

Les élections terminées, les districts continuèrent à se réunir. Des séances eurent lieu chaque jour, à des heures fixes; personne ne pensa même à s'y opposer. Il fallait, disait-on, surveiller les électeurs qu'on avait nommés; et, suivant ces derniers, la chose

publique était intéressée à ce qu'ils pussent à tout instant, selon le besoin, prendre l'avis de leurs commettans.

Les électeurs s'assemblèrent, le 26, dans la grande salle de l'Archevêché. Les trois ordres s'y trouvèrent réunis, et lorsque le lieutenant civil eut vérifié les pouvoirs, les deux premiers se retirèrent chacun dans une salle particulière. Le tiers-état, resté seul, annonça qu'il allait faire choix d'un président et d'un secrétaire, et il nomma par acclamation le lieutenant civil pour président; mais ce magistrat déclara que quelque flatté qu'il fût de cette élection, il ne pouvait la regarder que comme un second titre ajouté à celui que lui donnait sa charge: il ajouta que si l'assemblée entendait qu'il ne pût présider qu'en vertu de l'élection, il allait se retirer, et il se retira en effet lorsqu'elle eut décidé qu'elle ne voulait avoir que des officiers de son choix.

On procéda donc au choix des officiers. Target fut nommé président, Camus vice-président, Bailly secrétaire, et Guillotin vice-secrétaire.

La première question mise en délibération fut de savoir si l'on ferait sortir de l'assemblée tous les nobles qui pouvaient s'y trouver. On décida qu'ils se retireraient.

On demanda ensuite s'il ne serait pas convenable de faire une réduction sur le nombre des représentans du Tiers, qui dépassait de beaucoup celui de trois cents, fixé par le règlement. On décida que l'on n'avait pas le droit de casser les décisions des districts.

La troisième question proposée fut de savoir si l'on devait se réunir au clergé et à la noblesse pour la rédaction des cahiers. On arrêta unanimement que la réunion n'aurait pas lieu.

Enfin on nomma trente-six commissaires pour la rédaction des cahiers.

C'est ainsi que fut consumée toute la journée du 26. Il fut évident dès ce jour que les électeurs de Paris n'auraient terminé leurs travaux que long-temps après le jour fixé pour l'ouverture des États. En effet il en fut ainsi; et dès cet instant, pour ne pas revenir sur un sujet qui deviendra de moins en moins important



dès que nous serons en présence de l'assemblée nationale, nous ajouterons que les opérations électorales ne furent terminées que le 19 mai suivant. A leur dernière séance, les électeurs, dans le but de surveiller leurs députés aux États, et afin d'être prêts à répondre à leurs demandes, décidèrent qu'ils continueraient à se réunir; ils ajournèrent leur prochaine séance au 7 juin. Ainsi un pouvoir communal, formé par élection, se trouva naturellement établi, composé de l'assemblée des électeurs, qu'on n'appela plus bientôt que les représentans de la commune, et des bureaux et citoyens des soixante districts de Paris.

Le calme et la dignité du tiers-état dans l'exercice de droits si nouveaux pour lui, étonna l'opposition aristocratique. Cependant plus de vingt-cinq mille individus y prirent part. La noblesse ne fournit que neuf cents électeurs primaires. Il semblait qu'elle le vît avec peine; « il est vrai, dit l'*Ami du roi*, qu'à l'exception des districts des faubourgs, la plus grande partie de ces assemblées se trouva *fort bien composée*. On n'y vit guère que l'élite du Tiers : c'est une vérité qui est attestée par tous les procès-verbaux. On y rencontrait en majorité des membres des trois académies, des avocats, des notaires, de riches négocians, des artistes, des artisans qui, par leur fortune, ne pouvaient être déplacés nulle part.

» Mais, ajoute-t-il, quand on reportait ses regards du sein de ces assemblées sur le reste du peuple qui remplissait les rues, les carrefours, les marchés, les ateliers, et se livrait avec patience aux pénibles travaux de tous les jours, on ne pouvait se défendre d'un sentiment douloureux. On se disait : quel que soit le nouvel ordre de choses qui se prépare, le pauvre qui n'ose approcher de ces assemblées, sera toujours pauvre, il sera toujours dans la servile dépendance des riches; le sort de la plus nombreuse et de la plus intéressante portion du royaume est oubliée.... Qui peut nous dire si le despotisme de la bourgeoisie ne succédera pas à la prétendue aristocratie des nobles? »

Les élections de Paris ne se terminèrent pas cependant sans troubles. Il est vrai que personne ne pensa à les rattacher au

mouvement politique qui animait la capitale. Cependant, peut-être ne furent-ils qu'un retentissement dans le peuple de l'émotion qui remuait la bourgeoisie.

Dans le district du faubourg Saint-Antoine, il se trouvait beaucoup de petits artisans. Il s'opéra une sorte de scission non préméditée entre ceux-ci et les notables du quartier, parmi lesquels marquait M. Reveillon, fabricant de papiers peints. Lorsqu'on fut arrivé à la rédaction du cahier, chacun proposa son article et discourut pour défendre sa motion. Les hommes du monde écoutèrent, non sans impatience, les harangues diffuses des hommes moins bien élevés qu'eux, et écartèrent quelquefois, avec des manières qui n'étaient rien moins que polies, des avis qui étaient sans doute souvent déplacés. Cette hauteur et quelques expressions dures irritèrent la partie pauvre de l'assemblée. Sa colère s'attacha à l'homme le plus remarquable à ses yeux, au fabricant Reveillon. Elle éclata hors de l'assemblée, le 27, par des menaces; et enfin, le 28, par une émeute dont la violence s'accrut de tous les élémens de troubles que Paris possédait. Les ouvriers souffraient de l'inactivité des travaux, de la baisse de salaires qui en avait été la suite, enfin du renchérissement du pain. D'un autre côté on apprenait que l'ouverture des États-Généraux était prorogée au 4 mai, et l'on supposait qu'on préluait, par cette mesure, comme par une sorte d'essai pour tâter l'opinion publique, à une prorogation indéfinie. Le 27 donc, il n'y eut qu'un attroupement qui se promena dans le faubourg et dans les environs de l'Hôtel-de-Ville. La course fut terminée par un simulacre de jugement qui condamnait, au nom du tiers-état, Reveillon à être pendu en effigie: et on alla en effet pendre un mannequin sur la place de Grève. Le 28, une bande plus considérable, composée d'hommes, de femmes et d'enfans, attaqua la maison de Reveillon et s'en empara. Elle fut saccagée, ainsi que deux maisons voisines, dont l'une appartenait à M. Henriot. On fit marcher les troupes qui, après une résistance assez vive, excitée par la violence même de la mesure, dissipèrent cet attroupement. Il y eut, dit-on, beaucoup de sang répandu: environ

deux cents morts et trois cents blessés du côté du peuple ; douze morts et quatre-vingts blessés parmi les soldats.

Toutes les opinions furent unanimes pour blâmer les assaillans , et chacun en chercha l'origine dans des causes conformes à ses sentimens. L'opposition prétendit y trouver une preuve de la conspiration tramée contre la monarchie par les Orléanistes. On voulait , disait-elle , exciter les Parisiens à prendre les armes. Le tiers-état y vit un effet des vengeances dont le menaçait la noblesse. Le plus grand nombre prétendit que l'attroupement avait été excité par la cour , qui voulait avoir un prétexte pour appeler des troupes à Paris. M. Reveillon , qui avait été se cacher à la Bastille , où il se tint enfermé pendant un mois , prétendit que le rassemblement avait été dirigé contre lui par un ennemi personnel, un pauvre abbé. Ce malheureux fut arrêté. En conséquence , on s'accordait de tous côtés à dire que cette bande de pauvres gens était conduite par des hommes déguisés en femmes , par des hommes bien mis. On avait , ajoutait-on , trouvé de l'argent dans les poches de ces hommes , dont les vêtemens et la maigreur annonçaient une profonde misère. Au reste , ce qui étonna le plus , c'est que rien ne fut volé. Reveillon lui-même , dans un mémoire justificatif adressé à ses concitoyens , en convint. Il ne perdit que ce qui pouvait être brisé ou brûlé. Mais quelle était l'opinion des combattans eux-mêmes sur leur propre conduite ? On ne peut la savoir que par les mots qu'ils laissèrent échapper : ils donnaient à leurs morts et à leurs blessés le titre de *Défenseurs de la patrie*.

Nous citons ces faits pour montrer à quel point était parvenu le sentiment de méfiance qui partageait les diverses classes qui allaient se trouver en présence aux États-Généraux. Mais il faut nous hâter d'arriver à ce moment important de notre histoire. Nous nous bornerons donc à ces détails , qui ouvrent clairement la suite des événemens qui exercèrent le plus d'influence sur les destinées de la nation , parce qu'ils se développèrent dans la capitale. Il nous serait impossible d'ailleurs , à moins d'un volume encore , d'exposer toutes les circonstances par lesquelles l'esprit public se manifestait dans les provinces : ce serait changer un

livre d'histoire en un recueil d'anecdotes. Il nous suffit d'avoir noté les faits les plus importans, et d'ajouter que sous des proportions moindres, le caractère des événemens fut le même.

L'analyse des cahiers des députés aux Etats-Généraux, qui va suivre, achèvera de faire connaître l'état de l'opinion publique, les progrès et les besoins de l'époque. Ces cahiers offrent en effet l'exacte mesure de l'esprit et de l'éducation nationale. Ils expriment, dans une proportion exactement conforme à la réalité, les diverses prétentions des divers ordres; ils accusent tous les vices et tous les abus de l'organisation sociale existante; ils assignent à chacun sa véritable place dans l'égoïsme ou le dévouement; en un mot, c'est le préambule nécessaire de la révolution française, où se trouve la raison des résistances qu'elle devait éprouver, et la justification de toutes ses colères.

#### RÉSUMÉ DES CAHIERS DU CLERGÉ.

Après avoir insisté sur la nécessité de maintenir en France la religion catholique comme religion de l'État, et sur celle de garantir la solennité du culte public, le clergé demande qu'on s'occupe activement d'arrêter la publication des livres anti-religieux, des écrits immoraux, et surtout de ces gravures obscènes qui tapissent les rues, de ces peintures lascives qui corrompent le cœur par les yeux. Son opinion se partage sur la question de la liberté de la presse: cependant, le plus petit nombre seulement des cahiers demande le maintien de la censure. Les autres proposent diverses mesures propres seulement à réprimer ses excès contre la religion, les mœurs et les personnes.

Le clergé reconnaît le relâchement de la discipline ecclésiastique; il ne met pas en doute que l'exemple de ses mauvaises mœurs n'ait été une des plus grandes causes de l'affaiblissement du sentiment religieux. Il gémit sur les scandales de tous les jours, qui déshonorent le ministère ecclésiastique. Une réforme est donc instante. A cet effet il propose le rétablissement des conciles nationaux et des synodes provinciaux, l'abolition de la pluralité des bénéfices, l'obligation de la résidence; il demande

enfin que les dignités de l'Église ne soient plus exclusivement données à la noblesse, et que la vertu et le mérite soient consultés avant la naissance, etc.

Les cahiers insistent ensuite sur la conservation des prérogatives du clergé. Quelques-uns s'élèvent contre une proposition qui avait été exprimée dans plusieurs assemblées; on faisait remarquer qu'il y avait dans l'Église une noblesse et un peuple. En conséquence, disait-on, les dignitaires de l'Église doivent siéger parmi les nobles; et les pauvres prêtres resteront dans leur caste, le tiers-état. D'ailleurs, on s'accorde pour demander une nouvelle démarcation des paroisses, l'augmentation du revenu des curés, la suppression de ce qu'on appelle casuel; enfin plusieurs votent pour qu'on restitue aux pasteurs les dîmes et noyales.

Les cahiers demandent la conservation de la plupart des communautés religieuses; mais ils insistent sur la nécessité d'y rétablir la discipline et souvent les mœurs. Quelques-uns proposent des moyens pour les utiliser. Quelques autres veulent que dans les riches communautés il soit établi des hôpitaux pour les pauvres malades. Quelques autres votent pour qu'il soit défendu aux couvens de recevoir des dots à l'avenir; enfin il en est un qui, prévoyant le cas où l'on supprimerait ces communautés, supplie pour que le sort des religieux soit assuré.

Quant à l'éducation, le clergé demande « qu'il soit pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens, en interdisant tout ce qui tend directement à les corrompre, et spécialement les livres impies et obscènes, l'exposition si commune aujourd'hui des statues, peintures, gravures indécentes, et ces spectacles corrupteurs dont la capitale est remplie, qu'on colporte jusque dans les campagnes, et qui portent la contagion dans la classe même du peuple qui en était autrefois préservée; en réprimant, de la manière la plus sévère, la licence effrénée de ces prostituées infâmes dont le nombre croît tous les jours, et qui, ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs

honteuses sollicitations, insultent à toutes les heures et dans toutes les rues, à la pudeur publique. »

Ensuite les cahiers demandent, sous diverses formes, qu'il soit fait un plan d'éducation nationale; que l'éducation publique ne soit plus conduite d'après des principes arbitraires, et que tous les instituteurs soient tenus de se conformer à un plan uniforme approuvé par les États-Généraux; — que pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir les lumières nécessaires à leurs fonctions, il soit formé un plan d'études nationales; — que la classe des maîtres d'écoles soit perfectionnée, encouragée, améliorée; que leurs places ne soient données qu'au concours et avec l'approbation des curés; qu'il soit formé des pépinières de ces hommes si nécessaires; — qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe; — que pour élever gratuitement les enfans pauvres, tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuses dispositions, il soit établi des pensions ou de petits séminaires, etc.; enfin la majorité des cahiers vote pour que l'éducation soit confiée au clergé.

L'opinion de l'ordre dont nous nous occupons, n'offre plus la même unanimité lorsqu'il s'agit de l'organisation des États-Généraux; elle est unanime seulement pour demander que cette institution soit à l'avenir un des élémens indispensables du pouvoir législatif, et que l'assemblée soit composée de députés librement et également élus, de manière à faire arriver les volontés individuelles jusqu'au centre commun de toutes les volontés. Mais les avis diffèrent déjà lorsqu'il s'agit du mode des réunions: les uns veulent que les États siègent d'une manière permanente; les autres, qu'il y ait une session tous les ans; les autres, que celle-ci ait lieu tous les trois ou cinq ans seulement. Enfin, lorsqu'il s'agit de décider si l'on adoptera le vote par tête et par ordre, le plus petit nombre des cahiers veut la conservation absolue du mode par ordre; le plus grand nombre prescrit que sur les objets généraux, tels que l'impôt, l'on votera par tête et par ordre seule-

ment, lorsqu'il s'agira de questions spéciales aux intérêts de chaque classe : un très-petit nombre déclare cette discussion oiseuse, et ordonne de choisir le mode qui paraîtra convenir à la majorité, et permettra à l'assemblée de se mettre à l'œuvre le plus promptement et avec le plus d'activité. Nous citerons parmi ces derniers le cahier du bailliage de *Dijon*.

La plupart des cahiers insistent sur l'établissement d'une constitution fondée sur ces principes généraux : Que le gouvernement français est monarchique ; que la personne du roi est sacrée et inviolable ; que la couronne est héréditaire ; que la nation est composée de trois ordres égaux, et que le pouvoir législatif appartient aux États-Généraux.

Il en est qui demandent qu'avant toutes choses, avant surtout aucune délibération sur l'impôt, il soit promulgué une loi générale et fondamentale, laquelle énonce et déclare positivement les principaux droits des citoyens, des provinces, de la nation et des différens ordres qui la composent. Il en est d'autres qui veulent que tout réglemeut soit seulement provisoire, tant qu'il n'aura pas été approuvé par les États.

A cette occasion on sollicite des garanties pour la liberté et la propriété individuelle ; on demande la suppression de l'esclavage des nègres ; on insiste sur le secret des lettres, et enfin on réclame une loi sur la responsabilité des ministres et des autres agens de l'administration.

Quelques cahiers du clergé s'occupent aussi de l'administration provinciale. Ils proposent de doter toutes les provinces, d'États particuliers.

Quelques autres, en plus grand nombre, demandent une réformation dans l'organisation judiciaire, qui consisterait à supprimer les tribunaux d'exception, à donner à chaque province une Cour souveraine ou d'appel, à placer dans chaque localité un tribunal de conciliation ou justice de paix. Le clergé demande que des places soient réservées à ses membres dans chacune de ces juridictions.

La majorité sollicite l'établissement dans les villes, bourgs et

villages, d'une même forme d'administration pour toutes les municipalités ; que les communautés, ajoute-t-elle, soient réintégrées dans le droit de choisir librement ses magistrats ; qu'elles soient chargées de leur police intérieure. A cette occasion on propose des réformes dans tous les établissemens de charité ; on proscriit les loteries ; on attaque les *monts-de-piété*, etc.

Enfin , pour terminer les questions qui regardent les intérêts à venir de la société, le clergé demande l'institution d'un même code civil, et d'un même code criminel et de procédure pour toute la France, la publicité des procédures, l'adoucissement et l'égalité des peines, l'abolition de supplices qui équivalent à des tortures, la suppression des confiscations, du bannissement, l'établissement de maisons de correction, etc.

Sur la question de l'impôt, le clergé était unanime. Il renonçait à ses privilèges, consentait à l'égale répartition : seulement il demandait que la dette du clergé ayant été contractée au service de l'État, fût réunie à la dette publique ; et quelques cahiers voulaient que les ecclésiastiques fussent chargés de l'assiette et de la perception de la portion de l'impôt territorial qui tomberait sur leurs biens. D'ailleurs, il réclamait vivement contre l'immunité des fiefs nobiliaires ; les journaliers seuls devaient être affranchis de l'impôt ; il ajoutait que si des impôts de consommation étaient jugés nécessaires, il fallait qu'ils fussent appliqués principalement aux objets de luxe ; ils voulaient que, sous aucun prétexte, on ne saisit les meubles et outils du pauvre.

Que les États-Généraux avisent, disaient quelques cahiers, aux moyens de faire contribuer les capitalistes et les commerçans de la manière la moins arbitraire et la plus juste. Ceux qui ont des rentes doivent également être assujétis à une retenue. Cette retenue existait au reste déjà : elle était de onze pour cent.

Les prévisions du clergé en matière de finances, allaient jusqu'à traiter de leur mode d'administration ; mais comme elles sont de nature à ne pas avoir d'avenir, nous ne devons pas nous en occuper.



Dans les questions relatives à l'agriculture et au commerce, le clergé se montre d'une libéralité extrême. Il propose la suppression des droits féodaux, des droits de classe, des banalités, des cens, des corvées, des droits de péage et de prévôté, anciens restes, dit-il, du régime féodal, entraves de la liberté. Il propose également la suppression des douanes intérieures, des privilèges qui gênent le commerce, ceux des compagnies, des jurandes, des maîtrises, des offices de jurés-crieurs. Il sollicite la répression de l'usure, de l'agiotage, des banqueroutes frauduleuses, et demande l'établissement de tribunaux de commerce.

Enfin, le clergé insiste sur l'admission du tiers-état à toutes les charges et emplois de robe ou d'épée, qui étaient réservés à la seule noblesse.

Nous voici arrivés à la fin de cette énumération des principaux avis contenus dans les cahiers du premier ordre. Nous ne les ferons suivre d'aucune réflexion. Nous laissons à nos lecteurs le soin de les apprécier. Nous nous bornerons seulement à les assurer de l'exactitude de notre analyse.

#### CAHIERS DE LA NOBLESSE.

Les cahiers de la noblesse n'offrent point cette unanimité, souvent presque textuelle, que présentent ceux du clergé; mais ils portent le caractère d'un sentiment qui justifie jusqu'à un certain point la méfiance que le tiers-état lui témoignait: c'est celui d'un attachement à ses droits de caste, presque invincible, et qui se manifeste sous mille formes.

Ils insistent d'une manière particulière sur ce fait, que la convocation des États-Généraux n'est point une innovation, mais le rétablissement d'une coutume ancienne; que les Français ont une constitution qu'il s'agit moins de changer que de rétablir dans sa pureté primitive. Cependant quelques cahiers consentent au vote par tête, mais pour la question d'impôt seulement, et comme une concession temporaire aux exigences de l'époque dont on ne devra induire rien pour l'avenir. Un seul cahier, celui du *Thimerais*, opine pour que les voix soient comptées par tête,

et non par ordre; cette forme, dit-il, étant la seule raisonnable, et la seule qui puisse écarter et anéantir l'égoïsme de corps, source unique de tous nos maux. Quelques cahiers demandent que le  *veto*  d'un seul ordre suffise pour annuler les délibérations des deux autres. Ailleurs, on propose qu'il ne soit plus distingué que deux ordres en France, la noblesse et le tiers-état, et que le clergé soit réparti dans l'un ou dans l'autre, suivant sa naissance. D'autres veulent qu'il soit créé un ordre des paysans, le tiers-état restant composé uniquement d'avocats, de procureurs, de gens de robe en un mot. D'autres expriment le désir que la noblesse nomme à elle seule autant de députés que le tiers, c'est-à-dire que la députation soit doublée. Ensuite ils s'occupent amplement de détails d'étiquette, de la police des séances de la future assemblée, de son règlement, etc.

La noblesse déclare ensuite attendre de la future assemblée divers avantages constitutionnels, législatifs, financiers, dont nous allons examiner les titres principaux.

On demande que l'assemblée des États-Généraux ait lieu périodiquement à des époques fixes; que nul acte public ne soit réputé loi; nul impôt établi, s'il n'a été consenti par eux. On admet unanimement la nécessité des États provinciaux, et à cette occasion nous remarquerons une singulière mesure indiquée dans le cahier de Ponthieu; si une province, dans l'intervalle des sessions des États-Généraux, avait besoin, dit-il, de prendre particulièrement quelque mesure administrative et financière, elle devra prendre l'avis des autres provinces et du roi. Si cette mesure est jugée bonne par sa majesté et par les trois quarts des assemblées provinciales, elle sera réputée loi dans la localité, jusqu'à la prochaine réunion des États-Généraux.

Ensuite, on indique diverses mesures relatives à la sûreté individuelle, à la suppression des lettres de cachet. Paris demande même la suppression de la Bastille; la liberté de la presse, l'inviolabilité du secret des postes, le respect pour les propriétés de toute nature, pour les privilèges nobiliaires, font l'objet de recommandations spéciales et rigoureuses.

Presque toutes ces demandes prêtent à une réflexion qui ne manqua pas d'être faite à l'époque dont nous nous occupons, c'est que la classe aristocratique n'avait en vue que son intérêt particulier, et que ce n'était, en général, que par accident que les mesures qu'elle réclamait, avaient quelque libéralité, et se trouvaient tourner au profit de tous. Elle pouvait désirer, mais elle n'osait demander toutes ces choses pour elle seule. Il n'y eut que la députation de *Clermont en Beauvoisis* qui fut chargée de solliciter une mesure qui paraît, dans son intention, civique et générale. Il lui était prescrit d'insister pour qu'avant tout il fût fait une déclaration des droits des hommes, qui constatât leur liberté, leurs propriétés, leur sûreté.

La question de la justice tient une grande place dans les cahiers de la noblesse. Elle est traitée conformément aux bases de la réforme que le garde-des-sceaux Lamoignon avait voulu opérer, et à laquelle avaient résisté les parlemens ainsi qu'on l'a vu précédemment.

En commençant à traiter la question des finances, dans un grand nombre de ces cahiers, la noblesse déclare que c'est par pure considération pour le monarque, par amour pour sa personne, qu'elle consent à se charger du fardeau de la dette. Ensuite, elle renonce à son immunité quant aux impôts; elle accepte sa part des charges publiques; mais, disent les uns, l'impôt ne sera jamais que temporaire, et il ne pourra être perçu au-delà du terme fixé par les États-Généraux; et, disent d'autres, la taille qui nous sera appliquée, sera appelée *taille noble*.

En outre, la noblesse renonce à ses droits féodaux, moyennant une indemnité préalable. Le rachat, dit un cahier, devra être fait au plus haut prix, et payable en dix ans. Elle se réserve seulement la propriété exclusive du droit de chasse.

Quant aux privilèges appartenant à des corporations de commerce ou de métiers, les vœux ne sont pas unanimes. Le plus grand nombre cependant tend à les conserver. Les questions ne paraissent avoir été traitées qu'en vue des intérêts particuliers de chaque localité.

Quant aux intérêts du clergé, la noblesse ne les ménage nullement. Dans un grand nombre de ses cahiers, elle demande la suppression des dîmes, ou qu'il en soit fait un emploi plus utile ; elle veut que la dette du clergé soit laissée entièrement à sa charge, et qu'il soit autorisé à vendre une partie de ses biens pour en opérer le remboursement. Elle exprime le désir que les États s'occupent des moyens de borner les fortunes ecclésiastiques, et d'en faire, soit une répartition plus juste, soit un usage de bienfaisance. Enfin, elle propose des moyens pour l'extinction des ordres religieux, et s'occupe des divers emplois que l'on pourrait donner aux propriétés des monastères.

Pour donner une idée exacte de l'impression que devait produire sur un lecteur de 1789 les cahiers de la noblesse, il nous reste à parler de quelques demandes qui, aujourd'hui, nous paraîtraient au moins singulières.

Dans quelques-uns, on insistait pour que la noblesse eût seule le droit de porter l'épée, et qu'on établit des peines contre les non nobles qui s'arrogeraient cette prérogative. Dans un grand nombre, on proposait l'établissement d'un tribunal héraldique chargé de vérifier les titres. Dans d'autres, on voulait que les États-Généraux déterminassent les professions qui n'emporteraient point la dérogeance. Dans d'autres encore, on proposait de multiplier les chapitres en faveur des filles nobles, ainsi que les commanderies d'hommes. Les biens des abbayes paraissaient offrir une ressource utile sous ce rapport. Enfin on insistait sur l'exemption de la milice, des logemens militaires, etc.

#### CAHIERS DU TIERS-ÉTAT.

Après s'être plaint unanimement des règles adoptées dans l'élection qui vient de se terminer, et de l'intervention des officiers du gouvernement ; après avoir remarqué que, pour l'avenir, le royaume devrait être divisé par districts, et le nombre des députés pour chaque district, réglé à raison et de sa population et de ses contributions ; unanimement aussi, le tiers-état déclare que les députés aux prochains États-Généraux ne doivent pas se

considérer comme porteurs de pouvoirs particuliers, mais comme *représentant la nation entière*, les deux autres ordres en faisant à peine la cinquantième partie. En conséquence, le tiers-état veut encore unanimement, que les délibérations aient lieu par tête et non par ordre. Dans quelques cahiers, dans ceux de Dijon, de Dax, de Saint-Sever, de Bayonne, prévoyant le cas où les deux autres ordres refuseraient de compter les suffrages par tête, on veut que les députés du tiers-état représentant vingt-quatre millions d'hommes, qui peuvent et doivent toujours se dire l'assemblée nationale, se présentent au roi, et agissent en effet à titre d'assemblée nationale, de concert avec ceux de la noblesse et du clergé qui voudront se réunir à eux.

La même communauté de sentimens se remarque encore sous des formes différentes, lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une constitution, de l'abolition de toute servitude personnelle et de tous droits féodaux, de la sûreté individuelle, de la liberté de la presse, de l'inviolabilité du secret des postes, de la responsabilité des ministres; de l'égalité répartition de l'impôt, de l'établissement d'États provinciaux chargés de cette répartition, etc.

Dans les articles qui traitent de la réformation du système judiciaire, et qui reproduisent, en grande partie, les idées dont nous nous sommes occupés plus haut, un grand nombre de cahiers s'accordent à demander que la justice soit gratuite, que les juges soient élus parmi les avocats et gens de loi qui auront exercé plusieurs années; qu'il soit fondé des juges de paix, ou des tribunaux de conciliation, et enfin qu'il soit établi des tribunaux de police municipale. Dans quelques-uns, on demande pour les affaires criminelles le jugement par jurés, et on indique la distinction admise aujourd'hui entre le jugement du fait qui devra être opéré par le jury, et le jugement du droit qui regarde les juges.

Lorsqu'il s'agit de la réformation de la législation civile, le tiers-état demande qu'on travaille à établir un code universel. A cette occasion, on propose d'établir le partage égal des biens entre les enfans, de supprimer l'usage des substitutions; on de-

mande encore des perfectionnemens dans le régime hypothécaire , mais uniquement dans le but de donner plus d'authenticité aux engagemens pris par le propriétaire et de faciliter l'expropriation.

Les cahiers demandent aussi l'établissement d'un code pénal; ils réclament la publicité de l'instruction , l'adoucissement des peines , la suppression du droit de confiscation , etc. Dans quelques cahiers , on demande que les accusés absous reçoivent une indemnité ; que les dénonciateurs soient civilement responsables; que tous les arrêts soient motivés.

La police est aussi l'objet d'un grand nombre d'observations , qui sont dirigées, la plupart , contre des abus existans , que la loi autorisait et qu'elle proscrit aujourd'hui. On trouve dans ces observations une multitude de propositions sur l'organisation de l'hygiène publique; on s'élève contre les jeux , la loterie , la prostitution; on s'occupe des hôpitaux , des enfans-trouvés , des asiles de charité , etc.

Le tiers-état demande unanimement la suppression des aides , gabelles , du droit sur les tabacs , etc.; il propose pour les remplacer , l'impôt territorial , mobilier et personnel , n'exemptant de ces deux derniers que le journalier qui n'a que ses bras pour vivre. Dans quelques cahiers , on désire que l'impôt soit proportionnel; dans quelques autres , que l'impôt du timbre soit perfectionné. Quelques autres veulent absolument que les objets de luxe soient taxés , les carrosses , cabriolets , les chevaux et chiens de luxe , les valets , etc. Il en est qui proposent de taxer les terres de luxe au prix des meilleurs fonds appartenant à l'agriculture ; d'autres demandent que les rentes soient réduites.

La majorité du tiers-état s'occupe aussi de la réforme de l'éducation. «Qu'il soit fait , dit-il , un plan d'éducation nationale , dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste , des sentimens patriotiques , et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social , au chrétien et au Français. » En conséquence , qu'il soit établi dans toutes les paroisses des maîtres et maîtresses d'écoles chargés d'enseigner aux enfans la morale , la

constitution et les principes de l'instruction élémentaire. Quelques cahiers proposent de charger de ce soin les religieux et religieuses et les sœurs de charité.

Un très-grand nombre demande la conservation de l'Université, dans le seul but de maintenir l'unité et la solidité des études. On propose que toutes les chaires soient mises au concours, que les Facultés de droit et de médecine soient réformées et rendues moins nombreuses; et que dans toutes les Facultés, il y ait un cours de morale et de droit public.

C'est dans les questions industrielles que le tiers-état devait être surtout compétent. Aussi il s'en occupe longuement; il proscriit, unanimement, tous les privilèges, toutes les exceptions qui pesaient sur l'industrie. Toutes les demandes peuvent se résumer en quelques mots qui expriment l'esprit qui animait les rédacteurs des cahiers. On propose l'établissement d'un code agraire et d'un code de commerce; on réclame la liberté du commerce; on demande l'institution d'un ministère et d'un conseil de commerce; l'établissement d'un bureau royal composé du ministre, des conseillers et des députés du commerce; l'établissement d'une chambre de commerce dans les principales villes, formée de négocians, marchands, fabricans, ingénieurs-mécaniciens et artisans, et auquel seront adjoints des archives et une bibliothèque commerciales. — On demande l'uniformité des poids et mesures. — On demande l'institution d'une caisse nationale et commerciale, soit de secours, soit d'assurance, soit de prêt et d'escompte; l'autorisation d'établir des caisses d'escompte partout où les négocians pourront réunir les fonds jugés suffisans. — Enfin, on réclame un règlement sur l'intérêt de l'argent, l'agiot, le courtage, etc. — Quand il s'agit de la navigation, on demande l'égalité des marines marchande et militaire, et on insiste sur l'amélioration du sort des matelots. — Quant aux importations et exportations, on exprime le désir que nos manufactures soient favorisées par des tarifs de douanes bien entendus, et l'on s'accorde sur la nécessité de laisser exempts de droits les matières premières, ainsi

que les élémens premiers du travail comme les fers, les charbons de terre, etc.

En terminant l'exposition de ces généralités des réclamations du Tiers, dans la question industrielle, nous noterons qu'en demandant la suppression des privilèges de la maîtrise, plusieurs cahiers proposent un règlement général sur l'apprentissage.

Lorsqu'il s'agit du clergé, un grand nombre de cahiers s'accordent avec ceux de cet ordre, quant à la suppression des abus, à l'amélioration du sort des curés et des vicaires, à la nécessité des conciles et des synodes diocésains. Mais, plusieurs demandent que les fonctions ecclésiastiques soient données par l'élection du peuple; d'autres au concours. Un grand nombre de cahiers proposent soit la réduction, soit la suppression des ordres religieux et des bénéfices d'abbés, de prieurs, des commanderies, etc. On indique divers usages à faire de leurs biens, ils pourraient servir à éteindre la dette, à des établissemens de charité, ou à rendre moins dure la condition du bas clergé. Enfin, on réclame contre l'énormité des dîmes; et on insiste sur leur réduction.

Le tiers-état s'occupe peu de la noblesse; et encore, dans le très-petit nombre de cahiers où il en fait quelque mention, on ne remarque rien d'unanime. Il semble embarrassé pour lui donner une place. Les uns veulent qu'il n'en soit plus question; d'autres qu'elle soit seulement à vie; d'autres enfin qu'elle soit laissée aux chances d'extinction que la mort apporte dans les familles.

Dans cette convocation générale de tous les intérêts à exprimer leurs doléances, nous avons vu surtout dans les cahiers de la noblesse, percer une pensée de résistance personnelle à l'invasion des droits du tiers-état. Mais, bien d'autres égoïsmes de villes et de corporations vinrent usurper une place, et étaler leur honte dans cette réunion de pensées patriotiques. Il n'est pas inutile d'en citer quelques-unes, ne fût-ce que pour l'enseignement de ceux qui, plus tard, dans de semblables circonstances, seraient tentés d'en faire autant.

C'est d'abord la province d'Alsace qui veut se maintenir dans



sa position présente, qui la fait réputer province étrangère; qui ne veut pas qu'on recule les barrières jusqu'au Rhin, parce que cette mesure détruirait son commerce, et qui demande cependant que l'entrée de ses produits en France soit favorisée.

C'est Metz, c'est Nantes, qui tiennent à être jugés seulement par leurs tribunaux provinciaux.

Ce sont les marchands de draps de Nantes qui demandent à être maintenus dans les droits et prérogatives qui leur ont été octroyés par les anciens ducs de Bretagne.

C'est la communauté des marchands apothicaires qui pétitionne pour que toutes les communautés d'apothicaires soient érigées en collèges.

Ce sont les maîtres perruquiers de Nantes qui demandent qu'il ne soit plus créé de nouvelles lettres de maîtrises, le nombre quatre-vingt-douze, actuellement existant, étant plus que suffisant; et qu'il ne soit plus accordé de brevets de coiffeurs de femmes, ce droit appartenant aux maîtres perruquiers par leurs privilèges.

Puis ce sont les maîtres serruriers qui ne veulent plus qu'on emploie de serrures forcées; puis viennent les réclamations des huissiers, des orfèvres, des merciers nantais, etc., etc.

EXTRAIT DU CAHIER DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS.

(*Moniteur. Introduction.*)

L'assemblée générale des électeurs du tiers-état de la ville de Paris, avant de procéder aux choix de ses représentans, et de les revêtir de ses pouvoirs, doit exprimer ses regrets sur une convocation trop tardive, qui l'a forcée de précipiter ses opérations.

Comme Français, les électeurs s'occuperont d'abord des droits et des intérêts de la nation; comme citoyens de Paris, ils présenteront ensuite leurs demandes particulières.

L'instruction qu'ils vont confier au patriotisme et au zèle de leurs représentans, se divise naturellement en six parties: la première portera sur la constitution; la seconde sur les finances;

la troisième sur l'agriculture, le commerce et la juridiction consulaire ; la quatrième sur la religion, le clergé, l'éducation, les hôpitaux et les mœurs ; la cinquième, sur la législation ; la sixième, sur les objets particuliers à la ville de Paris.

*Observations préliminaires.*

Nous prescrivons à nos représentans de se refuser invinciblement à tout ce qui pourrait offenser la dignité de citoyens libres, qui viennent exercer les droits souverains de la nation.

L'opinion publique paraît avoir reconnu la nécessité de la délibération par tête, pour corriger les inconvéniens de la distinction des ordres, pour faire prédominer l'esprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes lois.

Les représentans de la ville de Paris se souviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter sur ce point ; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat spécial.

Il leur est enjoint expressément de ne consentir à aucun subsidé, à aucun emprunt, que la déclaration des droits de la nation ne soit passée en loi, et que les bases premières de la constitution ne soient convenues et assurées.

Ce premier devoir rempli, ils procéderont à la vérification de la dette publique et à sa consolidation.

Ils demanderont que tout objet d'un intérêt majeur soit mis deux fois en délibération, à des intervalles proportionnés à l'importance des questions, et ne puisse être décidé que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire par plus de la moitié des suffrages.

*Déclaration des droits.*

Dans toute société politique, tous les hommes sont égaux en droits.

Tout pouvoir émane de la nation, et ne peut être exercé que pour son bonheur.

La volonté générale fait la loi ; la force publique en assure l'exécution.

La nation peut seule concéder le subsidé ; elle a le droit d'en

déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en assigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la propriété de ses biens et la sûreté de sa personne.

Toute propriété est inviolable. Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement légal.

Nul citoyen, même militaire, ne peut être destitué sans un jugement.

Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, professions et dignités.

La liberté naturelle, civile, religieuse de chaque homme; sa sûreté personnelle, son indépendance absolue de toute autre autorité que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public, et ne blessent pas les droits d'autrui.

En conséquence de la déclaration des droits de la nation, nos représentans demanderont expressément l'abolition de la servitude personnelle, sans aucune indemnité; de la servitude réelle, en indemnisant les propriétaires; de la milice forcée; de toutes commissions extraordinaires; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la poste; et de tous les privilèges exclusifs, si ce n'est pour les inventeurs, à qui ils ne seront accordés que pour un temps déterminé.

Par une suite de ces principes, la liberté de la presse doit être accordée, sous la condition que les auteurs signeront leurs manuscrits; que l'imprimeur en répondra, et que l'un et l'autre seront responsables des suites de la publication.

La déclaration de ces droits naturels, civils et politiques, telle qu'elle sera arrêtée dans les États-Généraux, deviendra la charte nationale et la base du gouvernement français.

#### *Constitution.*

Dans la monarchie française, la puissance législative appartient à la nation, conjointement avec le roi; au roi seul appartient la puissance exécutive.

Nul impôt ne peut être établi que par la nation.

Les États-Généraux seront périodiques de trois ans en trois ans, sans préjudice des tenues extraordinaires.

Ils ne se sépareront jamais sans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, et l'époque de leurs assemblées élémentaires qui doivent procéder à de nouvelles élections.

Au jour fixé, ces assemblées se formeront sans autre convocation.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des États-Généraux, sera déclarée traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, et punie comme telle par le tribunal qu'établiront les États-Généraux actuels.

L'ordre et la forme de la convocation et de la représentation nationale seront fixés par une loi.

En attendant l'union si désirable des citoyens de toutes les classes en une représentation et délibération commune et générale, les citoyens du tiers-état auront au moins la moitié des représentans.

Il ne sera nommé, dans l'intervalle des États-Généraux, aucune commission revêtue de pouvoirs quelconques, mais seulement des bureaux de recherche et d'instruction, sans autorité, même provisoire, pour se procurer des renseignemens utiles, et préparer le travail des États-Généraux subséquens. Nos représentans appuieront la demande de la colonie de Saint-Domingue, d'être admise aux États-Généraux : ils demanderont que les députés des autres colonies soient également admis, comme étant composées de nos frères, et comme devant participer à tous les avantages de la constitution française.

Dans l'intervalle des tenues d'Etats-Généraux, il ne pourra être fait que des réglemens provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédens États-Généraux, et ces réglemens ne pourront être érigés en lois que dans les États-Généraux subséquens.

La personne du monarque est sacrée et inviolable. La succes-

sion au trône est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes ou de leurs descendans, tant mâles que femelles, et ne peut échoir qu'à un prince né français en légitime mariage, et régnicole.

A chaque renouvellement d'époque, les députés aux derniers États-Généraux se rassembleront de droit, et sans autre convocation. La régence, dans tous les cas, ne pourra être conférée que par eux.

Les États-Généraux actuels décideront à qui appartiendra par provision, et jusqu'à la tenue des États-Généraux, l'exercice de la régence, dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de la conférer.

A chaque renouvellement de règne, le roi prêtera à la nation, et la nation au roi, un serment, dont la formule sera fixée par les États-Généraux actuels.

Aucun citoyen ne pourra être arrêté, ni son domicile violé, en vertu de lettres de cachet, ou de tout autre ordre émané du pouvoir exécutif, à peine, contre toutes personnes qui les auraient sollicitées, contresignées, exécutées, d'être poursuivies extraordinairement, et punies de peine corporelle, sans préjudice des dommages et intérêts, pour lesquels elles seront solidaires envers les parties.

Les mêmes peines auront lieu contre quiconque aura sollicité, accordé ou exécuté des arrêts du propre mouvement.

Les ministres, ordonnateurs, administrateurs en chef de tous les départemens, seront responsables, envers la nation assemblée en États-Généraux, de toute malversation, abus de pouvoir, et mauvais emploi de fonds.

Tout le royaume sera divisé en assemblées provinciales, formées de membres de la province, librement élus dans toutes les classes, et d'après la proportion qui sera réglée.

L'administration publique, en tout ce qui concerne la répartition, la perception des impôts, l'agriculture, le commerce, les manufactures, les communications, les divers genres d'améliora-

tions, l'instruction, les mœurs, sera confiée aux assemblées provinciales.

Les villes, les bourgs et villages auront des municipalités électives, auxquelles appartiendra pareillement l'administration de leurs intérêts locaux.

Les assemblées provinciales et les municipalités ne pourront ni accorder des subsides, ni faire des emprunts. Tous les membres qui les composeront seront pareillement responsables de toute délibération qu'ils auraient prise à cet égard.

Le pouvoir judiciaire doit être exercé en France, au nom du roi, par des tribunaux composés de membres absolument indépendans de tout acte du pouvoir exécutif.

Tout changement dans l'ordre et l'organisation des tribunaux ne peut appartenir qu'à la puissance législative.

Les nobles pourront, sans dérogeance, faire le commerce, et embrasser toutes les professions utiles.

Il n'y aura plus aucun anoblissement, soit par charge, soit autrement.

Il sera établi par les États-Généraux, une récompense honorable et civile, purement personnelle, et non héréditaire, laquelle, sur leur présentation, sera déferée, sans distinction, par le roi, aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par l'éminence de leurs vertus patriotiques, et par l'importance de leurs services.

Les lois formées dans les États-Généraux seront, sans délai, inscrites sur les registres des cours supérieures, et de tous les autres tribunaux du royaume comme aussi sur les registres des assemblées provinciales et municipales, et elles seront publiées et exécutées dans tout le royaume.

La constitution qui sera faite dans les États-Généraux actuels, d'après les principes que nous venons d'exposer, sera la propriété de la nation, et ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir constitutif, c'est-à-dire, par la nation elle-même, ou par ses représentans, qui seront nommés *ad hoc* par l'univer-

salité des citoyens, uniquement pour travailler au complément et au perfectionnement de cette constitution.

La charte de la constitution sera gravée sur un monument public élevé à cet effet. La lecture en sera faite en présence du roi à son avènement au trône, sera suivie de son serment, et la copie insérée dans le procès-verbal de la prestation de ce serment. Tous les dépositaires du pouvoir exécutif, soit civil, soit militaire, les magistrats des tribunaux supérieurs et inférieurs, les officiers de toutes les municipalités du royaume, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, jureront l'observation de la charte nationale. Chaque année, et au jour anniversaire de sa sanction, elle sera lue et publiée dans les églises, dans les tribunaux, dans les écoles, à la tête de chaque corps militaire et sur les vaisseaux, et ce jour sera un jour de fête solennelle dans tous les pays de la domination française.

#### *Finances.*

Art. I<sup>er</sup>. Tous les impôts qui se perçoivent actuellement, seront déclarés nuls et illégaux ; et cependant, par le même acte, ils seront provisoirement rétablis, pour ne durer que jusqu'au jour qui aura été fixé par les États-Généraux pour leur cessation, et pour le commencement de la perception des subsides qu'ils auront librement établis.

II. La dette du roi sera vérifiée ; et, après l'examen, consolidée et déclarée dette nationale ; et pour faciliter son acquit, et en diminuer le poids, il sera arrêté que la nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. A l'égard des échanges, les États-Généraux ordonneront la révision de ceux qui ne sont pas revêtus de toutes les formalités légales, pour prendre ensuite le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la nation sur ces échanges. . . . .

III. Les habitans de la capitale déclarent renoncer expressément à leurs privilèges, soit sur les droits d'entrée des productions de leurs terres, soit sur les terrains de leurs habitations et jardins d'agrément, et de leur exploitation.

IV. Toute imposition distinctive quelconque, soit réelle ou per-

sonnelle, telle que taille, franc-fief, capitation, milice, corvée, logement des gens de guerre, et autres, sera supprimée et remplacée, suivant le besoin, en impôts généraux, supportés également par les citoyens, de toutes les classes.

V. Les traites ne seront perçues qu'à l'entrée du royaume, où les barrières seront reculées.

VI. Les États-Généraux s'occuperont essentiellement de la suppression des impôts désastreux des aides et gabelles, et des moyens de les remplacer.

Ils s'occuperont de la suppression de la ferme du tabac, et du remplacement en un autre impôt.

VII. Les États-Généraux, dans le remplacement net des impôts, s'occuperont principalement d'impositions directes, qui porteront sur tous les citoyens, sur toutes les provinces, et dont la perception sera la plus simple et la moins dispendieuse.

*Agriculture.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les États-Généraux sont spécialement et instamment invités par l'assemblée, à prendre, le plus tôt qu'il sera possible, en considération, la cherté actuelle des grains, à en rechercher attentivement la cause et les auteurs, et à s'occuper des moyens d'y remédier efficacement, et pour toujours.

II. Les États - Généraux prendront en considération les moyens d'assurer la propriété des communaux, et d'améliorer le produit.

III. Les États-Généraux prendront en considération le dessèchement des marais.

IV. Les États-Généraux prendront en considération les moyens d'opérer la destruction des pigeons, qui sont le fléau de l'agriculture.

V. Tout propriétaire aura le droit d'enclorre son héritage, d'y cultiver tous les végétaux qu'il jugera à propos, et d'y fouiller toutes les mines et carrières qui s'y trouveront.

VI. Les capitaineries s'étendent sur quatre cents lieues carrées, et peut-être plus : elles sont un fléau continuel de l'agriculture. La liberté, la propriété, y sont dégradées et anéanties :



les bêtes y sont préférées aux hommes, et la force y contrarie sans cesse les bienfaits de la nature.

Les députés seront spécialement chargés de demander la totale abolition des capitaineries; elles sont, dans leur établissement, tellement en opposition à tout principe de morale, qu'elles ne peuvent être tolérées, sous prétexte d'adoucissement dans leur régime.

VII. Il est du droit naturel que tout propriétaire puisse détruire sur son héritage le gibier et les animaux qui peuvent être nuisibles. A l'égard du droit de chasse, et des moyens qu'on peut employer, soit pour la suppression, soit pour la conservation de ce droit, en supprimant les abus d'une manière facile, l'assemblée s'en rapporte à la sagesse des États-Généraux, etc.

( Suivent divers projets de règlement. )

#### *Commerce.*

Art. I<sup>er</sup>. Les différens traités de commerce faits entre la France et les puissances étrangères, seront examinés par les États-Généraux, pour en connaître et balancer les résultats relativement à la France; et il ne pourra en être conclu aucun à l'avenir, sans que le projet en ait été communiqué à toutes les chambres de commerce du royaume, et aux États-Généraux.

II. Il sera établi dans les principales villes une chambre de commerce, composée de vingt négocians, marchands, fabricans, artistes-mécaniciens, artisans des plus recommandables, au secrétariat de laquelle seront déposés toutes les lois, réglemens, statuts et tarifs de France et de l'étranger, concernant le commerce, ou qui pourront l'intéresser.

III. On affranchira les marchandises nationales, exportées à l'étranger, de tout droit de sortie, et on assujétira les marchandises provenant des fabriques étrangères, à un droit d'entrée dans le royaume, relatif à leur nature et à leur valeur.

IV. On défendra la sortie hors le royaume des matières premières propres à nos manufactures, et on exemptera de droits

les matières premières propres à nos manufactures , venant de l'étranger.

V. On demandera qu'il soit accordé des primes aux marchandises de nos fabriques qui seront exportées chez l'étranger.

VI. La disette de bois exige que l'exploitation des mines de tourbe et de charbon de terre soit encouragée.

VII. On proposera aux États-Généraux de déterminer s'il convient , pour le plus grand avantage du commerce , de se conformer rigoureusement aux réglemens faits pour les manufactures , ou d'en modifier les dispositions , ou enfin d'accorder aux fabricans une liberté indéfinie.

VIII. Et dans le cas où cette liberté ne serait pas accordée , les inspecteurs et sous-inspecteurs des manufactures seront choisis par les chambres de commerce , à la pluralité des voix , et ils seront tenus d'y faire le rapport de leurs visites , toutes les fois qu'ils en seront requis.

IX. Tous les droits de péage , pontonage , et autres de cette nature , seront dès à présent supprimés provisoirement , sauf à rembourser les propriétaires fondés en titres constitutifs.

X. Les droits d'octrois des villes tant qu'ils subsisteront , ne pourront être perçus sur les marchandises en passe-debout , et ne pourront l'être que sur les objets de consommation des villes.

XI. L'impôt appelé *droit de marque* sur les cuirs , en détruisant en France les tanneries et le commerce de cuirs , nous force d'en tirer de l'étranger : il est nécessaire de supprimer cet impôt , ainsi que celui de la marque sur les fers.

XII. Aucune refonte des monnaies , ni aucuns changemens dans le titre et dans la valeur , ne pourront être faits sans le consentement des États-Généraux.

XIII. On établira dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures , etc.

*Jurisdiction consulaire , et objets y relatifs.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance de 1675 sera entièrement refondue , et il sera fait un code général pour le commerce. ( Suivent des projets de réglemeut à cet égard. )

*Religion, clergé, hôpitaux, éducation et mœurs.*

Art. I<sup>er</sup>. La religion, nécessaire à l'homme, l'instruit dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans la vieillesse. Elle doit être considérée dans ses rapports avec le gouvernement qui l'a reçue, et avec la personne qui la professe.

Ses ministres, comme membres de l'État, sont sujets aux lois; comme possesseurs de biens, sont tenus de partager toutes les charges publiques; comme attachés spécialement au culte divin, doivent l'exemple et la leçon de toutes les vertus.

II. La religion est reçue librement dans l'État, sans porter aucune atteinte à sa constitution. Elle s'établit par la persuasion, jamais par la contrainte.

III. La religion chrétienne ordonne la tolérance civile. Tout citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience; l'ordre public ne souffre qu'une religion dominante.

IV. La religion catholique est la religion dominante en France; elle n'y a été reçue que suivant la pureté de ses maximes primitives: c'est le fondement des libertés de l'église gallicane.

V. Que l'article II de l'ordonnance d'Orléans, qui défend tout transport de deniers à Rome, *sous couleur d'annate, vacans ou autrement*, soit exécuté selon sa forme et teneur.

VI. La juridiction ecclésiastique ne s'étend, en aucune manière, sur le temporel; son exercice extérieur est réglé par les lois de l'État.

VII. Que l'article V de l'ordonnance d'Orléans, sur la nécessité de la résidence des archevêques, évêques, abbés séculiers et réguliers, et curés, soit observé, et qu'ils n'en soient jamais dispensés, même pour service à la cour ou dans les conseils du roi, mais seulement pour l'assistance aux conciles.

VIII. Que les chanoines soient pareillement tenus à résidence dans leurs églises, et sous les mêmes peines.

IX. Que nul ecclésiastique pourvu de bénéfices, ou jouissant de pensions sur iceux, produisant 5 mille livres de revenu, ne puisse tenir aucun autre bénéfice ou pension.

X. Les vœux de religion qui seront faits à l'avenir ne lieront point les religieux et religieuses au monastère, et ne feront perdre aucun des droits civils. Ne pourront lesdits religieux et religieuses disposer de leurs biens mobiliers ou immobiliers en faveur desdits-monastères, etc.

XI. Il sera établi dans les villages ayant plus de cent feux, un maître et une maîtresse d'école, pour donner des leçons gratuites à tous les enfans de l'un et de l'autre sexe, et une sœur de charité pour soigner les malades.

XII. Les fonds pour le paiement desdits maîtres et maîtresses d'école, et sœurs de charité, approvisionnement de livres et papiers pour l'école, fournitures gratuites de médicamens pour les pauvres, seront pris par addition sur les fonds destinés aux réparations des églises et presbytères.

XIII. Toutes les maisons de jeu et les loteries seront supprimées comme contraires aux bonnes mœurs, et funestes à toutes les classes de la société.

XIV. Les États-Généraux prendront en considération les moyens d'opérer la réforme et la restauration des mœurs.

XV. Il est expressément défendu, sous la loi de l'honneur, à tout député des États-Généraux d'accepter, soit pendant leur tenue, soit dans les trois années qui suivent, aucunes grâces, gratifications et pensions pour eux ou pour leurs enfans.

#### *Législation.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'objet des lois est d'assurer la liberté et la propriété. Leur perfection est d'être humaines et justes, claires et générales, d'être assorties aux mœurs et au caractère national, de protéger également les citoyens de toutes les classes et de tous les ordres, et de frapper, sans distinction de personnes, sur quiconque viole l'ordre public ou les droits des individus.

II. Un assemblage informe de lois romaines et de coutumes barbares, de réglemens et d'ordonnances sans rapport avec nos mœurs, comme sans unité de principes, conçu dans des temps d'ignorance et de trouble, pour des circonstances et un ordre de choses qui n'existent plus, ne peut former une législation digne

d'une grande nation , éclairée de toutes les lumières que le génie, la raison et l'expérience ont répandues sur tous les objets.

III. Il sera donc proposé aux États-Généraux d'établir un ou plusieurs comités , composés de magistrats , de juriconsultes et de citoyens éclairés , choisis dans les différentes classes de la nation , lesquels s'occuperont de refondre toutes les lois anciennes et nouvelles , civiles et criminelles , et de former autant qu'il sera possible , une loi universelle , qui embrasse toutes les matières et gouverne toutes les propriétés et toutes les personnes soumises à la domination française. Les États-Généraux recommanderont surtout à ces comités de travailler d'abord à la réformation et à la simplification de la procédure civile et criminelle.

IV. Et cependant , sans attendre la fin d'un travail qui sera nécessairement très-long , les États-Généraux s'occuperont dès à présent de la suppression des commissions du conseil , de celle des commissaires départis , des chambres ardentes , et successivement de tous les tribunaux d'exception , dont les fonctions reviendront aux tribunaux ordinaires.

V. Il sera choisi par les habitans , dans les arrondissemens de cinq ou six bourgs ou villages , un certain nombre de notables , honorés de la confiance publique , lesquels jugeront sur-le-champ , sans frais et sans appel , les contestations journalières qui s'élèvent dans les campagnes , à l'occasion des rixes , des petits vols de fruits , des dommages faits aux arbres et aux récoltes , du glanage , des anticipations et entreprises des laboureurs sur les héritages voisins , et toutes les causes qui n'excéderont pas vingt-cinq liv. Les notables pourront juger sans appel toutes les autres contestations où les deux parties consentiront de s'en rapporter à leur arbitrage.

Les rapports des instances et procès ne pourront se faire qu'en présence des parties et de leurs défenseurs.

Les juges , même ceux des cours supérieures , seront tenus d'opiner à voix haute , soit dans les audiences , soit au rapport , et de motiver chacune des dispositions essentielles de leurs jugemens.

Les épices et vacations seront supprimées, sauf à pourvoir aux honoraires des juges; et l'arrêt du conseil qui commande aux juges de se taxer des épices, à peine d'amende, sera révoqué.

*En matière criminelle.*

1° Aucun citoyen domicilié ne pourra être arrêté ni même obligé de comparaître devant aucun magistrat, sans un décret émané du juge compétent, excepté dans les cas où il aurait été pris en flagrant délit ou arrêté à la clameur publique par les gardes chargés de veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques; et dans ce cas, le citoyen arrêté sera mené sur-le-champ, et dans les vingt-quatre heures au plus tard, devant le tribunal compétent, qui décernera un décret, s'il y a lieu, pour le constituer prisonnier; on le renverra, s'il n'y a aucune preuve de délit.

2° Nul citoyen ne pourra être décrété de prise de corps, que pour un délit qui emporte peine corporelle.

3° Tout accusé aura, même avant le premier interrogatoire, le droit de se choisir des conseils.

4° Le serment exigé des accusés étant évidemment contraire au sentiment naturel qui attache l'homme à sa propre conservation, n'est qu'une violence faite à la nature humaine, inutile pour découvrir la vérité, et propre seulement à affaiblir l'horreur du parjure. La raison et l'intérêt des mœurs exigent donc que ce serment soit supprimé.

5° La publicité des procédures criminelles, établie autrefois en France, et en usage dans tous les temps, chez presque toutes les nations éclairées, sera rétablie, et l'on fera désormais l'instruction, portes ouvertes, et l'audience tenant.

6° En matière criminelle, le jugement du fait sera toujours séparé du jugement du droit. L'institution des jurés, pour le jugement du fait, paraissant la plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique, les États-Généraux chercheront par quels moyens on pourrait adapter cette institution à notre législation.

7° Tous les tribunaux, sans distinction, seront tenus d'énoncer dans les arrêts et sentences de condamnation, sous peine de

nullité, la nature du délit et les chefs de l'accusation, d'indiquer les preuves sur lesquelles ils auront prononcé leur jugement, et de citer le texte de la loi qui prononce la peine.

8° La législation, en établissant des peines contre le coupable qui aura violé la loi, doit aussi établir une réparation pour l'innocence injustement accusée. Ainsi, tout accusé déchargé des accusations intentées contre lui, pourra réclamer la publication et l'affiche du jugement, et des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune. Cette indemnité sera prise sur les biens des dénonciateurs ou accusateurs, et subsidiairement sur des fonds publics assignés pour cet objet.

9° La confiscation n'aura plus lieu; les biens du condamné passeront aux héritiers, les frais et les dommages-intérêts pris sur iceux.

10° La modération des lois pénales caractérise la douceur des mœurs et la liberté des gouvernemens. L'observation a prouvé que l'extrême sévérité des peines a des effets directement contraires au but même de la loi; qu'elle tend à endurcir les âmes et à rendre les mœurs cruelles, en familiarisant l'imagination avec des spectacles atroces; qu'elle diminue l'horreur du crime, et en favorise souvent l'impunité, en excitant la compassion en faveur du criminel. Il sera donc fait une loi pour supprimer toute torture préalable à l'exécution, et tout supplice qui ajoute à la perte de la vie des souffrances cruelles et prolongées.

11° La peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possibles, et réservée aux crimes les plus atroces.

12° Les coupables du même crime, de quelque classe qu'ils soient, subiront la même peine.

13° Les prisons, dans l'intention de la loi, étant destinées, non à punir les prisonniers, mais à s'assurer de leur personne, on supprimera partout les cachots souterrains; on s'occupera des moyens de rendre l'intérieur des autres prisons plus salubre,

et on veillera à l'exécution des réglemens relatifs à la police et aux mœurs des prisonniers.

Il sera établi des ateliers de travail dans les maisons de réclusion, ainsi que dans toutes les prisons où cet établissement ne nuira point à la sûreté.

14° Toute partie, en matière civile, aura, de droit, la liberté de plaider sa cause elle-même; en matière criminelle, chaque citoyen pourra se charger de plaider la cause de l'accusé.

15° L'usage de la sellette sera aboli.

16° Les Etats-Généraux prendront en considération le sort des esclaves noirs, ou hommes de couleur, tant dans les colonies qu'en France.

#### *Municipalités.*

La ville de Paris, à raison de son étendue et de sa population, de son commerce et de son industrie, des deux excès de luxe et de détresse dont elle est le mélange, de sa richesse et de ses besoins multipliés et renaissans, du soin pénible et assidu de pourvoir à sa subsistance, est, sans comparaison, celle des villes du royaume qui exige l'administration la plus active et la plus vigilante, la plus sagement organisée et la mieux concertée dans tous ses mouvemens.

En conséquence, le tiers-état demande pour la ville de Paris une administration composée de membres librement élus par tous les citoyens, et renouvelés tous les trois ans, formée à l'instar des assemblées provinciales, chargée des mêmes fonctions, et ayant les mêmes rapports avec les Etats-Généraux, laquelle administration fera, suivant le régime qu'elle établira, les fonctions de corps municipal, et aura la gestion des propriétés de la ville, etc.

Les administrations provinciales, et particulièrement l'administration de Paris, examineront avec attention s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer les corporations et jurandes.

Il sera pareillement renvoyé à l'assemblée de Paris l'examen de la question s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer



les privilèges des maisons du roi et des princes, et ceux des corps et des nations.

Que les États-généraux s'assemblent désormais à Paris, dans un édifice public destiné à cet usage.

Que sur le frontispice il soit écrit : *Palais des États-Généraux* ; et que sur le sol de la Bastille détruite et rasée, on établisse une place publique, au milieu de laquelle s'élèvera une colonne d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : *A Louis XVI, restaurateur de la liberté publique.* (1)

Signé TARGET, président librement élu ; CAMUS, second président, élu librement ; BAILLY, secrétaire, élu librement ; GUILLOTIN, second secrétaire, élu librement.

(Suivent les signatures des commissaires.)

*Arrêté de la chambre du clergé de Paris.*

L'ordre du clergé de l'assemblée de Paris, *intrà muros*, a délibéré et arrêté unanimement de concourir, proportionnellement à ses revenus, à l'acquittement des charges publiques, librement consenties par les trois ordres dans les États-Généraux ; la chambre ecclésiastique ne se permettant pas de douter que la nation ne reconnaisse comme dettes de l'État les dettes du clergé, parce qu'elles ont toutes été contractées pour son service.

Le 26 avril 1789.

Signé ANTOINE-ELÉONORE-LÉON LE CLERC DE JUIGNÉ, archevêque de Paris ; DUMOUCHEL, secrétaire.

*Arrêté des citoyens nobles de la ville de Paris.*

L'assemblée générale des électeurs représentant tous les citoyens nobles de la ville de Paris, voulant donner à ses concitoyens des deux autres ordres une preuve de son affection et des principes de justice et d'union dont elle est animée, se fait un devoir de leur déclarer qu'elle a arrêté de protester en corps contre sa dispersion de la commune ; que pour suppléer, autant qu'il

(1) On observera que ces paroles furent écrites plusieurs mois avant l'ouverture des États-Généraux.

est en elle, à cette réunion absolue de vœux et de travaux devenue impossible, elle a autorisé ses commissaires à donner respectivement à chaque ordre toutes les communications qui leur seraient demandées, et à en recevoir toutes celles qui leur seraient offertes; qu'enfin elle a arrêté de faire porter aux États-Généraux, par ses députés, son vœu unanime pour la suppression des impôts distinctifs, et leur conversion en subsides communs, répartis également, proportionnellement, et dans la même forme, entre les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes.

Fait dans l'assemblée des citoyens nobles de la ville de Paris, tenue à l'archevêché, ce 1<sup>er</sup> mai 1789.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, président; le  
comte DE LALLY-TOLENDAL, secrétaire.

#### MAI 1789.

L'ouverture des États-Généraux devait avoir lieu à Versailles, le 4 mai. Le 2, tous les députés réunis dans cette ville furent présentés au roi. On remarqua que la présentation avait eu lieu par ordre et non par bailliages, ce qui paraissait plus naturel. On en inféra que la pensée de la Cour était en opposition avec les désirs du Tiers-état, et l'on se plaignit surtout du marquis de Brezé qui, en qualité de maître des cérémonies, porta la responsabilité de cette mesure. On se plaignait aussi qu'on eût choisi Versailles pour la résidence de l'assemblée. Voulait-on par-là l'assimiler à une cour plénière? N'eût-il pas été plus naturel de fixer son siège à Paris, afin d'entraîner les députés à de moindres dépenses? Voilà ce que répétaient les brochures populaires du jour.

Le 4 mai, la population de Paris s'était transportée en masse à Versailles. C'était le jour fixé pour la messe du Saint-Esprit qui devait inaugurer la grande solennité du lendemain. Les trois ordres s'assemblèrent dans l'église Notre-Dame. Lorsque la Cour fut assemblée, on chanta le *veni creator*; et cette prière terminée, tous les députés, et la Cour à leur suite, sortirent, et se rendirent

à l'église de Saint-Louis. Le Tiers-état marchait le premier ; la noblesse le suivait ; puis venait le clergé , marchant processionnellement , précédant le Saint-Sacrement. Le cortège était terminé par le roi et sa cour. Cette procession traversa un peuple immense qui encombrait les rues , garnissait les balcons , les fenêtres , et jusqu'aux toits. Tant que défilait le Tiers , en son costume noir et simple , toutes les bouches criaient vive le Tiers-état ! La noblesse , en son élégant et brillant costume , fut accueillie par un profond et lugubre silence : Le seul duc d'Orléans fut salué des cris de vive d'Orléans ! Le passage du clergé fut aussi silencieux que celui de la noblesse. Enfin , lorsque le roi vint , les cris et les battemens recommencèrent ; mais on accueillit la reine , dans certains lieux , par des murmures ; dans d'autres , par les cris : vive d'Orléans !

Lorsque le cortège fut arrivé et placé dans l'église Saint-Louis , la messe commença. L'évêque de Nancy (M. de la Farre) fit un long sermon tout rempli des sentimens politiques qui animaient son auditoire. Aussi les journaux royalistes lui reprochèrent de s'être livré à des déclamations vulgaires sur le luxe et le despotisme des cours , les devoirs des souverains , les droits du peuple , au lieu d'avoir prêché l'union et la concorde si nécessaires dans une grande assemblée.

Les cérémonies religieuses ne furent terminées qu'à quatre heures après-midi.

#### 5 mai. — PREMIÈRE SÉANCE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

On avait préparé et indiqué sous le nom de *salle des trois Ordres* la salle qu'on appelait *des Menus*. C'était la plus vaste de celles qui existaient à Versailles en dehors du château. Elle offrait un emplacement suffisant non-seulement pour contenir les douze cents députés , mais encore de nombreux spectateurs.

Le clergé fut assis à la droite du trône ; la noblesse à gauche ; et le Tiers en face.

Vers une heure , les hérauts d'armes annoncent l'arrivée du roi. Aussitôt tous les députés se lèvent , et des cris de joie retentissent de toutes parts.

Bientôt le roi paraît; les applaudissemens les plus vifs se font entendre, accompagnés des cris de *vive le roi!* Sa majesté monte sur son trône. On remarque que ses regards se promènent avec un air de satisfaction sur la réunion imposante des députés du royaume. La reine se place à côté de lui, hors du dais, sur un fauteuil inférieur au trône. La famille royale entoure le roi; les princes, les ministres, les pairs du royaume sont placés un plus bas; et le surplus du cortège du monarque couvre les degrés de l'estrade.

M. le grand-maître des cérémonies annonce du geste que le roi va parler. Le silence le plus profond succède aux acclamations qui se faisaient entendre. Sa majesté s'exprime en ces termes :

» Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis long-temps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentans de la nation à laquelle je me fais gloire de commander.

Un long intervalle s'était écoulé depuis la dernière tenue des États-Généraux; et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

La dette de l'État, déjà immense à mon avènement au trône, s'est encore accrue sous mon règne : une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est dans cette confiance, Messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs privilèges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres réunis de sentimens, concourir avec moi au bien général de l'État, ne sera point trompée.

J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchemens considérables. Vous me présenterez encore à cet égard des idées que je recevrai avec empressement ; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, Messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage qui assurera le bonheur du royaume au dedans et sa considération au-dehors, vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation ; mais une assemblée des représentans de la nation n'écouterà sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, Messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes ; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentimens d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractère distinctif : j'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché aux principes de la monarchie : ils ont fait l'éclat et la gloire de la France ; je dois en être le soutien et je le serai constamment.

Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens.

Puisse, Messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume ! c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

Mon garde-des-sceaux va vous expliquer plus amplement mes

intentions; et j'ai ordonné au directeur-général des finances de vous en exposer l'état. »

Le discours du roi fut suivi de longs applaudissemens. Alors le roi s'étant assis sur son trône, se couvrit. Tous les gentilshommes suivirent son exemple. Quelques membres du Tiers commencèrent aussi à se couvrir; d'autres s'y opposèrent. De là une rumeur, au milieu de laquelle on n'entendait que ces mots : *couvrez-vous, découvrez-vous*. Le roi, pour y mettre fin, se découvrit, et tout le monde l'imita.

*M. le garde des-sceaux porte ensuite la parole.* « Messieurs, il est enfin arrivé ce beau jour si long-temps attendu, qui met un terme heureux à l'impatience du roi et de toute la France ! Ce jour tant désiré va resserrer encore les nœuds de l'union entre le monarque et ses sujets; c'est dans ce jour solennel que sa majesté veut établir la félicité générale sur cette base sacrée, la liberté publique.

Vous le savez, Messieurs, le premier besoin de sa majesté est de répandre des bienfaits; mais pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public, et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande âme du roi.

Depuis l'époque heureuse où le Ciel vous l'a donné pour maître, que n'a-t-il point entrepris, que n'a-t-il point exécuté pour la gloire et la prospérité de cet empire dont le bonheur reposera toujours sur la vertu de ses souverains. C'est la ressource des nations dans les temps les plus difficiles, et cette ressource ne peut manquer à la France sous le monarque citoyen qui la gouverne.

N'en doutez pas, Messieurs, il consommera le grand ouvrage de la félicité publique. Depuis-long-temps ce projet était formé dans son cœur paternel; il en poursuivra l'exécution avec cette constance qui trop souvent n'est réservée qu'aux princes insatiables de pouvoir et de la vaine gloire des conquêtes.

Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le roi depuis son avènement

au trône, et l'on trouvera dans cet espace assez court une longue suite d'actions mémorables. La liberté des mers et celle de l'Amérique assurées par le triomphe des armes que l'humanité réclamait; la question préparatoire proscrite et abolie, parce que les forces physiques d'un accusé ne peuvent être une mesure infallible de l'innocence ou du crime, les restes d'un ancien esclavage détruits, toutes les traces de la servitude effacées, et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père, et de jouir en paix du fruit de son travail; le commerce et les manufactures protégés, la marine régénérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli, et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite.

Vos cœurs se sont attendris, Messieurs, au récit de la sage économie de sa majesté, et des sacrifices généreux dont elle a donné tant d'exemples récents, en supprimant, pour soulager son peuple, des dépenses que ses ancêtres avaient toujours crues nécessaires à l'éclat et à la dignité du premier trône de l'Univers.

Cependant le long espace écoulé depuis les derniers États-Généraux, les troubles auxquels ils furent livrés, les discussions si souvent frivoles qui les prolongèrent, éveillaient la sagesse royale, et l'avertissaient de se prémunir contre de tels inconvénients.

En songeant à vous réunir, Messieurs, elle a dû se tracer un plan combiné qui ne pouvait admettre cette précipitation tumultueuse dont l'impatience irréfléchie ne prévoit pas tout le danger. Elle a dû faire entrer dans ce plan les mesures anticipées qui préparent le calme des décisions, et ces formes antiques qui les rendent légales.

Le vœu national ne se manifestait point encore; sa majesté l'avait prévu dans sa sagesse. A peine ce vœu a-t-il éclaté, qu'elle s'empresse de le remplir, et les lenteurs que la prudence lui suggère ne sont plus que des précautions de sa bienfaisance toujours active, mais toujours prévoyante sur les véritables intérêts de ses peuples,

Le roi a désiré connaître séparément leurs besoins et leurs droits. Les municipalités, les bailliages, les hommes instruits dans tous les états, ont été invités à concourir par leurs lumières au grand ouvrage de la restauration projetée. Les archives des villes et celles des tribunaux, tous les monumens de l'histoire étudiés, approfondis et mieux développés, leur ont ouvert des trésors d'instruction : de grandes questions se sont élevées, des intérêts opposés, toujours mal entendus quand ils se combattent en de pareilles circonstances, ont été discutés, débattus, mis dans un jour plus ou moins favorable : mais enfin un cri presque général s'est fait entendre pour solliciter une double représentation en faveur du plus nombreux des trois ordres, de celui sur lequel pèse principalement le fardeau de l'impôt.

En déférant à cette demande, sa majesté, Messieurs, n'a point changé la forme des anciennes délibérations ; et quoique celle par têtes, en ne produisant qu'un seul résultat, paraisse avoir l'avantage de faire mieux connaître le désir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des États-Généraux, et avec l'approbation de sa majesté.

Mais quelle que doive être la manière de prononcer sur cette question, quelles que soient les distinctions à faire entre les différens objets qui deviendront la matière des délibérations, on ne doit pas douter que l'accord le plus parfait ne réunisse les trois ordres relativement à l'impôt.

Puisque l'impôt est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure, il est juste que la noblesse et le clergé en partagent le fardeau.

Si des privilèges constans et respectés semblèrent autrefois soustraire les deux premiers ordres de l'État à la loi générale, leurs exemptions, du moins pendant long-temps, ont été plus apparentes que réelles.

Dans des siècles où les églises n'étaient point dotées, où on ne connaissait encore ni les hôpitaux, ni ces autres asyles nom-



breux , élevés par la piété et la charité des fidèles , où les ministres des autels , simples distributeurs des aumônes , étaient solidairement chargés de la subsistance des veuves , des orphelins , des indigens , les contributions du clergé furent acquittées par ces soins religieux , et il y aurait eu une sorte d'injustice à en exiger des redevances pécuniaires.

Tant que le service de l'arrière-ban a duré , tant que les possesseurs des fiefs ont été contraints de se transporter à grands frais d'une extrémité du royaume à l'autre , avec leurs armes , leurs hommes , leurs chevaux , leurs équipages de guerre ; de supporter des pertes souvent ruineuses , et quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare , de payer une rançon toujours mesurée sur son insatiable avidité , n'était-ce donc pas une manière de partager l'impôt , ou plutôt n'était-ce pas un impôt réel que ce service militaire que l'on a même vu plusieurs fois concourir avec des contributions volontaires ?

Aujourd'hui que l'église a des richesses considérables , que la noblesse obtient des récompenses honorifiques et pécuniaires , les possessions de ces deux ordres doivent subir la loi commune. Nous aimons à le répéter , leur acquiescement à cette loi eut , dans sa première forme , toute la vivacité de l'émulation , et prit tous les caractères de la loyauté , de la justice et du patriotisme.

L'impôt , Messieurs , n'occupera pas seul vos délibérations. Mais pour ne point anticiper sur les objets de discussion qui partageront les momens consacrés à vos assemblées , il me suffira de vous dire que vous n'imaginerez pas un projet utile , que vous n'aurez pas une idée tendant au bonheur général , que sa majesté n'ait déjà conçus , ou dont elle ne désire fermement l'exécution.

Au nombre des objets qui doivent principalement fixer votre attention , et qui déjà avaient mérité celle de sa majesté , sont les mesures à prendre pour la liberté de la presse ; les précautions à adopter pour maintenir la sûreté publique , et conserver l'honneur des familles ; les changemens utiles que peut exiger la législation

criminelle, pour mieux proportionner les peines aux délits, et trouver dans la honte du coupable un frein plus sûr, plus décisif que le châtimeut.

Des magistrats dignes de la confiance du monarque et de la nation, étudient les moyens d'opérer cette grande réforme; l'importance de l'objet est l'unique mesure de leur zèle et de leur activité.

Leurs travaux doivent embrasser aussi la procédure civile qu'il faut simplifier. En effet, il importe à la société entière de rendre l'administration de la justice plus facile, d'en corriger les abus, d'en restreindre les frais, de tarir surtout la source de ces discussions interminables qui trop souvent ruinent les familles, éternisent les procès, et font dépendre le sort des plaideurs du plus ou du moins d'astuce, d'éloquence et de subtilité des défenseurs ou de leurs adversaires. Il n'importe pas moins au public de mettre les justiciables à portée d'obtenir un prompt jugement; mais tous les efforts du génie et toutes les lumières de la science ne feraient qu'ébaucher cette heureuse révolution, si l'on ne surveillait avec le plus grand soin l'éducation de la jeunesse. Une attention exacte sur les études, l'exécution des réglemens anciens, et les modifications nécessaires dont ils sont susceptibles, peuvent seuls former des hommes vertueux, des hommes précieux à l'État, des hommes faits pour rappeler les mœurs à leur ancienne pureté, des citoyens, en un mot, capables d'inspirer la confiance dans toutes les places que la Providence leur destine.

Sa majesté recevra avec intérêt, elle examinera avec l'attention la plus sérieuse, tout ce qui pourra concerner la tranquillité intérieure du royaume, la gloire du monarque et le bonheur de ses sujets.

Jamais la bonté du roi ne s'est démentie dans ces momens d'exaltation où une effervescence qu'il pouvait réprimer a produit dans quelques provinces des prétentions ou des réclamations exagérées. Il a tout écouté avec bienveillance, les demandes justes ont été accordées; il ne s'est point arrêté aux murmures indiscrets, il a daigné les couvrir de son indulgence; il a pardonné

jusqu'à l'expression de ces maximes fausses et outrées, à la faveur desquelles on voudrait substituer des chimères pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie.

Vous rejetterez, Messieurs, avec indignation, ces innovations dangereuses que les ennemis du bien public voudraient confondre avec ces changemens heureux et nécessaires qui doivent amener cette régénération, le premier vœu de sa majesté.

L'histoire ne nous a que trop instruits des malheurs qui ont affligé le royaume dans les temps d'insubordination et de soulèvement contre l'autorité légitime. Elle n'est pas moins fidèle à vous transmettre dans ses fastes les prospérités de vos pères sous un gouvernement paisible et respecté. Si la France est une des plus anciennes monarchies de l'univers, la seule, après quatorze siècles, dont la constitution n'ait pas éprouvé les revers qui ont déchiré et changé la face de tous les empires formés, comme elle, des débris de l'empire romain, c'est dans l'union et l'amour mutuel du monarque et des sujets qu'il faut chercher la principale cause de tant de vie, de force et de grandeur.

La troisième race de nos rois a surtout des droits à la reconnaissance de tout bon Français. Ce fut elle qui affermit l'ordre de la succession à la couronne ; elle abolit toute distinction humiliante entre ces représentans si fiers et si barbares des premiers conquérans des Gaules, et l'humble postérité des vaincus qu'on tint si long-temps et si honteusement asservis... Par elle, la hiérarchie des tribunaux fut créée, ordre salutaire qui rend partout le souverain présent ; tous les habitans des cités furent appelés à leur administration ; la liberté de tous les citoyens fut consacrée, et le peuple reprit les droits imprescriptibles de la nature.

Mais si les intérêts de la nation se confondent essentiellement avec ceux du monarque, n'en serait-il pas de même des intérêts de chaque classe de citoyens en particulier ? et pourquoi voudrait-on établir, entre les différens membres d'une société politique, au lieu d'un rang qui les distingue, des barrières qui les séparent ?

Les vices et l'inutilité méritent seuls le mépris des hommes, et

toutes les professions utiles sont honorables : soit qu'on remplisse les fonctions sacrées du ministre des autels ; soit qu'on se voue à la défense de la patrie dans la carrière périlleuse des combats et de la gloire ; soit que, vengeurs des crimes et protecteurs de l'innocence, on pèse la destinée des bons et des méchans dans les balances redoutables de la justice ; soit que par des écrits, fruit du talent qu'enflamme l'amour véritable de la patrie, on hâte les progrès des connaissances, qu'on procure à son siècle et qu'on transmette à la postérité plus de lumières, de sagesse et de bonheur ; soit qu'on soumette à son crédit et aux spéculations d'un génie actif, prévoyant et calculateur, les richesses et l'industrie des divers peuples de la terre ; soit qu'en exerçant cette profession, mise enfin à sa place dans l'opinion des vrais sages, on féconde les champs par la culture, ce premier des arts auquel tient l'existence de l'espèce humaine : tous les citoyens du royaume, quelle que soit leur condition, ne sont-ils pas les membres de la même famille ?

Si l'amour de l'ordre et la nécessité assignèrent des rangs, qu'il est indispensable de maintenir dans une monarchie, l'estime et la reconnaissance n'admettent pas ces distinctions, et ne séparent point des professions que la nature réunit par les besoins mutuels des hommes.

Loi de briser les liens qu'a mis entre nous la société, il faudrait, s'il était possible, nous en donner de nouveaux, ou du moins resserrer plus étroitement ceux qui devraient nous unir.

Représentans de la nation, jurez tous au pied du trône, entre les mains de votre souverain, que l'amour du bien public échauffera seul vos âmes patriotiques ; abjurez solennellement, déposez ces haines si vives qui depuis plusieurs mois ont alarmé la France et menacé la tranquillité publique. Que l'ambition de subjuguier les opinions et les sentimens par les élans d'une éloquence impérieuse, ne vous entraîne pas au-delà des bornes que doit poser l'amour sacré du roi et de la nation.

Hommes de tous les âges, citoyens de tous les ordres, unissez

vos esprits et vos cœurs, et qu'un engagement solennel vous lie de tous les nœuds de la fraternité.

Enfans de la patrie que vous représentez, écarterz loin de vous toute affection, toutes maximes étrangères aux intérêts de cette mère commune; que la paix, l'union et l'amour du bien public président à toutes vos délibérations.

L'intention du roi est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos pouvoirs, et de terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importans que sa majesté vous a indiqués. »

La faiblesse de l'organe de M. de Barentin avait empêché d'entendre une partie de son discours. Après quelques momens de silence, M. Necker, directeur-général des finances, prend la parole pour faire connaître aux députés du royaume l'état de leur situation. Après avoir lu quelques pages de son discours, il le remet à M. Broussonnet, secrétaire perpétuel de la société d'agriculture, qui en continue la lecture. Nous transcrivons cet important rapport.

*Discours de M. le directeur-général des finances*

« Messieurs, lorsqu'on est appelé à se présenter et à se faire entendre au milieu d'une assemblée si auguste et si imposante, une timide émotion, une juste défiance de ses forces, sont les premiers sentimens qu'on éprouve, et l'on ne peut être rassuré qu'en se livrant à l'espoir d'obtenir un peu d'indulgence et de mériter au moins l'intérêt que l'on ne saurait refuser à des intentions sans reproches : peut-être encore a-t-on besoin d'être soutenu par la grandeur de la circonstance, et par l'ascendant d'un sujet qui, en attirant toutes nos pensées, en s'emparant de nous en entier, ne nous laisse pas le temps de nous replier sur nous-mêmes, et ne nous permet pas d'examiner s'il y a quelque proportion entre notre tâche et nos facultés.

Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagère que vous devez borner vos pensées et votre ambition; il faut qu'un ordre constant, durable et à jamais utile, devienne le résultat de vos recherches et de vos travaux; il faut

que votre marche réponde à la grandeur de votre mission ; il faut que la pureté, la noblesse et l'intégrité de vos vues demeurent en accord avec l'importance et la gravité de la confiance dont vous êtes dépositaires. Partout où vous découvrirez les moyens d'accroître et d'affermir la félicité publique, partout où vous découvrirez les voies qui peuvent conduire à la prospérité de l'Etat, vous aurez à vous arrêter. C'est vous, messieurs, qui en avant, pour ainsi dire, des générations futures, devez marquer la route de leur bonheur ; il faut qu'elles puissent dire un jour : c'est à Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'assemblée nationale dont il s'est environné, que nous devons les lois et les institutions propices qui garantissent notre repos ; il faut qu'elles puissent dire : ces rameaux qui nous couvrent d'une ombre salutaire, sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe. Il le soigna de ses mains généreuses, et les efforts réunis de sa nation en ont hâté et assuré le précieux développement.

Je dois, Messieurs, selon les ordres du roi, commencer par vous rendre un compte fidèle de l'état des finances. Une guerre dispendieuse, une suite de circonstances malheureuses avaient introduit une grande disproportion entre les revenus et les dépenses. Vous examinerez, Messieurs, les moyens que le roi m'ordonne de vous proposer pour ramener un équilibre si nécessaire ; vous en chercherez de meilleurs, vous les indiquerez, et vous répondrez au vœu de la nation et à l'attente de l'Europe, en concourant de tous vos soins à établir dans les finances du plus grand empire, un ordre qui soit à jamais assuré.

C'est à remplir un si grand but, que la sagesse de votre souverain vous appelle. Vous n'avez pas seulement à faire le bien, mais ce qui est important encore, à le rendre durable et à l'abri des injures du temps et des fautes des hommes.

La confiance publique est ébranlée, et cependant cette confiance est indispensable ; elle honore une nation et constitue sa force politique ; enfin elle est encore le principe de la modération de l'intérêt de l'argent, et la source d'un grand nombre d'améliorations intérieures. Vous devez contribuer au rétablissement

de cette confiance et vous vous livrez à cette idée avec d'autant moins de réserve, qu'après avoir travaillé à rendre invariable l'ordre des finances, vous ne verrez plus rien de dangereux dans l'usage du crédit.

Ces réflexions préliminaires vous indiqueront, Messieurs, les deux principaux objets qui vont être d'abord traités dans ce mémoire : *l'ordre des finances, la stabilité de cet ordre.*

M. Necker entre ensuite dans le détail des revenus et des dépenses de l'état. Il note avec soin l'abandon de 500 mille livres fait par Monsieur, et celui de 400 mille fait par le comte d'Artois, sur les sommes destinées aux dépenses de leur maison. Le but évident de ce discours long et diffus est de prouver que pour rétablir l'ordre dans les finances, le roi n'avait pas besoin d'assembler les États-Généraux.

« C'est donc, Messieurs, aux vertus de sa majesté que vous devez sa longue persistance dans le dessein et la volonté de convoquer les États-Généraux du royaume. Elle se fût tirée, sans leur secours, de l'embarras de ses finances, si elle n'eût mis un grand intérêt à maintenir les droits de la propriété, à conserver les récompenses méritées par des services, à respecter les titres que donne l'infortune, et à consacrer enfin tous les engagements émanés des souverains d'une nation fidèle à l'honneur et à ses promesses.

Mais sa majesté, constamment animée par un esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance, a considéré dans son ensemble, et sous le point de vue le plus étendu, l'état actuel des affaires publiques ; elle a vu que les peuples alarmés de l'embarras des finances et de la situation du crédit, aspiraient à un rétablissement de l'ordre et de la confiance qui ne fût pas momentané, qui ne fût pas dépendant des diverses vicissitudes dont on avait fait l'épreuve. Sa majesté a cru que ce vœu de la nation était parfaitement juste ; et désirant d'y satisfaire, elle a pensé que, pour atteindre à un but si intéressant, il fallait appeler de nouveaux garans de la sécurité publique, et placer, pour ainsi dire, l'ordre des finances sous la garde de la nation entière. C'est alors, en

effet, qu'on cessera de rapporter le crédit à des circonstances passagères ; c'est alors que les inquiétudes sur l'avenir ne troubleront plus le calme et la tranquillité du présent ; c'est alors que chacun s'estimera riche de tout ce qu'il possède en créances sur le roi et sur l'état ; c'est alors que les propriétaires innombrables de toutes les portions de la dette publique seront en repos sur leur fortune, et se trouveront disposés à venir au secours de la France, quand ses dangers pourront le demander.

Ainsi, Messieurs, la connaissance positive et indispensable de la véritable situation des finances, l'établissement de l'ordre, la certitude de sa permanence, auront des effets incalculables. Qui serait assez inconsidéré pour se priver de l'intérêt de ses fonds, quand cet avantage ne serait acheté par aucune inquiétude ? Cependant cette simple détermination, si elle avait lieu dans un royaume tel que la France, dans un royaume propriétaire bientôt de deux milliards et demi d'argent monnayé, produirait le mouvement le plus prospère. Des capitaux immenses soigneusement renfermés, des capitaux semblables en ce moment aux murs et à l'airain qui les environnent, ces capitaux viendraient par un heureux retour enrichir la circulation, et grossir au milieu de nous ce flot de la richesse publique. Et qu'on se figure l'époque peut-être peu éloignée, où l'exactitude des paiemens, la rareté des emprunts, leur cessation absolue et l'action salutaire d'une caisse d'amortissement, réduiraient l'intérêt à quatre pour cent, et forceraient à considérer ce prix comme le seul auquel on doit aspirer. Alors non-seulement les finances de l'état s'amélioreraient par la réduction libre des intérêts les plus onéreux ; mais un effet plus important, c'est qu'une diminution générale dans le produit des fonds publics, rendrait des sommes considérables au commerce et à l'agriculture, et leur procurerait sans effort les secours les plus nécessaires, l'encouragement le plus efficace.

Que l'on compare à tant d'effets salutaires, que l'on compare à tant d'avantages le bénéfice qui résulterait d'un rabais injuste sur les rentes légitimement dues, et l'on verra promptement laquelle des deux politiques mérite la préférence.



C'est ainsi, je dois le dire encore, c'est ainsi que la fidélité des engagements, c'est ainsi que la justice des rois, entraînent une multitude de dépendances qui toutes ont une intime relation avec la durée et la prospérité des empires. Et sans ce principe de droiture qui doit servir de guide dans toutes les déterminations, un prince, une nation même, ne pourraient suffire à l'administration des affaires publiques; alors, à chaque instant, on chercherait sa route, on irait en avant, on retournerait sur ses pas, on s'égarerait en circuits, et l'on se trouverait insensiblement dans un labyrinthe de doutes et d'incertitudes. Oui, tout est personnel, tout est séparé, tout est exception quand on abandonne ces deux grandes généralités, la morale publique et la morale particulière.

Cependant, Messieurs, ce serait sans doute considérer les Etats-Généraux d'une manière bien limitée que de les voir seulement sous le rapport de la finance, du crédit, de l'intérêt de l'argent, de toutes les combinaisons qui tiennent immédiatement aux revenus et aux dépenses.

On aime à le dire, on aime à le penser, ils doivent servir à tout, ces Etats-Généraux; ils doivent appartenir au temps présent et au temps à venir; ils doivent, pour ainsi dire, observer et suivre les principes et les traces du bonheur national dans toutes ses ramifications; ils doivent, après avoir bien connu les principes de ce bonheur, s'appliquer à la recherche des moyens qui peuvent l'effectuer et le rendre solide. Un vaste champ est encore en friche; mais partout il promet des fruits salutaires.

Vous considérerez la situation du royaume, vous verrez ce qu'il est, et ce qu'il a besoin d'être dans l'ordre politique de l'Europe, et en arrêtant votre attention sur l'ancien état de la plus respectable des monarchies, vous étendrez au loin vos réflexions, et non contents des premières acclamations du peuple français, vous aspirerez encore au suffrage réfléchi de toutes les nations étrangères, de ces nations dont le jugement, à l'abri de nos passions du moment, représente celui de la postérité, de ces nations qui, vous considérant dans le tableau de l'histoire, ne croiront à la du-

rée d'aucune de vos dispositions, si vous perdez de vue ce qu'exigent impérativement les grandes circonstances de ce vaste empire, sa position, ses relations extérieures, la diversité de ses usages, dont les uns sont constitutifs, les autres affermis par le temps, l'effet inévitable de ses richesses et plus encore peut-être le génie et le caractère de ses habitans, les anciens préjugés, les vieilles habitudes, enfin tous ces liens qu'on ne peut jamais rompre avec violence, et que la prudence d'un grand corps politique doit sagement apprécier.

Le roi, Messieurs, éclairé par de longues traverses, par ces événemens précipités qui doublent en quelque manière les années de l'expérience, aime plus que jamais la raison, et en est un bon juge. Ainsi, lorsque les premières fluctuations, inséparables d'une réunion nombreuse, seront arrêtées, lorsque l'esprit dominant de cette assemblée sera dégagé des nuages qui pourraient d'abord l'obscurcir, enfin lorsqu'il en sera temps, sa majesté appréciera justement le caractère de vos délibérations; et s'il est tel qu'elle l'espère, s'il est tel qu'elle a droit de l'attendre, s'il est tel enfin que la plus saine partie de la nation le souhaite et le demande, le roi secondera vos vœux et vos travaux; il mettra sa gloire à les couronner; et l'esprit du meilleur des princes se mêlant pour ainsi dire à celui qui inspirera la plus fidèle des nations, on verra naître de cet accord le plus grand des biens et la plus solide des puissances.

Que serait-ce, Messieurs, si dès vos premiers pas une désunion éclatante venait à se manifester? que deviendrait le bien public au milieu de ces divisions où les intérêts d'ordre, d'état et de personnes, occuperaient toutes vos pensées? Ils sont si agissans ces intérêts, et leur domination va tellement en croissant, que la sagesse de sa majesté, que son attachement au besoin de l'état, ont dû fixer son attention sur des passions d'une si grande influence. C'est par ce motif si digne d'hommage, c'est par ce motif qui atteste si distinctement le vœu de sa majesté pour le succès de vos travaux, que le roi est inquiet de vos premières délibérations. La manière dont les États-Généraux en dirigeront la forme,

est une des grandes questions qui s'est élevée dans le royaume, et les avis sur la délibération en commun ou par tête semblent s'être partagés avec une ardeur qui deviendrait alarmante, si l'amour du bien public ne formait entre vous, Messieurs, un point de réunion plus fort et plus puissant que les opinions et les sentimens propres à vous diviser. Le roi, Messieurs, connaît toute l'étendue de la liberté qui doit vous être laissée; mais sans accord, votre force s'évanouirait, et les espérances de la nation seraient perdues. Sa majesté a donc fixé son attention sur des préliminaires dont les conséquences peuvent être si grandes; et ce n'est pas encore cependant comme souverain, c'est comme le premier tuteur des intérêts de la nation, c'est comme le plus fidèle protecteur de la félicité publique, que le roi m'a ordonné de vous présenter un petit nombre de réflexions. J'aurais aimé peut-être à en être dispensé, car, on ne s'approche jamais sans danger de ces questions délicates dont l'esprit de parti s'est déjà rendu maître; mais il faut rejeter avec dédain toutes les considérations personnelles qui font toujours embarras dans la route du bien public.

Ce sera vous, Messieurs, qui chercherez d'abord à connaître l'importance ou le danger dont il peut être pour l'état que vos délibérations soient prises en commun ou par ordre, et les lumières qui sortiront de votre assemblée influenceront sans doute sur l'opinion de sa majesté; mais le choix du moment où cette question doit être traitée, si ce choix est fait sagement, suffira pour prévenir les risques ou les inconvéniens d'une semblable discussion, et c'est principalement sur ce point que je vais m'arrêter.

Tout annonce, Messieurs, que si une partie de cette assemblée demandait que la première de vos déterminations fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les objets qui seront soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative, si elle était obstinée, une scission telle que la marche des États-Généraux serait arrêtée ou long-temps suspendue, et l'on ne peut prévoir quelle serait la suite d'une semblable division.

Tout prendrait au contraire une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis

opposées, si les trois ordres commençant par se séparer, les deux premiers examinaient d'abord l'importante question de leurs privilèges pécuniaires, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. Personne d'entre vous, Messieurs, ne pourrait avec justice essayer de ravir aux deux premiers ordres le mérite d'un généreux sacrifice; et ce serait cependant les en priver, ce serait du moins en obscurcir l'éclat, que de soumettre cette décision à la délibération des trois ordres réunis: une possession qui remonte aux temps les plus reculés de la monarchie, est un titre qui devient encore plus digne de respect au moment où ceux qui en jouissent sont disposés à y renoncer. Il est donc juste, il est raisonnable que les députés des communes laissent aux représentans des deux premiers ordres tout l'honneur d'un tel sacrifice. C'est en vain que pour en diminuer le prix, c'est en vain que pour le ternir on voudrait y donner le nom d'obligation simple et naturelle; certes de pareils actes de justice ne sont pas communs, et l'histoire n'en présente pas d'exemples.

Supposons maintenant que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé, qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement digne de l'élévation d'âme qui caractérise les principaux membres des deux ordres de l'État; dès ce moment ils recevront de la part des représentans des communes, cet hommage de reconnaissance et de sensibilité auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentans du peuple, pour faire en commun le bien de l'État; et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale ni absolue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns dissipés, les plaintes et les jalousies des autres apaisées, c'est alors qu'avec calme et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvéniens de toutes les formes de délibérations; c'est alors qu'on désignera peut-

être les questions qu'il importe au souverain et à l'État de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il est convenable de rapporter à une délibération commune ; c'est alors enfin qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différens.

Vous verrez facilement que pour maintenir un ordre établi, pour ralentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont un grand avantage ; et que dans les temps et pour les affaires où la célérité des résolutions et l'unité d'action et d'intérêt deviennent nécessaires, la consultation en commun mérite la préférence. Vous examinerez ces principes et bien d'autres avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des privilèges pécuniaires aura rendu vos intérêts égaux et parallèles. Enfin, Messieurs, vous découvrirez sans peine toute la pureté des motifs qui engagent sa majesté à vous avertir de procéder avec sagesse à ces différens examens. En effet, s'il était possible qu'elle fût uniquement occupée d'assurer son influence sur vos déterminations, elle saurait bien apercevoir que l'ascendant du souverain serait un jour ou l'autre favorisé par l'établissement général et constant des délibérations en commun ; car dans un temps où les esprits ne seraient pas soutenus, comme aujourd'hui, par une circonstance éclatante, peut-on douter qu'un roi de France n'eût des moyens pour captiver ceux qui, par leur éloquence et leurs talens, paraîtraient devoir entraîner un grand nombre de suffrages ? La marche des délibérations confiées à deux ou trois ordres, est donc par sa lenteur et sa circonspection, la moins favorable aux grandes révolutions ; et quand votre monarque, Messieurs, vous ramène à ces réflexions, il vous donne une nouvelle preuve de son amour sincère du bien de l'État.

Non, son espoir ne sera point trompé ; vous voudrez lui marquer de la reconnaissance, vous voudrez lui donner le prix qu'elle attend de vous ; et ce prix, ce prix inestimable, sera l'avancement du bonheur de ses peuples.

Soyez unis, Messieurs, pour une si grande entreprise, soyez

unis pour répondre aux vœux de la nation , soyez unis pour soutenir avec honneur les regards de l'Europe , soyez unis pour transmettre sans crainte vos noms à la postérité , et pour contempler à l'avance le tribunal rigoureux des générations futures. Elles auront un compte à vous demander ces générations innombrables dont vous allez peut-être fixer la destinée.

Vos rivalités , vos prétentions , vos débats personnels passeront comme l'éclair au milieu de l'immensité de l'espace , et ne laisseront aucune trace dans la route des siècles ; mais les principes d'union et de bonheur que vous aurez affermis , deviendront comme le témoignage et comme le trophée perpétuel de vos travaux et de votre patriotisme.

Oui , ce que vous aurez fait pour l'avantage de l'État et pour sa gloire , ce que vous aurez fait pour en assurer la durée , se trouvant inséparablement lié à la plus grande et à la plus éclatante de toutes les circonstances , confiera votre souvenir à la reconnaissance des hommes.

Mais ne vous le dissimulez point , Messieurs , il faut qu'une constitution bienfaisante et salutaire soit cimentée par la puissance de l'esprit public , et cet esprit public , ce patriotisme , ne consiste point dans une ferveur passagère , ou dans un aveugle désir d'une nouvelle situation ; un tel désir , une telle agitation subsisteront toujours , car il est dans l'ordre inviolable des choses , que le plus grand nombre des habitans d'un empire découvrent autour d'eux de meilleures places , et aspirent vaguement à un mouvement qui leur présente de nouvelles chances.

Une pareille inquiétude n'est qu'un sentiment personnel , et on ne l'abolit qu'en apparence et passagèrement , quand on le dirige vers les intérêts généraux dont la société paraît le plus occupée. Mais le véritable esprit public , le seul qui puisse suppléer à l'imperfection de toutes les lois politiques , est d'une tout autre nature ; vaste dans ses vues , réfléchi dans sa marche , il transporte , non pour un moment , mais pour toujours , nos intérêts personnels à quelque distance de nous , afin de les réunir ,

afin de les soumettre à l'intérêt commun. Il faut de la force, il faut du temps pour s'élever à cet esprit public ; et dans les commencemens, un pareil effort est pénible ; il doit l'être surtout au milieu d'une nation qui n'a jamais pris soin de ses propres affaires, et qui, accoutumée depuis des siècles à s'abandonner uniquement aux prétentions individuelles, ou à celles qui dépendent d'une association circonscrite, n'est nullement préparée à la grande scène qui s'ouvre aujourd'hui devant elle.

Messieurs, le roi, en rassemblant les États-Généraux, a déjà satisfait à sa gloire ; mais il a besoin de vous pour obtenir les jouissances les plus chères à son cœur ; il a besoin de vous pour assurer le bonheur de ses peuples, pour accroître et pour affermir la puissance de l'État ; il a besoin de vous pour répandre partout dans son royaume l'influence de ses volontés bienfaisantes ; il a besoin de vous enfin pour multiplier les trésors de la France, par le contentement, la paix, la confiance et la liberté.

Ah ! puisse le ciel accorder à notre auguste monarque une assez longue suite de jours pour voir encore, non-seulement l'aurore, mais le jour éblouissant de tant de prospérités ! puisse-t-il recevoir ainsi une juste récompense de son bienfait ! puisse-t-il voir les premières moissons de cette terre chérie ! puisse-t-il présager enfin, avec une heureuse confiance, tout ce que lui devront les races futures !

Et nous, par notre amour, acquittons à l'avance cette dette de la postérité ; soyons justes, soyons reconnaissans, et que le tribut de nos cœurs, que l'hommage de nos sentimens, portés aux pieds de notre souverain, soient la première de toutes les redevances que nous nous engageons pour toujours de lui payer.

## ÉTAT GÉNÉRAL DES REVENUS ET DES DÉPENSES FIXES.

### REVENUS FIXES.

#### *Ferme générale.*

Objets affermés.....	115,560,000 l.
Objets en régie.....	28,440,000
Droits du Clermontois.....	107,000

*Supplément.*

Sur le tabac et sur les entrées de Paris.....	4,000,000
Sur les objets en régie.....	2,000,000
Total.....	<u>150,107,000 l.</u>
Fermes des postes.....	12,000,000
Ferme des messageries.....	1,100,000
Ferme des droits sur les bestiaux à Sceaux et à Poissy.....	650,000
Ferme des affinages.....	120,000
Ferme des droits du Port-Pouis.....	47,000
Abonnement des droits de la Flandre maritime.	825,000
Régie générale des aides et des droits rémis.	50,220,000
Régie des domaines et bois.....	50,000,000
Régie de la loterie royale de France et des petites loteries.....	14,000,000
Régie des revenus casuels.....	5,000,000
Régie du marc d'or.....	1,500,000
Régie des poudres et salpêtres.....	800,000
Total.....	<u>154,240,000 l.</u>
<i>Recettes générales des finances de Paris, des pays d'élection et des pays conquis.</i>	
Impositions ordinaires et capitations.....	110,568,000 l.
Vingtièmes.....	46,467,000
Total.....	<u>157,035,000 l.</u>
Déduction pour les sommes versées par les receveurs généraux dans les caisses de la ré- gie générale et de la régie des domaines, et qui font partie du produit de ces deux régies.....	<u>1,580,000</u>
Sur quoi il reste.....	155,635,000 l.
IMPOSITIONS DES PAYS D'ÉTATS.	
<i>Savoir :</i>	
<i>Languedoc.</i>	
Trésoriers.....	8,384,824 l.
Receveurs généraux.....	1,182,426



*Bretagne.*

Trésoriers .....	6,115,400
Receveurs généraux.....	496,060

*Bourgogne.*

Trésoriers .....	5,190,068
Receveurs généraux.....	958,128

*Provence.*

Trésoriers .....	1,997,051
Receveurs généraux.....	895,452

*Pau , Bayonne et Foix.*

Receveurs généraux .....	1,156,658
--------------------------	-----------

---

Total.....	24,556,027 l.
Capitation et vingtièmes abonnés.....	575,000
Capitation et dixièmes retenus au trésor royal sur les pensions et sur d'autres objets.....	6,290,000
Impositions particulières aux fortifications des villes.....	575,000
Bénéfices sur la fabrication des monnaies... ..	500,000
Bénéfices annuels des forges royales.....	80,000
Revenus de la caisse du commerce.....	656,000
Loyers des maisons et des terrains des Quinze-Vingts.....	180,000
Intérêts annuels des sommes prêtées aux États-Unis de l'Amérique.....	1,600,000
Intérêts annuels de six millions que doit un prince d'Allemagne.....	500,000
Total des revenus fixes.....	<u>475,294,000 l.</u>

## DÉPENSES FIXES.

Dépenses générales de la maison du roi et de celle de la reine, de monseigneur le dauphin, des enfans de France, de madame Élisabeth et de mesdames, tantes du roi, avec les traitemens annexés à ces différentes parties, et en y

comprenant divers objets de dépenses dans les forêts qui étaient autrefois payées sur le produit des bois.....	25,000,000
Maisons de Monsieur, frère du roi, et de Madame; maisons de monseigneur comte et de madame comtesse d'Artois, de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berri, et traitemens conservés aux personnes qui ont servi les enfans de monseigneur comte d'Artois dans leur Las âge.....	8,240,000
Affaires étrangères, ligués suisses et courses de courriers de ce département.....	7,480,000
Département de la guerre; traitemens et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires.....	99,160,000
Marine et colonies.....	40,500,000
Supplément demandé pour indemnité, et récompenses qu'exigeront les réformes déterminées dans les établissemens des colonies....	400,000
Ponts et chaussées.....	5,680,000
Haras sous les ordres de M. le grand-écuyer, de M. le duc de Polignac et de M. le marquis de Polignac.....	814,000
Rentes perpétuelles et viagères.....	162,486,000
Intérêts d'effets publics et d'autres créances.	44,500,000
Gages de charges représentant l'intérêt de la finance.....	14,692,000
Intérêts et frais des anticipations qui portent sur l'année 1790 et sur l'année 1791.....	4,900,000
Intérêts et frais du renouvellement des billets des fermes des autres anticipations ou des emprunts nécessaires pour balancer les besoins de l'année 1789.....	10,900,000
Engagemens à temps envers le clergé.....	2,500,000

Indemnités à différens titres.....	15,255,000
Pensions.....	29,560,000
Gages du conseil et traitemens à M. le chancelier, à M. le garde-des-sceaux, au secrétaire d'état de la maison du roi, à divers magistrats, compris leur franc-salé, et traitemens d'autres personnes.....	5,175,000
Intendans des provinces, leurs subdélégués et leurs commis.....	1,455,000
Police de la ville de Paris.....	1,570,000
Guet et garde de la ville de Paris.....	1,158,000
Maréchaussée de l'Isle-de-France.....	250,000
Entretien et réparation du pavé de Paris...	627,000
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et les environs.....	400,000
Remise en moins imposé sur la recette des pays d'élections et des pays conquis; décharges et modérations sur les vingtièmes et la capitation; remises aux pays d'état.....	7,120,000
Traitemens aux receveurs, fermiers et régisseurs, et autres frais de recouvrement.....	20,094,000
Les cinq administrateurs du trésor royal, payeurs de rentes, etc.....	5,755,000
Bureaux de l'administration générale.....	2,048,000
Fonds réservé sur le produit de la loterie royale et sur la ferme du Port-Louis pour des actes de bienfaisance.....	172,000
Secours à des Hollandais qui se sont réfugiés en France.....	850,000
Communautés et maisons religieuses, et secours pour la construction d'édifices sacrés...	2,188,000
Dons, aumônes, hôpitaux et enfans-trouvés, etc.....	5,058,000
Travaux de charité.....	1,896,000

Destruction du vagabondage et de la mendicité.....	1,144,000
Primes et autres encouragemens pour le commerce.....	5,864,000
Dépenses du département des mines.....	90,000
Jardin royal des plantes, et cabinet d'histoire naturelle.....	150,000
Bibliothèque du roi.....	167,000
Universités, académies, collèges, sciences et arts.....	950,000
Passeports, en exemption de droits, à la marine royale, aux ambassadeurs et ministres étrangers, etc.....	400,000
Entretien, réparations et constructions de bâtimens employés à la chose publique.....	1,900,000
Dépenses de plantations dans les forêts, de curement de rivières, et d'autres objets dont le paiement est assigné sur le produit des bois...	500,000
Frais de procédures criminelles, et dépenses de prisonniers.....	5,180,000
Dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manières.....	4,500,000
Dépenses imprévues.....	5,000,000
<hr/>	
Total des dépenses fixes.....	551,444,000

## RÉSULTAT.

Dépenses fixes.....	551,444,000
Revenus fixes.....	475,294,000
<hr/>	
Déficit annuel.....	56,150,000

M. Necker a lu lui-même la récapitulation de son discours, ce qui a contribué à soutenir l'attention de l'assemblée, un peu fatiguée par la longueur de cette lecture.

Le roi lève la séance, et sort de la salle précédé de ses gardes

et accompagné de son cortége, pendant que des cris de *vive le roi* se font entendre dans l'assemblée.

Les députés sortent ensuite. Il est quatre heures et demie.

Les détails de cette mémorable séance furent accueillis à Paris avec des sentimens divers. On se récriait sur la longueur du discours de M. Necker. On lui reprochait de ne pas avoir dit un mot de la *constitution*, de n'avoir parlé que de finances, à des hommes assemblés pour réformer le pays. A cette occasion, on disait qu'il s'était laissé circonvenir par la reine et le triumvirat ; c'est ainsi qu'on appelait les princes qui avaient signé le mémoire au roi. D'autres se plaignaient qu'il eût ménagé les ordres privilégiés, qu'il n'eût pas avoué la prédilection qu'on lui supposait pour le Tiers-état. Quelques hommes même, dit le journal l'*Ami du roi*, regrettaient que Louis XVI n'eût pas abdiqué son pouvoir devant la nation assemblée, pour le recevoir de sa libre reconnaissance.

Toutes ces réflexions ne faisaient qu'accroître la disposition de la bourgeoisie à ne compter que sur elle-même. Car, on n'oubliait pas ce que l'on appelait les mépris du maître des cérémonies pour le Tiers. D'ailleurs quelques actes du gouvernement étaient de nature à faire soupçonner la réalité des intentions qu'il s'était laissé prêter, mais qu'il n'avait lui-même jamais avouées. Deux régimens nouveaux, Royal-cravate, Bourgogne cavalerie, et un bataillon suisse, venaient d'entrer dans Paris, et l'on disait que plusieurs autres étaient en marche. Enfin, Mirabeau avait publié la première feuille d'un *Journal des États-Généraux*, et un arrêt du conseil du roi du 6 mai, venait de le supprimer, en défendant qu'aucun écrit périodique fût publié sans permission. A cette occasion, Mirabeau publia une lettre à ses commettans où il disait :

« Nommé votre représentant aux États-Généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques. Puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance, et qu'elle de-

vienne commune entre vous et la nation ; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des États-Généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la nation entière, il manquerait au premier de ses engagements, s'il ne l'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser ; personne, sans exception, ne pourrait s'y opposer, sans se rendre coupable du crime de lèse-majesté nationale, puisque même de particulier à particulier, ce serait une injustice des plus atroces.

« J'avais cru qu'un journal, qu'on a annoncé, dans son prospectus, comme devant être rédigé par quelques membres des États-Généraux, pourrait, jusqu'à un certain point, remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés : grâce à l'existence de cette feuille, je sentais moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle ; mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêts du conseil, dont l'un au mépris avoué du caractère de ses rédacteurs, supprime la feuille des *États-Généraux*, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

« Il est donc vrai que, loin d'affranchir la nation, on ne cherche qu'à river ses fers ! que c'est en face de la nation assemblée qu'on ose produire ces décrets attiques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés ; et que joignant l'insulte à la dérision, on a l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'inniquité ministériels, comme un provisoire utile à ses intérêts !

« Il est heureux, messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont des faux éternels, où les ministres se permettent d'apposer le sceau du roi : on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation. Tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale !

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse :

la nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien! c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande, l'indispensable exportation de la vérité.

« Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du conseil du 7 mai? A-t-on cru de bonne foi que des membres des États-Généraux, pour écrire à leurs commettans, fussent tenus de se soumettre aux réglemens inquisitoriaux de la librairie? Est-il, dans ce moment, un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés, dans tous les cas, d'en rendre compte au tribunal de la nation? Eh! la nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à sa majesté qu'elle attend les observations des États-Généraux; comme si les États-Généraux n'avaient pas d'autres droits que celui de faire des observations?

« Mais quel est le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière? Ce n'est pas sans doute d'avoir persiflé le discours d'un prélat qui, dans la chaire de la vérité, s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes: ce n'est pas non plus, quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de l'intendance de la feuille des bénéfices? Est-il personne qui ne sache et qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissans moyens de corruption? Une vérité si triviale aurait-elle le droit de se faire remarquer? Non, messieurs, le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'est pas de rémission, c'est d'avoir annoncé la liberté, avec l'impartialité la plus sévère; c'est surtout de n'avoir pas encensé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité était plus nécessaire aux nations que la louange, et qu'il importait plus, même aux hommes en place, lorsque leur existence tenait à leur bonne conduite, d'être servis

que flattés. D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise ? tous ceux avec lesquels on se flatte d'égarer l'opinion : coupables lorsqu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la complaisance la plus servile et la plus criminelle ; s'il était nécessaire de citer des faits, je ne serais embarrassé que du choix.

« Sous le duumvirat Brienne et Lamoignon, n'a-t-on pas vu le Journal de Paris, annoncer comme certaine l'acceptation de différens bailliages, dont les refus étaient constatés par les protestations les plus énergiques ? Le Mercure de France ne vient-il pas tout récemment encore, de mentir impudemment aux habitans de la capitale et des provinces ? Lisez l'avant-dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux assemblées de district, les présidens nommés par la municipalité, se sont volontairement démis de la présidence, et l'ont presque tous obtenue du suffrage libre de l'assemblée, tandis qu'il est notoire qu'ils ont opposé la résistance la plus tenace et la plus indécente, et que sur le nombre de soixante, à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes assemblées aient décerné l'honneur qu'on leur accorde si gratuitement dans le Mercure.

« Vous trouverez encore, dans ce même journal, de perfides insinuations en faveur de la délibération par ordre. Tels sont cependant les papiers publics auxquels un ministère corrupteur accorde toute sa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux ; on pousse l'indignité jusqu'à forcer la confiance du public par ces archives de mensonges ; et ce public, trompé par abonnement devient lui-même le complice de ceux qui l'égarerent.

« Je regarde donc, messieurs, comme le devoir le plus essentiel de l'honorable mission dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres ; on doit voir que leur règne est fini, qu'il est temps de prendre une autre allure : ou s'il est vrai que l'on n'ait assemblé la nation que pour consommer avec plus de facilité le crime de sa mort politique et morale ; que ce ne soit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la



tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous roidir ou nous envelopper la tête.

« Je continue le journal des *États-Généraux*, dont les deux premières séances sont fidèlement peintes, quoiqu'avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être supprimés, et que j'ai l'honneur de vous faire passer. »

Ce journal fut en effet continué. Mais comme il est infiniment moins complet que le *Moniteur*, nous suivrons les séances dans ce dernier.

Ce fut à l'occasion de cette mesure que la commune de Paris fit, pour la première fois, acte d'intervention dans les affaires générales de son pays.

Les représentans de cette ville qui s'occupaient encore de la rédaction de leur cahier, s'interrompirent, le 7 mai, pour rédiger l'arrêt suivant, qui fut rendu public. « L'assemblée du Tiers-état de la ville de Paris réclame *unanimentement* contre l'acte du Conseil, qui supprime le journal des *États-Généraux*, et en défend les suites, et qui prononce des peines contre l'imprimeur, sans néanmoins entendre par-là approuver, ni blâmer le journal; — elle réclame en ce que cet acte du Conseil porte atteinte à la liberté publique, au moment où elle est la plus précieuse à la nation; — en ce qu'il viole la liberté de la presse réclamée par la France entière; — en ce qu'enfin cet acte rappelle au premier moment de la liberté nationale, une police et des réglemens qui avaient été suspendus par la sagesse et la bonté du roi; et en conséquence l'assemblée du Tiers a unanimement résolu que le présent arrêté sera présenté aux chambres du clergé et de la noblesse, et qu'ils seront invités à se réunir au Tiers, pour faire révoquer ledit acte du Conseil, et *pour procurer à l'assemblée nationale la liberté provisoire de la presse.* »

Cette pièce, que nous réimprimons textuellement parce que nous croyons que c'est à son point de départ surtout qu'il faut montrer le mouvement révolutionnaire, cette pièce nous révèle plus nettement l'état de l'opinion qu'une multitude d'anecdotes dont nous pourrions encombrer notre narration. Elle nous montre qu'il

existait une puissance d'opinion prête aux derniers excès de la résistance. Nous verrons bientôt qu'il y avait ailleurs une puissance d'intérêts qui se préparait à toutes les violences de la colère et de la conservation. L'assemblée, placée entre ces deux forces, les possédant, en quelque sorte représentées dans son sein, joua un rôle de médiateur. Elle sauva les vaincus de la destruction.

Cependant le 6 mai, le Tiers-état se rendit dans la salle des Menus qui lui avait été réservée pour ses séances particulières, pendant que les deux autres ordres s'assemblaient aussi séparément. Une foule de curieux était attroupée pour le voir entrer; elle y pénétra en grande partie avec les députés. Cette séance fut très-tumultueuse. On commença par donner la présidence à M. Leroux, doyen de l'assemblée, qui choisit six assistans.

*M. Malouet.* Je fais la proposition d'envoyer aux deux ordres privilégiés, une députation pour les inviter à se réunir aux communes dans le lieu des assemblées générales.

*M. Mounier.* Je pense qu'une semblable démarche compromettrait l'intérêt des communes; qu'il n'y a point de danger à temporiser, que peut-être dans ce même moment, les ordres privilégiés délibèrent sur le même objet; et qu'enfin on sera bientôt instruit du résultat de leurs délibérations.

L'avis qui l'emporte est qu'attendu que les pouvoirs ne sont pas vérifiés, les députés ne doivent encore se regarder que comme une agrégation d'individus présentés pour les États-Généraux; individus qui peuvent conférer amicalement, mais qui n'ont aucun caractère pour agir.

Par respect pour ce principe, l'assemblée refuse d'ouvrir des lettres adressées au Tiers-état.

Plusieurs membres remarquent qu'il faut laisser aux ordres privilégiés le temps de réfléchir, soit à la conséquence du système de séparation provisoire, soit à l'absurdité qu'il y aurait à confondre leur vérification et leur légitimation, soit enfin aux dangers d'une scission qui pourrait suivre la résistance des privilégiés.

Vers deux heures et demie, un député du Dauphiné, annonce

qu'il vient d'être instruit que la vérification particulière des pouvoirs a été déterminée par les deux ordres privilégiés.

La séance est levée, et les membres des communes s'ajournent au lendemain neuf heures.

*Clergé.*

Il est décidé à la majorité de 155 voix contre 114, que les pouvoirs seront vérifiés et légitimés dans l'ordre.

L'avis de la majorité est qu'ils ne peuvent l'être que dans l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires pris dans les trois ordres

Cet avis est particulièrement défendu par MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux.

*Noblesse.*

On fait deux motions : l'une pour la vérification faite par des commissaires pris dans l'ordre de la noblesse, et l'autre par des commissaires pris dans les trois ordres.

Le premier avis est appuyé par ces considérations :

1° Que les députés ayant été nommés dans l'ordre de la noblesse, doivent remettre leurs pouvoirs aux commissaires de cet ordre ;

2° Que la noblesse ne peut pas encore reconnaître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni par conséquent leur remettre les siens ;

3° Que l'ordre de la noblesse est seul compétent pour reconnaître les titres d'après lesquels on prétend y être admis ;

4° Que la vérification n'est pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si long-temps, et que l'on abrégérait beaucoup en la faisant faire par des commissaires de l'ordre.

Les partisans de l'autre avis soutiennent que c'est aux États-Généraux, composés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs ; que les élections ayant été sanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, et les députés ayant prêté serment en présence des trois ordres, c'est devant les commissaires des trois ordres qu'ils doivent justifier de leur mandat.

M. le vicomte de Castellane, le duc de Liancourt, le marquis

de Lafayette, les députés du Dauphiné, ceux de la sénéchaussée d'Aix en Provence, et le député d'Amont appuient ce dernier avis. Il n'obtient cependant que 47 voix contre 188.

M. Fréteau fait la motion de suspendre toute délibération, jusqu'à ce que la ville de Paris ait nommé ses députés, parce que l'assemblée ne pourra être regardée comme complète, qu'autant que ces députés auront eu le temps physiquement nécessaire pour s'y rendre.

Douze des plus âgés de l'assemblée sont nommés commissaires vérificateurs de pouvoirs.

#### SÉANCE DU JEUDI 7 MAI.

##### *Communes.*

*M. Malouet.* Je renouvelle la motion que j'ai faite hier d'envoyer une députation vers les deux premiers ordres, et de les engager de se réunir aux communes pour la vérification des pouvoirs. Je pense que rien ne peut légitimer le retard des opérations que la France sollicite, et que les communes doivent se reprocher tout ce qui peut résulter de désastreux dans le royaume, si, par leur inaction, le mal que l'on est appelé à réparer, devenait sans remède.

Il ne peut résulter aucun inconvénient de la mesure que je vous propose. Son objet est de déclarer aux deux ordres privilégiés que les communes ne peuvent procéder à aucune vérification que dans le sein des trois ordres réunis. Ainsi, il est impossible que l'on en conclue que les communes ont, comme on semble le craindre, l'intention de se constituer; enfin, cette démarche mettra en évidence le désir que nous avons de remplir notre mission, et prouvera que tous les retards ne doivent être imputés qu'au clergé et à la noblesse.

*M. le comte de Mirabeau* combat cette opinion; il représente que les députés des communes ne peuvent faire aucune députation tant que leurs pouvoirs ne sont pas vérifiés; il fait valoir les avantages d'une inactivité entière dans de pareilles circonstances.

En conséquence, l'assemblée reste dans l'inertie qu'elle a montrée la veille. On ne prend point de délibération : les six personnes les plus âgées sont chargées de maintenir l'ordre.

*M. Mounier* présente un parti mitoyen qui, sans compromettre les communes, peut faire connaître, quoiqu'inofficiellement, les intentions des deux ordres privilégiés : il consiste à permettre à ceux qui le voudraient, d'aller individuellement et sans mission expresse de l'assemblée, vers le clergé et la noblesse, pour engager les membres de ces ordres à se réunir aux communes, conformément à l'invitation du roi, et pour les assurer que ces communes attendront que cette réunion soit opérée, avant de se livrer à aucun travail.

Un membre appuie cette motion ; il ajoute qu'un discours de *M. l'archevêque de Vienne* annonce que le clergé est déjà disposé à se réunir aux communes,

La motion de *M. Mounier* est adoptée à une très-grande majorité.

Douze membres vont dans les chambres de la noblesse et du clergé. De retour, ils annoncent qu'ils n'ont trouvé dans la chambre de la noblesse que les commissaires que cet ordre a nommés pour la vérification de ses pouvoirs ; que les commissaires les ont prévenus que les membres composant l'ordre de la noblesse s'assembleront le lundi 11.

Quant au clergé, l'orateur des douze membres des communes annonce que cet ordre est assemblé, et que le président a répondu que le clergé allait délibérer sur ce qui lui était proposé.

Une heure après, *MM. les évêques de Montpellier et d'Orange*, et quatre autres ecclésiastiques, entrent dans la salle.

*M. l'évêque de Montpellier.* Les députés du clergé ont pris en considération la demande que vous leur avez faite ; ils ont décidé qu'ils nommeraient incessamment des commissaires, qui, réunis à ceux qui seraient élus dans la noblesse et les communes, pourront s'occuper de la question de savoir si les pouvoirs devront être vérifiés en commun.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 12 MAI.

*Communes.*

Les communes, prévoyant que la conduite des ordres privilégiés peut exiger bientôt quelque démarche de leur part, s'occupent à se préparer les moyens d'opiner, et de délibérer régulièrement au moment du besoin.

Le doyen et les anciens sont chargés de se procurer une liste complète et nominale des députés, et l'on arrête quelques autres moyens de police provisoire.

M. Mounier propose ensuite de nommer, pour huit jours, une personne dans chaque gouvernement, à l'effet de se réunir à M. le doyen, pour mettre de l'ordre dans les conférences, compter les voix, connaître la majorité des opinions sur toutes propositions qui seraient faites pour accélérer la réunion des ordres dans la salle des États-Généraux, et tenir note de tout ce qui serait déterminé provisoirement, en évitant tout ce qui pourrait faire supposer que les communes consentent à la séparation des ordres, et en leur conservant soigneusement le caractère d'une assemblée non constituée, dont les membres n'ont pas fait vérifier leurs pouvoirs, et qui n'ont d'autre but que de préparer sa formation.

Cet avis est adopté, et il est convenu qu'on s'assemblera l'après-midi, par gouvernemens, suivant les divisions établies en 1614.

En conséquence de cette résolution, le gouvernement de l'Île-de-France nomme M. Dailly, ancien directeur-général des vingtièmes, député de Chaumont.

Celui de Bourgogne, M. Arnoult, député de Dijon.

Celui de Normandie, M. Thouret, avocat, député de Rouen.

Celui de Guyenne, M. Loys, avocat, député du Périgord.

Celui de Bretagne, M. Champeaux.

Celui de Champagne, M. Menu de Chomorceau.

Celui de Languedoc, M. Viguier, avocat de Toulouse.

Celui de Picardie, M. Prevôt.

Le Dauphiné, M. Mounier.

Le Lyonnais, M. Rhedhon, avocat, député de Riom.

L'Orléanais, à cause de son étendue, en a nommé deux, MM....

Les trois Évêchés, M. Mathieu-de-Rondeville, avocat, député de Metz.

L'Alsace et les provinces réunies à la France depuis 1614, M. le Bailly de Flachslanden, grand'croix de l'ordre de Malte, député d'Haguenau.

La ville de Paris, M. Tronchet, avocat.

#### *Clergé.*

La vérification des pouvoirs est suspendue jusqu'à l'issue de conférences conciliatoires proposées aux deux autres ordres.

#### SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI.

##### *Communes.*

Une députation de la noblesse, composée de MM. le duc de Praslin, Deschamps, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixent, Sarrasin, le marquis d'Avarai, le prince de Poix, paraît dans la salle des États-Généraux.

M. le duc de Praslin, portant la parole, annonce que la chambre de la noblesse ayant nommé un président, un secrétaire, et ouvert des registres, a pris divers arrêtés, dont il s'empresse de donner communication ainsi qu'il suit :

« *Du mercredi 6 mai.* — Il a été proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés ; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voie de l'appel de tous les députés présents, il a passé à la pluralité de 218 voix, de charger M. le président et les douze plus âgés de l'assemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés, en suivant l'ordre des bailliages et sénéchaussées. Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les commissaires qui venaient d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre de la noblesse, procéderaient seuls à cette vérification, ou s'ils y procéderaient *en com-*

*mun* avec les députés des deux autres ordres ; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions recueillies par la voie de l'appel de MM. les députés présens, il a été décidé, par la majorité de 188 voix, que MM. les commissaires procéderaient seuls à la vérification des pouvoirs des députés de l'ordre de la noblesse.

» *Dulandi 11 mai.* — Il a été proposé de décider si la chambre de la noblesse est légalement et suffisamment constituée par les députés de son ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

» La question mise en délibération, et les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait du résultat desdites opinions, il s'est trouvé 51 voix pour dire que la chambre n'était pas constituée ; 2 pour dire qu'il n'y avait lieu à délibérer ; 195 pour décider que la chambre était légalement et suffisamment constituée ; 4 autres pour adopter le même avis, mais provisoirement et avec des modifications. Ainsi, il a été arrêté, à la pluralité de 195 voix, que la chambre de la noblesse est constituée par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

» *Du 12 mai.* — Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet ordre, contenait de sa part l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de se concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération ; et la matière mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de 175 voix, de nommer, dès à présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.»

Cette députation est suivie d'une autre de la part du clergé, à la tête de laquelle est M. l'évêque de Lydda. Elle annonce que le clergé a nommé des commissaires pour conférer avec ceux de la noblesse et des communes, et invite MM. des communes d'en nommer de leur côté, afin de pouvoir se concilier et parvenir à une réunion.

*M. Rabaud de Saint-Étienne.* Je propose de nommer un cer-



tain nombre de personnes, auxquelles il sera permis de conférer avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête, et de l'indivisibilité des États-Généraux.

*M. Chapelier.* Je propose d'adopter et faire notifier au clergé et à la noblesse la déclaration suivante :

Les députés des communes de France, en vertu de la convocation du roi, de l'annonce faite par M. le garde-des-sceaux au nom de sa majesté et de la publication des hérauts d'armes, s'étant rendus le 6 mai dans la salle des États, où ils n'ont point trouvé les députés de l'Église et de la noblesse, ont appris avec étonnement que les députés de ces deux classes de citoyens, au lieu de s'unir avec les représentans des communes, se sont retirés dans des appartemens particuliers; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures et tous les jours suivans.

Quelques-uns des députés des communes s'étant fait instruire du lieu où étaient les députés de l'Église et de la noblesse, ont été leur représenter que par leur retardement à se rendre dans la salle générale, ils suspendaient toutes les opérations que le peuple français attend des dépositaires de sa confiance: que les communes ont vu avec regret que les députés de l'Église et de la noblesse n'ont pas encore déferé à cet avertissement; que le clergé et la noblesse ont envoyé des députations au corps national auquel ils devaient se réunir, et sans lequel ils ne peuvent faire rien de légal; qu'ils ont nommé des commissaires pour aviser avec d'autres et délibérer entre eux; que les représentans du peuple ne doivent pas s'abandonner à des moyens conciliatoires qui ne peuvent être discutés et délibérés qu'en commun dans l'assemblée des États-Généraux; que la noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs, établi des systèmes; que cette vérification partielle ne suffisait pas pour constater la régularité des procurations.

Les députés des communes déclarent qu'ils ne reconnaîtront pour représentans légaux que ceux dont les pouvoirs auront été

examinés par des commissaires nommés dans l'assemblée générale par tous ceux appelés à la composer, parce qu'il importe au corps de la nation, comme aux corps privilégiés, de connaître et de juger la validité des procurations des députés qui se présentent, chaque député appartenant à l'assemblée nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que, par des arrêtés particuliers des chambres séparées, on porte atteinte au grand principe : qu'un député n'est plus, après l'ouverture des États-Généraux, le député d'un ordre ou d'une province, mais qu'ils sont les représentans de la nation; principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les députés des classes privilégiées puisqu'il agrandit leurs fonctions.

Les députés des communes invitent donc et interpellent les députés de l'Église et de la noblesse à se réunir dans la salle des États où ils sont attendus depuis huit jours, et à se former en États-Généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les représentans de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de délibérer en commun, et ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues et à venir prendre la place qui leur est destinée; c'est dans cette réunion de tous les sentimens, de toutes les opinions que sont fixés, sur les principes de la raison et de l'équité, les droits de tous les citoyens. Il en coûte à tous les députés des communes de penser que, depuis dix jours, on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public et la splendeur de l'Etat; qu'on n'a pu porter à un roi bienfaisant le tribut d'hommages et de reconnaissance que lui méritent l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets et la justice qu'il leur a rendue; que ceux qui pourraient retarder l'accomplissement de devoirs si importans en sont comptables envers la nation.

Les députés des communes arrêtent que la présente déclaration sera remise aux députés de l'Église et de la noblesse, pour leur rappeler les obligations que leur impose leur qualité de représentans des intérêts nationaux.

Les motions de M. Rabaud de Saint-Etienne et de M. Chapelier deviennent l'objet de la discussion.

Plusieurs membres ayant demandé d'être entendus, les débats sont prolongés à la séance suivante.

SÉANCE DU VENDREDI 15 MAI.

*Communes.*

L'importance de la question dont l'assemblée est occupée, et la diversité des opinions qu'elle a fait naître, déterminent à recueillir les voix par appel de bailliage, en laissant à chacun la liberté de motiver son avis.

Plusieurs membres proposent de protester sur la déclaration faite par la noblesse qu'elle se regarde comme constituée, et de nommer ensuite des commissaires pour chercher, par des motifs d'intérêt national, à les ramener à l'union entre les ordres. D'autres sont d'avis de nommer des commissaires conciliateurs, sauf à protester ensuite, si leur mission ne procure aucun effet.

*M. Vigier, député de Toulouse.* — J'observe qu'avant de se livrer à des moyens rigoureux, propres à éteindre à jamais tous les principes d'harmonie, il faut du moins entendre ce que les commissaires veulent proposer; la paix est trop précieuse pour ne pas l'acheter, s'il est possible, par quelques jours d'attente.

*MM. Thouret et Barnave* expriment les mêmes sentimens.

*M. Boissy-d'Anglas, député du Languedoc.* Vos mandats, Messieurs, et vos volontés particulières sont parfaitement d'accord, et l'universalité des députés des communes, comme celle des vingt-cinq millions de citoyens dont ils ont reçu leurs pouvoirs, pense qu'il est indispensable au bien de l'État, à la prospérité de la nation et à l'affermissement de la liberté commune, que dans l'assemblée nationale toutes les voix soient comptées par tête. Aussi, lorsqu'on nous a proposé de laisser aux commissaires nommés par les provinces le pouvoir de conférer avec les députés des ordres privilégiés, on n'a jamais pensé que ces com-

missaires pussent compromettre une question déjà décidée par l'unanimité de nos mandats, et par la majorité de ceux qui doivent constater la totalité des membres de l'assemblée nationale.

On n'a pu même penser, à plus forte raison, que ces commissaires fussent libres de renoncer au vœu que vous avez si justement manifesté, que les pouvoirs soient vérifiés en commun par les trois ordres réunis, et à la résolution où vous êtes de ne reconnaître pour membres de cette assemblée nationale que ceux dont vous aurez sanctionné le titre... Mais on peut penser que, sans diminuer de la fermeté qui doit diriger toutes nos démarches, il est possible, sinon d'obtenir par la médiation que nos droits soient avoués par ceux qui affectent de les méconnaître, du moins de constater que les partis vigoureux et fermes auxquels il faudra bien que nous nous arrétions tôt ou tard, ont été précédés par toutes les démarches conciliatrices que peut inspirer l'amour de la paix.

Les résolutions précipitées ne doivent point convenir aux représentans de vingt-cinq millions d'hommes, forts de l'équité de leurs prétentions plus encore que de leur nombre; et sans doute cette assemblée, sur les décisions de laquelle le monde entier a maintenant les yeux, doit s'affranchir à jamais du moindre reproche de légèreté. Sans doute, il viendra peut-être bientôt ce jour, où, loin de vous borner à une démarche actuellement proposée, vous vous constituerez, non pas en ordre séparé, non pas en chambre du tiers-état, mais en assemblée nationale.....

Il viendra peut-être ce jour où vous vous rappellerez ces vérités immuables, si long-temps oubliées, et consacrées tout à l'heure par un des membres de cette noblesse dont les prétentions sont si opposées aux vôtres : que les prières du peuple sont des ordres; que ses doléances sont des lois, et qu'il est réellement la nation, tandis que les autres ordres n'en sont que des dépendances. Mais, Messieurs, plus le parti que vous prendrez alors sera ferme et irrévocable, plus il est indispensable de le faire

précéder par des démarches de conciliation et de paix. Ne craignez point d'en trop faire, ne redoutez pas une lenteur à laquelle toute la France applaudit, et qui offrira d'avance une justification à vos résultats, s'ils pouvaient en avoir besoin.

Je me range à l'avis de M. de Saint-Étienne, sans rejeter celui proposé par M. Chapelier, que je me borne dans ce moment à regarder comme prématuré. Il semble que nous devons marcher pas à pas, et avancer assez doucement pour n'être jamais forcés de rétrograder.....

*M. Rabaud de Saint-Etienne.* Messieurs, les deux motions présentées hier à l'assemblée me paraissent également judicieuses; la première pour le temps présent, la seconde pour le temps à venir; l'une indique ce qu'il faut faire actuellement, l'autre ce qu'il faudra faire peut-être dans quelques jours. Les honorables membres qui les ont soumises à la discussion des représentans de la nation méritent à la fois nos éloges. Il était temps qu'au milieu des orages inséparables d'une première assemblée, on fixât enfin nos regards sur des objets capables de captiver l'attention, et de nous conduire au but si désiré de la réunion complète des trois ordres dans le sein des États-Généraux. Cette réunion est d'assez grande importance pour nous, pour la nation, dont nous avons l'honneur d'être les organes, pour que nous écartions de nos démarches tout ce qui pourrait nous faire taxer d'imprudence, de légèreté ou de précipitation.

Destinés par la nature, engagés par notre monarque lui-même à faire voile vers la liberté, partirons-nous seuls, laisserons-nous sur la plage des compagnons de voyage, qu'une erreur funeste, que le prestige des anciennes opinions tiennent éloignés de leurs frères? Ou enfin, Messieurs, prendrons-nous le parti de leur envoyer des émissaires qui, forts de leurs droits, et doués de cette éloquence persuasive qui exerce un si noble empire sur les âmes, lorsqu'elle est jointe au sentiment d'un intérêt respectif, les avertiront de venir prendre leur poste sur le vaisseau de la patrie?

Sans doute, Messieurs, il faudra bien partir seuls, s'ils se re-

fusent aux avances qu'on leur fera à cet égard ; sans doute il nous faudra partir seuls , si les deux corps privilégiés , insensibles à nos invitations patriotiques , voulaient mettre en problème la question déjà décidée de la réunion des ordres et de la votation par tête. Mais quels inconvéniens y a-t-il à entrer en conférence , à dissiper des doutes mal fondés , à aller au-devant des objections pour les combattre , et à dissiper les fantômes de l'imagination ? Aucuns , je l'assure.

Les membres des communes que vous choisirez , je ne dis pas les députés , mandataires , non de l'assemblée nationale constituée , mais d'une collection de citoyens patriotes , envoyés et non arbitres , ne seront point chargés de concerter des plans de conciliation nuisibles aux vœux exprès et rigoureux de nos mandats ; mais , l'olivier à la main , et la patrie devant les yeux , ils porteront des paroles de paix , ils emploieront les grandes considérations d'intérêt public , et tous les moyens que le patriotisme leur suggérera , pour engager les ordres privilégiés à se soumettre à l'opinion publique qui a déjà prononcé ; ils sèmeront , pour me servir de l'expression heureuse d'un membre de cette assemblée , la lumière parmi les ténèbres ; et nous obtiendrons peut-être l'avantage inappréciable de voir les deux premiers ordres volontairement incorporés à l'assemblée nationale , concourir à l'établissement d'une constitution qui ne sera telle qu'il nous convient de l'avoir , que dès qu'elle sera l'ouvrage de tous les co-députés aux États-Généraux.

Ces conférences , nous dit-on , ne produiront rien , et on nous cite le colloque de Poissy , et une multitude d'autres conférences rendues inutiles par l'esprit de parti ; mais si l'on jugeait du temps présent par les temps passés , quel triste augure pour les États-Généraux de 1789 !

Elles ne produiront rien , je le veux ; mais n'est-ce pas un succès que de convaincre nos commettans que nous avons délibéré avant d'agir ; que la réflexion , l'esprit de sagesse et de maturité ont présidé aux résolutions vigoureuses et définitives que nous serons dans le cas de prendre , après avoir épuisé tous les

moyens possibles de conciliation? Eh! que risque-t-on d'adopter ce parti? On perd du temps; oui: mais il faut savoir en perdre; mais il faut savoir aussi que l'on gagne tout celui qui est donné à la prudence. On perd du temps..... Mais, s'agit-il donc d'une occasion tellement décisive qu'il ne nous soit plus possible de la retrouver, et qu'il ne nous reste que le regret de ne l'avoir pas saisie? Dans huit jours, comme aujourd'hui, nous serons à même de donner à la motion de M. Chapelier toute l'attention qu'elle mérite. Dans huit jours, et j'en atteste l'accueil qu'elle a reçu, nous nous trouverons ici avec les mêmes principes, la même fermeté, le même patriotisme. Dans huit jours, corroborés par les députations de la capitale, nous ne nous exposerons pas aux reproches d'avoir pris une délibération infiniment importante sans le concours d'une portion aussi considérable que précieuse de nos collègues.

Cette motion est écoutée avec le plus grand intérêt. Elle détermine un grand nombre de membres à voter d'après le plan de M. Rabaud.

La discussion est renvoyée au lendemain.

SÉANCE DU SAMEDI 16 MAI.

*Clergé.*

Plusieurs curés lisent et déposent sur le bureau une déclaration signée d'eux, contenant qu'ils ne se croient pas liés par la résolution relative à la rédaction des cahiers prise par des individus qui ne représentaient point les États-Généraux; que leurs pouvoirs les chargeaient de remettre les cahiers dont ils sont porteurs aux États-Généraux; qu'ils s'y étaient obligés par la religion du serment, et qu'ils s'y conformeraient. Cette conduite excite du murmure; elle est ouvertement désapprouvée par un évêque, et publiquement applaudie par un autre et beaucoup de pasteurs. Plusieurs évêques ne peuvent obtenir, par leurs sollicitations, que la déclaration soit retirée; et comme on allait procéder à la rédaction des cahiers, les opposans sortent de l'assemblée.

*Communes.*

La question débattue dans les trois séances précédentes est remise à la discussion.

On discute la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne.

*M. de Mirabeau l'aîné.* Messieurs, les sentimens très-estimables, les principes en général très-purs, qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Étienne et Chapelier. Je désirerais qu'un avis mitoyen tempérât, ou plutôt réunit ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Étienne demande que nous autorisions Messieurs du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les États-Généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'inégalité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus conforme aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier tend à porter un décret très-solennel avant que nous ayons aucune existence légale; indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente; indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, et qui cepen-



nant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, Messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir, pour tout succès, une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres ; nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre déclaration, même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse ; elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientèle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul ; c'est-à-dire par la loi qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter ; et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance ; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix ; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils daignent

laisser entrevoir qu'ils pourront ne s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation ; lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour se concerter avec les autres ordres , de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués ? N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme ? Et que leur reste-t-il à concerter du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions ? Laissez-les faire, Messieurs, ils vont nous donner une constitution , régler l'État, arranger les finances ; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national.... Non, Messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation , c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment où la noblesse nous dictait ses décrets souverains ; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur ; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de la tempête ; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera long-temps encore de la conserver ; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différend : une nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux ; mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction, qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages ; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse,

et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités ; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir ; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous ; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systèmes ; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh ! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes, est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations ; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots ? Nous n'avons cessé de convenir que nous n'étions pas constitués ; devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridiction ? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action ? Si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui ? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés, faire des déclarations secrètes, commencer des registres, donner des pouvoirs ? Tout peut se défendre, Messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, Messieurs, et n'envoyez point à la noblesse, car la noblesse ordonne et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien. Et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec

elle comme individus; mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle serait sans but et ne serait pas sans danger.

En effet, nous ne dissimulons pas que, dans notre sein même, on s'efforce de former un parti pour diviser les États-Généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre; unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe, qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire, *séparons-nous de peur de nous séparer*) que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait s'il pouvait vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin (et c'est le plus adroit des pièges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser même à découvert), on nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires. Et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? quel intérêt! Je comprendrais ce langage s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilège au-delà des exemptions pécuniaires; comme, hors de ce cercle, tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilège exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs, et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est

physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête ; la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires, ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autorisent et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, Messieurs, n'encourageons pas les intrigans, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique ; marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons. . . .

La noblesse a rompu, par le fait, l'ajournement du roi ; nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement la marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse ; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donnée de torts ; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force et par cela même de leur modération ; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous, plus l'esprit public se formera ; et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne, avec les deux amendemens qui ont été proposés, est adoptée en ces termes :

L'assemblée des communes a résolu qu'elle nommerait des personnes pour conférer avec celles qui ont été ou qui seront choisies par MM. du clergé et de la noblesse, sur les moyens proposés pour réunir tous les députés, afin de vérifier tous les pouvoirs en commun ; et il sera fait une relation écrite des conférences.

SÉANCE DU MARDI 19 MAI.

*Communes.*

La séance est entièrement employée au choix des seize mem-

bres qui doivent assister aux conférences. Ce sont MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Dupont, Legrand, de Volney, Redon, Viguiier, Garat l'aîné, Bergasse, Salomon, Milscent, Barnave.

• SÉANCE DU SAMEDI 25 MAI.

*Communes.*

Les deux séances précédentes furent uniquement occupées d'un débat élevé sur la question de savoir si les communes éliraient un comité de rédaction chargé de recueillir et de faire imprimer leurs séances. Cette motion fut rejetée, attendu que les communes n'étaient pas constituées.

*M. Target.* Je demande qu'on nomme au scrutin deux secrétaires chargés de rédiger tout ce qui s'est passé dans les Etats depuis leur ouverture, et d'en faire un procès-verbal clair, simple et précis.

Cette motion excite de nouveaux débats.

*Un membre.* J'expose que si le procès-verbal est sec et net, il est de peu d'utilité ; si l'on se permet des réflexions, les rédacteurs deviennent les censeurs de l'assemblée ; cela aigrit les esprits : ainsi je crois que le meilleur parti est le silence.

*Un membre.* J'appuie la motion, parce que le silence des députés des communes répand des alarmes dans les provinces.

*M. Populus.* Si ces alarmes existent et quelle qu'en soit la cause, de simples notes ne les diminueront certainement pas. Un compte motivé de notre inaction pourrait y ajouter ; cette inaction a été résolue sur les connaissances locales de l'assemblée, du pays de l'intrigue ; en un mot, sur l'observation d'une foule de circonstances positives qu'il serait long, pénible et délicat de développer en un instant à nos commettans, qui ont pour gage de notre conduite leur confiance même, et nos relations particulières auxquelles seules nous sommes tenus, tant que nous ne sommes pas une assemblée constituée. D'ailleurs, les conférences que nous avons arrêtées, qui s'ouvrent aujourd'hui, dont nos envoyés nous donneront des relations écrites, et

ensuite desquelles il faudra sans doute prendre un parti; ces conférences ne suspendent-elles pas toute démarche ultérieure? Pourquoi anticiper de deux ou trois jours, par une délibération irrégulière, sur celle que nous prendrons avec maturité, légalement, et munis de tous les moyens et de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ce que nous avons résolu?

La motion est rejetée à la pluralité de 589 voix contre 28.

On lit une adresse de M. Panckoucke aux États-Généraux, dans laquelle il sollicite l'impression du journal de l'assemblée nationale, comme supplément naturel du Mercure de France, le plus ancien des journaux, dépôt en 1614 des principaux actes des États-Généraux, consulté encore aujourd'hui à cause de l'authenticité de ses rapports: il représente d'ailleurs que cent mille écus de redevance qu'il paie au gouvernement et aux auteurs méritent quelques égards.

Plusieurs membres font observer que cette adresse se lie à la motion qui vient d'être rejetée; en conséquence elle n'a pas de suite.

Un des adjoints lit à l'assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brezé.

*Versailles, 25 mai 1789.*

«Le roi, voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les députés qui n'étaient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, et de vouloir bien engager ces Messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, et les prier de se rassembler dans le salon d'Hercule, en habits de cérémonie; un peu avant 6 heures du soir.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre, etc.»

*M. de Mirabeau l'aîné.* A qui s'adresse ce sincère attachement?

*Le même membre qui a fait lecture de la lettre.* Il est écrit au bas de la lettre: M. le doyen de l'ordre du Tiers.

*M. de Mirabeau.* Il ne convient à personne dans le royaume d'écrire ainsi au doyen des communes.

L'assemblée partage ce sentiment, et charge le doyen de le faire parvenir à l'auteur de la lettre.

Les commissaires nommés par les trois ordres pour délibérer sur le mode de vérification des pouvoirs, se réunissent le même jour 25 mai, à six heures du soir dans une salle adjacente à la salle des États. D'abord le clergé et la noblesse annoncèrent qu'ils étaient autorisés à déclarer que leurs ordres renonçaient à leurs privilèges, quant à l'exemption des impôts; ensuite les commissaires de la noblesse excipèrent de ce qui s'était passé aux États de 1614, pour que la vérification fût faite séparément. Ils déclarèrent d'ailleurs qu'ils craignaient qu'une concession sur cette question n'entraînât le vote par tête. Les commissaires du Tiers rappelèrent qu'en 1614 la vérification séparée des pouvoirs nécessita le renvoi de la décision des contestations au conseil du roi, et que sans doute la noblesse ne prétendait pas renouveler cette attribution. MM. de la noblesse en convinrent: il fut donc reconnu que l'autorité du passé était insuffisante dans cette discussion. — On se sépara sans avoir rien décidé.

Une nouvelle réunion eut lieu le lundi 25; elle se termina par cette déclaration à laquelle les commissaires de la noblesse s'arrêtèrent définitivement sur l'avis conciliateur du clergé, savoir, que le travail des vérifications achevé séparément dans chaque ordre, serait ensuite communiqué aux deux autres. Ainsi il n'y avait rien de changé, quant au fond, dans les prétentions des ordres privilégiés; et cette persistance à laquelle on s'attendait d'ailleurs, dut être prise par le Tiers pour un rejet absolu de toutes ses propositions. La conférence fut rompue.

Voici les réflexions d'un journal à cette occasion :

« On a pu remarquer, dans le cours des dernières conférences, que, quoique les deux ordres aient paru applaudir avec transport à un plan de conciliation qui leur assurait un très-grand avantage sur le troisième, en maintenant en partie la délibération



par ordre ; la noblesse , en feignant d'y adhérer , mit à son exécution un obstacle invincible , en le liant à ses précédens arrêtés , et surtout à son décret relatif à l'opinion par ordre.

La démarche du clergé vis-à-vis des communes , pour les inviter à s'occuper des subsistances du peuple , n'est-elle pas la tactique la plus perfide qu'il pût employer contre un ordre dont il craint la popularité. On croit qu'il aura été déconcerté par la réponse que lui ont faite les communes de se réunir à elles pour délibérer sur-le-champ sur un objet qui paraissait lui tenir tant à cœur. N'est-il pas , au reste , surprenant qu'après avoir fait une invitation si pressante , il n'ait répondu à celle des communes qu'en déclarant que sa chambre n'était pas assez nombreuse pour s'occuper actuellement de cet objet ?

Mais si le clergé élude une discussion qu'il semblait vouloir provoquer , il en résulte seulement que les membres de l'Eglise savent fort bien prêcher la charité , fort peu en pratiquer les devoirs.

Quant à MM. de la noblesse , à qui le clergé avait également fait part de sa cauteleuse délibération , on a vu sans surprise qu'ils n'y avaient fait aucune réponse. Cet objet leur est trop étranger pour qu'ils s'empressent de le prendre en considération. Ainsi , c'est encore sur les communes que se fondent toutes les espérances du peuple. » (*Moniteur.*)

Cependant on répandait le bruit que le roi viendrait incessamment aux États-Généraux présenter le projet d'un emprunt , préparé par M. Necker. Cette nouvelle fut fort mal accueillie : les députés des communes disaient hautement qu'ils ne donneraient leur voix à aucune mesure de finances avant que les débats entre les prétendus ordres fussent terminés.

On se répandait en propos amers contre les ministres et les grands ; on se plaignait avec chaleur de l'affluence des troupes qui environnaient Versailles et la capitale. On récriminait sur le passé ; on disait que si les assemblées primaires à Paris avaient été si peu nombreuses , c'est que les citoyens avaient été effrayés , et parce qu'ils savaient que tous les fusils des soldats étaient chargés à balles , que les canons de la Bastille étaient braqués , que ceux

des Invalides étaient également chargés et prêts à marcher, que la Bibliothèque du roi était remplie de munitions de guerre et d'hommes armés : ce n'est pas ainsi, ajoutait-on, que l'on est libre.

La noblesse et le clergé étaient certainement, disait le plus grand nombre, d'intelligence avec la cour. Leur conduite le prouvait. Ils étaient convenus de temporiser, pour donner le temps de réunir les forces militaires nécessaires afin d'assurer la dissolution de l'assemblée.

D'un autre côté, la cour était visiblement en proie à une agitation extrême. On y changeait mille fois de projets en un jour. Il était question de donner le département de la guerre à M. de Broglie, et de changer tous les ministres.

Toutes ces nouvelles allaient de Versailles se répandre à Paris. Mais là on se rassurait, parce que l'on comptait sur le roi, et sur son ministre Necker. S'il faut une révolution, disaient les plus hardis, on la fera. Pour donner une idée du sentiment de la capitale, il suffit de citer les couplets suivans d'une chanson, alors en vogue, qu'on répétait jusque dans les cafés, sur l'air de *Calpigi* :

Vive le Tiers-état de France!  
 Il aura la prépondérance  
 Sur le prince, sur le prélat.  
 Ahi! povera nobilta!  
 Je vois s'agiter la bannière;  
 J'entends partout son cri de guerre :  
 Vive l'ordre du Tiers-état!  
 Ahi! povera nobilta!

Le plébéien, puits de science,  
 En lumière, en expérience,  
 Surpasse et prêtre et magistrat,  
 Ahi! povera nobilta!  
 Je vois parler dans nos tribunes,  
 Six cents orateurs des communes,  
 Comme Fox ou Gracque au sénat :  
 Ahi! povera nobilta!

Chacun cependant était dans l'attente du dénouement de la lutte commencée par les communes contre les deux autres ordres, et en admiration devant la persistance des députés du Tiers. Les

lettres, les encouragemens de toute nature leur venaient d'ailleurs aussi bien des provinces que de Paris.

La séance des communes, le 23, fut sans intérêt. On continuait à attendre le résultat des conférences qui n'étaient pas encore terminées. Il n'y eut de remarquable que quelques mots. A l'occasion d'un discours insignifiant de M. Mounier sur des mesures d'ordre à prendre, un membre s'écria : J'observe que les rangs et les dignités ne doivent pas être répétés sans cesse dans une assemblée d'hommes égaux.

*M. le comte de Mirabeau.* J'attache si peu d'importance à mon titre de comte, que je le donne à qui voudra.

#### SÉANCE DU MARDI 26 MAI.

##### *Communes.*

On savait que le rapport sur le résultat des conférences devait être fait dans cette séance. On s'attendait à une délibération importante. Aussi le public, ordinairement déjà fort nombreux, encombra, cette fois, toutes les parties de la salle qui lui étaient réservées, et en assiégeait les portes.

L'assemblée des communes ayant déterminé qu'il serait établi un règlement provisoire de discipline et de bon ordre, on demande si les commissaires rédacteurs de ce règlement seront choisis par tous les députés, ou par MM. du bureau, à la majorité des suffrages. Il est décidé que M. le doyen et les adjoints seront autorisés à choisir parmi eux le nombre de commissaires nécessaires pour la rédaction de ce plan.

Les commissaires conciliateurs font à l'assemblée le rapport des conférences. Elles n'ont eu pour objet que la vérification des pouvoirs. M. Rabaud de Saint-Étienne présente le plan qu'on a suivi, et les divisions de preuves et de fait qui ont été soumis à l'examen des commissaires. Cette division s'est rapportée au droit positif, c'est-à-dire aux témoignages fournis par l'histoire; et au droit naturel, c'est-à-dire aux raisons d'équité, et aux principes de liberté et de constitution sociale. Il annonce que M. Mounier s'est chargé de rendre compte à l'assemblée des motifs de

discussion employés dans la première partie, et M. Target ceux développés dans la seconde.

Ces deux membres sont entendus successivement, et sont entrés en effet dans les détails de la discussion qui a fait l'objet des conférences, dont nous avons parlé plus haut. M. Rabaud de Saint-Etienne termine le rapport en annonçant les moyens de conciliation offerts par MM. de la noblesse, qui consistent à vérifier les pouvoirs à part, mais à soumettre les contestations qui pourront en dériver, au jugement de commissaires nommés par les trois ordres; et enfin, celui présenté par M. le curé de Souppes, qui propose, dans le cas où le jugement des chambres serait différent, que la difficulté fût jugée par les trois ordres réunis. Il a observé que les autres commissaires du clergé ont gardé le silence sur cette ouverture.

*Noblesse.*

MM. Bouthilier et d'Antraigues font, au nom des commissaires nommés par la noblesse, le rapport des conférences. Ils disent qu'après des raisonnemens et des citations de part et d'autre, les commissaires du Tiers-état ont paru convenir que les faits sont pour la noblesse; mais que ces anciens États ne peuvent servir de règle; que les membres du Tiers-état n'ont fait aucune proposition; qu'après de longs débats et trois propositions faites par la noblesse et le clergé, ils ont annoncé que leurs pouvoirs expiraient.

La délibération est ouverte sur ce rapport. Sur la proposition de M. Villequier, la noblesse prend l'arrêté suivant :

La chambre de la noblesse, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de conférer avec ceux des autres ordres, arrête que, pour cette tenue des États-Généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou inconvéniens qui pourraient exister dans la forme actuelle, sera remis à l'époque où les trois ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains États-Généraux.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI.

*Communes.*

A l'ouverture de la séance, on fait lecture de l'arrêté pris hier par la noblesse. Cet arrêté avait été trouvé sur le bureau.

*M. Camusat de Belombre.* Puisque nous avons échoué dans le projet de conciliation, que nous avons épuisé tous les procédés, la nation ne peut se refuser sans doute à rendre justice à la sage lenteur de nos opérations ; elle nous applaudira dans le choix des commissaires appelés à opérer un si grand œuvre. Il faut enfin prendre un parti, et peut-être en venir au moyen rigoureux, mais nécessaire, proposé par M. Chapelier. Mais avant de nous décider sur ce point, ne convient-il pas, Messieurs, d'envoyer des députés au clergé, pour le prier de continuer encore le rôle de conciliateur entre nous et la noblesse, ou plutôt pour tenter encore de nouveaux efforts auprès du second ordre, ou se joindre à nous, et commencer les importantes fonctions auxquelles nous sommes appelés ?

Je suis instruit que, et j'ose le dire, la pluralité des membres du clergé est en notre faveur ; il n'attend que le moment pour se déclarer.

*Un second député* présente les mêmes considérations, et ajoute : Jusqu'ici, je ne vous ai proposé que des points que le préopinant avait déjà développés ; mais cependant telle est la différence qui existe entre nos deux motions : il ne faut pas en douter, la conciliation devient impossible, la résistance de la noblesse, son opiniâtreté dans ses principes, ne nous laissent plus qu'un seul parti à prendre : c'est d'envoyer vers le clergé des commissaires, pour le prier de se joindre aux communes, et commencer sur-le-champ les travaux. Le clergé doit maintenant renoncer au rôle de conciliateur ; il est temps de le faire sortir de son inaction.

Un autre député propose la même chose en des termes différents.

*M. de Conseil.* J'expose que j'ai à déclarer à l'assemblée un fait qu'elle doit peser dans sa sagesse, et qui peut influencer dans la délibération. Je sais particulièrement qu'un des membres de la

noblesse, s'étant écrié, après que l'arrêté fut pris, qu'on ne pouvait plus en faire un autre, que celui-là décidait de tous... toute la chambre a rejeté avec empressement une adhésion qui les attachait pour toujours à leur arrêté. De là, on peut espérer que la noblesse n'est pas tout-à-fait aliénée, qu'elle peut encore revenir, et que dès-lors il n'est peut-être pas nécessaire de forcer la noblesse de se joindre tout à l'heure aux communes.

*M. Populus.* Toutes les motions que vous venez d'entendre ne portent que sur une base fautive : la fin des conférences et l'arrêté de la noblesse. Quant aux conférences, elles ne sont pas achevées; hier encore nous avons prié nos commissaires de continuer. Relativement à l'arrêté, nous pouvons croire individuellement qu'il existe; mais positivement nous devons l'ignorer : tant que la noblesse ne nous en aura pas donné connaissance, nous devons penser que les conférences sont toujours en activité.

A quel moyen devons-nous donc recourir? Je crois que nous devons faire demander par nos commissaires, aux deux autres ordres, quel est le résultat des conférences; et c'est alors que nous verrons quel parti il nous reste à prendre.

*M. le comte de Mirabeau.* Je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut, sans inconvénient, se donner encore le mérite de cet inutile essai; mais je vous prie d'examiner s'il ne serait pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le rapport de nos commissaires, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable; elle choque tous nos principes; elle excède nos pouvoirs.

Il me semble qu'il est temps, si non d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique. Craignons qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité ne compromette les droits nationaux, en propageant l'idée

que le monarque doit prononcer ; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur.

Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs en commun.* Notre réponse est très-simple. *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun.* Je ne vois pas pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et pour la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Je propose en conséquence de décréter une députation vers le clergé, très-solennelle et très-nombreuse, qui résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs co-députés dans la salle commune.

La motion de M. de Mirabeau est accueillie par acclamation et exécutée au même instant. Les commissaires conciliateurs et les membres du bureau se rendent ensuite dans la salle où le clergé est assemblé.

#### *Clergé.*

M. Target portant la parole au nom de la députation envoyée vers le clergé, dit aux députés de cet ordre : « que ceux des communes les priaient et les adjuraient au nom du Dieu de paix dont ils étaient les ministres, et au nom de la nation, de se réunir à eux dans la salle de l'assemblée générale, afin de chercher ensemble les moyens d'établir la paix et la concorde. »

Après avoir appuyé cette invitation de tous les motifs qui devaient déterminer à l'accueillir, il prie le clergé de vouloir bien délibérer tout de suite sur l'objet de sa mission.

M. le président répond que l'ordre du clergé va s'occuper avec zèle d'une matière d'un si grand intérêt.

Plusieurs membres du clergé, au nombre desquels était M. l'é-

vêque de Chartres, proposent par acclamation de se rendre sur-le-champ à l'assemblée des communes ; mais un autre évêque dit : J'ai interrogé deux membres de la députation pour savoir si la réunion proposée a pour objet de consulter ou de délibérer. Ils m'ont répondu qu'on entend délibérer, et que, dans cette délibération, les voix seront recueillies par tête ; cette déclaration modère les premières dispositions. La proposition des communes devient l'objet d'une discussion.

Après de longs débats, et l'heure étant trop avancée, il est arrêté d'envoyer aux communes une députation chargée de déclarer que les membres du clergé prennent en grande considération la proposition de MM. du Tiers-état, et sont très-empressés de leur faire une réponse ; qu'ils s'en occupent continuellement ; mais que la séance ayant été prolongée au-delà de trois heures, ils se séparent et remettent la séance à demain pour continuer à s'en occuper.

Cette députation se rend à l'instant même dans la salle des communes, qui étaient restées assemblées pour attendre le résultat de leur démarche.

#### SÉANCE DU JEUDI 28 MAI.

##### *Communes.*

Quelques dispositions d'ordre occupent les premiers momens de l'assemblée. On ordonne qu'il sera élevé des barrières pour limiter la partie de la salle destinée au public, et laisser l'intérieur libre aux députés. On avertit aussi les galeries de ne donner à la fin des opinions aucun signe tumultueux d'applaudissement ou d'improbation.

Les communes attendaient avec empressement la réponse du clergé, lorsqu'une députation de cet ordre est arrivée. Elle annonce que la chambre du clergé étant occupée à suivre le cours des discussions sur la proposition faite hier par les communes, avait reçu une lettre du roi, par laquelle sa majesté témoignait le désir que les commissaires conciliateurs des trois ordres reprissent leurs conférences, demain à six heures de l'après-dîner, de-



vant M. le garde-des-sceaux, et quelques autres commissaires du roi ; que le clergé s'était empressé de témoigner à sa majesté son désir de seconder ses vues, et avait sursis à toute délibération.

Peu d'instans après, une lettre est apportée par le grand-maitre des cérémonies. Elle est ouverte et sans adresse. M. de Brezé, qui en est porteur, dit que tel est l'usage quand la chambre n'est pas constituée. Voici sa teneur :

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée des États-Généraux subsistaient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher les moyens de conciliation sur cet objet.

» Je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon peuple, et pour la prospérité de l'État.

» Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et, pour cette occasion, en présence de mon garde-des-sceaux et des commissaires que je réanirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

» Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de président du Tiers-état, de faire connaître mes intentions à sa chambre.

» *Signé Louis.* A Versailles, le 28 mai 1789.»

La lettre du roi devient l'objet de la délibération.

*M. Malouet.* Attendu la nature et l'importance de l'objet soumis à la discussion, je demande que l'on délibère en secret, et qu'on fasse retirer les étrangers.

*M. de Volney.* Des étrangers ! en est-il parmi nous ? L'honneur que vous avez reçu d'eux lorsqu'ils vous ont nommés députés

vous fait-il oublier qu'ils sont vos frères et vos concitoyens? N'ont-ils pas le plus grand intérêt à avoir les yeux fixés sur vous? Oubliez-vous que vous n'êtes que leurs représentans, leurs fondés de pouvoirs? Et prétendez-vous vous soustraire à leurs regards, lorsque vous leur devez un compte de toutes vos démarches, de toutes vos pensées? Je ne puis estimer quiconque cherche à se dérober dans les ténèbres; le grand jour est fait pour éclairer la vérité et je me fais gloire de penser comme ce philosophe qui disait que toutes ses actions n'ont jamais rien de secret, et qu'il voudrait que sa maison fût de verre. Nous sommes dans les conjonctures les plus difficiles; que nos concitoyens nous environnent de toutes parts, qu'ils nous pressent, que leur présence nous inspire et nous anime. Elle n'ajoutera rien au courage de l'homme qui aime sa patrie et qui veut la servir; mais elle fera rougir le perfide ou le lâche que le séjour de la cour ou la pusillanimité auraient déjà pu corrompre.

La demande de M. Malouet n'a pas de suite.

La discussion est reprise sur la lettre du roi. La première proposition qui est faite, est qu'on s'empresse d'y accéder, en étendant même les pouvoirs des commissaires, et en leur enjoignant de traiter à la fois ces deux objets : la vérification des pouvoirs en commun, et la délibération par tête ou par ordre. Cette motion n'est pas adoptée.

#### *Noblesse.*

A l'ouverture de la séance, M. de Bouthilier fait une motion tendante à faire déclarer constitutionnels la division des ordres et leurs *vetos* respectifs.

Après six heures de débats, la motion de M. de Bouthilier est adoptée en ces termes :

La chambre de la noblesse, considérant que, dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la constitution, et de donner l'exemple de la fermeté, comme elle a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre et la faculté d'*empêcher* que les ordres ont tous divisément, sont con-

stitutifs de la monarchie, et qu'elle persévérera constamment dans ces principes conservateurs du trône et de la liberté.

Cet arrêté passe à la pluralité de 202 voix contre 16. Dix membres s'y opposent formellement et en demandent acte.

Pendant le cours de la délibération, le marquis de Brezé apporte la lettre du roi, et la fait remettre au président.

M. le duc d'Orléans proteste contre la délibération.

Une députation du clergé se présente. M. l'évêque de Saintes porte la parole et dit : le clergé vient de recevoir une lettre du roi et il suspend toute délibération jusqu'à l'issue des conférences proposées par sa majesté.

M. le président. La chambre est disposée à envoyer ses commissaires.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI.

*Communes.*

M. le doyen établit ainsi l'état de la question : acceptera-t-on ou rejettera-t-on les conférences? Le tour d'opinion commence cette fois par la fin de la liste.

MM. les députés de Bretagne, les députés d'Artois, M. Bureau, Camus et plusieurs autres membres parlent contre les conférences. Ils soutiennent que les conférences sont inutiles, puisque la noblesse ne sera pas plus convaincue aux secondes qu'aux premières; que l'arrêté qu'elle vient de prendre, et par lequel elle s'est liée, n'annonce que trop son opiniâtreté dans ses premiers principes : quant au clergé il s'est enveloppé d'un voile mystérieux, en prenant le rôle de conciliateur, pour acquérir des partisans dans l'un et l'autre ordre. Pressées entre le clergé et la noblesse, les communes doivent craindre un danger plus grand encore que celui des funestes privilèges de ces deux ordres. Il arrive précisément en 1789 ce qui est arrivé en 1589. Le roi avait proposé alors de pacifier les esprits, et il avait fini de les pacifier par un arrêt du conseil. Quand bien même un pareil arrêté serait aujourd'hui favorable aux communes, que la noblesse et le clergé s'y soumettraient, un tel exemple ne pourrait-il pas être funeste? Le gouvernement ne pourra-t-il pas, à la moindre divi-

sion dans les États, renouveler des coups d'autorité qui mettraient les États dans sa dépendance, dégraderaient la majesté de l'assemblée nationale, et violeraient sa liberté?

Quelques membres parlent pour soutenir les conférences; ils observent qu'après avoir demandé l'entremise du clergé pour rétablir l'union, il serait indécent de rejeter celle qu'offrait le roi, sans avoir été sollicitée. Une conduite aussi peu modérée, exposera les communes à son animadversion, et justifiera les intrigues qu'on se permet contre elles; avant de prendre un parti de rigueur, elles doivent épuiser toutes les voies de la douceur. Ce serait le seul ordre qui ne condescendrait pas au désir du roi, et c'est le seul ordre fort de la justice. La démarche de se prêter au vœu du roi, ne peut rien avoir de dangereux, puisque l'assemblée n'est pas constituée, puisque le roi ne veut pas prononcer un jugement, en annonçant qu'il n'assistera pas aux conférences. Quand bien même cet arrêt du conseil, que l'on redoute, interviendrait, il serait toujours nul, toujours illégal.

*M. le comte de Mirabeau.* Il est difficile de fermer les yeux sur les circonstances où la lettre du roi nous a été remise. Il est impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée, du sentiment de l'auguste auteur de cette lettre. Il serait dangereux de confondre ses intentions respectables, et les suites probables de son invitation. Un médiateur tel que le roi ne peut jamais laisser une véritable liberté aux partis qu'il désire concilier. La majesté du trône suffirait seule pour la leur ravir. Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention. Elle paraît au moment où deux ordres sont en négociation avec le troisième, au moment où l'un de ces ordres est presque invinciblement entraîné par le parti populaire. C'est au milieu de la délibération du clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules (je parle des assemblées nocturnes du haut clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées), que les lettres du roi sont remises aux divers ordres. Qu'est-ce donc que tout ceci? Un effort de courage, de patience et de bonté de la part du roi, mais en même temps un piège dressé par la main de ceux qui lui ont

rendu un compte inexact de la situation des esprits et des choses, un piège en tous sens, un piège ourdi de la main des druides. Piège, si l'on défère au désir du roi ; piège, si l'on s'y refuse. Accepterons-nous les conférences ? Tout ceci finira par un arrêt du conseil. Nous serons chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement, que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre. Si nous n'acceptons pas : le trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. On répétera avec plus de force ce qu'on dit aujourd'hui pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale. On préférera avec plus de ferveur que jamais cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la démocratie.

Faisons route entre ces deux écueils ; rendons-nous à l'invitation du roi ; mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à la fois nos sentimens et nos principes.

Je propose, d'après ces motifs, qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie, et lui témoigner leur respectueuse reconnaissance ; que pour s'occuper, de concert avec sa majesté, de la régénération du royaume, faire cesser la sollicitude dont elle a été pénétrée, et mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, elles ont autorisé leurs commissaires à reprendre les conférences ; que cependant les communes se voient dans la nécessité de déclarer que la vérification des pouvoirs ne peut être définitivement faite que dans l'assemblée nationale ; qu'en conséquence, elles chargent leurs commissaires de s'occuper de tous les expédiens, qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la

concorde entre les divers ordres , et à réaliser les espérances que sa majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'État.

*M. Rabaud de Saint-Etienne.* Je propose de reprendre les conférences; d'entendre les ouvertures de conciliation, même sur le vote par tête , sans que les commissaires puissent rien décider ; de déclarer en même temps que les communes ne consentent à reprendre les conférences , que parce qu'elles ne voient dans les commissaires du roi que de simples témoins , et dans les expressions de sa lettre , que la volonté de sa majesté de ne faire intervenir aucun ordre.

Les débats sont prolongés jusqu'à trois heures et demie.

La séance est levée et remise à cinq heures du soir.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI AU SOIR.

*Communes.*

Les députés des communes, assemblés dans la salle nationale, arrêtent, à la pluralité des voix, que, pour répondre aux intentions paternelles du roi, les commissaires déjà choisis par eux reprendront leurs conférences avec ceux choisis par MM. du clergé et de la noblesse, au jour et à l'heure que sa majesté voudra bien indiquer ; que procès-verbal sera dressé de chaque séance, et signé par tous ceux qui y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute.

Il est aussi arrêté qu'il sera fait au roi une députation solennelle pour lui présenter les hommages respectueux de ses fidèles communes, les assurances de leur zèle et de leur amour pour sa personne sacrée et la famille royale, et les sentimens de la vive reconnaissance dont elles sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de sa majesté sur les besoins de son peuple.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

ADRESSE AU ROI.

« Sire,

» Depuis long-temps les députés de vos fidèles communes auraient présenté solennellement à votre majesté le respectueux té-

moignage de leur reconnaissance pour la convocation des États-Généraux, si leurs pouvoirs avaient été vérifiés.

» Ils le seraient, si la noblesse avait cessé d'élever des obstacles.

» Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du monarque, inséparables de ceux de la nation.

» La sollicitude qu'inspire à votre majesté l'inaction des États-Généraux est une nouvelle preuve du désir qui l'anime de faire le bonheur de la France.

» Affligés de cette funeste inaction, les députés des communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du clergé et de la noblesse à se réunir à eux pour constituer l'assemblée nationale.

» Mais la noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification des pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvaient terminées.

» Votre majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le garde-des-sceaux et des commissaires que vous avez nommés.

» Les députés des communes, certains que, sous un prince qui veut être restaurateur de la France, la liberté de l'assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au désir qu'elle leur a fait connaître ; ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir dans les motifs qui nous dirigent que les principes de la justice et de la raison.

» Sire, vos fidèles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leur roi : jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône et du peuple contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique.

» Le peuple français, qui se fit la gloire, dans tous les temps,

de chérir ses rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie.

» Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues, leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, sire, si les représentans de vos communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur et la dignité du trône, à consolider les engagements publics, et à rétablir le crédit de la nation.

» Vous reconnaîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à votre majesté. »

SÉANCE DU LUNDI 4<sup>er</sup> JUN.

*Communes.*

*M. Rabaud de Saint-Étienne.* Les commissaires que vous avez autorisés à conférer avec les commissaires des ordres du clergé et de la noblesse, en présence de M. le garde-des-sceaux et de MM. les commissaires du roi, se rendirent samedi dernier, à l'heure indiquée, chez M. le garde-des-sceaux, où se trouvèrent MM. le comte de Montmorin, le duc de Nivernais, le comte de Puysegur, le comte de Saint-Priest, Necker, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de la Galaisière et de Lessart, nommés par sa majesté.

La séance fut ouverte par M. le garde-des-sceaux, qui exposa l'état de la question, témoigna le désir qu'avait sa majesté de voir les différens ordres se porter à des ouvertures de conciliation, et demanda si on allait procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si on avait encore à discuter les principes.

Un des membres de la noblesse lut un mémoire tendant à établir, par une discussion historique, que d'après les anciens usages les députés de la noblesse aux États-Généraux ne pouvaient se conduire autrement qu'ils n'avaient fait.

Vos commissaires, Messieurs, représentèrent que leur mandat les bornait à conférer sur la question de la vérification des



pouvoirs ; et ils ajoutèrent qu'obligés de vous porter un rapport écrit des conférences et signé par les commissaires , ils proposaient d'écrire journellement les conférences et de les signer.

MM. les commissaires de la noblesse et du clergé représentèrent qu'ils n'ont à ce sujet aucuns pouvoirs de leurs ordres.

Après quelques débats, il fut résolu du consentement des commissaires des trois ordres, qu'il serait dressé un rapport signé des commissaires des communes et d'un secrétaire agréé par les commissaires des trois ordres, et il en fut dressé acte.

Un commissaire de la noblesse a observé que, dans cet arrêté, on employait le mot *communes* pour désigner le tiers-état ; que cette innovation de mots pouvait amener une innovation de principes, si elle n'en dérivait pas déjà ; qu'il devait donc protester contre cette expression, et déclarer ne pouvoir consentir qu'il subsistât dans l'arrêté. Cette observation n'a été appuyée par aucun des autres commissaires ; l'arrêté a été regardé comme convenu, et la discussion a été reprise.

Dans la suite de son rapport, M. Rabaud de Saint-Étienne dit que les commissaires de la noblesse ont sans cesse présenté ensemble la question de délibération par ordre ou par tête dans les États-Généraux, avec celle de la vérification des pouvoirs dans les ordres réunis. Il ajoute que les commissaires des communes ont toujours représenté que ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre, et que les fondés de pouvoirs se borneront à discuter la dernière.

*M. Malouet.* Je demande que les commissaires conciliateurs du Tiers soient autorisés à discuter avec les commissaires conciliateurs des autres ordres, la question de la délibération par tête ou par ordre.

Cette motion avait été proposée par amendement, le 29 mai, et rejetée. Un membre rappelle l'amendement et veut que l'on décide quel nombre de voix il faut pour le reproduire.

*M. Camus.* Il y a changement d'état dans la question ; elle peut être ainsi présentée. Les commissaires ayant rapporté que, suivant les ordres privilégiés, les deux questions de la vérifica-

tion et de la votation sont nécessairement liées et se prêtent un secours mutuel, il est de l'intérêt et de la dignité de l'assemblée de repousser les reproches que les commissaires de la noblesse pourront faire aux commissaires du tiers-état d'éluder une question majeure par faiblesse de moyens. La question actuelle diffère évidemment de celle qui a été rejetée, et mérite, par son importance, un mûr examen.

D'autres membres pensent que l'on ne peut séparer les deux questions, sans retarder les travaux.

On répond que la proposition qui vient d'être faite n'est pas nouvelle, qu'on l'a déjà présentée, qu'elle a été rejetée, et qu'il n'y a point de changement essentiel dans les circonstances, qu'ainsi l'on ne doit point s'arrêter à cette motion.

La motion a été presque unanimement rejetée.

MM. Biauzat et Camus désirent que la question de la votation ne soit décidée qu'après qu'ils seront constitués.

---

Ainsi, on avait encore mis en discussion les questions qui étaient restées insolubles dans les premières conférences. M. Necker vint y compromettre son crédit de courtisan, en prouvant qu'il n'avait rien de cette influence qu'il annonçait posséder sur le Tiers. Il proposait quelque chose de plus difficile encore que tout ce dont il avait été question antérieurement. Il soutenait d'abord la vérification séparée, ou par ordre; ensuite, dans les cas de difficultés, qui seraient sans doute très-rares, disait-il, il offrait de s'en rapporter au conseil du roi. Or, positivement, personne ne voulait accepter cette dépendance. Ainsi, le ministre sut d'un seul coup mécontenter le tiers-état, et blesser les prétentions de la noblesse. Les conférences furent fermées le 9 juin, par un procès-verbal qui prouvait qu'elles avaient été sans résultat: la noblesse refusa de le signer. La question de la vérification en commun ou séparée restait tout entière. Il était seulement prouvé que les propositions du Tiers-état n'avaient point été acceptées.

Pendant la durée de ces conférences, les séances des communes avaient lieu tous les jours; mais comme on ne voulait

s'occuper d'aucune délibération sérieuse avant d'avoir une décision définitive sur le sujet débattu entre les trois ordres, les séances étaient fort courtes, et occupées de faits accidentels. Ainsi, on s'échauffa beaucoup sur des retards, prémédités ou non, apportés à la députation qu'on avait décidé d'envoyer au roi. Le dauphin mourait (1), disait le ministre, et le roi, tout entier à la douleur, ne pouvait recevoir les commanes. Aux yeux de plusieurs membres, cette excuse n'était qu'un prétexte pour ajourner indéfiniment la visite des communes. On y attacha donc d'autant plus d'importance, et l'on en fit presque une question de reconnaissance. Enfin, la députation fut reçue.

On s'occupa aussi de nommer un nouveau doyen. M. d'Ailly, qui avait succédé à M. Leroux, devint suspect à l'assemblée. Il avait eu une longue conférence avec Necker dont on ne connaissait pas les motifs. Cela suffit pour jeter des doutes sur ses intentions: il donna sa démission, et il fut remplacé par M. Bailly.

On s'occupa encore de la rédaction d'un règlement provisoire.

Ainsi l'assemblée s'efforçait de consumer le temps, et se maintenait dans le provisoire. Dans chaque séance cependant, quelque membre venait la solliciter à agir. Passons outre, disaient les plus impatients, déclarons-nous assemblée nationale; appelons ceux du clergé et de la noblesse qui voudront se réunir à nous, et agissons comme uniques représentans du pays. Mais ces motions étaient toujours repoussées par la majorité, et l'on persistait dans le système d'inertie. Une seule fois, l'assemblée fut mise en demeure d'agir comme ordre, et d'une manière telle, qu'il semblait qu'elle ne pouvait s'y refuser. Le clergé lui envoya une députation pour lui proposer de s'occuper de la misère publique et de la rareté des grains. Les députés des communes ne virent dans cette proposition qu'un moyen adroit de l'engager dans une démarche qui présupposait la reconnaissance de la séparation des ordres, l'assemblée répondit: « Le vœu le plus ar-

(1) Ce jeune prince, âgé de sept ans, mourut le 4 juin.

dent des représentans du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter.»

Cependant toutes ces résistances irritaient et alarmaient la cour. L'espérance que l'on avait fondée sur l'intervention du Tiers-état pour forcer à capitulation les ordres privilégiés, s'évanouissait devant la crainte de troubles à venir, et de prétentions plus redoutables. Les promesses de M. Necker se trouvaient déçues, ses prévoyances faussées. Il devait être accusé de tous les maux qu'on craignait. Ses derniers calculs même pour ramener l'assemblée dans la ligne qui convenait au pouvoir, se trouvaient déçus. Le ministre avait perdu son crédit.

Déjà la cour se préparait à la possibilité d'une lutte, qui devenait de jour en jour plus probable : au moins elle voulait en imposer. Elle massait des forces aux environs de Paris. Successivement on avait vu arriver un nouveau régiment suisse, et trois régimens de cavalerie (19 mai); de nombreux bataillons devaient les suivre pour compléter une armée.

Personne n'ignorait ces faits, soit à l'assemblée, soit à Paris. Mais l'impulsion était plus forte que la prudence. L'opinion de la capitale était, d'ailleurs, arrivée à un état d'exaltation, dont le retentissement suffisait pour soutenir tous les courages qui auraient pu chanceler à Versailles. Les provinces étaient unanimes : plusieurs déjà, poussées par divers motifs, avaient pris les armes.

La disette, qui allait croissant au fur et à mesure qu'on approchait de la nouvelle moisson, et que les travaux de fabriques surtout diminuaient, avait forcé au vagabondage une multitude de malheureux, soit des villes, soit des campagnes, qui, dans d'autres temps, auraient trouvé à vivre. Ces hommes, en beaucoup de lieux, se réunissaient tout d'un coup en troupe, et la tête exaltée, autant par l'excès de la faim, que par le contraste de l'aisance des riches, essayaient de ravir par la force ce que le travail ne pouvait leur procurer. Plusieurs de ces bandes se for-

mèrent jusque dans les environs de Paris : en Brie, en Lorraine, en Normandie, en Bretagne, en Languedoc, en Provence, elles parcouraient les campagnes, mettant à contribution les châteaux et les fermes. On les accusait même d'incendies et de meurtres. La terreur en multipliait et en augmentait le nombre au-delà de toute réalité. Partout le peuple était tenu éveillé par la crainte de ces *brigands*. Cependant, aussitôt qu'ils paraissaient, ou qu'on les annonçait quelque part, si on dirigeait des troupes contre eux, si des volontaires marchaient à leur rencontre, les bandes se dispersaient ou fuyaient, pour se reformer brusquement dans un autre lieu.

Tous ces désastres, si faciles à expliquer dans ce temps d'horrible disette, fournissaient de nouveaux prétextes aux partis pour s'accuser. Le Tiers-état croyait que ces bandes étaient organisées et soldées par les aristocrates. L'opposition, au contraire, y dénonçait un effet de la conjuration, qu'elle prétendait formée contre le trône par l'ambition du duc d'Orléans, par Mirabeau ou d'autres. Mais ces troubles occupaient et fatiguaient l'armée; on était forcé de la disperser par petits corps; et, comme elle ne suffisait pas pour mettre en sécurité tous les points du territoire, et qu'on craignait cependant également dans tous, il arriva que successivement dans plusieurs villes, et dans la plupart des villages, toute la bourgeoisie prit les armes, et s'organisa militairement.

Marseille donna le signal au commencement de mai. Des rassemblemens de misérables affamés, qu'on ne manqua pas de dire composés de sept à huit mille brigands étrangers, envoyés tout exprès d'Italie et d'Espagne, après avoir crié inutilement contre le haut prix du pain, menacèrent de piller le lazaret et les magasins. La bourgeoisie effrayée se réunit, du consentement de ses magistrats municipaux eux-mêmes, s'arma, et commença à faire militairement la police de la ville. On baissa le prix des denrées; on arrêta les vagabonds : l'ordre parut renaitre. On nomma des juges pour prononcer sur le sort des malheureux qui avaient été arrêtés dans les rassemblemens. Alors le parlement

d'Aix, traitant de rébellion tout ce qui s'était passé, évoqua l'affaire à son tribunal, et menaça la ville de la colère du gouvernement. En effet, le gouverneur de la province dirigeait des troupes sur Marseille. La chambre du commerce et le corps de ville adressèrent au roi une réclamation contre le parlement, où ils expliquaient et justifiaient la conduite des habitans. Cette altercation entre la ville et les autorités de la province ne fit autre chose que dessiner davantage l'insurrection. Toute la jeunesse se forma régulièrement en bataillons. On tira des canons des vaisseaux qui étaient dans le port; on les braqua aux portes de la ville, et l'on se prépara hautement enfin à se défendre contre toute attaque, de quelque lieu qu'elle vint. La garnison du fort Saint-Nicolas ne prit aucune part à ces mouvemens; elle en resta tranquille spectatrice. Nous verrons plus tard les suites de cette affaire, qui ne fut terminée que l'année suivante. Il suffit de remarquer qu'il en résulta que la population fut organisée militairement, que depuis ce moment elle ne quitta pas les armes, et qu'en juin elle tenait occupés en Provence plusieurs régimens.

Successivement, les événemens du même genre se multipliaient dans les petites villes, et surtout dans les campagnes, mais sans prendre cette forme d'insurrection déclarée, que les prétentions des parlemens lui avaient donnée à Marseille. A Toulon, les troupes refusèrent de marcher dans une émeute causée encore par la cherté du pain. Il fallut recourir à la bourgeoisie. En Bretagne, une fédération se forma sous l'influence des mêmes craintes de pillage. Quarante mille jeunes gens s'inscrivirent. Ils adoptèrent un signe de ralliement. Chacun d'eux portait à la boutonnière un double ruban : l'un vert, sur lequel était empreint le signe 17; l'autre, herminé, sur lequel était empreinte une fleur de lis. A ces deux rubans, ils ajoutèrent une branche de lierre et une de laurier. Le but avoué de leur association fut de préserver les propriétés du pillage, et de soutenir les délibérations des Etats-Généraux. Plus tard, et successivement, Reims, Caen, Orléans, Lyon, Nancy, Rouen, se soulevèrent pour les

grains, etc. Il faudrait citer toutes les provinces, s'arrêter dans toutes, pour donner les détails de cette terreur qui, en quelques mois, mit sous les armes la France presque entière.

Des nouvelles de cet armement arrivaient chaque jour à Paris. Mais c'était dans d'autres voies que s'épanchaient l'exaltation et la colère qui en résultaient. Malgré les arrêts du roi, les écrits se multipliaient : les assemblées irrégulières des districts ne suffisaient point à l'ardeur politique de la population. On avait établi un *forum* dans le Palais-Royal : dans le centre du jardin on avait formé une sorte de tente en planches. Là se réunissait une association de jeunes gens, qui délibérait devant tous sur les affaires de l'État. Chaque café était un club. Le jardin était habituellement rempli d'une foule immense, dont chaque point, en quelque sorte, devenait, à tout moment, un nouvel auditoire pour un nouvel orateur. C'était là qu'on distribuait les nouvelles, qu'on discutait le mérite des hommes, qu'on exagérait ses craintes comme ses ressources. Dans tous les groupes, il n'y avait qu'une seule opinion, une seule même osait se montrer ; c'était celle qui accusait déjà la cour de conspiration, et les communes de lenteur.

#### SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN.

##### *Communes.*

M. le doyen a annoncé que la veille, à dix heures du soir, le procès-verbal des conférences a été clos et signé par les huit commissaires du clergé, ceux des communes et par le secrétaire, avec mention de la déclaration de MM. de la noblesse qui n'ont point voulu signer ; que ce procès-verbal est exact dans toutes ses parties.

Un membre demande l'impression du procès-verbal de toutes les conférences.

Elle est ordonnée par acclamation.

M. le doyen. J'observe que, par l'arrêté du vendredi précédent, il a été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du roi jusqu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

A la vérité, les conférences sont terminées, et le procès-verbal clos; sous ce rapport, il semble naturel d'ouvrir, dès ce moment, la discussion sur le plan conciliatoire; mais le procès-verbal de la conférence de la veille n'a point encore été mis sous les yeux de l'assemblée; il doit préalablement être rapporté; et, par cette raison, l'examen du projet des commissaires paraît devoir être renvoyé au lendemain.

*M. le comte de Mirabeau.* Les communes ne peuvent, sans s'exposer au plus grand danger, différer plus long-temps de prendre un parti décisif, et je suis informé qu'un membre de la députation de Paris a à proposer une motion de la plus grande importance.

D'après le désir que l'assemblée témoigne de l'entendre, il demande la parole : elle lui est accordée.

*M. l'abbé Sieyès.* Depuis l'ouverture des États-Généraux, les communes ont tenu une conduite franche et impassible, elles ont eu tous les procédés que leur permettait leur caractère à l'égard du clergé et de la noblesse, tandis que ces deux ordres privilégiés ne les ont payées que d'hypocrisie et de subterfuge. L'assemblée ne peut rester plus long-temps dans l'inertie, sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettans.

Il faut donc sortir enfin d'une trop longue inaction.

Le peut-on, sans vérification des pouvoirs? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est impossible de se former en assemblée active, sans reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer?

Comment doit être faite la vérification des pouvoirs? L'assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des représentans de la nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-verbal des conférences, ne peut être abandonné.

Dans cette position, la noblesse refuse l'ouverture de conciliation; par cet acte, elle dispense les communes de l'examiner; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annulé. L'assemblée n'a donc



plus autre chose à faire que de sommer les membres de ces deux chambres privilégiées de se rendre dans la salle des états pour assister, concourir et se soumettre à la vérification commune des pouvoirs.

Après avoir ainsi exposé ses motifs, M. l'abbé Sieyès fait sa motion dans les termes suivans :

« L'assemblée des communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

» Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement; et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

» Par cette considération, attendu que MM. de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, dès qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

» Dans cet état des choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

» Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentans de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

» L'assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des communes, pour tâcher d'amener les classes des privilégiés aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'at-

tente à celui d'action. Enfin, elle arrête que ce récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

» Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en assemblée active, sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentans de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître.

» Au surplus, l'assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivans :

» Messieurs, nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentans de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité, se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui, seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentans de la nation de se mettre en activité, sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des états, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués, se fera dans une heure; que, de suite, il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non-comparans. »

La motion de M. l'abbé Sieyès est vivement applaudie.

Un grand nombre de membres se lèvent pour l'appuyer purement et simplement ; d'autres y adhèrent, mais proposent différens amendemens.

*M. Regnault.* Il convient de faire au roi une adresse dans laquelle on exposera les motifs qui ont forcé les communes à rejeter l'ouverture proposée par ses commissaires, motifs qui portent sur l'opiniâtreté de la noblesse et l'arrêté qu'elle a pris. Comme le clergé ne montre pas une conduite aussi répréhensible que celle de la noblesse, il ne faut pas employer les mêmes termes pour sommer celui-ci de se rendre dans l'assemblée nationale.

*M. le comte de Mirabeau* soutient qu'il faut prendre défaut, que c'est là un acte extraordinaire que la circonstance exige ; il conclut par dire que l'adresse au roi, proposée par *M. Regnault*, est inutile, et qu'il suffit d'écrire à *M. le garde-des-sceaux*, puisque l'ouverture a été proposée par le roi.

*N....* Le conseil privé a une trop prodigieuse extension, il faut distinguer la personne du roi de ce conseil composé de maîtres des requêtes. L'on doit s'en rapporter à la justice du roi, présidant la commission des trois ordres, et point du tout à celle du roi environné d'hommes qui ont acheté le droit de prononcer des jugemens souverains, qui savent si adroitement s'accommoder aux circonstances, et qui presque toujours approuvent et consacrent, malgré les cris de leur conscience, les caprices du souverain ou de ses ministres. Ainsi, l'on est autorisé à dire et à croire que le conseil du roi, composé de pareils êtres, est nul, et doit être regardé comme tel que le vrai conseil du roi ; ne doit être composé que des commissaires des trois ordres.

*M. Target.* Ne manquons jamais à ces grands principes qui nous font entrevoir la séparation des chambres et la crainte d'un veto, comme le coup le plus horrible et le plus désastreux porté à la patrie ; ne manquons jamais au principe qui nous commande de ne jamais fermer la porte à la rémion des trois ordres. C'est en nous environnant de ces principes salutaires, que nous devons délibérer sur l'ouverture proposée par les commissaires du roi,

Mais il n'est que trop vrai que la noblesse l'a rejetée, puisqu'elle ne prétend communiquer ses actes de vérification que sur les députations des bailliages.

Dans cet état de choses, que nous reste-t-il à faire? Ce n'est pas une sommation, parce que nous ne sommes pas constitués, mais une dernière invitation de se réunir à nous; s'ils s'obstinent à se taire, nous prendrons leur silence pour un refus. Oui, c'est alors que vous puiserez dans votre sagesse le parti que les circonstances vous présenteront; vous nommerez des commissaires, vous vérifierez, et enfin nous nous serons constitués, mais en toujours laissant une porte à la réunion.

Plusieurs membres proposent successivement des observations sur la motion de l'abbé Siéyès, avec quelques amendemens, qui se réduisent à ceux-ci :

1<sup>o</sup> Exposer au roi les motifs de l'arrêté des communes ;

2<sup>o</sup> Réclamer contre les principes exposés dans le préambule de l'ouverture.

M. l'abbé Siéyès consent aux changemens proposés, et ainsi, au lieu du mot *sommation*, il substitue celui d'*invitation* aux deux autres ordres, et il adopte les deux amendemens.

La motion est mise aux voix avec les deux amendemens, par l'appel de chaque député.

Il se trouve en faveur de l'arrêté pur et simple, 247 voix. En faveur de l'arrêté et du premier amendement réunis, 246. Quelques voix au nombre de 51, sont ou pour le renvoi aux bureaux, ou pour le rejet de la motion, ou pour son admission avec les deux amendemens. Ainsi, aucune n'a eu la majorité absolue.

Plusieurs membres prétendent qu'il n'y a pas décision. Cette circonstance fait naître de longs et vifs débats, alors M. le doyen déclare qu'il y aura une séance le soir, à cinq heures, dans laquelle l'assemblée déterminera le parti qu'elle doit prendre.

— Dans la séance du soir, la motion fut adoptée, et l'on nomma la commission chargée de rédiger l'adresse au roi.

SÉANCE DU VENDREDI 12<sup>e</sup> JUIN.*Communes.*

A l'ouverture de la séance, une députation se rend à la chambre du clergé, pour lui communiquer l'arrêté pris dans la précédente séance.

Le clergé répond à la députation en ces termes :

« Il n'est assurément personne parmi nous, qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les représentans de la nation, de chacun des trois ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général.

» Nous avons gémi du retard que notre désir de concilier les ordres a apporté à nos travaux ; et nous attendons avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité.

» Nous nous occuperons, avec la plus sérieuse attention, des objets que vous avez soumis à notre délibération. »

Une autre députation va dans le même objet vers la chambre de la noblesse, et en rapporte la réponse suivante :

« L'ordre de la noblesse vient d'entendre, Messieurs, la proposition de l'ordre du tiers-état ; il en délibérera dans sa chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse. »

M. Barnave, l'un des commissaires-rédacteurs, fait lecture du projet d'adresse.

On fait, sur la rédaction, quelques observations qui sont approuvées par MM. les commissaires.

M. Malouet propose un projet d'adresse, écrit d'un style mâle et vigoureux, mais rempli de complimens.

N.... Méfions-nous de tous ces éloges dictés par la bassesse et la flatterie, et enfantés par l'intérêt. Nous sommes ici dans le séjour de l'intrigue et des menées ; l'air même qu'on y respire porte la corruption dans les cœurs. Des représentans de la nation, hélas ! semblent déjà en être vivement atteints. Il en est, oui il en est qui se laissent fasciner les yeux ; fasse le ciel que la contagion ne gagne pas jusqu'à leur cœur ! Qui ne sait en effet qu'il se tient des assemblées nocturnes, des conférences secrètes, où l'on combine des motions et des réponses favorables

au parti toujours ou presque toujours contraire à la droiture et aux vrais principes.

Le projet de M. Malouet est rejeté, et celui de M. Barnave obtient la préférence.

L'adresse est lue de nouveau, avec les changemens jugés nécessaires, et la rédaction en est approuvée en la manière qui suit :

« Sire, les députés de vos communes en présentant à votre majesté les délibérations qu'ils ont prises sur les moyens de conciliation proposés par vos commissaires, croient devoir mettre sous vos yeux les motifs qui les leur ont prescrites.

» Dès l'ouverture des États-Généraux, les députés de vos communes ont employé tous leurs efforts pour obtenir de la noblesse et du clergé la réunion et la concorde.

» Empressés de répondre à l'invitation que votre majesté avait faite par l'organe de son garde-des-sceaux, ils se sont réunis au jour indiqué, dans la salle des États-Généraux, pour vérifier les pouvoirs; et ils y ont attendu inutilement les députés du clergé et de la noblesse.

» Le jour suivant, ils les ont invités à s'y rendre: cette démarche a été sans succès.

» Les députés du clergé ont cru, dans cette circonstance, qu'il serait possible de parvenir à s'accorder en nommant des commissaires de chaque ordre, et ils en ont fait la proposition à la noblesse et aux communes.

» Les députés des communes l'ont acceptée; et dans le désir sincère de la conciliation, ils ne se sont permis aucun acte qui ait pu la contrarier.

» La noblesse a paru l'accepter aussi; mais dans le même temps, se déclarant chambre constituée, elle a semblé vouloir se prémunir contre toutes propositions de rapprochement qui pourraient être faites. Les conférences ont eu lieu cependant. Après deux séances et de longues discussions, un commissaire de la noblesse a présenté une proposition conciliatoire; mais cette proposition, qui n'était conciliatoire qu'en apparence, ne

tendait qu'à faire adopter, par les députés des communes, le système que la noblesse avait embrassé. Un commissaire du clergé a présenté un autre moyen. Sur le rapport qui en a été fait par les commissaires respectifs, la noblesse l'a refusé, tandis que les communes n'attendaient, pour y donner la plus sérieuse attention, que le moment où la proposition serait avouée par l'assemblée du clergé.

» Ayant ainsi perdu l'espoir d'obtenir la conciliation par le travail des conférences, les députés des communes l'ont cherchée par des moyens nouveaux. Ils se sont portés en députation solennelle dans l'assemblée du clergé ; ils l'ont invité, ils l'ont pressé, sire, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, de se réunir à eux pour travailler de concert à l'établissement de la concorde.

» Le lendemain de cette invitation, nous attendions, sire, l'effet de notre démarche. La délibération du clergé nous était annoncée. La lettre de votre majesté nous est parvenue. Cette lettre nous manifestait le désir de votre majesté de voir continuer les conférences, et l'intention où elle était de contribuer directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre les ordres.

» Chacun des ordres a paru mettre de l'empressement à remplir les vues de votre majesté ; mais la noblesse a pris, au même instant, un arrêté dont elle s'est fait un titre depuis, pour se défendre d'adopter le plan proposé par vos commissaires.

» Ainsi, les communes se sont toujours présentées à la conciliation, libres d'accepter les plans qui leur seraient offerts.

» La noblesse, au contraire, y est toujours arrivée liée par des arrêtés formés au moment même où elle accepterait les conférences.

» Il était facile de prévoir l'effet de ces démarches respectives.

» Les commissaires de votre majesté ont proposé, de sa part, une ouverture de conciliation ; et sans doute, sire, elle eût été plus favorable à nos principes, si, lorsque votre majesté en a

conçu le projet, la discussion de nos raisons eût été entièrement développée; si le procès-verbal des conférences eût pu être mis sous vos yeux; et si, dès-lors, l'accès que nous sollicitons auprès de votre majesté, avait pu être accordé à nos instances.

» Ces raisons, sire, ont dû nous engager à différer l'examen de la proposition de vos commissaires, jusqu'au temps où la vérité vous serait parvenue; mais nous n'en étions pas moins disposés à porter dans cet examen l'esprit de confiance et d'amour qu'inspire à tous les Français la profonde conviction de vos intentions bienfaisantes.

» La noblesse s'est déterminée dans cet intervalle; elle a fait un arrêté par lequel, en se référant à ceux qu'elle avait précédemment délibérés, elle réserve à sa chambre le jugement exclusif et définitif des simples députés de son ordre, et ne se prête au moyen proposé par vos commissaires, que pour le jugement des députations entières.

» Cet arrêté, sire, rend l'ouverture de conciliation absolument illusoire. La noblesse ne l'adopte pas, puisqu'elle persiste dans des arrêtés évidemment contraires; elle en repousse la lettre et l'esprit, puisqu'elle prétend retenir le jugement des députés de son ordre, quoique le moyen proposé embrasse toutes les contestations, et quoiqu'il soit fondé sur le principe implicitement reconnu, que des députés qui concourent à une œuvre commune, doivent mutuellement connaître et sanctionner leur composition.

» Après ce refus de la noblesse, sire, les députés de vos communes se seraient inutilement livrés aux discussions qui devaient naturellement s'élever entre la force des principes et le sacrifice passager que, par amour de la paix, votre majesté paraissait désirer d'eux.

» Le motif exprimé dans le plan proposé par vos commissaires, était, en opérant la conciliation des ordres, de donner à l'assemblée une activité que l'intérêt de l'État et les vœux de toute la nation ne permettaient plus de retarder.

» La conciliation étant devenue impossible par l'arrêté de la



noblesse, que restait-il à faire aux députés des communes? Il ne leur restait autre chose à faire, sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le temps davantage à de vaines discussions, et à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

» Telles ont été, sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter. Les députés de vos communes, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leurs devoirs, sont impatients de les remplir : déjà ils ont mis sous les yeux de votre majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer sans réserve à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés ; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que votre majesté a formés pour le bonheur de la France ; et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient votre majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leur assemblée, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminées. »

Après la lecture de l'adresse, l'assemblée décide que M. le doyen, assisté de deux adjoints, ira la remettre au roi.

*M. Desmeuniers.* Je représente qu'en conséquence de la délibération prise dans la séance précédente, il convient qu'on s'occupe de la vérification des pouvoirs. Je propose un plan qui consiste seulement à faire l'appel général des bailliages. Les députés déposeront simplement leurs pouvoirs sur le bureau, pour y être enregistrés. Le travail sera partagé entre vingt bureaux, dont chacun vérifiera un certain nombre de députations ; de cette manière, la vérification des 176 députations devra être faite dans peu de temps.

Cette proposition est généralement accueillie, et il est convenu que ce plan sera exécuté dans tous ses détails.

*N.....* Je demande qu'il soit procédé dans l'instant à l'appel des bailliages.

*M. le doyen.* J'observe que par une suite de l'invitation faite aux deux chambres de la noblesse et du clergé, il convient que les communes restent assemblées, et tiennent leur séance toute la journée et que l'appel ne commence qu'à la fin de la séance.

Cette observation est adoptée, et l'assemblée décide qu'elle attendra la résolution des deux chambres jusqu'à la fin de la séance.

*M. Bailly*, qui s'était retiré vers le roi pour lui porter l'adresse de la chambre des communes, revient, et rapporte pour réponse qu'il n'a pu parler au roi, attendu qu'il était à la chasse, et qu'il ne serait pas possible de le voir, parce qu'il devait rentrer fort tard.

Il est décidé que *M. le doyen* remettra, sous enveloppe, deux copies de cette adresse : l'une au premier gentilhomme de la chambre, et l'autre à *M. le garde-des-sceaux*, afin que dans le jour même elles soient mises sous les yeux de sa majesté.

A cinq heures, on annonce une députation de la chambre de la noblesse.

La députation est introduite, et *M. de Montesquiou* parle en ces termes :

Messieurs, l'ordre de la noblesse a commencé à délibérer sur la proposition du Tiers-état; il continuera sa délibération à la prochaine séance, et s'empressera de vous faire part de l'arrêté qui sera pris.

*M. Bailly* répond à la députation :

Messieurs, les communes attendent depuis long-temps, *MM.* de la noblesse; elles ont de plus l'espérance de les voir arriver dans la salle des États.

*M. Bailly* annonce que *M. le garde-des-sceaux* lui a fait dire qu'il l'instruira de l'arrivée du roi, et du moment où il pourra être introduit chez lui.

Avant de procéder à l'appel des bailliages, l'assemblée nomme *M. Bailly* pour son président provisoire, et le charge, pour cette fois seulement, de choisir de concert avec *MM.* les adjoints

au bureau, deux membres, qui seront chargés, en qualité de secrétaires, de dresser procès-verbal de l'appel qui va être fait, et des autres opérations de l'assemblée.

L'appel commence à sept heures du soir, et dure jusqu'à dix heures. Aucun membre de la noblesse et du clergé ne s'est présenté. La séance est terminée par l'appel de la sénéchaussée d'Hennebon.

#### *Clergé.*

Le clergé reçoit une députation des communes.

Après le départ de la députation, on met en délibération l'invitation des communes. Les débats sont très-longs et très-vifs. Les députés de Paris, et principalement M. l'abbé Maury, s'opposent fortement à la réunion; mais il n'est encore rien décidé.

#### *Noblesse.*

La noblesse reçoit une députation des communes, chargée d'inviter la chambre à se rendre dans le jour à la salle nationale, pour y procéder à la vérification commune des pouvoirs.

La chambre ne décide rien sur l'invitation des communes. Elle envoie vers celle-ci une députation, pour lui annoncer qu'elle en délibérera encore.

---

Voici donc les communes constituées. Par les actes des deux jours précédens; elles avaient en fait déclaré former à elles seules les États-Généraux. Dans la séance du 15 juin, on continua la vérification des pouvoirs. Trois membres du clergé de Poitou, MM. Lecesve, Balard et Jallet, curés, vinrent déposer leurs pouvoirs sur le bureau et prendre séance. On les accueillit avec un enthousiasme difficile à décrire. La journée du 14, matin et soir, fut employée au même travail: six membres du clergé, mais tous appartenant à la classe qu'on appelait le bas clergé, et au nombre desquels étaient Grégoire et Dillon, vinrent encore se réunir aux communes. Cette accession tant souhaitée, puisqu'elle confirmait par le fait, aux yeux des faibles, l'espèce d'usurpation tentée par les communes; cette accession fut, ce jour, moins nombreuse qu'on ne l'espérait. En effet, on comptait beaucoup sur le bas

clergé. On savait que cent curés s'étaient assemblés plusieurs fois en dehors de la chambre de leur ordre, pour délibérer sur la réunion; on savait qu'ils s'étaient décidés et on les attendait. Mais les intrigues d'un certain abbé Coster, agent de l'archevêque de Paris, retardèrent cette démarche. On disait que la reine elle-même encourageait les efforts du prélat pour maintenir la séparation des ordres. On nommait l'heure et le jour d'une entrevue qu'elle avait eue avec lui.

On en voulait d'autant plus aux opposans, que l'on désirait acquérir en quelque sorte une position plus respectable par le nombre et la qualité des adhérens. En effet, chaque jour un bataillon ou un escadron nouveau venait grossir l'armée qui se massait autour de Paris. L'énergie d'un peuple désarmé ne suffisait pas pour rassurer complètement contre un acte d'autorité royale. On ne se dissimulait pas que les raisons de la cour pour assembler les États n'étaient autres que ses besoins financiers, et l'on apprenait que la noblesse et les parlemens effrayés devant un avenir redoutable aux privilèges, offraient en secret leurs secours au roi. Il fallait donc se hâter : le public appelait de tous ses vœux, cette plus grande diligence. Son assiduité aux séances, ses applaudissemens à toutes les propositions de ce genre en étaient une preuve.

#### SÉANCE DU LUNDI 15 JUN.

##### *Communes.*

Le peuple s'était porté en foule à cette séance.

A l'ouverture, M. le doyen propose de renouveler MM. les adjoints, et de procéder à l'élection d'un nouveau doyen. L'assemblée décide que M. le doyen et MM. les adjoints actuels continueront leurs fonctions.

M. Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, se présente à l'assemblée, en remettant ses pouvoirs pour les soumettre à la vérification.

M. Mougins de Roquefort, curé de Grasse, député de la sénéchaussée de Draguignan, entre dans l'assemblée.

*M. l'abbé Siéyès.* La vérification des pouvoirs étant faite, il est indispensable de s'occuper sans délai de la constitution de l'assemblée.

Il est constant, par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation.

Une telle masse de députation ne saurait être inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens; car les absens qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés sont dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de représenter la volonté générale de la nation; nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations; enfin, il ne peut exister entre le trône et l'assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée, sans retard, par les députés présens, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

La dénomination d'assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation française, est la seule dénomination qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses, la seule qu'elle puisse adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des États-Généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle dé-

clare d'avance qu'elle les recevra avec joie et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Divers membres demandent la parole, et successivement parlent les uns pour, les autres contre la motion de M. Sieyès. Elle donne lieu à de vifs débats.

*M. le comte de Mirabeau.* Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon âme parle à votre âme, vos forces suppléeront à mes forces; mais j'ose vous demander en même-temps une grande attention pour la série de résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-temps méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les sou mets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-temps circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le temps aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison; c'était pour vous assurer mieux, que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucunes bornes; c'était en un mot pour manifester une modération qui convient surtout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le temps est écoulé, les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues, votre sage lenteur a été prise pour faiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouïes, vous arracheraient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos âmes,

et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, Messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de nous porter à des résolutions extrêmes; vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement contestables, que le parallèle en était au-dessous de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du 18<sup>e</sup> siècle une foule de citoyens dévoilent et suivent le projet de nous y replonger, réclament le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher, c'est-à-dire, de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés*; que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois États, parce que, dans l'idiome moderne, on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veulent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourrait arrêter le roi et vingt-cinq millions d'hommes; une constitution où deux ordres, qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se servent du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient

de le faire dégénérer toujours, par leurs cabales, en une anarchie ministérielle : c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse. Et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les âmes, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Cependant, Messieurs, que concluons-nous de ces tristes vérités? Sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés; car c'est aux développemens de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables; et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, Messieurs, loin de nous décourager, et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Il faut nous constituer, nous sommes tous d'accord; mais comment? sous quelle forme? sous quelle dénomination?

En Etats-Généraux? — Le mot serait impropre; vous l'avez tous senti : il suppose trois ordres, trois Etats, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelqu'autre dénomination, synonyme après tout, de celle d'États-Généraux? Je demanderai toujours : Avez-vous la sanction du roi, et pouvez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour en être lié? et quand on nierait, contre tous les principes que sa sanction fût nécessaire pour rendre obliga-



toire tout acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?

Etes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agités jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute : elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits, et la saine théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir ; le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont on l'écrase ; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut , et de porter paisiblement sa misère.

Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté ; mais il faut s'accommoder aux circonstances, et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, ces classes les plus utiles et les plus infortunées, que vous pourrez compter sur leur appui, que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Jusque-là il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans : il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin, le principe est-il indubitablement pour vous? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute, vous pourrez et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité ; mais le pouvez-vous aujourd'hui? Le pouvez-vous avant d'être constitués? Le pouvez-vous en vous constituant? De quel droit sortiriez-vous aujour-

d'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous point appelés en *États*? Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers, vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des seuls représentans connus et vérifiés? Et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu, il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très-petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire les seuls représentans connus et vérifiés. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il? dissolution ou prorogation.

La suite évidente en est, le déchainement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries, et vous n'aurez pas même l'exécration d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu, et les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs, ce titre de représentans connus et vérifiés est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettans, qui ne connaissent que les *États-Généraux*? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité? — La motion de M. l'abbé Sieyès vous donne-t-elle des racines assez profondes? — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées?

Doit-on vous lancer dans la carrière sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire?

Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas

avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces ?

Le titre de députés connus et vérifiés de la nation française ne convient, ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps, vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est à mon sens, la formule suivante : *Représentans du peuple français.*

Qui peut vous disputer ce titre ? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique ? Que feront les deux autres ordres alors ? — Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière ? — Refuseront-ils d'adhérer ? — Nous prononcerons contre eux quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *États-Généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule assemblée.

Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité ; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vœux ; il faut assurer, par une démarche également sage,

légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'État l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions ; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y serait fait de tous les bailliages convoqués par sa majesté en ladite assemblée ; et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paraissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des Etats-Généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé et en celle de la totalité des députés de la noblesse.

Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, et voulant, autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de sa majesté, et au vœu général de la nation pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses peuples, autrement que par la convocation d'une assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans : tout comme aussi ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelque ordre qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2<sup>o</sup> Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise, et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 15 et 14 juin, ne peuvent considérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été dûment invités et libres d'assister.

3<sup>o</sup> Résolu que la vérification faite les 15 et 14 juin des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'assemblée des représentans du peuple de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination

d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée.

4° Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentans du peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussitôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national, et de se faire légalement reconnaître en l'assemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5° Résolu que l'assemblée des représentans du peuple de France s'occupera sans relâche et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi, et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à sa majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but ; mais qu'elle ne reconnaîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France ; attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle et leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du peuple de France.

6° Résolu que, dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des États-Généraux, aux besoins publics d'une manière légale, qui porte les caractères du vœu national, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante :

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire aucune levée de deniers

pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut légalement exister sans le consentement exprès du peuple par ses représentans aux États-Généraux, et seulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par sa majesté elle-même, par les cours souveraines et par le vœu unanime des peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir reçue, l'assemblée des représentans du peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts; et cependant, vu le temps nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'assemblée consent provisoirement, au nom de ses constituans, statue sous le bon plaisir de sa majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés, et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours de la présente session aux États-Généraux, et non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'eux, librement consentie et expressément votée par les représentans du peuple auxdits États-Généraux.

7° Résolu qu'aussitôt que les principes d'après lesquels la régénération du royaume doit être opérée, auront été légalement convenus et fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauvegarde de la puissance législative du roi et de l'assemblée nationale, les représentans du peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'État, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la

fidélité de cette nation même, et la surveillance de ses représentans, organe et dépositaire du trésor sacré de la foi publique.

8° Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté avec une humble adresse dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de sa majesté pour le commun avantage de ses peuples, et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées.

Vous venez d'entendre, Messieurs, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous propose de constituer notre assemblée; si elles vous paraissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires.

Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée de *représentans du peuple français*. Je dis la convenance, car je reconnais que la motion de M. l'abbé Sieyès est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, Messieurs, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit, sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'état qui est obligé de tenir compte des antécédens, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*, et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

Le métaphysicien, voyageant sur une mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse



qn'on marche sur la terre, et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

Voilà, Messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchi. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouveauté; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient : nous aurons contre nous tous les antécédens, tous les usages, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du peuple, qui peut nous l'ôter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation, à ces prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre assemblée? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? Et cependant cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable; cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout. Elle abordera facilement le trône, elle ôtera tout prétexte à nos ennemis; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les temps, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes; et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes : cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le temps; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité; elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce que les classes privilégiées ont avili le corps de nation, qu'elle sera grande, imposante, majestueuse! Elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine.

*M. Mouvier* propose à l'assemblée de se constituer en assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie. Il combat les deux motions déjà faites, et donne des développemens à la sienne. Nous allons la transcrire.

Sur les rapports faits par les différens bureaux, l'assemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la composent actuellement, sous la réserve du jugement de quelques

contestations, dont l'examen a été renvoyé à des commissaires, et en conséquence elle s'est déclarée valablement constituée.

Ensuite il a été arrêté que l'assemblée, formée par les représentans de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux États-Généraux, dûment invitée, la minorité dûment invitée sur les moyens d'établir la félicité publique, que les suffrages seront comptés par tête, et non par ordres; qu'elle ne reconnaitra jamais aux députés du clergé et de la noblesse le prétendu droit de délibérer séparément, ni de s'opposer à ses délibérations, ne pouvant renoncer néanmoins à l'espoir de la réunion de tous les députés, qu'elle ne cessera de désirer. Il a été de plus arrêté que l'exposé des motifs et des principes qui dirigent cette assemblée, sera mis sous les yeux du roi et de la nation.

La motion de M. Mounier est appuyée par plusieurs membres. *M. Barnave*, entre autres, la défend vivement.

*M. Rabaul de Saint-Étienne* parle ensuite; et, après un long discours, il propose le projet d'arrêté qui suit :

La vérification des pouvoirs des députés français qui se sont présentés dans la salle nationale, ayant été faite; l'assemblée considérant qu'elle doit être une, comme la nation est une; que tous les députés ont un intérêt de droit de se reconnaître les uns les autres; que nul ne peut être réputé député, s'il n'a fait vérifier ses pouvoirs par les autres députés en commun, déclare :

1° Qu'elle se constitue l'assemblée des représentans du peuple de France, vérifiés par leurs co-députés, autorisés par leurs commettans à s'occuper de leurs intérêts, et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés.

2° Que l'absence ou la séparation de ceux des députés qui auraient vérifié séparément leurs pouvoirs, ne saurait arrêter les opérations des députés vérifiés en commun et reconnus; que toute vérification particulière est nulle, et que nulle classe de citoyens ne peut avoir la faculté de prononcer le *veto*, qui n'appartient qu'au roi.

3° Qu'en conséquence, à mesure que les absens, ou ceux qui

se seraient vérifiés eux-mêmes ou en particulier, se présenteront à l'assemblée commune pour y prendre place, ils jouiront de ce droit aussitôt qu'ils y auront fait vérifier leurs pouvoirs.

4° Que l'assemblée étant cependant constituée, et tous les députés ayant été vérifiés ou dûment appelés pour l'être, elle va procéder à toutes les opérations qui intéressent le bonheur du roi. En conséquence, elle arrête, *sous le bon plaisir du roi* :

1° Qu'elle déclare tous les impôts actuels supprimés, comme ayant été établis sans le consentement de la nation ;

2° Qu'elle les crée de nouveau, pour exister seulement pendant la tenue des États-Généraux actuels, déclarant que, si lesdits États-Généraux venaient à être dissous, sans qu'ils eussent librement consenti les impôts, ils demeureront supprimés ;

3° Qu'elle annonce qu'après que les États-Généraux, composés des députés vérifiés en commun, auront fait la constitution, ils s'occuperont à vérifier la dette et à la consolider ;

4° Qu'elle a voté un emprunt de . . . . . millions pour subvenir aux besoins pressans de l'État, et l'a hypothéqué sur les premiers deniers de la caisse générale ;

5° Que la présente délibération sera portée au roi ; que les motifs qui l'ont occasionnée lui seront présentés, et que sa majesté sera suppliée d'y donner sa sanction.

Je demande, de plus, qu'on députe vers le ministre des finances, pour lui faire connaître que l'assemblée désire prendre connaissance de l'état actuel des finances, et qu'elle va voter un emprunt pour subvenir aux besoins de l'État.

Il s'élève de vifs débats sur cette motion : on combat surtout le projet d'un emprunt.

Nos cahiers, disent plusieurs membres, ne nous prescrivent pas une marche si rapide. Nos commettans nous ont envoyés pour corriger les vices de l'administration, pour éteindre les dettes de l'État, et non pour les augmenter par des emprunts. Donnons une constitution à la nation, assurons les propriétés, et ensuite nous aviserons aux moyens d'établir des impôts.

La séance est levée à deux heures.

*Communes.*

A l'ouverture de la séance, on reprend la discussion sur la manière dont l'assemblée se constituera.

Plusieurs membres proposent de décider la question sans désemparer, et de se constituer dans le jour.

*M. Target.* Messieurs, autant je crois que l'importance de la question que nous agitions mérite d'attention, autant je crois que toute lenteur serait dangereuse; il faut décider avec prudence, mais avec célérité; et ce n'est qu'avec effroi que j'arrive à la discussion.

Réduisons-nous à des idées simples et à nos principes; surtout ne perdons jamais de vue la réunion des ordres, la votation par tête commandée par nos cahiers, la raison et la justice, la crainte du *veto* qui pourrait paralyser les États.

Sans doute il faut nous constituer, mais quand? Aujourd'hui. De quelle manière? Comme M. l'abbé Sieyès nous l'a indiqué. Le mot peuple ne remplit pas notre idée. Signifie-t-il communes? Alors ce n'est pas assez dire. Signifie-t-il la nation entière? Ce serait trop dire. Choisissons donc le moyen qui, placé entre ces deux extrêmes, ne compromet ni nos droits ni nos principes.

Nous sommes les représentans connus de la nation; voilà ce que nous sommes; et c'est avec cette qualité que nous sommes autorisés à discuter les droits de nos commettans. Je me hâterai de répondre à une objection qui nous a été faite.

Il faut compter les citoyens par les propriétés. Certes, ce paradoxe est bien étrange; la propriété du pauvre est plus sacrée que l'opulence du riche: il faut compter les têtes, et non pas les fortunes. Un système contraire serait destructif de tout droit national; il éteindrait l'amour de la patrie, et nourrirait l'égoïsme.

Je pense encore qu'il faut renvoyer au bureau l'examen de cette grande question, et dans deux heures se réunir ici pour prendre un parti, et achever cette opération.

*M. Bergasse.* J'adopte la motion de M. l'abbé Sieyès: j'en

avais une à peu près semblable. Nous avons pu nous condamner à l'inaction tant que nous avons eu l'espoir de la réunion. Cette inertie, sage dans son principe, devient dangereuse actuellement. Il importe que nous nous constituions.

La seule dénomination qui me paraît convenable, c'est celle qui annonce qui nous sommes, qui nous devons être. En s'appelant les représentans du peuple, c'est blesser les classes privilégiées, c'est manquer à nos principes.

Je n'ajouterai qu'un mot à la motion de M. l'abbé Sieyès : je voudrais un exposé des motifs de notre conduite, une dissertation sur l'importance de la question par tête, des effets politiques et moraux que cela peut produire.

Cet exposé servira du moins à notre justification aux yeux de la nation et du prince.

M. Chapelier parle ensuite. Son avis est à peu près conforme à celui de M. l'abbé Sieyès ; il propose ce seul changement, qu'au lieu des représentans connus et vérifiés de la nation française, on substitue les représentans de la nation française légalement vérifiés.

Ce changement est appuyé par plusieurs membres, et généralement approuvé.

M. Thouret défend la motion de M. Mounier ; il attaque celle de M. de Mirabeau, comme embrassant trop ou trop peu : car, a-t-il dit, si par le mot peuple vous entendez ce que les Romains appelaient *plebs*, vous admettez dès-lors la distinction des ordres ; si ce mot répond à celui de *populus*, vous étendez trop loin le droit et l'intention des communes.

Passant ensuite à la discussion de la motion de M. l'abbé Sieyès, il la combat. Puisque nous devons nous constituer, a-t-il dit, il faut nous constituer de telle sorte, que si le clergé et la noblesse se réunissent à nous, nous ne nous trouvions pas dans la nécessité de changer de constitution.

M. de Mirabeau prend de nouveau la parole pour défendre sa motion ; il donne le plus grand développement à ses principes. Il s'est appuyé des lois anglaises pour prouver que par le mot

*peuple* on entend la plus grande partie de la nation , et que, sous ce rapport, la dénomination sous laquelle il propose à l'assemblée de se constituer, est la seule propre, la seule qui, dans tous les temps, pût lui convenir.

Il passe ensuite au droit du *reto* dont il a déjà parlé, et qu'on a combattu. Le refuseriez-vous au roi? s'est-il écrié. Pensez-vous qu'il ne faut pas sa sanction pour vous constituer? Pour moi, Messieurs, je crois le *reto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain, pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir.

Revenant ensuite à la dénomination du *peuple français*, il s'étonne qu'elle paraisse choquer quelques membres. Cette qualification du peuple français, a-t-il ajouté, je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates : c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs.

Après avoir analysé les opinions et les motions des différens orateurs, il déclare persister dans la sienne.

*M. Malouet* veut que l'on adopte le mot de représentans du peuple, ou de la majeure partie de la nation, afin de ne point emporter, par une dénomination trop exclusive, la confusion des trois ordres. (*Murmures.*)

Les débats augmentent de plus en plus.

Plusieurs membres veulent que la question soit décidée sans désespérer; d'autres demandent l'ajournement au lendemain.

M. le doyen consulte l'assemblée, et il est décidé que la question sera renvoyée à demain.

La séance est levée à dix heures passées.

## SÉANCE DU MARDI, 16 JUIN.

*Communes.*

M. Berthereau remet ses pouvoirs et prend séance dans l'assemblée.

La discussion commencée hier est reprise.

M. l'abbé Sieyès prend la parole pour défendre et rétablir sa motion; il s'attache particulièrement à réfuter le mode de constitution présenté par M. le comte de Mirabeau, et celui présenté par M. Mounier.

*M. Camus.* Que vous propose-t-on? de vous constituer *les représentans de la nation française légalement vérifiés*. Et certes, n'est-ce pas une vérité sensible et assez publique? Maintenant, pourquoi nous parler de la sanction du roi, de son *veto*? Son *veto* peut-il empêcher que le fait que nous énoncerons, que la vérité que nous publierons, ne soit toujours une et toujours immuable? Son *veto* peut-il empêcher que nous ne soyons ce que nous sommes et ce que nous devons être? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature. Nous sommes les représentans vérifiés de la nation; le roi ne peut faire que nous ne le soyons pas: il peut nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre; mais ce titre, il ne peut nous l'enlever.

Il ne me reste plus qu'une objection à faire. Avec quel étonnement ai-je entendu prononcer, parmi nous, le mot d'*emprunt*! Quoi! nous ne sommes rien encore, et nous commencerions le bien que chacun de nous se vante de faire, par consentir un impôt, par violer le serment que nous avons tous juré de n'accorder aucun subside, tant que la liberté, la propriété et la sûreté publique ne reposeront pas sur des bases immuables! Nous ne sommes rien, et nous priverions la nation des ressources que la Providence lui préparait pour secouer le joug du despotisme! Nous ne sommes rien, et nous lui ferions tout le mal que

ses plus cruels ennemis, les vainqueurs les plus barbares pourraient lui faire!

Et quel est le motif de cet emprunt? vous a-t-on dit : c'est pour mettre le roi de notre côté, c'est pour dissiper ces intrigues sourdes et secrètes dont les communes seraient incessamment victimes; c'est en un mot pour rendre notre cause plus favorable. Notre cause est juste et nous avons pour nous le témoignage de notre conscience. Le roi n'est pas moins juste; et comme la justice est une, il ne peut être contre elle. Mais il est obsédé, trompé! s'écrie-t-on. Est-ce pour cela qu'il faut acheter la faveur? Si, par un emprunt modique vous cherchez à l'acquérir, la noblesse, le clergé ligués ensemble, en consentiront un plus considérable, pour mettre à leur tour le roi de leur côté; et c'est alors qu'ils vous diront que vous vous opposez à leur générosité, à leur désintéressement. Non, ne songeons pas à mettre la faveur du roi à l'encan : notre parti est celui de la raison et de l'équité; et honorons assez notre monarque, pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fait embrasser la défense de la justice.

*M. Legendre* présente le projet suivant :

L'assemblée a arrêté de se constituer en assemblée générale; a arrêté en outre que les autres députés, de quelque ordre qu'ils soient, et qui n'auraient pas fait vérifier leurs pouvoirs dans la salle nationale, seront toujours admis à le faire ensuite, et à prendre part à ses délibérations; a arrêté qu'elle ne reconnaîtrait, dans les autres députés, tant qu'ils ne seraient pas vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité de représentans de la nation. Enfin elle déclare qu'elle ne pourrait être arrêtée dans aucune de ses délibérations par aucun prétendu droit de *veto* distinctif de l'indivisibilité d'une assemblée nationale,

La séance est levée à deux heures et remise à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU MARDI 16 JUN.

*Communes.*

A l'ouverture de la séance, *M. Laurent*, curé d'Huillaux, vient présenter ses pouvoirs.



Une députation de la noblesse, communique un arrêté de leur ordre conçu en ces termes :

Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires, à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres, pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique.

M. le doyen répond :

Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération dont nous avons eu l'honneur de vous donner connaissance vendredi dernier. Quand nous serons constitués, nous nous occuperons sans relâche d'un objet aussi important.

MM. Clerget, curé d'Onans ; Lompré, chanoine de Champlitte ; Rousselot, curé de Thiennant, tous trois députés du clergé du bailliage d'Amont en Franche-Comté ; Joubert, curé de Saint-Martin, député du clergé du bailliage d'Angoulême ; et Lucas, recteur du Minihy, député du clergé du diocèse de Tréguier, entrent.

La discussion sur la question du mode de constitution est reprise. M. Mounier donne de nouveaux développemens à sa motion, et combat les réponses de M. l'abbé Sieyès. Vous vous constituerez, dit-il, assemblée composée de la majorité en l'absence de la minorité. Depuis que les hommes délibèrent, ils doivent céder, obéir à la majorité, nonobstant les refus, les oppositions de la minorité : or, par le titre de cette constitution, vous auriez incontestablement le droit de tout faire, de tout décider, puisque vous êtes la majorité ; et ce droit ne dérivera pas de celle de M. l'abbé Sieyès.

Il est encore un autre argument : c'est que vous seriez forcés d'abandonner le titre qu'il vous présente, puisqu'il ne vous appartiendra pas à vous seuls, puisque les autres chambres se disent vérifiées, et que vous leur laissez le droit de le dire.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie

pour nous constituer *représentans du peuple français*; l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres, et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du peuple; et l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots, dans la langue absurde du préjugé; je parlais ici la langue de la liberté. Je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talens, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, Messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas; oui je le déclare pour la seconde fois, je ne connais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, Messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que dans les points où elle en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénétre de cette incontestable vérité, c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

1° La nécessité de se constituer promptement en assemblée active; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyès, par M. Mounier, elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées, leur refus de se réunir. »

2° L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les Etats-Généraux. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée de députés des États des trois ordres. Ici encore, M. l'abbé Sieyès, M. Mounier et moi, nous nous rencontrons parfaitement.

3° L'avantage qu'il y aurait à trouver quelque autre dénomination, sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle d'États-Généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.

4° Le quatrième point sous lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment se fait-il que ma motion si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie, comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargé de les défendre?

1° Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont fort longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des Français qui nous ont honorés de leur confiance; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de

ce que c'est que les représentans connus et vérifiés de la nation ? En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes « l'assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux Etats-Généraux, duement invités, délibérans en l'absence de la minorité duement invitée.

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogryphes, substituez : *les Représentans du Peuple Français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes ?

Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé ; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte, parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates, c'est pour cela même, Messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs.

Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah ! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu, de la fermeté, du courage.... mon ame s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir ! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple ; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protégerons, nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

**Représentans du peuple, daignez me répondre : Irez-vous dire**

à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de peuple? que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Eh! ne voyez-vous pas que le nom de représentans du peuple vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de peuple, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances.

Plus habiles que nous, les héros bataves, qui fondèrent la liberté de leur pays, prirent le nom de *gueux*; ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert mieux, et non celui qui les flatte le plus; ils s'appelleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier, avec des expressions dont ils auront su s'honorer. »

La dernière partie du discours de M. de Mirabeau excite beaucoup de murmures. Au milieu du tumulte et des plaintes, M. de Mirabeau s'écrie : Si ce morceau de mon discours est coupable, je ne crains pas de l'avouer; je le laisse, signé de ma main, sur le bureau.

Lorsque le tumulte est apaisé, on crie de toutes parts : *Aux voix ! aux voix !*

M. Legrand demande à relire son projet d'arrêté. Il obtient du silence avec peine.

M. Galand demande la parole. Chacun se récrie, s'impatiente, tout le monde veut aller aux voix. Il persiste cependant; quelques-uns veulent l'entendre, et il est écouté.

Voici l'extrait du discours de M. Galand.

Je demande qu'on se constitue en *assemblée légitime et active des représentans de la nation française*. La nation est une et indivisible ; le clergé n'est qu'une corporation stipendiataire de la nation pour la servir aux pieds des autels ; la noblesse est une corporation de gens illustres.

A peine a-t-il achevé qu'il reçoit les applaudissemens les plus vifs.

M. l'abbé Sieyès demande de nouveau la parole ; il annonce un très-grand changement dans sa motion. Il propose de substituer à la dénomination de *représentans connus et vérifiés*, le titre d'*assemblée nationale*.

Cette motion, ainsi changée, paraît à quelques membres exiger une nouvelle discussion. Les autres veulent délibérer sur-le-champ.

On va aux voix pour savoir si on discutera, ou si on délibérera.

La majorité est pour le dernier parti.

Plusieurs membres se retirent. D'autres veulent opiner sans désespérer. La majorité se déclare pour ce parti.

Les débats se prolongent jusqu'à minuit.

M. Biauzat. Messieurs, nous allons nous constituer. Un acte aussi important et aussi solennel doit être fait en plein jour, avec tous les membres, en présence de la nation. Mes sentimens vous sont connus, je déclare que je vote pour qu'on se constitue en *assemblée nationale*, non pas dans le moment actuel, mais demain je le signerai de mon sang.

Cette observation détermine l'assemblée à se séparer et remettre la décision à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUN.

*Communes.*

M. le doyen. Je vais mettre aux voix les différentes motions relatives à la manière dont l'assemblée doit se constituer. On a de-

mandé hier que chaque membre apposât sa signature au bas de la délibération, j'ose présenter à l'assemblée quelques réflexions sur cette demande.

La signature, au lieu de fortifier notre résolution, pourrait l'affaiblir ; car prise par l'assemblée, elle est censée prise unanimement ; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signature pourrait devenir un germe funeste de division entre nous, et commencer, en quelque manière, deux partis dans une assemblée dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force.

Ces réflexions sont approuvées par l'assemblée, et la demande de signatures n'a pas de suite.

L'assemblée arrête que la délibération sera seulement signée du doyen et de deux secrétaires.

Il est fait lecture de cinq motions, sur lesquelles on a à délibérer. La première motion mise aux voix est celle de M. l'abbé Sieyès : on ira aux voix successivement sur les autres, si la première ne réunit pas la majorité absolue.

La motion de M. l'abbé Sieyès est admise à la majorité de 491 voix contre 90.

L'assemblée en conséquence arrête la rédaction suivante :

« L'assemblée, délibérant après la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes, au moins, de la nation.

» Une telle masse de députation ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelque classe de citoyens ; car les absens qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

» De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés doivent être dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient

qu'à elle , d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation ; il ne peut exister entre le trône et cette assemblée aucun *veto* , aucun pouvoir négatif.

» L'assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présents , et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

» La dénomination d'*assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses , soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement et publiquement connus et vérifiés , soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation , soit enfin parce que la représentation étant une et indivisible , aucun des députés , dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi , n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

» L'assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens ; elle ne cessera de les appeler à remplir l'obligation qui leur est imposée , de concourir à la tenue des États-Généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir , elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir , et de partager avec eux , après la vérification de leurs pouvoirs , la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

» L'assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés au roi et à la nation. »

L'assemblée vote une adresse au roi pour lui faire part de cette délibération. Alors des cris multipliés de *vive le roi* se font entendre.

On annonce une députation de la noblesse ; elle est introduite. M. le baron de Montboissier , chargé de porter la parole , fait lecture de deux arrêtés de sa chambre , concernant les difficultés qui se sont élevées sur les députations du bailliage d'Auxerre et du Dauphiné.



*M. Bailly.* Monsieur, je suis chargé de vous répondre au nom de l'assemblée nationale qui siège dans cette salle commune, que tous les députés de la noblesse ont été appelés et invités à la vérification commune des pouvoirs, et à se réunir à l'assemblée nationale. Elle ne cessera de désirer qu'ils viennent les présenter, et elle le désire particulièrement pour délibérer en commun sur les moyens de soulager la misère publique.

L'assemblée considérant que la première de ses opérations est un serment authentique et solennel, le prête sur-le-champ en ces termes :

« Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés. »

Ce serment prêté par 600 membres environnés de 4000 spectateurs (le public s'était rendu en foule à cette séance), excite la plus grande émotion, et forme un spectacle des plus imposans.

M. le doyen observe qu'il n'est plus en fonctions. Il est continué provisoirement, ainsi que les secrétaires, et il prête serment en qualité de président.

M. Target présente deux motions sur le parti que l'assemblée doit prendre relativement à la perception des impôts subsistans. M. Chapelier en présente aussi une sur le même objet, et y ajoute des dispositions relatives à la dette nationale et à la cause de la misère publique. Comme ces motions paraissent devoir être réunies, présentant les mêmes objets, M. Target propose de les fondre ensemble; ce que l'assemblée approuve. MM. Target et Chapelier se retirent dans une salle voisine pour les joindre en une seule; ils rentrent, et la présentent à l'assemblée qui l'adopte en ces termes :

« L'assemblée nationale considérant que le premier usage qu'elle doit faire des pouvoirs dont la nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un monarque qui, jugeant la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les droits de son peuple, est d'assurer, pendant la durée de la présente session, la force de l'administration publique.

» Voulant prévenir les difficultés qui pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions ; difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse , qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel et à jamais sacré , authentiquement reconnu par le roi , et solennellement proclamé par toutes les assemblées de la nation ; principe qui s'oppose à toute levée de deniers et de contributions dans le royaume , sans le consentement formel des représentans de la nation .

» Considérant qu'en effet , les contributions , telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume , n'ayant point été consenties par la nation , sont toutes illégales , et , par conséquent , nulles dans leur création , extension ou prorogation ;

» Déclare , à l'unanimité des suffrages , consentir provisoirement , pour la nation , que les impôts et contributions , quoique illégalement établis et perçus , continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment , et ce , jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette assemblée , de quelque cause qu'elle puisse provenir .

» Passé lequel jour , l'assemblée nationale entend et décrète , que toute levée d'impôts et contributions de toute nature , qui n'aurait pas été nommément , formellement et librement accordée par l'assemblée , cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume , quelle que soit la forme de leur administration .

» L'assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura , de concert avec sa majesté , fixé les principes de la régénération nationale , elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette publique ; mettant dès à présent les créanciers de l'État sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française .

» Enfin , l'assemblée , devenue active , reconnaît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les provinces du royaume la disette qui les afflige , et à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace et la plus prompte . En conséquence , elle a arrêté

de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet ; et que sa majesté sera suppliée de faire remettre à ce comité tous les renseignemens dont il pourrait avoir besoin.

» La présente délibération sera imprimée et envoyée dans toutes les provinces. »

M. Camus, l'un des secrétaires, est chargé de se transporter à Paris pour faire imprimer chez M. Baudouin les deux actes importans par lesquels l'assemblée établit ses droits, et en commence l'exercice.

La séance est levée à cinq heures, et remise au soir.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN AU SOIR.

M. le garde-des-sceaux avait, dans la matinée, fait prier M. Bailly de se rendre à la chancellerie pour y recevoir une lettre du roi.

L'assemblée ne permet pas à M. Bailly de s'absenter.

M. Bailly ne peut se rendre à la chancellerie qu'à cinq heures, pour y prendre la lettre du roi. Il en fait lecture à l'ouverture de cette séance.

Voici son contenu :

« Je ne refuserai jamais, Monsieur, de recevoir aucun des présidens des trois ordres, lorsqu'ils seront chargés d'une mission auprès de moi, et qu'ils m'auront demandé, par l'organe usité de mon garde-des-sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée des classes privilégiées que le Tiers-état emploie pour désigner les deux premiers ordres : ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de division, absolument contraire à l'avancement du bien de l'État, puisque ce bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui composent les États-Généraux, soit qu'ils délibèrent séparément, soit qu'ils le fassent en commun.

» La réserve que l'ordre de la noblesse avait mise dans son acquiescement à l'ouverture faite de ma part, ne devait pas empêcher l'ordre du Tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, suivi par celui du Tiers, aurait dé-

terminé sans doute l'ordre de la noblesse à se désister de sa modification. Je suis persuadé que, plus l'ordre du tiers-état me donnera de marques de confiance et d'attachement, et mieux leurs démarches représenteront les sentimens d'un peuple que j'aime, et dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

» A Marly, ce 16 juin.

» Signé LOUIS. »

Au dos est écrit : A M. Bailly, doyen de l'ordre du tiers-état.

Après la lecture de cette lettre, l'on s'occupe de la nomination des commissaires pour la rédaction de l'adresse au roi arrêtée le matin. Le choix en est déferé au bureau, qui nomme les anciens commissaires conciliateurs pour la rédiger. En conséquence, MM. Chapelier, Bergasse et Barnave sont chargés de faire l'adresse projetée.

La séance est levée.

---

Il n'y eut point de séance le 18, parce que les députés assistèrent à la procession du St-Sacrement. Dans la séance du 19, l'assemblée s'occupa de l'impression de ses arrêtés, et de leur envoi aux provinces. Ensuite elle passa à l'organisation de ses comités. Elle arrêta qu'il serait formé quatre comités : l'un des subsistances ; l'autre de vérification et de contentieux ; le troisième de rédaction chargée de la correspondance et des impressions ; le quatrième, du régleme. A peine ce travail fut-il achevé, que M. Barrère fit une motion pour la nomination de commissaires chargés de rechercher les blés soustraits à la circulation.

#### *Clergé.*

Après six jours de délibération, il est enfin arrêté de recueillir les voix sur le parti que l'ordre du clergé doit prendre.

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la salle générale, ou bien les vérifiera-t-on séparément ? Telle est la question qui est proposée d'abord, et qui paraît, à une grande partie des membres, devoir être la seule qui puisse être admise.

M. l'archevêque de Paris avance que la matière sur laquelle on discute depuis huit jours, n'est plus la même ; que la constitution

de Messieurs des communes en chambre nationale a absolument changé l'état de la question, et propose :

1° De vérifier les pouvoirs dans la chambre du clergé, et de se constituer en chambre active ;

2° De persévérer dans l'adhésion pure et simple au plan conciliatoire proposé par les commissaires du roi ;

5° De communiquer la présente délibération aux ordres du Tiers et de la noblesse ;

4° D'envoyer une députation au roi, pour le supplier de s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois ordres des Etats-Généraux.

Une partie de la chambre refuse d'admettre une motion aussi compliquée, et représente qu'on ne doit délibérer que sur la question qui a été discutée.

Un curé observe d'ailleurs que cette motion est opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tend à vérifier séparément, et à se constituer sans délai.

Les partisans de cette motion soutiennent qu'on ne peut se refuser de mettre en délibération une question proposée par un membre de la chambre, surtout lorsqu'elle est appuyée par un grand nombre d'opinans. Elle est mise aux voix conjointement avec la première.

Dans le cours des débats, il s'élève un troisième avis formé des amendemens de ceux qui ne veulent admettre la vérification commune qu'avec certaines modifications ; ce troisième avis consiste à demander qu'avant la vérification commune, il soit fait une nouvelle députation aux deux autres ordres, et que la distinction et l'indépendance des ordres soit préalablement reconnue.

Il résulte du recensement des opinions, qu'il y a 155 voix pour le sentiment de M. l'archevêque de Paris, 127 pour la vérification en commun, et 12 voix pour le même avis, avec des modifications.

Les membres qui ont voté pour la vérification en commun, proposent à ceux qui ont adopté le même parti avec amende-

ment, de se réunir aux 127 qui avaient opiné purement et simplement. Ils le refusent. Alors les 127 disent unanimement et par acclamation qu'ils acceptent les réserves et par conséquent qu'ils ont la majorité. Cependant le président annonce que la pluralité est acquise pour se constituer en ordre du clergé, et lève la séance sans la clore, et sans prendre un arrêté définitif.

La majorité déclare qu'elle va la continuer; et que, dùt-on passer la nuit, elle ne se séparera pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages, et sans avoir pris un arrêté.

MM. les archevêques de Bordeaux, de Vienne, l'évêque de Chartres, et tous ceux qui ont été du même avis, reprennent leurs places. L'appel est recommencé.

L'arrêté suivant est adopté :

» La pluralité du clergé assemblée est d'avis que la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, réserves de droit. »

122 membres présens signent cet arrêté avant de se retirer; 22 autres, qui étaient allés dîner, furent signer chez M. l'archevêque de Vienne, comme on en était convenu; 5 autres, du nombre desquels sont MM. les évêques de Rhodéz et de Coutances, ont suivi le même exemple; en sorte que la majorité est de 149 voix.

Cet arrêté est rendu public sur les six heures du soir.

MM. le cardinal de la Rochefoucauld et l'archevêque de Paris sont partis pour Marly, pour rendre compte au roi de ces événemens.

#### *Noblesse.*

On soumet à l'examen de la chambre le projet de discours à adresser au roi, relativement à la dernière réponse de sa majesté. La chambre adopte celui qui suit :

« Sire, l'ordre de la noblesse peut enfin porter aux pieds du trône l'hommage solennel de son respect et de son amour; la bonté et la justice de votre majesté ont restitué à la nation des droits trop long-temps méconnus. Qu'il est doux pour nous d'a-

voir à présenter au plus juste et au meilleur des rois, le témoignage éclatant des sentimens dont nous sommes pénétrés !

» Interprètes en ce moment de la noblesse française, c'est en son nom que nous jurons à votre majesté une reconnaissance, un amour sans bornes, un respect et une fidélité inviolable pour sa personne sacrée, pour son autorité légitime et pour son auguste maison royale.

» Ces sentimens sont et seront éternellement ceux de l'ordre de la noblesse. Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentimens dont elle est pénétrée ?

» L'esprit d'innovation menace les lois constitutionnelles ; l'ordre de la noblesse réclame les principes : il a suivi la loi et les usages.

» Les ministres de votre majesté ont porté de sa part aux conférences, un plan de conciliation ; votre majesté a demandé que ce plan fût adopté, ou un autre, et a permis de prendre les précautions convenables. L'ordre de la noblesse les a prises et suivies conformément aux vrais principes dont il était pénétré ; il a présenté son arrêté à ce sujet à votre majesté, et même il l'a déposé entre ses mains : elle aurait désiré y voir plus de déférence.

» Ah ! sire, c'est à votre cœur seul que l'ordre de la noblesse en appelle. Sensiblement affectés, mais constamment fidèles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes, nous donneront toujours des droits à vos bontés : vos vertus personnelles fonderont toujours nos espérances.

» Les députés de l'ordre du tiers-état ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des États-Généraux, sans attendre le concours des trois ordres et la sanction de votre majesté ; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en lois ; ils en ont ordonné l'impression, la publicité et l'envoi dans les provinces ; ils ont détruit les impôts ; ils les ont recréés ; ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer les droits du roi et des trois ordres. C'est entre les mains de votre majesté même que nous déposerons nos protestations, et nous n'aurons jamais de désir plus ardent que

de concourir au bien d'un peuple dont sa majesté fait son bonheur d'être aimé.

» Si les droits que nous défendons nous étaient purement personnels, s'ils n'intéressaient que l'ordre de la noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir, auraient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls que nous défendons, sire, ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'État, ce sont enfin ceux du peuple français.

» Sire, le patriotisme et l'amour de leur roi forment le caractère distinct des gentilshommes de votre royaume ; les mandats qu'ils nous ont donnés, prouveront qu'ils sont les dignes héritiers des vertus de leurs pères : notre zèle et notre fidélité à les exécuter, leur prouveront aussi que nous étions dignes de leur confiance ; et pour la mériter de plus en plus, nous nous occuperons sans relâche des grands objets pour lesquels votre majesté nous a convoqués. »

La séance est levée.

#### SÉANCE DU SAMEDI 20 JUN.

##### *Communes.*

Le public, prévenu que la pluralité des membres du clergé devait se réunir à l'assemblée nationale, se porta en foule dès le matin à la salle générale ; mais l'on entendit publier dans les rues, par des hérauts d'armes, la proclamation suivante :

« Le roi ayant résolu de tenir une séance royale aux États-Généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres, exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa majesté fera connaître par une nouvelle proclamation, l'heure, à laquelle elle se rendra, lundi, à l'assemblée des États. »

Un détachement de Gardes-Françaises s'empare de l'hôtel des États.

Vers les neuf heures, M. le président de l'assemblée et les deux secrétaires se présentent à la porte principale ; l'entrée leur en est refusée, ainsi qu'à un grand nombre de députés.



M. le président demande l'officier de garde : M. le comte de Vertan se présente, et dit qu'il a ordre d'empêcher l'entrée de la salle, à cause des préparatifs qui s'y font pour une séance royale.

M. Bailly lui déclare avec fermeté, qu'il proteste contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance, indiquée hier à l'heure présente, et qu'il la déclare tenante.

M. le comte de Vertan ajoute qu'il est autorisé à laisser entrer les officiers pour prendre les papiers dont ils peuvent avoir besoin. M. le président et les secrétaires entrent ; ils voient que la plus grande partie des bancs est enlevée, et que toutes les avenues de la salle sont gardées par des soldats.

Les députés se plaignent vivement de cet attentat : les uns pénétrés de la plus vive douleur, n'entrevoient dans l'avenir que la dissolution des États ; les autres sont pénétrés d'indignation de voir ainsi la majesté de la nation profanée, avilie par un coup d'autorité, qui, depuis que la monarchie repose sur des bases inébranlables, et dans les règnes les plus oppressifs, n'a jamais eu d'exemple.

Rassemblés en pelotons sur l'avenue de Versailles, ils se demandent réciproquement ce qu'il faut faire dans des conjonctures aussi douloureuses. Ici l'on s'écrie à haute voix : Allons tous à Marly ! allons-y, au pied même du château, tenir notre séance ; faisons descendre dans le cœur de nos ennemis l'effroi qu'ils ont répandu dans le nôtre ; qu'ils tremblent à leur tour ! Le roi annonce une séance royale, il la suspend jusqu'à lundi prochain ; ce délai est trop long, il la tiendra tout à l'heure ; il descendra de son château, et n'aura plus qu'à se placer au milieu de son peuple.

Là on dit : Eh quoi ! veut-on dissoudre les États ? le gouvernement veut-il plonger la patrie dans les horreurs de la guerre civile ? Partout règne la disette, partout on éprouve les alarmes de la famine. Depuis deux ans le sang français rougit la terre ; nous allons mettre un terme à ces malheurs, lever le voile épais dont se couvrent les manœuvres des monopoleurs ; justifier le gouver-

nement même d'avoir affamé le peuple, prouver que les 200 millions qui sont dans le trésor royal ne proviennent pas de ce crime, et il nous arrête dans notre marche !

Que l'on ouvre nos annales, les Louis XI, les Louis XIII, les Richelieu, les Mazarin, les Brienne, ont attaqué, déchiré, opprimé les corps, les particuliers ; mais croit-on que douze cents députés de la nation sont soumis aux caprices, à la volonté changeante, momentanée d'un ministère despotique ?

Telles étaient les diverses agitations des députés qui, au milieu de ceux qui les environnaient, des voyageurs qui s'arrêtaient pour contempler ce spectacle, du peuple qui s'amassait en foule, exprimaient les sentimens de leurs cœurs avec franchise et liberté.

Les uns veulent s'assembler dans la place d'armes ; c'est là, disait-on, qu'il faut retracer ces beaux jours de notre histoire ; c'est là que nous tiendrons le champ de mai.

D'autres veulent se réunir dans la galerie, et y donner le spectacle nouveau de parler le langage de la liberté à côté de cette salle sinistre d'où l'on désignait au bourreau, il y a peu de temps, la tête de celui qui avait prononcé ce mot sacré, lorsque l'on annonce aux députés, que M. Bailly vient d'entrer dans la salle avec les deux commissaires et vingt députés, pour y enlever les papiers que l'on y avait laissés la veille ; que M. Bailly s'est ensuite transporté au Jeu de Paume, rue Saint-François, et qu'il y a fixé le lieu des séances.

Nous avons promis (page 177) de donner le plan de la salle d'assemblée des notables à la séance présidée par le roi. Nous l'avons rejetée à la fin du volume, et nous y avons ajouté le plan de la même salle à la séance présidée par Monsieur. Nous nous proposons de donner tous les plans géométriques des salles d'assemblées nationales. Nous nous sommes convaincus par des recherches directes au Cabinet des estampes, et par le témoignage des hommes les mieux informés qu'il n'existait de plan géométrique pour aucune des assemblées qui ont précédé la Convention. On ne trouve dans les collections que des vues soit des États-Généraux, soit du Jeu de Paume, soit de l'Assemblée constituante, etc., prises dans les scènes les plus mémorables. Les plans et statistiques des chambres ne reviendront en conséquence qu'avec la Convention; à moins que nous ne parvenions à découvrir ce que nous avons jusqu'à présent inutilement cherché.

EXPLICATION DU PLAN DE LA SALLE D'ASSEMBLÉE DES NOTABLES  
A LA SÉANCE PRÉSIDÉE PAR LE ROI.

A Le roi.  
 B Monsieur.  
 C Le comte d'Artois.  
 D Le duc d'Orléans.  
 E Le prince de Condé.  
 F Le duc de Bourbon.  
 G Le prince de Conti.  
 H Le duc de Penthièvre.  
 I Le duc de Fleury.  
 J Le prince de Lambesc.  
 K Les quatre capitaines des gardes du roi.  
 L Le maréchal duc de Duras.  
 M Le duc de Liancourt.  
 N Le duc de Coigny.  
 O Le duc de Brissac.  
 P Le maréchal duc de Lévis.  
 Q Le bailli de Crussol.  
 R Le roi d'armes.  
 S Les deux huissiers massiers.

F Le grand-maitre des cérémonies.  
 V Le maître des cérémonies.  
 X L'aide des cérémonies. A droite du V dans le filet, les quatre hérauts d'armes.  
 Y Six gardes de la Manche.  
 Z Le garde des sceaux.  
 a Les deux huissiers de la chancellerie.

NOTABLES, PAIRS DE FRANCE.

b L'archevêque de Reims.  
 c L'évêques de Langres.  
 d Le duc de Luxembourg.  
 e Le duc de Béthune Charost.  
 f L'archevêque de Paris.  
 g Le duc d'Harcourt.  
 h Le duc de Nivernais.  
 i Le duc de La Rochefoucauld.  
 j Le duc de Clermont-Tonnerre.

## NORLESSE.

### k BANS DE MM. DE LA NORLESSE, SANS RANGS.

Voici leurs noms :

Le duc de Croÿ, le comte d'Égmont, le comte de Périgord, le comte d'Estaing, le prince de Robecq, le duc de Chabot, le duc de Guines, le duc du Châtelet, le duc de Laval, le comte de Thiard, le comte de Puysegur, le comte de Montboissier, le baron de Flaschlanden, le marquis de Choiseul-Labaume, le comte de Rochechouart, le marquis de Langeron, le comte de Brienne, le marquis de Bouillé, le marquis de Mirepoix, le marquis de Croix d'Henchin, le marquis de La Fayette et le marquis de Gouvernct.

### l CONSEILLERS D'ÉTAT.

Bertier de Sauvigny, Bontin de Fourqueux, Lenoir, de Vidaud, Lambert, Duplex, de Bacquencourt, de la Galaizière.

### m LES MAITRES DES REQUÊTES.

MM. Esmangart, Berthier, le Camus de Neville, Laurent de Villedenil.

### n LES MARÉCHAUX DE FRANCE.

MM. de Contades, de Broglie, de Mouchy, de Mailly, d'Aubeterre, de Beauveau, de Castries, de Vaux, de Ségur, de Stainville.

### o LE CLERGÉ.

Les archevêques de Narbonne, de Toulouse, d'Aix, d'Arles et de Bordeaux; les évêques du Puy, de Blois, de Rhodéz, de Nevers, de Nancy et d'Alais.

### p LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES PARLEMENS ET CONSEILLERS SOUVERAINS. Savoir :

Le premier président du parlement de Paris, les présidents d'Ormesson, de Saron, et de Lamoignon; et les premiers présidents des parlemens de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble de Dijon, de Rouen, d'Aix, de Rennes, de Pau, de Metz, de Besançon, de Douai, de

Nancy, et des conseils souverains d'Alsace et de Roussillon.

q Les procureurs généraux des mêmes parlemens et conseils souverains.

r Le premier président de la chambre des comptes de Paris.

s Le procureur général de la même cour.

t Le premier président de la cour des aides de Paris.

u Le procureur général de la même cour.

v Le lieutenant civil du Châtelet.

x Le prévôt des marchands de Paris.

y Le premier échevin.

z Le prévôt des marchands de Lyon.

### 1 BANS DES CHEFS MUNICIPAUX DES VILLES, SANS RANG.

Voici leurs noms :

Le maire de Marseille, le lieutenant du maire de Bordeaux, le maire de Rouen, le premier capitoul de Toulouse, le prêteur royal de Strasbourg, le mayeur de Lille, le procureur du roi syndic de Nantes, le maître échevin de Metz, le maire royal de Nancy, le viguier de Montpellier, le prévôt de Valenciennes, les maires de Reims, d'Amiens, de Troyes, de Caen, d'Orléans, de Bourges, de Tours, de Limoges, de Montauban, de Clermont et de Bayonne.

2 Les députés des états de Bourgogne.

3 Ceux des états du Languedoc.

4 Ceux de Bretagne.

5 Ceux des états d'Artois.

6 Le baron de Breteuil.

7 Le comte de Montmorin.

8 Le contrôleur général.

9 Le sieur Hemmin.

10 Le sieur Dupont.

11 Un grand bureau.

12 Deux officiers des gardes-du-corps.

13 Dix gardes du corps.

14 Six poëles.

15 Porte d'entrée du roi.

16 Porte d'entrée de MM. les notables.



**EXPLICATION DU PLAN DE LA SALLE D'ASSEMBLÉE DES NOTABLES  
A LA SÉANCE PRÉSIDIÉE PAR MONSIEUR.**

- A Monsieur.
- B Le comte d'Artois.
- C Le duc d'Orléans.
- D Le prince de Condé.
- E Le duc de Bourbon.
- F Le prince de Conti.
- G Le duc de Penthièvre.
- H Le maréchal duc de Lévis, capitaine des gardes de Monsieur.
- I Le bailli de Crussol, capitaine des gardes du comte d'Artois.
- J Le prince de St-Mauris, capitaine des Suisses de Monsieur.
- K Le vicomte de Monteil, capitaine des Suisses du comte d'Artois.
- L Le secrétaire des commandemens de Monsieur,
- M Le secrétaire des commandemens du comte d'Artois.
- N Le grand-maitre des cérémonies.
- O Le maitre des cérémonies.
- P L'aide des cérémonies.

**NOTABLES.**

- Q L'archevêque de Reims.
- R L'évêque de Langres.
- S Le duc de Luxembourg.
- T Le duc de Béthune-Charost.
- U L'archevêque de Paris.
- V Le duc d'Harcourt.
- X Le duc de Nivernais.
- Y Le duc de La Rochefoucauld.
- Z Le duc de Clermont-Tonnerre.
- a Le maréchal de Contades.
- b Le maréchal de Broglie.
- c Le maréchal de Mouchy.
- d Le maréchal de Mailly.
- e Le maréchal d'Aubeterre.
- f Le maréchal de Bauveau.
- g Le maréchal de Castries.
- h Le maréchal de Vaux.
- i Le maréchal de Ségur.
- j Le maréchal de Stainville.

**k LA NOBLESSE SANS RANG,**  
savoir :

MM. les duc de Croi, comte d'Égmont, comte de Périgord, comte d'Ésling, prince de Robecq, duc de Chabot, duc de Guines, duc Du Châtelet, duc de Laval, comte de Thiard, comte de Puysegur, comte de Montboissier, baron de Flaschlanden, marquis de Choiseul-la-Baume, comte de Rochechouart, marquis de Langeron, comte de Brienne, marquis de Bouillé, marquis de Mirepoix, marquis de Croix-d'Henchin, marquis de La Fayette et marquis de Gouvernet.

**l LE CLERGÉ, DANS L'ORDRE  
SUIVANT :**

Les archevêques de Narbonne, de Toulouse, d'Aix, d'Arles et de Bour-

deaux, les évêques du Puy, de Blois, de Rhodéz, de Nevers, de Nancy et d'Alais.

**m LA MAGISTRATURE, COMME  
IL SUIT :**

Le premier président du parlement de Paris, les présidens d'Ormesson, de Saron et de Lamoignon, les premiers présidens des parlemens de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen, d'Aix, de Rennes, de Pau, de Metz, de Besançon, de Douai, de Nancy, et des conseils souverains d'Alsace et de Roussillon.

n Les procureurs-généraux des mêmes parlemens et conseils souverains.

o Le premier président de la chambre des comptes de Paris.

p Le procureur-général de la même cour.

q Le premier président de la cour des aides de Paris.

r Le procureur-général de la même cour.

s Le lieutenant civil.

t Le prévôt des marchands de Paris.

u Le premier échevin de Paris.

v Le prévôt des marchands de Lyon.

**r LES OFFICIERS MUNICIPAUX,  
SANS RANG; savoir :**

Les villes de Marseille, Bordeaux, Rouen, Nancy, Toulouse, Strasbourg, Lille, Nantes, Metz, Montpellier, Valenciennes, Reims, Amiens, Troyes, Caen, Orléans, Bourges, Tours, Limoges, Montauban, Clermont et Bayonne.

**v LES DÉPUTÉS DES PAYS D'ÉTAT,  
savoir :**

De Bourgogne, de Languedoc, de Bretagne et d'Artois.

**z LES MEMBRES DU CONSEIL,  
savoir :**

Bertier de Sauvigny, Boutin, de Fourqueux, Lenoir, de Vidaux, Lambert, Duplex, de Bacquencourt, de La Galaizière, Esmangard, Bertier, Le Camus de Neuville et Laurent de Villedeuil.

1 Le baron de Breteuil.

2 Le comte de Montmorin.

3 Le contrôleur-général.

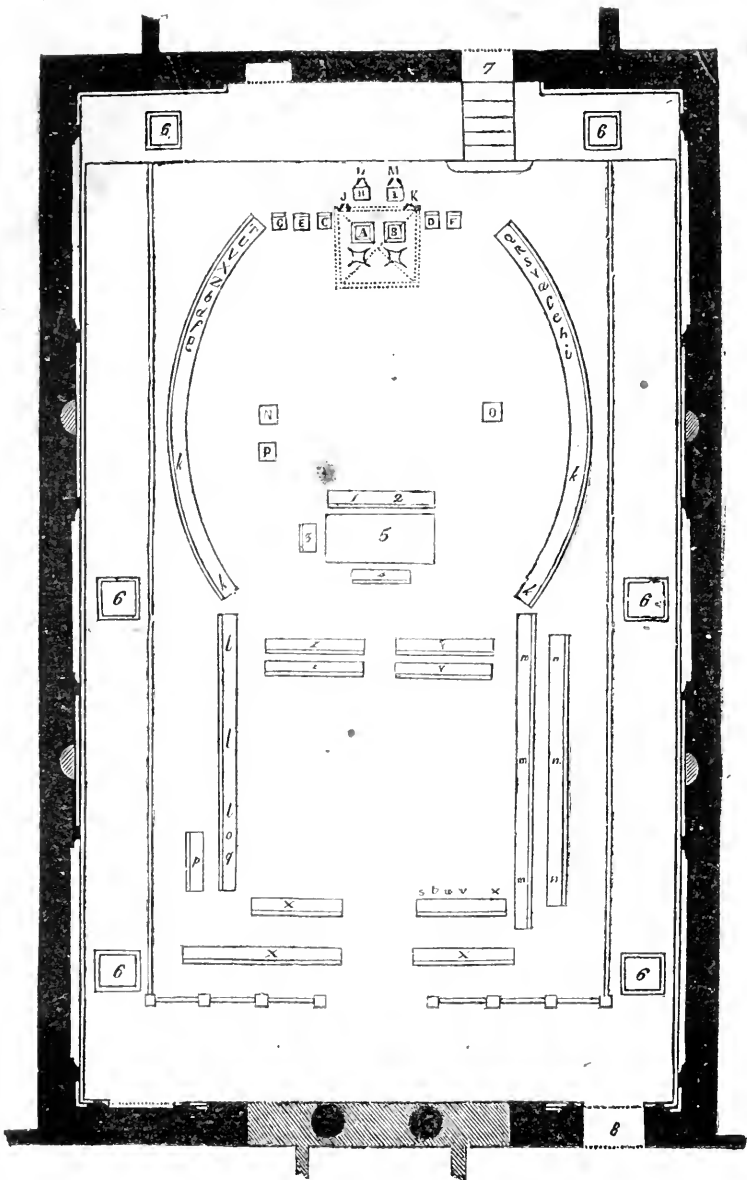
4 Les sieurs Hennin et Dupont, secrétaires-greffiers de l'Assemblée.

5 Un grand bureau.

6 Six poêles.

7 Porte d'entrée des princes.

8 Porte d'entrée des notables.







# TABLE DES MATIÈRES

## DU PREMIER VOLUME.

---

INTRODUCTION. *Histoire abrégée des Français* — Préface, p. 1.

LIVRE PREMIER. Histoire de l'établissement de la nationalité française.

p. 7. — *Chapitre premier*. Idée générale de la nationalité française.

p. 7. — *Ch. II*. Histoire des Gaules dans le cinquième siècle, p. 41.

— Histoire de la confédération armoricaine ou des Bagaudes, p. 43.  
26. — *Ch. III*. De l'état social des Gaules et de la France au cinquième siècle, p. 27.

LIVRE DEUXIÈME. Histoire des Français sous les deux premières races,

p. 57. — *Chapitre premier*. Considérations générales sur les révolutions du gouvernement français du cinquième au dixième siècle,

p. 57. — *Ch. II*. Histoire des Français sous la première race, p. 44.

— Actes législatifs de la première race, p. 58. — *Ch. III*. Histoire des Français sous la race de Pépin, p. 60. — Institutions de Charlemagne, p. 66.

LIVRE TROISIÈME. Histoire de la France sous la troisième race, p. 86.

— *Chapitre premier*. Considérations générales sur les révolutions de la société française du dixième au dix-huitième siècle, p. 87. — *Ch. II*.

Histoire de France du onzième au quinzième siècle, p. 97. — Féodalité, p. 98. — Croisades, p. 402. — Communes, p. 466. — Éta-

blissemens de saint Louis , p. 111. — Affranchissement général des serfs , p. 116. — États-Généraux et Parlemens , p. 117. — *Ch. III.* Histoire de France du quinzième au dix-septième siècle , p. 129. — Ligue , p. 156. — Système administratif de la France sous Louis XIV , p. 141. — Fin de l'introduction , p. 144.

DES CAUSES IMMÉDIATES DE LA RÉVOLUTION. *Dix-huitième siècle* , p. 145. — Situation de la France à la fin du règne de Louis XIV ; p. 145, 150. — Régence , p. 151. — Littérature du dix-huitième siècle , p. 165. — Ministère de Turgot , p. 165. — Premier ministère de Necker , p. 167. — Ministère de Calonne , p. 174. — Première assemblée des notables , p. 177. — Budgets de 1759 à 1787 , p. 205, 221. — Ministère de Brienne , p. 222. — Protestation et résistance du parlement contre la subvention territoriale , contre l'impôt du timbre et contre un nouvel emprunt ; lits de justice , p. 225, 251. — Second ministère de Necker , p. 255. — Convocation des États-Généraux et mémoire des princes , p. 256, 277.

## ANNÉE 1789.

Situation de la France , p. 278. — Élections des députés aux États-Généraux , dans les provinces , p. 285. — Troubles en Franche-Comté , p. 285. — Troubles en Bretagne , p. 287. — Troubles en Provence ; Mirabeau , p. 295. — Élections de Paris ; réglemens , p. 297. — Dispositions du peuple à Paris , p. 311. — Analyse du procès-verbal des élections du district des Petits-Augustins , p. 312. — Même analyse pour le district de Saint-Étienne-du-Mont , p. 314. — Permanence des districts , p. 317. — Affaire Réveillon , dans le faubourg Saint-Antoine , p. 320. — Analyse des cahiers des députés aux États-Généraux. — Résumé des cahiers du clergé , p. 322. — Cahiers de la noblesse , p. 327. — Cahiers du Tiers-État , p. 350. — Cahier de la ville de Paris , p. 355.

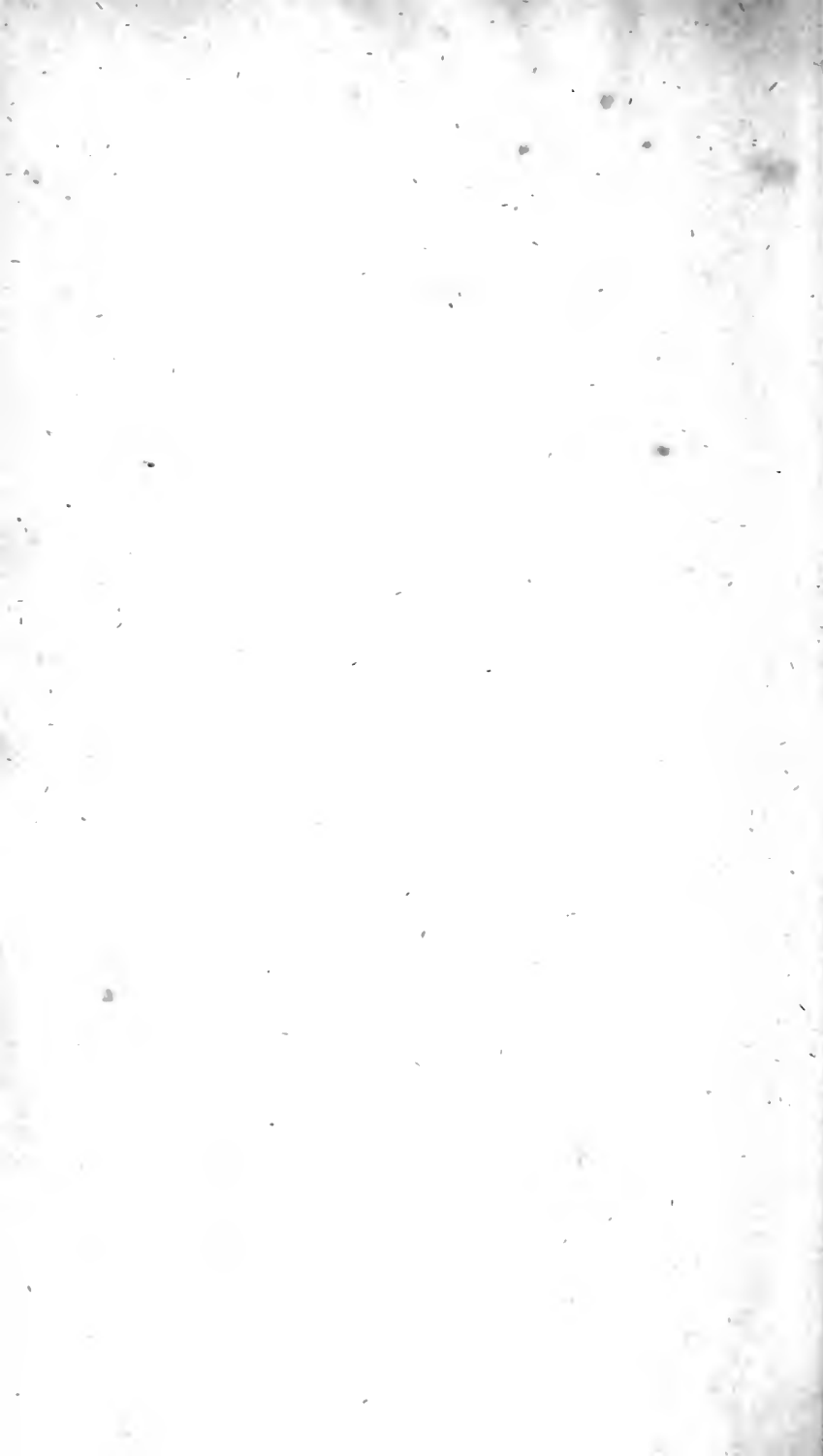
MAI 1789. Ouverture des États-Généraux , p. 352. — Discours du roi , p. 354. — Discours du garde-des-sceaux , p. 356. — Discours de Necker , p. 363. — Projet de budget , p. 375. — Première lutte pour la presse , p. 379. — SÉANCES des États-Généraux par ordres séparés.

TABLE DES MATIÈRES.

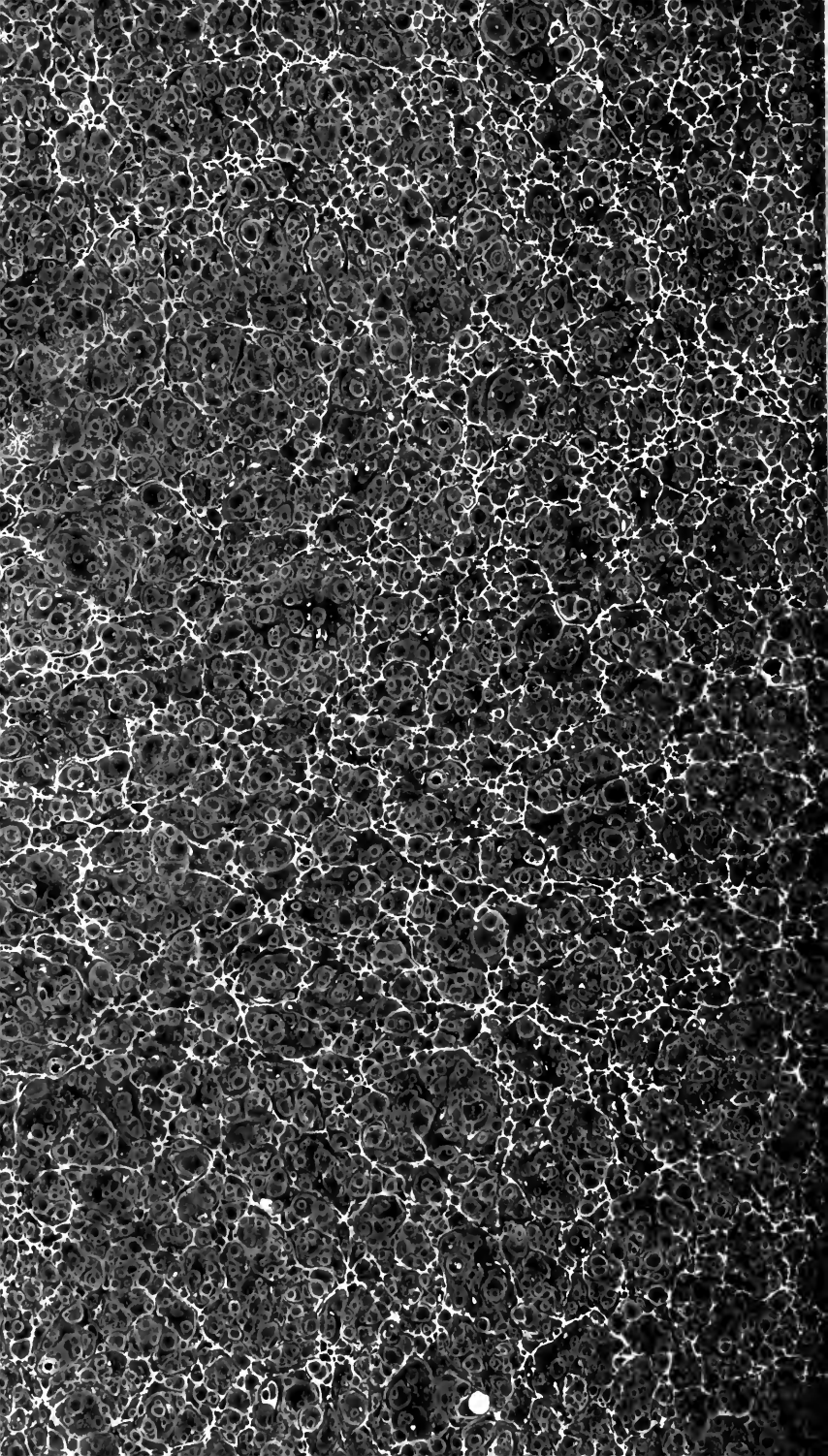
- p. 384. — Discussion pour la vérification des pouvoirs en commun ou séparément , p. 384 et suiv. — Discours de Mirabeau sur ce sujet , p. 398. — Conférences des députés des trois ordres sur cette question , p. 403, 406, 409, 410, 414, 417, 422 et 424. — Députation du Tiers-État au clergé , p. 415. — Lettre du roi sur le renouvellement des conférences , p. 414. — Adresse du Tiers-État au roi , p. 420
- JUIN 1789. Disette , p. 426. — Troubles dans les provinces , p. 426 , 429. — Invitation de réunion adressée par les communes aux deux autres ordres , p. 434. — Constitution du Tiers-État en États-Généraux , p. 459. — Le Tiers-État se déclare assemblée nationale , p. 469, 470. — SÉANCE du Jeu-de-Paume , p. 478.
-













13193  
Buckez, Joseph  
Reux, P. C. Leda. J. Belch

Title  
Histoire parlementaire de la révolution  
française. Vol. 1

NAME OF BORROWER.

DATE.

UNIVERSITY OF TORONTO  
LIBRARY

Do not  
remove  
the card  
from this  
Pocket.

Acme Library Card Pocket  
Under Pat. "Ref. Index File."  
Made by LIBRARY BUREAU

